



PURCHASED FOR THE
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

FROM THE
CANADA COUNCIL SPECIAL GRANT

FOR

FRENCH HISTORY 1968



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

8772

I

16

OEUVRES

DE LAS CASAS,

ÉVÊQUE DE CHIAPA

SE TROUVE ÉGALEMENT, A PARIS,

Chez { REY et GRAVIER, libraires, quai des Augustins, n° 59.
 DELAUNAY, libraire, Palais-Royal, galerie de bois.
 MONGIE aîné, libraire, boulevard Poissonnière, n° 7.

Agen. — Noubel, imp.-libraire.
Amiens. — Allo, libraire.
Angers. — Fourrier-Mame.
Angoulême. — Tremeau et comp.
Arras. — Topino.
Auxerre. — M^e. François-Fournier.
Bayonne. — Gosse.
Besançon. — Dois aîné.
Blois. — Aucher-Eloy.
Bordeaux. — Lawalle et neveu.
Bourges. — Gille.
Brest. — Auger.
Caen. — Auguste Lecerène.
Calais. — Lelcu.
Châlons-s.-Saône. — Delespinasse.
Clermont-Ferrand. — Landriot.
Colmar. — Pannetier, Petit.
Dijon. — Lagier (Victor).
Grenoble. — Durand, Falcon.
Havre (le). — Chapelle.
Lyon. — Bohaire, Faverio, Targe.
Mans (le). — Belon, Pesche.
Marseille. — Camoins, Chaix, Masvert.
Montpellier. — Gabon, Sevalle.
Montauban. — Rhétoré, Laforgue.
Nantes. — Busseuil jeune, Foicst.
Nancy. — Vincenot.
Perpignan. — Tastu.
Poitiers. — Catineau.
Reims. — Fremeau fils.
Rennes. — Kerpen Molliex.
Riom. — Salles.

Rochelle (la). — Pavie.
Rouen. — Frère, Renault.
Saint-Etienne. — Jourjon.
Strasbourg. — Levrault, Février.
Toulon. — Beluc, Aug. Aurel.
Toulouse. — Vieusseux aîné.
Tours. — Mame.
Valence. — Dourille, Marc-Aurel.
Verdun. — Benit.
Vesoul. — Delaborde.

ÉTRANGER.

Aix-la-Chapelle. — Laruelle fils
Berlin. — Schelesinger.
Breslau. — T. Korn.
Bruxelles. — Lecharlier.
Fribourg (Suisse). A Eggendorfer.
Genève. — Paschoud.
Lausanne. — Fischer.
Lisbonne. — Georges Rey.
Londres. — Bossange.
Madrid. — Manuel Bueno.
Milan. — Rodolpho-Vismara.
Mons. — Leroux.
Moscou. — Gautier.
Naples. — Borel, Vanspandouch.
Neuschâtel (Suisse). — Gerster.
Pétersbourg. — Graff.
Turin. — Pic, Bocca.
Varsovie. — Gluesberg et comp.
Vienne (Autriche). — Gerold.
Wilna. — Zawadzki.

OEUVRES
DE DON BARTHÉLEMI
DE LAS CASAS,

ÉVÊQUE DE CHIAPA,

Défenseur de la liberté des naturels de l'Amérique;

PRÉCÉDÉES

DE SA VIE,

ET ACCOMPAGNÉES DE NOTES HISTORIQUES, ADDITIONS,
DÉVELOPPEMENS, ETC., ETC.; AVEC PORTRAIT;

PAR J.-A. LLORENTE,

Auteur de l'*Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne*, membre
de plusieurs Sociétés savantes de l'Europe, etc.;

DÉDIÉES

A M. le Comte de Las Cases.

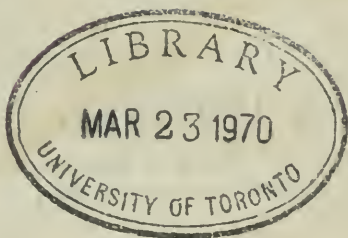
TOME SECOND.



PARIS,

ALEXIS EYMERY, Libraire-Éditeur, rue Mazarine, n° 30.
BRUXELLES, DE MAT, Imprimeur-Libraire.

1822.



F

1411

C4

1822

L.2

OEUVRES DE LAS CASAS,

ÉVÊQUE DE CHIAPA.

CINQUIÈME

MÉMOIRE.

DE LA LIBERTÉ DES INDIENS *qui ont été réduits à la condition d'esclave.*

AVANT-PROPOS.

Don Barthélemi de Las Casas supplia plusieurs fois, et avec de vives instances, le suprême Conseil des Indes de reconnaître, par une déclaration générale, que les Indiens dont les Espagnols s'étaient rendus maîtres n'étaient point des esclaves, et que par conséquent il leur était permis de disposer de leur personne sans danger d'être poursuivis par ceux qui les avaient réduits à cette injuste condition. Le conseil chargea Las Casas d'exposer par écrit les motifs de son opinion, et ce fut alors que cet évêque composa le mémoire suivant. Il s'y attache à prouver la nullité du droit sur lequel on a prétendu fonder l'esclavage des Indiens, et l'obligation qui est imposée au roi, comme organe suprême de la justice dans ses Etats, de l'annoncer à tout son peuple.

AU SUPRÊME CONSEIL DES INDES.

TRES puissans Seigneurs, Votre Altesse a bien voulu m'ordonner d'exposer par écrit mon sentiment

sur la condition des Indiens que les Espagnols ont soumis comme esclaves à leur service , et sur le droit qu'ils peuvent avoir de jouir de la liberté. J'ai pensé que je ferais une chose agréable à Votre Altesse si je publiais ce petit ouvrage , que j'ai divisé en deux parties : dans la première je prouve la nullité du droit qu'on prétend avoir de rendre les Indiens esclaves , et dans la seconde l'obligation où est Sa Majesté , ainsi que Votre Altesse , de déclarer que telle est leur opinion , en faisant rendre aux Indiens la liberté dont ils ont été dépouillés.

ARTICLE PREMIER.

Nullité du titre sur lequel on s'est fondé pour rendre esclaves les Indiens.

Je me propose de démontrer dans cet article trois propositions : la première , que tous les Indiens dont on a fait des esclaves depuis la découverte du Nouveau-Monde ont été réduits à cette triste condition sans raison et sans droit ; la seconde , que la plupart des Espagnols qui ont aujourd'hui des esclaves indiens sont des possesseurs de mauvaise foi ; la troisième , que cette qualification peut s'appliquer même à ceux des Espagnols qui sont maîtres d'esclaves qu'ils n'ont pas acquis par la voie du partage , mais qui leur ont été livrés par d'autres Indiens.

Et d'abord il est incontestable que , même dans le cas d'une juste guerre , le fait de la conquête d'un

pays ne donne pas au vainqueur le droit d'en réduire les habitans en esclavage. Ceux-ci , ne prenant aucune part active à la guerre , n'y sont pas directement intéressés , et la seule loi qu'on puisse leur imposer c'est de reconnaître pour gouverneur du pays celui qui a vaincu , quoiqu'il soit leur ennemi ; d'acquitter les tributs qu'il demande , et de se soumettre aux autres réquisitions tant qu'il occupe le territoire. Il ne pourrait y avoir de difficulté à cet égard que relativement aux soldats qui ont été vaincus et faits prisonniers. Quelques peuples de l'antiquité en faisaient , il est vrai , des esclaves ; mais on se contente depuis bien des siècles de les retenir comme simples prisonniers de guerre , pour les échanger contre d'autres qui sont au pouvoir du vaincu , ou on les retient jusqu'à la paix , pour les rendre lorsque le remboursement des sommes que leur entretien a coûté est convenu ou acquitté.

Mais , dans les cas où la guerre est injuste , il n'y a plus ni droit , ni motif , ni raison pour condamner à la servitude je ne dis pas seulement les simples habitans , mais même ceux qui ont porté les armes , puisqu'une injustice ne saurait établir un droit.

Une guerre peut être injuste de deux manières : premièrement , lorsqu'elle se fait sans autorité légitime ; secondement , lorsqu'étant fondée sur la décision d'une autorité avouée , il est évident qu'il n'y a eu aucune raison de l'entreprendre. Or la guerre qu'on a faite aux Indiens de l'Amérique présente ce double caractère d'injustice.

Les Espagnols ont attaqué les Indiens sans y être autorisés , puisque les rois catholiques Ferdinand et Isabelle , et ensuite notre empereur et roi actuel , Charles-Quint , n'ont jamais permis aux gouverneurs des Indes , ni surtout à leurs lieutenans , de faire la guerre aux Indiens , hors le cas d'une juste défense. Ils leur ordonnaient , au contraire , de les bien traiter ; de ne jamais donner lieu à aucune plainte de leur part ; de leur rendre le commerce des Espagnols agréable , en leur distribuant comme présens de certains objets de l'industrie européenne , qu'ils recherchent avec empressement , afin de les attirer dans la société des Espagnols , de leur parler de la religion chrétienne , de sa sainte morale , dont il était bien recommandé de donner le bon exemple , pour leur faire estimer l'une et l'autre , et les convertir solidement à notre foi. La même règle était aussi prescrite à l'égard des Indiens qu'on pourrait découvrir.

Les gouverneurs des îles de l'Océan et des terres fermes de l'Amérique , ni les autres capitaines qui étaient sous leurs ordres ou qui s'étaient rendus indépendans , n'eurent aucun respect pour les ordres du roi d'Espagne. Leurs expéditions n'ayant pour objet que d'enlever l'or et l'argent des Indiens , ils suivirent un système entièrement différent de celui qui leur était indiqué dans leurs instructions. A peine étaient-ils entrés dans une province , qu'ils n'avaient rien de plus pressé que de se rendre maîtres de l'or , de l'argent et des perles que possédaient les Indiens : pour en venir plus facilement à bout , ils établis-

saient le système de la terreur dès le premier moment de leur invasion , en faisant une horrible boucherie des habitans que le hasard ou la ruse faisaient tomber entre leurs mains ; ils demandaient ensuite à ceux qu'ils avaient épargnés leur or et toutes leurs richesses , et , lorsqu'ils les avaient en leur pouvoir , ils s'emparaient de leurs personnes , les vendaient , ou souffraient plus tard qu'ils mourussent de faim , de fatigue , ou sous les coups dont ils les accablaient.

Ces conquérans avides , craignant qu'on ne leur imputât le crime de désobéissance , d'insubordination et d'envahissement de l'autorité souveraine , écrivirent plusieurs fois au gouvernement que les Indiens s'étaient mis en état d'hostilité , et que pour se défendre il avait fallu avoir recours à des moyens extraordinaires , parce que le nombre de ces ennemis était infiniment plus grand que celui des Espagnols. Mais cette allégation était insuffisante pour rendre leur guerre légitime ; car si les rois d'Espagne approuvaient qu'on se défendît contre les Indiens , ils s'opposaient en même temps à toute guerre offensive , parce qu'elle rendait plus difficile la soumission volontaire et pacifique de ces peuples au gouvernement de Leurs Majestés.

Il était encore plus notoire qu'il n'existait aucun juste sujet de guerre contre les Indiens. Lorsque les Espagnols découvrirent le Nouveau-Monde , ses immenses royaumes étaient habités par des peuples qui vivaient tranquilles et en paix avec leurs voisins ; et il est de la dernière évidence que les Espagnols

n'avaient aucun reproche à leur faire , puisqu'ils ne les avaient jamais connus.

Les Américains étaient des peuples naturellement pacifiques ; plusieurs avaient même un caractère extrêmement timide , et une complexion délicate et sans force. Ces circonstances rendent inébranlables dans leur opinion ceux des Espagnols qui ont vu l'Amérique sans partager les intentions criminelles des conquérans , et ils persistent à croire que lorsque les Espagnols arrivaient dans un nouveau pays , les habitans n'allaient pas au devant d'eux pour s'opposer à leur entrée , mais qu'ils les recevaient , au contraire , avec des présens et mille démonstrations d'amitié , lorsqu'ils n'avaient aucune raison de s'effrayer ; que , dans le cas contraire , ils s'enfuyaient seulement dans leurs maisons , et quelquefois dans les bois et les montagnes.

Les hommes qui sont intéressés à faire approuver la conduite des soldats espagnols ont voulu persuader que les Indiens , qui avaient d'abord reconnu l'autorité du roi d'Espagne , s'étaient ensuite révoltés , et que , réunis en masse , ils avaient tenté d'égorger tous les Européens , ce qui était arrivé plusieurs fois , et n'aurait pas manqué d'arriver plus souvent si les Espagnols , pour déjouer leurs complots , n'avaient pris le parti de leur faire la guerre.... Cette assertion est un mensonge évident , une véritable déception , et ne prouve rien dans la question dont il s'agit ici , soit parce que de pareilles hostilités furent très rares , et ne peuvent être alléguées lorsqu'il s'agit d'un système général , soit (et ceci est

essentiel) parce qu'elles furent toujours provoquées par le vol , l'incendie , le carnage , les coups , et mille autres violences dont les Espagnols se rendaient coupables , et parmi lesquelles il faut surtout compter les travaux forcés , les voyages rapides et lointains sous des fardeaux énormes , l'enlèvement des enfans de l'âge le plus tendre , que les ravisseurs vendaient comme esclaves sous les yeux de leurs pères consternés ; la séparation violente des femmes d'avec leurs maris , et des filles d'avec leurs parens , pour servir à la plus infâme brutalité , lorsque déjà on les avait entièrement dépouillés de leur or , de leur argent , de leurs pierres précieuses , et même , dans les temps de disette , des provisions de maïs qu'ils réservaient pour leur nourriture et celle de leurs familles. Voilà l'incontestable preuve que les Espagnols ont commencé à faire une guerre injuste , quoique , d'après les principes et les lois de la guerre , on soit porté peut-être à penser autrement.

Tout cela est évident si nous voyons la chose en elle-même et sans sortir du cercle de la politique humaine ; mais elle ne l'est pas moins si nous l'examinons dans les rapports qu'elle peut avoir avec la religion. L'Amérique n'avait jamais eu des chrétiens pour maîtres , comme la Terre-Sainte , la Palestine , l'Asie , une partie de l'Afrique , Constantinople et l'Espagne. Les guerres que les chrétiens ont faites à différentes époques dans ces contrées sont conformes au droit canon et approuvées par ses lois , parce qu'elles

avaient pour objet de reprendre ce que les nations chrétiennes avaient possédé anciennement , et dont elles n'avaient été dépouillées que par les injustes guerres des mahométans. Mais on n'avait pas de semblables motifs à alléguer pour celles qu'on faisait aux Indiens , et par conséquent rien ne justifiait l'agression militaire qu'on allait exercer.

On ne serait pas plus fondé à établir le droit d'attaquer les Indiens sur ce qu'il est dit dans les canons que cette mesure est légitime lorsque les idolâtres mettent obstacle à l'exercice du culte chrétien : les Indiens ne pouvaient se trouver dans cette disposition à l'égard des Européens avant que les Espagnols fussent arrivés dans leur pays , puisqu'ils n'avaient aucune idée de l'Europe , et qu'ils ignoraient par conséquent qu'il y eût des Espagnols dans le monde. Et ceci convient également au temps qui suivit la conquête : premièrement , parce que les naturels témoignèrent la plus grande envie de connaître et d'embrasser la religion chrétienne tant que les Espagnols ne la rendirent pas odieuse par leurs cruautés et leur conduite infâme ; c'est ce que peuvent attester toutes les âmes honnêtes et dignes de foi qui ont été en Amérique , et particulièrement les religieux qui l'ont vu et vérifié tous les jours : secondement , parce qu'une fois soumis au joug des Espagnols , il leur eût été impossible de s'opposer au culte du vrai Dieu.

Si les Indiens ont abandonné , dans plusieurs parties de l'Amérique , la religion chrétienne , et se sont enfuis dans les montagnes , ce n'est point à

eux qu'il faut en faire le reproche , mais aux Espagnols , qui les poussaient à cette extrémité en les faisant mourir de faim et de soif , et par les traitemens les plus barbares que des tyrans puissent inventer. Quelle opinion pouvaient-ils se faire d'une religion qu'ils connaissaient si imparfaitement , mais dont la morale leur semblait convenir à des tigres plutôt qu'à des hommes ? Oui , il est très certain et indubitable que les Indiens d'Amérique ne se sont jamais opposés , ni positivement ni directement , au véritable culte de Dieu : ainsi , l'opinion des théologiens qui permettent la guerre contre ceux qui se rendent coupables de ce péché n'a rien de commun avec notre question , et ne peut être une garantie pour la morale des conquérans espagnols.

L'idolâtrie des Indiens ne suffit pas pour qu'on ait le droit de leur faire une guerre active , parce que Dieu s'en est réservé le jugement. Le pape , malgré sa qualité de vicaire de Jésus-Christ , n'a de pouvoir direct visible que sur les hommes qui sont devenus des sujets de l'Eglise par la profession qu'ils ont faite du christianisme en recevant le baptême ; à l'égard des autres , son droit se borne à nommer et à envoyer directement ou par ses représentans , tels que le roi de Castille , des prédicateurs de l'Evangile pour les engager à permettre qu'on leur prêche la foi , à écouter les missionnaires , et à recevoir la doctrine qu'on leur annonce. Son autorité ne va pas plus loin , parce qu'il ne peut y avoir lieu ici à aucune des exceptions que font naître des obstacles positifs et formels mis à la profession de

l'Evangile , et que le pape a le droit d'écarter en appelant la guerre contre les idolâtres.

On a prétendu que les Indiens occidentaux offraient à leurs dieux des victimes humaines , et que cette coutume justifiait assez une guerre entreprise pour conserver l'espèce humaine , en abolissant plus ou moins ces affreux sacrifices. Cette allégation n'est qu'un mensonge , parce qu'on n'immole des hommes aux faux dieux que dans un très petit nombre de districts de l'Amérique , et parce qu'en supposant même que cette superstition fut très répandue , il ne s'ensuivrait pas que le prince d'un royaume éloigné , sans autorité sur ces peuples ni sur leur souverain légitime , pût se croire autorisé de Dieu même à leur faire (sans en avoir jamais reçu la moindre offense) une guerre ruineuse , funeste à un grand nombre de soldats , et dont le succès ne saurait être certain.

C'est encore le jugement qu'il faut porter de l'acharnement avec lequel on accuse les Indiens de blasphémer le nom de Dieu , et de la conséquence qu'on veut en tirer pour une véritable guerre. Quelques passages des canons de l'Eglise , dont on abuse dans cette circonstance , n'ont de rapport qu'au cas où les infidèles scandalisent par leurs discours contre le christianisme ceux qui le professent , de manière qu'il en résulte un tort réel pour la religion chrétienne , comme cela se vérifie sur toute la côte de l'Afrique septentrionale , à l'égard de l'Espagne , de la France et même de l'Italie.

La sodomie et d'autres péchés contre nature ,

dont les ennemis des Indiens les accusent pour les perdre dans l'esprit des hommes, ne seraient pas un motif de guerre plus légitime , en supposant même qu'ils fussent justement imputés à ces peuples. Dieu a bien châtié des villes coupables de pareils crimes ; mais c'est directement et par lui-même qu'il a exercé cette justice , et on ne voit point qu'il ait jamais confié à un gouvernement le soin de punir ces péchés commis par une autre nation , ayant des chefs et des magistrats investis d'une force suffisante pour les réprimer.

Il ne faut pas avoir plus de confiance dans un autre prétexte qu'on fait valoir , et d'après lequel la charité permet toute guerre capable de sauver des innocens d'une mort inévitable. Or cette maxime s'applique , dit-on , naturellement aux Indiens de l'Amérique , que l'on sait avoir sacrifié quelquefois des enfans à leurs idoles ; outre qu'on ne peut qu'être touché de compassion en voyant périr un si grand nombre de créatures innocentes avant l'âge de raison, et sans avoir reçu le baptême, qui leur eût procuré le bonheur éternel. Cette manière de raisonner ne prouve absolument rien, parce que Dieu sait mieux que les hommes quel doit être le sort des enfans qui meurent dans les immenses pays où la religion chrétienne est inconnue. Sa miséricorde est infiniment plus grande que la charité de tous les hommes ensemble , et cependant il permet que les choses suivent leur cours ordinaire , sans charger personne d'en empêcher les conséquences par le moyen de la guerre.

Ce n'est pas un malheur moins déplorable de voir tant de créatures raisonnables vivre et mourir sans connaître l'Evangile, et sans faire profession de la religion chrétienne; cependant Dieu l'a permis ainsi dans les Indes occidentales pendant quinze siècles, jusqu'à la découverte de ce pays par Christophe Colomb, et il le permet encore dans beaucoup d'autres parties du monde. Il ne nous est pas permis de scruter les desseins secrets qui font agir la Providence, et surtout de nous croire autorisés à prêcher l'Evangile et à répandre la religion chrétienne par d'autres moyens que ceux que Jésus-Christ a prescrits lui-même, et dont il a donné le modèle pendant sa mission divine. Sa volonté est ici rigoureusement exprimée, et on ne peut attribuer à la charité ce qui est contraire à la doctrine et aux exemples de celui qui est la charité par essence.

D'un autre côté, les hommes justes et éclairés de tous les pays chrétiens sont d'accord sur l'axiome de morale *qu'il n'est jamais permis de faire le mal pour qu'il en arrive du bien*, attendu que le péché par lequel on commence est certain et présent, tandis que les avantages qu'on se promet ne sont qu'éventuels et incertains.

Cette règle s'applique dans toute son étendue aux guerres que les Espagnols ont l'habitude de faire dans les Indes. Dans toutes ils ont commencé par tuer et par voler sans distinction d'âge, de sexe ni de condition; ici les résultats échappent au calcul par leur nombre et par leur gravité.

C'est ce qui est prouvé par un grand nombre de

documens , et surtout par les informations reçues dans les procès intentés contre des vice-rois et des gouverneurs , qui tous ont été des voleurs , des meurtriers , des méchans , et les plus mauvais des chrétiens , à l'exception du vice-roi don Antonio , de l'évêque de Cuença , don Sébastien Ramirez , et du licencié Cerrato.

Que l'on ajoute à tout cela le tableau des moyens employés par les Espagnols pour assurer l'esclavage des Indiens , et il sera évident comme la lumière qui nous éclaire qu'il n'y a eu qu'injustice et nullité de droit dans les motifs qu'ils ont allégués pour justifier leurs prétentions.

Les uns trompaient les Indiens en les caressant , en les emmenant avec eux et en leur faisant mille promesses de protection et d'amitié : ils gagnaient si bien la confiance de ces hommes crédules , qu'ils leur persuadaient qu'ils feraient bien de déclarer devant le juge ou les chefs du peuple qu'ils étaient leurs *esclaves* , parce qu'alors ils seraient regardés comme la propriété d'un Espagnol , et dispensés de plusieurs corvées qui pesaient sur les habitans. La simplicité des Indiens en fit tomber beaucoup dans ce piège , et ils suivirent le conseil perfide de ces tyrans déguisés. Leur aveu une fois consigné dans un acte public et judiciaire , les Espagnols se croyaient dispensés de tout ménagement , et ne traitaient plus que comme des esclaves ceux qu'ils venaient de tromper. Les gouverneurs et les juges n'ignoraient pas la fraude ; mais ils n'osaient la punir , parce qu'ils s'en rendaient quelquefois coupables

eux-mêmes , aveuglés par leur propre intérêt : au mépris de la justice divine , ils s'armaient d'un fer brûlant , et en marquaient du signe de la servitude le visage ou toute autre partie visible du corps de l'Indien.

Il est bon de savoir que les Indiens ne connaissent pas toute l'étendue du sens que les Espagnols donnaient au mot *esclave*. La servitude était connue chez quelques nations de l'Amérique ; mais elle était infiniment plus douce que celle des noirs et des Américains parmi les Européens ; elle se réduisait ordinairement pour l'Indien à servir son maître à perpétuité , et sans pouvoir l'abandonner , à moins que celui-ci ne lui rendît la liberté. La véritable servitude ne fut connue en Amérique que lorsque les Espagnols y arrivèrent. On voyait aussi des Espagnols employer des Indiens, qu'ils avaient gagnés par des présens ou par quelques rations de vin , à enlever des enfans dans les familles peu connues , et les conduire ensuite sur des embarcations , les transporter dans les marchés des îles , ou sur quelque autre point , pour les y vendre. Les Indiens qu'on enlevait ainsi ne portaient pas la marque de la servitude ; mais on ne peut guère douter que ceux qui en faisaient l'acquisition ne la leur imprimassent devant les magistrats de leurs villages.

D'autres Européens, établis dans l'île Espagnole , à Cuba et à San - Juan , se rendaient sur les côtes de Terre-Ferme , des Perles , de Honduras , de Yucatan , de Venezuela , de Guatemala , de Nicaragua et de plusieurs autres parties de l'Inde ; ils

débarquaient avant le jour, et fondaient à l'improviste sur les habitations des Indiens ; ils y mettaient le feu, tuaient un grand nombre d'hommes, et en enlevaient trois à quatre cents, qu'ils conduisaient enchaînés dans leurs navires : la faim et la soif en faisaient bientôt périr une partie, et ce qu'il en restait était transporté à Panama et au Pérou, où les Espagnols les échangeaient pour de l'or, de l'argent et des perles. J'ai calculé le nombre des Indiens qui furent enlevés de mon temps par ces pirates ; il s'élève à trois millions.

Le stratagème suivant était aussi employé pour se procurer des Indiens. Il consistait à envoyer au cacique de l'endroit l'ordre d'en tenir prêts pour telle heure un certain nombre, destinés à quelque service particulier. L'Espagnol en demandait ordinairement plus que le cacique n'en pouvait réunir, et le temps qu'il lui donnait pour cela était souvent fort court ; ces deux circonstances étaient combinées pour le succès de l'expédition. Le cacique était alors cruellement insulté ; l'Espagnol le traitait de traître et de révolté, demandait au gouverneur la permission de le punir, et, après l'avoir obtenue, il marchait avec sa troupe sur le village, enlevait le maïs et les autres denrées, mettait le feu aux maisons, tuait de sang froid une partie des habitans, et emmenait les autres chargés de chaînes, soit pour s'en servir, soit pour les diriger sur des points où la vente devait en être prompte et lucrative.

On a vu de ces tyrans espagnols mettre en réquisition cinquante Indiens, ou même un plus grand

nombre , avec autant de charges de maïs ou de toute autre marchandise. Le cacique exécutait fidèlement l'ordre qu'il avait reçu ; mais au moment où la troupe allait retourner dans son village , l'Espagnol en retenait dix à douze , les faisait attacher et conduire sur un vaisseau , qu'il les transportait au loin pour être vendus.

Les Espagnols avaient coutume de dire qu'ils ne réduisaient pas les Indiens à la condition d'esclave , et qu'ils se contentaient d'en faire des *navorrias* ; expression qui sert à désigner en Amérique une classe moyenne entre l'esclave proprement dit et le domestique libre. Les *navorrias* sont ces serviteurs dont j'ai déjà parlé qui ne quittent jamais leurs maîtres , et qu'on ne peut ni vendre ni marquer. Les Espagnols qui parlaient ainsi en imposaient évidemment , puisqu'ils traitaient ces hommes comme des esclaves , et les destinaient à être vendus publiquement. Ils leur faisaient porter la marque du roi , ou le nom de leur maître , sur la figure ou sur la cuisse , et se servaient même du premier fer qui leur tombait sous la main , et qu'ils leur appliquaient après l'avoir fait rougir. Quelquefois cependant ces malheureux étaient vendus sans qu'on eût pris ces précautions ; ceux qui les avaient achetés leur mettaient un collier de fer au cou et les emmenaient.

Pendant que les Espagnols se livraient à ces exécutions , on entendait les femmes , les filles et les sœurs des Indiens se plaindre d'une si cruelle tyrannie , et annoncer qu'elles ne tarderaient pas à mourir

de faim, parce que les bras allaient manquer à la culture du maïs, qui était leur unique subsistance. J'ai vu dépeupler de cette manière la province de San-Miguel, qui est située entre Guatimala et Nicaragua.

Souvent des gouverneurs envoyaient leurs capitaines faire la reconnaissance des villages ; avant d'arriver au lieu indiqué, les Espagnols voyaient des habitans venir à leur rencontre avec des fruits, des volailles et d'autres comestibles. Au lieu de les recevoir avec amitié, les soldats les accablaient de coups en leur reprochant de s'être révoltés contre le gouvernement. Lorsqu'ils entraient dans le village, les autres Indiens restaient soumis et tranquilles dans leurs maisons ; cependant ils tuaient les uns, blessaient les autres, pillaient tout le monde, et revenaient dans leurs quartiers avec les Indiens les plus robustes, qu'ils gardaient comme esclaves. Ils rapportaient au gouverneur qu'ils avaient trouvé le village en état de révolte ; qu'il avait fallu le réduire militairement, et que les habitans qu'ils avaient pris étaient dignes par leur résistance d'être retenus comme esclaves. Le gouverneur n'ignorait pas la fausseté de ce rapport, parce qu'il connaissait exactement le caractère et la conduite de ses capitaines ; cependant il n'en témoignait rien, laissait même au chef de l'expédition les prisonniers en toute propriété, et ne manquait pas d'en recevoir la moitié du prix à titre de présent : un autre motif lui faisait prendre aussi le parti du silence ; il prévoyait que son administration serait peut-être un jour l'ob-

jet d'un examen sérieux , et il pensait déjà à se faire des témoins à décharge de tous ceux qu'il rendait complices du même crime.

Lorsque la distribution des Indiens n'en laissait plus de disponibles , l'Espagnol avait recours à d'autres moyens non moins cruels pour s'en procurer. Il disait au cacique : « Sachez que vous, et chaque habi- » tant de ce village , vous devez me fournir tant de » marcs ou de lingots d'or par semaine, et que si » vous y manquez je vous ferai esclaves. » Le terme expiré, on ne voyait pas toujours arriver le tribut ; soit parce que les Indiens n'en trouvaient pas dans les mines, soit parce que quelque autre circonstance n'avait pas permis de s'en procurer. Le cacique présentait alors un nombre égal de jeunes Indiens robustes , qui restaient comme esclaves entre les mains de l'Espagnol. Celui-ci leur commandait de crier qu'ils étaient esclaves, fils d'esclaves , et déjà vendus dans plusieurs marchés : la crainte de la mort les rendait dociles. On les présentait ensuite au juge pour qu'ils fissent devant lui la même déclaration ; et lorsque cette formalité avait été enregistrée, leur sort était irrévocablement fixé, et on pouvait les vendre comme esclaves. Les juges, qui connaissaient ces manœuvres frauduleuses, auxquelles ils n'étaient même pas tout à fait étrangers, toléraient les vols et les mensonges , et trouvaient ainsi le moyen d'augmenter leur fortune. Un motif semblable faisait tout approuver aux gouverneurs. L'un d'eux ayant un jour perdu cinq cents esclaves sur une carte, il permit à celui qui les avait gagnés d'aller en faire la levée dans

une partie de son arrondissement, en s'y prenant de la manière que je viens d'indiquer.

Un autre gouverneur, qui résidait à Mexico, distant de deux cents lieues de son gouvernement, jouait deux à quatre cents esclaves à la fois. Les avait-il perdu, il mandait à son lieutenant qu'il lui fallait des fonds pour payer une dette équivalente au prix de tant d'Indiens; il lui ordonnait d'en rassembler un nombre suffisant des plus jeunes et des plus robustes, et c'était avec ces esclaves ou avec le montant de leur vente qu'il acquittait ses engagements d'honneur. Il était si mauvais chrétien et si peu affectionné au service de Sa Majesté, que pendant les sept premières années de son gouvernement il affecta d'être monarque indépendant; laissant ignorer aux Indiens qu'il y avait un autre roi au dessus de lui; et ce système d'orgueil eût duré longtemps, s'il n'était arrivé dans ce pays des religieux chargés d'y prêcher la foi et la religion chrétienne, dont les naturels n'avaient pas encore entendu parler. Son avarice et sa scélératesse lui inspirèrent l'idée de réunir pour en faire des esclaves les jeunes individus les mieux faits de l'un et de l'autre sexe, de les présenter dans un port aux matelots et aux courtiers qui en faisaient le commerce, et auxquels il disait : « Voyez les jolies petites filles; voyez les » beaux garçons : il y en a trois ou quatre cents; » choisissez. » Comme ces malheureux ne lui coûtaient rien, il donnait quelquefois un esclave mâle ou femelle pour un arrobe de vinaigre, de vin, de lard ou de tout autre comestible. Dans une circons-

tance on le vit céder quatre-vingts esclaves pour une jument, et cent pour un mauvais cheval. Au bout de quatre-vingts jours, le cacique lui amenait deux à trois cents nouveaux esclaves, au lieu du tribut en or qu'il n'avait pu se procurer. Ce système anéantit en peu de temps la population presque entière dans cette province.

Quelquefois les gouverneurs envoyaient chercher les missionnaires pour prêcher l'Évangile. A leur arrivée ils commençaient à instruire les Indiens, qui venaient assidument à l'église pour les entendre ; mais lorsque le concours en était devenu considérable les satellites des tyrans enlevaient les plus jeunes et les plus robustes, en disant aux autres que les besoins du service obligeaient d'en envoyer au loin un si grand nombre : ces malheureux ne sortaient de l'église que pour se rendre à leur destination , après avoir reçu sur leur corps l'empreinte de la servitude.

Ces exécutions et d'autres semblables furent cause que les caciques donnaient sérieusement le nom de *diable* à l'Espagnol *commandeur* ; et ce fut pour échapper à la mort et à l'esclavage, toujours menaçans devant cette formidable puissance, qu'ils imaginèrent un grand nombre d'expédiens pour contenir l'avarice de leurs barbares maîtres. Il arrivait souvent, dans la province de Nicaragua, qu'un Espagnol *commandeur* faisait venir le cacique de quelque district de sa commanderie pour lui dire : « Amenez-moi tant de jeunes Indiens d'une grande » force ; mais au lieu de les ramasser dans votre

» pays , faites-les venir de plus loin ; prenez-vous-y
 » comme vous l'entendrez ; cela ne me regarde pas. »
 Le cacique allait trouver un de ses confrères d'une
commanderie voisine : « Le *diable* qui me tient en
 » son pouvoir , lui disait-il , m'a dit telle chose : je
 » pense bien que ton *diable* t'en dira autant ; arran-
 » geons-nous , et tâchons de sauver notre vie. Lais-
 » se-moi prendre ici les hommes qu'il me faut ; tu
 » en trouveras chez moi lorsqu'il t'en faudra. » L'autre
 cacique répondait : « Tu as raison ; je suis dans
 » le même cas , car mon *diable* m'en demande tant :
 » j'irai les prendre chez toi. » Cette convention
 s'exécutait : chacun déclarait avec serment que les
 hommes qu'il amenait n'étaient pas de son district ;
 les *commandeurs* étaient servis , et les caciques
 avaient échappé au moins pour cette fois à la mort.
 Tous les Indiens étaient vendus comme esclaves , et
 ce trafic ruina en peu d'années la population dans le
 Nicaragua. Cette manière de se procurer des hommes
 commença lorsque le gouverneur , s'apercevant que
 le pays se dépeuplait , ne faisait plus de répartitions
 ni de concessions d'esclaves à titre de récompense ,
 si ce n'est à condition que ceux qui en demandaient
 iraient les chercher loin de son gouvernement. Telle
 était l'intention des gouverneurs ; mais , au lieu de
 les aller prendre dans une autre *province* , on se
 contentait de les demander dans une autre ville.
 C'est ainsi que les crimes se multipliaient , et que
 leur funeste résultat était de faire illégalement des
 esclaves , et d'anéantir les races indiennes.

Un ordre du roi d'Espagne défendit dans la suite

l'esclavage, et l'usage d'imprimer sur aucun Indien la marque de la servitude. Au moment où il arriva il y avait dans le port un navire qui n'avait encore que la moitié de sa charge d'Indiens : le gouverneur avertit les marchands de la compléter au plus vite, à cause d'un ordre qu'il venait de recevoir, et il en suspendit l'exécution jusqu'à ce que le vaisseau fût rempli d'esclaves. Il est facile de deviner quel fut le prix de cette complaisance. Voilà le soin que l'on met à exécuter les ordres du roi, lorsqu'ils contrarient les vues des hommes qui sont chargés de leur exécution.

Le gouverneur de Honduras parvint à se procurer et à vendre un si grand nombre d'esclaves, qu'il eut à payer au roi plus de cinq cents castillans pour le cinquième de ses bénéfices, quoiqu'il donnât souvent un Indien pour un fromage. Combien n'en fallait-il pas pour que le cinquième de la vente valût cinq cents *castillans* ? Que de victimes de l'avidité des tyrans espagnols, puisque chaque Européen pouvait se livrer au même genre de spéculation ! Lorsque la cédule impériale qui défendait de marquer à l'avenir aucun Indien comme esclave fut apportée dans le pays, l'infâme tyran dont je parle, qui devait beaucoup à des marchands d'esclaves, fit imprimer avec un fer chaud sur le front d'une multitude d'Indiens le mot *banni*, comme s'ils eussent été flétris par la justice. Les marchands les reçurent en échange de leurs fournitures, et allèrent les vendre au marché de Cuba.

Ce genre de commerce se fit durant quatre ans, avec cinq ou six navires, et il acheva d'anéantir la population dans les provinces de Nicaragua et de

Guatimala. Il enleva une multitude innombrable d'habitans au Mexique, la plus grande partie de ceux de Panuco, et tout ce qu'il y en avait à Guazacualco et à Tabasco. L'archevêque de Mexico écrivait au suprême conseil royal des Indes que le gouverneur de Panuco avait chargé d'esclaves jusqu'à vingt-huit navires pour son compte.

Les mêmes outrages contre l'espèce humaine furent commis dans la province de Jalisco. L'Espagnol qui y commandait fit et vendit, permit de faire et de vendre une foule d'esclaves, et de marquer au front avec le fer quatre mille cinq cent soixante autres individus, parmi lesquels se trouvaient un grand nombre d'enfans d'un, de deux, de trois, de quatre et de cinq ans, et beaucoup d'autres qui n'en avaient pas encore quatorze. L'empereur avait défendu par une cédula expresse de pareils attentats; malheureusement, trompé par de faux mémoires, dans lesquels les Indiens étaient représentés comme en état de révolte permanente, il avait permis de faire des esclaves de tous ceux au dessus de quatorze ans qui seraient pris pendant la guerre, et l'abus de cette funeste mesure fit envelopper dans un malheur commun jusqu'aux enfans en bas âge.

Des abus presque aussi graves ont été commis dans le Yucatan. C'est encore avec des Indiens que le gouverneur de cette province a payé ses fournisseurs; il les faisait prendre dans des districts qui n'avaient pas de commandeurs, et qui ne reconnaissaient par conséquent d'autre seigneur immédiat que le roi.

Dans le pays de Venezuela les Allemands, qui

entendaient encore mieux que les Espagnols l'art de voler les Indiens et d'en faire des esclaves , se sont livrés à cet infâme trafic pendant plus de vingt ans.

Les preuves de tout ce que je viens d'avancer existent dans les procès jugés , ou en instance dans le suprême conseil royal des Indes. Votre Majesté peut se les faire représenter et lire par son procureur fiscal.

Votre Majesté verra que je n'exagère point lorsque j'assure que plus de *quatre millions* d'hommes ont été réduits en esclavage , et que tout cela s'est passé contre les ordres et les instructions royales de Votre Majesté.

Tous ces faits sont la preuve la plus certaine et la plus complète de ce que j'ai établi dans ma première proposition , c'est à dire que les Indiens qu'on a réduits en esclavage depuis la découverte des Indes occidentales ont subi ce malheureux sort sans raison et sans droit.

Il n'y a pas moins de vérité dans ma seconde proposition, où j'ai dit que la plupart des Espagnols qui ont maintenant des esclaves indiens sont des possesseurs de mauvaise foi. La preuve en est aussi simple qu'évidente. Les Espagnols connaissent l'origine de leur possession ; ils se souviennent comment ils l'ont acquise ; quels ont été les ordres du roi , et ce qu'ils ont fait pour les éluder : or ces circonstances et la bonne foi sont des choses aussi incompatibles que l'usage que l'on fait personnellement d'un manteau , et la certitude qu'il appartient à un autre.

J'ai avancé dans ma troisième proposition que le même caractère de nullité se faisait remarquer dans la possession des esclaves acquis des autres Indiens par forme de vente, d'échange, de donation ou d'acquiescement de dettes, ou de toute autre manière.

Il est incontestable qu'excepté dans le royaume du Mexique il y avait peu d'esclaves dans la Nouvelle-Espagne avant la conquête de ce pays, et qu'on n'en trouvait aucun ou presque aucun dans le reste de l'Amérique. Les hommes qui ont visité ces immenses pays pourraient l'attester au besoin. Ceux qui ne connaissent que le Mexique ont plus de peine à se le persuader, parce qu'ils sont accoutumés à voir le contraire dans ce dernier royaume, et s'imaginent que tel est l'état des choses dans tout le Nouveau-Monde. Les habitans du Mexique sont plus fins que les autres Indiens; il est donc possible qu'ils en aient trompé un certain nombre, et les aient engagés à les servir comme esclaves pour quelque petite rétribution.

J'ai dit que l'esclavage en Amérique n'a pas le même caractère qu'en Europe. Il se réduit pour l'esclave à ne pouvoir quitter le service de son maître; à cela près, les Indiens esclaves sont des domestiques, que leurs maîtres traitent comme leurs enfans lorsqu'ils se conduisent bien. Ils se marient, et habitent dans des maisons particulières avec leurs femmes et leurs enfans; ils ont en toute propriété des fonds de terre qu'ils cultivent et des manufactures qu'ils entretiennent, et où ils travaillent pour leur propre compte lorsqu'ils ne sont pas occupés au service de

leurs maîtres : ceux-ci ne les emploient que pendant le temps des semailles et des récoltes, et leur permettent de disposer du reste de la saison. On voit par conséquent que la servitude américaine n'a rien de commun avec celle que les Européens ont établie.

Le nombre des esclaves augmentait dans les années où la récolte du maïs avait été mauvaise : les riches s'en procuraient un grand nombre en persuadant aux Indiens pauvres de leur céder comme esclaves plusieurs de leurs enfans pour quelques charges de cette denrée. Ces malheureux, qui avaient besoin de pain pour leurs familles, acceptaient sans peine ce marché, parce qu'ils savaient que leurs enfans ne seraient ni malheureux ni maltraités.

Les Mexicains qui voulaient avoir des esclaves s'en procuraient en usant d'adresse. Voici quelques uns des moyens qu'ils employaient.

Un usage barbare condamnait l'Indien qui avait dérobé cinq têtes de maïs à servir comme esclave celui qui avait souffert le dommage : il y avait des propriétaires qui semailent de cette graine jusque sur le bord des chemins qui avoisinaient leurs champs pour tenter les Indiens pauvres, et abuser ensuite de cet avantage. Avec le temps, les parens du voleur furent enveloppés dans sa condamnation, sous prétexte d'effrayer ceux qui seraient tentés de l'imiter. On voit avec quelle progression le nombre des esclaves devait s'accroître si le délit en question était souvent commis.

Lorsque deux ou plusieurs Indiens jouaient à la paumée, on voyait souvent celui qui perdait la partie

devenir l'esclave du gagnant, et s'il quittait le pays pour éviter son sort, il était remplacé par son plus proche parent. Les plus habiles joueurs cachaient leur adresse, et attiraient de jeunes imprudens qui subissaient bientôt la loi.

Lorsqu'un homme avait des habitudes avec une femme esclave, il devenait la propriété du maître de cette femme ; et s'il était marié et père de famille, sa femme et ses enfans le suivaient dans sa nouvelle condition. Le maître ordonnait fréquemment à son esclave d'employer avec les hommes les moyens de la séduction, et préférait à l'honneur et à l'estime de ses semblables le gain le plus sordide.

Si un esclave dérobaît quelque chose à son maître pour le donner à ses parens, ceux-ci partageaient sa peine comme coupables de complicité.

Des Indiens, dignes du nom de voleurs, en enlevaient d'autres et les transportaient dans des pays où ils étaient sûrs de les vendre.

Il y avait des riches qui vendaient du maïs à crédit, et lorsque les acheteurs ne pouvaient en payer le prix au jour marqué, ils devenaient les esclaves de leurs créanciers.

Le prêt à usure était connu. Si, au terme échu, l'emprunteur rendait le capital sans acquitter l'intérêt, il perdait ses droits d'homme libre ; s'il mourait avant de s'être libéré, et qu'il n'eût point d'enfans, sa veuve appartenait au prêteur.

Dans les années d'une disette générale il y avait des pères qui cédaient leurs enfans à condition qu'ils seraient nourris pendant cette année par ceux qui en

faisaient l'acquisition , et que si un jour ils étaient hors d'état de gagner leur vie , ils en recevraient aussi leur subsistance. Si l'enfant qui avait été vendu mourait , et qu'il eût des frères , l'un d'eux allait chez le maître prendre sa place ; mais si le père , ou quelque autre en son nom , remboursait à l'acquéreur son argent , l'esclave rentrait dans sa famille.

Il arrivait quelquefois qu'un Indien libre se vendait lui-même pour deux ou trois convertures de coton. Les Indiens fainéans prenaient ce parti , persuadés qu'ils n'auraient d'autre tâche à remplir chez leurs maîtres que de surveiller des ouvriers.

Tous ces usages , ces abus et ces lois sont exposés dans un écrit que le respectable évêque de Mexico , connu par son amour pour la vérité , me confia après s'être assuré de l'exactitude des détails dont il est rempli par les observations et le témoignage d'une foule de religieux qui avaient parcouru la nouvelle Espagne pour y prêcher l'Évangile.

Il est donc incontestable que le premier esclavage de ces Indiens était une injustice , et il est permis de croire que s'ils eussent été faits prisonniers dans quelque guerre leur condition eût été la même , car cette guerre pouvait être injuste comme nous voyons que l'étaient les autres actions et les autres coutumes.

Un des premiers principes de la morale chrétienne , c'est de n'approuver aucun usage qui soit contraire au christianisme. En conséquence , lorsque les habitants d'un pays idolâtre sont convertis , on les fait renoncer aux pratiques qui sont condamnées par la

morale de Jésus-Christ. On conseille à celui qui a plusieurs femmes de n'en garder qu'une; on avertit l'usurier qu'il ne doit plus consentir de contrats usuraires, et celui qui possède des esclaves qu'il ne pourra désormais s'en procurer par des moyens illi-cites : en conséquence, s'il en a acquis à ce titre, il doit reconnaître qu'il les retient injustement, et qu'il est coupable devant Dieu. Cette doctrine peut être appuyée sur l'autorité de l'Écriture sainte et des pères de l'Eglise.

Ils nous apprennent que lorsque celui qui fait une action est dans le doute si elle est permise ou défendue, il commet un péché, parce qu'il agit au mépris de la loi divine, qui peut-être la défend. Si nous appliquons ce principe à la question présente, il en résulte que les Espagnols qui ont des esclaves sont des possesseurs de mauvaise foi, bien qu'ils soient convaincus qu'ils leur ont été donnés ou vendus comme tels par d'autres Indiens; car ils doivent reconnaître que la vente en était nulle, celui qui la faisait n'étant pas le maître légitime de ce qu'il vendait. Il est impossible que ce doute positif n'existe pas chez les Espagnols, car ils savent fort bien comment les Indiens qu'ils ont achetés sont devenus esclaves, et que les retenir c'est se mettre au dessus d'un tel doute, pour ne pas perdre les avantages d'une acquisition frappée dans son origine d'injustice et de nullité.

Ne perdons pas de vue que presque tous les esclaves que les Espagnols possèdent aujourd'hui comme leur ayant été livrés par d'autres Indiens, ont été

acquis depuis que ces mêmes Indiens eurent observé que les Espagnols faisaient des esclaves , et qu'ils les emmenaient pour les vendre. Cette circonstance suffirait pour prouver l'injuste possession de presque tous les Espagnols, attendu qu'ils savent ou qu'ils ont pu et dû savoir que les caciques désignaient comme esclaves des Indiens qui ne devaient pas l'être, et seulement pour contenter les Européens, tandis que d'autres Indiens, cédant au mauvais exemple que leur donnaient les Espagnols, se mirent à voler des hommes dans un pays pour les transporter et les vendre dans un autre ; en sorte qu'il est presque sûr que les esclaves vendus ou donnés par les Indiens soit à titre de présent, soit comme tributs ou pour acquittement de dettes, ont été volés dès leur première acquisition.

S'il y avait par hasard quelque Indien dont l'esclavage ne fût pas originairement injuste et nul, le droit canon, d'accord avec le droit civil et le droit naturel, n'en commanderait pas moins de rendre la liberté à tous, parce que les exceptions disparaissent devant la règle générale. C'est ainsi que lorsque le soupçon d'homicide plane sur la tête de dix personnes dont une seule a commis le crime, si le coupable ne peut être découvert, la justice acquitte tout le monde, parce qu'elle a reconnu qu'il y a moins d'inconvénient à laisser le véritable auteur du délit impuni que de frapper un grand nombre d'innocens. Ces principes doivent surtout l'emporter sur tout autre système lorsqu'il s'agit de la liberté des hommes. S'il est juste de la rendre à des esclaves

injustement possédés, ou dont la propriété soit douteuse, tous devront partager ce bienfait, parce qu'il est presque absolument impossible de connaître et d'excepter le très petit nombre de ceux qui ont été acquis des autres Indiens sans mauvaise foi de la part du propriétaire, ou au moins sans un doute positif et bien fondé dont il devait, mais dont il n'a pas cherché à s'éclaircir.

Il est constant que les audiences royales et les autres juges de l'Amérique prononçaient la mise en liberté de tous les Indiens qui la réclamaient comme un ancien droit dont ils avaient joui, et qui disaient tous les jours : *Nous n'avons pas un seul habitant dans ce pays-ci qui ait été fait esclave selon le droit et la justice.* Les Espagnols qui ont aujourd'hui des esclaves n'ignorent pas cette vérité, et c'est ce qui rend leur mauvaise foi infiniment plus révoltante.

Les religieux qui ont parcouru d'immenses royaumes en annonçant la parole de Dieu avaient été chargés par le gouvernement espagnol de prendre à cet égard de très exacts renseignemens ; ils écrivirent qu'ils n'avaient pas trouvé la plus légère preuve que les Indiens fussent réduits en esclavage par aucun moyen légal, mais qu'ils y tombaient par surprise, par fraude, ou par l'abus qu'on faisait contre eux de la force. Cette déclaration fut généralement connue, en sorte qu'elle ne pouvait être ignorée des Espagnols qui possédaient des esclaves ; elle devait suffire pour leur inspirer au moins des doutes sur la légitimité de leur titre, et le désir de les dis-

siper pour l'acquit de leur conscience. Il serait absurde de croire que, parce qu'ils ne l'ont pas fait, la présomption qu'ils sont possesseurs de mauvaise foi ne peut les atteindre, et qu'ils doivent échapper à la règle générale, d'après laquelle la liberté doit être rendue à tous les Indiens, sans même excepter ceux qui ont été vendus par d'autres Indiens comme esclaves, ou qui ont été présentés comme tels sur les marchés.

Il était presque impossible que les Espagnols fussent de bonne foi en achetant ou en recevant des esclaves des autres Indiens. Lorsque c'étaient les caciques qui les présentaient, on savait qu'ils obéissaient à l'autorité espagnole, qui violait alors ouvertement les lois et les ordres du souverain; et si les ventes étaient faites par de simples particuliers, il était encore notoire que les esclaves avaient été volés, en sorte que la fraude n'a pas même ici le prétexte de la bonne foi pour se défendre.

Le résultat général des faits qui viennent d'être rapportés, c'est qu'il n'y a pas un seul véritable esclave parmi tous ceux qui passent pour tels dans la Nouvelle - Espagne, la Nouvelle - Galice, le royaume de Guatimala, la province de Chiapa, le royaume de Yucatan, les provinces de Honduras et de Nicaragua, ni dans celles où ces Indiens étaient conduits pour être vendus; et je puis dire aussi qu'il n'y a pas un seul Espagnol résidant en Amérique ou en Espagne, possesseur d'esclaves, qui ignore qu'ils ont été volés par l'un ou l'autre des deux moyens que j'ai fait connaître.

Il suit aussi que , quoique les esclaves passassent des mains des Indiens entre celles d'un Espagnol , et successivement sous la domination d'un grand nombre de maîtres , le droit et la règle restaient toujours les mêmes , attendu que le vice qui souille le contrat d'acquisition primitive se communique avec l'esclave à toutes les ventes qui suivent la première. *Si la chose parle pour son maître* (suivant le langage des lois) en quelque lieu qu'il soit , il en est de même de la liberté , de ce bien le plus estimable dont l'homme puisse jouir.

Et quand même il serait prouvé que les esclaves sont des prisonniers de guerre que les Indiens ont faits sur d'autres Indiens leurs ennemis , il y aurait encore impossibilité , suivant moi , d'établir une autre règle , parce qu'il n'est pas en notre pouvoir de constater si le parti qui fait des prisonniers a eu un juste motif d'entreprendre ou de soutenir la guerre ; et , dans le doute , notre qualité de chrétiens nous fait un devoir de la croire injuste , parce que ce jugement est plus conforme à la charité et plus favorable à la liberté des prisonniers , d'autant plus que nous n'ignorons pas qu'il y a une énorme différence entre l'esclave d'un Indien et celui d'un Espagnol.

ARTICLE II.

Devoirs du souverain à l'égard de la liberté des Indiens.

En rapprochant l'historique et les réflexions que l'on vient de faire des devoirs d'un prince , tels

qu'ils sont exposés dans l'Ecriture sainte et dans les ouvrages des pères de l'Eglise , il en résulte que le roi est obligé, d'après le droit divin, de déclarer libres de toute servitude les Indiens occidentaux , en appliquant ce mot non seulement à l'esclavage proprement dit , mais encore au régime connu sous le nom de commanderie et de dépôt. Les raisons qu'on peut en donner sont en grand nombre ; je les réduirai à trois principales.

PREMIÈRE RAISON.

La loi de Dieu impose aux rois l'obligation d'administrer leurs royaumes en traitant avec une égale justice le petit et le grand , le pauvre et le riche , le malheureux et l'homme puissant : c'est ce qu'on peut voir dans le Deutéronome et le Lévitique. C'est à eux que le prophète Isaïe adresse l'exhortation et le conseil d'être justes avec l'opprimé, l'orphelin et la veuve , et que Jérémie , remplissant le même ministère , annonce que s'ils oublient ce grand devoir la colère de Dieu s'allumera comme un feu dévorant que rien ne pourra éteindre. On peut aussi adresser aux princes ce que saint Jacques le Mineur dit aux riches injustes , dans son Épître canonique , lorsqu'il leur annonce que leur or ni leur argent ne pourront les délivrer des malheurs qui les menacent pour avoir commis l'injustice à l'égard des pauvres ouvriers, dont la voix est montée jusqu'au ciel, et a été entendue du Dieu des vengeances. En effet , l'histoire nous montre Dieu châtiant les peuples et

les royaumes parce que la justice a été refusée au pauvre et à l'orphelin. Qui oserait dire que tel ne sera point le sort de l'Espagne , si le roi refuse aux pauvres Indiens celle qui leur est due , et ne leur fait pas rendre la liberté, à laquelle ils ont un droit incontestable ?

SECONDE RAISON.

Les rois sont obligés non seulement d'être justes personnellement en administrant la justice dans tous les cas particuliers qui se présentent, mais encore de faire que leurs sujets le soient aussi les uns à l'égard des autres , et qu'ils vivent d'une manière conforme aux règles de l'ordre civil et de la morale publique , en sorte que , par l'observation de ces règles , tous les habitans d'un pays soient heureux , dans la proportion de leur état , de leur fortune et des autres circonstances de leur condition. Le but pour lequel les sociétés humaines sont établies, ainsi que les chefs qui les gouvernent, c'est de fonder et de maintenir le bonheur commun. Or sans la vertu cet ouvrage ne pourrait être accompli : un prince gouvernera toujours mal si elle ne sert de base à son administration. Les lois n'ont pas eu d'autre objet quand l'intention du législateur a été bonne. Saint Thomas d'Aquin ajoute que le premier devoir imposé aux rois c'est de tout disposer dans la vie civile de leurs sujets en sorte qu'après avoir vécu sur la terre d'une manière conforme à la vertu, ils trouvent dans le ciel une nouvelle félicité pour

récompense d'une vie sans reproche. Si telle est l'obligation des princes , il est évident que le roi d'Espagne doit faire rendre aux Indiens leur liberté, non seulement parce que cette justice leur est due mais encore parce que , les Espagnols cessant alors de jouir d'un droit usurpé , il leur sera plus facile de rentrer dans le chemin de la vertu , et d'en suivre les saintes et immuables lois.

TROISIÈME RAISON.

Les rois chrétiens n'ont pas seulement les mêmes devoirs à remplir que les princes idolâtres ou hérétiques ; ils doivent encore protéger la religion , son culte et ses ministres , afin que les fonctions sacrées du ministère apostolique soient régulièrement exercées , que le culte inspire l'édification et la piété , et que la religion puisse se répandre et édifier le monde par la sainteté de ses dogmes et de sa morale. Tel était le sentiment de notre grand saint Isidore de Séville , qui croyait aussi que , pour les motifs que je viens d'exposer , les princes étaient quelquefois obligés de venir au secours de l'autorité spirituelle , lorsque le bien de l'Eglise le demandait. Ceci regarde le roi d'Espagne plus particulièrement qu'aucun autre monarque chrétien , à cause de la concession que le Saint-Siège lui a faite des Indes occidentales , et des conditions rigoureuses qui lui ont été imposées , et qui embrassent tous les objets en question. Or , si nos rois rendent la liberté aux Indiens , dès ce moment le triomphe de la religion

sera assuré au milieu d'eux, parce que , les habitans n'ayant plus de motifs de haine contre nous , les missionnaires seront accueillis, et auront toute liberté de convertir et de baptiser. Les Espagnols possesseurs d'esclaves redoutent l'arrivée des prédicateurs au milieu des commanderies, parce qu'ils prévoient qu'ayant à prêcher contre les voleurs et les malfaiteurs celangage retombera nécessairement sur eux, et tournera à l'avantage de la liberté des Indiens ; de là tous les obstacles qu'ils mettent à la prédication de l'Evangile , et les calomnies dont ils poursuivent les missionnaires, pour les rendre odieux aux habitans en leur faisant croire qu'ils ne sont que des espions qui , sous prétexte de leur prêcher une nouvelle religion, viennent voir ce qui se passe parmi eux , et appellent ensuite des soldats pour les tyranniser. Voilà ce que la corruption et l'avarice sont capables d'inspirer à des Espagnols pour conserver leurs esclaves , et en augmenter le nombre. Il ne tient qu'au roi de mettre fin à ce système d'intrigues et de malveillance , si contraire à la religion, en rétablissant les Indiens dans leurs droits. L'empereur et roi , notre souverain , est plein d'amour et de zèle pour la religion : s'il savait combien ce que je viens de dire est vrai, il proclamerait à l'instant , je ne puis en douter, la liberté de tous les Indiens qui gémissent maintenant dans la servitude, et défendrait de nouveau l'esclavage , de quelque espèce qu'il soit, et quelque nom qu'on veuille lui donner.

ARTICLE III.

Obligation des évêques des provinces de l'Amérique.

La loi divine, les saints canons et la doctrine des pères commandent aux évêques que l'Espagne a établis en Amérique de s'intéresser par tous les moyens possibles en faveur des Indiens auprès du monarque, afin que Sa Majesté daigne enfin leur faire rendre leur ancienne liberté. Ce devoir des prélats est tellement impérieux qu'ils ne doivent rien omettre pour le bien remplir, et qu'il leur est même ordonné de s'exposer à la mort s'il le faut pour y réussir.

Ils sont obligés, sous peine de prévarication, d'exercer autant qu'ils le peuvent toutes les fonctions qui dépendent du ministère pastoral. Il ne faut pas entendre seulement ici le gouvernement de leurs diocèses et la distribution de la parole de Dieu, mais encore le soin de défendre et de préserver leurs diocésains de tous les malheurs et de toutes les oppressions, particulièrement en ce qui est capable de nuire à leur avantage spirituel. Un autre devoir des évêques c'est de tenir constamment à cette maxime de dévouement, et même d'administrer les secours temporels à ceux qui en ont besoin. Il s'ensuit que les évêques des Indes sont tenus, en vertu de la loi divine et sous peine de condamnation, d'insister auprès du roi et du conseil des Indes pour que les

Indiens, injustement réduits en esclavage , soient rendus à leur ancienne liberté.

Jésus-Christ dit à saint Pierre : *Paissez mes brebis* ; ce qui signifie , suivant saint Jean Chrysostôme : *Ayez soin de vos frères , quoique cette sollicitude soit une garde des âmes toujours active , pénible et importune*. Un canon ajoute : *A l'égard du service dont vous avez été chargé , apportez-y toujours un zèle infatigable*.

Ezéchiél dit que les évêques doivent compter parmi leurs devoirs *de chercher celui qui s'est égaré , de protéger l'humble , de consoler l'affligé , de fortifier le faible , et de guérir celui qui est malade*. C'est ce que Jésus-Christ veut aussi nous faire entendre lorsqu'il dit : *Malheur aux pasteurs d'Israël qui se nourrissent eux-mêmes !* Ces paroles s'adressent aux prélats qui n'ont aucun soin de paître leurs brebis , et il est évident qu'il ne s'agit pas seulement ici de la nourriture de l'âme , mais encore de tous les secours dont nous avons besoin dans nos nécessités temporelles.

Saint Jérôme , expliquant un passage des Proverbes , dit : « Ceci peut s'entendre dans un sens » figuré : *Délivrez ceux qui sont trompés par les » hérétiques* , en leur prêchant la véritable doctrine ; délivrez par l'exemple de vos bonnes » œuvres ceux qui marchent à la mort en imitant » les mauvais catholiques. Si vous apercevez de vos » frères tombés ou sur le point de tomber dans le » combat de la persécution , que vos tendres exhortations les ramènent à la vie ; et si vous savez qu'il

» y en a qui combattent pressés par la faim , hâtez-
 » vous de leur donner du pain et des vêtemens. »
 Saint Jérôme fait voir ici que les premiers pasteurs
 sont obligés de faire le bien de leurs brebis , en leur
 procurant à la fois les secours soit spirituels , soit
 temporels.

Alcuin , sur ces mots : *Paissez mes brebis* , dit
 que « Jésus-Christ recommandait à saint Pierre de
 » fortifier les croyans , afin qu'ils n'abandonnassent
 » pas la foi en Jésus-Christ ; de leur fournir les
 » secours humains dont ils auraient besoin ; de
 » leur inspirer l'amour de la vertu par leur exem-
 » ple , et le goût des saintes maximes ; de les dé-
 » fendre contre leurs ennemis , et de ramener ceux
 » qui seraient tombés dans l'erreur. »

Cette doctrine est aussi celle d'une décrétale , qui
 porte que « nous devons être dans une vigilance
 » continuelle à l'égard de notre troupeau , et tou-
 » jours occupés de la pensée du salut éternel des
 » âmes , éloignant d'elles ce qui pourrait causer leur
 » perte , et leur procurant tout ce qui leur est bon. »
 Ces expressions ne tombent pas seulement sur les
 secours de l'âme ; il faut encore les entendre des
 nécessités de la vie humaine.

*Le bon pasteur ne doit point fuir à l'approche
 du loup* , suivant l'Evangile , mais lui opposer la
 plus vive résistance ; et par le *loup* ce n'est pas pré-
 cisément le *diable* qu'il faut entendre , ni l'héréti-
 que , mais le tyran et l'oppresseur des hommes : tel
 est le sentiment de saint Thomas.

« On doit supposer , dit saint Grégoire , que le

» loup attaque les brebis lorsque quelque homme
 » injuste et violent opprime le chrétien faible et
 » malheureux. Dans cette circonstance, celui qu'on
 » croyait un vrai pasteur, et qui ne l'est pas vérita-
 » blement, abandonne ses brebis, et fuit le dan-
 » ger, qu'il craint pour lui-même ; le courage lui
 » manque pour s'opposer à l'injustice ; il fuit quand
 » il se cache, et on peut lui dire avec Ezéchiel :
 » *Vous n'êtes point monté à la muraille, et vous*
 » *n'avez pas fait face à l'ennemi pour défendre la*
 » *maison d'Israël en combattant dans le jour du*
 » *Seigneur.* Monter à la muraille et faire face à
 » l'ennemi, c'est s'opposer, par un langage plein
 » de liberté, à ceux qui maltraitent le troupeau.
 » Combattons dans le jour du Seigneur, et faisons
 » tête à l'injustice des pervers, si nous voulons dé-
 » fendre l'innocence avec vigueur. C'est ce que n'a
 » point fait le pasteur mercenaire ; mais il a fui dès
 » qu'il a vu venir le loup. »

Ce passage de saint Grégoire prouve suffisamment
 que les évêques sont obligés, en vertu du droit
 divin et sous peine d'être condamnés au tribunal de
 Jésus-Christ, de faire tous les efforts et les plus
 vives instances, lorsque cela est nécessaire, pour
 délivrer leurs diocésains de la tyrannie et de la per-
 sécution.

Un canon du décret de Gratien porte que « l'é-
 » vêque doit être plein de soin et d'activité pour
 » défendre les pauvres, relever les opprimés, et pro-
 » téger les monastères ; en cas de négligence, il
 » sera repris avec sévérité. » Un autre canon

ajoute : « Lorsque les veuves et les orphelins implo-
 » rent la faveur de l'Eglise, les évêques doivent
 » venir à leur secours contre la persécution des
 » méchans. »

Le pape Gélase s'exprime ainsi dans un troisième canon : « Quoique nous devions protéger tous ceux
 » qui attendent de nous quelque secours, nous
 » sommes plus particulièrement obligés de remplir
 » ce devoir avec les veuves et les orphelins, parce
 » que leur défense nous a été plus spécialement re-
 » commandée par Dieu même. — L'évêque, dit en-
 » core le même pape dans un autre canon, lors-
 » qu'il est appelé, doit courir à la défense de ceux
 » qui sont sans protecteurs, et des faibles hors
 » d'état de se défendre, parce que l'ordre de la
 » Providence les a établis protecteurs naturels des
 » veuves et des orphelins. »

Saint Grégoire adressa des reproches à l'évêque Pascase parce qu'il ne protégeait pas assez son église, ses monastères, les pauvres et les malheureux.

Dans un autre canon le pape Jean disait « qu'il
 » conviendrait d'établir des fonctionnaires séculiers
 » chargés de protéger les Eglises, les couvens, les
 » veuves et les orphelins, et d'accueillir, lorsqu'ils
 » en seraient requis par les évêques et les ecclésias-
 » tiques, les plaintes des fidèles, d'en faire l'objet
 » d'un examen sérieux, et d'administrer une justice
 » impartiale. »

On est donc généralement convaincu qu'aux évêques et à l'Eglise appartient très spécialement la défense des membres de la société chrétienne qui

sont offensés , dépouillés ou persécutés par des hommes puissans, surtout si les juges séculiers, par corruption ou par tiédeur , négligent de remplir ce devoir. Cette doctrine est appuyée sur un grand nombre de canons.

Innocent la professe clairement dans la glose d'une décrétale relative à ceux qui volent des hommes libres ; et ce sont de bonnes lois que celles qui punissent de la peine des voleurs les méchans qui achètent et vendent comme esclaves des hommes qui ne le sont pas.

Saint Thomas dit que « les évêques doivent résister non seulement aux loups qui causent la mort » spirituelle du troupeau, mais encore aux ravisseurs » et aux tyrans qui les accablent de maux temporels ; » que la résistance ne doit point se faire à main armée, » mais en suivant la marche qui leur est tracée par » l'apôtre saint Paul, qui disait aux Corinthiens dans » sa seconde épître : *les armes de notre milice sont* » *spirituelles*. Ils doivent donc y employer les avis » salutaires, les prières les plus pressantes, et, en cas » de refus obstiné, les sentences d'excommunication. »

La doctrine que je défends est encore celle de Guillaume, qui, faisant dans sa Somme des vertus et des vices l'énumération des devoirs d'un évêque, met au second rang celui d'employer son caractère pastoral à protéger et à défendre les opprimés et ceux qui souffrent ; il prouve son sentiment par ce passage des Proverbes : « Sauvez de la mort ceux qui y sont conduits. »

Il reste donc démontré, par une foule d'autorités plus ou moins respectables, qu'une des obligations que la loi de Dieu impose aux évêques, sous peine de damnation éternelle, c'est de défendre les opprimés contre le bras des hommes puissans qui leur causent des peines corporelles, surtout lorsque celles-ci peuvent perdre l'âme de leurs victimes. Or, comme c'est à ce genre qu'appartiennent les maux qu'on fait souffrir aux malheureux Indiens réduits à la condition d'esclave, il s'ensuit que les évêques des Indes sont soumis comme les autres au devoir de faire rendre la liberté à ces innocentes créatures ; car il n'y a rien dans le monde qui inspire aux Indiens autant d'aversion pour le christianisme lorsqu'ils ne le connaissent pas, ni autant de dégoût lorsqu'ils l'ont embrassé, que l'injure qu'on leur fait en les privant de leur liberté.

C'est une charge imposée à tous les hommes, par le droit naturel et par le droit divin, de défendre autant qu'ils le peuvent leurs semblables injustement persécutés ; mais les évêques y sont plus particulièrement obligés que tous les autres, puisque c'est particulièrement à eux que s'adressent ces paroles de l'Evangile : *Faites à votre prochain ce que vous voudriez qu'on vous fit à vous-même.*

Rien ne prouve mieux la puissance du droit naturel à cet égard que cette sorte d'instinct qui nous porte à aimer nos semblables : c'est lui qui engage l'homme à montrer le chemin à l'inconnu qui s'est égaré ; à le retirer de la fosse où il est tombé, et à lui tendre une main secourable dans un malheur inattendu.

Quant à la gravité que le droit divin donne à un tel devoir, elle est incontestable d'après une foule de passages de l'Écriture sainte. Nous lisons ces paroles dans le *Deutéronome* : « Vous ne verrez point avec indifférence le bœuf ou la brebis de votre » frère s'égarer dans leur chemin ; vous les ramenez pour les rendre à leur maître, quoiqu'il ne » soit pas votre parent, et que vous ne le connaissiez pas : vous les garderez dans votre maison jusqu'à ce qu'il vienne chez vous pour les reprendre. » Vous en ferez autant pour son âne, pour son manseau, ou pour tout autre objet qu'il aura perdu : » vous ne le laisserez pas sur votre chemin, comme vous étant étranger, parce que c'est le bien de » votre frère. »

Il est dit dans l'*Exode* : « Si vous voyez l'âne de » votre frère ou de votre ennemi tombé sous la » charge, n'allez pas plus loin sans l'avoir relevé. » Et dans les *Proverbes* : « Délivrez ceux qu'on mène » à la mort, et faites tous vos efforts pour faire rendre » la liberté à celui qui l'a perdue : ne vous excusez pas » de le faire en disant que les forces vous manquent ; » celui qui sait tout connaît les vôtres mieux que » vous ; il n'y a rien de caché pour celui qui peut » sauver votre âme, et il rendra à chacun selon ses » œuvres. »

« Délivrez, dit l'*Ecclésiaste*, de la domination » de l'homme orgueilleux celui à qui il est fait quelque injure. »

« Si quelqu'un, dit saint Jean, a des biens de ce » monde, et que, voyant son frère en nécessité, il lui

» ferme son cœur et ses entrailles, comment l'a-
 » mour de Dieu demeurerait-il en lui? » Ces biens
 dont parle l'apôtre ne sont pas seulement l'argent,
 mais encore tout ce qui peut être appliqué comme
 remède aux souffrances de l'humanité.

Le droit canon consacre les mêmes principes :
 « Il est permis à tout homme de prêter secours à son
 » voisin pour repousser l'injure, et quiconque, pou-
 » vant le faire, ne le fait pas, semble approuver l'a-
 » gresseur et être son complice. » Saint Thomas
 soutient la même doctrine, et est d'accord en cela
 avec les décrétales.

Si, d'après ces témoignages, tous les hommes sont
 sujets par la loi de nature au devoir de charité,
 à plus forte raison les évêques, les autres prélats et
 tous les fonctionnaires, soit civils, soit ecclésiastiques,
 attendu que ces organes de la justice se trouvent liés
 plus étroitement par la nature même de leur état,
 qui en fait des modèles pour le bien ou pour le mal,
 et particulièrement les évêques. En effet, par le
 mariage spirituel qu'ils ont contracté avec l'Eglise ils
 sont les pères de la famille de leur diocèse; de même
 que les princes, suivant l'expression d'un philoso-
 phe, sont établis pour être les gardiens de la justice,
 et, semblables à des tuteurs, n'acceptent pas seule-
 ment cet emploi, mais promettent encore de veiller
 aux intérêts de leurs pupilles.

Ainsi, les évêques qui négligent de défendre les
 opprimés sont responsables devant Dieu du mal
 qui leur est fait, et coupables d'un crime aussi grave
 que celui des militaires qui laissent prendre par leur

faute la ville dont la garde leur est confiée, ou que celui d'un capitaine de navire qui fait périr par sa négligence ses hommes et ses marchandises. Mille autorités irrécusables permettent d'accuser les évêques de tous les abus dont leurs subordonnés se rendent coupables : « Il n'y a pas de différence , » disait le pape Symmaque, entre tuer et laisser » tuer ; et l'homicide peut être imputé à celui qui, » ayant pu l'empêcher, a souffert cependant qu'il » fût commis. » Ceci s'applique à l'esclavage et aux autres malheurs des hommes, puisque les erreurs mêmes ne sont pas excusables, et que c'est les embrasser que de ne pas les combattre lorsqu'on le peut.

D'un autre côté, les évêques doivent prévenir autant qu'il est en eux les péchés mortels des âmes qui leur sont confiées ; et comme les Espagnols en commettent de semblables lorsqu'ils s'emparent des Indiens pour en faire des esclaves, ils ne peuvent se dispenser d'exercer à leur égard la correction prescrite par l'Évangile, en les exhortant à se repentir du mal qu'ils font tous les jours.

Un autre devoir des évêques, fondé sur la loi de Dieu, c'est d'empêcher que la tranquillité ne soit troublée dans leurs diocèses ; car ce n'est qu'au sein de la paix que la religion voit fleurir la saine doctrine et la bonne morale. Il ne s'agit pas précisément ici de la paix avec les étrangers, mais de celle qui doit régner parmi les habitans du même pays ; or elle est impossible lorsque la haine et le désir de la vengeance animent les hommes les uns contre

les autres, parce que la paix n'habite qu'avec la charité.

La paix n'est autre chose que la concorde bien organisée : elle ne peut exister, suivant saint Thomas, sans cette justice qui fait rendre à chacun ce qui lui est dû. Voilà pourquoi Isaïe a dit que « la paix est l'œuvre de la justice. »

Mais comme il est très certain que les Espagnols ont privé et privent encore tous les jours injustement les Indiens de leur liberté, il est impossible qu'il n'en résulte pas de l'irritation dans les esprits, des désirs de vengeance, et d'autres maux qui tuent la charité et éloignent la paix, parce qu'ils sont une violation perpétuelle de la justice. Les évêques ne doivent donc rien espérer de leur zèle pour les âmes tant qu'ils n'auront pas obtenu que la justice soit administrée d'une manière impartiale ; et c'est ce qui les met dans la nécessité de demander au roi et à son conseil ce qui leur semble indispensable pour le bien et le salut des hommes.

Les évêques doivent à Dieu un compte très particulier des âmes non seulement de leurs diocésains d'un ordre inférieur, mais encore de tous les magistrats et même des princes et des rois ; car ils ne sont pas moins que les autres les sujets des évêques dans l'ordre spirituel : ceux-ci ne peuvent donc se dispenser d'instruire le roi des Indes de tout ce qui se passe, et d'en demander le remède pour n'avoir pas à répondre au tribunal de la Divinité du mal qu'ils auraient permis.

Dieu commande aux évêques d'une manière si

expresse de se dévouer au service des Indiens esclaves, que rien dans le monde ne saurait les en dispenser, quand même leur sollicitude les exposerait à la mort. Notre divin législateur nous dit que « le bon pasteur donna sa vie pour ses brebis » ; et il nous a donné l'exemple de ce sacrifice afin que nous l'imitions.

C'est ce qui est cause que saint Paul ordonne à un évêque d'annoncer la vérité non seulement à temps, mais encore à contre temps; de prier, de supplier, et même de reprendre et de menacer. En effet, si une brebis du troupeau vient à se perdre faute d'avoir employé ces moyens avec le zèle convenable, l'évêque ne pourra point alléguer pour sa justification qu'elle a été dévorée, parce qu'il devait prévoir le danger et veiller avec soin sur elle.

Ainsi donc, quelque péril qu'il y ait pour les évêques des Indes occidentales de perdre la vie par les persécutions des hommes nombreux, puissans et riches qui retiennent injustement les Indiens dans la servitude, Dieu leur a imposé l'obligation d'élever une voix forte et puissante contre leur injustice et leur tyrannie devant le roi et le conseil des Indes, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu des ordres du souverain pour faire cesser l'esclavage des habitans de l'Amérique, et acquis la certitude qu'ils ont été complètement exécutés par la mise en liberté des Indiens, et leur entier retour à leur indépendance primitive.

SIXIÈME

MÉMOIRE.

Sur la QUESTION de savoir si les rois ont le pouvoir d'aliéner leurs sujets , leurs villes et leur juridiction.

AVANT-PROPOS.

DE toutes les nécessités politiques auxquelles les rois puissent soumettre leurs peuples , la plus grave et la plus funeste c'est de séparer du domaine de leur couronne , et d'aliéner en faveur d'un maître particulier , des portions de territoire avec leurs habitans , tantôt par voie de vente , de donation ou de délégation , tantôt à titre de concession ou de privilège. Cette question est si importante qu'elle conduit à examiner si les rois possèdent légitimement un pareil droit , et s'ils peuvent licitement et valablement en user , soit d'une manière , soit d'une autre , à l'égard de leurs sujets.

Ce qui donne lieu de traiter cette matière c'est le fréquent usage des aliénations de la part des monarques ; il est devenu un des moyens ordinaires de leur politique , quoiqu'il n'y ait rien de plus onéreux ni de plus nuisible pour les peuples.

Il s'est trouvé des hommes qui , pour plaire aux courtisans et aux autres flatteurs des princes , ont

entrepris de prouver que ces sortes de donations étaient permises, et qui ont appelé à leur secours des titres ou des prétextes pour les justifier, sans faire attention aux suites malheureuses qu'elles ont pour les peuples. Ils ont dit qu'elles peuvent avoir lieu :

1°. Lorsque le monarque veut récompenser le mérite qui s'est dévoué non seulement à sa famille, mais encore au bien de l'Etat, où l'on ne doit jamais laisser les vertus publiques sans honneur, d'après la maxime qui fait un devoir aux rois de reconnaître dignement par les honneurs, les richesses et les emplois, les services rendus à la nation, suivant la pensée d'un grand maître en politique, le philosophe Aristote (1).

2°. Lorsqu'il s'agit de doter des églises, des temples, des monastères, ou d'autres établissemens religieux et de piété, attendu que le droit canonique reconnaît le prince habile à faire de semblables aliénations. (2).

3°. Lorsque la cession des villes, des forteresses et des territoires a lieu en faveur des grands de l'Etat qui ont bien servi la patrie ; parce que cette accumulation de richesses, de splendeur et de pouvoir dans ces sujets rend l'autorité du prince plus respectable au dehors et au dedans, par l'éclat dont elle environne le trône, et qu'elle met ces premiers citoyens dans une position si avantageuse que non seulement ils ne songent jamais à conspirer contre

(1) Aristote, *Ethicorum* cap. V.

(2) Ch. I, *De rerum vermutatione*, dans les *Décrétales*

la souveraineté , mais qu'ils s'intéressent à sa conservation , en confondant par l'union la plus utile leurs intérêts avec les siens.

4°. Lorsqu'un roi , ami de son peuple , songe à prévenir le mal que pourrait faire tel de ses successeurs indigne de régner. Il serait possible , en effet , qu'un mauvais prince rendît son peuple malheureux par sa tyrannie ou par le poids des impôts , sans qu'il se trouvât personne dans les classes inférieures en état de prendre fait et cause pour les opprimés. En pareil cas il est utile pour la nation de compter parmi ses citoyens des hommes puissans par leurs honneurs , leur autorité , leurs richesses et leurs domaines , et par conséquent assez forts pour s'opposer à l'oppression , et pour obliger le souverain à marcher droit dans les voies de la justice , sous peine de voir le peuple s'insurger , et placer sur le trône le grand qui aura pris sa défense. Or ce moyen de se délivrer d'un tyran n'existerait pas s'il n'y avait des hommes élevés par le prince à ce degré de puissance , maîtres d'un certain nombre de villes , commandant à des vassaux , et jouissant des droits et des honneurs attachés à cette haute condition.

5°. Lorsqu'il y a nécessité urgente , comme , par exemple , si le roi a fait vœu de se rendre en pèlerinage à la Terre-Sainte ou ailleurs , de manière à se voir engagé dans des dépenses considérables , auxquelles il ne puisse satisfaire sans aliéner quelque ville ou des droits dépendans de la couronne (1).

(1) Chap. *Licet* , et chap. *Magna* , de *f'oto*.

6°. Lorsque le roi a promis de céder la seigneurie de quelque ville pour favoriser la fondation d'un monastère , parce que ce cas est approuvé par le droit canon , comme on le voit au sujet de la commune de Roselles en Catalogne , donnée à ce titre par Jacques I^{er} , roi d'Aragon (1).

7°. Lorsque le souverain veut indemniser ceux de ses sujets qui ont consumé leur patrimoine à son service dans des guerres légitimes , l'Etat n'ayant pas d'autre ressource pour s'acquitter envers eux (2).

8°. Lorsqu'il s'agit d'exécuter les dernières volontés du monarque défunt , père du roi régnant , ce moyen étant le seul praticable , et avoué d'ailleurs par les lois et les canons (3).

9°. Lorsque cette mesure est commandée par le droit de la reine , et qu'elle est autorisée par les lois (4).

10°. Lorsque le moment est arrivé pour le prince d'assigner une dot à ses sœurs , ou d'établir ses frères d'une manière digne de leur rang et de leur qualité d'infans du royaume.

11°. Parce que la raison semble assurer ce droit au monarque , attendu que l'aliénation d'une com-

(1) Chap. *Abbate* , au titre *De sententiâ et re judicatâ* , au texte des Décrétales. — Chap. *Ad apostolicæ* , tit. *De donationibus* , dans les Décrétales.

(2) Loi 1^{re} , *De re militari* , liv. XII du Code.

(3) Chap. *Licet* , tit. *De Voto*. — La dernière loi , et l'authentique *Posita* , tit. *De fidei commissis* , dans le Code.

(4) La loi *Donationes* , tit. *De Donat. inter virum et uxorem* , dans le Code.

mune avec ses habitans n'est qu'une manière de déléguer le gouvernement avec toutes ses charges et ses avantages , et que cette mesure dépend du souverain , qui peut s'acquitter des devoirs de l'administration par lui-même ou par quelqu'un de ses sujets ayant la qualité de prince , de duc , de marquis , de comte , de vicomte , de baron ou de seigneur , tout ce qui se fait au nom du souverain étant reconnu par la loi comme fait par lui-même , quoique son autorité n'agisse pas alors immédiatement.

12°. Parce que si les hommes sont libres par le droit de nature , et si l'on ne peut ni les vendre ni les échanger , les donner ou les aliéner , cela n'est vrai qu'autant qu'on les considère en eux-mêmes , isolés et sans rapport avec les autres élémens de l'ordre social ; mais que cette indépendance n'existe plus lorsqu'ils ont commencé à faire partie d'un ensemble composé de différentes choses : en conséquence , par l'aliénation d'une ville , d'un bourg , d'un village , d'un hameau , d'un château ou d'un fort , avec leurs terres , leurs titres de juridiction , leurs habitans et leurs appartenances , les hommes sont cédés avec les droits qui en dépendent , tels que ceux de patronage et de seigneurie.

13°. Parce que , suivant le sentiment de Barthole et d'autres jurisconsultes , les rois ont la faculté , pour l'honneur de la dignité royale , de disposer librement d'une partie de leur royaume lorsque cette aliénation ne prive point l'Etat d'une chose essentielle à son bonheur , et ne peut avoir de dangereuses conséquences ; or il résulte de ce principe

qu'ils peuvent céder, au titre qui leur convient le mieux, des villes, des sujets et des droits de juridiction, lorsque la prudence leur permet de le faire sans porter un notable préjudice au bien de la nation.

14°. Parce que cette politique est conforme aux maximes de l'Ecriture sainte, où nous voyons que le roi Salomon cède une portion de son territoire au roi de Tyr, en échange de l'or et du bois que ce prince lui a fournis pour la construction du temple du Seigneur et du palais des rois de Juda, ainsi que du salaire des ouvriers qu'il lui a envoyés pour travailler à ce grand ouvrage (1).

15°. Parce que, si le roi n'avait point le droit dont on vient de parler, pour en jouir dans les circonstances déterminées, le trône perdrait de sa splendeur, et la royauté de l'influence dont elle a besoin afin de remplir au dehors et au dedans de l'Etat sa noble destination.

Voilà les motifs que certains politiques appellent des causes d'une urgente nécessité pour soutenir que, dans le cas où l'une d'elles vient à se faire sentir, les rois et les princes peuvent aliéner des villes, des bourgs et des villages, avec les droits de juridiction et les privilèges de seigneur, malgré le serment qu'ils ont fait à leur avènement de conserver l'intégrité de leur territoire, et de n'en céder aucune partie, parce que, disent-ils, cette promesse est

(1) Au 3^e liv. des *Rois*, chap. 9.

conditionnelle , et ne s'applique point aux circonstances où le bien de l'Etat oblige le prince de faire autrement (1).

Ces publicistes bornent toujours les conséquences de leur principe à ce qu'il ne puisse être appliqué lorsque la nation doit en recevoir un dommage considérable ; or cette restriction suffit pour rendre incertaine la légitimité de toutes les aliénations.

Je me propose de détruire radicalement tous ces doutes , en faisant voir l'absurdité d'un pareil droit. J'établirai avant tout quelques principes d'une vérité incontestable ; j'en déduirai ensuite des conséquences importantes , et enfin je ferai voir combien le système ou l'opinion contraire à celle que je combats est susceptible de démonstration.

MÉMOIRE.

PARAGRAPHE PREMIER.

De la liberté naturelle de l'homme.

Au commencement du monde l'homme , la terre et tous les êtres étaient par le droit de nature libres, allodiaux , et étrangers à toute servitude.

(1) Chap. *Ad apostolicæ* , tit. *De Donation*. — Chap. *Querela* , tit. *De jurejur.* — Loi *Unica* , tit. *Nemini licet ab. empt. recedere* , dans le Code. — Loi *Licon* , *De manumission.* , dans le Code. — Loi *Cum ad felicissimam* , et la suite *De quibus muneribus* , dans le Code — Loi *Multi* , tit. *De Naufr. non excus.* , dans le Code. — Loi *Jubeamus* , tit. *De sacr. eccles.* , dans le Code.

A l'égard de l'homme , la raison et les lois du droit civil reconnaissent cette vérité. L'espèce humaine ayant partout la même nature raisonnable , Dieu n'a pas voulu qu'un homme naquît le sujet d'un autre , mais qu'ils fussent tous égaux , parce que , suivant saint Thomas , l'essence de la faculté intellectuelle n'est point une chose relative d'un homme à un autre , mais un être moral , absolu , essentiel , et nécessairement propre à chaque individu (1) ; en sorte que la liberté individuelle est un droit accordé par Dieu même , comme attribut essentiel de l'homme , ce qui en fait le principe et le fondement du droit naturel (2).

La servitude n'est pas un don de Dieu , ni un attribut naturel de l'homme ; elle ne doit son existence qu'à des causes accidentelles : jamais sans elles l'espèce humaine n'eût vu des esclaves dans son sein ; de là la maxime qui fait de la liberté une qualité essentielle , et de l'esclavage un pur accident (3).

Il résulte de ce principe que lorsqu'il se présente dans la pratique des doutes à l'égard de la liberté ou de la servitude d'un individu , celui-ci est censé libre tant qu'il n'est pas clairement prouvé qu'il a été , qu'il est et qu'il doit être esclave , puisque dans le doute la présomption est favorable à

(1) Saint Thomas , liv. II , *Sententiarum* , dist. 44 , quest. 1. art. 3.

(2) Can. , *Jus naturale* , dist. 1.

(3) Aristote , liv. II , *Physic.* — Saint Thomas , 12 , q. 72 , art. 1.

ce que le droit naturel a établi relativement à l'attribut essentiel de l'homme , qui est la liberté primitive.

Le serment de fidélité et la fidélité elle-même sont une espèce de servitude , suivant plusieurs lois , dans ce sens que le droit d'imposer cette sorte de dépendance est une violation de la liberté : aussi nul n'est réputé vassal ni soumis au service d'un autre homme tant que le titre du vasselage n'est pas fondé sur le fait et sur le droit , d'une manière et d'après des preuves incontestables.

On entend par homme libre celui qui jouit de la faculté d'user de son libre arbitre comme il l'entend , en disposant de sa personne , de ses biens , de ses actions et de ses droits sans être soumis à la nécessité d'en obtenir la permission d'un autre homme.

Toute défense, soit perpétuelle, soit temporaire, est opposée à la liberté; donc , tant qu'elle n'existe pas , rien ne doit être présumé défendu : aussi a-t-on dit que l'homme de bien ne perd jamais sa liberté , parce que , d'après saint Paul , aucune loi n'a été imposée au juste.

PARAGRAPHE II.

De la liberté primitive des choses.

Au commencement du monde toutes choses étaient libres , les terres , les champs et ce qu'ils produisent , parce que tout participait au droit commun de la loi naturelle. L'Écriture sainte semble

nous le dire lorsqu'elle nous apprend que Joseph , devenu ministre de Pharaon , rendit la terre tributaire , en supposant qu'elle ne l'était pas auparavant.

Ainsi , les terres ni les autres choses n'étaient alors sujettes à aucun tribut ni à aucune servitude d'une espèce particulière ; et quiconque veut nous persuader qu'il jouit de quelque droit à cet égard doit nous prouver son titre , attendu qu'une telle prétention n'est point de celles qu'on admet quelquefois gratuitement.

Les choses , libres , furent communes quant à leur usage , parce que Dieu en avait ainsi disposé en faveur des hommes. La propriété particulière commença par l'occupation ; et les choses propres ou personnelles étaient allodiales , c'est à dire libres , de franc-allen , exemptes de toute rétribution à l'égard d'un autre que le tenancier , attendu que Dieu seul en était le maître , et les avait accordées aux hommes qui les occupaient. (1)

D'après cette considération , la liberté est d'une nature si élevée qu'elle ne peut jamais se perdre par prescription : au contraire , la servitude a un caractère si différent , que lors même qu'elle est devenue légale elle se perd par l'interruption du droit d'usage , parce qu'il est de la nature des choses de retourner à leur premier état de liberté.

(1) Deutéronome , chap. IV.

PARAGRAPHE III.

Du droit qu'ont les rois sur les terres devenues propriétés des personnes particulières.

Il n'y a rien de fondé sur le droit dans la prétention que les empereurs et les rois pourraient avoir de se donner pour les maîtres des provinces, des villes et des terres de leurs états, ou des objets appartenant au domaine particulier des habitans. Conformément à ce principe, ceux-ci, en tant que possesseurs de ces choses, ne sont pas vassaux des rois, mais seulement leurs sujets; car les princes ne jouissent que de la juridiction ou puissance sans souveraineté, et les particuliers sont soumis à l'autorité royale non pas précisément comme possesseurs de terres, mais d'après la loi, et rien de plus.

Il y a une distinction essentielle à faire entre la propriété des choses et la juridiction ou puissance souveraine sur les choses. Celle-là peut être *allodiale*, de franc-alieu, libre, exempte de toutes servitudes et de tout tribut entre les mains du propriétaire particulier, sans cesser néanmoins d'être légalement sujette de la puissance qui régit, de l'autorité et de la juridiction souveraine.

La sujétion des choses au pouvoir qui gouverne est la cause qui a fait généraliser la maxime politique qu'un empereur est maître de tout le monde, et qu'un roi est le souverain de toutes les choses qui sont dans son royaume.

Mais ceci ne doit s'entendre que de ce qui est

relatif à l'exercice de la puissance souveraine, et non à ce qui concerne la propriété particulière allodiale des terres.

Les expressions dont les empereurs et les rois ont coutume de se servir en disant *mon empire*, *mon royaume*, etc., et qui semblent indiquer la propriété de l'empire ou du royaume, ne signifient autre chose que la souveraineté, la puissance, la juridiction et l'autorité suprême pour gouverner, et non un droit de seigneur et de maître, ni la propriété des objets dont on parle.

Quiconque voudrait persuader aux hommes qu'il possède sur une terre certains droits de propriété, quoiqu'elle ait un autre maître, serait tenu de les prouver, ces droits n'étant pas susceptibles d'être reconnus sans preuves, soit qu'il s'agisse de fief, de cens, de tribut, ou de redevance de toute autre espèce. Pour établir une telle prétention, les titres de roi, d'empereur ou de souverain ne suffisent pas, car les droits de cette nature ne sont pas incompatibles avec la liberté allodiale et de franc-alleu du propriétaire particulier.

La souveraineté et la propriété sont deux objets distincts : la souveraineté n'embrasse pas plus la propriété, que la propriété n'implique la souveraineté ; elles ont chacune leur essence et leur but particulier. A la première appartient le droit de gouverner ; la seconde dispose et jouit librement, quoique soumise à la puissance qui régit.

Le possesseur est censé propriétaire s'il n'y a preuve d'usurpation. Nul ne peut en exiger le cens,

le droit d'emphytéose, l'impôt, une pension ou toute autre redevance, sans avoir fait preuve d'un titre : la qualité de souverain ne suffirait pas, car le pouvoir d'établir l'impôt sur la propriété ne peut être la conséquence de la souveraineté.

Les choses qui constituent la propriété particulière ne sont point soumises à la souveraineté directe et *disposante* des empereurs, des rois ni des princes ; leur droit n'est que la faculté et l'obligation de *protéger* et de *défendre* celui du propriétaire contre l'invasion et le vol par fraude ou par violence.

Il y a dans certains états des habitans qui sont *vassaux* et hommes *liges* du roi, c'est à dire qui se sont soumis à une dépendance plus particulière de la personne du roi, c'est une obligation plus positive de le servir, de le suivre et d'exécuter ses volontés : tels sont les comtes palatins, les ducs, et d'autres dignitaires. Mais le pouvoir que les souverains exercent sur ces hommes ne change point la nature de la souveraineté à l'égard des autres membres de l'état, et malgré la dépendance où ils sont de la souveraineté pour les choses d'administration, rien ne leur impose la domination particulière du prince.

L'Hostiense a voulu prouver, contre l'opinion générale des docteurs, qu'au prince appartient la propriété de tous les biens et effets de son royaume, à cause de son *éminente souveraineté*, et que par conséquent il peut transférer la propriété particulière, avec ses droits, de celui qui en jouit à tout autre individu de son choix.

L'Hostiense a peut-être soutenu la doctrine dont

je parle dans ce sens que le prince souverain pourrait croire user d'un droit véritable en donnant à quelque membre du corps politique la propriété d'un autre individu ; et alors cette acquisition , faite par le nouveau possesseur , aurait le même sort , d'après la loi , que celle d'un bien illégalement vendu par un possesseur illégitime à une autre personne , laquelle , appuyée sur un titre qui paraîtrait juste , pourrait le posséder par erreur , mais de bonne foi et comme lui appartenant , jusqu'à ce que le temps eût établi par la prescription le fondement de sa possession légitime.

Mais si l'Hostiense a voulu nous persuader que le prince souverain possède en cette qualité le droit inhérent à la souveraineté de disposer des biens appartenant au domaine particulier des sujets , il est tombé dans une méprise capitale , contraire à l'opinion la plus commune des hommes instruits dans la matière ; de même que lorsqu'il a avancé cette autre erreur plus grave encore , et aussi opposée à la raison naturelle qu'au droit divin , que la venue du Messie a fait perdre aux infidèles qui ne l'ont point reconnu tous leurs droits à la propriété des biens de la terre , pour les faire passer entre les mains des chrétiens (1).

Voilà une doctrine erronée , très pernicieuse , subversive de l'Ecriture sainte , de l'opinion des pères ; opposée à la pieuse coutume de l'Eglise ; provoquant

(1) Chap. *Quod super his* , de Voto , et ce que dit l'Hostiense en cet endroit.

les rapines, les guerres injustes, d'innombrables homicides et tous les genres de crimes. D'après toutes ces raisons, nous établissons que cette proposition est hérétique, et combattue par un grand nombre de savans.

C'est dans saint Thomas que nous trouverons la véritable doctrine sur cette matière ; il dit que le souverain est le maître de toutes les propriétés en ce sens qu'il est tenu de les bien gouverner, et non pour s'en emparer ni les donner à d'autres (1).

PARAGRAPHE IV.

Conventions constitutionnelles sur les contributions.

Aucune charge, aucune servitude, aucun travail ne peuvent être imposés au peuple sans son consentement préalable et volontaire.

L'homme ayant partagé dès l'origine la liberté commune à tous les êtres, il s'ensuit que toute subordination des hommes à l'égard d'un prince, et toute charge imposée sur les choses, ont dû commencer par un pacte volontaire entre le gouvernant et les gouvernés. Il résulterait de la supposition contraire que la puissance gouvernante du souverain et l'imposition des tributs sur les choses auraient été établies tyranniquement, par des moyens violens et opposés au droit naturel, attendu qu'il n'y a rien de plus contraire à la raison, à la justice et à

(1) Saint Thomas, dans sa Somme, liv. XII, art. 15. — *De regimine principum*, opusc. 20.

l'équité, que de priver le possesseur, sans son consentement et d'une manière arbitraire, de la totalité ou même d'une partie des choses qui sont à lui.

C'est ainsi que les lois anciennes et les hommes qui les ont expliquées sont d'accord sur ce point, que l'élection des rois, des princes et des magistrats, et l'autorité dont ils sont investis pour gouverner et pour établir l'impôt, doivent leur origine à une détermination libre des peuples qui en ont voulu l'établissement pour assurer leur bonheur.

Les lois civiles et les droits qui en dérivent commencèrent après la fondation des communes, et lorsqu'on eut institué les grands et les petits magistrats, et les autres officiers subalternes préposés à l'exécution des mesures administratives. Le peuple romain délégua toute sa puissance au prince ; mais il ne le fit que pour lui imposer l'obligation de gouverner, nous laissant ainsi l'exemple et la preuve la plus démonstrative que la volonté libre de la nation est l'unique cause efficiente, le seul principe immédiat et la véritable source de la puissance des rois et des princes.

Il n'est pas moins évident que la nation, exprimant librement son vœu, fut aussi la seule véritable cause finale et l'objet de cette transmission de pouvoir, puisqu'elle n'eut recours à ce moyen qu'afin d'assurer l'avantage ou le bien de tous, sans qu'on puisse en conclure qu'elle ait seulement pensé, en faisant cette communication, à renoncer à sa liberté, à se soumettre à la domination d'un autre, ni à ce que le concessionnaire pût jamais imposer des charges

et des contributions sans le consentement de ceux qui devaient les supporter , ni rien ordonner qui fût contraire à l'intérêt général.

Au moment où la nation délégua cette portion de sa puissance au souverain , il n'y eut ni transaction écrite ni contrat signé pour constater explicitement ce qu'on venait de faire , parce que dans toute convention ce qui est conforme au droit , à la nature de l'acte principal et à l'objet que les mandataires se proposent , c'est à dire à leur intérêt , est toujours censé dit et reconnu . Il y eut donc ici des réserves naturelles non exprimées par les hommes , comme de conserver intacte leur indépendance individuelle et celle des choses , leurs propriétés , et le droit de n'être soumis qu'avec leur consentement préalable à la privation de leurs biens et à l'établissement des impôts.

Les peuples ont existé avant les rois et les magistrats. Alors ils étaient libres , et se gouvernaient comme ils l'entendaient. Ceci suppose la nécessité de certaines dépenses communes , et de certains biens assignés pour y pourvoir. Lorsqu'ils résolurent d'être gouvernés par des rois , ils cédèrent ces biens ou d'autres équivalens à leurs nouveaux chefs , qui devaient en employer le produit à acquitter les frais de la communauté , et , si la masse en était insuffisante , en demander d'autres ; car la concession que le peuple faisait du pouvoir dans cette circonstance était sans préjudice de son ancienne liberté. La disposition dont je viens de parler fut aussi appliquée à l'entretien du prince et de sa famille.

L'augmentation des fonds destinés à ces dépenses est une charge pour la communauté ; aussi appartient-il aux parties intéressées de l'accorder : nous trouvons encore ici la règle du droit naturel, et une nouvelle preuve que les peuples n'ont jamais entendu déléguer au prince la faculté d'imposer des contributions. Tel est le sentiment de saint Thomas (1).

Saint Raymond de Pégnafort, dans sa *Somme morale*, et beaucoup d'autres docteurs, ont prouvé la même doctrine. Ils regardent comme certain et incontestable, d'après les raisons que je viens d'exposer, que les rois et les princes ne peuvent jamais exiger plus d'impôts que leurs prédécesseurs ou eux-mêmes n'en ont obtenu par une convention expresse ou tacite des peuples qui les firent rois, ou des habitans qui leur ont succédé et qui les représentent, parce que les premières contributions ne furent exigées par les rois qu'après avoir été librement et volontairement consenties par le peuple.

PARAGRAPHE V.

Limites de la puissance juridictionnelle des rois.

La puissance juridictionnelle des rois n'est point illimitée ; elle ne peut avoir que l'étendue qui lui est nécessaire pour faire le bien , et jamais une extension capable de la rendre funeste aux nations.

(1) Saint Thomas, 2^a, 2^e, q. 6, art. 7. — Et dans sa lettre à la duchesse de Brabant, opusc. 21.

Tous les membres de l'Etat sont sujets , sans préjudice de leur liberté , à laquelle ils n'ont jamais cru renoncer. Tous sont soumis à la puissance juridictionnelle du roi ; *aucun ne l'est à la personne , car ici la soumission est toute pour la loi.*

C'est en vertu de cette disposition du contrat social que tout prince souverain est investi de la puissance coërcitive contre tous les individus de la nation , non pour l'exercer arbitrairement , mais conformément aux lois , ainsi que l'établit Aristote dans son *Étique* (1).

C'est dans ce sens que doivent être entendues certaines expressions que les rois font mettre dans les décrets , dans les lettres et dans les autres actes émanés de leurs cabinets : ils y appellent les peuples *leurs* sujets. Cette formule , ainsi interprétée , se concilie fort bien avec la liberté des citoyens , qui n'ont jamais été des parties intégrantes du domaine du prince , mais seulement des sujets de la loi.

Sénèque fait allusion dans une de ses tragédies à ces rapports du roi et des sujets , en disant qu'il n'y a pas de plus grande ni de meilleure liberté que de vivre le sujet d'un roi *pieux* , c'est à dire juste.

Saint Thomas disait aussi , en partant du même principe politique , que les rois et les princes ne peuvent prendre le nom de maîtres des états , mais seulement celui de directeurs , de préfets et d'administrateurs du gouvernement public.

(1) Aristoteles , *Ethicorum* , lib. III , ch. 12 , et liv. V , ch. 9.

Il suit de là que les biens assignés à l'entretien du monarque ne sont pas sa propriété personnelle, mais celle de la dignité royale.

Conséquemment à ces principes, la glose du canon *Moïses* (1) déclarait que l'élection nationale devait porter tous les rois sur le trône, quoique la coutume eût consacré l'hérédité.

Il y a d'autres canons qui indiquent une sorte de mariage virtuel entre le roi et son royaume, comme la religion nous en fait voir un entre l'évêque et son église, à l'imitation du mariage institué par Dieu même dans le paradis terrestre, entre l'homme et la femme (2).

PARAGRAPHE VI.

Des obligations d'une ville à l'égard des autres cités du royaume.

Lorsque le roi ou le prince possède plusieurs royaumes ou plusieurs villes *indépendantes les unes des autres*, si un de ces royaumes ou une de ces villes a la guerre à soutenir ou quelque calamité considérable à essuyer, ce n'est pas un devoir de justice pour les autres de lui prêter secours et main forte, mais seulement une convenance d'équité et une règle de fraternité de le faire.

Concluons de là que le prince pourra se dispenser de prendre la défense de la ville attaquée toutes

(1) Causa 7, q. 1. — La note sur le chap. *Intellecto de jurejur.*

(2) Canon *Sicut*, et le canon *in apibus*, Causa 7, q. 1.

les fois que cette expédition sera trop onéreuse , d'après l'axiome vulgaire que charité bien ordonnée commence par soi-même. Suivant Aristote , tout citoyen doit se dévouer au bien de la cité , et la défendre de tous ses moyens ; mais , afin de mieux remplir ce devoir , il ne peut ni ne doit s'employer pour d'autres villes si ce dévouement expose la sienne à quelque danger , ou lui cause quelque dommage.

Toute ville comprise dans un royaume en fait partie intégrante , et doit défendre le corps moral dont elle est membre ; de même que nous voyons retrancher la main , le pied ou quelque autre partie du corps pour conserver la vie de l'individu : cependant le devoir qui commande ce sacrifice à une ville pour tout un royaume est beaucoup moins rigoureux que celui qui lie l'habitant à la cité , parce que c'est ici sa véritable patrie , au lieu qu'un royaume ne peut être considéré comme la patrie d'une ville.

Il peut exister une ville sans royaume ; mais tout citoyen suppose une cité. L'habitant trouve dans une ville toutes les ressources de l'existence sociale ; mais dans le fond d'un désert tout viendrait à lui manquer : c'est ce qui rend ses obligations envers la cité dont il est membre beaucoup plus rigoureuses que celles qui sont imposées à la cité à l'égard du corps moral du royaume , sans lequel l'existence civile lui serait encore permise.

Si l'obligation d'une ville à l'égard du royaume était la même que celle d'un citoyen envers la cité , elle ne pourrait se dispenser d'essuyer toutes les pertes et de courir tous les dangers , même celui de sa

propre ruine , afin de sauver le royaume ; de la même manière que le citoyen est obligé de s'exposer à tout , et jusqu'à perdre la vie , pour la défense de la cité. Mais il est incontestable qu'aucune ville n'est obligée de consentir à sa destruction , quoique ce sacrifice soit nécessaire au salut commun , c'est à dire à celui du royaume , parce que son existence civile n'est pas liée aussi étroitement avec celle du royaume que celle du citoyen avec la conservation de la cité.

C'est la nature qui grave elle-même cette disposition dans l'âme des hommes en leur inspirant beaucoup plus d'affection pour la cité qui les a vu naître que pour le royaume en général. La communauté d'un certain nombre de citoyens réunis dans une seule et même enceinte prend un intérêt bien plus vif à la défense du lieu qui les rassemble qu'à la défense des autres cités de la grande famille ou du royaume ; chacun considère sa propre ville comme une mère-patrie , et le royaume comme un aïeul ; plus la parenté est grande , plus l'amour s'accroît , et cette différence en établit une dans les devoirs que les citoyens ont à remplir.

PARAGRAPHE VII.

Obligations d'un royaume à l'égard d'un autre.

Les liens et les rapports dont je viens de parler , comme existans entre la cité et le royaume , existent aussi , mais bien plus faibles et bien plus éloignés , entre deux royaumes distincts et indépendans l'un

de l'autre , quoique soumis à un même roi. Cette vérité est trop évidente pour avoir besoin de preuves.

Nous avons dit que la cité n'est pas tellement intéressée à la défense de l'Etat en général qu'elle doive se soumettre aux plus grandes calamités , et consentir même à sa ruine complète pour sauver le royaume.

Les liens qui unissent deux royaumes ayant encore moins de force , on en conclura avec raison qu'aucun des deux pays n'est obligé , par un principe de justice , de venir au secours de l'autre : j'ajoute qu'il n'y est pas même engagé par un pur motif d'équité lorsque les secours demandés peuvent être une charge trop pénible pour lui.

Il peut arriver que le royaume auquel des secours sont demandés soit riche , puissant , et en état de les fournir sans trop charger ses habitans ; en pareil cas l'équité et les lois de l'association font un devoir de ne pas les refuser : seulement il est une maxime que les rois ne doivent pas oublier dans cette circonstance ; c'est que leur devoir essentiel dans le gouvernement du royaume est de faire le bonheur de leurs sujets ; or ils ne l'accompliraient pas s'ils employaient arbitrairement les ressources d'un royaume pour assurer le bonheur d'un autre.

PARAGRAPHE VIII.

*Nullité des ordonnances royales qui sont contraires
à l'intérêt du peuple.*

Il n'est pas permis à un roi ni à un prince souverain , quelque étendue que soit leur puissance , de rien ordonner ni de rien établir relativement à l'intérêt général du royaume , au préjudice et contre l'intérêt du peuple , sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du peuple lui-même : toute opération de ce genre doit être considérée comme nulle de droit si elle est faite sans cette indispensable condition.

Nous avons vu que le peuple fait les rois , et que le bonheur du peuple est la cause finale de leur existence. Il ne les établit pas pour être malheureux par leur gouvernement , mais afin d'en retirer tout le bien possible. Si donc les rois agissent contre l'intérêt de la communauté , tout ce qu'ils font est en opposition directe avec le droit des gens ; car ce n'est pas pour nuire aux peuples , mais pour en accroître la prospérité , que des pouvoirs leur ont été délégués pour gouverner.

L'objet que les hommes se proposèrent en établissant la royauté fut de faire régner au milieu d'eux la paix et la justice ; d'y voir naître l'émulation de la vertu au profit du bonheur commun , avec le secours des lumières et des talents dont ils environnaient le monarque , et d'être défendus au dehors et au dedans contre leurs ennemis.

Si les rois commandent dans l'esprit de ces différentes intentions des peuples, ils n'abusent pas des pouvoirs qui leur ont été délégués ; mais si leurs ordres blessent l'intérêt commun de quelque manière que ce soit, ils sont donnés sans autorité légitime, et contre l'intention de ceux qui fondèrent la royauté.

La liberté est le plus grand bien dont un peuple puisse jouir : ses droits sont violés toutes les fois qu'un roi, sans consulter son peuple, ordonne ce qui doit blesser l'intérêt général ; or, comme l'intention des sujets ne fut pas d'accorder au prince la faculté de nuire, ses opérations doivent être considérées comme injustes et comme expressément nulles.

PARAGRAPHE IX.

Du prince comme sujet de la loi.

Le roi, le prince ou le gouverneur d'un royaume ou de toute autre association, quelque grande que soit leur autorité, n'ont ni la liberté ni le pouvoir de commander arbitrairement ; ils ne doivent rien ordonner qui ne soit fondé sur les lois politiques.

Ces lois n'ont pas été faites pour l'intérêt particulier des gouvernans ; elles n'ont dû avoir pour base que l'utilité générale des gouvernés ; les législateurs ne les établirent que pour préparer et pour fonder le bonheur des nations, et non pour que les hommes en fussent les vils esclaves.

Le roi n'a donc pas le pouvoir de rien comman-

der qui soit contraire au bien public, parce qu'il n'a d'autorité que comme ministre de la loi, et jamais comme organe d'une volonté individuelle : voilà pourquoi les rois ne sont ni des dominateurs ni des maîtres, mais des administrateurs légitimes des nations. C'est ce qu'indique le nom même de *roi*, qui leur a été donné parce qu'ils *dirigent* selon la loi, qui est le véritable *directeur*. Soumis à cet ordre politique, le peuple en obéissant conserve toute sa liberté, puisque ce n'est pas à la volonté d'un homme qu'il obéit, mais à l'économie même et à la disposition de la loi.

Personne n'a le droit d'établir une chose dont il ne peut dispenser, car dispenser est moins qu'établir. Lors donc que l'autorité légitime a fait les lois que réclame le bien public, le roi ne peut excepter personne de l'obligation d'exécuter ce qu'elles commandent; autrement il agirait contre l'intérêt général, et son décret serait nul comme atteint d'il-légitimité : encore moins lui sera-t-il permis de faire des lois de son autorité privée, ou de gouverner arbitrairement. Saint Thomas avait donc raison d'écrire qu'un roi ne peut rien établir ni rien commander qui soit contraire à l'intérêt commun de son royaume, et que ce qu'il ordonne au préjudice de la nation est nul par défaut de légitimité (1).

Aucun souverain n'a le droit de vouloir ce qui est considéré comme *impossible* ; or l'impossible

(1) Prima secundæ, q. 100, art. 8, et dans la solution des trois argumens contraires.

c'est l'opposé de ce qui est jugé *nécessaire* : ce dernier caractère est celui des préceptes divins et naturels , parce qu'on pense qu'il est *nécessaire* de s'y conformer ; et cette qualité a fait appliquer le nom d'*impossible* à son contraire. C'est en ce sens qu'il est dit que le roi ne *peut* être parjure, ni voleur, ni adultère. Le droit naturel et le droit divin commandent à ceux qui gouvernent de faire le bonheur des peuples , et d'éloigner tout ce qui peut leur nuire. Les rois le promettent avec serment , d'où il suit qu'ils n'ont pas le pouvoir de porter atteinte aux intérêts des peuples sans leur consentement.

Tout ce qu'un roi se permet contre le bien-être de sa nation est une violation de l'ordre naturel établi par Dieu même pour assurer la félicité commune parmi les hommes ; et si le peuple s'y soumet malgré le dommage qu'il en reçoit , il le fera par la crainte de la force qui le menace , mais jamais volontairement , parce que personne ne peut recevoir avec plaisir le mal qu'on lui fait. Ainsi cette crainte du peuple et l'appareil menaçant du prince impriment un caractère de nullité à tout ce qui paraît consenti , en sorte que les suites pourront en être funestes , suivant ces paroles du prophète Ezéchiël :
 « Que le prince ne s'empare pas par violence de
 » l'héritage de la ville ni des biens qui sont entre
 » les mains du peuple , de peur que la ville ne soit
 » ruinée si chaque habitant s'éloigne du champ de
 » ses pères (1). »

(1) Ezéchiël, ch. 46.

PARAGRAPHE X.

Preuves des principes du paragraphe précédent.

La vérité des propositions contenues dans le paragraphe précédent peut se prouver par l'Écriture-Sainte : elle est remplie d'anathèmes contre les oppresseurs de la liberté des peuples et contre les rois qui font le malheur des nations : les plus remarquables sont ceux que Dieu fait lancer contre la violence qu'Achab et Jézabel ont exercée sur Nabot en lui enlevant sa vigne , quoiqu'ils lui en aient fait remettre le prix (1).

C'est aussi par une conséquence des mêmes principes que l'apôtre saint Paul , en même temps qu'il menace d'user de la puissance spirituelle qui lui a été accordée , déclare qu'il ne l'a reçue qu'à condition de ne pas s'en servir pour *détruire* , mais pour *édifier en faisant le bien* , et *non le mal* (2), comme l'explique saint Thomas.

La même maxime se trouve dans les saints canons : ils déclarent que les princes ne peuvent faire aucune aliénation au préjudice du peuple (3).

(1) Liv. des Rois , chap. 12 et 24. — Liv. III , ch. 21.

(2) Saint Paul , ép. 2 aux Corinthiens , ch. 10 et dernier.

(3) Ch. *Quando* et le ch. *Intellecto* , tit. *De jurejurando*.

PARAGRAPHE XI.

Le roi est sans autorité pour disposer des biens du peuple.

Un prince, lors même qu'il est souverain, n'a pas le pouvoir de donner ni de livrer les propriétés ou les droits du peuple, ni d'en transiger sans le consentement préalable des sujets.

Ceci n'est qu'une conséquence premièrement de ce que nous avons déjà dit : en effet, nul ne peut céder ce qui ne lui appartient pas; or les biens du peuple ne sont pas la propriété du prince.

Secondement des justes limites que nous avons assignées aux droits du monarque pour mettre le peuple à l'abri de l'usurpation; troisièmement des principes établis dans le neuvième paragraphe, sur la nécessité où est le roi de demander et d'obtenir le consentement de la nation pour l'établissement de nouvelles lois; quatrièmement du jugement même du pape Innocent dans le chapitre *Quia plerique* du titre de *l'immunité des églises*, où il est dit que si jamais un prince souverain, fût-il empereur, ordonnait sans cause légitime que la possession des choses passât des uns aux autres à certaines époques, une semblable constitution devait être considérée comme nulle, tant dans le for de la conscience que dans le droit politique. C'est ce que soutiennent aussi une foule de décrétalistes qui font autorité; parce qu'en supposant même qu'un empereur ait la puissance sur le monde entier, il ne s'ensuit pas

qu'il puisse disposer des biens des sujets, sur lesquels il n'a pas le moindre droit de propriété.

Cette doctrine s'applique également aux biens possédés par les infidèles qui sont soumis aux rois chrétiens, parce que les propriétaires en jouissent en vertu du droit d'occupation, qui est le plus ancien de tous.

Le roi n'ayant pas le pouvoir de faire des lois qui l'autorisent à dépouiller de leurs propriétés les membres de la communauté, ni de les donner à d'autres sans le consentement de ceux qui les possèdent, il s'ensuit rigoureusement qu'il n'a pas non plus le droit de s'en emparer et d'en disposer par lui-même; donc si un roi convient avec un autre, dans un traité de paix, que les pertes occasionnées par la guerre à des sujets des deux états resteront sans indemnités, et si les parties lésées sont sans moyens pour en obtenir, le traité est nul, et les sujets ont droit d'action contre ce qui s'est fait, les deux princes ayant disposé de ce qui n'était ni possédé par eux ni soumis à leur puissance, ainsi que l'établissent et le prouvent les canonistes et beaucoup d'autres écrivains.

PARAGRAPHE XII.

De l'aliénation des communes et de leur juridiction.

Nul roi ou prince souverain n'a le pouvoir de donner, de céder, de permuter, de vendre ni d'aliéner, de quelque manière que ce soit, les cités, les villes, les villages, les hameaux, les châteaux,

les forts, ni enfin aucune communauté d'habitans de son royaume, ni de transiger ou de traiter de toute autre manière du domaine de ces objets, sans avoir obtenu le consentement des sujets qui doivent être aliénés. Si le prince signe un pareil contrat sans avoir rempli cette condition, il pèche mortellement ; son acte est nul de droit, et ne produit d'autre effet que de l'obliger en conscience à le révoquer et à rétablir les choses dans leur premier état.

Pour que cette vérité devienne encore plus certaine, il convient de savoir que tout prince souverain a, comme tel, dans ses états quatre espèces de biens.

La première espèce porte le nom de juridiction ou de puissance. Ce bien est un pouvoir sur le civil et le criminel, accompagné du droit simple et mixte de commander ; il est aussi ancien que la royauté : son origine se trouve dans la volonté même des peuples qui ont jugé à propos de le confier aux rois. Mais lorsque cette délégation est faite c'est du monarque que découlent, comme de leur source, toutes les autres juridictions ; le prince nomme aux places, donne les commissions, confie les emplois, et c'est encore à lui qu'aboutissent, comme à un centre commun, les recours et les appels que l'exercice de ces fonctions rend quelquefois nécessaires.

La seconde espèce est celle des biens fiscaux, c'est à dire de ceux qui appartiennent en propre et directement à l'état, à la nation, à la république ou au royaume en général, puisque le fisc est le sac où

sont déposés les rentes, les produits et les autres profits qui reviennent au public. A cette classe appartiennent les chemins, les rivières, les canaux, les mers, les ports, les mines, les salines et les autres objets de cette nature : on peut y joindre les biens qui sont, non au roi, mais à la couronne, et ceux qu'on nomme communaux. Les uns et les autres relèvent du monarque sous les rapports administratifs, mais ne sont point sa propriété.

La troisième espèce comprend les biens patrimoniaux que le roi possède comme particulier, et qu'il a acquis avant son élection au trône, ou depuis qu'il est souverain, comme les autres habitans, par héritages ou par contrats d'acquisition, avec le fruit de ses économies ou de ses victoires sur les infidèles, à qui on a justement fait la guerre.

Les biens de la quatrième classe sont ceux de propriété particulière des sujets, sur lesquels le prince exerce une puissance de protection et de gouvernement, mais qu'il ne peut régir en maître, ni directement ni indirectement, ni comme administrateur.

Quant à la première espèce de ces biens, le prince n'a pas le droit de l'aliéner par vente, par donation ni d'aucune autre manière : s'il le fait, il pèche mortellement ; il est tenu de réparer les torts qui s'ensuivent, et son acte est nul de droit, sans qu'il ait d'autre moyen de le rendre légitime que de le faire approuver par les sujets qui en ont souffert. Ceux qui ont acquis une telle possession pèchent aussi mortellement, et ont les mêmes devoirs à remplir à l'égard de ceux qu'on a dépouillés.

Cette doctrine est fondée sur des motifs incontestables. Personne n'a le droit de disposer de ce qui ne lui appartient pas , ou dont la loi ne lui permet pas de faire un usage arbitraire : s'il le met à la disposition d'un autre , il y a là nullité juridique, infraction criminelle à une loi , et responsabilité pour les suites du délit. La juridiction est dans ce cas , puisqu'elle est un bien commun dont l'administration médiate ou immédiate est la seule partie que la nation ait déléguée à son roi en la plaçant hors de la sollicitude des citoyens , qu'elle a dispensés de toute intervention à cet égard par le fait même de sa confiance dans le souverain : c'est ce que prouvent un grand nombre d'anciennes lois romaines , d'après lesquelles la juridiction n'était pas comptée au nombre des choses susceptibles de division.

Une constitution impériale défendit expressément de vendre la juridiction , à cause des abus graves et multipliés auxquels cette vente donnait lieu (1).

Les jurisconsultes reconnaissent le danger immédiat qui résulte de la vente de la juridiction ; ils se fondent sur ce qu'il est naturel que l'acquéreur cherche à s'indemniser des sacrifices pécuniaires qu'il a faits pour son acquisition en la rendant lucrative , même par des moyens illicites et propres à plonger un peuple dans la misère.

Cet abus a fait décider aux canonistes et aux théo-

(1) Authentica , *Ut judex sine quo* , collat. 2.

logiens que la vente de la juridiction est un péché mortel : tel est le sentiment de Barthole , du Panormitain , de l'Hostiense , et de plusieurs autres anciens. Baldus ajoute que le délit n'est pas moindre lorsque la juridiction est engagée comme nantissement , parce qu'elle appartient au droit public , et non à celui de l'homme qui la vend ou qui la met en gage. Salluste avait déjà dit qu'on n'achète pas sans danger la chose qui appartient à la multitude lorsque c'est une seule personne qui la vend.

PARAGRAPHE XIII.

Sur le même sujet.

Nous avons dit qu'il n'était pas permis au roi ni au prince souverain de rien faire ni de rien commander contre les lois du droit divin et du droit naturel.

Les premières prohibent la vente de la juridiction, d'après la défense qui nous est faite de ravir le bien d'autrui contre l'intention du possesseur ; attendu qu'elle n'est pas au roi , mais au peuple seul , qui l'a primitivement confiée au prince pour qu'il l'exercât par lui-même ou par les magistrats , et non pour qu'il la vendît.

Cette espèce d'aliénation n'est pas moins contraire au droit naturel , parce que celui-ci, défendant tout ce qui peut nuire à un tiers , défend aussi par une conséquence nécessaire une vente qui expose l'acquéreur au danger éminent de commettre de grandes

exactions sur les sujets pour mettre à profit le capital employé à cette acquisition.

La nature de la société civile n'est pas moins forte pour invalider de pareils contrats , puisque , les hommes n'ayant formé la cité que pour l'utilité générale , cette condition ne serait pas seulement difficile , mais presque impossible , s'ils étaient contraints de vivre sous la juridiction d'un homme qui n'aurait acquis son droit qu'à prix d'argent , puisque de part et d'autre les intérêts seraient réciproquement dans une perpétuelle opposition.

PARAGRAPHE XIV.

Sur la vente des emplois.

Ce que j'ai dit jusqu'ici me conduit à examiner s'il est permis au souverain de vendre les emplois. Comme il y en a un grand nombre d'espèces , j'en ferai remarquer quelques unes avant d'aborder la question.

Les uns sont accompagnés du droit de juridiction, ou d'un autre genre de pouvoir applicable au gouvernement bon ou mauvais du peuple ; tels sont ceux de corrégidor , d'alcade , de régidor , d'alguazil , d'administrateur des rentes de l'État , et quelques autres de la même espèce. Ceux-ci ne peuvent être vendus , parce que l'acquéreur ou ses représentans successifs pourraient en abuser contre la nation , laquelle n'a pu déléguer au prince ses droits et ses pouvoirs pour qu'il en fit un si mauvais usage.

D'autres emplois n'ont pas la même importance que ceux que je viens de nommer ; telles sont les places de majordome du palais , de chambellan du roi, d'écuyer , de veneur , etc. , qui font partie de la maison du prince et de sa famille , et dont les titulaires ne peuvent faire , généralement parlant , aucun tort au corps politique. Le roi a la faculté de les vendre ou de les aliéner à perpétuité , bien qu'il soit peu digne de la dignité royale de le faire , ainsi qu'une loi du Code l'établit avec beaucoup de raison.

Quelques auteurs accordent au prince le droit de vendre les emplois de la première classe , pourvu que ce soit à des sujets dignes de sa confiance ; mais ils n'ont pas vu combien cette disposition conditionnelle doit être illusoire dans la pratique : il est néanmoins facile de se convaincre que les hommes qui visent à ces emplois ont pour but d'arriver à la fortune , et qu'ils ne peuvent réussir que par les exactions qu'ils commettront impunément. En vain prouverait-on que les premiers titulaires seront des hommes de bien ; qui pourrait dire qu'ils seront un jour dignement remplacés ?

Lorsque le prince vend les emplois il fait tort à son peuple et aux membres les plus distingués de la communauté , lors même que l'effet de cette vente ne doit pas s'étendre au delà de la vie de l'acquéreur. Les uns sont indignement traités , car on leur refuse la justice distributive , qui les appelle aux emplois selon leur mérite ; et l'autre n'est pas moins lésé , puisqu'on ne permet point qu'il soit administré , régi et jugé par les hommes qui s'en se-

raient le mieux acquittés , et qu'à leur place on met des individus contre lesquels la manière dont ils sont parvenus aux emplois et l'usage présumé qu'ils doivent en faire permettent d'élever les plus justes réclamations.

Rien de plus élevé ni de plus noble en soi que la profession de juge ; mais sa vénalité la dégrade et l'expose au mépris et à l'infamie, car on ne peut se persuader qu'elle soit le prix du mérite et de la science, mais plutôt de l'intrigue et de la cupidité ; la manière dont cet emploi est conféré fait oublier le respect qui est dû à la juridiction et à l'autorité , et produit par conséquent un des plus grands maux qui puissent affecter l'état moral de la nation.

En vain dirait-on que cette vente n'en est pas une, et que l'argent donné par le titulaire représente seulement la somme illimitée des honoraires de l'emploi, et jamais la valeur de la *juridiction* ; c'est là une de ces subtilités métaphysiques qui ne méritent que le mépris. En effet, qui ne voit que l'homme qui donne son argent pour se procurer un emploi de juge ou de gouverneur ne sacrifie son capital qu'avec l'intention de le faire profiter, et que pour y réussir il se permettra toutes sortes d'injustices, surtout à l'égard des faibles et des sujets sans protection ? Confier à un homme avide l'exercice d'un pouvoir légal, c'est mettre un glaive entre les mains d'un frénétique.

Il faut convenir, à la honte du siècle, que malgré l'évidence de ces vérités les emplois se vendent publiquement.

PARAGRAPHE XV.

Sur le même sujet.

Le roi qui vend les emplois pèche mortellement contre la justice commutative et distributive, et contre les devoirs de son état.

Il pèche contre la justice commutative, parce qu'il reçoit un argent qui ne lui appartient pas. La nation, qui l'a fait roi, lui a assigné des biens et des revenus suffisans pour soutenir l'honneur et la dignité royale, et pour l'entretien de sa personne et de sa famille ; il doit s'en contenter, et, s'ils ne suffisent pas, faire un appel à la générosité nationale pour qu'ils soient augmentés, au lieu de s'en procurer par des moyens aussi pernicieux qu'illégitimes.

Il doit compter au nombre de ses devoirs de donner à son peuple des juges et des magistrats intègres et éclairés ; mais, s'il vend les places, il n'envoie que des hommes qui, au lieu d'apporter au milieu des administrés une honorable réputation, toujours si nécessaire, y sont déjà redoutés comme des avarés et d'impitoyables concussionnaires.

Il pèche également contre la justice distributive, car il est tenu de confier les places aux gens de bien, suivant le degré de leur mérite ; or, en les vendant, non seulement il manque à son devoir, il laisse encore dans l'indigence un grand nombre de familles dont les chefs pourraient les honorer par leurs lumières et leurs vertus.

Enfin, il manque aux obligations de son état, puisqu'en recevant la couronne il a solennellement promis de gouverner avec justice, de faire de l'intérêt public l'objet essentiel de son gouvernement, sans égard pour les intérêts privés, et par conséquent d'accorder l'honneur des emplois aux citoyens les plus capables de les remplir, ce qui est incompatible avec la vente des fonctions publiques.

D'un autre côté, on peut assurer que le prince n'a pas reçu du peuple le droit de vendre les places, et s'il en vient cependant à cette mesure il est certain qu'il est la première cause de tous les péchés qui seront commis par l'acquéreur dans l'exercice de ses fonctions.

Suivant saint Thomas (1), le prince doit réparer les torts qui résultent de cette aliénation des places. Les canons établissent la même règle à l'égard de celui qui confère des bénéfices ecclésiastiques à des gens indignes de les posséder (2); et elle ne s'applique pas moins aux rois qui vendent les emplois qu'aux administrateurs des choses saintes.

Tout ce que nous venons de dire s'applique également au prince qui abandonne les emplois à quelqu'un de ses courtisans avec la faculté de les vendre, de les affermer ou de les faire remplir par d'autres, attendu qu'ici les conséquences en sont les mêmes que dans les cas précédens.

(1) *Secunda secundæ*, q. 62, art. 4 et 7.

(2) *Ch. Si culpa*, de injuriis.

PARAGRAPHE XVI.

Suite du même sujet.

Les acquéreurs d'un emploi public donnant autorité ou juridiction sur le peuple pèchent mortellement , parce qu'ils contribuent d'une manière active au péché du vendeur ; et les dispositions juridiques qui soumettent à des peines les injustes vendeurs ne sont pas moins sévères à l'égard de ceux qui achètent ce qu'ils savent ou ce qu'ils doivent savoir n'être pas susceptible d'être vendu. Cette règle est fondée sur ce que les qualités d'acquéreur et de vendeur ont entre elles les mêmes rapports que les actes d'achat et de vente.

Ni l'acquéreur ni le vendeur ne peuvent alléguer pour leur justification que ces sortes de ventes et d'acquisitions sont consacrées par l'usage. La pratique qu'ils font valoir n'est ni ne peut être une coutume ; le nom qui lui convient est celui d'abus et de corruption. Elle est désavouée par la raison , parce qu'elle produit les inconvéniens et les maux dont nous avons parlé ; elle est injuste , parce qu'elle nuit au peuple et aux individus de cette classe les plus estimables ; elle est tyrannique , parce qu'elle prend sa source dans l'abus du pouvoir et de la force des rois ; elle est surtout atteinte de nullité , incapable d'acquiescer jamais le caractère de loi , parce qu'elle n'a pas été expressément consentie par le peuple , et qu'il est d'ailleurs impossible de supposer qu'il l'ait tacitement approuvée , attendu qu'elle est

formellement subversive de ses intérêts, et en opposition avec l'objet même qu'il s'est proposé lorsqu'il a fondé la royauté.

PARAGRAPHE XVII.

De l'aliénation des biens de l'Etat.

Voyons maintenant ce qu'il faut penser de la seconde espèce de biens soumis à l'administration du roi, et que dans notre division nous avons appelés *fiscaux*. Le prince ne peut les vendre, les donner ni les aliéner d'aucune autre manière ; mais il dispose de leurs produits pour lui-même ou pour ses créatures. Il pécherait mortellement en les aliénant, et serait obligé de représenter la valeur des pertes et des dommages qui auraient été la conséquence de ces aliénations.

Le roi n'est que l'administrateur des biens de l'Etat ; or un administrateur n'a pas le droit de vendre sans l'autorisation du maître.

Les lois considèrent le prince souverain comme le père commun des citoyens ; or un père n'a pas le droit d'aliéner le bien de ses enfans, excepté dans certains cas particuliers, et suivant des restrictions déterminées.

D'autres lois regardent le prince comme l'époux de la république, gouvernant sous le titre de *roi* ; or on sait que l'époux ne peut aliéner les biens de sa femme sans son consentement.

Le prince peut être comparé, dans ses rapports avec les biens de l'Etat, au prélat ecclésiastique à

l'égard de ceux de son église; or celui-ci ne pourrait les vendre de son autorité privée, parce qu'il n'en est que le procureur, et non le maître.

S'il est défendu au prélat de renoncer de lui-même au droit de poursuivre ceux qui font tort à son église, comme il est dit dans un canon (1), la même loi est imposée au prince pour les cas où les biens de l'Etat seraient envahis ou aliénés, attendu que d'une usurpation à l'autre l'Etat finirait par être dissous lui-même si ces envahissemens étaient tolérés.

Des lois impériales défendent de vendre ou de donner les terres dont il a été disposé en faveur des soldats qui gardent les frontières de l'empire (2) : cette disposition s'applique à tous les autres biens du fisc.

La prescription ne peut avoir lieu à l'égard de ces biens d'après la disposition expresse du droit. Or, là où la prescription n'a pas lieu, la vente ni aucune autre espèce d'aliénation ne peuvent être définitives, à cause du mal que la communauté en souffrirait et de l'intention qu'elle a eue de l'éviter.

PARAGRAPHE XVIII.

Sur les exemptions en matière d'impôts.

Le roi ne peut, sans cause légitime, exempter de la contribution annuelle les sujets qui ont cou-

(1) Ch. *Contingit*, de *sententiâ excommunicat.*

(2) Lois 1 et 3, *De fund.*, *limit.*, dans le Code.

tume de la payer au trésor public , ni céder les possessions et les terres limitrophes du royaume , ni les places d'armes situées sur la frontière , ni les fonds de terres qui en dépendent et qui ont été assignés à l'entretien des troupes qui la défendent , ni enfin en dispenser les fermiers d'acquitter le prix de leurs fermages.

Toutes ces remises appartiennent à cette nombreuse classe d'aliénations qu'une loi authentique du Code frappe de nullité , en plaçant hors de la prescription les objets dont il vient d'être parlé. Or , si l'acquisition en est déclarée nulle , peut-on douter que la concession ne le soit également ? (1)

Si le roi ne peut dispenser de l'obligation de payer ces rentes , encore moins pourra-t-il accorder à de simples particuliers l'exemption des tributs , car il s'agit encore ici d'une aliénation des biens de l'Etat.

Cette immunité ne saurait être accordée à titre de noblesse par le roi , attendu que ce serait au détriment du peuple , et qu'il n'y aurait pas une seule faveur obtenue par les nobles qui ne fût une lésion pour les autres membres de l'Etat.

Ces faveurs du prince blessent toutes les règles de l'équité naturelle. Lorsque chacun acquitte sa part des charges publiques , l'impôt paraît doux à tout le monde ; mais si le peuple paie tout pendant que les nobles ne paient rien , elles paraissent insupportables ,

(1) *Authentica, Neque minor, neque femina.* — Loi, *Jus emphyteuth.* de fund. patrim., dans le Code.

et sont une espèce de flétrissure pour les cultivateurs et pour les autres contribuables.

Le prince doit veiller à ce qu'aucun sujet n'envalise les droits d'un autre ; donc il ne permettra point qu'une charge de l'Etat qui doit être répartie entre tous les habitans ne pèse que sur un petit nombre : or cet inconvénient aurait lieu si le roi pouvait exempter de l'impôt une partie des sujets.

L'essence du privilège c'est de s'exercer aux dépens d'un tiers sur des objets qui devraient être soumis au droit commun ; or c'est ce qui arrive lorsque le prince, par un privilège particulier, dispense un de ses sujets d'acquitter sa part des contributions.

PARAGRAPHE XIX.

Les nominations doivent être gratuites.

Le prince ou tout autre administrateur souverain d'un état est obligé, en vertu du droit naturel, de confier sans rétribution et gratuitement les emplois publics, tant ceux de l'armée pendant la guerre que ceux de l'état civil pendant la paix.

Le prince doit conserver à chaque employé qui n'est lié par aucun cas particulier tous les hono-
raires et émolumens attachés à son emploi ; il a même le droit de récompenser celui qui fait bien son devoir en prenant sur le fisc les fonds destinés à cet usage, à condition néanmoins que cette mesure ne soit qu'éventuelle, et ne puisse acquérir le caractère de perpétuité.

Ces différentes propositions ont pour fondement l'obligation imposée au roi de faire tout pour le bien général ; or cette tâche serait difficile à remplir si la nomination aux places n'était pas gratuite.

Quoique le droit de nommer aux emplois n'augmente pas les revenus du prince, il ne peut cependant se dispenser de l'exercer, soit pendant la guerre en nommant les chefs militaires pour la défense de l'Etat, soit pendant la paix et même dans la première circonstance, en choisissant pour l'administration de la justice des gouverneurs et des juges capables de servir l'Etat.

PARAGRAPHE XX.

Des propriétés patrimoniales du prince.

La troisième classe de biens que nous avons indiquée dans la division du douzième paragraphe est celle des biens *patrimoniaux*.

Le roi peut légalement aliéner les choses qui lui appartiennent comme simple membre de l'Etat, c'est à dire ses biens patrimoniaux, soit qu'il en ait hérité de ses ancêtres, soit qu'il les ait acquis de ses propres deniers et par des moyens étrangers à ce qui régit l'administration générale et les intérêts du peuple. Toutefois ce genre de pouvoir peut devenir dangereux, et il est bon de le restreindre.

Le droit que nous accordons au souverain de vendre ses propriétés ne souffre aucune difficulté, parce qu'il serait absurde de placer un roi dans une condi-

tion pire que celle d'un simple citoyen, qui dispose à son gré et comme il l'entend de ce qu'il possède.

Mais la restriction que nous croyons utile de mettre à la faculté qu'a le prince de vendre son patrimoine nous semble nécessaire par la prudence. Luc de Pegna voulait qu'il fût reçu comme maxime politique qu'un souverain n'a pas le droit d'aliéner son patrimoine. Quoique nous n'admettions pas cette disposition, nous conviendrons cependant que si un prince donne tout ce qu'il a pour paraître libéral, il sera exposé au risque de donner ensuite les biens de l'Etat pour conserver sa réputation de générosité. Cassiodore trouvait de graves inconvénients à ce qu'un roi fût sans propriétés, et Cicéron fait remarquer qu'un riche qui a été prodigue peut devenir un ravisseur. (1)

PARAGRAPHE XXI.

Des propriétés des citoyens.

La quatrième classe de biens dans un état comprend ceux qui appartiennent aux individus membres de l'association. Le droit du prince sur ces biens se réduit à les protéger par une administration juste pendant la paix, et par une défense rigoureuse en temps de guerre.

Si le prince ne peut aliéner les cités, les villes, les communes, la juridiction ni les impôts, attendu que la propriété ne lui en appartient pas, à plus forte raison ne pourra-t-il pas disposer des propriétés des

(1) Cassiod. *Varias.*, lib. 1, ep. 19. — Cic. lib. *de Offic.*

citoyens, puisqu'il est conforme à la raison naturelle que les hommes, en établissant les rois, leur aient cédé encore moins de puissance sur les biens particuliers que sur les biens communaux.

PARAGRAPHE XXII.

De l'aliénation du royaume.

Le roi n'a pas plus d'autorité pour céder ou pour démembrer le royaume que pour aliéner tous les objets dont il a été question jusqu'ici.

Une loi de Jean II, présentée aux cortès de Valladolid en 1442, déclare nulles toutes les aliénations de villes, de villages et de communes du royaume.

Le royaume est un corps moral. Or, de même qu'on ne peut amputer au corps physique un de ses membres à moins que ce ne soit pour lui sauver la vie, de même aussi nul retranchement ne peut ni ne doit être opéré dans le royaume sans un motif réel et incontestable de nécessité.

Si le roi pouvait aliéner valablement une partie du royaume, quelque petite qu'on la suppose, il s'ensuivrait que les divisions en pourraient être aliénées les unes après les autres, et qu'ainsi le royaume le serait lui-même, attendu que le droit d'en céder la dernière portion ne serait pas moins réel que celui par lequel on aurait cédé la première.

En vain dirait-on qu'un roi conserve son royaume, bien qu'il en retranche une partie; car qu'importe que le nom de royaume soit conservé à un pays, si le prince l'affaiblit au point de le faire mépriser de ses voisins? Or ce malheur politique pourrait arri-

ver s'il avait la prétendue faculté d'y faire la moindre division.

Il n'y aurait pas moins d'inconvénient si le prince aliénait des communes en faveur de sujets de la puissance royale, attendu que l'affaiblissement du pouvoir politique en serait la conséquence inévitable, et qu'il pourrait même arriver que certains sujets devinssent plus riches et plus puissans que le roi lui-même, ce qui rendrait extrêmement difficile la libre administration de la justice et des autres objets qui intéressent le bien général du royaume. Les maîtres d'un grand nombre de communes deviennent ordinairement arrogans, despotes et audacieux; la désobéissance aux lois et au prince ne leur coûte rien, et ce crime reste impuni, parce qu'on regarde comme dangereux de poursuivre les coupables; ces mêmes hommes se liguent quelquefois pour résister en commun à la puissance royale, et il en résulte des guerres civiles qui font à l'État un mal incalculable.

Saint Paul nous dit que le pouvoir émané de Dieu a été donné pour *édifier*, et non pour *détruire*. Concluons de là que les rois n'ont pas celui d'aliéner des communes; car ceci ne serait pas conserver, gouverner, administrer ni améliorer l'état du royaume, ce qu'exprime implicitement le mot *édifier*, mais l'affaiblir, le dégrader, et même l'anéantir.

Le roi est l'âme politique du royaume, pour en soutenir la vie, comme l'âme humaine entretient celle de l'homme : si au lieu d'augmenter sa vie, sa santé et ses forces, l'âme ôte au corps de son sang ; si

elle est cause que ses humeurs se vicient , non seulement elle ne remplit pas sa noble destination naturelle, qui est de conserver le corps, mais, en travaillant dans un sens tout à fait contraire, elle opère sa destruction.

Le roi est un père de famille. S'il abandonne le gouvernement d'un grand nombre d'affaires à différens sujets, sa charge en deviendra , il est vrai, plus légère; mais il ne remplira pas le devoir qui lui est imposé de veiller à tout ce qui intéresse le bien de ses enfans ; et s'il en résulte des malheurs publics, c'est à lui-même qu'ils seront justement imputés : c'était, il y a plus de deux mille ans, l'opinion d'Aristote, et saint Augustin l'a professée sous le règne de l'Evangile.

Saint Thomas compare les fonctions d'un prince à celles d'un pasteur, qui ne peut ni ne doit confier la garde de son troupeau à des subalternes , quoiqu'ils soient soumis à ses ordres : il s'ensuit , à l'égard d'un roi, que le pouvoir d'aliéner des communes de son royaume lui a été refusé, lors même qu'il s'agit de ne les donner qu'à des membres de l'association dont il est le chef (1).

(1) Ordonnances de Castille , loi 3^e , liv. 5 , tit. 9. — Saint Paul , épît. 2 aux Corinthiens , ch. 13. — Saint Augustin , *De la cité de Dieu* , liv. 19 , ch. 16. — Saint Thomas , *De Reg. princ.* , liv. 1 , ch. 1 , vers la fin. — Aristote , *Ethicorum* , liv. 18.

PARAGRAPHE XXIII.

Du consentement de la nation.

Le roi n'ayant pas la faculté d'aliéner par lui-même le royaume ni aucune de ses parties, il s'agit de trouver dans le consentement de la nation des moyens légitimes de le faire lorsque le bien de l'Etat ou une grande nécessité politique en font sentir l'utilité.

C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'opinion de Juan Andres et celle de quelques autres auteurs, lorsqu'ils soutiennent qu'un roi peut faire des donations pour une juste cause ; car lors même que cette circonstance se présente, si la nation ne lui trouve point ce caractère, et qu'elle refuse au roi le pouvoir de faire l'aliénation, celle-ci est nulle si le prince prend sur lui de l'ordonner.

On trouve dans les décrétales plusieurs chapitres où il est dit que le roi a besoin du consentement de la nation pour exempter des sujets de l'obligation de payer l'impôt, pour faire dans le système des monnaies des changemens qui attaquent les intérêts nationaux, et pour beaucoup d'autres choses qui n'ont pas autant d'importance que l'aliénation d'une ville du royaume. Juan Andres convient que si un roi faisait une concession de territoire sans le consentement de ses habitans, ceux-ci auraient le droit de réclamer au tribunal de la nation contre cette mesure.

Le Panormitain déclare aussi que, sans le consentement dont il s'agit ici, le prince ne peut disposer

ni des biens ni des droits du royaume , parce qu'ils ne sont pas sa propriété , mais celle de la couronne , dont il ne jouit que pour administrer d'une manière conforme à la justice et à la raison.

C'est par une conséquence de ce principe qu'à la mort d'un roi , d'un comte ou de tout autre dignitaire souverain , le royaume , le comté ou la principauté passent chacun entre les mains d'un seul héritier , quoique le possesseur défunt ait laissé plusieurs enfans , parce qu'il n'a pas eu le droit de partager entre eux ce corps moral que nous nommons l'Etat , et que les habitans sur lesquels il a régné sont intéressés à ne pas voir multiplier le nombre des maîtres qui doivent les gouverner.

PARAGRAPHE XXIV.

Des inféodations.

Il résulte encore de ce qu'on vient de dire que tout engagement de territoire à titre de fief par le prince serait une violation de lois de l'Etat. Les décrétalistes et d'autres auteurs qui ont traité cette matière reconnaissent que le possesseur d'un fief n'a pas le droit de le transférer à un autre sans le consentement des sujets , ceux-ci n'étant pas obligés de reconnaître le nouveau seigneur quand son titre de succession ne leur paraît pas légitime.

Le fief est considéré comme une partie essentielle de l'empire , du royaume ou de la principauté ; or , puisque le prince ne peut aliéner ni villes , ni villages , ni châteaux , ni aucun autre objet consi-

dérable de l'Etat , il s'ensuit , à plus forte raison , qu'il n'a pas le pouvoir de démembrer un fief qui entraîne avec soi le vasselage des habitans des terres inféodées.

PARAGRAPHE XXV.

Suite du même sujet.

Beaucoup d'auteurs , qui ont traité des fiefs , soutiennent la doctrine que je viens d'exposer ; ils se fondent sur la nature même de la dignité royale. L'intérêt de celle-ci , disent-ils , est d'accroître les forces du royaume autant que le permettent la justice et une sage administration ; mais il n'y a rien de plus contraire à la sagesse d'un roi que de rendre l'Etat moins fort et moins puissant , et c'est cependant ce qui arrive lorsqu'il engage à titre de fiefs des communes et d'autres portions du territoire.

Pour rendre plus sensible la nullité de l'inféodation , on se fonde également sur ce que le donataire du fief est coupable de mauvaise foi ; car il n'a pu ignorer qu'il acquérait illégalement , puisqu'il n'avait pas pour lui le consentement des habitans inféodés , condition indispensable de la légitimité de son acquisition.

PARAGRAPHE XXVI.

Objections et réponses.

La doctrine que nous venons d'exposer , particulièrement celle des quinze premiers articles , a été

combattue par quelques auteurs ; je vais exposer leurs argumens et y répondre.

Premier argument.

Il est juste de récompenser les services importans rendus au roi , surtout lorsque l'Etat en profite. — Ceci est incontestable ; mais ce n'est point avec des villes ou des communes, ni en créant des vassaux, qu'il convient d'acquitter cette dette nationale ; il suffit d'accorder des biens meubles , des pensions ou d'autres avantages de ce genre, avec le consentement des sujets et sans nuire à l'Etat. L'usage contraire , suivi en Espagne , ne prouve rien ; il tient à une cause extraordinaire, qui est l'expulsion des Maures de la péninsule ; mais loin de nuire alors au royaume, il multiplia les actions héroïques qui mirent fin à cette longue guerre. Les circonstances n'étant plus les mêmes, les choses ont dû rentrer dans les limites du droit naturel.

Second argument.

Les rois sont obligés d'avoir et de doter des églises, des hôpitaux et des établissemens de charité, et nous voyons que ceux d'Espagne l'ont toujours fait en leur donnant des terres , des villes et des vassaux , d'où l'on peut conclure qu'on a toujours regardé comme un des attributs de la dignité royale de pouvoir faire de semblables aliénations. — Nous avons répondu à cette réflexion dans ce qu'on vient de lire. A l'époque de la conquête de l'Espagne sur les Maures, le roi, et les autres chrétiens qui s'empa-

rèrent et restèrent maîtres des communes , pouvaient en disposer à leur gré , parce qu'ils les avaient acquises dans une juste guerre contre les infidèles. Mais la situation du royaume est bien différente aujourd'hui ; la seule doctrine fondamentale qu'il soit permis de professer , c'est que le prince est sans autorité pour disposer en faveur des églises, des hôpitaux et des autres établissemens semblables, des communes et des sujets de l'Etat. On prétend s'appuyer sur l'opinion commune qui reconnaît dans les princes le droit de fonder des églises et de doter des monastères pour le salut de leurs âmes et la rémission de leurs péchés... Mais, lorsqu'ils s'imposent de pareils devoirs , c'est avec leurs biens propres qu'ils doivent les acquitter , et non avec ceux du royaume, comme le prouvent les lois des *Partidas*. On fait valoir aussi quelquefois le chapitre des décrétales qui autorise un prélat à aliéner des biens de son église... Mais il est évident qu'il ne s'agit ici que des aliénations par voie d'échange , qui se font avec le prince , lorsque l'intérêt commun le demande , comme , par exemple , lorsque le fonds ecclésiastique est voisin du palais du roi et peut convenir à sa commodité (1).

PARAGRAPHE XXVII.

Troisième argument.

Les services rendus à l'Etat méritent la reconnais-

(1) Loi 4, tit. 16, *Partida* 2. — Ch. 1, *De rerum permutatione*.

sance des princes , ainsi que nous l'avons observé. Mais cette vérité ne prouve rien contre notre doctrine , car ils peuvent conférer pour cela les titres honorifiques de comte , de marquis et de duc , et y joindre des récompenses en argent et d'autres biens meubles ; mais jamais des immeubles ni des droits de la couronne , parce que cette aliénation, au lieu de rendre la nation plus respectable aux yeux de ses voisins , produirait un effet tout contraire en montrant sa faiblesse.

PARAGRAPHE XXVIII.

Quatrième argument.

Nous avons reconnu que si un roi gouverne mal ses sujets , et les rend malheureux par des exactions devenues insupportables , il est quelquefois possible de trouver un remède à sa tyrannie dans la protection et l'autorité des grands qui environnent le trône , et nous en avons conclu qu'il devait y avoir des sujets de cette classe avoués par l'association politique , et qui prissent en main dans certaines circonstances la défense du peuple contre les entreprises de ses tyrans. Mais répétons qu'il n'est pas nécessaire pour cela que les grands soient seigneurs feudataires de villes , de communes et de châteaux , et qu'il suffise pour l'objet dont il s'agit qu'ils aient beaucoup de fortune et de représentation , qu'ils occupent les grandes places , et qu'ils soient considérés dans l'Etat pour leur savoir et pour leurs vertus morales et politiques. Ces qualités suffiront

pour les faire craindre et respecter du monarque. Si, au contraire, ils devenaient maîtres et seigneurs, on pourrait craindre de voir se renouveler parmi les grands ces ligues cruelles qui , au lieu d'avoir pour objet le bien de l'Etat , ne font couler le sang que pour augmenter la puissance de ces ambitieux, aux dépens du véritable pouvoir légitime , qui périt souvent avec le royaume au milieu des combustions politiques.

PARAGRAPHE XXIX.

Cinquième argument.

Nous ne regardons pas comme un titre plus légitime , en faveur de l'aliénation d'une portion du territoire et des habitans du royaume , la décision d'un pape insérée dans le chapitre VI du titre *de Voto* des décrétales. Le souverain pontife y disait que le roi de Hongrie était obligé de se croiser et de passer en Palestine à la tête d'une armée , parce que , son père ayant promis d'y aller et n'ayant pu le faire , il s'était engagé à exécuter lui-même ce voyage.

Il est certain qu'une pareille expédition ne pouvait avoir lieu sans de grandes dépenses , toutes à la charge de l'Etat ; mais il ne s'ensuit pas rigoureusement que le roi eût la faculté d'aliéner des villes , des communes , leurs droits et leurs biens immeubles , puisque l'argent qu'il pouvait lever dans son royaume était suffisant pour cela.

Et remarquons que si la levée de ces sommes

était très onéreuse au royaume , le roi n'était point obligé d'accomplir son vœu , parce que tout le monde sait que, lorsqu'il y a une juste raison de prévoir que l'accomplissement d'une telle promesse portera de grands préjudices à un tiers , sa violation est censée permise.

PARAGRAPHE XXX.

Sixième argument.

Nous ne trouvons pas plus de force dans les raisonnemens de nos adversaires lorsqu'ils font valoir une résolution d'Innocent IV , tirée du chap. III du titre *de Sententiâ et re judicatâ* , de la collection du *Sexte des décrétales*.

Il est vrai que dans cette pièce on tient pour valide la donation que le roi d'Aragon a faite de la commune de *Roselles* , et qu'il est seulement question de savoir si elle doit l'emporter sur une autre qu'on suppose avoir été faite par le même prince au monastère de Poblet, qui semble l'avoir passée à celui de *Bonifaz*.

Mais il faut remarquer que la commune de *Roselles* avait été conquise depuis peu sur les Maures par le roi donateur , et nous avons déjà reconnu que la règle générale ne s'applique point aux villes ou villages qui ont été soumis dans une juste guerre contre les infidèles. Nous avouons que le roi pouvait les aliéner dans de telles circonstances ; mais les temps sont changés, et nous sommes soumis aujourd'hui à la raison primitive de la nature des

choses. Les communes sont au royaume , et non au roi ; celui-ci , n'étant pas le propriétaire de l'un , ne peut dans aucun cas disposer des autres.

PARAGRAPHE XXXI.

Septième argument.

On veut tirer parti de l'obligation où est le prince d'acquitter la solde des gens de guerre , et de se procurer tous les objets nécessaires pour la défense de l'Etat.

Mais c'est bien à tort que l'on en conclut que le roi peut aliéner des villes , des villages , des châteaux , des juridictions , des droits ou des biens immeubles de l'Etat. C'est à lui de pourvoir à ces divers besoins avec les fonds qui sont dans le trésor , et , si ce qu'il y en a ne suffit pas , de faire un appel à la nation , qui en votera de nouveaux après en avoir reconnu la nécessité.

Si la détresse générale ne permet pas de satisfaire aux besoins de l'Etat de la manière que je viens d'indiquer , il en appellera à la sagesse de la nation , qui songera elle-même au salut commun , après avoir mis la patrie sous la protection de Dieu , qui ne refuse jamais son secours à celui qui l'implore avec une foi vive au milieu de ses dangers.

PARAGRAPHE XXXII.

Huitième , neuvième et dixième argumens.

Le huitième argument se réduit aux motifs qui

semblent autoriser le roi à doter des églises, des monastères, des hôpitaux ; mais nous y avons déjà répondu dans l'examen que nous avons fait du second et du cinquième argument.

Quant à la neuvième et dixième objection, nous convenons qu'un roi doit être investi de la faculté d'assurer le douaire de son épouse d'une manière digne de celui qui donne et de celle qui reçoit ; mais il n'est peut-être pas impossible au prince de remplir cet objet avec les biens immeubles provenant de son propre domaine, sans qu'il y ait nécessité de rien séparer des biens de l'Etat ; et si celui-ci a quelque chose à fournir, c'est dans ses biens-meubles qu'il faut le prendre, et lorsque la nécessité en a été reconnue.

Si, pour donner à l'état de la reine cette représentation qui doit la distinguer de toutes les autres femmes, il paraissait convenable de lui assigner pour dot des villes, des villages, d'autres lieux et des forteresses, je ne serais pas éloigné de penser que le roi peut faire de ces sortes de dispositions pour un temps déterminé et sans consulter le peuple, pourvu néanmoins que le royaume ne doive pas en éprouver de dommage considérable.

J'applique ce principe aux égards que la nation doit à l'héritier présomptif de la couronne, parce que sa condition est à peu près la même que celle de la reine.

Quant aux autres enfans du roi, à ses frères et à ses sœurs, je pense qu'il doit suffire que le prince régnant leur assigne des rentes annuelles sur les fonds

qui appartiennent à l'État, et même sur les siens lorsqu'il en possède.

C'est ainsi que , dans la sainte Ecriture, nous voyons qu'Abraham donne à son fils premier né, Isaac, tous ses biens, tandis qu'il ne fait aux autres que de simples legs (1).

Une loi du Deutéronome (2) veut que l'aîné reçoive une portion double de celle des autres enfans; donc ceux-ci recevaient une portion du domaine paternel.

Toutes ces assignations doivent se faire avec le moins de surcharge possible pour l'État, parce que, suivant une loi romaine, les honneurs et les dignités d'un seigneur ne doivent jamais être incommodes ni onéreux pour les sujets (3).

Si le roi veut en user avec cette modération, il pourra doter de la même manière non seulement les enfans qu'il aura eus d'un premier lit, mais encore ceux d'un second et d'un troisième mariage, en respectant néanmoins les droits de primogéniture.

Ces droits sont fondés sur la volonté de Dieu même. Nous lisons dans l'ancien Testament qu'Adonias, fils aîné de David, se plaint à son père des efforts que faisait Betzabée pour faire tomber la couronne sur la tête de Salomon; et il est certain que ce ne fut que par une disposition mystérieuse de la volonté divine que Salomon fut appelé à régner

(1) Genèse, ch. 25.

(2) Chap. 21.

(3) Voy. les deux dernières lois de Stat. et imag., dans le Code.

malgré les droits d'Adonias, premier né de la famille royale (1).

Les droits du fils aîné à la couronne sont fondés sur l'esprit d'un grand nombre de textes du droit canonique et du droit civil ; la raison a même consacré ce principe en inculquant à tous les hommes qu'il est juste que les plus jeunes obéissent et portent du respect aux aînés, et que plus la possession est ancienne, plus le droit est légitime, indépendamment de la force qu'il peut encore recevoir d'un grand nombre d'autres maximes que je crois inutile de rapporter.

PARAGRAPHE XXXIII.

Onzième argument.

D'après la règle du droit commun, ce qu'un homme fait faire par un autre est censé fait par lui-même. Quelques personnes tirent de ce principe la conséquence que le prince peut déléguer la juridiction et l'autorité administrative des villes, des communes et de leurs habitans, sans cesser de les gouverner, parce qu'il sera représenté par ceux qui auront obtenu de lui leurs titres d'acquéreurs ou de donataires.

Mais il est impossible d'appliquer ce principe du droit aux choses dont l'administration nécessite et appelle un agent spécial, telles que le gouverne-

(1) La Genèse, ch. 27. — Deutéronome, ch. 21. — Regum lib. 3. chap. 2.

ment des communes et de leurs habitans par le roi.

Jamais les peuples ne se persuaderont qu'ils sont gouvernés par le prince s'ils cessent de se voir sous son autorité immédiate ; car alors ils obéiront à plusieurs maîtres, et supporteront de nouvelles charges. Les hommes n'ont élu des rois qu'avec l'intention particulière de tirer de cette sorte de gouvernement des avantages qu'aucun autre ne pouvait leur procurer ; et ce qui le distingue de celui d'un père ou d'un pasteur, c'est que, le dernier ayant sa source dans la nature, le soin peut en être confié, au lieu que celui du prince a pour origine la volonté même des hommes , qui l'ont préféré à tous les autres.

PARAGRAPHE XXXIV.

Douzième argument.

Il n'est pas difficile de répondre à ceux qui disent qu'il y a des choses hors de vente , ou inaliénables par elles-mêmes, qu'on peut cependant vendre ou aliéner lorsqu'elles font partie d'un tout susceptible lui-même de subir cette condition.

Les églises , disent-ils, les tombeaux, le droit de patronage et d'autres du même genre, ne sont point commercables, et cependant, lorsque la propriété universelle d'un pays vient à être vendue avec ses terres, ses fontaines, ses rivières, ses eaux, ses montagnes, ses chemins, ses bois, sa chasse, sa pêche et ses autres droits, actions et objets, soit matériels, soit spirituels, dépendans de ses limites, il est bien entendu

que l'église est aussi aliénée avec son droit de patronage, surtout lorsque cette vente est littéralement stipulée dans le traité.

On conclut de là que si un roi cède à un empereur ou à quelque autre souverain, et même à toute autre personne d'un rang inférieur, un territoire déterminé, renfermant des villes, des villages, des portions de communes, des châteaux et des maisons, avec des habitans libres ou serfs, la juridiction et la puissance administrative sur les hommes francs, et la propriété directe des hommes et des terres de condition serve, sont censées transmises à l'acquéreur.

Je réponds qu'il y a une différence essentielle entre un roi et tout autre individu lorsqu'il s'agit d'un contrat de cette nature. Lorsqu'un particulier, possesseur d'un territoire tel que celui qu'on suppose, le vend ou le transfère, cette propriété est un tout relativement aux objets qui la composent; mais elle n'est qu'une partie à l'égard d'un royaume, et il n'y a ici aucun changement dans la nature des choses ni dans la condition des personnes, parce que l'une et l'autre continuent d'être soumises, comme auparavant, à un particulier et au souverain; et s'il y a des serfs de la glèbe dans le territoire, c'est parce qu'il y a eu de leur part, ou du côté de leurs pères, soumission libre à ce régime, la loi laissant à chaque homme toute liberté à cet égard. Mais si le roi aliénait une partie de son tout qui, est le royaume, il changerait la nature des choses et la condition des personnes; en la cédant à un souverain il démém-

brerait le royaume et ferait un tort considérable à son peuple ; et en la transférant à un de ses sujets il nuirait aux habitans , parce que , sans perdre l'autorité qu'il a sur eux , il leur imposerait celle d'un nouveau maître.

Il est donc impossible de rien opposer de solide à la doctrine d'après laquelle si un roi cède quelque partie de son royaume , comme nous voyons que certains princes l'ont fait , il n'en résulte pas que les habitans deviennent par cela même les vassaux du nouveau maître , car malgré cette mesure , qui n'est que de fait , ils continuent d'être aussi libres qu'auparavant.

PARAGRAPHE XXXV.

Treizième argument.

De ce que le savant Barthole et quelques autres jurisconsultes ont avancé que le roi peut disposer des choses de son royaume , certains auteurs en ont conclu en faveur du système que nous réfutons ; mais cette conséquence mérite encore moins de nous arrêter.

Nous avons déjà dit , et il convient de répéter ici dans quelles circonstances , jusqu'à quel point et à quelles conditions l'exercice d'un pareil droit entre les mains du prince peut être juste et raisonnable.

Si on prétend ne l'appliquer qu'au libre emploi des biens patrimoniaux du roi , ou des immeubles acquis pendant une guerre juste contre les infidèles ;

à celui des biens meubles du royaume ou des rentes assignées à la reine et à l'héritier présomptif du trône , cette opinion peut être admise comme vraie, pourvu néanmoins que son application n'ait rien de funeste pour l'Etat.

Mais si on entend comprendre dans ce système l'aliénation même des villes , des communes , des châteaux , des habitans , de la juridiction , de la puissance administrative et des emplois publics , des terres et des droits perpétuels du royaume , je déclare que cette opinion est absolument fausse , et ne mérite que le mépris. Au reste , c'est par respect pour le nom même de Barthole que je fais cette distinction.

PARAGRAPHE XXXVI.

Quatorzième argument.

La cession faite par Salomon à Hiran , roi de Tyr , d'un certain nombre de villes , n'est guère plus concluante en faveur de l'opinion que je combats. Il ne peut être question dans le texte de l'Ecriture sainte que de l'abandon des revenus et de l'usufruit de ces communes jusqu'à l'entier acquittement des vingt talens d'or que Hiran avait prêtés à Salomon , et du prix des bois de cèdre qu'il lui avait fournis pour la construction du temple et de son palais (1).

(1) Liv. 3 des Rois , ch. 9.

PARAGRAPHE XXXVII.

Quinzième argument.

Enfin , la dernière objection contre les principes que je défends , et que j'ose à peine citer , c'est que l'autorité royale est réduite presque à rien , et par conséquent avilie , si on ôte au prince le droit de faire de ces aliénations.

Il y a ici ignorance ou calomnie. La dignité d'un roi ne consiste pas à usurper des droits dont il n'est que l'administrateur. Investi de tout le pouvoir nécessaire pour bien gouverner et pour rendre son royaume heureux , qu'il remplisse cette belle destination , et le respect des peuples en sera la récompense.

NOTES DE M. LLORENTE.

L'OUVRAGE extrêmement curieux qui précède ne fut pas publié par l'auteur en 1552 , dans la ville de Séville , avec les autres mémoires qu'il avait composés en faveur des Indiens. Il n'est pas très connu en Espagne , puisque Nicolas Antonio , à l'article des œuvres de notre auteur , prouve qu'il ne le connaissait pas ; car il se contente de dire , à la fin de son article : « Don Thomas Tamayo , dans sa *collection de*
 » *livres espagnols* , cite un ouvrage qui passe pour être de
 » notre auteur , sous le titre *Utrum reges , jure aliquo , sub-*
 » *ditos à regis coronati alienare possint.* » Ce titre diffère beaucoup du véritable , que voici : « *Quæstio de impera-*

torid vel regid potestate ; an videlicet reges vel principes , jure aliquo vel titulo , et salvâ conscientid , cives ac subditos suos à regid coronâ alienare , et alterius domini particularis ditioni subjicere possint ? »

C'est sous ce titre que l'ouvrage de Las Casas a été publié en latin par Wolfgang Griesstetter , et dédié , dans la ville de Spire , le 22 mars 1571 , « au noble et magnifique seigneur » Adam de Dietrichstein , baron libre et héréditaire de » Hollenburg , Finkestein et Talberg , et grand chambellan » de l'empereur ; ambassadeur de l'empire près la cour » d'Espagne ; président suprême de la cour des illustres- » simes archiducs d'Autriche , Rodolphe et Ernest , très » augustes enfans de l'empereur. »

Notre éditeur avait accompagné le baron allemand en Espagne , et avait été attaché pendant cinq ans à l'ambassade , ce qui lui avait permis d'acquérir la connaissance d'un grand nombre de savans ouvrages , entre autres d'un *Traité du très illustre et très docte Barthélemi de Las Casas , ayant pour objet d'examiner si les rois et les princes ont le droit d'aliéner les biens de leurs états.*

Le savant M. Grégoire , ancien évêque de Blois , a cité dans son apologie de l'évêque de Chiapa deux autres éditions du même ouvrage , l'une in-4°, publiée à Tubingen en 1625 ; et l'autre , sous le même format , à Iéna en 1678. L'édition que j'ai eue sous les yeux est in-folio ; il s'y trouve un ouvrage publié à Francfort-sur-le-Mein en 1701 , par l'imprimeur Chrétien Genschius , et divisé en six parties , sous le titre de *Jus Domaniale* : c'est une collection de traités de droit public , composés par différens auteurs.

Je n'ai pas cru devoir m'assujettir à traduire chaque mot ni même chaque phrase de mon auteur , parce que l'état actuel des lumières et le bon goût qui règne en eussent rendu la lecture peut-être impossible. Le fond de la doctrine de Las Casas est singulièrement remarquable ; il n'y a pas un esprit éclairé qui n'en doive convenir. Malheureusement cet homme célèbre y paie le tribut au mauvais goût sco-

lastique, commun à la plupart des écrivains de son temps, particulièrement à ceux qui avaient appris dans les universités d'Espagne la philosophie et la théologie d'après les principes d'Aristote.

Il vivait dans un siècle où l'on déférait aveuglément à l'autorité nominale des écrivains fameux; de là ses nombreuses citations de Barthole, de Baldus, de Cino, d'Azon, d'Oldrad, de Juan Andres, du Panormitain, et d'une foule d'autres auteurs qui ne convaindraient personne aujourd'hui, parce que l'esprit méthodique qui distingue notre siècle soumet tout à l'analyse et à ses conséquences rigoureusement déduites.

Las Casas entasse ailleurs dans son traité des fragmens du Digeste, parce que les lois en étaient fréquemment consultées. J'ai cru devoir élaguer de ma traduction tous ces passages, ainsi que ceux des auteurs nommés, parce qu'ils n'auraient servi qu'à embarrasser l'exposition de la doctrine fondamentale de l'auteur, et à la faire confondre quelquefois avec ses accessoires.

Si j'ai conservé quelques citations des canons des textes de l'Écriture sainte, des pères, des lois civiles et des philosophes, c'est parce qu'elles m'ont paru s'appliquer à propos au sujet de Las Casas, et rentrer dans le domaine d'une sage érudition; au reste, j'ai cru même alors devoir les tirer de la suite du texte pour les porter en notes au bas des pages.

Enfin, je publie une traduction libre de Las Casas avec l'intention de rendre la lecture de cet auteur plus supportable pour notre temps; mais j'en garantis la fidélité, parce que j'ai mis le plus grand soin à conserver les propositions de l'auteur, et à ne lui rien faire dire d'étranger à ses opinions.

C'est pour lui conserver cette exactitude que j'ai reproduit jusqu'à la division de l'ouvrage en trente-sept paragraphes, car je ne doute pas qu'elle ne fût rejetée aujourd'hui comme défectueuse si ce traité était à composer; mais l'inconvénient n'était point assez grand pour faire oublier tout ce que

son excellente doctrine offre en général de curieux et d'intéressant.

Malgré ces qualités si remarquables, il faut avouer que l'auteur était loin de posséder toutes les vérités philosophiques et politiques qui sont aujourd'hui généralement répandues. Je l'ai fait observer en parlant de ses trente propositions sur la puissance du pape, et la même remarque s'applique à la question qui précède.

Las Casas s'est proposé comme difficulté contre sa conclusion la doctrine de plusieurs chapitres du droit canon. Pour y répondre victorieusement il lui suffisait de dire qu'elle ne prouve rien, puisque Rome seule s'en est servie pour établir sa double souveraineté sur toute la terre, et qu'elle est condamnée jusqu'aux portes mêmes de Rome. Il pouvait appuyer sa réponse sur des passages incontestables de l'Écriture sainte, où Dieu ne refuse pas seulement au successeur de saint Pierre tout pouvoir temporel, mais lui fait encore le commandement exprès d'être soumis aux empereurs et aux magistrats, sans jamais perdre de vue que cette déférence lui est commandée avec plus de rigueur qu'aux autres chrétiens, pour que l'exemple de son humilité soit profitable à tout le monde.

Quant aux autres argumens, tirés du texte même des lois, Las Casas pouvait les réfuter en établissant hardiment que toutes les lois qui furent promulguées par les empereurs romains et recueillies dans le Code Justinien, ou dans les autres répertoires, ne prouvent autre chose que la volonté absolue de ces princes, qui oublièrent (ce que Las Casas a bien prouvé) que le peuple ne leur avait pas conféré par la loi *regia* plus de pouvoir qu'il n'en fallait pour faire régner la paix et la justice, bien loin de leur avoir permis de disposer des terres de l'empire et de celles de ses habitans.

C'est encore de la même manière qu'il aurait pu et dû combattre les conséquences qu'on prétendait tirer des lois espagnoles et de leurs commentaires; car on n'en peut conclure autre chose sinon qu'à l'époque où ces lois furent en

vigueur l'opinion dominante reconnaissait dans les rois de Léon et de Castille , de Navarre et d'Aragon , le pouvoir de céder , d'échanger et de vendre les villes , les villages , les communes , les hameaux , les châteaux et les terres avec leurs habitans , et que ces princes savaient s'en servir au profit de leur despotisme. Mais l'erreur n'est plus à craindre depuis que la propagation des lumières par l'art de l'imprimerie a dévoilé aux hommes l'origine de l'autorité des rois , et la direction que celle-ci doit prendre pour n'être plus en opposition avec l'esprit qui l'a fondée.

Enfin , après avoir prouvé qu'un roi n'a de pouvoir légitime que celui que la nation lui a délégué , il n'est plus question que d'examiner s'il faut ou non qu'il y ait une constitution écrite. Quant au premier point , il suffit pour le juger de lire et de comprendre le texte littéral que je viens de traduire : à l'égard du second , je ferai remarquer que la raison naturelle nous avertit qu'on ne peut admettre comme possible la délégation d'un pouvoir capable de faire le malheur des hommes. Or , qui pourrait nier qu'une semblable calamité ne soit la conséquence de l'aliénation des commanes et de leurs habitans ?

Nous n'avons pas besoin de l'ouvrage de Las Casas pour nous convaincre de cette vérité ; mais il ne laisse pas pour cela d'être infiniment précieux , car il est honorable pour la vérité elle-même d'avoir été défendue par un personnage aussi distingué par sa sagesse et sa sainteté , à une époque et dans un royaume où il fut probablement le seul appui de ses droits auprès de Charles-Quint et de Philippe II , les deux despotes les plus puissans de la terre et les plus jaloux de leur autorité absolue.

LETTRE de don B. de Las Casas à don Barthélemi Carranza de Miranda , plus tard archevêque de Tolède , résidant en Angleterre avec le roi Philippe , dans l'année 1555 ; sur le projet qu'avait formé le gouvernement de rendre les commanderies des Indiens perpétuelles.

MON TRÈS RÉVÉREND ET TRÈS AFFECTIONNÉ PÈRE ,

Le 20 juillet de la présente année j'ai reçu d'Antoine Caret la lettre de Votre Paternité du 6 juin précédent. Ce retard d'un mois et demi m'a singulièrement contrarié , car , quoique j'eusse écrit depuis assez longtemps et fort au long à Votre Paternité (comme au père Juan), et tout récemment encore par l'occasion de Balthazar Garcia , procureur de l'île Espagnole , si elle me fût plus tôt parvenue j'aurais répondu sans perdre un jour aux articles que vous y avez traités , et qui sont tous de la plus grande importance. Je sais bien que j'en ai déjà écrit à Sa Majesté et à vous-même ; mais je dois reconnaître que mes péchés et ceux qui ont été commis dans les Indes m'ont rendu indigne de me faire entendre comme il convenait , et je ne puis douter que ce ne soit pour nous punir qu'une chose si évidente trouve encore des contradicteurs , et est enveloppée de tant de ténèbres.

Avant de répondre au contenu de votre lettre je dois satisfaire le besoin que j'éprouve de m'expliquer avec vous sur quatre points essentiels. Première-

rement , je vous prie , au nom de notre Dieu , de considérer et de persuader au roi que l'affaire des Indes , sur laquelle Sa Majesté est sur le point de prononcer , mérite la plus grande attention par son extrême gravité , et doit avoir , soit pour le bien , soit pour le mal temporel , les suites les plus sérieuses qui puissent intéresser un prince chrétien et même un infidèle , et qu'à l'égard du bien ou du mal spirituel , il n'y en a pas qui doive être ou plus funeste ou plus salutaire à son âme ; que Dieu est certainement attentif à ce que l'on va faire , et qu'il attend la décision du roi pour le juger digne ou de châtiment ou de récompense.

Secondement , j'engage Votre Paternité à ne point renoncer au dessein qu'elle a formé depuis longtemps avec le secours de Dieu de s'opposer de toutes ses forces à ce qui se trame en Angleterre contre le repos du Nouveau-Monde , parce que si elle réussit il y a à espérer qu'on ne fera pas plus mal en Espagne , et que les choses en resteront là. Je dis qu'il est de la plus grande importance que Votre Paternité empêche qu'il ne soit rien décidé en Angleterre ni en Flandre , afin que , lorsque l'empereur ou le roi seront arrivés ici , l'Espagne entière se lève et s'entende avec elle-même pour cette grande affaire , et que l'on s'en occupe devant Sa Majesté avec toute la sagesse et la maturité de la plus sérieuse délibération. Comment ne pas tenir pour suspecte et douteuse , et même pour téméraire , la résolution que le roi pourrait prendre sur les affaires des Indes en Angleterre , où Sa Majesté n'est entourée que

de trois ou quatre personnes, qui dirigent à la vérité sa conscience, mais qui ne sont, il faut bien le dire, que des hommes comme nous, sans privilège pour ne pas se tromper lorsqu'il s'agit de la perte irréparable d'un immense pays, de ce Nouveau-Monde où les générations d'hommes étaient pour ainsi dire accumulées les unes sur les autres, et dont les faibles restes disparaissent tous les jours, victimes de la tyrannie et de la cruauté des Espagnols, sans qu'il y ait personne pour écouter leurs plaintes et pour les protéger, et pendant qu'au contraire tout se prépare pour mettre à jamais leur sort entre les mains de leurs plus grands ennemis? N'est-ce pas un grand malheur que les conseillers qui accompagnent le roi n'aient aucune connaissance du droit ni du fait, et qu'ils ne veuillent pas s'en rapporter à cet égard au conseil spécial que le roi a chargé de cette affaire, et qui s'en occupe sans relâche, éclairé par les rapports et les autres documens qui lui parviennent d'Amérique? Ce comité ne connaît-il pas mieux les règles et ce qu'il convient de proposer que ceux qui sont avec Sa Majesté, et à qui l'ignorance presque totale où ils sont de ce qui se passe permet si peu de travailler utilement pour elle? S'il se commet quelque erreur dans cette grande circonstance, pourra-t-on alléguer le prétexte d'une ignorance invincible? Il y a plus de soixante ans que ces malheureux Indiens sont volés, tyrannisés et massacrés par les Espagnols; il y en a quarante que l'empereur règne en Espagne, et cependant il n'a jamais opposé que des palliatifs à tant de misères, depuis que je

suis revenu en Europe démasquer les tyrans et détruire leurs mensonges. Et où veut-on en venir avec ces apparences et ces démonstrations d'un zèle si mal entendu, du fond de l'Angleterre et de la Flandre, où nos rois semblent avoir oublié qu'ils ont un royaume d'Espagne à gouverner ? Je pense, mon révérend père, que faire le bien comme on l'entend serait un grand mal aux yeux des hommes, et une abomination devant Dieu. Je suis assuré qu'on ne fera rien de bon à cet égard en Flandre ni en Angleterre, et que Dieu, dont la justice est aussi véritable qu'infailible, ôtera les Indiens aux rois de Castille si l'on voit se réaliser les desseins des grands coupables qui leur donnent de pareils conseils, sans savoir ce que commandent le service de Dieu et celui de leurs maîtres, qui ne pensent que par leur tête, et qui ne voient que par leurs yeux ; car il est écrit : *Regnum à gente in gentem transfertur propter injustitias, injurias et contumelias, ac diversos dolos.* Or, dans quels lieux de la terre a-t-on vu et voit-on de plus grandes et de plus nombreuses injustices que dans les provinces du Nouveau-Monde ? Quel peuple s'est jamais montré plus calomniateur, plus méchant, plus cruel et plus trompeur que l'Espagnol au milieu des Indiens ? Qui a moins respecté jusqu'ici le sexe, l'âge et les conditions parmi la race humaine que les Castillans chez les peuples les plus innocens du Nouveau - Monde ? Que Sa Majesté et Son Altesse renoncent à six ou sept millions qu'ils espèrent se procurer aux dépens de la vie et de l'âme des Indiens pour fournir aux

besoins de la couronne d'Espagne, et alors on mettra moins d'ardeur en Angleterre et en Flandre à consommer la ruine des rois des Indes. Et de quel droit imposerait-on à de malheureux opprimés, qui n'ont aucune espèce de biens sur la terre, ces tributs d'argent arrosés de larmes pour acquitter les dettes des rois d'Espagne et celles de leur couronne? Ils n'ont plus qu'à gémir et à demander à Dieu justice et vengeance contre nos souverains, dont l'autorité et même la volonté inexcusable ont favorisé, depuis la découverte du Nouveau-Monde, leur destruction par les guerres les plus injustes, et dont l'horreur a surpassé tout ce qu'on a jamais vu chez les nations barbares, et au milieu des animaux les plus féroces. Depuis ce temps-là a-t-on rien imaginé de plus horrible et de plus déplorable que ce partage qu'on nomme *commanderies*, qui assimile les hommes aux bêtes, et qui en a fait périr plus de vingt millions sans foi et sans sacremens? Les rois pensent-ils à ce qu'ils font lorsqu'ils reviennent au projet de perpétuer les *commanderies*, dont l'effet inévitable sera de consommer la ruine des Indes, et d'anéantir jusqu'aux dernières traces de leur population?

Mon révérend père, quel homme prendra sur lui et aura le courage de détromper nos princes catholiques, et de leur faire entendre qu'ils ne possèdent pas la valeur d'un réale dans les Indes qu'ils puissent faire lever en conscience, en tolérant comme ils font et même en autorisant expressément des mesures qui vont détruire les misérables débris des

racés indiennes dans la nouvelle captivité qu'on leur prépare , et qui sera le terme fatal de tant d'autres catastrophes ? Mais continuons.

Troisièmement, que Votre Paternité veuille bien considérer que tous ceux qui proposent des mesures dans les affaires des Indes n'ont pas pour objet de mettre un terme au mal qu'on leur fait , mais seulement de déguiser les excès des hommes qui ont promis des millions au roi , soit parce qu'ils se sont aveuglés dans leur présomption , soit parce qu'ils ont espéré en avoir leur part , ou en faire jouir leurs parens , leurs amis et leurs créatures. Voilà de grandes difficultés à vaincre si Votre Paternité veut proposer le bon remède. Comme les ennemis des Indiens n'ont que des moyens injustes , condamnés par toutes les lois et désavoués par la raison , ils vous flatteront pour vous séduire et vous gagner ; mais je supplie Votre Paternité de se tenir pour avertie et d'être bien sur ses gardes.

Quatrièmement , Votre Paternité n'aura point oublié ce qu'elle a elle-même souvent professé dans ses chaires en traitant de la prudence , d'après les principes du philosophe grec dans le sixième chapitre de ses *Étiques*. Il y avance ce principe , que si la fin qu'on se propose dans les choses est excellente , l'erreur contraire à cet égard est ce qu'il y a de plus funeste. Or la fin pour laquelle on a pris de si fausses mesures à l'égard des Indiens a été incontestablement la cause la plus active de leur destruction , et c'est elle qui agit encore en Angleterre pour achever son ouvrage. La fin qui a porté les rois de

Castille à entreprendre avec justice quelque chose sur les Indes , n'est-ce pas la conversion et le salut de ces peuples , ainsi que leur bien et leur prospérité spirituelle et temporelle ? J'espère que Votre Paternité répondra qu'on n'a pas dû se proposer une autre fin , car elle l'a écrit dans une autre circonstance à une personne qui l'avait consultée sur la conduite qu'elle devait tenir dans les Indes.

Oui , la faculté qu'a le roi d'envoyer dans les Indes des Espagnols , de chercher à y *jouir* (et non à *s'emparer*) de l'autorité et de la juridiction sur les rois du pays ; celle qu'on reconnaît dans les sujets de Sa Majesté de se transporter et de rester dans les Indes , d'y prendre différentes mesures , de s'y établir et d'y administrer les provinces , tout cela ne doit être considéré que comme un ensemble de moyens destinés je ne dis pas à procurer des avantages au roi et aux Espagnols , mais à fonder et à assurer le bien spirituel et le bien temporel des Indiens , sans qu'il doive en résulter la moindre perte ni le plus léger préjudice à aucune des nations indiennes.

Si l'on prétend s'emparer , pour enrichir le roi d'Espagne , des immenses royaumes qui composent les Indes , et de cette multitude presque infinie d'êtres raisonnables qui ont formé des cités et des associations bien mieux organisées que les nôtres , sauf la connaissance de la vraie foi qui leur manque ; si , dis-je , on veut s'en servir d'instrumens pour l'acquisition des trésors qu'on destine aux rois de Castille , pour la fortune et la domination des Espa-

gnols , je déclare que cette erreur détestable , tyrannique et digne de l'enfer , sera frappée d'anathème par la raison naturelle et humaine , et surtout par la philosophie chrétienne ; et , en supposant même que tout pût se faire sans tort ni dommage pour les Indiens , ce qui me semble impossible , il suffirait , pour faire rejeter ce système comme indigne d'hommes justes et raisonnables , de considérer dans quelle opposition choquante on va se placer avec cette lumière naturelle dont les maximes sont si différentes.

En effet , quel bouleversement de toutes les idées , et quelle horreur n'est - ce pas de vouloir faire des intérêts du roi , de la fortune et de la grandeur des Espagnols , l'objet de cette odieuse combinaison , sans même songer à Dieu ! et de prétendre que la totalité de ces nations serve à jamais , comme un troupeau de brutes , à cette fin criminelle , ainsi que la chose a lieu depuis que , pour le malheur de l'Espagne , on a découvert et occupé le Nouveau-Monde ! Si l'on persiste dans ce système , verra-t-on de bon œil en Angleterre et en Flandre soutenir la maxime que le moyen peut devenir la fin , et la fin le moyen ? Je m'en rapporte à cet égard à Votre Paternité.

Répartir les Indiens entre les Espagnols comme on l'a fait jusqu'ici , et comme le roi d'Espagne le fait encore en Angleterre ; les donner d'après le système qui a été suivi en faveur de don François de Mendoza , de don Juan de Alagan , dont je raconterai plus loin l'histoire , et de Alderete , c'est prendre la fin pour le moyen , et le moyen pour la

fin. Je n'indiquerai pas pour le moment les autres vices de cette opération , parce que je me réserve de le faire plus tard ; je me borne ici à une seule considération , qui est le mal que l'on a fait aux âmes des Indiens : en effet , les Espagnols ont dépeuplé des milliers de lieues de pays qui regorgeaient d'habitans , et c'est le partage qu'on en a fait qui a causé cette ruine immense.

Je dis des milliers de lieues ; et en effet , la destruction s'est étendue sur plus de trois mille lieues. J'insiste sur ce fait parce que Votre Paternité dit dans sa lettre qu'il n'a pas péri autant de monde que je le dis. J'avoue qu'il n'y a pas lieu de s'étonner que ce que j'affirme passe pour incroyable , puisque l'Esprit saint fait dire à Habacuc : *il est arrivé de notre temps des choses qu'on ne croira point lorsque le récit en sera fait.* Il me semble que ces paroles n'ont été inspirées que pour marquer l'épouvantable destruction de la race humaine dont nous avons été les témoins , et qui est due en si grande partie au partage que l'on a fait des Indiens. C'est une chose véritablement déplorable que depuis quarante ans que je dénonce les massacres commis sur les Indiens à nos rois , à nos princes et à leurs conseils , en prouvant que tout le monde s'est rendu tyran par de semblables exécutions , on n'ait encore rien fait pour vérifier la chose , afin de me confondre si j'en impose , et de me faire subir la honte d'une rétractation.

Croyez cependant , mon père , qu'on voit encore fumer le sang des Indiens qui naguère remplissaient

de grands royaumes..... Les meurtriers de tant d'hommes vivent encore.... Les archives de nos rois sont remplies de procès , de rapports et de mille autres témoignages qui tous attestent ces sanglantes exécutions..... Ils prouvent que des millions d'Indiens vivaient tranquilles dans l'île Espagnole, qui est plus grande que l'Espagne ; dans celles de Cuba et de la Jamaïque, et dans plus de quarante autres, où tout a été mis à feu et à sang dans une plus grande étendue de terres que celle qui sépare l'Espagne du royaume de Perse.... Et pendant que je vous écris cette destruction continue , et la tyrannie triomphe, et devient permanente par le système des répartitions..... Le Nouveau-Monde est partout en feu ; tout y périt..... Quel homme, s'il n'est insensé , osera me le nier et dire le contraire ?

Ainsi , que Votre Paternité ne s' imagine pas que je donne dans l'exagération en qualifiant de grands tyrans les hommes que je dénonce : tant pis pour les coupables , et puisse le remords atteindre ceux qui ont péché ! Si le nom de tyran , qui n'inquiète peut-être guère ceux qui l'entendent , n'avait été pour moi un moyen , bien faible à la vérité , de répression pendant quarante ans , la tyrannie serait devenue tellement à la mode qu'elle n'eût été qu'un véritable jeu d'enfans pour les oppresseurs. Il y a environ quinze jours qu'un membre du conseil des Indes , épouvanté de ce que l'on sait maintenant sur la situation de l'Amérique et de la résolution qu'on veut prendre , me fit craindre les jugemens de Dieu en me reprochant de ne pas faire la moitié

de mon devoir , puisque je n'appelais pas vingt fois par jour la terre entière à mon aide , et que je n'allais pas , le bâton à la main et la besace de mendiant sur le dos , jusqu'en Angleterre , réclamer contre les tyrans , car c'était à moi que Dieu avait confié cette entreprise charitable et difficile. Qu'aurait-il dit s'il avait tout vu comme moi pendant soixante ans ?

Revenant à mon premier objet , je dis qu'il faut envisager de bonne foi les conséquences du partage des Indiens entre les mains des Espagnols. On verra qu'il en est résulté l'extinction totale de cette race dans des régions immenses , et que c'est inutilement que des milliers de lois , de cédulas , d'ordres , de menaces et de peines ont été employés pour arrêter ces affreuses dévastations , et que cette incontestable vérité devrait suffire pour ne pas prolonger un seul instant de plus l'odieux brigandage qu'on semble vouloir perpétuer.

J'ai dit tout à l'heure que les rois d'Espagne ont le droit de jouir et non de s'emparer de l'autorité suprême sur les rois naturels des Indes , parce qu'ils ne peuvent parvenir à être quelque chose dans le Nouveau-Monde que par le chemin que Dieu a lui-même indiqué dans l'Evangile , et que notre Rédempteur a suivi pour l'instruction de son Eglise et des apôtres qui ont fidèlement observé ses saintes maximes ; c'est à dire en montrant un esprit de paix et de mansuétude , et en faisant connaître aux Indiens le but qu'ils se sont proposé et le motif qui leur fait envoyer d'autres hommes au milieu d'eux , et en ré-

glant avec tant de sagesse la conduite de leurs délégués que les naturels ne puissent leur supposer d'autres intentions, ni croire surtout qu'ils sont venus pour tromper, pour voler, ou pour répandre le sang.

S'emparer de l'autorité suppose des efforts violens, tels que la guerre, le pillage, l'incendie et le meurtre, moyens par lesquels on a commencé et poursuivi jusqu'à présent la conquête des Indes. L'attaque entraîne aussi avec soi des obstacles qui rendent la fin plus difficile, et qui peuvent même l'empêcher ; or, agir contre la fin, c'est agir contre le bien ; *qui destruit finem destruit omne bonum* : telle est l'opinion de nos philosophes. C'est ainsi que l'usurpation a lieu, et que l'ordre naturel se trouve renversé, puisque la fin devient le moyen, et le moyen la fin ; et voilà, mon Père, comment les rois peuvent abuser de leur puissance (1).

Votre Paternité suppose qu'il n'est question ici ni d'échanger ni d'acheter ou de vendre des Indiens, et que tout se réduit à bien administrer le pays, à assurer des récompenses à ceux qui ont bien servi

(1) Abutitur potestate sibi concessâ seu traditâ, et proinde, etc. unde quod illarum gentium, imò fidei ampliandæ ac ecclesiæ catholicæ dilatandæ piè ac providè constitutum est in eorum odium, dispendium et excidium versum est, contrâ juris communis regulam, quæ dicit : Quod favore quorundam constitutum est, quibusdam ad læsionem quorum nolumus inventum videri ; ac alibi : Nulla juris ratio aut equitatis benignitas patitur ; ut quæ salubriter pro utilitate hominum introducitur, quâ nos duriorè interpretatione contrâ commodum ipsorum producamus ad severitatem. His ergo suppositis, ad Vestræ Paternitatis supposita sermo attentus est.

Dieu et le roi, et à payer le salaire des hommes préposés au maintien de la religion. Mon Père, rappelez-vous ces paroles de l'Écriture : *Cette voix est bien la voix de Jacob ; mais ces mains sont celles d'Esaiï*. Je parie de deviner de quelle mine cet or est sorti, et dans quel creuset cet or a été fondu. Vous ne savez donc pas avec quelle adresse on vient à bout dans les Indes de vendre cent fois les lots d'Indiens échus dans les partages ? Lorsqu'un de ces tyrans que je dénonce veut revenir en Espagne, après avoir amassé beaucoup d'argent et tourmenté longtemps les Indiens, il vend ce qu'il a de propriétés ou de fonds de terre, de bétail, de jumens et de chevaux. Si la valeur en est de trois à quatre mille *castillans*, l'acquéreur en donne dix, douze, quinze ou vingt mille, et il spécifie dans l'acte public de vente que telle ou telle propriété a été cédée par le vendeur pour la somme de..... On se garde bien de parler d'esclaves ; cependant c'est la commanderie qui est ici l'objet essentiel du contrat : le nouveau commandeur entre en possession affamé et altéré du sang de ces malheureux innocens. Que Votre Paternité juge si cet homme se contentera de se rembourser par leur travail de ce qu'ils lui auront coûté. Voilà de ces marchés qui se font chaque jour et à toute heure : or les juges que le roi envoie dans le pays en sont instruits ; mais ils dissimulent ou permettent même secrètement ce trafic, dont ils partagent quelquefois les bénéfices.

On ne traite pas mieux les Indiens qui se sont engagés comme domestiques libres ; on les vend pour

servir à titre d'esclaves ; mais c'est sur la chemise même que ces malheureux ont sur le corps que le marché s'établit, et c'est pour quarante à cinquante castillans qu'elle est cédée. Voyez, mon Révérend Père, s'il est possible de pousser plus loin le mépris de la loi naturelle et divine, et de cette justice que Sa Majesté est obligée de faire rendre aux Indiens ! C'est ainsi, mon Père, que les Espagnols qui soutiennent qu'il faut vendre les Indiens en imposent à Son Altesse et à Sa Majesté, en palliant par de fausses raisons le système qu'ils proposent. Ils diront qu'on ne veut employer que des moyens fort innocens pour assurer et faire valoir l'autorité du roi dans les Indes, ce qui revient à livrer pour toujours les malheureux Indiens à leurs bourreaux. Ces tyrans paieront au roi six ou sept millions la première fois ; mais Dieu sait ce qu'il en sera la seconde, la troisième ou la quatrième année.

Quelle plus grave offense un prince chrétien pourrait-il commettre contre Dieu et contre sa loi ? Quel outrage et quel mépris concevra-t-on qui soient plus dignes d'être punis en ce monde et en l'autre ? Croyez-vous, mon Père, que ce commerce infâme ne soit pas connu de Dieu parce qu'on a soin de le déguiser ? Les gens d'église et de robe peuvent-ils l'ignorer ? Je serais bien étonné qu'un tel artifice eût échappé à Votre Paternité. Ce n'est pas par des moyens de cette espèce qu'on réussit à conserver le genre humain ; ils doivent au contraire hâter le jour de son entière destruction.

A l'égard du second motif allégué par Votre Pater-

nité ou par ceux qui affectent un grand zèle pour le service du roi d'Espagne, et qui consiste en ce que le régime adopté pour les Indes assure le salut de ses habitans, et la récompense des Espagnols qui auront bien servi Dieu et le roi, c'est là, mon Père, une autre illusion singulièrement pernicieuse. Je prie Dieu qu'il ne permette pas que Barthélemy Las Casas ait jamais aucune part, grande ou petite, à ce que les Espagnols s'imaginent faire de méritoire pour Dieu et le roi dans les Indes, ni à rien de ce qu'ils pourraient entreprendre de semblable dans quelque partie du monde que ce soit.

J'ai dit et protesté plusieurs fois, en parlant à son Altesse; je dis et je proteste aujourd'hui devant Sa Majesté (afin de détruire une grande erreur devenue dominante dans leur esprit) que c'est en conscience, et comme si j'allais paraître devant Dieu pour être jugé, que depuis le jour où l'Amérique a été découverte les Espagnols y ont commis, contre les intérêts temporels, contre le salut et l'honneur des rois de Castille, les plus grands excès dont ses sujets puissent se rendre coupables à l'égard de leurs princes; et si la religion chrétienne pouvait permettre que tous ces monstres fussent mis en pièces, ce châtiment serait encore trop faible pour venger les Indiens du mal qu'ils leur ont fait. Que les rois d'Espagne cessent donc de croire qu'ils ont quelque chose à accorder comme récompense à ceux de leurs sujets qui sont passés en Amérique, et qui ont eu part à la conquête de ce pays; car je soutiens que, de quelque manière qu'on s'y prenne, on ne voit

pas qu'ils aient mérité un seul maravédi; je dirai , au contraire, que le roi sera rigoureusement puni pour n'avoir pas châtié ces assassins comme ils l'ont mérité.

Les rois de Castille ont une très grande dette à acquitter envers celui qui a découvert le Nouveau-Monde ; ils doivent un témoignage de leur reconnaissance à ceux qui ont su faire respecter la majesté royale dans le Pérou lorsque des traîtres s'y sont révoltés; mais il s'en faut bien que, pour remplir ce devoir, ils soient obligés de leur livrer les malheureux habitans comme on livre au boucher les plus stupides animaux pour être égorgés. Si Votre Paternité jugeait à propos de lire cet article à son Altesse, ou même mon mémoire tout entier, je la prie de croire que j'en éprouverai la plus vive satisfaction. Je répondrai un peu plus loin à ce qu'elle a dit de la nécessité de pourvoir à l'entretien des Espagnols qui sont employés dans les Indes.

Quant à ce que vous pensez de l'urgence qu'il y a de donner de la stabilité au gouvernement des Indes pour le spirituel comme pour le temporel, afin de prévenir l'entière destruction des races indiennes, qui ont tant souffert d'une mauvaise administration, je réponds d'abord que, si l'on n'y remédie en effet promptement et d'une manière sûre, les provinces où il existe encore des Indiens seront bientôt aussi complètement désertes que les plaines et les montagnes de l'île Espagnole, où j'ai vu cinq rois et cinq royaumes plus grands que le Portugal, et plus de trois millions d'âmes. Je puis en dire

autant de trois mille lieues de terre dans d'autres régions , qui ont été , comme je l'ai déjà dit , entièrement dévastées. J'ajoute , mon Père , que la mesure qui a le moins d'inconvéniens , et qui est le seul remède applicable à tant de maux , mesure qu'il est , suivant moi , et , comme je crois en Dieu , de précepte divin pour les rois de Castille d'employer , même avec le secours du canon et en sacrifiant tous les avantages politiques acquis jusqu'à présent , c'est d'arracher les Indiens au pouvoir du démon , de les rendre à leur liberté naturelle , et de rétablir leurs princes légitimes dans tous les droits de la souveraineté.

Je dois m'expliquer ici sur trois objets essentiels. Le premier , c'est que pour arracher les Indiens à la domination des Espagnols il faut révoquer les cédulas qui autorisent les *commanderies* ou les répartitions d'Indiens : je prouve par plusieurs excellentes raisons que c'est le meilleur moyen de guérir le mal dont on se plaint : en effet , c'est par ce système de partage qu'on a fait périr une foule de nations. D'un autre côté , comme l'ambition et l'avarice des Espagnols sont deux maladies incurables , il est impossible de leur permettre plus longtemps de tuer et de détruire : or on reconnaîtra ici l'impuissance des lois et des peines ; l'expérience l'a suffisamment prouvé , et je l'ai démontré par des considérations de la dernière évidence dans le septième des vingt motifs que j'ai présentés , et qui sont en ce moment sous les yeux de Votre Paternité. Je la supplie instamment de revoir mon mémoire , et de prendre connaissance du jugement que le conseil

des Indes en a porté. Je lui ai adressé l'autre jour cette pièce par le procureur de l'île Espagnole, dont je lui ai déjà appris le nom. Votre Paternité voudra bien observer que ce n'est pas Las Casas qui s'exprime ainsi, et que je n'étais point en Espagne en 1529, lorsqu'on y prit les résolutions dont je désire bien qu'elle soit instruite.

Le troisième objet sur lequel je suis bien aise de m'expliquer, c'est qu'on n'a eu aucun motif juste et raisonnable de priver les Indiens de leur liberté, ces peuples ayant les mêmes droits que tous les autres à la jouissance de ce bien. Ceux qu'on a partagés entre les Espagnols sont des hommes de tous les âges et de toutes les conditions; des enfans, des adultes et des vieillards; des malades et des sujets pleins de force; des grands et des petits; des seigneurs et des vassaux, tous gémissant dans la plus misérable servitude, et flétris non seulement par le caprice et l'insolent despotisme d'un maître commandeur, mais par les violences de ses propres domestiques, de ses esclaves nègres, de ses enfans et de tous ceux qui vivent dans sa familiarité. Chacun se fait un plaisir cruel de les dépouiller de ce qu'ils ont, et de les faire trembler; ces malheureux vivent dans une terreur continuelle, et il n'est pas un de leurs tyrans qu'ils ne soient obligés de servir comme esclaves : c'est ce qui arrive surtout lorsque les femmes des commandeurs vont s'amuser dans les villages; ils en sont alors traités plus cruellement que s'ils avaient affaire à des tigres. On a vu une de ces Espagnoles, irritée contre une Indienne, la faire expirer sous ses propres

coups, quoiqu'elle eût avec elle des esclaves qui pouvaient servir sa vengeance.

Je dirai aussi à Votre Paternité que les rois et les seigneurs naturels sont dépouillés de leurs droits et de leurs dignités, et réduits à la condition la plus vile et la plus abjecte qu'on puisse imaginer. Lorsque les malheureux opprimés n'ont pu acquitter les tributs dont on les accable, ou s'ils les apportent trop tard, on n'examine point s'il y a eu impossibilité pour eux de faire mieux; on s'en prend aux caciques et aux seigneurs; on les meurtrit de coups, on les accable de chaînes: aussi voit-on que tel roi indien, qui commandait autrefois à deux ou trois cent mille sujets, est maintenant réduit à aller couper du bois dans la montagne, pendant que la reine, sa compagne, va chercher elle-même sa provision d'eau à la rivière. Les princes et les infants, qui sont autant que ceux d'Espagne, labourent la terre, non avec la houe, comme les plus pauvres ouvriers, mais avec des pieux brûlés à leur extrémité, parce qu'on ne veut pas leur confier d'autres instrumens pour cultiver la terre et se procurer un peu de pain. Boèce dit « què rien ne rend la condition de l'homme plus misérable que d'avoir vécu dans la prospérité. » N'est-ce point assez d'une telle infortune pour les princes indiens? Faut-il encore leur faire connaître d'autres douleurs? Non, mon Père, il n'est plus possible de rien ajouter à tant de maux; le récit même en passerait pour une fable dans le royaume d'Espagne.

Je dis encore que la mesure qui a fait répartir les

Indiens entre les Espagnols est un grand obstacle à leur conversion. Je pourrais en donner plusieurs raisons; qu'il me suffise d'en faire observer trois à Votre Paternité. Premièrement, Dieu n'a pas de plus grands ennemis de sa vérité, pendant qu'on veut prêcher l'Evangile aux Indiens, que les hommes à qui ces malheureux ont été confiés ou distribués. Ils s'opposent aux desseins des charitables missionnaires, et les accablent de malédictions parce qu'ils ont le courage de dénoncer leurs tyrannies, leurs vols et leurs cruautés. Les Indiens, qui ne trouvent de protection que dans ces religieux, leur font connaître les tyrans, qui sont alors forcés de comparaître devant les tribunaux, et dénoncés au roi d'Espagne s'ils refusent d'obéir. Mais telle est la faiblesse des moyens de répression employés contre eux, que tout le monde semble se jouer de la vie des Indiens : la persécution redouble ; le nombre des victimes augmente, et les zélés missionnaires sont écartés par adresse ou par violence des lieux où les commandeurs ont établi leur domination. Il n'y a pas longtemps qu'un respectable religieux de Saint-François, de la province de Guatimala, ayant menacé un commandeur de la colère de Dieu et de la justice des tribunaux, celui-ci le somma de quitter le pays avant deux heures, en lui faisant craindre la mort s'il n'obéissait promptement. Le missionnaire s'éloigna de la province avec le compagnon de ses travaux apostoliques. La manière dont ces tyrans remplissent l'obligation qui leur a été imposée de faire prêcher la foi aux Indiens mérite d'être connue, afin d'exciter l'indignation. Pour

empêcher les religieux d'entrer sur leurs terres , et pour faire croire qu'ils ont pourvu à l'instruction des Indiens , ils font venir un ecclésiastique à qui ils donnent cent ou cent cinquante *castillans* pour travailler à ce saint ministère. Mais, sans parler des abominations dont cet homme se rend coupable en vendant publiquement les sacremens , et des mauvais exemples qu'il ne cesse de donner , les pauvres Indiens n'ont pas de plus cruel ennemi ; il les dépouille de ce qu'ils ont , et les tourmente sans relâche tantôt d'une manière , tantôt d'une autre , tout en se disant leur père spirituel , spécialement chargé d'en faire des chrétiens. Je vous le demande , mon Révérend Père , serait-ce mentir ou commettre un grand péché de qualifier tous ces commandeurs du nom de *tyrans* , qu'ils ont si bien mérité ?

Le second obstacle qui rend la conversion des Indiens impossible avec le système des commanderies , c'est qu'on les envoie dans les montagnes , très loin de leurs villages ; ils s'y louent à d'autres maîtres , et travaillent pendant une partie de l'année pour se mettre en état de payer le tribut qu'on leur a imposé ; beaucoup y meurent de fatigue , et il ne reste pas une heure aux autres pour entendre parler de Dieu , pour assister à la messe et participer aux sacremens. Que dirai-je de la manière dont leurs femmes et leurs enfans sont traités ? On les poursuit quelquefois comme les tigres , et ils vont expirer loin de leurs demeures au milieu des champs. Je prends Dieu à témoin que , passant un jour par une ville avec un religieux franciscain , le gardien du couvent nous

apprit qu'il venait de confesser dix-neuf femmes dont les maris étaient partis depuis deux ans pour aller gagner de quoi payer l'impôt, et n'étaient pas encore revenus. Croyez-vous, mon Père, que l'objet que Dieu s'est proposé en assurant aux rois d'Espagne la conquête de l'Amérique, et en permettant que tant d'Espagnols arrivassent dans ce pays, soit fidèlement rempli par ces partages et ces distributions d'Indiens, si faussement qualifiés de *dépôts*?

La troisième difficulté qui s'oppose à la conversion des Indiens, c'est que le système d'oppression et de cruauté qu'on suit avec eux les rend impies, et leur fait blasphémer le nom de Dieu et notre sainte religion; en sorte qu'à moins d'un nouveau miracle il est impossible, ainsi que les religieux de Chiapame l'ont écrit, que les Indiens croient en Jésus-Christ en voyant l'exécrable et manifeste opposition qu'il y a entre ses maximes douces et bienfaisantes et la conduite des chrétiens leurs ennemis. Quel scandale n'est-ce pas encore pour eux de voir prêcher la foi par quinze ou vingt moines pauvres, méprisés, mal vêtus, et réduits à mendier leur pain, pendant que la foule de ceux qu'on nomme chrétiens vit dans l'opulence, porte des vêtemens de soie, ne va qu'à cheval, inspire partout le respect, la soumission et la crainte, et fait tout le contraire de ce que veut la loi de Dieu, et de ce que ses ministres recommandent! Comment, mon Père, les Indiens croiraient-ils en Jésus-Christ, comment ne blasphémeraient-ils pas contre la religion chrétienne, après l'avoir jugée horrible, dure, incom-

mode, trompeuse et tyrannique? Aussi sommes-nous tous portés à croire qu'il n'y a pas parmi eux de véritables chrétiens, et que la crainte seule les engage à nous dire qu'ils le sont lorsque Dieu, par un effet spécial de sa miséricorde, n'a pas fait pénétrer dans leurs âmes la foi de nos mystères.

J'oppose une sixième considération essentielle au système adopté à l'égard des Indiens. Les distributions qui en ont été faites aux Espagnols ont causé la ruine de leur gouvernement et de leur état politique et civil. Les dominateurs ayant dépouillé les princes naturels de leur souveraineté et de leurs biens, et les ayant réduits à la condition des plus malheureux de leurs sujets, le peuple ne reconnaît plus de chefs; il a perdu tout sentiment de respect et d'obéissance; et, comme il est persuadé que les Espagnols n'en veulent qu'à l'or et à l'argent, il s'abandonne sans retenue à l'idolâtrie et au vice, sans que personne soit en état de l'arrêter. Je n'en dirai pas davantage sur cet article, afin de ne pas dépasser les bornes que je me suis prescrites; mais je proteste à Votre Paternité que tous ces faits sont véritables, manifestes, et si généralement reconnus qu'il sera désormais impossible de les révoquer en doute.

Voilà, mon Révérend Père, ce qu'il faut penser des commanderies qui ont été fondées dans le Nouveau-Monde, et des partages d'hommes qu'elles ont nécessités; sans confondre surtout cet état de choses avec ce qui est établi à Calatrava, Alcantara ou à Santiago, dans le royaume d'Espagne. Afin d'en faire voir en peu de mots la différence essen-

tielle , je dis que la répartition des Indiens entre les Espagnols et les commanderies durent depuis l'année 1504, et n'ont point cessé d'être contraires au droit naturel et à la loi divine. Une foule de nations libres, tranquilles, et soumises à des princes naturels et indépendans , ont été asservies sans cause légitime par un peuple étranger , plus puissant et armé ; elles ont dû succomber , parce qu'elles n'avaient ni cavalerie, ni poudre, ni canons , ni armes pour se défendre , et leur défaite a été suivie du plus dur esclavage pour les caciques et les seigneurs , comme pour leurs sujets. Elles y gémissent encore; l'exercice de toute faculté morale reste suspendu au milieu d'elles , et la connaissance de Dieu leur est par conséquent impossible sous le poids des corvées dont on les accable.

Voilà , mon Père , les résultats que devaient avoir et qu'ont eus réellement les commanderies et les distributions d'Indiens. Que Votre Paternité refuse de m'en croire si elle le juge à propos , mais qu'elle me permette au moins de lui citer comme autorité Fernand Cortès , que la faveur qu'il avait accordée à ce système fit nommer plus tard marquis del Valle. Voici comment il s'exprimait dans ses cédules en accordant les commanderies : « Par la » présente sont confiés à titre de dépôt , à vous , » Pierre-Martin Aguado , habitant de la ville de » San Estevan del Puerto , le seigneur et les naturels des lieux de Tantogueve , de Guanchimar » et Rancucci , qui ont été occupés par François » Ramirez , afin que vous vous en serviez et qu'ils

» vous aident dans l'exploitation de vos terres , con-
 » formément aux ordonnances qui ont été publiées
 » à cet égard , ou qui le seront à l'avenir ; à condi-
 » tion que vous aurez soin de leur apprendre les
 » articles de notre sainte foi catholique, et que vous
 » n'omettez rien de ce qui sera utile ou nécessaire
 » pour y réussir. Fait dans cette ville de San Estevan
 » del Puerto , le premier mars 1525. Fernand
 » Cortès. — Par ordre de sa seigneurie, Alphonse
 » de Villanueva. »

Que Votre Paternité songe un peu aux moyens
 que pouvait avoir Martin Aguado pour prêcher la
 foi à un peuple infidèle qui n'en avait pas encore les
 premières notions. J'en citerai un autre exemple plus
 ancien, et qui est arrivé dans l'île Espagnole du temps
 du roi Ferdinand , et lorsqu'il ne restait presque plus
 d'Indiens sur cette terre désolée.

« Moi, Rodrigue d'Albuquerque , chargé d'ef-
 » fectuer la répartition des caciques et des Indiens
 » de cette île de Saint-Domingue , en vertu des
 » pouvoirs qui m'ont été délégués par Leurs Altesses
 » le roi et la reine d'Espagne , et de les remettre
 » aux Espagnols habitans dudit pays ; avec le con-
 » sentement du seigneur Michel de Pasamonte ,
 » trésorier-général de ces îles et de la Terre Ferme,
 » je vous confie à titre de dépôt , par les pré-
 » sentes lettres , à vous, Nugno de Guzman , habi-
 » tant de la ville de Puerto de Plata , le cacique ,
 » Andres Naybona , avec son nitayno (1), Jean de

(1) Prince ou seigneur subordonné au cacique , qui a comme lui
 des vassaux entièrement soumis à ses ordres.

» Barahona , avec trente-huit personnes de service ,
 » dont vingt-deux hommes et seize femmes. Je dé-
 » clare que je lui confie aussi , comme dépendant
 » du même cacique , six vieillards qui ne sont pas
 » pour le service , et cinq enfans qui doivent aussi
 » en être dispensés ; en outre , je lui remets deux
 » domestiques pour l'intérieur de sa maison , dont
 » les noms ont été inscrits dans le procès-verbal de
 » visite et de reconnaissance dressé dans ladite
 » ville , en présence des visiteurs et des alcades. Je
 » les confie à votre garde , afin que vous vous en
 » serviez dans vos fermes et les mines que vous
 » exploitez , pour me conformer aux ordonnances
 » de Leurs Altesses , à la charge par vous de les
 » traiter en tout et toujours suivant ce qui vous y
 » est prescrit , et je vous les confie pour toute votre
 » vie , et vous autorise à les transmettre à un héri-
 » tier , fils ou fille , et pour le même temps , c'est
 » à dire tant qu'ils vivront ; bien entendu que
 » l'intention de Leurs Altesses n'est point que vous
 » puissiez en jouir d'une autre manière , mais que ,
 » si vous ne vous conformez pas à leurs ordon-
 » nances , vous soyez déchu de votre droit , et que
 » ces Indiens vous soient ôtés. En outre , les devoirs
 » de conscience dont vous avez à vous acquitter
 » envers eux , tant qu'ils seront à votre service ,
 » ne regardent plus Leurs Altesses , mais vous seul ,
 » et en cas de contravention à ce qui est dit dans
 » les ordonnances , vous serez passible de toutes les
 » peines qui y sont portées. Fait dans la ville de la
 » Conception , le 22 décembre 1514. Rodrigue

» d'Alburquerque.—Par ordre dudit seigneur com-
 » missaire , Alphonse de Arce. »

Si vous saviez , mon Père , de quelle nature sont ces ordonnances ! Je les ai entre les mains , et leur impression date de ce temps-là. Elles sont toutes révoltantes par leur injustice ou par l'impossibilité qu'il y a de les exécuter ; et quant à celles qui sont favorables aux habitans , il est constant qu'elles n'ont jamais été observées. Une de ces dernières porte que les Espagnols seront obligés de donner les jours de fêtes et les dimanches , aux Indiens qui travaillent dans leurs fermes , douze onces de viande , et les autres jours de la cassave , sorte de pain fait d'une racine , outre une certaine quantité d'un autre aliment composé de plusieurs plantes , entre autres de piment. Croyez-vous , mon Père , que ces substances fussent bien propres à nourrir des hommes sans cesse courbés vers la terre , et dévorés par l'ardeur du climat ? Pensez-vous qu'il y eût beaucoup à glaner sur les hommes dans un pays autrefois si peuplé , et où nous voyons en 1514 donner vingt-deux hommes et seize femmes , six vieillards et cinq enfans , parce qu'on ne pourra les faire travailler ? Croyez-vous que la puissance des rois de Castille et les Espagnols qui sont entrés dans cette île et dans les pays voisins , aient été véritablement utiles à tant de millions d'âmes , qui brûlent aujourd'hui dans l'enfer ?

Que Votre Paternité apprenne aussi qu'à l'époque où je me suis occupé des affaires des Indes , chaque gouverneur a ajouté de son propre chef de nouvelles dispositions aux cédules de partage et de dé-

pôt concernant les Indiens, non pas pour en changer la nature, mais pour corriger ou pour adoucir seulement ce qu'il y avait de trop dur dans les formes; on dit donc aujourd'hui : *Je vous confie, à vous***, le cacique de tel endroit avec ses sujets, afin que vous vous en aidiez dans vos mines et dans vos fermes.* Il fut imaginé un grand nombre d'autres formules du même genre pour mitiger, au moins dans les termes, ce que les anciennes dispositions offraient de révoltant; mais l'essence en est toujours la même, et c'est par elles qu'on a constamment livré sans pitié les Indiens à la merci des Espagnols. On peut dire aussi que cette barbare coutume est devenue de jour en jour plus invétérée, en sorte qu'aujourd'hui les lois, les ordonnances, les menaces et les peines mêmes seraient sans force contre le mal, tant il a jeté de profondes racines.

Nous pourrions décider, d'après la définition ou la description que je viens de citer, s'il est vrai, comme je l'ai avancé, que la mesure du dépôt soit intrinsèquement mauvaise, en sorte qu'on ne puisse la justifier dans aucun cas ni de quelque manière que ce soit, et s'il n'est pas au-dessus de tout pouvoir humain de l'établir et d'en faire l'octroi à quelque sujet. Quant à mon opinion personnelle, je regarde l'affirmative comme incontestable, et voici comment on peut la démontrer. Le système de gouvernement d'un peuple libre est de soi-même et essentiellement mauvais lorsque les membres du corps

politique sont privés sans un juste motif de leur liberté naturelle ; or c'est ce qui est arrivé aux peuples indiens par la mesure du partage et de la distribution qui en a été faite aux Espagnols. Des nations entières ont perdu ce bien, qui est un don du créateur , sans avoir mérité une si énorme peine, et on leur a même ôté les terres , l'or et l'argent qu'ils avaient légalement acquis ; et tout cela n'a été qu'une conséquence des cédules qui ont fondé et organisé les commanderies , et des autres raisons de politique et d'intérêt dont j'ai parlé un peu plus haut. Donc ces commanderies ou distributions sont injustes en elles-mêmes. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prouver combien était dénuée de toute justice la manière dont on a procédé à l'égard des Indiens ; car il est bien évident que ce n'est pas ainsi qu'il faut soutenir la religion et travailler à la répandre dans un pays idolâtre ; elle parle assez clairement d'elle-même sans avoir besoin des secours violens qu'on lui a prêtés : on peut même assurer que ces commanderies, loin d'être un moyen de conversion, ne servent qu'à exciter la haine des Indiens contre elle, et à provoquer leurs blasphèmes. Ce système ne convenait pas plus à l'amélioration de l'ordre purement terrestre et politique des Indiens , puisque cette forme d'administration est une tyrannie manifeste lorsqu'on l'applique à des hommes libres, et qu'il suffit de dire qu'elle a tout détruit pour faire voir qu'elle n'aurait pas même convenu à des animaux.

Secondement, toute forme de gouvernement qui

dépouille les princes et les peuples, et les plonge dans la plus horrible servitude, est essentiellement injuste et détestable; or tel est le système que je combats; donc, etc.

Troisièmement, on ne peut regarder que comme essentiellement mauvaise toute administration qui met des entraves à la propagation de la foi, qui fait mépriser la religion, et qui rend odieux à une foule de nations le Dieu des chrétiens, dont le nom est blasphémé comme celui d'un législateur injuste et cruel. Par toutes ces raisons, et par d'autres que j'ai déjà exposées, il doit paraître évident que rien ne manque à la certitude de la proposition affirmative que j'ai voulu défendre.

Il me semble que j'en ai dit assez pour faire voir qu'il ne peut exister aucun motif ni aucun prétexte qui engage Sa Majesté à accorder des commanderies, et que ceux qui en ont acquis n'en jouiront jamais en sûreté de conscience, et sans avoir à craindre la juste sévérité des jugemens de Dieu. En vain chercherait-on à excuser ce système en disant qu'en Espagne il y a des seigneurs et des vassaux; je soutiens que cette comparaison est absurde, et qu'elle a été inspirée par Satan. En effet, s'il a été fondé de ces institutions par les rois d'Espagne à une époque déjà éloignée, et si on les tolère de nos jours, on n'en doit rien conclure en faveur du nouveau système, qui en diffère essentiellement; car nous remarquons que les Indiens ont leurs seigneurs et leurs rois particuliers, dont l'autorité n'est pas moins inviolable que celle de nos rois. C'est ce droit que les

légistes ont spécialement reconnu (1). Voilà pourquoi la souveraineté de nos rois leur est odieuse. Je dis qu'elle est presque insupportable, puisqu'on ne pourrait la justifier que par l'intention que l'on a de prêcher l'Evangile à ceux à qui on la fait subir, et que cet objet n'entre pour rien dans la conquête. Je vous prie, mon Père, de réfléchir sur cette matière, d'après la règle chrétienne qui ne nous permet pas la plus légère irrégularité dans nos actes si nous voulons nous sauver, et de vouloir bien m'avertir charitablement de mon erreur si vous croyez que je me trompe.

Je vais prouver maintenant le second point que j'avais en vue, c'est à dire qu'il y aura bien moins d'inconvéniens à délivrer les Indiens du joug et de la puissance des Espagnols. Je suppose d'acord comme incontestable ce que je viens de prouver, et ce que vous regardez vous-même comme une vérité démontrée, c'est à dire que le droit des souverains de Castille pour se mêler des affaires des Indes, et la fin qu'ils ont dû se proposer constamment, sans s'occuper de l'intérêt de l'Etat et de celui des particuliers, ne peuvent avoir d'autre fondement que le bien soit spirituel, soit temporel des Indiens. Voilà le but légitime de leur entrée et de leur établissement dans les Indes, le seul enfin qui doive les guider dans les actes de leur administration et de leur puissance. Non, mon Père, il n'y a pas à hésiter sur le

(1) Interest, disent-ils, subditorum non habere plures dominos, et quòd eorum dominus sit liber.

parti qu'il y aurait à prendre entre les intérêts des peuples indiens et ceux de nos rois et des colons leurs sujets. Si les intérêts politiques des souverains d'Espagne doivent souffrir de leur concurrence avec le bien spirituel et temporel des Indiens ; qu'ils soient sacrifiés , et ne respectons pas davantage dans ce cas la fortune , le corps et l'âme des Espagnols qui se sont emparés des Indes. Il est reconnu , par tout ce qui porte le nom de chrétien , que le salut de l'âme commande le sacrifice de tout ce qui peut lui nuire dans l'ordre temporel , et que cette loi suprême a pour fondement la charité que nous devons à nos frères. Ce que j'ai dit prouve que l'application de cette règle doit avoir lieu quand il y a avantage temporel au péril de l'âme , parce qu'il n'a été permis aux rois d'Espagne et à leurs sujets de s'occuper de leurs intérêts temporels qu'à condition d'améliorer l'état politique et , à plus forte raison , l'état moral et religieux des Indiens.

Un autre motif de cette préférence que la justice réclame en faveur des Indiens , c'est que les Espagnols sont en si petit nombre qu'on ne peut concevoir que leurs intérêts puissent balancer un instant ceux des Américains. L'Espagne entière réclamerait la possession des Indes , que son droit n'en serait pas moins illusoire , tant la multitude des races et des nations du Nouveau-Monde l'emporte sur la population de ce royaume.

Il se présente ici une troisième raison ; c'est que les objets matériels que les colons espagnols possèdent sont dans les pays mêmes des Indiens , où ils

n'avaient pas le droit de rien occuper. Les rois indiens pouvaient incontestablement leur en fermer l'entrée; ils pouvaient les empêcher d'y enlever l'or, l'argent et tout ce qui a quelque valeur, de la même manière que le roi d'Espagne peut et doit même défendre, lorsqu'il le juge convenable, et sans être obligé d'en rendre compte à personne, de laisser sortir de son royaume pour la France l'or, l'argent, les chevaux et d'autres marchandises, et de même que le roi de France a la faculté de faire des lois prohibitives à l'égard de l'Espagne, pour qu'aucun objet du même genre ne soit importé de son royaume dans notre pays.

J'ai dit que la justice doit faire préférer le bien temporel et spirituel des Indiens au bien temporel et spirituel des Espagnols, lorsqu'il est impossible de les concilier l'un avec l'autre. Je conviens que cette proposition doit paraître extraordinaire à certains esprits; je vais prouver qu'elle ne l'est pas.

La première raison que j'en donne, c'est que la conversion et le bien temporel des Indiens étaient pour les rois de Castille la fin principale qu'ils avaient à remplir dans les Indes, et le fondement du droit dont ils allaient jouir. Quant aux Espagnols qui s'y étaient transportés, nos rois n'avaient pas plus à faire pour eux à cet égard que pour leurs autres sujets; car il faut remarquer que ce n'est pas un devoir essentiel et rigoureux de prendre soin des âmes de leurs sujets autrement qu'en établissant de sages lois pour maintenir la paix et les bonnes mœurs dans l'ordre politique, afin de remplir un

des objets les plus essentiels de la royauté , qui est de rendre les crimes plus rares et l'amour de la vertu plus commun. La seule obligation réelle et importante qu'ils aient contractée avec l'Eglise par un mouvement libre et spontané de leur volonté , c'est d'employer directement leur puissance , avec un zèle digne de leur destination , à favoriser le salut de tant de millions d'âmes qui sont dans les Indes , toutes prêtes à embrasser la foi en Jésus-Christ , en envoyant dans tous les lieux de ces immenses provinces des prédicateurs , des prélats , et tous les autres hommes nécessaires à cette utile entreprise ; en y faisant élever des monastères , des églises et des hôpitaux , pour donner au culte chrétien non seulement tout ce qui lui est nécessaire , mais encore ce qui doit servir à sa propagation , à sa stabilité , à son honneur et à son empire sur les hommes , comme à la gloire de Dieu et au salut des Indiens.

La seconde raison que je puis faire valoir , c'est que , Jésus-Christ étant venu sur la terre pour les Indiens comme pour les Espagnols , et ayant répandu son sang pour les uns comme pour les autres , il faut en conclure que les brebis perdues doivent être amenées de tous les lieux du monde dans la bergerie , par un effet de la bonté et de la miséricorde divine , qui ne perd point de vue ses prédestinés (1), et que cette économie est d'autant plus digne de Dieu , que le nombre des âmes à faire

(1) Nec apud ipsum existat ullo modo acceptio personarum.

entrer dans les voies du salut est prodigieux , et rend pour ainsi dire insensible celui des habitans de ce petit coin de terre qu'on nomme l'Espagne. On peut donc croire que Dieu a infiniment plus d'âmes à sauver parmi les Indiens qu'au milieu des Espagnols , et voilà ce qui semble imposer plus rigoureusement aux rois de Castille l'obligation d'agir pour leur conversion et pour leur salut.

Enfin , une troisième considération vient à l'appui de mon sentiment, et détruit toutes les objections et les raisonnemens contraires. Tout le monde sait que les Espagnols qui ont passé et qui sont maintenant dans les Indes ont commis et commettent encore volontairement mille cruautés sur des nations innocentes, qui ne leur ont fait aucun mal. Le nombre de ces coupables est si grand , que s'il existe en dehors une poignée de ces Européens qui soit irréprochable, ce que je n'oserais dire , il serait inutile d'en tenir compte , d'après l'axiome *quod parùm vel quasi nihil est, nihil videtur esse* ; or si ces tyrans , aussi nombreux que barbares, ont mille fois mérité la mort, il s'ensuit nécessairement que le roi d'Espagne, pour arrêter, comme Dieu le lui ordonne , les fléaux qui désolent les Indiens , doit se mettre au-dessus de toute considération à l'égard des Espagnols d'Amérique , et ne compter pour rien le danger que ces oppresseurs peuvent courir de perdre leurs biens temporels et même leurs âmes , afin d'arracher de leurs mains ces grandes provinces , peuplées de tant de millions d'êtres inoffensifs dont ils causent tous les jours la mort spirituelle et corporelle.

D'après ces principes , il est facile de voir quel parti présente le moins d'inconvéniens ; c'est évidemment celui de délivrer ces nations du joug des Espagnols , quelque dommage temporel qu'il doive en résulter pour les rois d'Espagne , et même aux dépens de la vie et du salut éternel des Espagnols , puisque tel est le sort auquel ils se condamnent eux-mêmes par leur propre méchanceté.

On ne peut douter de ce que je viens de dire si l'on considère que c'est une règle divine , nécessairement applicable aux affaires humaines, que tout gouverneur ou administrateur général puisse tolérer certains désordres pour en prévenir d'autres plus grands ; or c'est cette règle qu'il importe d'appliquer dans l'affaire présente. Remarquez , mon révérend Père , que les Espagnols tyrannisent et font périr les nations indiennes ; qu'ils ont résisté à la loi , ainsi qu'aux ordres formels de l'empereur , qui voulait sauver les opprimés , ce que prouvent évidemment ses dernières ordonnances ; que la révolte des Espagnols contre leur monarque n'a eu pour cause que l'intention de conserver leur domination tyrannique ; qu'ils persévèrent dans le crime en commettant tous les jours des actions qui outragent Dieu , et qu'ils déshonorent la religion par leur turpitude ; qu'ils ont précipité dans l'enfer une grande partie de l'espèce humaine , parce qu'avant d'être immolée par ces hommes féroces elle n'a pu connaître Jésus-Christ , ni participer à ses sacremens ; ce qui est pour moi plus clair que la lumière. Si vous remarquez , mon Père , toutes ces circonstances , je ne doute

pas que vous ne soyez enfin convaincu qu'au lieu de permettre le système que je dénonce depuis si longtemps , il y aura moins de mal à ce que le roi perde tout son temporel dans les Indes , et les Espagnols leurs corps , et même leurs âmes ; car ils ont mérité de périr d'abord par le glaive , pour avoir méconnu l'autorité de l'empereur , et d'être ensuite précipités dans l'enfer , comme coupables d'habitudes invétérées dans le mal , puisqu'ils ont les mains toujours teintes de sang humain , et qu'ils continuent de poursuivre avec une insatiable cruauté l'entière destruction de leurs victimes.

Enfin , à l'égard du troisième point , qui fait un devoir de conscience au roi d'arracher le plus promptement possible les malheureux Indiens à la tyrannie des Espagnols , on ne me pardonnerait pas d'avoir cru qu'il faut des preuves à Votre Paternité pour la convaincre. Toutefois , comme il est possible que cette lettre tombe un jour entre les mains de quelque laïque , j'en citerai ici quelques-unes qui seront à la fois des autorités et des raisons. (1)

(1) Isaïe dit : *Quærite judicium , subvenite oppresso , judicate pupillo , defendite viduam , etc.* — Saint Jérôme , chap. 21 : *Expressè Dominus loquens regibus inquit : Judicate mane judicium , et redemite vi oppressum.* — Dans le chapitre suivant il ajoute : *Hæc dicit Dominus : Facite judicium et justitiam , et liberate vi oppressum de manu calumniatoris , et advenam , et pupillum , et viduam nolite contristari neque opprimari iniquè , etc.* — Saint Jérôme commente ainsi ces paroles dans son 4^e livre , en parlant des devoirs des rois , 23^e. q. s. : *Regum officium est proprium facere judicium et justitiam , et liberare de manu calumniantium vi oppressos , et peregrinis et viduis , quò facilius opprimuntur à potestatibus , præbere auxilium. Et*

Je vous prie , mon Père , de vouloir bien excuser et me pardonner cette longue digression sur une matière que personne ne connaît aussi bien que vous. Enfin, je pense, avec tous ceux qui n'ont aucun intérêt à démêler en Amérique, et qui n'en attendent rien, que pour mettre fin aux cruautés des Espagnols, et arrêter la destruction complète de ce pays, le roi doit user de tous les droits de la souveraineté, ne

ut curam eis præceptorum Dei majorem injiceret, intulit : Nolite contristari, ut non solum cripiatis, sed ne patiamini quidem ut vestra conniventia, id est, interpretativo consensu, negligentia vel simulatione eveniat eos ab aliis contristari, etc. Si, inquit, hoc faceritis, ô reges Juda, tenebitis pristinam potestatem.—Voilà le langage d'un prophète et de saint Jérôme. Le même père de l'Eglise s'exprime de la manière suivante sur le verset 24 : Exue eos qui ducuntur ad mortem, et qui trahuntur ad interitum liberare non cesses. Si dixeris vires non suppetunt, qui scrutator est omnium, ipse intelligit et conservatorem animæ tuæ nihil fallit, reddetque homini juxta opera sua.—On lit aussi ces paroles dans le 4^e livre de l'Ecclesiaste : Libera eum qui injuriam patitur de manu superbi ; et dans le 34^e d'Ezéchiel : Exprobratur à Domino pastoribus et rectoribus populorum... qui quod infirmum erat non consolidabant, quod ægrotum non sanabant, quod confRACTUM non alligabant, et quod abjectum non reducebant, et quod perierat non quærebant. Et dispersæ sunt, inquit, oves meæ, et factæ sunt in devorationem omnium bestiarum, id est, prædonum et crudelium tyrannorum. Quod si rex pius et christianus, legibus utens, impediret tot mala tantaque facinorâ, et vastationem vehementissimam illius orbis, necnon purgare regna illa tam scelestibus injustis et nocivis prædonibus hostibus quidem et jactura gentis humani non potest, necesse habet ut armorum providentiâ et rigore impediât, purget et tollat. Ferro enim necesse est ut abscondantur vulnera quæ fomentorum non recipiunt medicinam. Regia enim majestas, legibus et armis decorata, utroque tempore, bellorum scilicet et pacis, rectè habet populos gubernare : quatenus princeps in regno non solum legibus calumniarum iniquitates expellat, sed in hostibus præliis victor evadat, et fiat tam juris religiosissimus quàm victis hostibus magnificus triumphator; ut habetur in præmio

plus souffrir tant d'horribles attentats, et y exercer sa puissance non avec la faiblesse qu'il a montrée jusqu'ici, et en sollicitant pour ainsi dire la soumission à ses lois, mais avec l'appareil d'une armée et à coups de canon s'il le faut, puisqu'il dispose d'une force suffisante pour cela. Je dis aussi qu'il doit y employer tout l'argent qui lui vient des Indes, parce qu'il n'a pas le droit d'en recevoir un seul

institutionum. Manifestum est enim quod si legibus rex inhibere mala et oppressiones sive calumnias, subditorum propter inobedientiam vel potentiam tyrannorum non potest, tenetur per violentiæ potentiam et vires bellicas etiam personaliter, bello assistendo, et cum suo periculo illa tollere. Nam si in hoc belli certamine fideliter mortuus fuerit, regna illi cœlestia, ex his qui et obtemperaverint minimè negabuntur. Et propterea, Eccles. 7 : Noli querere fieri iudex nisi valcas virtute irrumperè iniquitates, ne fortè extimescas faciem potentis et ponas scandalum in agilitate tuâ. Virtute quidem in regibus armorum quâ possit sibi subjugare superbos et rebelles, ac dissipare omne malum intuitu suo. — Proverb. 20 : Et ibi dissipat impios rex sapiens, et incarnat super eos fornicem, id est, triumphat de eis. Fornix enim erat arcus triumphalis qui antiquitus erigebatur victori, etc., ut patet lib. 1 Regum et in gestis Saulis. Quod si rex hæc adhibere tempestivè remedia neglexerit, seu simulaverit, profectò apud Deum reum tot malorum et perditionis tam impiæ et universalis effici dubitabit nemo. Mortem namque languentibus probatur infligere qui hanc cum possit non excludit; et error cui non resistitur approbatur, et consentire videtur errantibus qui ad rescanda quæ corrigi debent non occurrit. Et non solùm qui faciunt, sed etiam qui consentiunt participes judicantur, et libat Domino prospera qui ab afflictis pellit adversa; negligere enim, cum possit, perturbare perversos, nihil est aliud quam favere. Nec caret scrupulo consensionis occultæ qui manifesto facinorè desinit obviare. Et probat odisse se vitia qui condemnat errantes; et latum pandit delinquentibus aditum qui jungit cum pravitæ consensum. Et nihil prodest alicui non puniri proprio, qui puniendus est de alieno peccato. V. la 83^e dist. passim, et la 86^e.

réel avant d'y avoir extirpé les racines du mal par l'établissement d'une administration juste et paternelle.

Deux choses me semblent incontestables. La première est la nécessité de réduire par les armes les tyrans qui dominent dans le Pérou ; c'est par là qu'il est important de commencer, aucune résistance n'étant à craindre d'ici à plusieurs années dans les autres contrées de l'Amérique , quoique les Espagnols y aient secoué le joug de l'autorité royale en comptant sur les secours et la protection des révoltés du Pérou. Ce moyen est le seul dont on puisse attendre quelque bien. Après la soumission des rebelles on rendra la liberté aux Indiens, et l'on s'occupera de faire succéder l'ordre à la confusion.

Le second objet sur lequel il me paraît impossible d'élever le moindre doute, c'est qu'on n'a pas le droit d'exiger le moindre tribut des Indiens jusqu'à ce que l'opération dont je viens de parler soit terminée. Ceci est un devoir si impérieux pour le roi qu'il ne peut y manquer sans pécher mortellement. Il nous conviendra donc de soutenir que le roi a été dupe d'un prestige , et que son confesseur le laisse dans une fausse et trompeuse sécurité. Sa Majesté entretiendra dans le pays cinq cents hommes de guerre pour y maintenir l'ordre établi, et il sera défendu sous peine de mort, à quiconque ne fera pas partie de cette troupe, d'avoir une arquebuse à sa disposition : toute tentative de révolte deviendra par là impossible. Mais je déclare, devant Dieu et

devant les hommes , que si on ne prend le parti de détruire promptement, et de la manière que je viens d'indiquer , ces traîtres et ces tyrans , le nombre en deviendra si considérable que lorsque le prince voudra plus tard suivre ce conseil ses ordres ne pourront plus être exécutés , et on verra la révolte prendre la place de la légitimité , parce que Dieu l'aura ainsi voulu dans sa justice.

Je rapporterai ici un fait remarquable que le saint archevêque de Florence a cité dans son histoire , 3^e partie, titre 22, chapitre 7. Le pape Martin V , à la prière de l'empereur Sigismond , envoya un saint homme, le cardinal N. Julien, en Bohême , avec le titre de légat , pour convertir les hérétiques qui commençaient à se montrer dans cette partie de l'Allemagne. Le légat , voyant qu'il serait impossible de les ramener, en écrivit à l'empereur, et lui conseilla de les faire périr par le glaive , afin de délivrer promptement ses Etats de cette nouvelle contagion. Sigismond refusa de suivre ce conseil ; soit que cette mesure lui parût trop violente, soit qu'il craignît d'affaiblir les forces de son royaume, il se flatta d'en venir à bout avec le temps, et sans avoir recours aux armes. Mais ces hérétiques se multiplièrent tellement qu'ils formèrent bientôt une armée formidable , avec laquelle ils désolèrent tous les pays qui n'embrassaient pas la nouvelle doctrine, en sorte qu'en peu de temps toute la Bohême fut hérétique. Ce malheur ne serait point arrivé si l'on eût travaillé, dès l'invasion de l'hérésie, à en poursuivre les partisans, comme le légat l'avait conseillé. Vous

voyez, mon Père, quelle application on peut faire de cet exemple à la question des Espagnols révoltés de l'Amérique.

Votre Paternité est persuadée qu'il faudrait diviser le gouvernement des Indes, la partie purement civile appartenant aux officiers du roi, et l'autre aux évêques. Mais je ne crains pas de dire qu'elle a été complètement trompée par ceux qui lui ont parlé de la situation de l'Amérique. Cette division existe depuis longtemps. L'erreur de beaucoup de monde consiste à croire que les commanderies et les partages d'Indiens ont été imaginés afin de mettre les Espagnols en état de leur apprendre plus facilement les vérités de notre sainte religion ; mais j'ai la certitude que l'homme qui conçut l'idée de ce plan en 1504, et que je vis alors dans les Indes, était fort éloigné d'un pareil dessein. Comment aurait-il pensé à faire prêcher le christianisme par des hommes corrompus et ignorans, qui avaient eux-mêmes besoin d'être convertis, et qui auraient opposé plus de résistance aux missionnaires que les Indiens, dont l'infidélité n'était plus que négative depuis que le culte des idoles était détruit à Saint-Domingue, et qui, par le fond même de leur caractère, étaient disposés à une conversion aussi prompte que facile ? L'instruction chrétienne des habitans du Nouveau-Monde n'entra pour rien dans les vues de l'auteur du système ; il ne songea qu'à procurer aux Espagnols de l'or et des esclaves, en sacrifiant la liberté et la vie de ces malheureux, dont la ruine frappait les regards de tout le monde, sans qu'on fît rien pour l'arrêter,

parce qu'il eût fallu les rendre à la liberté, et que la soif de l'or et l'ambition commandaient au contraire d'en faire des esclaves. Il espéra les retenir dans cette dure condition en chargeant leurs maîtres de leur apprendre, pour toute religion, la prière *Ave Maria*; et c'est ainsi qu'il se flattait d'en imposer à ceux qui connaissaient les conditions du partage des Indiens et de l'établissement des commanderies. Quel catéchisme, mon révérend Père, que l'*Ave Maria* pour des hommes qui ne savaient si ces paroles signifiaient une pierre ou un bâton, ou quelque chose de bon à boire ou à manger! Votre Paternité en aura une juste idée si elle prend connaissance du onzième des vingt motifs qu'elle a maintenant sous les yeux. Il en résulte qu'il serait hors de propos et inutile de vouloir fonder deux sortes de gouvernement dans les Indes, puisqu'ils y existent réellement; le seul objet important c'est de sauver l'honneur de la religion chrétienne, et l'espèce humaine, près de s'éteindre dans le Nouveau-Monde.

Je réponds à la quatrième de vos observations en disant qu'il faut absolument rétablir dans tous leurs droits les seigneurs naturels, les rois et les caciques des Indes, ainsi que tous leurs sujets. Cette mesure est aussi essentiellement juste et nécessaire qu'aucune de celles que les hommes aient jamais proposées, et il est impossible que la loi naturelle et la loi positive, ainsi que l'ancienne et la nouvelle loi de Dieu, permettent ou commandent de faire autrement. Je conclus de là ou que les Indiens seront rendus à la liberté, ou qu'aucune puissance humaine

n'aura droit de légitimer la tyrannie qui pèse sur ces malheureux, ni d'absoudre les coupables des péchés horribles qu'ils auront commis. Or, mon Père, si les rois naturels et les seigneurs des Indes doivent être rétablis dans leur ancienne autorité, et recouvrer leur indépendance, ainsi que vous le reconnaissez avec tant de fondement, comment pourrait-on croire qu'ils aient à fournir au roi de Castille, après leur rétablissement, les tributs qu'ils payaient à Montézuma, dont la puissance était au moins égale à la sienne? S'ils les fournissent au roi d'Espagne, ou ils les refuseront à Montézuma, ou bien ils les paieront à l'un et à l'autre. S'ils les refusent à leur véritable souverain, comment pourra-t-on dire qu'on a rendu à celui-ci ses anciens droits, sa liberté et la disposition des tributs acquittés par son peuple? Et s'ils consentent à se soumettre à un double tribut, pense-t-on que la loi chrétienne et l'équité naturelle ne soient point offensées de cette exaction commise sur un peuple libre? Les lois des empereurs païens repoussent et condamnent sans restriction cet usage, comme opposé à la raison et à la justice naturelle. Je passe à votre cinquième considération.

Vous dites, dans votre quatrième proposition, que le roi d'Espagne doit être reconnu pour maître souverain de toute l'Amérique, afin de ne trouver aucun obstacle dans l'établissement et la conservation de la foi catholique, et que cette raison justifie pleinement la nécessité de lui payer le tribut comme à Montézuma ou à tout autre prince.

Quant à la première partie de votre syllogisme,

j'accorde que le roi d'Espagne doit être reconnu dans les Indes pour le chef suprême de tous les princes qui règnent dans ce pays, mais seulement lorsqu'ils auront été convertis par ses soins charitables à la religion chrétienne ; lorsqu'il sera bien prouvé que c'est volontairement et sans violence que ce changement s'est opéré ; que , par un traité spécial , nos rois auront promis de rendre leur souveraineté utile aux Américains , à leurs institutions et à celles de leurs lois qu'on aura pu maintenir , et que les rois indiens , de leur côté , auront juré avec leurs sujets de reconnaître les souverains de Castille pour maîtres suprêmes , et d'obéir à leurs lois justes et à leurs ordonnances.

Je viens maintenant à votre conséquence , qui est que les Indiens doivent des tributs aux rois d'Espagne. En ne consultant que la loi naturelle , le droit et la coutume de tous les peuples et de tous les temps , je dis et je crois avoir prouvé que les seigneurs indiens , en supposant que la souveraineté de nos princes leur soit utile ainsi qu'à leurs peuples , peuvent s'acquitter par l'envoi qu'ils feront chaque année d'un simple don , qui sera le signe de leur soumission et le gage de leur reconnaissance. C'est ainsi que les rois de Tunis ont rempli leurs devoirs de vassaux à l'égard de l'empereur , avec quelques chevaux et des présens ; et nous savons que les anciens rois de Castille n'en recevaient pas davantage des rois de Grenade , et ne se mêlaient en rien de leur gouvernement , malgré le droit qu'ils avaient de le faire , puisque ce n'était que par l'injuste invasion des

Maures qu'ils avaient perdu ce royaume. Le droit de l'empereur sur Tunis n'était pas moins incontestable , ce prince y ayant élevé lui-même sur le trône celui qui en était le maître. Notre droit à jouir de la possession des Indes est bien moins fondé , et si les rois indiens consentent à céder au nôtre leurs salines, leurs mineurs et leurs mines d'or et d'argent, dont leurs peuples ont formé leur domaine et leur apanage , il serait fort injuste de ne pas reconnaître dans ce traité un des plus importans services que les rois d'Espagne puissent recevoir.

Lorsque les seigneurs indiens auront abandonné à nos rois les biens que j'ai indiqués , on n'aura pas la moindre corvée à exiger d'eux ni de leurs sujets. Il me paraît même évident que ce serait une injustice de s'emparer des revenus et des impôts qui sont payés à Montézuma et aux caciques, et de charger de deux tributs à la fois les Indiens leurs sujets : au contraire , ces rois ne peuvent pas même être légitimement privés du droit de disposer pour leur service de certaines mines qu'ils se seront réservées ; et , à l'égard de celles qu'ils céderont aux rois de Castille, s'ils en font tirer malgré cela de l'or à leur profit, ou que leurs sujets les exploitent pour eux-mêmes , il est juste que le produit leur en appartienne entièrement, et sans qu'on puisse en prélever le quint pour la part du roi d'Espagne , à moins que les seigneurs et les peuples indiens n'y consentent expressément en renonçant à leur droit , et en s'obligeant à acquitter ce tribut pour leur nouveau maître.

Mais si les princes ou les peuples du Nouveau-

Monde refusent d'admettre ce régime, comme ils sont francs et libres par la loi de nature, il n'y a ni obligation ni contrat qui permette de croire qu'ils ont cédé et abandonné leurs droits à cet égard ; je dis même que sans cette concession les mines, les mineurs et les salines ne seraient pas devenus la propriété légitime des rois d'Espagne. Ces derniers avantages, ainsi que les droits d'importation et d'exportation qui leur seront payés par les navires espagnols, et une foule d'autres bénéfices que le fisc trouvera dans ces provinces, suffiront et au-delà pour indemniser les rois d'Espagne des dépenses qu'ils auront faites pour introduire et conserver la foi catholique dans le pays, attendu que ni la raison ni la loi divine ne font un devoir de prêcher aux Indiens la religion chrétienne avec plus de soin et de peine qu'à toute autre nation du monde et qu'aux Espagnols eux-mêmes.

Les dépenses que les rois d'Espagne font ou pourront faire à l'avenir pour l'établissement des audiences, des vice-royautés, des gouverneurs et des autres fonctionnaires administrateurs, n'ont pas pour objet l'intérêt ni le bonheur des Indiens, qui sont naturellement bons et pacifiques, parce qu'un gouverneur leur suffit pour cinq cents lieues de pays, et que ce n'est pas aux juges espagnols qu'ils ont affaire, mais à leurs caciques, qui leur administrent la justice. C'est pour les avoir privés de leurs juges naturels, afin de les soumettre aux tribunaux espagnols, que la destruction de cette race a été marquée par des progrès si effrayans. Ce n'est pas non plus pour

eux qu'on a établi des audiences , car ils n'en ont jamais besoin , mais pour les Espagnols , qui ne peuvent vivre en paix , et qui ne cessent pas d'être en procès les uns avec les autres , et de se faire mutuellement tout le mal qu'ils peuvent. Il faut en dire autant des grands administrateurs et d'une foule d'autres ministres de la justice. C'est par nécessité que nos rois ont ordonné qu'il y en eût , et c'est un motif semblable qui les oblige d'en envoyer tous les jours de nouveaux pour protéger les Indiens contre les Espagnols , qui les volent , les oppriment et les font mourir , ainsi qu'il est à la connaissance de tout le monde , avec un acharnement difficile à concevoir. Ces faits déplorables imposent aux rois d'Espagne l'obligation la plus expresse de pourvoir , à leurs frais , à ce qu'il y ait toujours un nombre suffisant de juges pour la défense des Indiens , puisque l'espèce d'hommes qui franchit l'Océan pour aller les opprimer , est injuste et vile , cruelle , arrogante , et essentiellement portée au vol , au brigandage et à l'homicide.

Voilà , mon Père , à moins que je ne sois un insensé , le véritable et l'unique moyen d'acquérir légitimement l'autorité et la puissance sur un peuple ou dans un royaume. Je vous prie de vous rappeler à cet égard les paroles mêmes de Jésus-Christ dans le 10^e chapitre de l'Evangile de saint Jean. Celui qui entre par cette porte dans le domaine de la juridiction , et qui , dans ses rapports avec le peuple , prend pour règle les principes de la justice , fonde son droit et son pouvoir sur la loi de Dieu , qui devient

sa garantie ; il les fonde sur les lois divines et humaines , en sorte qu'ils ne rencontreront nulle part des contradicteurs , et qu'ils acquerront au contraire chaque jour de nouvelles forces et le plus ferme appui dans le consentement général de la nation. Quant à celui qui ne connaît d'autre voie , pour s'établir prince ou monarque , que celle de l'invasion , vous savez , mon Père , quelle est à cet égard l'opinion du grand saint Léon (1). C'est par cette voie que les rois de Castille devaient entrer dans les Indes. Mais ils n'y ont pénétré qu'en forçant toutes les barrières , et depuis leur usurpation le système le plus fidèlement suivi a été digne de ces commencemens. A Dieu ne plaise que je prétende inculper ici les rois d'Espagne ; je dis seulement que le mal est arrivé par la faute des hommes dont ils se sont servis , et qui les ont trompés. Que Votre Paternité supplée par ses réflexions à ce que j'omets ici sur les conséquences possibles de ce que je viens de dire , et en supposant que la justice doit seule être prise pour règle , et que c'est devant Dieu que tout cela sera un jour examiné et jugé.

Ce serait rendre un grand service au roi de former entre nous , et avec tous ceux de ses sujets qui l'aiment sans intérêt personnel et pour lui-même ,

(1) Principatus quem aut seditio extersit aut ambitio occupavit , etiamsi moribus aut actibus non offendit (quanto magis si actibus et moribus gravissimè offendit) , ipsius tamen initium sui est perniciosus exemplo. Et difficile est ut bono peragantur exitu quæ malo sunt inchoata principio. L. 1, q. c. c. Principatus.

une sainte coalition , afin d'éclairer sa conscience et de détruire les sophismes qui ont surpris la sagesse et la rectitude de son jugement. Le premier effet de cette noble entreprise serait d'engager Sa Majesté à remédier promptement aux maux de l'Amérique , et de faire succéder une juste sollicitude à l'indifférence qui enhardit les oppresseurs des Indiens , et qui prépare , si elle dure plus longtemps , leur dernière catastrophe.

La sixième pensée de Votre Paternité est qu'il faut des Espagnols pour gouverner les Indiens , surtout en ce qui concerne la religion. Combien nous devons demander à Dieu, mon Père, qu'il nous préserve de tout aveuglement , et des pièges que nous tend la cruelle perversité des tyrans espagnols , qui n'ont que trop réussi à faire excuser leur détestable oppression ! C'est ce dernier motif qui leur a fait publier que les Indiens n'ont rien qui les distingue des brutes , et cela parce qu'ils les ont trouvés doux et pacifiques , sans chevaux et sans armes de fer pour se défendre. Oui , plût à Dieu , je le répète , que l'administration civile fût aussi régulière en Espagne qu'elle l'était chez les Américains , et que l'ordre n'y fût pas plus souvent troublé qu'il ne l'était au milieu de ces peuples avant l'usurpation !

Dans quelle partie du monde trouverait-on des peuplades sinon plus étendues , du moins aussi nombreuses et aussi riches en hommes que dans les Indes ? Où nous fera-t-on voir une capitale aussi grande que Mexico , qui renfermait plus de deux cent mille habitans ? Y en avait-il comme Tlascala ,

Mechoacan, Tapaca, Tezcucó, etc., qui faisaient la force et la gloire de la Nouvelle-Espagne? comme Guatemala, Cuzco, et tant d'autres populations où la société humaine, parfaitement organisée malgré la multitude de ses membres, vivait dans l'union et le bonheur? La politique a pour objet de faire régner l'ordre entre les états par l'exercice réciproque de la justice; or comment, sans elle, l'ordre et la justice auraient-ils régné si longtemps au milieu de ces immenses réunions d'hommes? Dans ce pays, où nous avons été conduits par nos péchés et pour notre malheur, aurions-nous trouvé tant d'hommes dans des villes et des villages, si l'on n'y avait eu aussi bien que nous le secret d'y fonder l'ordre, la paix et l'administration de la justice? Sans ces trois conditions, comment pourrait-on espérer de voir durer une ville, une république ou toute autre association d'hommes? Vous savez, mon Père, ce qu'a prouvé à cet égard le philosophe grec dans ses *Ethiques* et dans sa *Politique*, et il n'y a pas un homme sage qui ne pense comme lui. Les Indiens n'ont donc pas besoin des Espagnols pour l'administration de leur pays. Affirmer le contraire est - ce autre chose que faire valoir de vains prétextes et des motifs illusoire, afin de perpétuer dans les Indes le vol, l'oppression, l'esclavage et les commanderies? Je vais plus loin, mon Père, et j'affirme avec vérité que si on eût voulu tout remettre sur l'ancien pied chez les Indiens, il aurait fallu ne pas laisser un seul Espagnol dans les Indes. En effet, à qui doit-on imputer la confusion et le désordre qui règnent maintenant

dans ce pays , après l'anéantissement de ses lois civiles et municipales , qui avaient toute la perfection qu'un peuple païen était capable de leur donner ? N'est-ce pas aux Espagnols , qui ont fait de ces contrées le théâtre des plus grands bouleversemens dont l'histoire fasse mention ? Soyez donc prudent , mon Père , et n'ajoutez pas foi trop légèrement aux discours que le mensonge , l'égoïsme et la cruauté inspirent à quelques personnes.

Quant à ce qui regarde la religion , je dis qu'il faudrait supposer l'impossible pour tirer parti à cet égard des Espagnols , c'est à dire admettre qu'ils resteront en Amérique pour y maintenir l'autorité du roi d'Espagne , et qu'ils n'y resteront pas , parce qu'il y aura lieu de craindre qu'ils ne corrompent la foi et la religion de Jésus-Christ par leurs crimes et par les exemples de perversité qu'ils y donnent tous les jours. Qu'ils reviennent donc tous en Espagne , à l'exception de ceux qu'on pourra croire dignes de rester pour enseigner la religion chrétienne aux Indiens , et les affermir dans les usages et les habitudes d'un peuple véritablement converti. Je proteste devant Dieu que cette mesure est indispensable , et qu'il n'a jamais pu en exister de meilleure ni de plus convenable au caractère des Indiens. Que Votre Paternité juge d'après cela si les Espagnols ont été et s'ils sont encore nécessaires dans les Indes pour y conserver la religion ; qu'elle veuille bien se rappeler ce que j'ai dit pour prouver le contraire.

Et comme ici Dieu se plaît à prouver de plusieurs manières ce que j'avance , après l'avoir fait tant de

fois depuis que j'ai adressé mes plaintes au roi , j'ai maintenant sous les yeux une lettre qui m'est parvenue depuis quatre jours de la Nouvelle-Espagne , et que je vous envoie par le même courrier. Elle est d'un vénérable religieux augustin , *de la famille même de l'empereur*, et qui a occupé , avant d'entrer en religion , des emplois considérables à la cour. La lecture que je vous prie d'en faire vous donnera une juste idée des commanderies , et de ce qu'il est permis d'en attendre ; de la conduite des Espagnols , et des services spirituels qu'ils peuvent rendre aux Indiens.

Que ceux-là sont peu au courant de la vérité qui osent prendre sur eux de donner des conseils au roi sur ce qu'il convient de faire dans les Indes ! Il faudra qu'ils conviennent d'une manière ou d'une autre (car on ne résiste point à la vérité) que non seulement les Espagnols ne sont d'aucune utilité dans les Indes , mais encore qu'ils y entravent l'administration civile , et qu'à l'égard de la religion , dont ils se mêlent , il serait impossible de lui faire plus de tort dans l'esprit des Indiens.

Il n'y a donc plus que l'intérêt des affaires purement temporelles du roi d'Espagne qui puisse offrir un motif suffisant d'employer des Espagnols dans les Indes ; cet ordre de choses est le seul dont les Indiens puissent profiter , comme étant une conséquence de notre arrivée au milieu d'eux. Mais si cet avantage qu'ils reçoivent de nous n'est pas trop chèrement payé par le sacrifice de leur sang , de leurs fortunes et de leur vie ; s'il faut aux Espa-

gnols pour indemnité que l'espèce humaine périsset tout entière dans le Nouveau-Monde , je ne sais plus sur quel fondement repose la justice ; et je doute qu'il existe un seul homme sensé et croyant en Dieu à qui une condition semblable paraisse raisonnable ; car , mon Père , puisqu'il a péri et qu'il périt encore de si grandes multitudes d'Indiens sans foi et sans sacremens , et que ceux mêmes qui ont été baptisés maudissent en expirant une religion qu'ils ne peuvent juger que d'après le caractère de leurs bourreaux , ne sommes-nous pas fondés à demander quel bien leur ont fait l'arrivée des Espagnols et la souveraineté du roi d'Espagne ?

Ce que je viens de dire peut servir à faire trouver la solution de cette espèce de problème politique. Je dirai donc que pour le maintien de la puissance de nos rois dans les Indes il n'est pas nécessaire de favoriser ce mouvement général et si vif qui entraîne les Espagnols vers le Nouveau-Monde , ni de leur permettre d'y rester aussi longtemps qu'ils voudront ; il suffit que l'on ait dans chaque royaume trois ou quatre villes d'une étendue et d'une population proportionnée à celle des Indiens du même pays. Guatimala forme un royaume d'environ quatre-vingts lieues ; on y comptait une multitude de villages indiens : les Espagnols n'y ont cependant formé que trois établissemens. La ville de Santiago n'a guère que deux cents habitans ; San Salvador , cinquante ; San Miguel , vingt-cinq. Le royaume de Chiapa est presque aussi étendu que Guatimala , et cependant la ville de ce nom est la seule qui offre une popula-

tion de cinquante Espagnols, si même elle s'élève jusqu'à ce nombre. Peu d'Espagnols suffiraient donc pour maintenir l'autorité du roi chez des hommes nus, pauvres, sans armes, naturellement bons et pacifiques, et leur entretien coûterait peu si les rois et les seigneurs naturels du pays cédaient leur droit sur les mines, les pierres précieuses, les salines, et sur d'autres objets qui forment aussi en Espagne une partie des revenus de la couronne, et auxquels il faut joindre ceux des douanes et une foule de tarifs qui viendront chaque jour accroître les produits du fisc, comme je l'ai déjà fait remarquer. Tant d'avantages étant assurés au roi d'Espagne, j'en conclus qu'il ne peut refuser aux Espagnols qui seront chargés de maintenir sa puissance dans les Indes une partie de ces revenus, afin qu'ils puissent fonder des établissemens et devenir colons. Or, je le répète, ce n'est pas aux Indiens à payer les frais de ces spéculations, et je puis le prouver de plus d'une manière.

Premièrement, c'est pour favoriser l'établissement des Espagnols en Amérique que la souveraineté du pays a été accordée au roi d'Espagne. Secondement, c'est le motif qui a porté les princes indiens à lui faire l'abandon des droits dont je viens de parler. Troisièmement, on s'est proposé d'arriver au même but lorsque des mesures ont été prises pour que les Espagnols s'établissent dans ces beaux royaumes, où ils fondent, sur les terres mêmes des Indiens, d'immenses héritages, des exploitations considérables et des plantations de toute espèce, dont les

bénéfices sont énormes , et surpassent infiniment tout ce que leur ambition aurait pu concevoir et se promettre. Or qui oserait dire qu'après de si vastes acquisitions les Indiens , qui se voient dépouiller , doivent encore quelque chose aux Espagnols , et que s'ils trouvent quelques avantages précaires à certaines spéculations , ils sont obligés de les payer à leurs nouveaux maîtres ? Quatrièmement , les rois de Castille sont rigoureusement obligés de supprimer toutes les charges qui pèsent sur les rois indiens et sur leurs sujets , à cause de l'extrême pauvreté dans laquelle ils sont tombés , et afin qu'ils ne pensent pas que la foi leur est vendue , comme ils le croient et l'ont toujours cru. Ce fut pour éviter ce scandale que saint Paul travaillait de ses propres mains , afin de n'être point à charge à ses frères , parce qu'il craignait , en demandant des secours à ceux qui venaient l'entendre , de porter préjudice à la religion dans leur esprit , et d'empêcher le triomphe de l'Evangile. Ce point de discipline a constamment et sérieusement occupé l'Eglise chrétienne : *Necesse est* , dit un canon du 4^e concile de Carthage , *ut ab illis perditio requiratur quorum , spolia pertimescentes , à baptismi gratia et sic à fide se subtraxerunt*. Cinquièmement , ce qui prouve encore que les Indiens ne doivent pas être obligés de fournir à l'entretien des Espagnols qu'on jugera nécessaire de laisser dans leur pays pour y maintenir l'autorité du roi d'Espagne , c'est cette immense acquisition d'or , d'argent , de perles et de richesses de toute espèce qu'ils ont faite dans les Indes , et qui a coûté des tourmens

incroyables et la mort de plusieurs millions d'Américains, sur une immense étendue de pays, où l'incendie et la dévastation continuent peut-être encore. Est-ce trop, pour expier tant de crimes, de ne plus rien demander aux Indiens ?

La dépense que le roi d'Espagne serait obligé de faire pour l'entretien de ces Espagnols serait bien moins considérable que le prétendent certaines gens, qui, tout en paraissant s'occuper vivement de l'intérêt de notre souverain, nuisent infiniment à la perception des justes droits qu'il aurait pu établir. Je dis qu'il en coûtera peu pour cela, et je prie Votre Paternité de vouloir bien réfléchir sur la raison que j'en donne, et de la présenter au roi, parce que si Sa Majesté daigne la prendre en considération elle reconnaitra qu'elle est véritablement, et d'une manière solide, le maître et le roi du Nouveau - Monde. Qu'elle établisse dans le Mexique trois cents hommes avec un salaire de trois cents ducats par an; qu'on leur donne des terres et des montagnes, des eaux, et d'autres objets qu'on pourra céder sans faire tort aux Indiens, et suivant la qualité de ceux qui seront ainsi gratifiés. Il se trouvera en Espagne ou en Amérique dix mille personnes qui remercieront le ciel d'avoir obtenu de ces places. Mais surtout que ces Espagnols n'y soient pas à perpétuité, dans la crainte qu'ils ne finissent par surprendre et tromper la confiance royale, mais seulement pour un temps limité, afin de voir le parti qu'on aura pu en tirer, et le bien qu'ils y auront fait. Qu'on leur défende, ainsi que je l'ai dit, sous peine de mort, d'avoir des arque-

buses à leur disposition, à moins qu'ils n'exercent le métier de soldats. Je prétends que cette dépense ne surpassera pas les revenus de dix à douze commanderies.

Quoique les Indiens ne soient pas obligés de la supporter, on les verra néanmoins donner volontairement de ce qu'ils possèdent pour faire plaisir aux religieux missionnaires qui les y auront engagés, jusqu'à ce que le roi ait réduit les Espagnols à respecter ses volontés. Lorsque cette garnison sera établie, qu'on rende la liberté aux Indiens : je réponds que ce bienfait en fera des sujets fidèles, prêts à verser leur sang pour le roi, et qui lui paieront deux ou trois millions de tributs. Quant aux Espagnols, plusieurs de ceux qui se sont enrichis s'embarqueront pour revenir en Espagne, après avoir perdu leurs esclaves indiens ; ils y auront vendu leurs biens dans l'impossibilité où ils se seront vus de les apporter en Europe. L'acquisition en aura été faite par d'autres Espagnols, et la population y gagnera. D'autres ne demanderont pas mieux que de rester sans qu'on change rien à leur condition, et c'est ainsi que les Indes se rempliront d'Espagnols par l'établissement de cette garnison, qui fera respecter l'autorité du roi. Les trois cents hommes dont je parle ne jouiront pas seulement de deux ou trois cents ducats que le roi leur fera compter ; ils pourront encore mettre à profit cet argent en exploitant des fermes et des branches de commerce, qui ne manquent jamais d'enrichir les entrepreneurs, à cause de l'extrême fertilité du sol et des autres

ressources qu'il présente. Les Espagnols façonnés à ce système suffiront pour maintenir l'ordre depuis l'entrée de la Nouvelle-Espagne jusqu'à Nicaragua , c'est à dire sur une étendue de plus de cinq cents lieues de pays. Il conviendra d'établir une force de cinq cents hommes dans le Pérou , après avoir exterminé par la guerre ou de toute autre manière les tyrans et les traîtres qui désolent cette contrée. Ce nombre suffira pour tout le territoire , qui a été occupé , ou , pour mieux dire , détruit par les Espagnols de ce grand royaume. Tel est , mon révérend Père , le premier et le principal moyen que les rois d'Espagne doivent employer pour conserver leur autorité dans les Indes , et pour y faire cesser le règne de la terreur et de la tyrannie ; c'est par lui qu'on y établira l'ordre et le gouvernement le plus convenable à la conservation de la colonie et au salut des Indiens.

Enfin , votre septième considération se trouve amplement réfutée par les raisons que j'ai déduites pour faire voir qu'il est diabolique , pernicieux et contraire à toute loi et à la raison universelle de confier des Indiens à titre de dépôt , soit à perpétuité , soit pour un temps limité , ne fût-ce que pour un jour ou même que pour une heure , parce que cette mesure est une entreprise criminelle contre leur liberté , attentatoire aux droits de leurs seigneurs légitimes , la source de mille autres monstruosités , et qu'elle finit toujours par mettre à la disposition de frénétiques armés de poignards les hommes les plus soumis et les plus innocens qu'il y ait sur la terre.

Je conclus de là , mon Père , que le roi ni le pape n'ont pas plus de pouvoir qu'un simple particulier pour ordonner de semblables dispositions. Que Votre Paternité veuille bien ne plus se faire illusion à cet égard , et détromper les personnes qui environnent le roi , et le roi lui-même ; qu'elle dise que si on défend aux Espagnols qui vont en Amérique d'exercer l'autorité civile et criminelle , on fera certainement cesser les maux qui désolent ce pays ; qu'elle ne laisse pas ignorer que l'empereur et son confesseur , le père Pierre de Soto , furent trompés par la méchanceté et la ruse des Espagnols conquérans du Mexique , qui envoyèrent trois fois des commissaires à leurs frais en Europe pour vanter le système des partages et pour annoncer qu'ils donnaient au moins un ducat par jour aux Indiens pour leur nourriture , pendant que ces malheureux étaient réduits à la dernière extrémité , sans que personne se chargeât de les défendre. Fidèles à ce plan de déception , ils firent entendre au confesseur que s'il examinait sérieusement cette affaire il verrait qu'ils ne demandaient rien , puisqu'ils ne réclamaient aucune juridiction , soit civile , soit criminelle , comme si ces tyrans en avaient joui jusqu'alors , ou qu'ils en eussent eu besoin pour consumer plus vite la ruine des Indiens ! Tel fut le succès de leur audace et de leurs mensonges , qu'on leur accorda plusieurs cédulas qui , au mépris de lois tout récemment émanées du trône , prolongeaient la durée des commanderies au-delà de la vie des possesseurs ; disposition funeste , qui ne fut

pas le seul crime de ces tyrans , et qui n'a pu que rendre plus redoutable le jugement que le monarque et le religieux auront à subir un jour devant Dieu.

J'ai rendu compte de cette manœuvre dans plusieurs de mes lettres au roi et à Votre Paternité. Je vous supplie , mon Père , de ne plus revenir sur ce que vous appelez les conditions et les lois qu'on a imposées aux Espagnols , ni sur les peines dont vous croyez qu'on punira leur forfaiture. Je vous déclare que je ne vois dans tout cela qu'un leurre de Satan et de ses ministres , propre à tromper la bonne foi et à détourner l'attention de notre prince de la ruine des pauvres races indiennes , devenue inévitable par le système funeste et adroitement déguisé des répartitions et des abominables commanderies. Je m'engage avec vous , et devant Sa Majesté , à prouver tout ce que je viens d'exposer dans cette lettre , d'après les principes de la loi naturelle et divine , et l'autorité des lois humaines et canoniques. Je puis assurer que rien ne manquera à la justification de ce Mémoire , et que le conseil des Indes m'offrira dans ses archives des milliers de preuves de tout ce que j'avance. Je répondrai plus tard aux autres points contenus dans votre lettre , et je termine celle-ci , qui est du mois d'août 1555.

RÉPONSE

DE DON BARTHÉLEMI DE LAS CASAS

*Aux questions qui lui ont été proposées sur les affaires
du Pérou en 1504.*

PREMIER DOUTE. *Sur les trésors de Caxamalca.*

LES provinces du Pérou sont immenses ; elles s'étendent depuis Quito inclusivement jusqu'au royaume du Chili, et embrassent mille lieues de terre en longueur, et cinq à six cents en largeur. Les habitans ne connaissaient d'autre religion que l'idolâtrie ; une partie adorait le soleil, et l'autre les pierres, les rochers ou les collines. Avant l'arrivée des Espagnols dans le Pérou aucun Indien de cette contrée n'avait eu affaire aux Européens ; aucun n'avait insulté au culte des chrétiens, parce que ces peuples étaient inconnus au reste du monde, et pour ainsi dire relégués au-delà de la ligne équinoxiale du côté du pôle austral. Les Espagnols entrèrent dans les royaumes du Pérou en 1531, espérant y trouver beaucoup d'or et d'argent. Ils s'emparèrent en arrivant de la personne d'un seigneur du pays, nommé Athabaliba, sans que rien pût motiver de leur part cette violation du droit des gens. Ils n'avaient en effet qu'un objet en vue ; c'était d'occuper une belle et riche contrée, et d'en

jouir tranquillement. Le prince péruvien offrit d'acquiescer sa rançon en livrant à ses ennemis une maison remplie de métaux précieux ; la condition ayant été acceptée, Athabaliba tint parole, et les Espagnols se partagèrent ses trésors, en faisant la part du roi d'Espagne, qui était du cinquième de tout l'or et l'argent. Malgré cet énorme avantage, ils eurent la cruauté d'étrangler leur prisonnier, et de livrer son corps aux flammes, sous prétexte qu'étant encore entre leurs mains il avait envoyé de tous côtés l'ordre de rassembler des soldats et de venir à son secours contre ses ennemis. La *question* est de savoir s'il y a obligation, pour chacun des Espagnols qui firent prisonnier et qui assassinèrent Athabaliba, de restituer l'or et l'argent dont leur troupe, qui ne s'élevait pas à deux cents hommes, s'empara dans le palais de ce prince, ou si chaque Espagnol est seulement tenu de rendre la part qui lui échet, ou enfin s'il n'a rien à restituer.

SECOND DOUTE. *Sur le temps où aucune taxe ne réglait les tributs exigés des Indiens.*

Lorsque les Espagnols découvrirent le Nouveau-Monde le pape Alexandre VI confia, par une bulle expresse, aux souverains de Castille et de Léon le soin de continuer cette entreprise, sous l'expresse condition qu'ils enverraient des prêtres et des missionnaires pour en convertir les habitans à la religion chrétienne. L'empereur, de glorieuse mémoire, fit remettre à ceux de ses capitaines qui allaient dans

le Nouveau-Monde de bonnes et de saintes instructions afin que la loi fût prêchée aux naturels. Malheureusement personne ne songea à se conformer aux intentions du prince ; on voulait seulement s'emparer, à quelque prix que ce fût , des richesses du pays , et revenir en Espagne pour en jouir. C'est ainsi qu'après la mort d'Athabaliba , le principal souverain du Pérou , plusieurs Espagnols apportèrent dans la péninsule une partie des trésors dont ils l'avaient dépouillé , tandis que d'autres , qui ne croyaient pas en avoir encore assez , restèrent dans le pays pour en amasser de nouveaux. Ces Espagnols ne sont pas tous morts , et il y en a plusieurs que je pourrais nommer. La découverte de tant de métaux précieux fut à peine connue qu'un grand nombre d'Espagnols s'embarquèrent pour le Pérou , et envahirent en tous sens cette vaste région , dont ils soumirent d'abord les habitans par la force des armes , pour en faire ensuite des tributaires , et plus que des esclaves , puisqu'ils leur enlevèrent tout ce qu'ils possédaient , sans leur laisser même les plus grossiers alimens pour leur subsistance et celle de leurs familles. Partout où ils portèrent leurs armes les Indiens furent asservis et traités comme un vil troupeau. Le capitaine donnait à chacun de ses soldats un certain nombre de villages indiens ; celui-ci en obtenait vingt , celui-là trente , ou même un plus grand nombre. Le produit du travail des Indiens était , pour le commandeur , de dix mille pesos par année ; d'autres en retiraient trente , et même jusqu'à cinquante mille ; en un mot chaque soldat tirait de

ses Indiens autant qu'il pouvait, attendu que, la quantité du tribut n'ayant été fixée pour personne, l'ambition des maîtres était insatiable et sans bornes. Tel fut le système suivi par les Espagnols dans toutes les parties du Pérou, à mesure qu'ils en envahirent et s'en partagèrent les provinces et les habitans. Tel est aussi celui que l'on suit maintenant dans le Chili, et partout où l'on pénètre. Lorsque les indigènes ont voulu défendre leur patrie ils ont péri, victimes de la force majeure des Espagnols, ou ils sont tombés dans l'esclavage, ce qui est aujourd'hui la condition générale des Péruviens. Les soldats qui furent alors nommés commandeurs ont imposé, en maîtres absolus, des tributs dans le Pérou pendant treize à quatorze ans. Il est *question* de savoir s'il y a obligation pour chacun en particulier de restituer tout ce qu'il a enlevé à ses Indiens, ou s'il est solidairement tenu de rendre tout ce que tous ont pillé, ou enfin si, après avoir rendu ce qu'il a pris pour son propre compte, il aura acquitté le devoir que sa conscience lui impose.

TROISIÈME DOUTE. *Sur le temps des premières taxes et des tributs.*

Après l'époque dont je viens de parler les religieux missionnaires et d'autres personnes aussi zélées pour l'honneur et le service de Dieu, voyant les cruautés inouïes que les Espagnols exerçaient sur les Indiens, engagèrent les commissaires du roi à réduire et à fixer les tributs que les Indiens auraient

à payer , afin de leur procurer au moins de quoi se couvrir et les alimens nécessaires. On établit alors une espèce de taxe sur les fonds de terre. Il fut réglé que chaque lot ou partage d'Indiens fournirait à son commandeur tout ce qui serait nécessaire à sa maison lorsqu'il en ferait la réquisition. On vit alors les soldats demander tout ce qu'ils s'imaginaient leur être indispensable , et les commissaires pour les taxes ne leur rien refuser , parce qu'ils manquaient d'énergie pour être justes , et qu'ils craignaient une révolte des soldats commandeurs. Ils composèrent donc la taxe des Indiens d'une grande quantité d'or et d'argent , et d'une foule d'autres objets plus ou moins utiles , tels que tentes , étoffes , sacs , couvertures pour des chevaux , chaussures , nattes , selles , bâts , brides ; outre des provisions , comme des moutons , des porcs , des poules , du poisson frais ou salé , et beaucoup d'autres objets du même genre. L'établissement de ces fournitures fut injuste , parce que la crainte seule d'un soulèvement l'avait rendu nécessaire. Je dirai cependant que le lot d'Indiens qui avait contribué jusqu'alors pour trente mille pesos ne fut imposé qu'à vingt mille par les experts , non que la justice avouât une semblable disposition , mais parce que , ne pouvant mieux faire , ils bornèrent là l'intérêt qu'ils portaient au malheureux sort des Indiens , ainsi que les commissaires l'ont souvent protesté devant moi. Je dois déclarer aussi que ces commanderies , bien qu'établies par les officiers de l'empereur et roi , n'en étaient pas moins une institution

contraire à leurs vues et même à celles du monarque , car le prince et ses officiers ne les imaginèrent qu'afin de prévenir l'insurrection dont ils croyaient que ce pays était menacé. D'ailleurs il faut remarquer que lorsque les commissaires chargés de l'établissement des taxes remettaient à un soldat espagnol la cédule ou le titre de quelque commanderie , ils lui enjoignaient au nom du roi d'avoir soin d'en faire instruire les Indiens des vérités de la religion ; voilà pourquoi on rencontrait , quoique bien difficilement , quelques prêtres dispersés çà et là dans les commanderies. Il est maintenant *question* de savoir si chacun de ces soldats commandeurs est obligé de restituer tout ce qu'il a levé sur les Indiens depuis l'établissement des tributs , ou s'il n'est tenu qu'à la restitution d'une partie de ces biens , et enfin s'il faut établir , à l'égard de celui qui a entretenu un prêtre dans sa commanderie , une autre règle que pour celui qui n'en a pas employé.

QUATRIÈME DOUTE. *Sur les taxes qui existent encore dans le Pérou.*

Les commandeurs ont maintenu jusqu'à présent les taxes dont je viens de parler. Le vice-roi , marquis de Canète , et le juge du Pérou en ont même augmenté quelques-unes , en même temps que , pour ne pas trop révolter les Indiens , ils en ont diminué d'autres , qui ne laissent pas cependant d'être toujours excessives. Il y a quelques commandeurs qui ont avec

eux un prêtre chargé d'instruire leurs Indiens ; d'autres en ont deux ; on en voit qui s'en passent, et qui ne savent pas même employer des laïques à ce ministère. Il y a des commandeurs qui ne manquent pas d'instruction ; mais la plupart en ont fort peu, et c'est pour cela qu'au lieu de trois prêtres dont ils auraient besoin ils n'ont qu'un seul religieux pour suffire à tout. Le commandeur lui donne quatre cents *pesos* pour ses honoraires, et garde pour lui le reste du produit de la commanderie, qui peut s'élever à dix mille pesos plus ou moins. Dans certaines commanderies la moitié des Indiens n'a pas encore reçu le baptême, et l'on ne songe point à les instruire pour en faire des chrétiens ; ils paient cependant des tributs à leurs maîtres comme les autres. Plusieurs possesseurs de ces établissemens les tiennent du vice-roi ou des juges, et non des anciens gouverneurs ; d'autres les ont reçus des officiers du roi, ou en jouissent même malgré le roi et ses délégués : on leur en laisse la possession sans leur dire qu'ils n'en sont pas les maîtres légitimes, ce qui est cause qu'ils les regardent comme des récompenses que le roi a voulu accorder à leurs services. Un autre motif empêche aussi de les inquiéter ; c'est la crainte qu'ils ne se mettent à la tête des Indiens pour se révolter contre le roi. Telle est maintenant la situation du Pérou. Or on peut demander si ces commandeurs sont tenus de restituer, et si ceux qui ont assez d'instruction religieuse pourront retenir la totalité ou une partie seulement de cette taxe.

CINQUIÈME DOUTE. *Sur les personnes qui ont des relations avec les commandeurs.*

L'or qui circule dans le Pérou a passé presque tout par les mains de ces commandeurs : le marchand de draps et de soiries en reçoit des lingots en échange de ses marchandises ; l'avocat et l'homme de plume pour leurs travaux, et le médecin pour ses visites ; le tailleur cinq pesos pour la façon d'un habit ; les domestiques cinq cents pour leurs gages, et les prêtres deux cents pour leurs messes et leur casuel. D'après ce que j'ai dit dans les paragraphes qui précèdent, et si l'on suppose que les terres de ces commandeurs appartaient aux Indiens à qui ils les ont enlevées ; que les vignes qu'ils ont plantées l'ont été sur ces mêmes terres et par les Indiens eux-mêmes, et que les troupeaux qu'ils possèdent sont fournis par les habitants et nourris sur leurs propriétés (en sorte que non seulement les tributs, mais encore les biens et les terres qu'ils possèdent semblent appartenir aux Indiens, d'après les raisons que j'ai exposées), il sera question de savoir si les personnes qui ont des relations d'intérêt avec ces commandeurs, et qui en reçoivent de l'argent, sont obligées d'en faire la restitution. Je conviens cependant qu'il y a beaucoup d'officiers du roi dans le Pérou qui ne savent pas que certains commandeurs perçoivent injustement des tributs, et que les fonds qu'ils possèdent ont été mal acquis, bien qu'à cet égard ils puissent connaître jusqu'à un certain point la vérité, parce qu'ils

l'entendent de la bouche même des prédicateurs dans les chaires ou dans les lieux qu'ils fréquentent. Quoi qu'il en soit, il est, je le répète, question de savoir si nous pourrions absoudre les marchands, les médecins, les avocats, les employés, les religieux, et bien d'autres individus qui reçoivent de l'argent des commandeurs.

SIXIÈME DOUTE. *Sur les mines d'or et d'argent.*

Lorsque les Espagnols arrivèrent dans le Pérou il y avait des mines en exploitation, comme celle de Porco et quelques autres ; les unes appartenaient à Guaynacapac, qui régnait dans le pays, et les autres à des particuliers, qui les exploitaient pour payer à ce prince les tributs qu'ils lui devaient. Les Espagnols en ont découvert plusieurs d'or et d'argent depuis cette époque, et les Indiens, de leur côté, n'ont pas été moins heureux : les unes ont été trouvées par hasard, et les autres à la suite de recherches et de travaux dirigés vers cet objet. Toutes celles qui sont actuellement connues, et qui ont quelque importance, sont devenues la propriété des Espagnols, autant celles qui étaient déjà en exploitation que celles dont la découverte est due aux Européens ; quant aux mines qui n'appartenaient pas à des particuliers, le domaine royal s'en est saisi. D'un autre côté les Espagnols ont pris des mesures tellement efficaces pour jouir exclusivement des mines dont ils se sont emparés, et les agens du roi d'Espagne les ont si bien imités, que personne n'oserait se pré-

senter aujourd'hui pour en jouir comme d'un bien commun. Parmi celles qui ont été trouvées par les Espagnols , les unes datent de vingt-cinq ans ; les autres sont beaucoup moins anciennes , et on en découvre tous les jours de nouvelles d'une grande richesse : je me contente de citer celles de Guamanga. Il est incontestable que c'est contre le droit et la volonté des Indiens que ces mines ont été exploitées jusqu'ici par des Espagnols , et je le prouve par deux raisons. La première , c'est qu'elles sont situées sur des fonds de terre qui leur appartiennent , et que les naturels les regardent encore comme leur propre bien , quoiqu'ils n'en jouissent point : cela est si vrai , qu'on ne trouverait pas un pied de terrain dans le Pérou qui n'ait pour propriétaire quelque ville ou quelque communauté d'Indiens ; et j'en appelle à cet égard à ceux qui ont parcouru ces contrées et qui en connaissent l'administration. La seconde raison c'est que tout l'or et l'argent qui sort de ces mines est le produit du travail forcé des indigènes , qui sont sous la verge des Espagnols. Le mal qu'ils en reçoivent est énorme et intolérable , et s'ils ne se révoltent pas contre leurs tyrans , c'est qu'il leur serait impossible d'y réussir. Il faut observer aussi que les Espagnols qui sont entrés jusqu'à présent dans le Pérou ne s'y sont établis que contre le gré des Indiens , quoiqu'on n'y compte pas moins de vingt villes espagnoles , grandes ou petites , sans parler de celles qui existent dans le Chili. Les Indiens ne tolèrent ces établissemens que parce qu'ils sont convaincus qu'ils n'ont aucun moyen de les empê-

cher. Il est bien vrai que le roi de Castille et de Léon est possesseur d'une bulle d'Alexandre VI par laquelle ce pape l'autorise à poursuivre la découverte des Indes, ainsi que je l'ai rappelé dans mon *second doute*, à condition qu'il y fera prêcher l'Evangile et administrer la justice; mais les tributs qui sont acquittés par les Indiens suffisent pour cela, et on peut nier qu'il faille leur ôter les mines qui font partie de leurs domaines, et dont le produit leur est si nécessaire pour payer les impôts et les autres charges dont on les accable. D'après ces considérations, il se présente ici trois problèmes à résoudre : le premier consiste à savoir si le roi d'Espagne a le droit de posséder et de faire exploiter pour lui-même quelque mine dans le Pérou; le second, si le même droit appartient aux Espagnols qui sont dans ce pays; et le troisième si le roi peut, ainsi que les Espagnols, s'emparer du produit des mines qui étaient connues des Péruviens avant la découverte de l'Amérique, ou bien si le roi est obligé de rendre l'or et l'argent qui ont été enlevés pour lui aux Indiens, ainsi que les mines qui les ont fournis.

SEPTIÈME DOUTE. *Sur les trésors qu'on trouve dans les sépultures.*

Avant l'établissement du christianisme dans le Pérou, les habitans de cette contrée qui possédaient de grands biens se faisaient enterrer avec leurs richesses, qui consistaient en or et en argent, en perles, en émeraudes, en vases de toute espèce et en étoffes

d'un grand prix. Cet usage superstitieux était fondé premièrement sur la persuasion dans laquelle ils étaient que de riches sépultures honoraient les morts autant que les vivans; secondement sur ce qu'ils s'imaginaient qu'ils auraient dans un autre monde la jouissance de ces trésors, et que plus ils en auraient fait déposer dans leurs tombeaux, plus leur gloire serait grande, tandis que ceux qui seraient allés dans l'autre monde sans rien emporter y vivraient dans le mépris et la misère. De là cette suite de sépultures plus ou moins somptueuses que les familles opulentes élevaient et conservaient avec le plus grand soin, et dans lesquelles étaient déposées les cendres de leurs ancêtres avec une partie des richesses dont ils avaient joui. Depuis l'année 1554 il a été trouvé dans les tombeaux de la seule ville indienne de Truxillo plus de cinq cent mille ducats, dont les quatre cinquièmes sont tombés entre les mains des Espagnols. Il y a de ces sépultures qui appartiennent à des Indiens, et ceux-ci les conservent avec d'autant plus de soin et de respect que les corps de leurs aïeux y ont été déposés : on en voit d'autres qui sont si anciennes que les Indiens ne sauraient dire à qui elles ont servi ; ils savent seulement qu'elles ont été élevées pour des seigneurs de la ville où on les trouve, et dont il ne reste plus aucun souvenir. Les Espagnols mettent beaucoup d'empressement à visiter ces tombeaux, malgré l'opposition des Indiens, et ils s'emparent de tout ce qu'ils y trouvent. La *question* est de savoir si ces Espagnols sont obligés de restituer tout ce qu'ils prennent dans ces sépul-

tures, et s'il y a quelque différence entre les tombeaux qui n'appartiennent à personne et ceux qui ont des maîtres; en sorte que les violateurs puissent rester possesseurs des objets qu'ils ont pris dans les premiers, tandis qu'ils devront rendre ce qu'ils ont trouvé dans les autres.

HUITIÈME DOUTE. *Sur les choses qui ont été offertes aux lieux consacrés par la superstition des Indiens.*

Les Indiens du Pérou donnent le nom de *guacas* aux lieux où se trouvent les objets qu'ils adorent; comme, par exemple, aux collines, aux sites où est la pierre dont ils ont fait le réceptacle de la divinité, et au puits où ils vont se laver avant de sacrifier au démon: quelquefois, prenant le tout pour la partie, ils appellent *guaca* l'objet même qu'ils adorent, comme la pierre, l'arbre, la fontaine, etc. Avant leur conversion au christianisme ces peuples offraient à leurs *guacas* une grande quantité d'or, d'argent, d'étoffes, de vases précieux et de pierres fines. La plus fameuse des *guacas* du Pérou était le temple même du soleil, dans la ville de Cuzco, lequel est devenu un couvent de dominicains. Il y avait dans son enceinte une immense quantité d'or et d'argent, et d'autres offrandes du plus grand prix, que les idolâtres avaient consacrées au culte du soleil, objet de l'adoration des Incas, qui sont la partie la plus distinguée de la population du Pérou. Les Espagnols s'emparèrent de toutes ces

richesses et d'une foule d'autres trésors qu'ils découvrirent dans différentes *guacas*, particulièrement dans celle de Pachacamac. On trouve de ces monumens religieux dans presque toutes les villes du Pérou, et les richesses en sont presque incalculables. La *question* est de savoir si les Espagnols qui ont dépouillé les *guacas* sont tenus de restituer ce qu'ils ont pris, et à qui ils doivent le rendre.

NEUVIÈME DOUTE. *Sur les chacaras des Indiens.*

L'Inca Guaynacapac s'était réservé dans chaque ville de son empire des terres dont il avait formé un domaine royal, auquel on avait donné le nom de *chacara* de l'Inca. Le premier de ces mots signifie héritage, et le second est le nom des rois du Pérou, comme Pharaon celui des souverains de l'Égypte. La culture en était laissée aux habitans, qui y semaient du maïs, et qui acquittaient le tribut qu'ils devaient au prince en versant les produits de ces terres dans les greniers de l'État. La ville de Cuzco était la capitale de cet empire; Guaynacapac, dont les petits-fils vivent encore, y avait établi sa cour, et gouvernait plusieurs provinces comme souverain naturel et légitime. On prétend cependant qu'il en possédait quelques autres à titre de conquête, et qu'il n'avait pas ménagé la tyrannie pour y établir le domaine royal dont je viens de parler. Les Espagnols se sont emparés de ces fonds de terres, qui sont les plus fertiles du pays, et ils les ont convertis en vignes et en jardins, qu'ils font cultiver comme

leurs propriétés particulières. Il s'agit de savoir s'ils sont tenus de rendre ces biens, et à qui il faut qu'ils les rendent.

DIXIÈME DOUTE. *Sur la prise de Cuzco.*

Lorsque les Espagnols envahirent le Pérou ils soumirent les Indiens qu'ils rencontrèrent sur leur passage ; mais au moment où ils allaient entrer dans Cuzco , les habitans , qui avaient d'abord voulu se défendre , jugeant que ce parti était impossible , abandonnèrent leur capitale et s'éloignèrent. Les Espagnols mirent la ville au pillage , enlevèrent toutes les richesses du temple du soleil et de celui de la lune , et se partagèrent les maisons des habitans , dont les murs subsistent encore , parce qu'ils ont été construits avec une pierre extrêmement dure. Beaucoup d'Espagnols ont bâti depuis dans l'enceinte de ces murailles ou sur les murailles mêmes , parce que ces édifices n'étaient couverts que de chaume , et que leur construction, trop simple, ne pouvait convenir à des Européens. Les combles en ont été construits en tuiles ; on y a formé plusieurs étages, et pratiqué des entresols. Il y a vingt-cinq ans que les Espagnols sont établis à Cuzco , où ils se sont emparés des terres, qu'ils font cultiver pour leur propre compte, et d'où ils tirent des produits très considérables. Ils n'ont pas fait la moindre restitution aux habitans de Cuzco et de la province, qui sont obligés de cultiver pour vivre les terres des montagnes des environs de cette ville depuis qu'on les

a chassés de leurs fertiles vallées. Les maisons dont les Espagnols s'emparèrent appartenaient au roi Guaynacapac et à ses enfans, et non à ses autres parens, qui composaient sa cour et logeaient dans son palais. On demande si les Espagnols doivent restituer ces maisons et ces terres aux Indiens, ou s'ils peuvent les garder, n'ayant aucun scrupule de s'en être emparés, puisqu'ils voient ces édifices transformés en cathédrale, en maison épiscopale, et en monastères des quatre ordres religieux?

ONZIÈME DOUTE. *Sur la souveraineté de l'Inca.*

Guaynacapac était souverain du Pérou; il régnait sur les provinces qui s'étendent depuis le Chili jusqu'à Quito, c'est à dire sur une étendue de mille lieues. Ce prince n'était plus lorsque les Espagnols arrivèrent dans le Pérou; mais ils y trouvèrent ses deux fils, Athabaliba et Guascar, et plusieurs autres de ses enfans. Les deux premiers étaient les seuls qui régnaient dans le pays lorsque les Espagnols y arrivèrent, et ils étaient en guerre au sujet de l'empire, ou pour une partie seulement des états de leur père, dont chacun réclamait la souveraineté exclusive. Ces deux princes sont morts, ainsi que tous les autres enfans de Guaynacapac; sa dynastie n'est pourtant pas éteinte, puisqu'il existe encore des petits-fils de ce monarque dans le Pérou. La plupart, révoltés de la tyrannie des Espagnols, se sont réfugiés dans la province et les montagnes des Andes, où ils adorent encore le soleil, qu'ils prennent

pour un dieu , comme ils le faisaient avant l'arrivée des Espagnols dans le Pérou. L'un de ces princes , nommé Tito , règne maintenant sur les peuples des Andes ; il a une cour , et des gardes qui veillent autour de son palais. Il vit dans cette province , avec le reste de la dynastie de Guaynacapac , pour n'être pas réduits , comme les autres Indiens , à servir les tyrans espagnols. Ces princes sont disposés à se faire chrétiens , et même à revenir dans la province de Cuzco ; mais ils demandent que le roi d'Espagne assure leur subsistance , et ils sont prêts à se contenter chacun d'une commanderie espagnole. Le prince Tito a écrit un grand nombre de lettres au proviseur de Cuzco , afin de l'engager à venir dans les Andes pour entendre les propositions qu'il avait à lui faire ; l'administrateur espagnol s'y est enfin rendu , et a obtenu qu'il fût planté des croix dans ces montagnes. Le prince l'a prié de le recommander au vice-roi , et de l'assurer qu'il reviendra avec sa famille , pour se faire chrétien , si on lui donne de quoi vivre. La *question* est de savoir si le roi d'Espagne est obligé de fournir à Tito les moyens de revenir dans la capitale de ses ancêtres , et de lui rendre le royaume du Pérou , en se contentant de la haute souveraineté sur le pays afin d'y maintenir l'ordre , ou s'il peut en sûreté de conscience le laisser dans ces montagnes , dépouillé de ses droits légitimes. Il ya des personnes qui n'approuvent pas que l'on rende la royauté à Tito , parce qu'il y aurait à craindre qu'il ne se révoltât avec son peuple contre les Espagnols , ou qu'il ne l'empêchât de se faire

chrétien ; d'autres , au contraire , pensent qu'il faut qu'il revienne , et répondent que la révolte n'est plus à craindre depuis qu'il y a plus de six mille Espagnols dans le Pérou , dont cent pourraient en détruire tous les habitans , ce nombre ayant bien suffi pour les soumettre à la domination du roi d'Espagne. Quant à la crainte que Tito n'inspire à ses sujets de l'aversion pour le christianisme , on peut assurer , au contraire , que s'il revenait tous les Indiens demanderaient le baptême dans les Andes , et ceux qui habitent dans la province de Cuzco en deviendraient meilleurs chrétiens , parce qu'ils sont très soumis à leurs princes , et très portés à les imiter. Or , comme on peut compter sur la sincérité de l'Inca , une fois qu'il aurait embrassé notre religion , son exemple entraînerait un grand nombre de ses sujets , qui vivent dans l'idolâtrie quoiqu'ils aient reçu le baptême , parce qu'ils sont consternés de l'absence de leur roi , et qu'ils ne croient pas qu'il leur soit permis d'avoir une autre religion que celle de leur maître , qu'ils savent bien n'avoir pas renoncé à celle de ses aïeux. Je ferai remarquer aussi que Guaynacapac , aïeul du roi Tito , a été souverain légitime de quelques provinces du Pérou qui avaient appartenu à ses prédécesseurs ; que d'autres furent soumises par le même prince , et réduites à lui payer tribut sans cause légitime , et aussi injustement que tout le Pérou l'a été par les Espagnols.

DOUZIÈME DOUTE. *Sur la bonne foi dont quelques soldats prétendent faire leur apologie.*

Les Espagnols qui sont allés dans le Pérou , et particulièrement ceux qui l'ont découvert , y ont commis de très grands crimes : ils y ont fait mourir Athabalibapour s'emparer de ses trésors ; poursuivi , brûlé ou massacré un grand nombre d'Indiens , et réduit cette race entière à la condition d'esclaves et de tributaires : je dis d'esclaves , car , quoiqu'on ne les vendît pas comme dans d'autres pays du Nouveau-Monde , ils n'en partageaient pas moins toutes les autres misères de cette injuste condition. Ces crimes ne sont pas les seuls qu'on puisse reprocher aux Espagnols ; je ne parlerai pas des autres , l'objet dont je traite en ce moment pouvant se passer de cette triste énumération. La *question* est de savoir s'il peut se trouver parmi ces Espagnols des gens de bonne foi et qui aient été dans une ignorance invincible du mal qu'ils faisaient , en sorte qu'ils soient dispensés pour cela de le réparer. Quelques Espagnols font valoir ce motif pour leur défense , et assurent qu'ils étaient loin de se croire coupables pendant qu'ils tuaient les Indiens , ou les rendaient tributaires. Ils se fondent sur ce que ces hommes étaient des infidèles , des idolâtres et des ennemis de Dieu , ce qui les leur faisait regarder comme de véritables animaux qu'on pouvait tuer sans offenser la divinité. D'un autre côté , il ne paraît pas qu'il puisse y avoir d'ignorance invincible à l'égard des dix

commandemens de Dieu , ni par conséquent qu'il soit possible de croire qu'on ne pèche pas mortellement en tuant son semblable , alors même qu'il s'agit d'un idolâtre , en pillant ses propriétés , quoiqu'il soit un infidèle, et en le brûlant sans motif légitime , bien qu'il ne croie pas en Jésus-Christ.

Ces questions embrassent toutes les difficultés de la matière du gouvernement des Indes. Si Dieu daigne accorder à ceux qui sont chargés de les résoudre les lumières nécessaires pour s'en acquitter conformément à sa loi et à ses commandemens, je ne doute pas qu'on ne découvre une multitude d'erreurs très pernicieuses dans ce qu'on a pensé en Espagne sur les affaires du Nouveau-Monde, depuis que , pour le malheur de l'espèce humaine , nous nous en sommes emparés. On verra alors quel danger nous avons couru de donner dans l'erreur , les uns ou les autres, par l'effet de notre ignorance et par l'affectation que nous avons mise à ne vouloir pas connaître ce qu'il nous importait le plus de bien savoir. Tous les malheurs des Indiens sont venus d'abord de la profonde méchanceté des Espagnols , et ensuite du mépris constant qu'ils ont eu pour les principes que je vais développer , ou du peu de soin qu'ils ont mis à s'en faire instruire. Ainsi , pour répondre aux questions que je viens d'exposer, et après avoir invoqué l'assistance de notre Dieu , je traiterai ce grave sujet le plus brièvement qu'il me sera possible , quoiqu'il soit bien au-dessus des forces de mon esprit , et qu'il fallût

un temps plus considérable pour en parler convenablement. J'établirai d'abord quelques principes incontestables , et j'en déduirai ensuite les conséquences pour les appliquer à la solution des difficultés. Au reste , je déclare avant tout que je sou mets ma doctrine entière à l'autorité de l'Eglise et à celle de son chef, notre Saint Père le pape.

PREMIER PRINCIPE.

Tous les infidèles, à quelque secte ou religion qu'ils appartiennent , et quelque habitude qu'ils aient contractée de pécher contre le droit naturel , le droit divin et celui des gens , possèdent légitimement ce qu'ils ont acquis sans nuire à personne , soit des propriétés particulières , soit des royaumes , des états , des dignités et des juridictions.

Il est facile de prouver ce principe à l'égard du droit de possession. On lit dans la Genèse : *Faisons l'homme à notre image , etc. Peuplez la terre et soumettez-la ; dominez sur les poissons de la mer , etc.* Et dans le 8^e psaume : *Vous avez mis toutes choses sous ses pieds ;* au 113^e : *Le ciel appartient au Seigneur ; il a donné la terre aux enfans des hommes.* — *Nous sommes*, dit Aristote au second livre des *Éthiques*, *comme la fin de toutes choses , et nous nous appliquons l'usage de ce qui est comme s'il n'existait que pour nous , etc.* La possession des choses extérieures est naturelle à l'homme , et fondée sur la justice , etc. Quant à la souveraineté de certains hommes sur leurs semblables,

et au droit de les gouverner ou de les administrer ; je soutiens qu'ils sont également naturels et légitimes ; or, lorsqu'une chose est naturelle à une autre, elle lui appartient de toute nécessité, car sans cela le droit de se conserver n'existerait pas. La nature ne fait pas les choses à demi ; elle achève et accomplit son œuvre tout entière, comme le remarque Aristote. La raison le prouve aussi en nous faisant découvrir qu'il serait impossible que l'homme isolé, ou n'ayant qu'une compagne et des enfans, suffît pendant longtemps à ses besoins et à ceux de sa famille. On peut donc conclure de cette insuffisance de l'homme que tout ce qui est nécessaire pour conserver sa famille est naturel, et lui appartient par droit de nature : de là la nécessité que quelqu'un gouverne cette réunion d'êtres faibles, afin d'assurer le bien commun. Si nous supposons une grande association d'hommes sans chef pour les conduire, il faudra s'attendre à beaucoup de trouble et de confusion, et par conséquent à la dissolution du corps social, qui ne peut se maintenir si l'on contrarie les plans de la nature. C'est ce qui fait dire au roi Salomon : *Ubi non est gubernator, populus corrui*t. *Un peuple sans chef tombe bientôt en dissolution*. Ce chef ou gouverneur ne peut être que celui que la société entière a élu dès le commencement, et qu'elle pourrait remplacer par la même voie s'il n'était plus là pour administrer (1).

(1) Ul. ff. de Orig. jur., l. 2, § deinde cum essent, et § novissimè, et q. 3. d. e. legimus ; et quod notat. in l. ex hoc jure ff. de just. et ju.

C'est lui qui tient entre ses mains la juridiction tout entière lorsqu'il ne reconnaît personne au-dessus de lui , comme tous les rois indépendans : c'est ce que prétendent tous les jurisconsultes (1). Il est donc naturel , aux hommes chrétiens comme aux infidèles , d'avoir des chefs pour en être gouvernés , sous quelque forme de gouvernement qu'ils aient préféré de vivre ; de la même manière que ce qui est naturel à chaque espèce d'être , est naturel à tous en général et à chacun en particulier , et de même que ce qui est droit naturel pour des hommes doit l'être également pour tous , à quelque secte ou religion qu'ils soient attachés , parce que tous sont de la même classe et participans d'une seule nature , les uns autant que les autres (2). Cette vérité peut être encore établie sur les principes du droit des gens , qui n'existent pas moins pour les infidèles que pour les chrétiens (3). L'Ecriture sainte , dont chaque expression mérite d'être étudiée , n'est pas moins positive ; elle donne souvent le nom de rois aux infidèles qui gouvernent ou qui ont gouverné les nations païennes et idolâtres. Je me contente de renvoyer au II^e chapitre de Daniel , où le prophète reconnaît Nabuchodonosor comme un prince établi de Dieu même (4). C'est ce qu'a soin d'établir saint

(1) D. l., ex hoc jure. — C. quæ in ecclesiarum de consti. etc.

(2) Sec. d. c. jus naturale.

(3) Quo jure omnes ferè gentes utant. 1. d. c. jus gentium. et l. ex hoc jure jam dicta. Ibi dispersæ sunt gentes et facta sunt regna, etc. S. per populi electionem.

(4) Tu, rex regum es, et Deus cæli regnum, et fortitudinem, et imperium, et potentiam dedit tibi, etc.

Augustin dans ses Questions sur l'ancien et le nouveau Testament (1). Il est donc incontestable que les rois des infidèles, quelque idolâtres qu'on les suppose, sont souverains légitimes des peuples par l'effet du droit naturel et divin, et en vertu du droit des gens, et que l'autorité, l'honneur et la force leur appartiennent comme moyens nécessaires pour remplir leur destination sur la terre, et y tenir véritablement la place de Dieu. Concluons de là que les rois qui ne connaissent point Dieu n'en sont pas moins les princes de la terre et les maîtres de leurs états, d'après le droit naturel et divin, et celui des gens (2). Nous appelons roi l'homme qui a reçu du peuple ou de l'association générale la suprême puissance pour en être le chef et pour le gouverner.

(1) Q. 35. Quâ ratione Daniel Saulem, postquàm Deus ab eo recessit, Christum Domini vocat et honorem defert ei. Non nescius David divinam esse traditionem in officio ordinis regalis. Idcirco Saul in eâ adhuc traditione positum honorificat, ne Deo injuriam facere videretur, qui his ordinibus honorem decrevit. Dei nomen imagines habet sicut eps. Chri. Quandiu ergo in traditione est, honorandus est, sinon propter se, propter ordinem. Undè apostolus, ad Roman. 13 : Potestatibus sublimioribus subditi estote. Non est potestas nisi à Deo. Quæ enim sunt à Deo ordinatæ sunt. Hinc est quod regem gentilem in potestate positum honorificamus, etsi ipse indignus sit, quia Dei ordinem contemnens gratias agit diabolo. Potestas enim exigit quod mereatur honorem (Naz.). Ideo Pharaonis futuræ famis somnium revelatum est, et Nabuchodonosor, aliis secum assistentibus, solus filium Dei vidit in camino ignis, non utique merito suo qui in idolo se adorari voluit, sed merito ordinis regalis. (Aug.)

(2) Saint Thomas, 22 q. 10. ar. 10 — Sur la prem. épît. aux Cor. chap. 6: Esset contra jus divinum impedire subdites et christianos ut

Corollaire.

L'homme qui pille les biens des infidèles est donc coupable; il l'est bien plus lorsqu'il s'empare sans un juste motif de leur pays, de leur souveraineté et de leur administration. Je pense qu'il serait impossible d'élever le moindre doute à cet égard.

SECOND PRINCIPE.

J'admets quatre classes d'infidèles. Je place dans la première ceux qui vivent parmi les chrétiens, et qui sont soumis à des princes qui reconnaissent Jésus-Christ : tels étaient autrefois les Juifs et les Maures de Castille. Il existe un grand nombre de lois qui furent faites pour le gouvernement de ces peuples, tant par l'autorité civile que par la puissance ecclésiastique(1). Ces infidèles vivant sous des princes chrétiens, il est certain qu'ils leur sont soumis de droit et de fait; il y a obligation pour eux d'observer les lois qui leur sont prescrites, comme pour tous les peuples qui ont reconnu des maîtres : il suffit pour s'en convaincre de consulter les dispositions du droit canonique et du droit civil. Elles établissent quatre états de sujets : 1° on l'est quand on habite le pays soumis aux lois d'un prince; 2° lorsqu'on y est né ou que

non compareant quoties vocati fuerint coram principibus vel iudicibus infidelibus.

(1) Tit. de Judæis et Sarrac. des décrétales. Recueil des décrets et des lois des princes, ch. de Judæis et de Paganis, etc.

l'on descend d'ancêtres qui y ont vu le jour ; 3° si l'on a subi, pour quelque offense, la loi du plus fort et les conditions d'un traité ; 4° lorsqu'il y a soumission volontaire à l'état de vasselage ou de domesticité, comme dans le système des fiefs et dans d'autres dispositions du même genre.

La seconde espèce d'infidèles comprend ceux qui se sont emparés par violence et qui retiennent, contre toutes les règles du droit, des terres dont la souveraineté appartient à des chrétiens : tels sont les Turcs et les Maures d'Afrique, de la Terre-Sainte, d'une partie de la Hongrie et d'autres contrées dont ils se sont emparés sur les princes chrétiens ; tels sont les Turcs qui attaquent la république chrétienne avec toutes leurs forces, tuant ou faisant prisonniers les membres du corps mystique de Jésus-Christ afin d'anéantir sa foi et ses mystères, et d'établir sur leur ruine les dogmes impies de Mahomet. Voilà les véritables ennemis du christianisme. L'Eglise a le droit d'employer contre eux la force des armes lorsque les circonstances lui permettent de le faire avec succès. Quatre motifs justifient sa déclaration de guerre : premièrement elle peut combattre pour rentrer en possession des pays que les musulmans lui ont enlevés (1) ; secondement, le droit de repousser une attaque appartenant aux simples particuliers, l'Eglise chrétienne doit à plus forte

(1) Q. 23, 2. c. Dominus noster ; et q. 4. c. fortitudo ; et q. 8. c. dispar. ; et c. igitur ; et c. in timore, et c. hortatu, et c. olim ea. de restit. spoliar.

raison avoir celui de repousser les invasions de ces barbares (1); troisièmement, il est juste qu'elle leur impose par de grands exemples de justice et de sévérité, tout prince indépendant et fort pouvant non seulement faire la guerre pour se défendre et recouvrer ce qu'il a perdu, mais encore venger, par les conditions de paix les plus dures, les droits des peuples et le sang qui a été injustement répandu (2); quatrièmement enfin, c'est en quelque sorte un devoir pour l'Église d'attaquer ces infidèles, afin d'arracher à la plus dure captivité ceux des chrétiens qui sont tombés entre leurs mains (3).

La troisième espèce d'infidèles comprend les hérétiques et les apostats. Ils sont soumis par le droit aux dispositions légales de l'Église, des souverains pontifes et des autres prélats spirituels, puisqu'en recevant le baptême ils ont fait le vœu solennel de croire en Dieu le père, en Jésus-Christ son fils, et au Saint-Esprit, un seul Dieu en trois personnes (4). Voilà pourquoi l'Église les punit, sans sortir des limites de sa puissance, en les privant de droit et de fait de tous leurs biens temporels et spirituels, de leurs états, de leurs honneurs, de leurs dignités, de leurs domaines, et de toute juridiction, soit royale, soit impériale, sur les

(1) L. ut vim. ff. de jur. et ju.

(2) Q. 23, i. c. quid culpat, et q. 2. c. 1.

(3) Vt. q. 3. c. Maximianus, et per totam illam..., et q. 5. c. regum officium.

(4) C. prima; et c. postquam; et c. primum interrog., et c. postquam vos; et cathecumen. de consec. d. 4.

peuples (1). Il existe beaucoup d'autres dispositions non moins positives dans le droit, soit canonique, soit civil ; elles décernent diverses peines contre les hérétiques, et la plus importante consiste à être privé de tout droit de possession et de souveraineté sur la terre (2). De là l'opinion que les trônes occupés par des hérétiques sont vacans et n'ont plus de maîtres, et que le pape peut les donner à qui bon lui semble parmi les princes chrétiens, afin qu'ils en jouissent comme d'un bien légitime (3).

Les infidèles de la quatrième classe sont ceux qui n'ont rien envahi sur les chrétiens, qui n'ont jamais exercé contre eux aucune hostilité, ni même songé à leur nuire ; ceux qui n'ont point connu le joug ni la domination des chrétiens, ni le pouvoir d'aucun membre de l'Eglise, ni de droit ni de fait : tels sont une infinité de peuples que nous connaissons pour avoir toujours été étrangers à ces sortes de liens politiques, et surtout certaines nations idolâtres dont les terres sont séparées des nôtres par de grandes distances, et dont ils ont été les premiers possesseurs. Convenons que nous n'avons rien à démêler avec ces peuples, et que le droit de leur commander ne saurait nous appartenir ; ce qui fait dire à

(1) C. *cùm sint leges de heret.* lib. 6. et c. *vergentis*, et c. *excommunicamus*, et 1^o § 1^o. *ex eodem off.*, et c. *de hereti.* liv. 4.

(2) C. *quicumque*, § *heretici.* *Eodem tit.* lib. 6, et saint Thomas, 22. q. 12. art. 2.

(3) *Ut per tot titul. de heret. præsertim in d. c. excommun. §. moneant*, et in c. *fi...*, et c. *presidentes* ; et c. *accusatus.* §. *seculares potestates* ; et c. *statutum* ; et 1^o, et *ut inquisit. cod. tit. lib. 6.*

saint Paul : *Pourquoi entreprendrais-je de juger ceux qui sont hors de l'Eglise?* (1) Tout ce que nous avons à faire à l'égard de ces hommes , c'est de les aimer comme nous-mêmes , et de tâcher de les rendre chrétiens par nos exemples et nos discours (2). Ils ont des princes , des juges , des magistrats , et un territoire sur lequel nul roi étranger ne peut entrer contre la volonté du prince qui le gouverne ; encore moins aurait-il celui d'y exercer aucun acte de juridiction comme dans l'Etat dont il est le souverain légitime. Tout ceci a été suffisamment établi dans mon premier principe , et les canonistes professent tous la même doctrine (3) : Baldus le prouve de la manière la plus satisfaisante (4). J'invoquerai aussi à ce sujet l'autorité de Barthole (5) : il fait voir qu'il y a des peuples avec qui nous n'avons rien à démêler , ni pour la paix ni pour la guerre , et il cite pour exemple des nations qui habitent l'Inde ; il conclut que nous n'avons aucun sujet de nous occuper de ce qui se passe au milieu d'elles tant qu'elles n'insulteront pas nos frontières , et qu'elles ne violeront aucun des

(1) Quid enim mihi de his qui foris sunt judicare? 1. ad Cor. 5.

(2) De penit. dist. 2. c. charitas, et 20.

(3) C. quæ in eccles. de consti., et in c. quod super his de voto.

(4) L. decernimus. c. de sacrosan. eccles. Provinciæ quæ consueverunt regi per principes et reges debent esse sub quorum dominio nati... Id est , de jure gentium. ff. de just. et jure. l. ex hoc jure. Et si alius accipit ibi dominium contra voluntatem regis vel principis, ille est tyrannus; et ideò usurpatoria dominia vocantur tyrannides. Hæc ille.

(5) L. hostes. ff. de captiv. et post lim...

droits dont j'ai parlé, et qui appartiennent à la république chrétienne. A plus forte raison serons-nous obligés de respecter celles qui vivent si loin de nous, que leur état politique et même leur existence nous étaient inconnus. C'est ce que prouve encore une loi fort raisonnable des Romains relative aux Perses ; elle défend aux sujets de l'empire de pénétrer dans leur pays sous prétexte d'y commercer, afin qu'on ne dise pas que les Romains envoient chez les barbares des espions, sous l'habit de marchands, pour en connaître l'état et en faire ensuite la conquête (1). Théodose et Honorius reconnaissent par cette loi que les Perses forment un royaume étranger et indépendant de l'empire romain. Je ferai remarquer aussi ce que dit Barthole (2), qu'il ne convenait point de faire la guerre aux Maures s'ils n'avaient pas envahi la Terre-Sainte, ni aux Turcs s'ils ne s'opposaient pas au passage des chrétiens sur leurs terres pour aller la reconquérir (3). Il paraît, d'après ce passage de Barthole, que de son temps les dispositions des Turcs n'étaient point aussi hostiles à l'égard des chrétiens qu'elles le sont maintenant. Or, si c'est un devoir pour les chrétiens de vivre en paix avec les Turcs et les Maures lorsqu'ils n'attaquent ni l'Église ni les fidèles, à plus forte raison doivent-

(1) *Ne alieni regni, quod non convenit, scrutentur arcana. Hæc ibi l. mercatores, c. de commerc. et mercator.*

(2) *L. christianis, c. de pagan. et temp. eorum.*

(3) *Concedunt aliquod turbulentum et juri contrarium, quia jure non permittente nos ire ad illos, ideò ecclesia indicit eis bellum ; aliàs non indiceret.*

ils le faire lorsqu'il s'agit des nations dont je viens de parler, et qui appartiennent à la quatrième espèce, puisqu'elles ne songent jamais à troubler la paix, et que la distance où ces peuples vivent des chrétiens rend toute hostilité de leur part entièrement impossible. Cajétan a bien saisi cette distinction essentielle (1).

Or, que les nations des Indes appartiennent à cette classe, c'est ce qu'il est impossible de nier. Elles ont pour base de leur souveraineté et de leur indépendance le droit naturel lui-même et celui des gens, puisqu'elles ne reconnaissaient de droit ni de fait aucun maître étranger, et qu'elles n'obéissaient qu'à leurs propres maîtres, qui régnaient sur des royaumes aussi grands que les nôtres, et sur des peuples qui n'étaient pas moins nombreux. Ces

(1) Q. 22. 66, art. 8 : *Quidam sunt infideles qui nec de jure nec de facto subsunt secundum temporalem jurisdictionem principibus christianis, ut si inveniantur pagani qui nunquam imperio christiano subditi fuerunt, terras inhabitantes, in quibus christianum nomen nunquam fuit. Horum namque domini, quamvis infideles, legitimi tenendi sunt, sive regali, sive politico regimine gubernentur. Nec propter infidelitatem sunt à dominio suorum privati, cum dominium sit ex jure positivo, et infidelitas ex jure divino, quod non tollit jus positivum. Et de his nullam scio legem quia contra hos nullus rex, nullus imperator, nec ecclesia romana potest movere bellum ad occupandas terras eorum aut subjiciendum eos temporaliter, quorum nulla subest causa justì belli; cum Jesus Christus, rex regum, cui data est omnis potestas in cœlo et in terrâ, miserit ad capiendam possessionem mundi non milites armatæ militiæ, sed sanctos prædicatores, sicut oves inter lupos. Undè gravissimè peccaremus, si fidem Christi per hanc viam ampliari contenderemus. Nec essemus legitimi domini illorum, sed magna latrocinia committeremus, et teneremur ad restitutiones, utpotè injusti bellatores aut occupatores.*

princes y exerçaient tous les droits de la souveraineté et de la juridiction , sans que personne eût le pouvoir de s'y opposer, et le grand éloignement de leurs états ne permet pas de penser qu'ils eussent jamais osé attaquer l'Eglise ou les chrétiens. Il résulte de ces faits incontestables que les Indiens doivent être considérés comme appartenant à la quatrième classe d'infidèles : c'est ce que prouve encore un décret de Paul III. Ce pontife , dans sa bulle *Sublimis Deus* , consacre expressément ce principe (1) , et il en conclut que les Indiens et les autres peuples de la même espèce doivent être rangés dans cette division d'infidèles , et que par conséquent il n'y a aucun juste motif de les traiter comme les autres en leur faisant la guerre pour les soumettre aux lois de l'Eglise. La décision de Paul III confirme la doctrine catholique de Cajétan , qui a été mentionnée un peu plus haut. J'ajoute que cette manière de diviser les infidèles est absolument nécessaire à ceux qui voudront écrire sur les affaires du Nouveau-Monde.

(1) *Sublimis Deus sic dilexit humanum genus, decernens ac declarans Indos nostros, et omnes alias gentes ad notitiam christianorum in posterum deveniunt, quæ extra fidem Christi existant, suam tamen libertate ac rerum suarum dominio privatos vel privandos non esse. Imo libertate et dominio uti potiri et gaudere liberè et licitè possint, nec in servitutem redigi debere; ac quidquid secus fieri contigerit irritum et inane esse nullius roboris vel momenti. Ipsosque Indos et alias gentes verbi Dei prædicatione et exemplo bonæ vitæ addictam fidem Christi invitandos fore autoritate apostolicâ, per præsentis decernimus et declaramus.*

TROISIÈME PRINCIPE.

Le but essentiel et unique pour lequel les papes ont accordé la souveraineté des Indes aux rois de Castille et de Léon , a été de procurer par leur moyen la propagation de l'Evangile dans cette partie du monde , et la conversion de ses habitans , et non de les rendre plus puissans ni plus riches qu'ils étaient. Il est facile d'en fournir les preuves. Premièrement , le souverain pontife n'est pas dans l'usage de disposer des choses temporelles des séculiers sans un juste motif , et il n'emploie même cette mesure qu'à l'égard des membres de l'église catholique (1). La raison de cette conduite des papes c'est que les royaumes et les peuples du Nouveau-Monde , ainsi que tous ceux qui appartiennent à la quatrième classe d'infidèles , ne sont sujets de l'Eglise ni pour le spirituel ni pour le temporel ; qu'aucun prince chrétien n'a le droit de leur commander , parce que ces peuples ne possèdent rien par voie d'usurpation , et qu'ils n'ont commis aucune insulte contre l'Eglise ou les chrétiens , ni perdu le

(1) Sec. c. des sentences. dist. 44. Saint Thomas , 22^e. q. 88. art. 2. — lib. 1. De regimine princ. — Pierre de Palu , au livre de la puissance du pape ; et August. de Ancho , lib. de potestate papæ , q. 23. — D'autres docteurs ont défendu la même opinion dans divers traités sur la matière : les canonistes s'en sont aussi occupés. Voy. C. Novit de judiciis ; et in c. per venerabilem , extra qui filii sint legitimi ; et in c. quæ in ecclesiarum de constit. — On peut consulter aussi les légistes , l. fin , c. si contra jus et util. public.

droit d'être entièrement libres. Il doit s'ensuivre à plus forte raison que le pape est bien éloigné de vouloir disposer des biens temporels de ces infidèles sans un juste et légitime motif, et que la seule disposition qu'il puisse demander c'est que la foi leur soit prêchée, et qu'ils se convertissent. Donc on ne peut rien alléguer de raisonnable contre mon troisième principe.

Secondement, les termes de la bulle de concession indiquent sans la moindre obscurité les intentions du souverain pontife (1); on y voit clairement qu'il n'est permis aux rois de Castille et de Léon d'établir leur suprême autorité sur tous les royaumes des Indes qu'à condition qu'ils y feront prêcher la foi, et que par leurs soins les habitans se convertiront à la religion chrétienne.

QUATRIÈME PRINCIPE.

Le Saint Siège, en accordant aux rois de Castille et de Léon la suprême puissance sur les royaumes des Indes, n'a pas entendu dépouiller les princes de ce pays de leur pouvoir naturel et légitime, de leurs honneurs, ni de la juridiction qu'ils y exer-

(1) Cupientes ut ipsum nomen salvatoris nostri in partibus illis inducatur, hortamur vos quamplurimum in Domino, per sacri lavacri susceptionem, quâ mandatis aptius obligati estis, et per viscera misericordiæ Domini nostri Jesu-Christi attentè requirimus ut, cum expeditionem hanc prosequi et sumere pronamentè orthodoxæ fidei zelo intendatis, populos hujusmodi in insulis et terris degentes ad christianam religionem suscipiendam inducere velitis et debeatis, etc.

çaient ; car cette concession eût rendu complètement illusoire le projet qu'ils avaient formé de faire entrer les Indiens dans l'Eglise, par les scandales qu'aurait produits l'abus d'un si grand pouvoir, et l'aversion qu'il aurait inspirée aux Indiens pour nos mystères. Ceci deviendrait sensible, 1^o si l'on se rappelle ce qui a été établi dans le second principe, c'est à dire que ces nations sont absolument indépendantes de la juridiction, soit spirituelle, soit temporelle de l'Eglise, et de quelque prince chrétien que ce soit. 2^o. D'après la doctrine du troisième principe, où j'ai prouvé que le don que les papes ont fait de l'Amérique à nos rois est soumis à la condition d'en rendre chrétiens les habitans, en leur faisant prêcher l'Evangile. Or cette mesure de la part du Saint Siège ne suppose pas le droit d'enlever à ces peuples leurs biens, leur souveraineté ni leurs autres avantages politiques, attendu qu'il est possible, sans avoir recours à cette violence, de leur prêcher la foi et d'opérer leur conversion ; au lieu que l'autre moyen serait un obstacle invincible à cette fin utile, parce qu'il ferait imputer à la religion un caractère d'injustice et de méchanceté, et prendre son divin auteur pour le tyran et l'ennemi de l'espèce humaine. La crainte de se voir dépouiller de leur liberté et de leurs droits politiques en ferait des ennemis du nom chrétien ; ils vivraient dans une méfiance continuelle à notre égard, et auraient un motif légitime de nous faire la guerre et de nous détruire. Concluons de là que l'intention du Saint Siège n'a pas été, en appelant les rois d'Espagne à

régner en Amérique , que les rois de ces infidèles fussent dépouillés de leur souveraineté ni de leurs gouvernemens. 3°. On reconnaîtra la vérité de mon quatrième principe en faisant réflexion que si le souverain pontife avait l'intention , en cédant l'Amérique aux rois d'Espagne , d'en priver les habitans de leurs princes et de leur indépendance , il mettrait un obstacle insurmontable à leur salut par l'impossibilité où l'on serait alors de leur prêcher la foi ; au lieu que l'on se persuade aisément qu'un excellent moyen de les convertir serait de rendre leurs royaumes plus grands , et leur situation politique plus florissante et plus prospère. Je ne conçois rien de plus propre à conduire à ce but , que le système que j'expose ici , car on doit coordonner les moyens avec la fin qu'on se propose , et écarter avec soin tout ce qui peut en éloigner. Cette doctrine est fondée sur le sentiment d'Aristote. 4°. La dernière preuve que j'ai à donner du principe que je défends , c'est que les souverains pontifes n'ont jamais prétendu dépouiller les hommes de ce qui leur appartient en vertu du droit naturel et du droit des gens , puisqu'au contraire ils font profession de défendre ce qui est légitime au péril même de leur vie , *usque ad sanguinis effusionem* (1). Ils n'ont donc pas cru qu'on pût dépouiller les Indiens de leurs états , puisqu'ils ont reconnu à cet égard le droit positif dont ces peuples sont investis , ainsi que je l'ai démontré

(1) 2. s. q. 1. c. Sunt quidam.

dans mon premier principe, qui reçoit un nouveau degré de force de l'autorité de Dominique de Sainte-Gemina, qui dit que lorsque le pape accorde quelque nouveau droit il n'entend pas dépouiller personne d'aucun bien légitimement acquis ou possédé, mais en garantir au contraire la jouissance, en même temps qu'il use comme chef de l'Eglise de la faculté de faire du bien (1).

CINQUIÈME PRINCIPE.

Depuis que les rois de Castille et de Léon se sont engagés par serment à faire prêcher la religion dans les Indes, ils sont obligés devant Dieu de fournir tout ce qui est nécessaire pour cette entreprise, sans pouvoir exiger des Indiens le remboursement de la moindre partie de l'argent qu'ils y auront employé. Pour reconnaître la vérité de ce principe, il suffit de remarquer que Dieu a imposé à tout souverain catholique l'obligation de propager et de défendre partout la religion chrétienne, non seulement en y employant les trésors de leur couronne, mais encore en faisant, pour remplir cette noble fonction, le sacrifice de leur propre vie lorsque le pape juge à propos de leur en imposer le devoir : et comment les rois n'auraient-ils pas ce devoir à remplir, puisque les simples fidèles y sont soumis ? (2) Ceux-

(1) In c. sup. eo. de offio delega, et de rescrip. t. cap. quivis; et c. si propter tua debita, lib. 6. — L. meminere, c. de vi et vi arm.

(2) S. Paul, épît. aux Romains, 10. Ore autem confessio fit ad salutem. — Saint Marc. 8. — Saint Luc. 9. et 12. Qui me confessus fue-

ci doivent s'en acquitter lorsque l'honneur de la religion ne leur permet pas de garder le silence. Le roi de Castille est donc obligé, par sa qualité de chrétien, de confesser le nom de Jésus-Christ et de le faire annoncer, surtout s'il en reçoit l'ordre du pape : et remarquons que le souverain pontife peut l'envoyer au roi d'Espagne, car il en a le droit depuis que nos rois ont accepté la condition qui leur fut proposée pour être investi de l'autorité souveraine dans les Indes. C'est donc à eux à fournir de leur trésor tout l'argent nécessaire pour parvenir à ce but si important. C'est ce que prouve le texte même de la bulle de concession (1) : il en résulte évidemment que le pape imposa aux rois de Castille l'obligation de faire prêcher la foi aux Indiens, et de fournir par conséquent les fonds nécessaires pour cet objet. Cette seconde conséquence n'est pas moins incontestable d'après le principe généralement reconnu qu'il est impossible de vouloir la fin sans songer aux moyens (2). Or,

rit coràm hominibus, etc., et qui me erubescit coràm hominibus, hunc filius hominis erubescet cùm venerit in majestate suâ.

(1) *Insuper mandamus vobis in virtute sanctæ obedientiæ, sicut pollicemini, et non dubitamus pro vestrà maximâ devotione et regîa magnanimitate vos esse facturos. Ut ad terras firmas et insulas prædictas viros probos et Deum timentes, peritos et expertos in instruendum incolas et habitatores præfatos in fide catholicâ, et bonis moribus imbuendum, destinare debeatis, omnem debitam diligentiam in præmissis adhibentes, etc.*

(2) Aristote II, *physic.*; et s. Tho. 22, q. 44. art. 1^o. — Les jurisconsultes soutiennent cette opinion; c. 1^o, et c. *præterea*, de off^o delegat.

puisque des dépenses sont nécessaires pour accomplir cette œuvre , il s'ensuit que les rois d'Espagne sont obligés de les faire. Ceci est d'autant plus incontestable , que les conditions dont il s'agit ayant été proposées à nos rois , ils les acceptèrent en s'engageant à les remplir , comme on peut en conclure de la bulle que je viens de citer. La seconde considération, exprimée dans le 5^e principe, et qui consiste en ce que , si les Indiens refusent de rembourser aux rois d'Espagne l'argent qu'ils auront dépensé pour les rendre chrétiens, nul ne pourra les y forcer, n'est pas moins juste et raisonnable que tout ce que j'ai dit précédemment ; car Jésus-Christ , notre rédempteur , ne nous a permis que la faculté de recevoir ce qui sert à sustenter la vie , en disant qu'il est juste que l'ouvrier vive de son travail ; et c'est ce qui fait dire à saint Jérôme : *Il vous est permis de recevoir les choses qui sont nécessaires pour vous nourrir et vous habiller.* Mais il s'en faut bien que Dieu nous ait autorisés à nous emparer par violence de ce qui nous est accordé par sa divine bonté , et nous n'avons que le droit de le recevoir si on veut bien nous le donner. J'ajoute , comme une seconde preuve de ce que je viens de dire , que le souverain pontife est obligé devant Dieu de faire prêcher l'Évangile dans le monde , d'après le commandement qui a été donné à tous les apôtres : *Allez dans le monde entier , et prêchez l'Évangile à toute créature. — Enseignez toutes les nations. — Si je prêche l'Évangile , ce ne m'est point un sujet de gloire , puisque je suis obligé*

nécessairement à ce ministère , et malheur à moi si je ne prêche point l'Évangile (1). C'est donc de droit divin que la prédication de l'Évangile est due aux infidèles, et il serait par conséquent injuste d'en exiger ce que cette prédication aura coûté, s'ils refusent de rien donner : au moins est-il certain qu'on ne pourrait les y contraindre par aucune des voies approuvées par la justice. Ceci paraît évident si l'on considère qu'il serait absurde d'exiger d'un créancier ce qu'il en coûte à son débiteur pour s'acquitter envers lui : or le pape, et les autres premiers dispensateurs de la foi, sont les débiteurs des infidèles pour leur prêcher la foi en Jésus-Christ. Je fonde encore mon opinion sur l'autorité même de saint Paul (2) et de saint Bernard. Je pourrais ajouter, comme preuve qu'il ne doit rien être demandé aux Indiens pour ceux qui leur annoncent la foi, que si on suivait un autre système ces peuples pourraient croire qu'on est venu leur prêcher la religion pour gagner de l'argent, et non

(1) Saint Marc et saint Mathieu. — Saint Paul, ép. 1. aux Corinth. ch. 9.

(2) Saint Paul, 1. épit. aux Rom. Græcis ac Barbaris, sapientibus ac insipientibus, debitor sum. Itaque in me promptum est vobis qui Romæ estis evangelizare. — Saint Bernard, liv. 3. de consideratione ad Eugen. Quia si cognoscis sapientibus et insipientibus non dominatorem sed debitorem te esse, curandum summo pontifici tibi est, et totâ diligentia considerandum quomodo et qui non sapiunt sapiant, et qui sapiunt non desipiant, et qui desipere resipiscant. Debitor es Judæis et Græcis et gentibus. Interest proinde tuam dare operam quam possis retinere ut illi convertantur ad fidem, conversi autem non avertantur.

pour sauver leurs âmes. Saint Jérôme, dans son Commentaire sur saint Mathieu, professe le même sentiment, et dit que si les hommes envoyés pour annoncer Jésus-Christ recevaient de l'or et de l'argent des infidèles, on les prendrait pour des spéculateurs, occupés du soin de leur fortune bien plus que du salut des âmes. Concluons de tous ces témoignages que Jésus-Christ permet bien aux prédicateurs de recevoir de quoi se nourrir et s'habiller, mais non d'exiger de pareils secours par voie de contrainte ou de menace. C'est ainsi que Jésus-Christ n'a pas voulu que les hommes fussent soumis par la force au joug de la foi, parce qu'il s'est réservé de punir les coupables quand le jour de sa justice sera venu (1). Enfin, je pourrais donner une nouvelle force à l'opinion que je défends en rappelant que saint Paul n'usa point de l'excommunication contre les Corinthiens, quoiqu'il eût le pouvoir de le faire après qu'ils eurent embrassé la foi, ni d'aucune autre peine temporelle pour les punir de ce qu'ils lui avaient refusé, ainsi qu'à ses compagnons, les alimens dont ils ne pouvaient se passer : il se contenta de leur reprocher leur ingratitude (2), et pourvut de ses propres mains à ses

(1) Saint Mathieu, ch. 10. Qui autem non receperit vos, neque audierit sermones vestros, exeuntes foras de domo vel civitate, excutite pulverem de pedibus vestris; amen dico vobis tolerabilius erit terre Sodomorum et Gomorrhæorum in die judicii quàm illi civitati.

(2) Cum gratis evangelium Dei evangelizavi vobis, alias ecclesias expoliavi, accipiens stipendium et cibum ad ministerium vestrum; et

besoins et à ceux des frères qui l'accompagnaient (1). Pendant qu'il était dans Milet il dit à ceux à qui il venait de prêcher l'Evangile, qu'il n'avait voulu demander à personne ni or, ni argent, ni habits (2).

On a fait une objection contre le principe que je soutiens en ce moment ; on a dit que ceux qui entendent la prédication sont obligés de nourrir et de sustenter les ministres qui leur sont envoyés, non seulement en vertu du droit divin, mais encore par le droit de nature ; et on se fonde sur ce que le Sauveur dit dans le 10^e chapitre de saint Mathieu (3). La raison en est, dit-on, que celui qui se dévoue à l'utilité commune a droit de vivre sur le bien de tous ; donc cette partie du principe que j'ai avancé serait nécessairement fausse. Je réponds qu'à la vérité l'homme qui annonce la parole de Dieu a droit au juste salaire de son travail, et que la nature et la religion le réclament justement pour lui ; en sorte que les infidèles se rendent coupables d'injustice et d'ingratitude s'ils ne l'acquittent pas après leur conversion. Mais il est évident que cette obligation, quoique de droit naturel, ne lie pas l'homme rigou-

cùm essem apud vos et egerem, nulli onerosus fui. Nam quod mihi deerat suppleverunt fratres qui venerant de Macedoniâ et in omnibus sine onere me vobis servavi et servabo.

(1) Nocte ac die operantes, ne etc.

(2) Argentum et aurum aut vestem nullius concupivi, sicut ipsi scitis. Quum ad ea quæ mihi opus erant et his qui mecum sunt ministraverunt manus istæ. Act. apost.

(3) Dignus est operarius cibo suo. S. Math. ch. 10. — Saint Paul, 1. épît. aux Corinthiens. Nemo militat unquam stipendiis suis. Non alligabis os bovi trituranti, etc.

reusement, et qu'elle ne peut être considérée que comme un simple devoir d'équité, fondé sur cette disposition de notre nature qui nous porte à nous montrer sensibles au bien qu'on nous fait, et à nous acquitter par quelque acte de reconnaissance. C'est ce que les jurisconsultes ont très bien établi (1) : il résulte de leur doctrine que nul ne peut être contraint d'acquitter une dette semblable à celle que les infidèles ont contractée à l'égard des hommes qui sont allés leur prêcher l'Evangile. C'est ainsi que tous les chrétiens sont obligés de faire l'aumône et d'accomplir à l'égard des pauvres les œuvres de miséricorde, conformément à ce qui leur est prescrit par le droit de nature et la loi de Dieu ; mais il ne s'ensuit pas qu'ils soient sujets à la justice des hommes, ni passibles d'aucune peine pour ne point s'acquitter d'un tel devoir, attendu que Jésus-Christ s'en est réservé lui-même le jugement, pendant qu'il laisse à la disposition du libre arbitre de l'homme d'omettre ou de remplir les saints devoirs de la charité chrétienne. Cette doctrine s'applique à ce que les infidèles doivent aux prêtres qui leur prêchent la parole de Jésus Christ. Nous convenons que le salaire est mérité, puisque le ministère de l'Evangile a été fidèlement rempli ; mais nous assurons qu'aucun infidèle converti ne peut être contraint par une loi positive à rien payer, à moins

(1) L. sed. in lege §. consultuit ff. de peti. heret. et in c. cum in officiis de testa. — Nec potest deduci in compensatione. L. hoc jure. § penult. ff. de donat.

que les ministres de la foi n'aient été appelés par ceux mêmes qu'ils ont convertis : dans ce dernier cas le salaire n'est pas seulement dû , il est encore exigible.

SIXIÈME PRINCIPE.

Pour que cette souveraineté devienne légitime , il est nécessaire que les souverains et les peuples des Indes la reconnaissent, et consentent à son établissement lorsque le Saint Siège l'a accordée à nos rois. Pour prouver ce principe je ferai remarquer que le pape, en déléguant à nos princes l'autorité sur les domaines et sur les seigneurs de l'Amérique, n'a pas prétendu dépouiller ces nations de leurs droits naturels ni leur ôter leurs maîtres légitimes, attendu qu'elles possèdent les uns et les autres par le droit de nature et en vertu du droit des gens , ainsi qu'il me semble l'avoir déjà prouvé. Non, il ne les a pas privés de leur liberté , ni de rien de ce qui en fait partie ; car la liberté est inaliénable, et son prix est au-dessus de tous les biens du monde (1). Or, un des attributs essentiels de la liberté, c'est de pouvoir consentir ou s'opposer à l'établissement de la domination d'un prince étranger ; car cette reconnaissance d'un joug jusqu'alors inconnu plonge dans la servitude des rois libres avec des peuples indépendans , et pendant que ces rois se soumettent à des maîtres , condition humiliante pour des princes absolus , leurs sujets sont

(1) L. libertas , ff. de reg. jur.

accablés sous le poids d'une double servitude, ce qui est le plus grand des malheurs pour les uns et pour les autres. En effet, se soumettre et jurer fidélité à un étranger implique jusqu'à un certain point servitude, et c'est vivre comme l'esclave de quelqu'un que d'être soumis à son autorité (1). Le consentement du prince et des sujets est donc nécessaire pour donner à cette disposition un caractère légitime, puisque les uns et les autres doivent en souffrir (2).

Remarquons aussi que les nations des Indes étaient libres par le droit de nature et par celui des gens à l'époque où la découverte en a été faite; elles avaient des rois et des seigneurs à qui personne n'avait le droit de commander, et qui exerçaient, comme les autres souverains du monde, la puissance et la juridiction; d'où l'on doit conclure qu'aucun nouveau roi ne peut leur être imposé, à moins qu'ils ne consentent à le recevoir. Agir autrement serait leur faire violence, et se rendre coupable d'une horrible vexation : le nouveau prince serait par conséquent un usurpateur et un tyran (3).

Enfin, lorsqu'il est question d'appliquer une mesure qui doit blesser les intérêts d'un grand nombre d'hommes, il est d'une sage politique de demander et d'obtenir leur consentement, et les jurisconsultes

(1) De usufruct. l. si ejus. §. 1, et l. cum suum in fine. c. de servis fug, et in c. cum olim, et 2. de privil.

(2) In c. omnes de Constit. et in regulâ quod omnes tangit de reg. jur. in 6, ergo ad hoc qui ritè ac recto, etc.

(3) P. q. 1, c. principatus; et l. decernimus. C. de sacrosan. eccles.

prouvent que si cette condition n'est pas remplie l'établissement d'un nouvel ordre de choses manque du caractère qui le rend légitime. Or, s'il venait à s'élever de droit ou de fait dans les Indes quelque souverain qui voulût commander à leurs habitans, il est incontestable que ceux-ci en recevraient un grand préjudice, car ils seraient soumis, au moins dans le for extérieur et politique, à une charge extrêmement onéreuse, et à l'insupportable nécessité de recevoir pour maître un inconnu qu'ils ne pourraient s'empêcher de prendre, au premier abord et à sa longue barbe, pour un sauvage échappé du milieu de quelque nation non moins étrange que lui; de lui prêter obéissance, d'acquitter les tributs qu'il aurait imposés, et de remplir envers cette autre majesté tous les devoirs qui lient des sujets à leur souverain. Qu'on reconnaisse donc qu'il est indispensable de convoquer tous ces hommes dont on veut faire des sujets, afin d'obtenir leur consentement au nouveau régime qu'on veut fonder au milieu d'eux. Ceci est une conséquence de ce que j'ai établi jusqu'à présent, et se trouve confirmé par l'autorité de Baldus (1). On reconnaîtra sans peine la vérité de ces principes dans l'histoire des deux premiers rois d'Israël, Saül et David. Le premier ayant été sacré roi par Samuel, d'après l'ordre du Seigneur, l'onction sainte par laquelle il avait acquis les droits

(1) L. Nam ita demum ff. de adoptis, et glo. ff. de nat. rer. l. fi. et ff. de mino. l. in causis, § causa et in ant. ut spon. lar. §. ad hæc colla. 8.

et le titre de la royauté ne suffit point pour légitimer sa puissance ; il fallut encore qu'il fût institué et accepté par le peuple , et qu'il en obtînt la puissance et l'autorité. Saül ne voulut pas exercer le pouvoir monarchique , et il ne pouvait le faire de plein droit , avant que le peuple eût approuvé son choix et consenti à son élection en l'investissant de l'autorité suprême. C'est ce qu'on remarque également au sujet de David (1). Quoique ce prince eût reçu du prophète l'onction royale , il n'osa entreprendre de gouverner immédiatement après la mort de Saül , ni s'asseoir sur le trône avant d'être établi roi avec le consentement et l'autorité du peuple (2), premièrement à Ebron , par la tribu de Juda , et ensuite par « toutes les autres tribus , qui vinrent au » même lieu faire alliance avec lui devant le Seigneur. » David fut sacré roi pour régner sur Israël , etc. » C'est ainsi que David , même après le choix et l'onction du Seigneur , eut besoin d'obtenir le consentement libre du peuple pour légitimer son avènement au trône , et pour exercer la souveraine puissance.

SEPTIÈME PRINCIPE.

La conduite des Espagnols dans les différentes parties des Indes depuis l'année 1492 , où ils arrivèrent dans ce pays , jusqu'au présent mois de janvier 1564 , a été injuste et tyrannique , ainsi que le gouvernement qu'ils ont établi. Jamais ils n'ont été

(1) I. Reg. 16.

(2) *Ibid.*

arrêtés dans leurs entreprises contre les malheureux habitans par aucune de ces considérations de justice et d'humanité que la nature a gravées dans les esprits, et qui sont de l'essence même du droit naturel et du droit divin. La propagation de la foi dans les Indes et la conversion de leurs habitans étant l'objet essentiel de la conquête, leur premier devoir était d'offrir la paix aux habitans (1). Les apôtres leur avaient indiqué par leur exemple comment il fallait prêcher l'Evangile aux nations ; ils veulent qu'on leur annonce la paix. En effet, sans elle il serait impossible de prêcher la foi et de convertir les hommes ; car, suivant le texte même d'une *Extravagante* (2), il est reconnu qu'il est impossible d'honorer dignement le Dieu de paix si ce n'est dans les jours de paix et de concorde. C'est ce que les Espagnols auraient dû se rappeler en arrivant pour la première fois en Amérique, au lieu que personne n'ignore à présent que leur expédition fut toute militaire et offensive.

Le même principe indiquait une seconde mesure, également fondée sur le droit naturel et sur le droit divin ; c'était de n'avancer qu'avec une sage lenteur dans l'intérieur des terres pour ne pas jeter l'alarme parmi les habitans, et de ne pas rendre par une tactique imprudente leur conversion plus difficile. En effet, les rois des Indes et leurs sujets, voyant paraître

(1) S. Mathieu, c. 10. — S. Luc. — S. Marc : *Intrantes autem in domum salutate eam dicentes : pax huic domui*, etc.

(2) Extrav. tit. de usuris. *Scimus et evidentiâ facti colligimus quod non nisi in pacis tempore benè colitur pacis autor.*

tout à coup sur leurs côtes un peuple nouveau et d'une physionomie étrange, devaient en être effrayés : ce qui est extraordinaire porte la confusion dans les esprits, et le mal dont on se croit menacé paraît toujours plus grand qu'il n'est en effet, et plus difficile à éloigner (1). C'est ce que prouve aussi une loi sur la manière dont le proconsulat doit être exercé (2) : elle veut que lorsqu'un Romain aura été nommé gouverneur de quelque ville ou de quelque province, il s'applique à connaître les dispositions des habitans, et qu'il travaille ensuite à gagner leur confiance en protestant que c'est pour l'intérêt même du pays que l'administration lui en a été confiée. La loi en question en expose ainsi le motif : « C'est souvent par des évé-
 » nemens inattendus et par des mesures imprévues
 » que la tranquillité des provinces est troublée, et
 » que les habitans se livrent à une agitation qui en-
 » rend l'accès ou impossible ou très difficile. » Or l'entrée des Espagnols dans les pays d'Amérique n'a été ni lente ni mesurée ; à peine arrivés, ils ont commencé à piller, et à massacrer hommes, femmes, enfans et vieillards. Ces faits sont notoires pour quiconque a lu l'histoire de la conquête du Nouveau-Monde, et on peut en voir le tableau abrégé dans les deux premiers *doutes* que j'ai présentés.

Une troisième précaution, tout aussi nécessaire, est également fondée sur le double droit dont j'ai parlé ; c'était de ne commettre, en arrivant dans les

(1) Saint Aug. liv. 11. des conf.

(2) L. observare. §. antequam, ff. de officio proconsulis.

Indes, aucun désordre dont les Indiens eussent droit de s'offenser, de ne descendre sur la côte qu'après en avoir obtenu la permission expresse ou tacite des habitans ; car, en occupant malgré eux une partie de leur territoire, en persistant à ne point l'évacuer au mépris des sommations qui auraient été faites, l'entrée dans le pays devenait un acte d'hostilité, et les rois indigènes, ainsi que leurs sujets, pouvaient faire aux Espagnols une guerre légitime comme à de véritables ennemis, parce qu'il n'y a pas de roi ni de seigneur libre qui n'ait la faculté en pareille circonstance d'invoquer pour lui le droit naturel, le droit divin, et même celui des gens, pour défendre l'entrée de son royaume à des hommes inconnus et étrangers, dont l'intention évidente est de reconnaître le pays pour préparer une invasion et s'en rendre maîtres. Ce droit d'opposition paraît évidemment dans les paroles que Joseph adresse à ses frères, avec l'intention, il est vrai, de les effrayer, mais cependant sous un prétexte fort raisonnable (1). Nous voyons aussi que les conseillers du roi Amon faisaient valoir auprès de lui cette raison contre David, en le représentant comme un homme toujours occupé de guerre, qui n'envoyait des ambassadeurs (2)

(1) *Vos speculatores estis; ut videatis infirmiora terræ venistis, per salutem Pharaonis, etc. Genes. 42.*

(2) *Tu forsitan putas quia David honoris causâ in patrem tuum miserit qui consolarentur te, nec animadvertis quia ut explorent, et investigent, et scrutentur terram tuam, venerint ad te servi ejus. I. Paral. 19.*

pour le complimenter sur la mort de son père qu'afin d'explorer l'état du pays, et de s'en emparer ensuite plus facilement. On trouve le même esprit dans différentes lois du code (1).

Une quatrième considération qui aurait dû servir de règle aux Espagnols, c'est qu'ils n'accompagnaient les missionnaires dans le Nouveau-Monde que pour les aider à y répandre la foi et la connaissance de nos mystères, puisqu'il était impossible de trouver aucun autre motif légitime de se transporter dans des pays aussi éloignés de nos contrées qu'étrangers à nos lois et à nos habitudes. Or, pour remplir cette utile destination, leur premier devoir était de vivre chrétiennement, afin d'engager par leurs bons exemples les infidèles à se faire chrétiens, et à louer Dieu d'avoir confié le soin de leur salut à de tels hommes (2) : c'est ce qu'on peut prouver par l'autorité

(1) *L. mercatores, c. de commerc. et mercato.*—*L. ut vin. ff. de just. et jure.*

(2) *S. Math., ch. 5 : Sic luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, et glorificent patrem vestrum qui in cœlis est.* — *Et 1, Petri, 2 : Conversationem vestram inter gentes habentes bonam, ut in eo qui detractant de vobis tanquàm de malefactoribus, ex bonis operibus vos considerantes, glorificent Deum in die visitationis.* — *Saint Chrisostôme sur saint Mathieu : Ait per illos qui docent et faciunt magnificatur Deus. Per eos autem qui docent et non faciunt blasphematur. Si benè doceant et melius faciant, videntes gentiles dicunt : benedictus Deus qui tales habet servos. Verè enim quorum Deus verus Deus est : nisi enim ipse esset justus, nunquàm populum suum circa justitiam sic teneret. Nam disciplina Domini ex moribus familie demonstratur, si autem bene doceant et male conversentur, videntes gentiles dicunt : qualis est deus eorum qui talia agunt. Nunquid sustineret eos talia facientes nisi consentiret operibus eorum ?*

de saint Mathieu. Comparons maintenant à ces saintes règles la vie que les Espagnols ont menée et qu'ils mènent encore dans les Indes , d'après l'idée extrêmement modérée que j'en ai donnée dans les *Doutes*.

Un cinquième devoir que les Espagnols avaient à remplir , et qui leur était imposé par le droit naturel et divin , c'était de faire connaître aux Indiens en arrivant au milieu d'eux l'objet de leur voyage , et de leur apprendre qu'ils leur apportaient la connaissance du vrai Dieu , créateur de toutes choses ; de se rappeler que la foi ne doit être prêchée que par ceux à qui ce ministère a été confié , et de la manière qui a été prescrite par le Sauveur lui-même , c'est à dire avec autant de douceur que d'amour , et enfin que l'intérêt de l'Espagne commandait de déterminer , par un traité solennel et libre , avec les seigneurs et les nations de l'Amérique , l'autorité dont nos rois allaient jouir , et de leur promettre qu'ils seraient équitablement gouvernés , et toujours tranquilles possesseurs de leurs domaines , de leur puissance , et de celles de leurs institutions qui n'étaient pas contraires à la religion qu'on venait leur annoncer , avec la seule condition d'offrir et d'acquitter librement quelques faibles tributs , à titre de foi et hommage , pendant qu'on exécuterait fidèlement tous les articles du traité convenu. Le principe fondamental d'un tel contrat , c'est que toute nation qui consent librement à se ranger sous le gouvernement d'un autre a le droit incontestable de ne le faire qu'à certaines conditions ,

avouées par le droit des gens et par la raison naturelle. En effet, si un homme peut, sans nuire à personne, disposer suivant cette règle des choses dont il jouit comme particulier, à plus forte raison cette faculté doit-elle convenir à une association communale dans un royaume, et surtout dans un pays tel que le Nouveau-Monde (1). Or, que les Espagnols n'aient eu aucun égard à ces conditions, fondées sur le droit naturel, c'est ce qui est évident et universellement reconnu ; j'en ai fourni les preuves dans le court exposé des *doutes* qui est au commencement de ce Mémoire. Quant à la seconde partie de ce septième principe, où j'ai parlé des précautions que les Espagnols avaient à prendre pour s'établir en Amérique, il n'est que trop certain qu'ils ont aussi violé toutes les lois, et qu'ils les violent encore. Je pourrais ajouter bien d'autres preuves à ce que j'ai avancé à cet égard dans mes *doutes* ; mais la crainte d'ennuyer ceux qui liront cet écrit ne me permet pas d'en dire davantage. Oui, je pourrais révéler des choses si horribles et si abominables, que le monde en serait épouvanté. Je me contenterai de déclarer formellement que les Espagnols se servent des Indiens dans toute l'Amérique, et particulièrement dans le Pérou, avec plus de despotisme et de rigueur

(1) C. mandati, l. in re mandata, ubi dicitur quod in re propria quilibet est moderator, dispositor et arbiter. — Et in c. 1. de probatio. tractat. hoc. — Les canonistes, c. in causis de re judicata ; l. princeps, ff. de legibus ; l. prohibitum ; l. justas ; et in l. defensionis facultas, c. de jure fisc.

que des esclaves mêmes qui se vendent et qu'on achète ; car l'esclave est nourri, habillé et soigné dans ses maladies par son maître, tandis que les Indiens ne reçoivent rien des Espagnols, qui les font travailler nuit et jour , et les abandonnent au plus déplorable sort quand ils sont tombés malades.

HUITIÈME PRINCIPE.

Depuis 1510 au moins jusqu'à la présente année 1564 , je ne crois pas qu'il y ait eu un seul homme dans toutes les Indes qui n'ait violé ou qui ne viole encore aujourd'hui les plus saints et les plus incontestables principes de la bonne foi, sur quatre points des plus essentiels : 1° en faisant la guerre aux Indiens dans toutes les parties du Nouveau-Monde ; 2° en pénétrant dans de nouveaux pays comme on le fait encore tous les jours ; 3° en achetant ou en livrant comme esclaves des hommes faits prisonniers dans ces expéditions ; 4° en vendant à ceux qui ont entrepris ces guerres des arquebuses, de la poudre, des arbalètes, et surtout des chevaux, dont l'usage a été plus funeste aux malheureux Indiens que tous les autres moyens de destruction employés contre leur vie ou leur liberté.

Je prouve ce huitième principe en faisant observer que depuis 1510 on ne cesse de proclamer dans les chaires , de soutenir dans les universités et les collèges, et de représenter aux rois d'Espagne , que faire la guerre aux Indiens c'est violer ouvertement la justice ; que l'argent qu'ils ont livré a été injustement acquis par les Espagnols , et que la conduite

que ces derniers ont tenue et tiennent encore dans les Indes ne convient qu'à des tyrans et à des ennemis de Dieu. En 1510 des religieux de Saint-Dominique, étant arrivés dans l'île Espagnole, découvrirent bientôt ce système horrible de dévastation et de mort; ils le dénoncèrent ouvertement l'année suivante, et s'élevèrent dans les chaires contre ses coupables auteurs. La nouvelle en parvint en Espagne, et ces respectables missionnaires y arrivèrent bientôt eux-mêmes pour prouver au gouvernement la justice de leurs dénonciations et l'état déplorable de Saint-Domingue. Ils allèrent trouver le roi Ferdinand, qui était alors à Burgos. Ce prince assemble plusieurs fois son conseil pour délibérer sur les plaintes et sur les rapports des pères dominicains. Le jugement du roi et l'opinion de ses conseillers furent unanimes : ce qui se passait dans la colonie parut injuste et atroce à tout le monde, et on tâcha d'y remédier par des lois et des ordonnances qui furent presque inutiles, tant le mal avait jeté de profondes racines. Depuis cette époque, et pendant que les Espagnols continuaient leurs conquêtes dans le Nouveau-Monde, on en vit arriver tous les jours d'autres religieux et de simples prêtres qui venaient dénoncer le même système au roi et à ses ministres, et les conjurer, au nom de la religion outragée et de l'humanité, d'empêcher que la race humaine fût entièrement détruite dans les Indes par l'ambition et l'avarice des Espagnols. Il y eut en 1516 de nouvelles discussions sur cette matière parmi les plus graves et les plus savans personnages, en pré-

sence même du roi , à Valladolid , à Aranda de Duero , à Saragosse et à Barcelonne. On s'en occupa aussi en 1518 , 19 et 20 , à la Corogne ; en 1526 , à Grenade , et en 1529 et 1542 , à Valladolid , où de nouvelles résolutions furent prises et signées par le roi. Plus tard d'autres mesures furent arrêtées à Barcelonne et à Madrid , et enfin , en 1551 , la situation des Indiens fut encore l'objet des délibérations des conseils du roi , pendant que Sa Majesté était à Valladolid. Dans ces différentes circonstances , les moyens de répression les plus sérieux et les plus importans furent décrétés , d'après les ordres formels du souverain , et par le soin des hommes qui administraient le royaume , particulièrement sous le règne de l'empereur. Par les nouvelles lois il était surtout défendu d'exercer aucune cruauté contre les Indiens , et elles prescrivaient les moyens de réformer complètement le système qu'on avait suivi jusqu'à ce jour. On vit alors des discussions publiques s'établir sur la manière dont l'Amérique était gouvernée , et l'opinion générale se prononcer ouvertement contre les excès des conquérans du Nouveau-Monde. Il y eut aussi des confesseurs qui refusèrent l'absolution à ceux qui voulaient s'embarquer pour l'Amérique , ou qui en revenaient avec de l'or et de l'argent ; et cette conduite des prêtres était connue de toute l'Espagne. On disait communément que l'argent qui venait des Indes était de l'argent volé , puisque personne ne pouvait ignorer qu'il existait une foule de lois et d'ordonnances qui défendaient aux Espagnols de

s'enrichir aux dépens des Indiens et de les mal-traiter. Lorsque les Espagnols d'Amérique apprenaient que nos rois venaient de prendre de nouvelles mesures pour mettre un terme à leurs cruautés , ils les maudissaient ainsi que leurs conseils , en disant qu'il n'y avait rien de plus absurde que cette manière d'administrer dans les Indes , et qu'il fallait s'y opposer de toutes ses forces. Fidèles à ce système de révolte , ils mirent tout en œuvre pour rendre inutiles les intentions du roi , et poussèrent l'audace du crime jusqu'à massacrer son vice - roi , Blasco Nugnez , après une bataille qu'ils lui livrèrent dans le Pérou , parce qu'il avait voulu faire exécuter les lois et les sages mesures arrêtées dans les conseils de Madrid pour empêcher la dévastation totale de l'Amérique. En un mot , les plus savans théologiens de l'Espagne , d'accord avec les prêtres et les religieux , ont déclaré que la conduite des Espagnols du Nouveau-Monde est criminelle , et que tout l'or qui vient de ce pays est mal acquis et doit être rendu. On conviendra au moins que la légitimité de toutes ces acquisitions est fort douteuse , suspecte d'injustice , et que cette présomption était un motif suffisant pour ceux qui voulaient passer dans les Indes de s'assurer de la vérité des faits auprès des personnes éclairées et des serviteurs de Dieu , qui étaient le plus en état de les instruire. Ils furent donc coupables ou d'ignorance volontaire , si la malice de leur cœur et une mauvaise intention leur firent négliger la lumière , circonstance qui rendrait leur péché plus grand ; ou d'ignorance grossière , ce

qui ne doit ni les faire absoudre ni les dispenser de restituer ce qu'ils ont enlevé. En effet , dans l'incertitude si ce qu'ils allaient faire était permis , c'était à eux d'éviter ce qui pouvait nuire aux Indiens , et de n'accepter aucune partie des bénéfices que les vexations exercées contre ces peuples pouvaient mettre à leur disposition. Je n'ai pas besoin de prouver que la crainte de pécher mortellement en pareil cas devait les rendre prudents ; on sait que les docteurs ont établi pour règle que dans le doute il faut s'abstenir ou suivre le parti le plus sûr, pour ne pas se trouver en défaut, d'après cet oracle de l'Ecclésiaste : *Qui amat periculum peribit in illo.*

Une troisième preuve du principe que je défends, c'est que, pour qu'un soldat soit irréprochable et dispensé de rendre le butin qu'il a fait pendant une guerre qui est injuste sans avoir clairement ce caractère, il faut que ce soldat ait été appelé et commandé par son roi pour cette expédition, attendu que, s'il y est allé de lui-même et sans en avoir reçu l'ordre, il est responsable des meurtres et des autres excès qui s'y sont commis, pour ne s'être pas informé si elle était juste, et pour avoir préféré de rester dans le doute à cet égard, quoique personne ne l'eût forcé de s'engager et d'aller combattre. Or tous les Espagnols pouvaient au moins douter que la guerre fût juste, et les soldats s'offraient d'ailleurs comme volontaires pour passer la mer sans que le roi les eût demandés. S'il est des hommes qui disent le contraire, c'est sans motif raisonnable, et seulement

pour faire excuser leurs cruautés contre les Indiens ; car il est constant que Cortès, Pizarre et les autres conquérans s'offrirent pour l'expédition, et c'est ce qui les rend inexcusables, et leur ôte tout prétexte de se dispenser de restituer ce qu'ils ont pris : on sait aussi que leurs instructions leur défendaient de tuer et de piller les Indiens, et qu'avant toute autre chose c'était de la conversion des habitans qu'ils devaient s'occuper. Il est incontestable que ceux des Espagnols qui ont fait le voyage d'Amérique l'avaient vivement désiré sans y être excités par personne, et après avoir sollicité au contraire pendant longtemps cette permission comme une faveur particulière. C'est ce qu'on voit même encore aujourd'hui ; un Espagnol de ma connaissance donna dernièrement cinquante ducats pour en obtenir une semblable.

Je dirai encore, à l'appui de mon huitième principe, qu'il n'y a pas, à l'égard des dix commandemens de Dieu, d'ignorance invincible, ni par conséquent de bonne foi dans la supposition que ce n'est pas un péché de tuer, de forniquer et de voler. Or les Espagnols d'Amérique commettaient tous ces crimes ; ils privaient les Indiens de leurs biens et de leur liberté, et cela se pratique encore aujourd'hui. Il n'y a donc pas de bonne foi de leur part à se croire exempts de péché mortel, et dispensés de restituer ce qu'ils ont pillé dans les Indes. A l'égard de ceux qui ont acheté et vendu des Indiens comme esclaves, il est évident qu'ils n'ont aucun prétexte à alléguer, parce qu'ils savaient bien comment ces

malheureux avaient été faits prisonniers. Quant aux marchands fournisseurs qui portaient en Amérique des objets funestes aux Indiens, comme les quatre sortes de moyens de guerre dont j'ai parlé un peu plus haut, ils ne sont pas moins coupables, parce que l'appât de l'or qu'ils voyaient arriver du Nouveau-Monde leur fit entreprendre le voyage avec ces marchandises, pendant les hostilités des Espagnols, sans en avoir reçu l'ordre ni la commission de leur roi. Ils n'avaient pas eu la sage précaution de consulter des hommes pieux et savans pour savoir s'ils pouvaient en conscience se livrer à ce genre de spéculation, quoiqu'ils n'ignorassent pas tout ce qui se disait à la cour et dans la capitale contre cet abominable trafic, et qu'ils eussent peut-être même entendu les plaintes des savans, les anathèmes des prédicateurs et le récit des cruautés qui se commettaient dans les Indes. Pouvaient-ils en pareil cas ne pas révoquer en doute au moins la justice de ces expéditions? et, s'ils étaient de bonne foi, ne conviendraient-ils pas aujourd'hui qu'ils les regardaient eux-mêmes comme abominables? Ils péchèrent donc alors mortellement, et ils sont obligés de restituer solidairement tout ce qu'ils ont volé, comme ayant contribué d'une manière si active à la guerre désastreuse qui s'est faite dans les Indes; et, quoiqu'il y en ait parmi eux qui n'ont fourni que des provisions de bouche aux Espagnols qui allaient mourir de faim, je ne crains pas de dire qu'ils sont aussi coupables que les autres, parce qu'ils les ont aidés à continuer la guerre et l'effusion du sang humain : ils auraient

dû au contraire les priver de tout moyen de subsistance, parce que c'est pour nous un devoir de conscience d'empêcher le mal qu'on veut faire à nos semblables par tous les moyens qui sont en notre pouvoir (1): telle est l'opinion de saint Augustin (2). Il est donc impossible de justifier ces marchands sur l'article de la bonne foi; car il faut observer qu'il s'agit ici d'une classe d'hommes que l'habitude des voyages et des affaires rend extrêmement fins et adroits, et qui ont toujours été plus promptement et mieux informés de ce qui se passait dans le Nouveau-Monde que le gouvernement et le roi lui-même.

PREMIÈRE CONCLUSION. *Sur le premier doute.*

Tous les Espagnols qui prirent part à l'arrestation et à la captivité d'Athabaliba commirent de très grands péchés mortels contre la loi qui nous commande d'être justes. On n'en doutera pas si l'on observe que ces Espagnols n'employèrent que des moyens violens et tyranniques pour se rendre maîtres d'un pays étranger: or qui doute que la tyrannie ne soit un péché mortel? Ils ne furent pas moins coupables en faisant mourir un roi sans cause légitime, car cette action fut un véritable homicide, et conséquemment un grand péché. On les

(1) Non est grandis differentia an lethum inferas vel admittas mortem enim languentibus probatur infligere qui hanc, cum possit, non excludit. 83 l. in princ°. — Eccles 12, et s. q. s. c.

(2) S. Aug. ad Vincen. Dona.

a vus se livrer en même temps à toutes sortes de rapines, ce qui est un plus grand péché que le vol lui-même, en s'emparant des trésors et du territoire même des Indiens. Enfin, ils furent la cause première de tous les désastres qui affligèrent alors et dans la suite les malheureux Indiens, et qui amenèrent la catastrophe du roi Athabaliba. Ils privèrent ses descendans et ses héritiers des immenses provinces qui devaient leur appartenir; firent mourir dans la même captivité sept mille Indiens innocens; dépouillèrent les autres, et les rendirent esclaves pour s'en servir, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu d'en ordonner autrement. Serait-il possible de voir dans tout cela autre chose que de grands péchés mortels? Ceci a été suffisamment prouvé par ce que j'ai dit dans les deux premiers principes: j'y ai démontré que les Indiens possédaient légitimement tout ce qui était en leur pouvoir, biens, territoire, puissance et administration, et que le droit naturel et divin, comme le droit des gens, pouvaient être invoqués par eux comme ils le sont par les chrétiens dans leurs royaumes et leurs républiques. C'est pour avoir méconnu ces principes à l'égard des Indiens que les Espagnols ont rendu le nom de chrétien odieux, et fait blasphémer Jésus-Christ dans toute l'Amérique; il en est résulté qu'un grand nombre de nations ont refusé d'embrasser la foi chrétienne, qu'elles ont péri dans l'idolâtrie, et qu'elles brûlent aujourd'hui dans l'enfer.

SECONDE CONCLUSION. *Sur le premier doute.*

Les auteurs de la mort d'Athabaliba, qui n'étaient pas en tout plus de deux cents, sont obligés de restituer les pays qu'ils ont envahis dans le Pérou aux héritiers d'Athabaliba, ou à tout autre y ayant droit, suivant les coutumes de cette nation : s'ils refusent de remplir ce devoir, ils pèchent mortellement. Je puis donner plus d'une preuve de cette proposition.

1°. Restituer n'est autre chose que remplir un devoir de justice, en rendant à son propriétaire ce que le détenteur tient à sa disposition sans droit et sans titre ; car tout homme est obligé d'être juste, sous peine d'être condamné : donc, la restitution de ce qui a été volé est indispensable pour le salut ; or les Espagnols dont je parle ont injustement dépouillé Athabaliba de son royaume, ainsi que ses successeurs ; rien ne peut donc les dispenser d'en faire la restitution s'ils désirent sauver leurs âmes.

2°. Quiconque est en état de péché mortel est obligé d'en sortir le plus promptement qu'il lui est possible (1) : or, non seulement celui qui vole, pille, ou porte quelque autre préjudice à son prochain, est dans cet état ; il faut encore y supposer l'homme qui retient le bien d'autrui contre la volonté du maître légitime. Il s'ensuit donc que, pour obtenir le pardon du péché qu'ils ont commis en dépouillant Athabaliba, il faut qu'ils rendent son royaume à

(1) Eccles. 21 : Quasi à facie colubri fuge peccatum.

ses héritiers légitimes : ceci est fondé sur le devoir imposé à tout homme qui s'est emparé du bien d'autrui d'en faire la restitution à qui de droit ; d'après le précepte négatif de l'apôtre (1) et du Lévitique. 3°. Quiconque veut prendre soin de son âme doit accomplir tout ce qui est de précepte divin, suivant ces paroles de saint Mathieu : *si vous voulez entrer dans la vie , observez les commandemens*. Or la restitution des choses volées est de précepte divin (2). Cette défense générale de voler s'applique à tout ce qui peut nuire au prochain dans ce qui compose son domaine personnel (3). Or c'est là le péché que commet l'homme qui retient le bien de son semblable malgré lui ; donc , si la restitution n'a pas lieu , l'auteur du vol ne peut être ni absous ni sauvé. 4°. Quiconque a eu l'intention de voler a péché mortellement , quoiqu'il n'ait point consommé son œuvre , et il est sujet à la damnation éternelle jusqu'à ce qu'il ait satisfait à Dieu par la pénitence ; donc celui qui a volé ou pillé est au nombre des réprouvés jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ce qu'il doit à son prochain pour le tort qu'il lui a fait en s'emparant de son bien : or il est impossible qu'il satisfasse à ce devoir s'il ne rend le royaume dont il s'est emparé à celui qui en était le possesseur

(1) Saint Paul , épît. aux Rom. ch. 13 : *Nemini quicquam debeatis*. — Le Levit. 19. — Saint Thomas , 22. q. 62. art. ult. ; et 4. d. 11. q. 1. ar. 5 , q. 9^a. 10.

(2) Exod. 20, et saint Math. 19 : *Non furtum facies*.

(3) Saint Thomas , 2. — 2. q. 122. ar. 6. ad 2. et 14. q. 50. c. penale.

légitime ; donc les Espagnols qui ont commis un pareil vol sont tenus à une semblable restitution. 5°. Le Lévitique défend de garder chez soi jusqu'au lendemain le salaire de l'ouvrier , ce qui , suivant saint Thomas , s'entend de toutes les autres restitutions. Quant au cas dont il s'agit ici , le motif est bien plus pressant , puisque l'objet volé a une valeur immense , et que les parties lésées en éprouvent un dommage incalculable. L'opinion de saint Augustin est ici d'un grand poids , et confirme entièrement la nôtre (1).

TROISIÈME CONCLUSION. *Sur le premier doute.*

Les Espagnols qui mirent dans les fers le roi Athabaliba , et qui ordonnèrent ensuite sa mort , sont obligés de rendre tout l'or , tout l'argent et les autres richesses qui furent trouvées dans le dépôt d'or et d'argent que ce monarque leur remit pour sa rançon. Cette conséquence découle naturellement des six raisons de ma seconde conclusion.

QUATRIÈME CONCLUSION. *Sur le premier doute.*

Les Espagnols auteurs de la captivité et de la mort d'Athabaliba sont tenus de restituer tout ce qui a été volé dans le Pérou aux seigneurs indigènes

(1) Saint Aug. 14, q. b. c. : Si res propter quam peccatum est , reddi potest et non redditur , pœnitentiam non agit , sed simulat , quia non dimittitur peccatum nisi restituatur ablatum. Et in c. falsas de pœnitentiâ , d. s. , et c. si culpâ , de injur. et dam. dat.

par les autres Espagnols que l'envie de faire fortune a attirés dans ce pays, et qui ont aussi dépouillé jusqu'aux simples habitans de leurs biens et de leur liberté, en les forçant de subir le régime de la répartition et des commanderies. La raison que j'en donne c'est que l'homme qui fait tort à son prochain est obligé de le réparer d'après la règle établie par Jésus-Christ même (1). C'est ainsi que, dans l'hypothèse où un prince, pour venger l'injure faite à sa personne par quelques hommes, entreprendrait la guerre contre tout un peuple, ces agresseurs seraient responsables de tous les malheurs qui s'ensuivraient (2). C'est ce qui fait dire à saint Jérôme que les peines d'Arius ne sont point finies, parce que son hérésie doit causer encore la mort spirituelle de beaucoup d'âmes (3).

(1) Math. 18. Necesse est ut veniant scandala; veruntamen vix homini illi per quem scandalum venit. — Qui causam damni dat damnum dedisse videtur; c. egressus; et in c. si culpâ, de injur. et dam. dat.

(2) Argum. 23, q. 2. Dominus noster; et c. si culpâ: Si culpâ tuâ datum est damnum vel injuria irrogata, seu aliis irrogantibus;... aut hæc imperitiâ tuâ sive negligentia evenerunt, jure super his satisfacere te oportet, nec ignorantia te excusat si scire debuisti ex facto tuo, injuriam verò similiter posse contingere vel jacturam. — Voy. surtout le ch. Hi quoscumque, et le chap. Placuit; et le 2^e 1, q. 1. Nihil enim interest an occidat quis aut causam mortis præbeat. ff. dat. l. Cornel. de Sicar.

(3) Voyez aussi la loi Qui occidit, §. in hac. ff. ad l. aquil., et la loi 1, §. sed. et si. ff. si quadrup. pau. sedi. et ff. ad l. aquil. l. si servus, §. penult.; et ff. de serv. corrup. l. necatis, §. 1^o.

CINQUIÈME CONCLUSION. *Sur le premier doute.*

Les Espagnols qui s'emparèrent de la personne d'Athabaliba , et le firent mourir avec tous ceux qui l'accompagnaient , sont obligés de restituer solidairement les royaumes du Pérou à ceux qui en étaient les possesseurs légitimes , et les trésors qui leur furent livrés pour la rançon de ce prince. Ils doivent aussi réparer tous les dommages qu'ils ont causés aux Indiens depuis cette époque , soit directement , soit indirectement. Je dis que chacun est obligé de restituer la chose entière , s'il ne peut ignorer que les autres n'ont rien restitué , parce que sans cette condition il est impossible que son crime lui soit pardonné.

Pour prouver cette conclusion il suffit de rappeler la vingt-deuxième maxime de saint Thomas (1). En effet , tous les Espagnols qui se rendirent en Amérique furent solidairement cause de la captivité et de la mort d'Athabaliba , ainsi que des vols et des pertes que les Indiens éprouvèrent après ce funeste événement. Je ne crains pas que personne ose nier le fait. On peut donc dire à tous en général qu'ils attaquèrent les Indiens , qu'ils tuèrent les uns , pillèrent les autres , et leur firent éprouver tous les dommages dont j'ai fait un peu plus haut l'énumération : donc chaque Espagnol est solidairement soumis à la loi qui ordonne de restituer un

(1) Q. 62, art. 7 : Quicumque est causa injustæ acceptionis vel damnificationis tenetur ad restitutionem.

bien mal acquis. Je dirai encore , à l'appui de ma conséquence , que tous ces Espagnols n'avaient qu'une pensée et qu'un motif en allant dans les Indes; c'était de s'enrichir aux dépens de la fortune , de la liberté et de la vie des Indiens , dont ils n'avaient nullement à se plaindre. Ils les ont dépouillés de leur or , de leurs autres biens et de leur indépendance ; donc , ils sont tous solidairement responsables des dommages qu'ils ont causés : cette conséquence est facile à prouver (1). Enfin ma conclusion est encore fondée sur une troisième preuve (2).

SIXIÈME CONCLUSION. *Sur le premier doute.*

Les Espagnols auteurs de la captivité et de la mort d'Athabaliba se comportèrent comme des

(1) *Obligatio restituendi consequitur ipsum causatorem. Auferre vel damnificare, et hoc in proposito competit eis quorum actiones vel opera vagant ad omnes res auferendas et ad omnia damna inferenda, et fiunt directè causa unica volitionis et operationis quâ totum bonum auferitur, et totum damnum inferitur, licet quilibet fuerunt causa partialis. Et sic quorum causalitas est esse totum, et propterea quilibet tenetur ad totum, ut patet per tit. vulneratus, §. fin. ff. ad l. aquil., et l. si plures, ff. arborum furtim Cæsarum.*

(2) *Si plures trabem deiecerint, et illa aliquem oppresserit, omnes tenent. L. aquil. et l. item mela. §. si plures ff. ad l. aquil. et per l. vulgaris. §. sinus ff. de furtis; Si duo, plures vel unum lignum furati sunt, quod et singuli tollere non potuerunt, dicendum est omnes eos furti in solidum teneri, quivis id contractare nec tollere solus posset. Nec enim dici potest pro parte furtum fecisse singulos, sed totius rei universos; et sic fiet singulos furti teneri; et ind. §. fin. dr. Sic cum plures trabem alienam furandi causâ sustulerint quam singuli ferre non possint, furti actione omnes tenei existimantur; et in gl. ibi dr. omnes in solidum teneri; et allegatur l. vulgaris, §. penult. qo. tenentur in solidum ad horum damna superdicta.*

hommes sans foi et sans probité : je le prouve. Nous sommes obligés de tenir la foi promise à nos ennemis et à ceux à qui nous faisons une guerre légitime, lors même que cette promesse a été faite contre l'équité naturelle (1) : à plus forte raison les Espagnols devaient-ils être fidèles au traité qu'ils avaient signé avec Athabaliba en lui promettant la liberté, puisqu'il avait lui-même tenu sa parole en leur livrant son or, son argent et ses effets les plus précieux ; je dis même qu'il était de leur devoir, en lui rendant la liberté, de lui rendre aussi ses trésors, son palais et tout ce qu'on lui avait enlevé, parce que sa captivité était injuste et tyrannique, et tout ce qu'il avait promis dans les fers des Espagnols nul de plein droit, comme le reconnaissent les hommes qui ont quelques notions sur cette matière. Il n'y a point le moindre doute sur la question de savoir qui pouvait réclamer ici des restitutions ; j'en parlerai cependant dans le huitième doute, après m'être borné ici à faire remarquer que ce sont les héritiers de l'homme dépouillé qui doivent profiter de la restitution si lui-même n'existe plus, et à son défaut la nation elle-même.

SEPTIÈME CONCLUSION. *Sur le premier doute.*

Du moment où les Espagnols s'emparèrent de la personne d'Athabaliba, les enfans de ce prince, ses

(1) L. conventionum, ff. de pactis ; et l. Postliminium, §. inducit ; et l. non dubito, ff. de captiv. et post lim. et c. noli. 23. q. et glos.

héritiers et ses peuples eurent le droit d'attaquer les agresseurs comme des ennemis de la nation entière ; ils le conserveront jusqu'à la fin du monde , à moins que cet état de choses ne finisse par la paix ou par une trêve , par quelque arrangement favorable , ou par le désistement libre et volontaire de ceux qui ont tant souffert , et qui ont un droit si positif de réclamer. Cette conséquence n'est pas moins susceptible de démonstration (1). En effet , le droit de se conserver est essentiel à tous les êtres ; les productions même les plus insensibles ont été organisées par la nature suivant cette loi ; or , si les pierres , par exemple , ont reçu l'extrême dureté qui les distingue pour résister à tous les chocs , c'est à dire pour n'être point détruites , à combien

in cap. utilem 22. q. 2 — Saint Thomas. 22. q. 40. art. 3 : Sunt enim quædam jura bellorum et fœdera inter ipsos hostes servanda. — Saint Ambroise , lib. de officiis.

(1) Omne justum bellum est illud quod indicitur vel causâ defensionis vel causâ coercionis sive propulsationis malorum hominum , ne injurias vel damna sibi non nocentibus inferant , vel causa recuperationis rerum raptarum , vel causâ recompensationis lesionum , vel damnorum quæ illata sunt , vel causâ ultionis injuriarum receptarum , vel causâ necessitatis ut pax et libertas adquirantur vel defendantur ; ut in cap. apud veros Dei cultores 23. q. 1. c. noli. De 1^o patet in l. ut vim , ff. de just. et jur. ; et in c. dilecto de sen. ex eo lib. 6 , ubi dicit : Cùm omnes leges omniaque jura vim vi repellere cunctisque sese defendere permittant ; et in c. significasti , et 2^o de Homicid. — Saint Thomas , 12 , q. 94 , art. 2 , lib. 3 , c. 3 , 9 , gent. : Omnia agentia naturalia quæ habent de virtute , tunc resistunt corruptioni , quæ est malum per quod unumquodque non potest in proprio sese conservari , sed corrumpi. — Boetius , lib. 3 , pros. ult. : Jam verò quæ dura sunt ut lapides , adhærent tenacissimis partibus suis , et ne facîle dissolvantur resistunt , et J. sed cuique natura quod convenit , et ne dum manere possint , intercant , elaborat.

plus forte raison est-il conforme au plan de la nature que les hommes aient le droit de se défendre , soit dans leur existence politique , soit dans leur existence naturelle : donc la guerre est juste lorsqu'il s'agit de se conserver ; elle l'est encore pour vaincre la résistance d'un ennemi qui devient menaçant, et pour déjouer ses projets; et cette seconde cause est presque de même nature que la première. On a aussi recours aux armes pour rentrer en possession de ce que l'on a injustement perdu , ou pour obtenir de justes indemnités (1), et enfin pour tirer une juste vengeance des torts dont un agresseur s'est rendu coupable (2). Ces principes une fois établis , je prouve ainsi ma conclusion : Une guerre sera très légitime si elle est fondée sur les quatre motifs dont je viens de parler ; or telle est la guerre que les Indiens ont le droit de faire aux Espagnols depuis la captivité de leur prince Athabaliba ; donc cette guerre est incontestablement juste. La majeure est claire , et la mineure est prouvée. Quant à la première cause , qui n'est que le droit de se défendre , car on n'ignore pas que les Indiens ont toujours été et sont encore indignement opprimés , comme on peut s'en convaincre par l'exposé des quatre premiers doutes , et même par le contenu de tous les autres ; quant à la seconde cause , elle peut être prouvée à peu près de la même manière ,

(1) D. c. 1, et in c. Dominus noster, c. ad. q.

(2) D. Dominus noster ubi justa bella definiri solent quæ ulciscuntur injurias, etc.

parce que les nations américaines éprouvent chaque jour d'incroyables vexations de la part des Espagnols ; elles ont le droit incontestable de leur résister et de mettre un terme à leur tyrannie. La troisième cause, ou le droit de recouvrer ce qu'on a perdu, n'est pas moins incontestablement ici en faveur des Indiens, puisque les Espagnols leur ont enlevé et leurs biens et leur liberté, qui sont des propriétés naturelles à l'homme, et inaliénables. Cicéron est formel sur ce point, puisqu'il dit qu'il n'y a pas de guerre plus juste que celle qui est faite pour repousser la servitude (1). Quant à la quatrième cause, qui n'est que le droit de venger des insultes, elle n'a pas besoin de preuves ; ici la voix des opprimés se fait entendre, et la terre elle-même dépose contre leurs tyrans. Les Espagnols ont tué le roi des Péruviens, et massacré sans sujet soixante-six mille habitans ; ils ont usurpé la couronne des princes légitimes, enlevé des trésors immenses qui devaient être la rançon d'Athabaliba, et ils retiennent dans l'esclavage des commanderies une population dont la misère crie vengeance : donc les Indiens eurent toujours un très juste sujet de nous faire la guerre.

Une seconde preuve de ma conclusion, c'est que les rois, les princes et les seigneurs du Pérou ont

(1) Philipp. 7 : Nulla justior causa belli gerendi quàm servitutis depulsio. — Policrates : Apud Romanos primò pro libertate urbis, deinde pro dominio est pugnatum. L. 8, c. 4. — Sallust. in Catilinam : Nemo bonus, nisi cum animà simul amittit libertatem.

été dépouillés de leurs états et de leurs domaines , et sont aujourd'hui les tributaires et même les esclaves des Espagnols. Ce n'est point ici une exagération ; les choses se passent réellement comme je les raconte : le monarque n'a plus de sujets ; il a subi lui-même la condition de la servitude , pendant que le peuple est privé de son roi : donc , aussi longtemps que les princes seront dépouillés de leurs domaines , et les peuples de leur liberté , ceux à qui était confié le soin de les gouverner , ainsi que leurs héritiers , auront à remplir le devoir important de délivrer leurs sujets naturels du joug de l'oppression , attendu que les rois et les princes sont les chefs d'un grand corps dont les sujets représentent les parties , et que c'est à la tête à veiller sur les membres. Si donc la guerre est quelquefois nécessaire pour atteindre ce but si essentiel , le roi ne doit point hésiter à l'entreprendre , et à mourir s'il le faut en combattant pour le salut de son peuple : son intérêt personnel le lui commande , puisqu'il ne peut plus gouverner des sujets devenus esclaves (1) , et que la tyrannie sous laquelle ils gémissent demande vengeance et l'appelle aux armes. La guerre des souverains indigènes contre les oppresseurs de leurs peuples sera donc légitime , et les peuples auront également droit de la faire , puisqu'ils sont victimes de l'usurpation (2). Il faut en dire autant

(1) L. etsi partus, §. 1, ff. quod met. can.; et l. si servus, c. de his qui ad eccles. confug.

(2) De vi arm. l. 1, §. penult. in glo., et ff. de bo. eo. l., et ff. de

des héritiers du trône , qui ne peuvent jamais perdre le droit d'exercer une juste vengeance contre les Espagnols. Je prouve ma conclusion d'une troisième manière en ce qui concerne les peuples ; car si c'est un devoir pour les princes d'affranchir leurs sujets , ceux-ci ne sont pas moins obligés de délivrer leurs maîtres , puisque les droits et les devoirs sont essentiellement réciproques (1). Cette obligation est fondée sur plusieurs règles positives ; car je ferai remarquer que les peuples ont prêté serment de fidélité à leurs princes , et qu'indépendamment de ce contrat , qui est sacré , les citoyens sont encore liés par le droit naturel, qui leur ordonne de sauver leurs maîtres au péril même de leur vie , et avec plus de dévouement que leurs propres pères , attendu que le roi est le chef du corps politique ou du royaume pour l'intérêt général , et que chaque membre de ce corps doit plus au chef suprême de l'Etat qu'à celui même de sa famille (2). De là l'obligation

capt. et postlim. l. nihil interest. Præcipuè quorum tyrannus et interfector tot personarum quot redigit in servitutem. 22, q. 4, c. inter cætera, §. sed et cum his; et ibi glos. et bal. in l. data opera. c. qui accusa. non possunt. penult. colu. et homini vivo continuo infertur injuria personalis dum aufertur ei libertas. Vis enim quotidie committitur et quotidie nascitur; ideò quotidie resisti potest.

(1) C. 1. de formâ fidel. et 24, q. s. c. de formâ, ubi dicitur quod eadem fide tenetur et est obligatus dominus suo subdito vel vasallo quemadmodum et vasallo domino.

(2) Aristotel., *Eth.*, 1 : Namque dicitur quod homo magis nascitur patriæ quàm patri. — L. tuitio sine disciplinâ castrorum antiquior fuit civibus et parentibus romanis quàm charitas liberorum. l. post liminium. §. filius §. ff. de capti. et post limi. unus quisque enim nascitur patriæ suæ, ut l. 1. §. generatr. ff. de ven. in posses. Mit-

imposée à chaque citoyen , suivant ses forces , de servir fidèlement son prince , même au péril de sa vie et de celle de sa femme et de ses enfans. Ce dévouement est évidemment inspiré par la nature même , qui nous fait sacrifier la main et le bras pour sauver la tête : or on ne niera pas que cette image ne soit reconnue pour vraie par les auteurs (1) : les sujets sont donc obligés de sacrifier leur vie non

tend. licet liberis necare parentes qui vicerint ad patriam delendam , et converso licet parentibus. l. minimè , ff. de religion. et sumptib. funer.

(1) De expressè quidem aut publicè diffidato. Sc. nominatim patet in bannito ; de tacitè autem diffidato , id est , de eo qui verè est hostis civitatis vel regni , qui per vim vel oppressionem usurpavit principatum in populo liberè , civibus invitis , vel ad consentiendum coactis. Et tamen propter ejus potentiam nemo audet ad liberationem populi aspirare. Cujus tyrannide durante , populus vel regnum videtur illum dissidasse et pro publico hoste habuisse , ac per consequens data est cuilibet de populo potestas illum , vel illos licitè necandi. Saint Thomas , 2 , dist. 44 , art. penult. ad ultimum : Et tyrannus qui per violentiam vel metum se fecit dominum , civibus invitis , vel ad consensum coactis , occiditur à personâ privatâ. Cùm igitur illi Indorum populi liberi fuerint , et sint et eorum principes et Domini quibus cura eorum fuerit ab ipsis habitantibus et populis secutis retroactis commissa , potuerint et possint leges condere utpotè habentes omninò potestatem et jurisdictionem , merum , mixtum imperium ; de jure enim et gentium incumbatque illis cogere et ordinare quidquid ad bonum commune promovendum et ad malum vitandum convenerit , tuerique ab hostibus et corruptoribus easdem respublicas ; et Hispani sint eis tam acerrimi hostes et extirpatores illarum gentium , et innumerarum communitatum , quas tot injuriis , cædibus , stragibus , tormentis , spoliationibus , servitute et damnis non reparabilibus affecerunt et hodiè afficiunt ; sequitur posse ac debere in eos animadvertere gladio bellico atque ulcisci omnes injurias et damna quæ ab eis sunt perpessi Delinquentes et perniciosos ipsos morte , captivitate , spoliatione ac expulsionem à patriâ et regnis alienis quæ tyrannicè occupârunt puniendo.

seulement pour leur roi , mais encore pour la délivrance du territoire et pour le rétablissement de la dignité royale , puisque sans domaine temporel , et surtout si l'Etat n'est indépendant , il ne peut y avoir de monarque ni d'autorité permanente pour le gouvernement de la chose publique. Il faut conclure de tout ce que je viens de dire que non seulement les seigneurs du Pérou ont le droit de rassembler des armées pour attaquer et anéantir tous les Espagnols d'Amérique , au point qu'il n'en reste plus un seul dans leur pays , mais encore que chaque Indien en particulier peut le faire par lui-même en y employant tous les moyens qui seront en son pouvoir. Le motif qu'on en peut donner c'est que les Américains ont un si juste sujet de guerre contre les Espagnols , que chaque individu peut l'entreprendre s'il le juge à propos ; et la raison générale pour laquelle chaque membre de l'Etat , de la communauté ou du royaume , peut tuer le tyran ou les oppresseurs , c'est que l'indignation soit secrète , soit publique contre les Espagnols , est à son comble dans toute l'Amérique.

HUITIÈME CONCLUSION. *Sur le premier doute.*

Quand même les nations du Pérou auraient reconnu le roi de Castille et de Léon pour leur souverain légitime , ce qui n'a jamais eu lieu , ainsi que je l'ai prouvé dans le sixième principe , elles n'en auraient pas moins eu le droit de faire la guerre aux Espagnols , aux magistrats et aux autres officiers envoyés pour les gouverner , afin de repousser la

plus injuste agression , et de se venger des outrages qu'ils en avaient reçus. Je le prouve en faisant observer que les Espagnols ont constamment violé tous les droits de la justice à l'égard des Indiens , soit dans le Pérou , soit dans tout autre pays de l'Amérique , et qu'on a toujours vu les juges , les gouverneurs et les capitaines leur faire subir de si mauvais traitemens , que , quoique le tableau que j'en ai présenté dans mes *doutes* soit bien au-dessous de la réalité , ce que j'en ai dit doit suffire pour plonger l'âme dans la douleur. Or , partout où il n'y a pas de juge pour administrer la justice , à laquelle tous les peuples libres ont un droit incontestable , ou lorsque le juge présent refuse de remplir ou ne remplit son devoir que d'une manière illusoire , en sorte qu'on puisse dire qu'il occupe inutilement sa place (1) ; ou bien , lorsque une situation critique ne permet point d'aller trouver le magistrat , et que la même difficulté a lieu à l'égard de tout autre fonctionnaire , il est alors permis à une nation qui reconnaît des maîtres de faire la guerre de son propre mouvement , et de combattre l'ennemi commun. En effet , la seule ressource qui reste alors contre l'injustice , c'est d'avoir recours aux armes (2). Or , comme les motifs que les Indiens ont de nous faire la guerre sont permanens , et qu'on n'em-

(1) C. 2, de Translat. prelat.

(2) Bal. in l. data opera, c. de his qui accus. non possunt ; penult. col. et allegat. l. ut vim ff. de just. et jur. et in l. si quis ad se, c. ad. l. juli de vi public. — L. prohibitum, c. de jure fis. liv. 10. Barthole à la suite.

plôie pour les faire cesser aucun des quatre moyens que j'ai présentés dans ma septième conclusion , il s'ensuit que le droit qu'ils ont de nous attaquer durera aussi longtemps qu'on suivra ce funeste système. La preuve de cette proposition , c'est que la violence et les injures personnelles durent et se renouvellent tous les jours , et que la servitude pèse également et sur les princes et sur les sujets ; ils peuvent donc les uns et les autres repousser continuellement et sans relâche l'injure qu'on leur fait. La première mesure à prendre pour que les Indiens ne puissent plus faire valoir ce droit , c'est de faire cesser les vexations dont ils sont victimes , et d'abolir l'usage des répartitions, qui sont le plus grand fléau des Indes ; car , tant que cet affreux système durera , il sera impossible d'établir la paix et d'obtenir aucune trêve , et les indigènes useront alors d'un droit naturel auquel personne ne pourra les faire renoncer , à moins qu'un changement total dans l'administration n'y conduise les esprits , et cet état de choses sera la conséquence nécessaire de la tyrannie qu'on fait peser sur les Indiens (1).

PREMIÈRE CONCLUSION. *Sur le second doute.*

Les Espagnols dont il est question dans cet article ont tous commis de très grands crimes en

(1) Regula est quâ peccati venia non datur nisi correcto. De re ju. in 6. et 24. q. 2. c. legati, et de schism. c. liv. 6. de satisfactione, intelligendum est de possibili. Quia impossibile esset illis suam æquitatem reddere pro quibus restituere et satisfacere tenentur.

levant des tributs sur les Indiens , et en faisant des invasions et des conquêtes dans leur pays.

Cette conclusion trouve sa preuve dans plusieurs motifs de la première conclusion du premier doute. Premièrement , ils se comportèrent comme de véritables tyrans , puisqu'ils dépouillèrent les souverains du pays de leurs domaines naturels , et plongèrent leurs sujets dans l'esclavage : or la tyrannie est un péché mortel , et dépouiller les hommes de leur liberté est un plus grand attentat que de s'emparer de leurs biens par violence , attendu que ni l'or ni l'argent ne peuvent être comparés à la valeur d'un bien si précieux. Secondement , on peut dire , à l'appui de ma conclusion , ce que j'ai avancé dans la troisième , la quatrième et la cinquième raison de la première conclusion du premier doute , puisque les Espagnols ne sont entrés dans les provinces d'Amérique qu'en tuant , pillant et chargeant de fers les habitans , comme des ennemis déclarés , sans en avoir jamais reçu ni insulte ni dommage. Troisièmement , cette conclusion se prouve encore en faisant remarquer que les Espagnols se sont conduits comme de véritables spoliateurs en ôtant aux princes et aux seigneurs leurs états , leurs dignités et leurs domaines , et en les rendant tributaires et esclaves avec les autres Indiens leurs sujets ; condition si affreuse dans l'état du partage qu'on en a fait , et par les travaux excessifs qu'on leur impose au mépris du salut de leurs âmes , que l'histoire d'aucun peuple n'offre rien de comparable : les Espagnols ont donc offensé Dieu mortellement. Quatrième-

ment, je puis ajouter comme preuve de ma conclusion que c'est sur les Espagnols que doivent retomber, comme en étant les auteurs, les mauvais traitemens dont on accable les Indiens depuis qu'ils ont été répartis et distribués, et des maux dont ils ne peuvent manquer d'être encore victimes dans la suite, parce que l'exemple qu'on a donné de les asservir offre trop d'avantages à l'avarice des Espagnols pour n'être pas imité.

SECONDE CONCLUSION. *Sur le second doute.*

Les Espagnols dont je parle dans mon second doute sont obligés de rendre l'or, l'argent, les émeraudes, les habits, les bestiaux, le maïs et tous les autres objets qu'ils ont enlevés aux Indiens en faisant la conquête de leur pays.

Cette conclusion est fondée sur les six motifs qui ont justifié la seconde conclusion du premier doute. En effet, ces Espagnols se comportèrent en véritables tyrans, et n'eurent pas plus le droit de faire tant de mal que le roi de France n'aurait aujourd'hui celui de les imiter en ravageant l'Espagne. On peut même dire que leur conduite présente un caractère plus particulièrement odieux, puisqu'ils n'avaient aucune plainte à porter contre leurs victimes, qui ne les avaient jamais ni vus ni offensés.

TROISIÈME CONCLUSION. *Sur le second doute.*

Les mêmes Espagnols sont obligés de rendre tous les tributs qu'ils ont exigés des Indiens, jusqu'au

dernier grain de maïs , pour le temps qui a précédé l'établissement des taxes.

Les preuves de cette conclusion sont les mêmes que celles de la précédente. En effet , les Espagnols n'avaient pas le droit de lever ces tributs , et prétendre le contraire serait établir et consacrer la même prérogative pour tous les princes , de quelque partie du monde que ce soit. Ceci suppose la vérité du premier principe, où il est prouvé que les infidèles sont maîtres de leurs biens , de leurs dignités , de leurs revenus , en vertu du droit naturel , du droit divin et du droit des gens , aussi complètement que les chrétiens eux-mêmes , et que c'est avancer une hérésie formelle de soutenir une autre opinion. Il convient encore de se rappeler le second principe , et ce que j'y établis touchant la distinction qu'il faut faire des infidèles. J'en dis autant du troisième , du quatrième et du cinquième principe , auxquels je renvoie le lecteur pour ne pas me répéter.

QUATRIÈME CONCLUSION. *Sur le second doute.*

Chaque conquérant de l'Amérique est solidairement obligé de rendre tout ce que tous ont enlevé pendant la guerre contre les Indiens. J'ai parlé dans la seconde conclusion de ce doute de la nature des objets qui doivent être restitués. Chacun d'eux est aussi solidairement tenu de rendre tous les tributs que tous ont levés.

Les raisons qui m'ont servi à prouver la cinquième conclusion de mon premier doute s'appliquent

naturellement ici. En effet, ce n'est pas un seul Espagnol ni même un petit nombre d'Espagnols qui auraient osé entreprendre de subjuguier les peuples indiens, pour se les partager ensuite comme des esclaves, s'ils n'avaient été tous d'accord et animés d'une seule et même volonté pour arriver à la même fin. Tous les Espagnols furent donc les auteurs de la répartition des Indiens, et par conséquent des tributs injustement levés sur eux; donc ils sont obligés, en général et chacun en particulier, de restituer tout ce que tous ont enlevé avant l'époque où les Indiens furent soumis à des taxes.

CINQUIÈME CONCLUSION. *Sur le second doute.*

Les Espagnols sont obligés de restituer les terres qu'ils ont prises aux Indiens, et qui portent le nom de *chacaras*, quoiqu'ils y aient bâti des maisons, planté des vignes, formé des jardins ou d'autres établissemens.

Cette conclusion n'est pas moins facile à prouver que les précédentes; car si c'est injustement que les Espagnols se sont emparés des trésors et des effets des Indiens, ce n'est pas avec moins d'injustice et de violence qu'ils ont envahi leurs terres: on ne peut méconnaître ici le vrai caractère de la tyrannie, et c'est d'après cette considération que les ravisseurs sont tenus, sous peine de la damnation éternelle; de rendre aux Indiens leurs biens meubles et immeubles; car ils n'avaient pas le droit de s'emparer d'un seul pouce de terrain dans leur pays sans pécher mortellement, et s'ils retien-

nent ce qu'ils ont pris , ils sont soumis au même anathème , puisqu'ils ne l'ont acquis que par des voies illicites si les rois maîtres de ces terres , ou les Indiens qui les possédaient , n'ont pas librement consenti à leur en faire l'abandon. Il faut conclure de là que tous les édifices publics des villes , des bourgs et des villages , et ceux que des particuliers ont fait élever , de même que tous les autres établissemens , occupent des fonds de terre qui n'appartiennent pas à ceux qui les ont bâtis , et sont par conséquent la propriété des Incas et de leurs sujets. Jamais les Espagnols n'en pourront justifier la possession , à moins qu'ils ne leur soient abandonnés par les maîtres légitimes : premièrement , parce que le bâtiment appartient à la terre (1) ; secondement , parce que l'homme qui bâtit sciemment sur le fonds d'autrui , comme les Espagnols l'ont fait en Amérique , ne peut réclamer ni l'usage ni la propriété de ce qu'il a mis dans le domaine d'un autre (2) , et que le possesseur véritable peut en consommer la destruction quand il voudra (3) , aux dépens même de l'usurpateur (4). Cette règle s'appliquerait aux Espagnols quand même ils auraient construit ces bâtimens de leurs propres mains ; à plus forte raison lorsqu'il est certain qu'ils y ont employé des

(1) Instit. de rerum divis.

(2) Instit. eodem titul. §. è diverso ; et §. sed in alias , ff. de rei vend.

(3) Barthol. et doct. in l. sed si intra , ff. de servi urba pred. , et in l. quemadmodum ff. ad l. aquil. §. 1. c.

(4) Specul. de cession. actio , §. ut aut.

Indiens , en les traitant avec autant de cruauté que Pharaon en fit exercer sur les enfans d'Israël pendant qu'ils bâtissaient des villes pour les Égyptiens.

PREMIÈRE CONCLUSION. *Sur le troisième doute.*

Les commissaires espagnols qui ont établi les tributs dont il est question dans cet article méritent des éloges , et ils se sont rendus agréables à Dieu si leur dessein a été d'empêcher la révolte des Espagnols conquérans ; car ils ne pouvaient mieux faire pour y parvenir que de permettre aux soldats de lever des taxes sur les Indiens.

Je prouve ma conclusion en faisant remarquer que lorsque les commissaires taxèrent les Indiens ils leur rendirent un véritable service , parce que cette mesure fit cesser d'autres exactions bien plus onéreuses. Or , suivant les principes d'Aristote , c'est faire un bien que de détruire un mal ou de le rendre plus supportable. D'après cette considération , si un homme est sur le point de commettre un grand crime , il est permis de lui en conseiller un moindre , comme , par exemple , de donner des coups de bâton à un prêtre qu'il est résolu d'assassiner ; de même , on peut licitement engager un usurier à fournir de l'argent au pauvre à un moindre taux qu'au riche. J'ai supposé dans ma conclusion que les commissaires furent de bonne foi dans l'établissement de ces taxes, et qu'aucun motif d'alliance , d'amitié ni d'intérêt personnel n'influa sur leur esprit : s'il en était autrement , je ne crains pas de dire qu'ils auraient offensé Dieu , et qu'ils de-

vraient restituer ce que l'avarice des conquérans n'avait pas demandé, c'est à dire les tributs imposés au delà de ce que la crainte d'une révolte leur faisait un devoir d'accorder. Ainsi, le seul moyen de ne pas pécher mortellement, et d'échapper à l'obligation de restituer, c'était de songer au mal beaucoup plus grand que les Indiens allaient éprouver sans ces taxes si les Espagnols se révoltaient contre l'autorité du roi d'Espagne.

SECONDE CONCLUSION. *Sur le troisième doute.*

Des tributs ayant été établis par les juges commissaires, aucun commandeur n'avait le droit d'exiger des Indiens un seul grain de maïs; encore moins de s'emparer des objets qui n'avaient pas été désignés comme soumis aux taxes : ils sont donc obligés de rendre aux Indiens tout ce qu'ils en ont reçu comme tribut, et ce qu'ils ont jugé à propos d'en exiger arbitrairement.

Je trouve la preuve de cette seconde conclusion dans le septième principe, établi un peu plus haut, où j'ai fait voir que les Espagnols, en pénétrant dans les Indes, violèrent le droit divin et le droit naturel, et agirent en vrais tyrans. Tout ce qu'ils commandèrent aux Indiens doit donc être considéré comme nul par le fait même de leur invasion oppressive; en sorte qu'on peut nier qu'ils aient eu le droit d'y imposer le moindre tribut. Je fais remarquer aussi, à l'appui de ma conclusion, que les partages d'Indiens qui eurent lieu sont détestables, et le résultat

de la plus violente administration ; contraires au droit divin et au droit naturel , et par conséquent atteints de nullité ; car il est évident que toute manière de gouverner des nations libres qui les privera de leurs biens et de leur liberté sera vexatoire et contraire au droit naturel. Or les répartitions des Indiens et les commanderies sont entachées de ce vice , puisque les commandeurs enlèvent aux naturels leurs biens , et les retiennent eux-mêmes dans l'esclavage ; donc tous ces partages sont tyranniques. La majeure de cet argument peut être prouvée par la définition même de la tyrannie , qui n'est qu'une manière de gouverner au profit de l'homme qui tient le pouvoir ; quant à la mineure , elle est évidente , puisque les commandeurs forçaient les Indiens à leur remettre leur or , leur argent et leurs effets les plus précieux qui leur faisaient envie. Voilà des faits dont les Espagnols sont obligés de convenir. Ils employaient aussi les Indiens à un service plus pénible que celui des vrais esclaves , en les faisant descendre dans les profondeurs des mines , où la plupart ont trouvé la mort : chaque Espagnol pouvait en forcer jusqu'à deux cents à remplir une tâche aussi dure. Maintenant ils leur font labourer des terrains immenses , qui sont quelquefois situés à plus de vingt lieues de distance ; ils les obligent de fabriquer des tissus pour leur propre usage , ainsi que je le dirai plus en détail dans un autre endroit ; de panser un grand nombre de chevaux , et de faire des voyages de vingt à soixante lieues avec de grands fardeaux sur leurs épaules. On les voit partir par

bandes de mille hommes : ils n'ont pas même la ressource d'être nourris par leurs maîtres dans cette circonstance , et ils doivent se pourvoir avant de partir des provisions nécessaires pour ces longs trajets. Enfin , pour donner à la seconde partie de mon raisonnement une certitude incontestable , je présenterai ici le tableau d'une taxe du Pérou , telle que les commissaires l'établirent pour chaque année sur cinq cents Indiens , pères de famille et propriétaires : le fait s'est passé dans la ville d'Arequippa.

« Il sera fourni 1° cent quatre-vingts moutons du Pérou, de huit pesos ou ducats par tête (comme il n'y en pas dans le pays , les Indiens les font venir d'une province nommée Chucuito , distante de quarante lieues) ; 2° trois cents pièces de coton , contenant chacune la couverture d'un Indien et sa chemisette (elle vaut de quatre à cinq pesos) ; 3° mille fanègues de maïs, du prix d'un ducat par mesure ; 4° huit cent cinquante fanègues de froment , de deux pesos la mesure ; 5° mille poules , chacune de la valeur de deux tomines (huit tomines valent un peso) ; 6° mille sacs avec leurs cordes (chaque sac vaut un à deux pesos) ; 7° soixante paniers de coca (sorte d'herbe), qui valent huit pesos chacun dans le pays ; 8° cent serviettes de coton pour la table ; 9° trente porcs de l'âge d'un an environ ; 10° cinquante arrobes de *camaron* , espèce de poisson ; 11° cinq cents arrobes d'un autre poisson ; 12° cinq arrobes de laine ; 13° quarante peaux de loups marins , préparées , et quarante autres non corroyées ; 14° deux arrobes de corde ; 15° trois tentes , de la valeur de

vingt à vingt-cinq pesos la pièce ; 16° huit nappes à couvrir la table ; 17° deux mille paniers de poivre : chaque panier coûte un peso ; 18° deux arrobes de pelotons de coton , pour confectionner des chaussons à l'usage du pays ; 19° neuf couvertures de cheval ; 20° trois arrobes de suif pour en fabriquer de la chandelle ; 21° quinze Indiens pour le service domestique journalier du commandeur ; 22° huit Indiens pour la culture de ses jardins ; 23° huit autres Indiens pour la garde de ses troupeaux. »

Voilà une des taxes qui pesaient sur les Indiens du Pérou , et qui n'était pas la plus forte qu'ils eussent à supporter ; qu'on juge par là s'il est permis de faire l'éloge de l'administration des Espagnols, et du partage des Indiens , exécuté dans le but unique d'avoir des esclaves. Je ferai remarquer que les fournitures dont je viens de parler exigeaient tant de travail pour leur acquisition que les Indiens y employaient leur vie entière , et lorsqu'il y manquait quelque chose ils en étaient punis par la prison, ou de quelque autre manière encore plus cruelle. Je ne dis rien d'une foule d'autres services qui leur sont imposés par les commandeurs ; c'est ainsi qu'on les voit occupés à leur construire des maisons , à leur planter des vignes , clore des jardins , élever des chevaux , et à leur confectionner du sucre dans leurs usines. Je conclus de là que les Indiens sont privés de leurs biens et de leur liberté , et que cette manière de les gouverner est tyrannique et abominable , et par conséquent souverainement nulle et illégitime ; donc les Espagnols

n'ont pas même le droit de se faire apporter un seul grain de maïs par les naturels , quoique les taxes aient été fondées par les gens du roi d'Espagne. La seconde raison qui prouve ma conclusion , c'est qu'il est impossible de ne pas qualifier d'oppressif et de pervers tout gouvernement qui prive des princes et des seigneurs de leurs états , de leurs dignités , de leur juridiction et de leur liberté personnelle : or les partages des Indiens et les commanderies du Pérou sont dans ce cas ; donc ils sont tyranniques. La majeure de mon syllogisme est évidente , d'après ce que j'ai dit , parce que tout gouvernement d'un peuple libre doit avoir pour objet le bien spirituel ou temporel des membres du corps politique (1). Donc , lorsque des administrateurs n'ont en vue que leur propre intérêt et font de leurs administrés de véritables esclaves , ils consacrent la tyrannie. La mineure est également certaine par ce que je viens de dire dans ma seconde raison ; c'est à dire que tous les rois et les seigneurs naturels sont privés de leurs sujets , et réduits à la plus dure condition d'esclaves par l'obligation qui leur a été imposée de percevoir les tributs que les Indiens doivent acquitter , et de les porter eux-mêmes chez les commandeurs ; s'ils y manquent ils sont plongés dans une prison , et plus durement traités que des nègres : or pourrait-on hésiter à voir dans tout cela une affreuse tyrannie ? Cette conséquence paraîtra évidente si l'on considère qu'il y a vol et

(1) Arist. , 3 Polit. et 8 Héthie.

tyrannie à priver un particulier de son manteau ; à plus forte raison si l'on dépouille un prince de sa souveraineté sans cause légitime.

Je prouve encore ma conclusion en faisant remarquer qu'il y a oppression et tyrannie à gouverner les hommes d'après un système qui tend évidemment à les détruire , au lieu de les conserver et d'en multiplier le nombre : or tel est l'effet que produisent les partages et les commanderies ; donc ce système est tyrannique. Je prouve ma majeure en disant , avec saint Thomas (1), que l'homme chargé du gouvernement d'un peuple libre est obligé de veiller à la prospérité commune, de la maintenir, et même de l'accroître autant qu'il est en son pouvoir ; quant à la mineure , il suffit pour la rendre incontestable de jeter un coup d'œil sur ces immenses provinces du Nouveau-Monde où la race indienne a été détruite , et particulièrement dans les plaines du Pérou et dans quelques districts particuliers , où la population , qui était de trois mille âmes , se trouve aujourd'hui réduite à mille , comme à Chinchâ , Capachica , Hilabaya , et dans plusieurs autres commanderies. La conséquence est facile à tirer.

Une quatrième preuve de ma conclusion , c'est qu'on ne peut se dispenser de qualifier de tyrannique et d'abominable toute manière d'administrer un pays qui a pour effet inévitable d'inspirer à ses habitans de l'horreur pour la foi , de leur faire regar-

(1) Lib. 2 de Regi. princ., c. 19, et lib. 3, c. 3.

der la religion chrétienne comme injuste et perverse, et notre Dieu lui-même comme méchant et cruel : or c'est ce qu'ont produit les commanderies et les partages d'Indiens ; donc il y a ici tyrannie. Je dirai pour prouver ma mineure , si on prétendait la nier , que l'histoire des Indes est remplie de faits qui la rendent évidente , et que les Indiens , voyant les crimes que nous commettons parmi eux , et les cruels résultats du système des commanderies , ne veulent plus se convertir , et si quelques-uns y consentent ils ne le font que par hypocrisie. C'est ainsi qu'en 1560 on a vu à Cuzco quelques Indiens , dont on avait fait des alcades , aider à découvrir plus de cinq cents *guacas* ou adoratoires dans cette ville ou seulement à une lieue et demie aux environs. Les habitans y allaient adorer leurs faux dieux , et peut-être y vont-ils encore , quoiqu'il y ait un évêque dans cette ville , une église cathédrale , quatre couvens de religieux , un grand nombre de prêtres , et des chrétiens laïques depuis 1551. Les Indiens ont coutume de dire lorsqu'ils donnent dans le mal : « Je commence à me faire chrétien ; je sens que je » le suis un peu , car je sais voler et jurer , et j'ap- » prends à jouer , etc. » Quand nous leur prêchons l'humilité de Jésus-Christ , sa pauvreté et ses souffrances , et que nous leur disons combien il aime les pauvres et ceux que le monde méprise , ils s'imaginent que nous mentons , et nous répondent que nous sommes venus dans les Indes pour nous enrichir et devenir maîtres et seigneurs de leurs terres ; les veuves surtout sont loin de nous croire , puisque

c'est en allant chercher les tributs que leurs maris sont morts dans les mines , ou perdus au milieu des montagnes. Ainsi nous n'hésitons pas à qualifier de tyrannique et d'abominable la manière de gouverner les Indes par le système des commanderies , et à regarder celles-ci comme illégitimes et entièrement oppressives ; donc les commandeurs sont obligés de restituer tout ce qu'ils ont pris aux Indiens , ce qui est l'objet de la question que je traite.

Une autre preuve de ma conclusion , c'est que les commissaires pour les taxes n'eurent pas pour objet de tranquilliser la conscience des commandeurs lorsqu'ils leur dirent qu'ils pouvaient se faire payer les tributs qu'ils avaient imposés , mais seulement d'adoucir un peu la condition si dure des habitans. C'est ce que j'ai indiqué dans mon troisième doute ; c'est aussi ce que les commissaires ne manquèrent pas de dire aux commandeurs , et l'on sait que l'archevêque , qui était un de leurs collègues , déclara qu'il avait permis , mais non commandé , de lever ces tributs : il crut devoir le faire pour éviter un plus grand mal , et tel fut aussi le sentiment de l'évêque de Las Charcas , qui eut part à l'établissement des taxes , et qui convenait que la justice n'avait pas présidé à cette opération , mais qu'on avait reconnu la nécessité d'user des plus grands ménagemens avec les Espagnols , qui auraient pu mettre tout le pays en insurrection , ce qui eût été un malheur bien plus grand pour les Indiens ; car ils ne peuvent résister aux fatigues de la guerre , et ils y meurent

tous sans exception. Malgré ces précautions , François Hernandez arbora l'étendard de la révolte dans la ville de Cuzco , parce que les gens du roi avaient allégé le service personnel que les Indiens étaient obligés de faire auprès des Espagnols. Donc ils n'avaient pas le droit de lever des tributs : cette conclusion peut être aussi démontrée par celle du troisième doute.

TROISIÈME CONCLUSION. *Sur le troisième doute.*

Les commanderies et les partages d'Indiens n'ont jamais eu l'approbation des rois de Castille , qui ont regardé cette forme d'administration comme la plus mauvaise depuis son établissement illégal dans l'île Espagnole : je le prouve de plusieurs manières. Premièrement , on ne trouve rien qui indique que les rois d'Espagne l'aient introduite ; on sait au contraire que ce système y fut apporté par un gouverneur de la colonie , sans l'autorisation du souverain , et je l'ai démontré dans la onzième raison du livre contre les commanderies. Secondement , après la mort du roi catholique , l'ordre fut envoyé par les deux gouverneurs du royaume , le cardinal Ximenez et Adrien , qui fut pape dans la suite , d'abolir cette détestable manière de gouverner les provinces de l'Amérique : ceci se passait en l'année 1516 , et on peut s'en assurer en consultant l'histoire de ce temps-là. Troisièmement , on sait que l'empereur , se trouvant à la Corogne en 1520 , résolut l'abolition des partages , comme contraires à toute justice. Quatrièmement , le même prince fit

expédier en 1523 des instructions à Hernand Cortès, qui était alors dans la Nouvelle-Espagne, et on y remarque entre autres dispositions l'ordre formel de supprimer les commanderies ; d'un autre côté, une longue expérience a prouvé que la répartition des Indiens dans les îles en a ruiné la population depuis l'arrivée des colons espagnols, par les mauvais traitemens et le travail excessif dont on les a accablés ; en sorte qu'indépendamment du tort qui en est résulté pour le roi, il a été impossible de s'occuper de l'instruction et du salut des Indiens : le souverain s'exprimait ainsi : « Considérant que » le partage des Indiens a produit jusqu'à ce moment les effets les plus désastreux, et voulant » réparer, autant qu'il est en notre pouvoir, le » mal qui a été fait, nous acquitter surtout de ce » que nous devons au service de Dieu, qui nous a » comblé de toutes sortes de biens, ainsi qu'à l'obligation que nous nous sommes imposée en » acceptant les conditions de la bulle du pape, nous » ordonnons à tous les membres de notre conseil » d'en délibérer, ainsi qu'aux religieux et aux » autres personnes pieuses et savantes qui sont dans » notre capitale, attendu qu'il nous semble contraire » aux principes d'une bonne conscience de réduire » en esclavage des hommes que Dieu a créés libres » comme nous-mêmes, et par conséquent d'en tolérer le partage et la distribution, lesquels sont » cause que ce grand péché se commet tous les » jours sous notre règne. Pour ces motifs, nous » devons déclarer à nos officiers, employés dans

» les Indes , que telle est notre volonté , et nous
» leur ordonnons de ne plus faire et de ne plus
» permettre qu'il soit fait de partage ou de dépôt
» d'Indiens entre les mains des Espagnols , mais de
» les laisser vivre entièrement libres , à la manière
» de nos sujets du royaume de Castille ; et si , lors-
» que nos ordres leur parviendront , il y avait déjà
» des partages exécutés , ils s'occuperont immédia-
» tement de les révoquer tous sans exception ,
» en sorte qu'aucun Espagnol n'ait plus de pouvoir
» sur les Indiens , et que ceux-ci au contraire
» soient entièrement et sans délai remis en liber-
» té , etc. » Telle était la substance des instruc-
tions que l'empereur fit expédier en Amérique ;
mais le tyran qui les avait provoquées par sa cruauté
méprisa les ordres de son roi ; il s'appropriâ la
meilleure part dans le partage des Indiens , et laissa
les autres à ceux qui l'accompagnaient pour ravager
le Nouveau-Monde. Cinquièmement , il existe une
convention faite entre l'empereur et le licencié Vas-
quez de Ayllon , nommé gouverneur de la Floride
en 1524 , où on lit ces mots : « En outre , comme
vous nous avez représenté que les Indiens ne peu-
vent être soumis en conscience au régime des com-
manderies , ni partagés entre les Espagnols , attendu
que ce système a déjà causé les plus grands mal-
heurs , entre autres la ruine de la population dans
le Nouveau-Monde , il est statué par la présente qu'il
n'y aura plus de partage d'Indiens , et que tout
service personnel de leur part cessera , à moins
qu'ils ne s'y engagent librement et aux conditions

qu'il leur plaira d'établir. Telle est notre volonté expresse, comme aussi que votre active surveillance éloigne de nos sujets du Nouveau-Monde tous les fléaux qui les ont affligés jusqu'à présent. » Sixièmement, le conseil royal, assemblé sous la présidence du cardinal archevêque de Tolède, don Juan Tavera, par ordre de l'empereur en 1529, à l'époque du départ de ce prince pour aller se faire couronner à Barcelonne, décréta la résolution suivante : « Outre cela, il a été jugé convenable qu'il ne fût plus établi de commanderies, et qu'au contraire celles qui existent fussent toutes supprimées; qu'il ne soit plus mis aucun Indien à la disposition des Espagnols, à quelque titre et condition que ce soit, attendu que l'expérience a prouvé que cette mesure expose les Indiens, que Dieu a faits libres comme nous, à mille oppressions de la part des Espagnols, et que la ruine totale de la race indienne dans ces provinces en serait la conséquence inévitable si l'on n'y apportait un remède prompt et salutaire. » Dans d'autres articles des résolutions du même conseil, il est convenu que Sa Majesté ne doit plus céder aucun Indien comme vassal aux colons espagnols, ni à temps ni à perpétuité, parce que ce système ne serait autre chose que la tyrannie elle-même, capable de reproduire tous les maux qu'il est maintenant question de faire cesser. Il est également reconnu qu'il ne faut plus rien attendre des mesures de répression employées jusqu'ici, telles que les ordonnances, les prohibitions et les peines établies contre les tyrans espagnols, puisque

l'expérience a prouvé que , quelque excellens que fussent ces moyens en eux-mêmes , ils ont été impuissans pour arracher les Indiens à la domination de leurs maîtres , et les soumettre à l'autorité seule du monarque. Voilà ce que le conseil royal exprima dans sa déclaration à l'empereur. Enfin , je ferai remarquer les nouvelles ordonnances que le même prince signa dans l'assemblée qu'il avait convoquée à Valladolid en 1542 , et qui fut composée de tout ce qu'il y eut de plus distingué dans le royaume par ses lumières. Après une discussion vive et contradictoire , il fut décidé qu'on établirait un nouveau code de lois pour le gouvernement et l'administration des Indes. Une de ces lois défendait à tout vice-roi , gouverneur , juge et soldat espagnol , de soumettre des Indiens au régime des commanderies ou de les y retenir , soit par voie de provision , de renonciation , de vente et de donation , soit à titre de vacance ou d'héritage : la loi statuait également qu'à la mort des propriétaires des commanderies les Indiens qui les composaient seraient affranchis de droit , et rentreraient sous la loi commune , l'autorité du roi. Le motif qui fit décréter toutes ces défenses c'est qu'il était impossible , sans pécher mortellement , d'approuver un tel système , ces peuples ayant naturellement droit aux avantages de la liberté , et les commanderies les en dépouillant sans mesure et sans compensation , ainsi que je l'ai fait voir dans la preuve de la seconde conclusion de ce *doute*. L'empereur , éclairé par les raisons des personnages les plus respectables , reconnut lui-même

que l'on ne pouvait sans crime soumettre les Indiens au régime des commanderies. Il est donc certain que les partages et les dépôts d'Indiens ont toujours été contraires à la volonté et aux ordres du roi de Castille, comme n'offrant qu'un gouvernement vexatoire ; en sorte que la fraude et le mensonge ont été les moyens que les Espagnols ont employés pour éluder les ordonnances du roi , pendant que quelques gouverneurs favorisaient l'injustice au mépris des instructions et des ordres du gouvernement , soit parce qu'ils étaient eux-mêmes chefs de commanderies , soit parce que l'intérêt de leurs amis les touchait plus que l'état déplorable où ils voyaient tous les jours plonger les Indiens. On doit conclure de là que plusieurs de ces délégués du prince doivent rendre ce qu'ils ont enlevé aux habitans de l'Amérique , puisqu'ils n'adoncirent point le sort de ces malheureux , ainsi que le roi le leur avait ordonné. On a beau dire que nos rois permettent ces commanderies ; cela n'excuse pas les tyrans , parce que ce système n'est toléré par nos souverains qu'afin de prévenir les révoltes dont le pays est toujours menacé , et dont les conséquences , si elles venaient à se réaliser , seraient plus funestes aux Indiens que l'esclavage lui-même , puisqu'ils périraient tous dans les guerres que les Espagnols leur feraient entreprendre contre l'autorité du roi. Mais on sent bien qu'il ne s'agit ici que d'une tolérance , et que permettre n'est pas commander (1). C'est de cette ma-

(1) *Lex humana dicitur aliqua permittere, non quasi ea approbans,*

nière que l'Église souffre qu'il y ait des femmes publiques, et que les lois anciennes permettaient l'usure ; mais cette disposition des gouvernemens est loin d'excuser ces sortes de pécheurs, et ils n'en sont pas moins obligés de restituer ce qu'ils ont acquis par des moyens illicites (1). Donc les commandeurs ne laissent pas d'être en état de péché mortel et obligés à restitution, bien qu'il leur ait été permis de jouir de leurs commanderies(2). Que si le prince, dans l'impossibilité de réduire un gouverneur rebelle à ses ordres, le laisse maître de gouverner le pays, celui-ci n'en mérite pas moins le nom dû aux tyrans, et la peine du crime de lèse-majesté (3). Que les Espagnols commandeurs jugent d'après ces principes de leur véritable position, et de ce qu'il leur importe de faire.

QUATRIÈME CONCLUSION. *Sur le troisième doute.*

Les commandeurs qui eurent des prêtres ou des religieux dans leurs commanderies pour instruire les Indiens ne sont pas obligés de restituer à ces derniers le salaire dont ils ont payé les travaux de

sed quasi ea dirigere non valens. Aug. lib. 1, de Lib. arbit. — Lex quæ populo regendo scribitur rectè multa permittit quæ per divinam providentiam interdicuntur. Saint Thomas, 12, q. 93, art. 3.

(1) Voy. le canon 31, q. 1, c. Hæc ratione quæ permittimus nolentes permittimus quia malas hominum voluntates ad plenum prohibere non possumus.

(2) Baldus, c. decernimus, c. de sacrosanct. eccl.

(3) L. 1 et 2, c. ad l. juli.

la prédication , ni les autres dépenses qu'ils ont faites pour les missionnaires.

Je prouve ma conclusion en faisant observer que ce salaire et cette dépense ont eu pour objet le plus grand avantage des Indiens , et que ce double emploi de ce qui leur appartient est une véritable restitution.

CONCLUSION. *Sur le quatrième doute.*

Que les commandeurs aient ou non assez de connaissance de la religion , et que les Indiens aient été taxés une ou plusieurs fois , ces commandeurs sont obligés en conscience de rendre les tributs qu'ils lèvent et ceux qu'ils ont levés , excepté ce qui en a été employé pour les personnes qui les ont aidés à instruire les Indiens.

On peut appuyer cette conclusion sur ce que j'ai dit dans la seconde du troisième doute : j'y ai fait voir que les commanderies ne sont fondées sur aucun titre de possession légitime , et qu'il n'est pas permis d'y percevoir un seul grain de maïs. J'ajoute que ni le vice-roi , ni les officiers , ni les juges royaux , ni le roi lui-même , ne peuvent ni donner ni autoriser les commanderies : je l'ai prouvé dans la solution du doute précédent et dans les autres.

PREMIÈRE CONCLUSION. *Sur le cinquième doute.*

Toutes les personnes nommées dans ce doute , qui ne font rien pour les Indiens , et qui se dévouent exclusivement au service des Espagnols , se ren-

dent coupables de péché mortel , et sont tenues de faire la restitution de tout ce que les commandeurs leur ont donné comme salaire , indemnité , gratification ou présent.

On ne peut élever aucune difficulté sur cette conclusion , si l'on considère qu'elle n'est autre chose que la règle par laquelle les théologiens et les légistes consacrent la nécessité de restituer ce qui a été acquis par voie d'usure ou de quelque autre manière aussi illégale. Telle est son importance , que si un homme ne pouvait l'accomplir qu'en s'en dépouillant entièrement , il n'aurait pas la faculté de rien aliéner pour n'être pas dans l'impossibilité d'effectuer une restitution pleine et entière : donc le détenteur du bien d'autrui ne peut l'employer à faire élever des enfans par charité , à marier des garçons et des filles , ni même en disposer pour des aumônes , hors le cas d'une extrême nécessité. Je prétends également qu'il n'a pas le droit d'établir ou de doter des chapelles , de faire bâtir des églises et des monastères , d'enrichir des religieux , ni de payer des salaires à des domestiques , à moins qu'ils ne travaillent avec lui au profit de ceux qui ont été volés par sa faute ou par son ordre , de manière que la fortune des véritables maîtres augmente dans la proportion du salaire que ces employés reçoivent. Le spoliateur lui-même n'aura pas le droit de rien aliéner de ces biens , hors ce qui est le plus strictement nécessaire à sa subsistance et à celle de sa famille. La raison de tout ceci c'est que cet homme n'a rien qui lui appartienne , et qu'il n'est permis à personne de

s'emparer et de vivre du bien de son semblable , malgré son refus et son opposition : il ne peut donc ni le donner ni l'aliéner sans péché mortel , puisqu'il se rendrait coupable de vol. Il s'ensuit que ni les donataires , ni les hommes qui traitent avec ces usurpateurs , n'en peuvent rien recevoir sans commettre un péché mortel , parce que tout ce que ces derniers peuvent donner appartient à d'autres, et que celui qui dispose du bien d'un tiers sans son consentement se rend coupable de larcin (1). Donc ceux qui reçoivent sont obligés de restituer ce qu'ils ont reçu , à quelque titre que ce soit : or il faut comprendre dans ce nombre 1° les Espagnols qui ont acquis des pierreries ou d'autres effets précieux ; 2° ceux qui ont acheté ou échangé des objets pour des valeurs moindres que ce qu'ils ont reçu ; 3° ceux qui ont emprunté et qui n'ont pas tout rendu ; 4° les garçons et les filles qui se sont mariés avec l'argent des injustes détenteurs ; 5° les maîtres qui les ont enseignés ; 6° les pauvres qui ont reçu l'aumône hors le cas d'une urgente nécessité ; 7° les prêtres desservans des chapelles ; 8° les ecclésiastiques qui ont reçu des rétributions comme aumônes pour leurs messes ; 9° ceux qui les ont engagés à bâtir des églises ou des couvens ; 10° les religieux qui en ont accepté des livres ou d'autres présens ; 11° les médecins qui ont visité ces ravisseurs du bien des naturels dans leurs maladies , et en ont été payés ; 12° les maçons , les charpentiers ,

(1) De Fur , lib. 1, c.

les tailleurs , les cordonniers , en un mot tous les artisans qu'ils ont fait travailler ; 13^o leurs domestiques ; 14^o les bouchers et les autres marchands de comestibles qui leur ont vendu. Tous ces hommes , et les autres de la même classe s'il y en a que j'aie omis , sont coupables de péché mortel , et doivent restituer ce qu'ils ont reçu des colons espagnols à quelque titre que ce soit , et ne garder de ce qu'ils ont à leur disposition que ce qui est absolument nécessaire à leur subsistance. Ceci leur est expressément commandé s'il est reconnu que les hommes dont ils ont reçu de l'argent n'en auront jamais assez pour rendre tout ce qu'ils ont volé , ou s'ils ont seulement des doutes à cet égard , attendu que dans ce dernier cas ils doivent s'informer de la vérité , et , en attendant qu'elle leur soit connue , ne rien recevoir de ce qui vient d'une telle source. S'ils refusent de remplir ce devoir ils sont sans excuse , ainsi que je l'ai fait voir dans mon huitième principe , parce qu'ils s'exposent au risque de commettre un vol. Les docteurs ont établi comme règle que , dans le cas où un homme soupçonne que ce qu'il a reçu n'appartenait pas à celui qui l'a donné , il est obligé en conscience de le rendre , à moins qu'il ne se mette en devoir de constater qu'il lui appartient véritablement. Tel est le sentiment d'un auteur célèbre (1).

(1) Alexander ab Alex. 4, p. q 86, memb. 3, art. 4, §6: Qui comedunt vel in alios usus convertunt aliquid de usurâ vel furto scienter sive sint religiosi, sive alii, tenentur ad restitutionem, et etiamsi dubitent an sint hujusmodi, similiter tenentur ne committant se dis-

SECONDE CONCLUSION. Sur le cinquième doute.

Les femmes et les enfans de ceux qui ne possèdent rien qui n'ait été volé ne peuvent vivre sur ces biens ni en faire aucun autre usage ; ils doivent tout restituer , et se procurer d'autres moyens d'existence : s'ils ne peuvent en trouver , ils n'ont que la faculté de prélever leur strict nécessaire sur ce qu'ils ont usurpé.

Cette conclusion paraîtra certaine si l'on considère que nul n'a le droit d'appliquer à son usage , soit pour vivre , soit pour s'habiller , ce qui appartient à un autre , contre son gré , et sans être par conséquent obligé à restitution.

TROISIÈME CONCLUSION. Sur le cinquième doute.

Les personnes qui auraient fait servir à leur nourriture et à leur habillement le bien d'autrui , faute de pouvoir vivre et s'habiller d'une autre manière , sont obligées de tout restituer lorsque quelque héritage ou quelque autre acquisition légitime les met en état de le faire.

On reconnaîtra la vérité de cette conclusion en observant que tout ce qui a été employé par ces personnes pour vivre et s'habiller ne leur appartenait pas , et qu'ils sont par conséquent obligés de rendre ce qu'ils ont employé à cette double fin.

erimini ; est enim pro regulâ quod quicumque habet conscientiam de re quæ sit aliena tenetur illam restituere.

QUATRIÈME CONCLUSION. *Sur le cinquième doute.*

Lorsque les religieux et les prédicateurs engagent, dans leurs sermons et dans le tribunal de la pénitence, les détenteurs des propriétés des Indiens à les restituer et à se repentir, ils ont droit de prendre sur ces biens ce qui leur est strictement nécessaire pour vivre (1). La raison en est que ces missionnaires, véritables procureurs des hommes qu'on a dépouillés, leur sont plus utiles qu'à charge. Je ferai néanmoins observer que, suivant les docteurs cités, ces aumônes doivent se borner aux premiers besoins du corps, et ne durer qu'autant que les ministres de la foi pourront raisonnablement espérer les restitutions : dans le cas contraire, les prédicateurs seraient eux-mêmes dans la nécessité de rendre ce qu'ils auraient consommé pendant l'exercice de leur ministère, et particulièrement s'ils avaient ajouté aux difficultés qu'éprouve le ravisseur de faire une restitution pleine et entière (2).

CINQUIÈME CONCLUSION. *Sur le cinquième doute.*

Si les prédicateurs et les confesseurs dont je viens de parler n'exhortent pas les spoliateurs à rendre

(1) C. cum voluntate, §. 1, de senten. excom : Prædicatores quocumque qui penes excommunicatos, vel alios alienarum rerum detentores, in prædicationibus et confessionibus quasi gerunt causam vel curam, eorum ad quos res ipsæ spectare noscuntur elemosynas licitè possunt ab illis recipere, præsertim si aliàs non valeant in illo loco sustentationem habere. — C. ex parte, causa II, q. 3, c. quoniam multos; et ff. de neg. gest. l. 2. et l. Pomponius; et l. sed au.

(2) Argum. 2, q. 6, c. anteriorum, §. illud.

ce qu'ils ont volé et à faire pénitence , et si leurs paroles ne sont pas vives et pressantes , ils n'ont pas le droit de recevoir un seul grain de maïs , ni le moindre salaire en argent ; et s'ils ont reçu quelque chose , ils doivent restituer la valeur de ce qu'ils ont consommé , et ce qu'ils ont encore en leur pouvoir.

En effet , il est bien conforme à la raison et à la justice que les religieux qui font leur devoir reçoivent ce qu'il leur faut pour vivre et se vêtir pendant qu'ils travaillent à faire rendre aux Indiens les biens qu'on leur a volés ; mais la circonstance est ici toute différente, et le principe que j'ai établi ne peut s'y appliquer (1).

Je prouve encore ma conclusion en faisant remarquer que les personnes contre lesquelles j'établis la saine doctrine sont complices des spoliateurs , et commettent le même crime qu'eux en s'emparant d'un bien sans le consentement du maître légitime. Tout ce que je viens de dire dans les cinq conclusions qui précèdent est fondé sur des doctrines bien connues (2). Ces docteurs, et beaucoup d'autres que je passe sous silence, défendent les mêmes principes.

(1) C. cum cessante de apellâ , et l. adigere, §. quivis, ff. de jur. patro.

(2) Saint Thomas, opusc. 19, c. 7, liv. 12, q. 30.—Alexander ab Alexand. 4 p., q. 86, memb. 3, art. 4, §. 6 et art. 5. — Pierre Palud, 4 sent., d. 15, q. 2, art. 3, et q. 3, art. 5, conclus. 1 et 2. — Henri de Gandavo, liv. 4, q. 27. — Adrien, 4 sent., de restitutione. — Cajétan, summa verb. restit., 3 cas. — Le P. Dominique de Soto, de justitiâ et jure, liv. 6, q. 1, où il répond aux argumens, art. 4.

Or, comme les commandeurs ne possèdent pas légitimement un seul grain de maïs dans les Indes, et qu'ils sont obligés de restituer tout ce qui est à leur disposition (devoir que beaucoup seraient hors d'état de remplir, fussent-ils maîtres d'un pays aussi grand que l'Espagne, comme on peut s'en convaincre par les réponses faites aux trois premiers doutes), il s'ensuit que toutes les personnes qui traitent avec ces hommes se rendent coupables de vol et de péché mortel, parce qu'elles disposent de ce qui ne leur appartient pas contre le gré des véritables maîtres (1). Je dis aussi qu'elles péchent mortellement comme étant d'accord avec les commandeurs dans leur prévarication en aliénant ce qu'ils ne possèdent qu'injustement, attendu que quiconque consent au mal est digne de châtement comme celui qui le commet; c'est ce que saint Paul dit clairement dans son Epître I^{re} aux Romains. Quant à l'obligation de restituer (2), elle leur est imposée parce que les choses superflues ou funestes aux Indiens qu'elles vendent aux commandeurs mettent ceux-ci dans l'impossibilité de faire une restitution pleine et entière.

(1) De fur., lib. 1, ff.

(2) Alexander ab Alex. : Fur vel raptor peccat mortaliter si dat vel vendit rem furtivam vel raptam. Peccat etiam mortaliter recipiens eam gratis, vel emens à furis sciens eam furtivam esse, vel dubitans, nisi valdè ei sit necessaria; utpotè in ultimâ necessitate, quæ dat occasionem peccati mortalis ipsi furi. Sicut peccat mortaliter qui accipit pecuniam ad usuram nisi in necessitate, cùm det occasionem peccati mortalis usurario.

SIXIÈME CONCLUSION. *Sur le cinquième doute.*

Les ministres de la religion ont le droit de demander et de se faire payer la dîme de tous les héritages des chrétiens , soit que la possession de ces héritages doive passer pour légitime, soit qu'elle ait tous les caractères de l'envahissement et de l'usurpation.

Cette conclusion paraît incontestable lorsqu'on fait réflexion que la dîme est due de droit naturel , et par l'institution même de l'Église (1) , aux ministres de la religion et aux prédicateurs de la foi. Donc , quoique la terre ait été volée , la dîme des produits n'en est pas moins exigible , et l'Eglise peut la percevoir (2) sur les terres et les biens des chrétiens.

SEPTIÈME CONCLUSION. *Sur le cinquième doute.*

Les dîmes personnelles des choses mal acquises ne peuvent être perçues sans qu'il y ait crime de vol , comme dans le cas de guerre injuste, de rapine, de simonie, d'exaction, de forfaiture judiciaire ou de toute autre circonstance en opposition avec le droit naturel et divin. Il est également défendu de rien donner et de rien recevoir en pareil cas , et surtout de faire servir aucune partie de ces biens pour le culte de Dieu et pour les saints mystères.

(1) Saint Thomas, 22, q. 87, art. 1 et 2.

(2) De pactis, ff., l. inter debitores ; et c. sine censib. vel reliquis l. 1, et in c. cum sit, et c. de terris, et c. pastoralis de decimis.

Le motif de cette conclusion c'est qu'agir autrement serait approuver les péchés qui ont été commis par l'acquisition de ces biens (1).

HUITIÈME CONCLUSION. *Sur le cinquième doute.*

L'Eglise n'a pas le droit d'établir la dîme sur les héritages des infidèles , bien qu'ils soient au pouvoir des chrétiens. En effet, il n'est jamais permis de faire l'aumône d'un bien qui a été ravi , de l'employer au service de Dieu , ni d'en exiger la dîme , contre l'intention du véritable maître ; car ces propriétés ont été arrachées aux infidèles , et par conséquent l'Eglise ne peut en demander ni en recevoir la moindre partie. Je prouve cette conséquence en faisant remarquer que la jouissance des produits de ces terres n'appartient pas aux Espagnols , et qu'ils sont obligés devant Dieu de les restituer intégralement à leurs légitimes propriétaires , qui ont seuls le droit de les cultiver , de les ensemençer et d'en faire la récolte. Je dis aussi que les dîmes sont perçues au profit de l'Eglise ; or les infidèles , par cela même qu'ils sont hors de l'Eglise , n'ont rien à payer pour l'entretien de ses ministres : donc on n'a pas le droit d'en exiger la dîme ; donc l'Eglise n'a rien à leur demander. Enfin , il est reconnu que quiconque bâtit sur un terrain étranger sans en avoir la permission perd ce qu'il a construit et tout ce qu'il a dépensé ; donc , et par une conséquence

(1) Innocent , et l'Hostiense dans le chap. *Ex transmissis de decimis* , § *et utrius præscribi possit*.

rigoureuse , quiconque sème dans le champ d'un autre sans son consentement est justement frustré de ce qu'il a semé, attendu qu'un tel droit n'appartient qu'au maître, qui en jouit quand il veut et comme bon lui semble (1). Il est facile de saisir le rapport intime qu'il y a entre ces deux circonstances, et de voir combien le raisonnement qui s'applique au premier cas convient aussi au second.

NEUVIÈME CONCLUSION. *Sur le cinquième doute.*

Les religieux et les ecclésiastiques offensent Dieu mortellement lorsqu'ils reçoivent des commandeurs des aumônes et de l'argent, soit pour faire construire des églises et des monastères, soit pour acquitter les frais et les dépenses du culte. J'en dis autant de ceux qui consentent à des établissemens de chapelles, et qui en font le service pour les colons fondateurs qui veulent y être enterrés. La première preuve de cette conclusion c'est que ces prêtres participent à un acte criminel des commandeurs, je veux dire à l'offrande d'un bien volé, véritable outrage fait à la majesté divine, qui abhorre le sacrifice de ce qui a été enlevé à ses créatures (2). Quel honneur serait-ce rendre à un père

(1) Inst. de rerum divin. §. cum aut in suo, et Bart. l. in rem, §. sed si aliàs, ff. de rei venditione.

(2) Isaïe : Si ego Dominus diligens judicium et odio habens rapinam in holocausto ; et Ecclesiast. 34 : Immolantis ex iniquo oblatio est maculata, et non sunt benè placitæ substantiæ injustorum. Dona iniquorum non probat altissimus, nec respicit in oblationes eorum ,

que de maltraiter sous ses yeux son propre fils ? (1)
 Tel est l'affront fait à la divinité par un sacrifice
 dont la matière est la substance même du pauvre.
 Or, qui peut douter que l'homme qui prend part à
 une offrande détestable faite à Dieu ne soit coupable
 de péché mortel ? (2) Secondement , ces ministres
 de l'Evangile agissent dans cette matière , qui
 est très grave , contre les canons et les ordonnances
 de l'Eglise (3); ils pèchent encore mortellement
 parce qu'ils sont cause que les commandeurs se
 trouvent moins en état de restituer ce qu'ils ont volé
 aux Indiens , puisqu'ils ont employé une partie de
 leurs vols en aumônes et en offrandes , ce qui est
 commettre un véritable vol , suivant l'opinion de
 tous les docteurs que j'ai cités : d'ailleurs , s'emparant

nec in multitudine sacrificiorum ex substantiâ pauperum, quasi qui
 victimat filium in conspectu patris sui.

(1) La glose ajoute : Valde detestabile est sacrificium quod or-
 bati patris dolori comparatur :

(2) Digni sunt morte non solùm qui faciunt, sed qui facientibus
 consentiunt. Ad Roman. I.

(3) 100. d. c. Oblationes dissidentium fratrum nec in sacrario nec
 in gæzophilatio recipiant. Similiter dona eorum qui pauperes oppri-
 munt à sacerdotibus refutanda sunt ; et c. eorum, et 14. q. s. c. im-
 molans ; et expressè in c. super de raptorib. ; ubi prohibetur sacerdoti-
 bus eleemosynas accipere à publicis raptoribus sub privatione ordinum
 et beneficiorum irrecuperabiliter. Et comparantur tales sacerdotes
 illis qui participant de rapinâ. Una eadem pœna infligitur his et illis.—
 Hostiensis, ibi : Ergo sicut illi peccant mortaliter, et quia ex gravitate
 pœnæ arguitur gravitas culpæ, juxta illud Deut. 25 : Pro mensurâ
 delicti erit et plagarum modus ; et deponi ab ordine et privari ben-
 eficio est gravis pœna, quæ non infligitur ab ecclesiâ nisi propter pec-
 catum mortale. Ideò sacerdotes, recipientes eleemosynas à publicis
 raptoribus quales sunt isti de quibus loquimur , peccant mortaliter.

d'un bien étranger contre la volonté du maître légitime, ils commettent par là un très grand péché. Ils ne sont pas moins coupables en donnant lieu au surcroît de misère, et quelquefois à la mort des pauvres, lorsqu'ils consentent à recevoir une partie plus ou moins considérable des objets nécessaires à leur subsistance (1). Si les religieux et les autres prêtres n'acceptaient pas de ces dons et de ces aumônes, s'ils avaient au contraire le courage de traiter les Espagnols spoliateurs comme des pécheurs publics et des païens, et de leur refuser les secours spirituels de la pénitence, comme le droit divin leur en impose le devoir, la détresse des Indiens cesserait, et la honte d'un traitement aussi juste que sévère forcerait leurs tyrans à leur rendre au moins une partie de ce qu'ils ont volé. Je pense que ces ecclésiastiques offensent encore Dieu mortellement par la négligence qu'ils mettent à remplir toutes les conditions de leur ministère; car ils laissent dans l'aveuglement d'une conscience erronée les Espagnols qui retiennent les propriétés des Indiens, en approuvant leur conduite et en leur faisant entendre que les biens donnés par les commandeurs n'ont pas d'autres maîtres, puisqu'eux-mêmes consentent à les

(1) Alexander ab Alex. : Per ipsos non stat quin pauperes quibus restitutionem rerum suarum impediunt moriantur fame, et cooperatorum sunt homicidii; etenim dicit Eccles. 34 : Panis egentium vita pauperis est; qui defraudat illum homo sanguinis est. Quod profecto nusquam gentium verificatum est sicut in pauperrimis Indis, quorum multi fame pereunt; et hoc est verissimum.

recevoir. C'est ce que Dieu faisait dire par Jérémie aux prêtres de son temps (1). On peut reprocher à ces prêtres de commettre un autre péché mortel , parce qu'ils confessent ces sortes de pécheurs , leur donnent l'absolution, et les admettent à la participation des saints mystères sans avoir fait la moindre attention à cette multitude de vols dont ils se sont rendus coupables , et sans exiger d'eux la moindre restitution. En effet , accorder la sainte communion à de tels hommes , qui en sont si indignes par leur qualité de pécheurs publics , c'est donner aux chiens le pain des saints (2). Enfin , ils pèchent mortellement en ce que , les commandeurs étant des pécheurs publics , ces prêtres devraient refuser

(1) C. 6. A minore quippè usque ad majorem homines avaritiæ student; à prophetâ usque ad sacerdotem cuncti faciunt donum; et curabant contritionem filie populi mei cum ignominia dicentes : pax, pax, et non erat pax. — Saint Augustin , dans l'Épître aux Macéd. et refertur; 14, q. 6, c. 1, ait. Illud fidentissimè dixerim cum qui pro homine ad hoc intervenit ne malè oblata restituat, et qui ad se confugientem quàm honestè potest ad reddendum non compellet, socium esse fraudis et criminis. Nam misericorditer talibus opem nostram subtrahimus quam impendimus. Nam tales nihil aliud faciunt, ut ait Ezech. c. 13, nisi consuere pulvillos sub capite ut in peccatis obtrinatiùs quiescant. Super quem locum Gregorius, liv. 18. Moral. c. 23, inquit : Quisquis ergo malè agentibus adulatur, pulvillum sub cubito vel cervicâ jacentis ponit, ut qui corripere ex culpâ debuerat, in eo sultus laudibus molliter quiescat.—46 dist., c. sunt nonnulli; et 43 dist., c. sit rector. Sic ergo faciunt isti qui meritis animarum deceptores debent appellari; et quod scelestius, quum quidam eorum non solum rapta accipiendo à tyrannis injustè illa tacitè justificant et approbant, sed etiam vivâ voce non verentur, et rationibus sine ratione defendere et laudare.

(2) C. super eo, de rapto.

de les inhumer en terre sainte (1), ce qu'ils n'ont jamais eu la pensée de faire.

DIXIÈME CONCLUSION. *Sur le cinquième doute.*

Les prélats des églises cathédrales et paroissiales, et ceux des ordres, sont obligés de charger des personnes justes et craignant Dieu de faire l'estimation des édifices, des églises et des couvens, ainsi que des fonds sur lesquels on les a bâtis, et du montant des journées et des matériaux que les Indiens ont fournis, afin que la valeur leur en soit restituée. La preuve de cette conclusion c'est que ces fonds de terre et les édifices qu'on y a construits appartiennent aux Indiens, et qu'on n'a pu se les approprier autrement que par violence, comme je l'ai déjà fait remarquer. Ces spoliateurs sont donc obligés de les rendre, et je range dans cette classe ceux qui commandent dans ces églises. Mais comme elles sont déjà consacrées à Dieu, elles ne peuvent être employées à des usages profanes ni changer de destination; on doit donc en remettre la valeur aux Indiens, ainsi que celle des terres où ces édifices ont été élevés et des travaux qu'ils ont coûté. Telle est l'opinion de saint Augustin (2) et de saint Grégoire (3). Celui-ci raconte que quelques juifs s'étant plaints à

(1) D. c. super eo apparet. Ubi ex gravitate pœnæ arguitur gravitas culpæ.

(2) Ch. 1, 14, q. 16: Si verò rem alienam quis consecraverit, non eandem, sed estimationem ejus restituere debet.

(3) Regist. liv. 7, ch. 18.

lui qu'on leur eût enlevé, par ordre d'un évêque, leurs synagogues pour en faire des églises, il ordonna aussitôt qu'elles fussent estimées et que la valeur leur en fût payée, ne croyant pas cependant que pour accomplir toute justice à leur égard on dût en faire la démolition. J'ai dit que ce soin appartient aux prélats et aux autres supérieurs, parce que c'est pour eux un devoir essentiel d'obtenir la restitution du bien mal acquis (1). J'ajoute qu'ils disposent de choses qui ne sont point à eux contre la volonté de leurs véritables propriétaires, ce qui est un véritable vol; qu'ils commettent un déni de justice à l'égard de ceux qui sont lésés; qu'ils donnent mauvais exemple aux commandeurs, qui se croient tacitement autorisés à garder ce qu'ils ont volé en voyant les prélats et les religieux jouir tranquillement des églises et des monastères construits sur des terrains usurpés, au prix du sang des malheureux Indiens; d'où ils concluent qu'ils ne sont pas plus obligés que les autres de restituer ce qu'ils ont pris: s'ils voyaient au contraire les ecclésiastiques rendre aux Indiens les terres dont on s'est emparé pour y bâtir des églises et des couvens, il est probable qu'ils imiteraient leur exemple; du moins peut-on présumer qu'ils ne vivraient pas dans une si grande indifférence à cet égard, et que leur salut ne serait pas aussi sérieusement exposé.

(1) Ch. sicut; et 3 de jurejur. et ch. novit de judiciis. — Hostiensis ch. à nobis, et 2 de sent. excomm.

ONZIÈME CONCLUSION. *Sur le cinquième doute.*

Si quelques religieux ou toute autre personne , sous prétexte de venir au secours de leurs familles ou de leurs amis , demandent aux commandeurs et en obtiennent des aumônes pour les envoyer ou les apporter eux-mêmes en Espagne, ils se rendent coupables de péché mortel , et sont obligés de restituer ce qu'ils ont reçu , malgré l'autorisation qu'ils ont obtenue de leurs prélats pour l'accepter.

Cette conclusion est prouvée par la réponse au troisième doute , où j'ai fait voir que les commandeurs n'ont rien qu'ils ne soient obligés de restituer : d'ailleurs il suffit d'avoir prouvé qu'ils ne peuvent disposer de la moindre chose en faveur des églises ni pour quelque œuvre de charité que ce soit , hors le cas d'une extrême nécessité , parce qu'il est impossible que les personnes pour qui ces aumônes sont demandées soient dans un aussi pressant besoin que les Indiens eux-mêmes, aux dépens de qui ces secours sont accordés. Je soutiens également que la permission qu'ils ont obtenue des prélats ne saurait les excuser, parce qu'il y a eu péché mortel de la part de ceux qui l'ont donnée, et participation au crime de vol commis par les commandeurs.

PREMIÈRE CONCLUSION. *Sur le sixième doute.*

Le roi d'Espagne et les Espagnols possèdent les

mines du Pérou contre la volonté des rois et des habitans de ce pays. Je prouve ma conclusion de plusieurs manières. Premièrement , les Indiens , prenant les Espagnols pour des ennemis publics , chargés d'anéantir leur nation , et ayant la même opinion des rois de Castille , parce qu'ils pensent que c'est par leur ordre qu'on les opprime , il est évident que ces Espagnols et le roi d'Espagne commettent un péché mortel en s'emparant de leurs mines et des autres effets qui leur appartiennent. Secondement , non seulement on leur enlève leurs mines d'or et d'argent ; on les oblige encore d'aller chercher ces métaux dans le sein des montagnes , ce qui ne peut avoir lieu sans d'énormes fatigues , qui en font périr un grand nombre. Troisièmement , il est au moins probable que les Indiens , qui vivent sous l'oppression des Espagnols , sont continuellement agités par la juste crainte de voir augmenter leur misère ; donc ils sont dans une disposition contraire à ce qu'il plaît aux Espagnols de leur commander , bien que leurs actions et leurs paroles semblent indiquer le contraire (1). Cette crainte doit durer aussi longtemps que le pouvoir sera entre les mains des tyrans ; or , comme les Indiens sont

(1) *Nihil enim consensui tam contrarium quàm vis aut metus, quam comprobare contra bonos mores est. ff. de regn. jur. , l. nihil consensui, et ff. de judiciis, l. 2. Sic præsumitur quis aliquid dare invitatus quaecumque spontè det, perhorrescens officium judicis ; ut in l. 1, c. ne rustici ad ullum obseq. lib. 10 etc. de Salga. Hospi. l. unica humani. Nam moris est illum timeri cujus judicio et voluntate nunc erigitur quis , nunc deprimatur. 16, q. 2 , c. visis.*

opprimés, on ne peut disconvenir que leur crainte ne soit très juste ; donc , malgré leurs actions et leurs discours , il est impossible de croire qu'ils consentent librement à porter le joug du roi de Castille et des colons espagnols , et à exploiter pour leur compte les mines dont les produits leur avaient appartenu jusqu'à ce moment.

SECONDE CONCLUSION. *Sur le sixième doute.*

Le roi de Castille et de Léon n'a pas le droit de jouir des mines d'or et d'argent du Pérou , ni des pierres précieuses qu'on y trouve , sans le consentement libre et volontaire des rois du pays ou de leurs héritiers ; il s'ensuit qu'ils ne peuvent accorder ce droit à personne.

Pour convenir de ce que j'avance il suffit d'observer que les rois du Pérou et leurs héritiers sont souverains de ces royaumes en vertu de la loi naturelle , du droit divin et du droit des gens. Or , quoiqu'ils se soient faits chrétiens , ils n'ont pas perdu pour cela le droit de régner , ni reconnu pour leur maître le roi de Castille et de Léon ; donc celui-ci ne peut posséder des mines dans leurs provinces sans le consentement des rois indigènes. La majeure de mon syllogisme est fondée sur le premier et sur le second principe : d'après celui-ci il est de foi que les princes qui règnent parmi les idolâtres sont investis d'une autorité légitime , et que la juridiction leur appartient comme aux rois qui professent le christianisme. Quant à ma mineure , je

ferai remarquer que la grâce ne détruit pas la nature , mais la rend plus parfaite (1). L'intention du pape n'a pas été de dépouiller de leur puissance les monarques du Pérou ; premièrement , parce qu'il n'y avait aucun motif légitime de le faire , ainsi que je l'ai prouvé dans mon quatrième principe ; secondement , parce que ces princes n'ont jamais reconnu le roi de Castille pour leur maître , comme on le voit par le sixième principe. Et qu'on ne dise pas que nos rois gouvernent et font administrer les royaumes du Nouveau-Monde avec le titre de souverains universels ; car ils n'ont été investis d'une si grande puissance par les papes qu'afin d'en convertir les habitans à la foi de Jésus-Christ. Il fallait , pour acquérir légitimement cette autorité souveraine , respecter la raison sacrée du droit naturel et du droit divin , comme je l'ai fait voir dans le septième principe ; or c'est ce que n'ont pas fait les Espagnols qui sont entrés dans le Pérou. Je renvoie pour la preuve au texte de mes deux premiers doutes. Concluons de tout cela que c'est par la plus criante injustice que l'Inca et ses héritiers ont été dépouillés de leurs souverainetés et de leurs gouvernemens , et que le roi d'Espagne n'a point respecté , en occupant le Pérou , la raison du droit de la nature et des gens. Il faut en accuser les Espagnols qui ont fait invasion dans ce pays , et ceux

(1) Gratia non destruit naturam , sed perficit , et charitas non est principium dominii quæ est hæresis. Joann. Hus.

que Son Altesse y a envoyés pour y administrer la justice. Donc le roi d'Espagne ne peut disposer de rien dans les Indes d'une manière légitime sans le consentement des rois indigènes.

TROISIÈME CONCLUSION. *Sur le sixième doute.*

Les colons espagnols qui sont aujourd'hui dans le Pérou ne peuvent jouir d'aucune mine d'or ou d'argent, ni d'aucun autre objet, sans la permission des rois du pays, et tout ce qu'ils en possèdent la loi de Dieu leur fait un devoir de le rendre, sans en retenir la moindre partie.

Il est aisé de prouver cette conclusion, puisque, si le droit de disposer des mines du Pérou ne peut appartenir aux rois de Castille et de Léon, on ne voit pas comment ni à quel titre leurs sujets pourraient s'en rendre maîtres. S'ils avaient eu quelque droit pour s'en emparer, il n'eût été qu'une conséquence de celui que le roi aurait acquis lui-même; mais j'ai prouvé que le Pérou appartient aux habitants, et que c'est malgré eux qu'on s'est emparé de leurs terres et de leurs mines.

QUATRIÈME CONCLUSION. *Sur le sixième doute.*

Que les mines d'or, d'argent et d'émeraudes fussent déjà découvertes lorsque les Espagnols arrivèrent dans les Indes, ou qu'elles l'aient été depuis ce temps-là par eux-mêmes ou par les Indiens, ces Espagnols se sont rendus coupables de vol et de

rapine en les enlevant aux naturels , et ils sont obligés de rendre tout ce qu'ils en ont tiré , sous peine de damnation éternelle.

Je prouve cette conclusion en faisant remarquer que puisque ces provinces sont sous l'autorité de princes naturels et légitimes , et que sans leur permission nous n'avions pas le droit d'y remuer la terre pour y chercher des métaux , il n'y a pas la moindre différence entre les mines déjà découvertes et celles qui ne l'étaient pas , ni entre celles qui furent découvertes par les Indiens et celles que les Espagnols parvinrent à découvrir ; car ni notre entrée dans le pays ni la peine que nous avons prise d'y chercher des mines, ou de nous emparer de celles qui étaient en exploitation , ne sauraient donner à l'usage que nous en avons fait la moindre apparence de légitimité. Au contraire , si nous avons eu quelque motif raisonnable d'entrer dans le Pérou , la manière dont nous nous y sommes conduits l'eût rendu complètement illusoire (1). Que les Espagnols dont je parle soient tenus de faire la restitution de tout ce qu'ils ont pillé d'or , d'argent et des pierres précieuses , c'est ce qu'il est impossible de nier , puisque tous ces objets appartiennent aux rois du pays ou aux naturels , comme toutes les autres propriétés de leur territoire. En effet , cette contrée était alors divisée , et chaque division avait son maître , en

(1) 25, q. 2. c. ita nos et de decimis; c. suggestum et de immun. Eccles. c. ultim. , et ff. de furt. l. itaque. Diègue de Soto , lib. 5, de justit. et jur. q. 3, art. 2.

sorte que nous n'y avons rien pris que nous ne soyons obligés de rendre si nous voulons éviter notre éternelle condamnation. J'ai donné les preuves de ce paragraphe dans plusieurs endroits de cet écrit , surtout dans le second doute de la cinquième question.

CINQUIÈME CONCLUSION. *Sur le sixième doute.*

Le roi de Castille et de Léon est obligé , en vertu du droit divin et du droit naturel , de confier à des personnes sages et pieuses le soin de prêcher la foi et d'administrer les sacremens aux Indiens ; de faire construire des églises , et d'entretenir à ses frais autant de ministres qu'il en faudra , sans qu'on puisse exiger ni dîme , ni prémices , ni aucune autre espèce de contribution des Indiens , tout sacrifice à cet égard devant être entièrement libre et volontaire. Ma conclusion est appuyée sur plus d'une preuve. Premièrement , j'ai fait voir dans le cinquième principe que le roi d'Espagne est obligé de faire annoncer l'Evangile aux Indiens ; secondement , cette obligation lui est encore imposée par les avantages que lui ont procurés les trésors immenses qui lui sont venus des Indes à la suite des injustices révoltantes qui ont été commises contre leurs habitants pour les obtenir ; troisièmement , il est strictement obligé de restituer aux Indiens non seulement ce que ses prédécesseurs et lui-même ont laissé déposer dans le fisc comme apporté de l'Amérique , mais encore tout ce que les dévastateurs espagnols y ont enlevé. En effet , on sait que le prince a envoyé

dans ce pays de mauvais administrateurs , qui n'ont pas su protéger les Indiens contre l'injustice ; or c'est au roi à réparer les torts causés par le mauvais choix de ses officiers , de même qu'à l'évêque d'indemniser les naturels des pertes qu'ils ont essuyées par l'imprudence ou la mauvaise conduite de son official ou de son grand-vicaire : à plus forte raison les rois doivent-ils remplir ce devoir , eux qui sont investis de la souveraine puissance pour punir les employés et pour empêcher que le mal soit commis en leur nom. Nous en trouvons la preuve dans le texte même de l'Ecriture Sainte (1).

J'ai dit qu'on ne devait plus exiger la dîme des Indiens , d'abord parce que ces peuples , bien que convertis au christianisme , n'ont qu'une foi chancelante , et pensent volontiers que nos prédicateurs les ont trompés lorsqu'ils voient les Espagnols commettre tant de crimes ; et quant à ceux qui sont encore païens , ils n'auront garde d'embrasser notre religion , parce que , obligés d'acquitter et des tributs énormes et la dixième partie des produits de leurs terres , ils croiront que le dieu adoré par les chrétiens les tyrannise , comme s'il était sujet aux

(1) 3. Reg. 20. Dimisisti virum dignum morte ; anima tua erit pro animâ ejus. Et c. licet Heli , de simoniâ dicitur : Ad corrigendum subditorum defectus tantò diligentius debet princeps aut prælatus assurgere , quantò damnabiliùs eorum offensas deserit incorrectas. Et Policratus , liv. 7 , cap. ult. , dicit : Tenetur princeps de omnibus , et omnium autor esse videtur , quia cùm omnia possit corrigere eorum , meritò particeps est quæ noluit vel neglexerit emendare. — Saint

mêmes passions que les Espagnols , ou que nous leur vendons l'Evangile , que nous n'avons porté dans le Nouveau-Monde qu'afin de recevoir en échange leur or , leur argent et les autres produits de leurs terres. Une autre raison qui doit faire supprimer la dime chez les Indiens , c'est que trois cents ans après l'établissement du christianisme on n'avait pas encore entendu parler d'un semblable tribut parmi les chrétiens , tant les ministres de la religion mettaient de prudence dans leur conduite avec les païens , qu'ils voulaient convertir. Cette réserve est extrêmement digne de remarque , et l'on sait que les pères du concile de Nicée , au nombre de trois cent dix-huit évêques , accompagnés de beaucoup d'abbés et de prêtres , firent le voyage de Nicée aux dépens des villes , et furent entretenus et nourris par l'empereur Constantin , pendant leur célèbre

Thom. 22, q. 6, art. 7 : Principes qui tenentur custodire justitiam in terrâ , si per eorum defectum latrones increseunt , ad restitutionem tenentur. Generaliter tenetur dominus quandò familia sua vel officiales delinquant in illo officio in quo dominus est præpositus. Est enim tunc quod imputet dominus. Si non elegit seu proposuit familiam honestam , ut l. 1, §. familiæ , ff. de publ. Item quia princeps est custos justitiæ ; dicitur enim Sapientiæ c. 6 : Quia cùm essetis ministri regni ejus , non custodistis justitiam. Hæc omnia notantur per doctores in c. 1, de restit. spol. ubi Joannes Andr. , post Hostiens , dicit dominum et etiam imputatur ei quia opera malorum utitur hominum. — ff. de actio. et obliga. l. ex maleficio et instit. de obliga. quia ex qua delict. nascuntur , §. final. imputatur enim ei qui tales elegit. ff. de minori l. cum mandato , et l. 2, c. de pericul. nom. lib. 11^o et c. de pericul. l. unica. cod. lib. pro quo et est textus in authenticâ judic. sine quo , §. licet eos ; et 86. d. , c. inferiorum culpæ et facientes culpam.

assemblée : c'est ce qu'on peut voir dans l'historien Nicéphore , liv. 8 , chap. XIV.

PREMIÈRE CONCLUSION. *Sur le septième doute.*

Quiconque aura enlevé ou fait enlever les richesses déposées dans les tombeaux , qui sont la propriété des Indiens du Pérou , est coupable de vol , et obligé de rendre aux Indiens tout ce qu'il a pris. Cette conclusion n'est pas difficile à prouver. Il est certain que ces trésors et les autres objets qui les accompagnent ont leurs maîtres , et ne sont pas des propriétés abandonnées : or il suffit que ces biens aient été enlevés contre la volonté des Indiens pour que de tels actes soient considérés comme une offense capitale contre Dieu , et leurs auteurs comme rigoureusement sujets à la loi des restitutions ; donc celui qui fera enlever ou qui enlèvera ces trésors commettra un péché mortel , et sera tenu de les rendre à leurs maîtres. La mineure de cet argument est évidente ; la seule difficulté est dans la majeure , et consiste à savoir si ces trésors appartenaient à quelqu'un : je prouve l'affirmative en faisant observer que la plupart des sépultures dont il est question appartiennent aux enfans ou aux autres héritiers des Indiens qu'on y a déposés ; que les habitans cachent avec le plus grand soin aux Espagnols ces dépôts objet de leur vénération , et enfin que ces trésors ne peuvent être que la propriété particulière de quelque Indien , puisqu'on a conservé les noms des indigènes qui y ont été renfermés , ainsi que ceux des

habitans qui ont fait de ces sépultures le dépôt de leurs métaux précieux ou de leurs autres richesses. En effet, les individus qui demandèrent que ces trésors fussent déposés avec leurs dépouilles dans ces monumens aspiraient au plus grand bien qui soit dans le monde, c'est à dire à la gloire de vivre à jamais dans la mémoire des hommes, et ils acquirent cet avantage au prix de l'or et de l'argent qu'ils firent mettre dans leurs tombeaux : cette distinction fait partie du bonheur vers lequel l'homme tend naturellement, et quiconque prive les morts des richesses de leurs sépultures les dépouille en même temps de la gloire de ce monde qu'ils avaient acquise, et des avantages de la renommée dont ils voulaient jouir parmi les hommes. Or il y a obligation de restituer pour celui qui enlève aux morts les honneurs dont je viens de parler : donc les richesses de ces tombeaux ne sont pas des biens abandonnés ; donc elles ont des maîtres, qui sont les morts eux-mêmes, ou leurs enfans ou leurs héritiers.

La seconde preuve de ma conclusion consiste en ce que les vivans partagent l'honneur où l'infamie de ceux de leurs parens qui les ont précédés dans la tombe ; par conséquent celui qui enlève aux morts les richesses de leurs sépultures, et par cela même les honneurs qu'ils se sont procurés, prive aussi les vivans du même avantage, et leur fait un tort infini : donc les biens et les richesses de ces sépultures ne sont pas des objets abandonnés ; ils ont des maîtres, et ce sont les morts qui en ont ainsi disposé, si ce n'est leurs enfans, qui ont droit

de les considérer comme leur héritage, et de les conserver dans ces dépôts sacrés par un motif d'honneur, comme un homme conserve dans un trésor particulier l'argent nécessaire à la nourriture et à l'entretien de sa famille. Je pourrais appuyer mon sentiment sur l'autorité du fils de Dieu lui-même, qui voulut que son tombeau fût environné de gloire. Isaïe avait dit (c. 2) : *et erit sepulchrum ejus gloriosum.*

Je prouve encore ma conclusion en faisant remarquer que lorsque les objets que l'on trouve ont une grande valeur, et qu'il est impossible de savoir à qui ils appartiennent, il faut en conclure premièrement que les morts n'ont pas entendu les abandonner au premier venu, et ensuite qu'il faut en disposer d'après l'intention présumée des premiers possesseurs et de leurs descendans; d'où il suit que celui qui les trouve doit supposer qu'ils sont la propriété de quelqu'un. Or ce qu'on a découvert dans les tombeaux des Indiens a une très grande valeur, puisque c'est de l'or, de l'argent, des bijoux, des vêtemens et des ustensiles précieux, qui donnent à ces sépultures la plus grande importance aux yeux des héritiers : donc ce ne sont pas des biens abandonnés; donc ils ont des maîtres légitimes. Je dirai aussi que les lieux où l'on découvre ces trésors sont construits avec soin et bien garantis par de grandes masses de terre, qui les couvrent afin qu'ils soient à l'abri de toute entreprise de la part des voleurs. Cet usage était connu du temps du prophète Baruch, qui en parle, et on le rencontre

aussi parmi les idolâtres et chez le peuple de Dieu (1). C'est ce qui prouve que les trésors déposés avec tant de précaution dans ces monumens n'étaient pas destinés à devenir la proie du premier occupant, comme s'ils eussent été véritablement abandonnés. Une autre preuve de tout ce que je viens de dire, c'est que si un homme trouvait sur le bord de la mer une caisse remplie d'or et d'argent ou d'effets précieux, il ne s'ensuivrait pas qu'elle aurait été abandonnée, mais seulement rapportée par les flots après avoir été entraînée dans la mer pendant quelque tempe ; en sorte que l'objet dont il s'agit aurait encore un maître, et que celui qui l'aurait en sa possession ne pourrait se dispenser de le lui rendre s'il venait le réclamer. Cette doctrine est entièrement conforme à ce qui a lieu parmi les chrétiens. Je demande, par exemple, si les grands seigneurs et les nobles qui ont des chapelles riches et ornées dans les églises, et dont les tombeaux qu'on y a construits pour leurs aïeux sont couverts de riches draperies de soie et de brocard, voudraient consentir à ce que tous ces ornemens fussent pris pour des objets abandonnés, et si l'on pourrait supposer que telle a été de leur vivant l'intention de ceux qu'on y a déposés dans des cercueils magnifiques. Je demande

(1) C. 6. Aut sicut ad sepulchrum adductum mortuum ita tutantur sacerdotes ostia clausuris et seris ne à latronibus expolientur (thesauris ibi cum corporibus reconditis). — Antiquitùs in sepulchris potentium ponebantur pretiosa, propter quod clauderantur fortiter et cum diligentia ne à latronibus exhærentur. (La glose.)

encore si l'homme qui aurait enlevé ces effets de vive force ou autrement ne serait pas coupable envers les morts , qu'il aurait ainsi outragés , et à l'égard de leurs héritiers et de leurs parens. Il est évident que l'outrage serait fait aux vivans aussi bien qu'aux morts ; car ces trésors ne sont pas de ceux qu'on peut regarder comme abandonnés , et qui appartiennent aux personnes qui les découvrent (1). Enfin , non seulement il est contraire à la loi naturelle et à la loi divine de s'emparer de ces trésors contre la volonté de leurs propriétaires et de leurs héritiers ; on sait encore que les lois humaines sont formelles à cet égard , et qu'elles établissent des peines très sévères contre ceux qui violent les tombeaux (2). La même défense se trouve dans les lois de Castille , qui portent peine de mort contre les auteurs de ce crime (3) ; on y lit textuellement :
 « Quiconque sera convaincu d'avoir ouvert un tom-
 » beau et d'en avoir retiré quelque objet sera con-
 » damné au dernier supplice ; s'il n'a rien enlevé ,
 » sa peine sera une amende de cent sous d'or ,

(1) L. unica , c. de thesauris , lib. 10. Thesaurus est pecunia ab ignotis dominis vetustiori tempore abscondita , cujus dispositionis non exstat memoria. — Justit. de rerum. divin. §. thesauros. Dicitur ab ignotis dominis , id est ab aliquibus hominibus fuit pecunia abscondita qui nunquam eum repererunt , et ibidem longissimo tempore permansit in terrâ , quum jam per oblivionem exivit à possessione et dominio hominum. — Jean de Plata, l. unica.

(2) ff. De sepult. viola. q. 2. — L. §. Adrianus , et c. eod. tit. l. pergit audacia.

(3) L. 2 , tit. 18 ; lib. 4 , del Fuero real ; l. 1 et 2 , del Fuero Juzgo ; tit. 2 , liv 11.

» dont la moitié sera pour le roi , et le reste pour la
 » famille du mort. » Le sou d'or valait cent trois
 ducats.

SECONDE CONCLUSION. *Sur le septième doute.*

Les Espagnols qui ont enlevé de l'or, de l'argent et d'autres effets d'un grand prix dans les tombeaux qui étaient sans possesseurs et sans héritiers sont obligés de restituer tout ce qu'ils y ont pris, sans en retenir la moindre partie. Cette conclusion se prouve par les raisons suivantes. Premièrement les états où ces vols sacrilèges ont été commis appartiennent aux Indiens ; je l'ai fait voir dans le premier et dans le second principe , et ce n'est pas parce que les Espagnols sont passés en Amérique qu'ils auront acquis le droit de s'emparer de ces provinces : je renvoie pour la preuve au septième principe ; j'y fais voir que les Indiens sont les maîtres et les légitimes propriétaires des pays qu'ils habitent, et par conséquent de tous les trésors et de toutes les richesses qu'on y trouve ; leur droit à cet égard est fondé sur celui de la nature et des gens , et l'emporte incontestablement sur celui que d'autres nations voudraient faire valoir : donc il ne peut arriver que sans leur consentement libre et volontaire les Espagnols ni aucun autre peuple s'emparent légitimement des trésors et des richesses du Nouveau-Monde. Le principe est incontestable ; quant à sa conséquence , je la prouve en faisant remarquer que s'approprier le bien d'autrui sans l'autorisation

du véritable maître c'est commettre un vol , contre la défense expresse de la loi divine (1). Or, que les Espagnols n'aient pas obtenu des Incas ni des autres habitans du Pérou la permission d'enlever les trésors dont je parle , c'est ce que prouve la manière dont ils ont pénétré dans le Pérou , et que j'ai exposée dans mes premiers doutes , ainsi que leur conduite avec les Indiens , qu'ils rendent de jour en jour plus esclaves et plus malheureux : donc il y a obligation pour eux de rendre aux Indiens tout ce qu'ils ont enlevé dans les sépultures. Je puis fonder sur une autre raison la preuve que jamais les Espagnols n'ont eu la faculté légale de s'emparer de ces objets ; je veux parler de la manière dont ils ont traité les rois et leurs sujets depuis leur arrivée dans le Pérou : ils les ont dépouillés de leurs états , de leurs juridictions , de leurs dignités et de leurs biens , et, ce qui est encore plus injuste , de leur liberté. Il est donc impossible de supposer que les

(1) Exode, 20.—Item, in principio decretorum.—Le P. Dominique del Soto exprime formellement la même opinion dans le liv. 5 de son traité *de justitiâ et jure*, 3^e quest : Dubitare tûm hîc quis posset propter nostrates qui ad occidentem auri gratiâ adeunt , an liceat cui-cumque unius nationis ad aliam quæsitum aurum peregrinari. Apparet enim id unicuique eâdem ratione licere, postquàm jure gentium non fuerunt res istæ divisæ. Respondetur hoc duntaxat jure non esse omne licitum nisi incolæ ipsi consentiant ac pro derelictis eisdem thesauros habeant. Nam omnes regiones jure gentium divisæ sunt : ideò licèt gentibus illius regionis res illæ communes sint, tunc non possunt advenæ incolis invitis easdem res usurpare; nec enim valent Galli hæc de causâ ad nos penetrare , nec nos ad illos ipsis invitis.

Espagnols restent en Amérique avec le consentement des Indiens , ni qu'ils en aient obtenu la permission de s'emparer des trésors cachés dans les tombeaux. Enfin, il est aisé de sentir la force de cette conclusion et de la précédente en se rappelant que les Espagnols ont usurpé ces provinces sans droit et sans raison , et que le nom de tyran est le seul qui leur convienne : qu'on juge par cela même s'il est possible que les Indiens aient consenti à se dépouiller de quelque chose en faveur des Espagnols.

PREMIÈRE CONCLUSION. *Sur le huitième doute.*

Les Espagnols qui vivent ou qui ont vécu dans les royaumes du Pérou sont tenus de rendre tout l'or , l'argent et les autres objets de prix qu'ils ont volés dans les temples ou qui en ont été enlevés , et de les remettre à ceux qui les y ont déposés ou à leurs héritiers.

Je prouve cette conclusion en faisant observer que ces biens sont la propriété des naturels , et que c'est contre leur gré que les Espagnols s'en sont emparés : de là découle naturellement l'obligation de les rendre à leurs véritables maîtres. On ne peut nier que ces objets n'appartiennent aux Indiens , puisqu'ils en ont fait eux-mêmes le dépôt dans les temples, et qu'ils n'en ont pas pour cela perdu la possession ni la propriété : la raison en est qu'en les offrant à leurs idoles ils croyaient les offrir au Dieu véritable ; en effet , quelque imparfaite que

fût la notion que les Indiens avaient acquise de la divinité, ils n'en conservaient pas moins l'intention de ne reconnaître et de n'adorer que le maître de l'univers, et s'ils n'avaient pas cru s'adresser à lui, jamais ils n'eussent mis de pareils dons sur les autels de leurs idoles. Or, comme ils reconnaissent maintenant par la foi l'erreur qui leur a fait offrir au démon les objets dont je parle, il est évident qu'ils ont le droit de le reprendre, car ils n'auraient pas voulu leur donner la même destination s'ils avaient su que leurs idoles n'étaient pas le véritable dieu (1) ; donc les Indiens n'ont pas perdu la propriété de ce qu'ils ont offert à leurs dieux, et ceux qui s'en sont emparés ne peuvent se dispenser en conscience de leur en faire la restitution. Une autre preuve de cette conséquence c'est que, lorsqu'un homme livre une chose qu'il ne donnerait pas s'il ne croyait qu'il la doit, une telle aliénation est complètement nulle, et laisse le droit du possesseur dans toute son intégrité (2). Or, comme les Indiens prenaient leurs idoles pour le véritable Dieu à qui seul de pareilles offrandes sont dues, il s'ensuit qu'ils n'ont pu perdre leur droit à la possession de ces objets, parce qu'il n'y a eu qu'erreur d'intention dans l'usage qu'ils en ont fait. Quelques uns ont

(1) *Nemo præsunit frustra jactare suum.* — *Lex camp.* ff. de operibus, lib. et l. cum de indebito, ff. de proba. infid.

(2) *Ita intelligitur indistinctè l. cujus per errorem*, ff. de reg. jur. et c. de conditio. indebiti. l. 1 et l. cum, et per titulum totum, et ff. eodem titul. per totum.

prétendu que ces richesses devaient être données aux églises , sur ce qu'en les offrant aux idoles les Indiens avaient eu l'intention de les consacrer au vrai Dieu. Mais je réponds que les Indiens ne croyaient pas que ce fût une offense à l'égard du vrai Dieu de faire de pareilles offrandes ; ils étaient au contraire persuadés qu'ils faisaient une chose agréable à ses yeux : s'ils avaient supposé le contraire , rien ne les eût portés à les offrir. Concluons de là qu'ils ne renoncèrent à la propriété de ce qu'ils apportaient en offrande à leurs idoles qu'à une sorte de condition ; ils supposèrent que ces dons apaisaient la divinité et lui étaient agréables : or, comme ils constituaient au contraire une offense contre Dieu , la propriété n'en était pas perdue pour les Indiens , qui ne les auraient point apportés à leurs faux dieux s'ils avaient pu connaître l'erreur dans laquelle ils tombaient.

SECONDE CONCLUSION. *Sur le huitième doute.*

Les trésors qui n'ont ni maîtres ni héritiers , de même que les autres richesses qui ont été consacrées aux idoles ou déposées dans les tombeaux , doivent être rendus aux Indiens , et les Espagnols n'ont pas le droit de les garder.

Cette conclusion tire sa preuve de tout ce que j'ai dit dans la première , la seconde et la septième conclusion du sixième doute , et même des raisons que j'ai exposées dans la seconde et la neuvième conclusion du septième doute. Elle est aussi appuyée

sur ce que j'ai avancé dans la conclusion précédente , où j'ai fait voir que les Espagnols ne jouissent que par usurpation des royaumes du Pérou , dont ils ont injustement dépouillé les Indiens , qui en sont les véritables maîtres en vertu du droit naturel et du droit des gens. Donc ce que les Espagnols possèdent dans ce pays appartient aux Indiens , et par conséquent ils sont obligés de le restituer aux habitans. La restitution des richesses qui ont été offertes aux *guacas* et qui n'ont pas de maître , de même que de celles des tombeaux qu'aucun Indien ne peut réclamer avec le titre d'héritier , doivent retourner à la ville ou à la province dans laquelle on les a enlevées , afin que chaque habitant en ait indistinctement sa part par droit d'association et de communauté , et que les églises elles-mêmes et les autres établissemens utiles aux Indiens puissent aussi en profiter. Il faut en dire autant des autres effets connus chez ce peuple pour n'avoir ni maîtres ni héritiers : tous les habitans peuvent les réclamer et en jouir , et de cette manière la restitution en sera mieux faite que si on les envoyait dans des pays où ils n'auraient pas été enlevés par les Espagnols (1).

(1) Saint Thomas, 4 Sent. d. 14, q. 1, art. 5, q. 1, 2, 3 : Quando civitas aliqua destruitur seu cum aliqui depredantur , si illi quorum res sunt et receperunt damna vel nesciunt vel sunt mortui, debent illa restitui pauperibus illius villæ, vel in alios usus communitatis illius civitatis expendi ad suum arbitrium, vel illorum ad quos pertinet cura illius civitatis. — L'Hostiense dit : Quando aliqua civitas vastata est injustè, et præda magna in eâ facta, et nesciuntur supers-

PREMIÈRE CONCLUSION. *Sur le neuvième doute.*

Les Espagnols doivent restituer aux Indiens toutes les terres qu'ils leur ont enlevées : s'ils refusent de le faire, il est impossible qu'ils ne soient pas damnés. Cette proposition est prouvée par ce que j'ai dit dans le sixième, le septième et le huitième doute : j'y ai démontré que ces terres n'ont pas d'autres maîtres que les Indiens, et que ce n'est que par violence que les Espagnols en ont fait l'acquisition ; donc le salut de ceux-ci est impossible s'ils ne les rendent. On peut lire la preuve de la majeure de mon argument dans le premier et le second principe : la mineure est prouvée par elle-même, puisqu'il est de foi divine que celui qui retient le bien d'autrui sans son consentement ne peut espérer d'être sauvé s'il ne rend ce qu'il a usurpé. Cette restitution doit se faire de manière que les biens qui appartenaient aux Incas soient rendus à leurs héritiers, et qu'à l'égard de ceux qui dépendaient des communautés ou des villes la même règle soit fidèlement observée, ainsi que pour les propriétés des simples particuliers, qui doivent être rendues à leurs maîtres, et en cas de mort à leurs héritiers.

tites qui passi sunt damnum, eo casu restitutio debet fieri pauperibus illius loci in quo datum est damnum vel ejus habitator erat is cui facienda erat restitutio, quorum melius est qui vicini utilitatem exindè sentiant quàm extranei (arg. c. de servit., l. 2, in fin., et leg. preces provinciae); quoniam veri similis est quod inter illos invenitur is cui damnum datum est, vel hæres ejus, quàm inter extraneos.

SECONDE CONCLUSION. *Sur le neuvième doute.*

Les Espagnols ont beau dire que Guaynacapac était un tyran , et qu'il avait envahi à main armée beaucoup de provinces du Pérou ; ce motif ne rend pas plus légitime la possession de ce qu'ils ont ravi aux Péruviens : ils ont pris la place de l'usurpateur ; ils doivent donc se soumettre à la loi qui oblige de rendre ce qu'on a pris injustement.

Cette conclusion est fondée sur ce que , si Guaynacapac , prince idolâtre , était un tyran pour s'être emparé de ces provinces , à plus forte raison méritons-nous d'être ainsi qualifiés , nous qui ne nous sommes pas contentés d'envahir deux ou trois provinces , mais qui avons usurpé le pays tout entier , et commis bien plus de cruautés sur les Indiens que Guaynacapac lui-même : ce sont les habitans qui l'assurent ; et comment pourrait-on en douter , puisque la population du Pérou avant notre tyrannie était deux ou trois fois plus considérable qu'aujourd'hui , et que , si Dieu n'y porte remède , elle sera entièrement détruite dans quelques années ? C'est ainsi qu'en jugeant Guaynacapac nous nous condamnons nous-mêmes (1), et qu'au dire de nos Espagnols il sera permis de dépouiller un voleur , et de regarder comme bien acquis ce qu'on saura qu'il a volé , puisqu'ils croient trouver un motif de légitimer

(1) Saint Paul : In quo enim alterum judicas , te ipsum condemnas.

leurs pillages dans la tyrannie de ce prince péruvien. Une autre preuve de ma conclusion , c'est que les Espagnols ignorent complètement si Guaynacapac a tyrannisé les habitans du Pérou : l'ont-ils fait comparaître devant un juge compétent pour qu'il rendît compte de sa conduite ? Est-ce après avoir entendu son acte d'accusation et sa défense qu'ils l'ont ainsi jugé ? Et en supposant même que Guaynacapac eût été un tyran , il n'y aurait encore aucun motif suffisant de s'en plaindre , ni d'approuver qu'on lui eût enlevé aucune portion de ses états ; car il est certain que ses sujets le pleurent comme un excellent prince , et que des sacrifices lui sont offerts comme à un Dieu ; ce qui au reste n'aurait pas lieu si nos crimes n'avaient retardé jusqu'à ce jour la conversion de ces idolâtres. En admettant aussi que ce prince fût un tyran , tout ce que les Espagnols pouvaient se permettre contre lui c'était de le combattre , et de rendre la liberté à ceux dont il aurait fait des esclaves (1) ; mais nul roi n'avait autorité sur lui pour réprimer sa tyrannie , parce qu'il était lui-même indépendant ; enfin , dans toute hypothèse , les Espagnols étaient obligés , avant de rien entreprendre contre lui , d'examiner sa conduite d'une manière impartiale , soit qu'il eût cherché à se défendre lui-même , soit que ses héritiers eussent entrepris de le faire après sa

(1) Libera cum qui injuriam patitur. — Subvenite oppresso. (Isaïe.)
 Et tu vi oppressum de manu calumniantis. (Saint Jérôme, ch. 24
 et 22.)

mort (1). Il faut encore remarquer que , d'après les principes du droit commun , tout titulaire , surtout lorsqu'il est question d'une autorité souveraine depuis longtemps établie , ou d'une possession attachée soit à une ville , soit à une communauté , doit être considéré comme ayant acquis le droit de légitimité par le fait même d'une jouissance tranquille et sans opposition (2). Ce n'est que lorsque la tyrannie est bien prouvée que l'usurpateur peut être dépouillé de ce qu'il possède ; mais il est évident que cette règle ne s'applique point au roi Guaynacac , dont le gouvernement n'avait excité aucune plainte dans son royaume , et qui était par conséquent bien meilleur que celui des Espagnols , qui y a fait couler tant de sang et tant de larmes. Quant à notre tyrannie , il est impossible de la justifier en rappelant celle de l'Inca , puisque nos accusations ne sont peut-être qu'une calomnie.

CONCLUSION. *Sur le dixième doute.*

Les Espagnols qui envahirent le royaume de Cuzco , et qui s'en partagèrent les terres , les héritages et les maisons , ont offensé Dieu mortellement, et ils sont obligés de restituer tout ce qu'ils ont pris aux Incas ou à leurs héritiers , et aux Indiens qui représentent ceux qu'on a dépouillés. Ce devoir est

(1) Nemo inauditus privandus est , ut ff. de rei milit. l. 3 , §. si ad diem , et 2 , q. 1 , c. imprimis , et act. 25. Non est consuetudo Romanis damnare aliquem hominem priusquam is qui accusatur præsentibus habeat accusatores . locumque se defendendi accipiat ad abluenda crimina quæ ei obijciuntur.

(2) L. Possessiones. C. de Probatio ; et l. cum res.

celui de chaque Espagnol , non seulement pour la part qu'il a reçue de cette espèce de butin , mais encore pour la totalité de ce qui a été enlevé. Il en est de même de ceux qui ont fait bâtir des maisons sur les terres des Indiens et dans la ville de Cuzco. Cette conclusion , ainsi que toutes ses parties , est fondée sur les raisons de la première conclusion du premier doute , et des conclusions deux , cinq , neuf du même doute , et cinq et neuf du second doute. Il en résulte que l'attaque des Indiens par les Espagnols fut une agression injuste et abominable , et la défense des opprimés un acte très légitime. Donc les Espagnols irritèrent la colère de Dieu , et ils sont obligés de leur rendre tout ce qu'ils leur ont pris : en effet , pendant cette guerre les Indiens n'avaient pour but que de défendre leur vie , leurs femmes , leurs enfans , et la liberté de leur patrie. Les Espagnols prétendent être maîtres de Cuzco , de toutes les richesses qu'ils y ont trouvées , et de tous ses habitans , quoique leur attaque n'ait été fondée sur rien , puisqu'il n'y a jamais eu d'agression faite par les indigènes. Mais peut - on nier qu'il soit permis à chaque homme de défendre son pays ? Je soutiens que le droit naturel lui en fait même un devoir ; donc notre conclusion est juste. Il est facile de prouver encore de trois autres manières l'injustice de cette guerre. Premièrement il n'existait aucun sujet raisonnable , du côté des Espagnols , pour attaquer les Indiens , et ils ne se proposaient que l'envahissement du pays : il n'y eut donc pas d'injustice dans la résistance des naturels , puis-

qu'ils pouvaient alléguer ce qui rend toujours une guerre légitime (1). Secondement , cette guerre n'offre point ce caractère de bonne intention que doit avoir toute entreprise de ce genre pour être permise , c'est à dire le désir d'obtenir justice d'une offense et des maux qu'elle a produits. Troisièmement , elle a été faite sans l'ordre du roi d'Espagne , puisque ce prince ne voulut jamais la permettre contre les Indiens , dont il connaissait le caractère doux et pacifique , et que ses intentions étaient clairement exprimées dans les ordres qu'il chargeait ses ministres d'envoyer en Amérique. Donc les Espagnols sont tenus de restituer ce qu'ils ont pris. Cette conséquence paraîtra certaine si l'on considère qu'il y a eu rapine de la part des Espagnols , c'est à dire enlèvement par violence du bien d'autrui , en présence et sans le consentement du maître : or les voleurs sont obligés de rendre ce qu'ils ont volé, sous peine de n'avoir jamais aucune part à la miséricorde divine : donc ma conclusion est juste , et je renvoie , pour qu'on ne me conteste pas sa complète évidence , à ce que j'ai dit un peu plus haut sur la même matière.

PREMIÈRE CONCLUSION. *Sur le onzième doute.*

Le roi auguste et très chrétien de Castille et de Léon est obligé, pour le salut même de son âme ,

(1) *Justa bella definiri solent quæ ulciscuntur injuria*°. Saint Aug., liv. 83 , 9.

d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour la conversion du petit-fils du Guaynacac au christianisme , et par conséquent de le faire rentrer dans ses états , d'où il s'est réfugié avec son armée dans les montagnes des Andes.

On trouvera la preuve de cette conclusion dans le quatrième et le cinquième principe , où j'ai fait voir que le motif qui déterminâ le pape à accorder au roi d'Espagne la possession de l'Amérique , ce fut l'engagement pris par ce monarque d'y faire prêcher la foi et d'en convertir les habitans. Le pape fonda sur cette promesse du roi de Castille l'injonction formelle de remplir ce devoir important sous peine de prévarication et de péché mortel , comme on peut le voir dans le cinquième principe , et dans la cinquième et la sixième de mes conclusions.

SECONDE CONCLUSION: *Sur le onzième doute.*

Le roi d'Espagne , notre maître , est obligé , pour sauver son âme , de rétablir dans les royaumes du Pérou l'Inca neveu de Guaynacac , qui en est l'héritier naturel et légitime , et de faire rendre aux seigneurs particuliers de ce pays tout ce que les Espagnols leur ont enlevé.

Pour reconnaître la vérité de cette conclusion , il suffit de remarquer que les Espagnols retiennent sous le joug de la servitude les royaumes du Pérou , qui ont un maître légitime dans ce prince indien , comme neveu de Guaynacac et de quatre petits-fils ses successeurs vivans , qu'il aurait appelé

au trône , et qui a été reconnu pour tel non seulement par sa famille , mais encore par l'armée qui l'a suivi dans les montagnes , et par ceux des Indiens qui sont restés au milieu des Espagnols , leurs tyrans. Or, comme ces provinces gémissent sous l'oppression espagnole, et que ce prince se voit privé ; ainsi que beaucoup d'autres seigneurs , de ses états , par des Espagnols sujets du roi d'Espagne , qui semblent autorisés par lui et agir en son nom , quoiqu'ils aient ouvertement violé ses ordonnances , il s'ensuit qu'il est obligé de rétablir le prince péruvien Tito sur le trône de ses pères et dans tous les droits de sa famille. La preuve de cette conséquence est dans la seconde conclusion du sixième doute. Une autre preuve de ma conclusion actuelle , c'est que le roi très chrétien d'Espagne est obligé d'être juste à l'égard des nations du Pérou , que ses sujets les Espagnols accablent sous un joug de fer ; c'est pour lui un devoir d'accomplir le précepte , et l'omettre serait pécher mortellement. Donc il est tenu de mettre un terme à l'oppression des Indiens en les rétablissant dans leurs pays et dans leur indépendance naturelle. Je dis encore qu'aussi longtemps que le prince restera à cet égard dans l'indifférence , il sera coupable comme les auteurs du pillage , de la tyrannie et des massacres (1). Ce

(1) *Digni sunt morte non solum qui faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus.* (Saint Paul aux Romains, 1.) Et in *Decretis* per multos canones dicitur : non solum qui faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus participes judicantur. Et libat domino prosperè qui ab

qui prouve encore ma conclusion , c'est que si le roi d'Espagne ne rétablissait pas le roi du Pérou et les seigneurs qui l'ont accompagné dans sa retraite , il pourrait y avoir une juste raison de le croire de connivence avec les tyrans espagnols, et de supposer qu'il permet et qu'il sanctionne les horribles péchés qu'ils ne cessent de commettre dans ce pays , en se vantant même d'y être autorisés par lui (1). Enfin , ce qu'il y a de certain c'est que le roi d'Espagne est réduit à tolérer ces Espagnols , qui ont des forteresses en leur pouvoir et tous les moyens de se défendre , et qui n'acquittent d'autre tribut à leur prince que ce qu'ils veulent bien retrancher sur l'or et l'argent qu'ils extorquent aux Indiens. Sur une somme de plusieurs millions qu'ils lèvent chaque année sur les commanderies , il n'en revient pas un maravedis à Sa Majesté : c'est à quoi devraient penser et remédier les personnes qui sont chargées des affaires des Indes, ne fût-ce que pour sauver l'hon-

afflictis pellit adversa. Et negligere perturbare perversos cum possit nihil aliud est quam fovere. Nec caret scrupulo consentionis occultæ qui manifesto facinori desinit obviare; 86 dist. c. facientis culpam; et 83. d. c. error; et c. consentire, et n. q. 3, c. qui consentit, et 23, q. 3, c. ostendit, et 24, q. 3, c. quialiorum; et in c. sicut dignum, §. illi etiam de homicidio.

(1) Ratificans enim homicidium vel spoliū nomine suo factum tenetur ac si mandasset. Voy. la Glose in l. 1. 3. sed etsi cum quis, ff. de vi. et vi arma; ubi est textus expressus dicens rati habitationem equiparari mandato; et ibi Bartho. et Bald. in l. fi. c. ad Macedonem; et Paul de Castro in concil. 263; et quod ratificatio equiparatur mandato notatur in l. si quis mihi bona, §. jussum, ff. de acquirend. hæc. et in regulâ ratif. de reg. jur. 6.

neur du roi , si gravement compromis : on le trompe , et l'erreur est d'autant plus funeste qu'il est obligé devant Dieu de répondre de tous les péchés que la tyrannie fait commettre chez les Indiens , et de restituer tout ce qui leur a été ou leur sera enlevé , quoique le fisc n'ait rien reçu ou ne doive rien recevoir de l'argent pillé dans le Pérou.

TROISIÈME CONCLUSION. *Sur le onzième doute.*

Si le roi d'Espagne veut rétablir dans leurs états les princes du Pérou , et qu'il rencontre de l'opposition de la part des commandeurs lorsqu'il fera proclamer la suppression des commanderies , il faut qu'il ait recours aux armes ; qu'il attaque les tyrans , et qu'il soit prêt à mourir , s'il est nécessaire , pour briser le joug de fer qu'une partie de ses sujets a imposé au peuple du Nouveau - Monde le plus paisible et le plus innocent.

Je prouve cette conclusion en faisant observer que les nations du Nouveau - Monde ont été recommandées aux rois catholiques , et que ceux-ci se sont engagés à les rendre chrétiennes et à les protéger : j'en ai établi dans les principes trois , quatre et cinq de ce mémoire ; or , comme ces peuples sont bons et tranquilles , et que les Espagnols les oppriment , les rois d'Espagne , pour ne pas violer leur promesse , doivent affranchir les Indiens et punir les Espagnols (1).

(1) D. n. 23, q. 8, c. scire vos oportet quod nunquam ab aliquibus homines nostros sinimus opprimi. Sed si necessitas ulla occurrit ,

Cette conduite que les souverains de l'Espagne ont à tenir à l'égard des Espagnols du Nouveau-Monde étant motivée par le droit divin et le droit naturel, et justifiée par les saints canons, ils doivent poursuivre sans relâche et frapper des peines les plus dures ces violateurs de toutes les lois, fallût-il les condamner tous à périr, parce qu'il est juste de préférer au bien temporel des Espagnols le bien, la vie et le salut de tant de nations, et de sauver l'honneur même de la foi catholique, que leurs crimes ont déshonorée et rendue odieuse à tous les peuples idolâtres, qui la repoussent avec mépris et indignation (1). Or les péchés de ces Espagnols sont si horribles et si funestes au bien spirituel et au bien temporel de la multitude des peuples indiens, qu'il ne faut compter pour rien tout le mal qui peut les accabler, pourvu qu'on

particulariter indicamus, quia nostri gregis in omnibus ultores esse debemus, et præcipui adjutores; et 23. q. 2. c. Dominus noster; et de ordi. cogui. c. 2. et de resti. spol. c. 1. de Apella. c. delectis; et ibi Innoc. et Hostiens. in extravagan. Joau. 22. demajo. et obedi. ubi dicitur ecclesiæ romanæ. Suorumque subditorum dispendia dissimulare non possumus, quin postquam nobis cognita fuerint, adversus ea opportunis remediis occuramus. — Argument. ff. de dolo, l. cum quis, et ff. de officio præsid. l. præses.

(1) Parcendum enim multitudini non est, nec severitate detrahendum aut misericordia delinquentibus impendenda, ubi non cessatur à sceleribus et obstinato animo in incorrigibilitate persistunt. 24. q. 4. c. non potest. — Saint Thomas, 22, q. 109, art. 1, ad 5, dicit quod peccatum principis quem sequitur multitudo tolerandum est, si sine scandalo multitudinis puniri non potest, nisi forte esset tale peccatum principis quod magis noceret multitudini quàm scandalum quod inde oriretur.

assure la liberté et le salut des nations qu'ils oppriment. Ce sentiment est appuyé sur une infinité d'autres textes (1). Le grand prêtre Héli fut puni de mort avec ses enfans pour n'avoir pas réprimé le scandale qu'ils causaient dans Israël en empêchant les sacrifices et le culte du vrai Dieu : or où vit-on jamais des hommes plus coupables que les Espagnols à l'égard de Dieu, et plus ennemis de sa religion, qui, sans leur infâme méchanceté, brillerait aujourd'hui de tout son éclat dans le Nouveau-Monde? Qui fit jamais plus de mal aux hommes que

(1) 45. dist. c. sed illud. — L. c. ut constitueretur; 50. d. et in c. comensationes, 44. dist. et g'o. in c. quoties, et c. 2. 1. q. 7. et glos. et docto. in c. ex parte de transac. — Exod. 22. maleficos non patieris vivere; et Deutero. 16. non miseraris ejus, sed animam pro animâ; et 3, r. 20, dicitur ad Achab regem : Quia dimisisti virum dignum morte de manu tuâ, erit anima tua pro animâ ejus, et populus pro populo ejus; et 1^o reg. 15. quia Saül pepercit Agag regi, nec fecit vindictam in Amalechitis sicut Deus præceperat, amotus est à regno et tota ejus posteritas; et au sujet du grand prêtre Héli, qui ferma les yeux sur la conduite criminelle de ses fils, il est dit : Quare fecistis res hujusmodi quas ego audio res pessimas ab omni populo, nollite, filii mei, etc. Comme il ne les fit pas punir de mort pour accomplir toute justice, Dieu lui fit dire par son prophète : Honorasti magis filios tuos quàm me, et ideirò juravi domui Heli quòd non expietur iniquitas domus ejus victimis et muneribus usque ad sempiternum. Dieu appelle les Philistins pour le punir; ils arrivent, massacrent trente mille Israélites avec les enfans d'Héli, prennent l'arche d'alliance, et la profanent. Héli, apprenant cette nouvelle, tombe de son siège et meurt; son âme est précipitée dans l'enfer, suivant la glose, 1^o reg. c. 2, et 4. 47. d. c. sicut tri. §. necesse est; ubi ait Gratianus : quia Heli, falsâ pietate superatus, delinquentes filios ferire noluit, apud districtum judicem, semetipsum cum filiis crudeli damnatione percussit. Etenim ei divinâ voce dicitur : honorasti filios tuos magis quàm me.

ces avides Castellans? C'est donc rendre à Sa Majesté le roi d'Espagne un service important , et travailler autant qu'on le peut à la félicité de son règne et au salut de son âme , que d'appeler son attention sur ces horribles circonstances , afin que le mal soit enfin détruit par son bras puissant , quels que soient les dangers que puisse courir sa personne royale dans cette juste et digne entreprise.

De la manière dont il convient d'engager l'Inca du Pérou qui s'est retiré dans les Andes à revenir dans ses états.

Je pense qu'il faut premièrement que le prêtre qui était proviseur de Cuzco lorsque l'Inca est parti , et qui connaissait ce prince , soit envoyé auprès de lui avec quelque religieux des plus prudents et des plus instruits dans la langue péruvienne. Il sera muni de lettres bien scellées de Sa Majesté le roi d'Espagne pour l'Inca , et de présens qu'il lui offrira au nom de notre monarque. Il aura pour mission d'assurer le seigneur péruvien qu'il vient désavouer de la part de son maître la conduite que les Espagnols ont tenue avec lui et avec ses sujets ; que son intention est de réparer , autant qu'il sera possible , le mal qui a été fait , et qu'on ne tardera pas à voir l'accomplissement de cette promesse. Les envoyés promettront à l'Inca toute sûreté pour sa personne et pour les hommes qui l'ont accompagné dans sa retraite ; il sera fixé un district ou une province où le prince sera reçu et servi comme souve-

rain par ceux des **habitans** qu'il aura choisis pour cela , et qui lui obéiront comme ses sujets ; le même avantage sera assuré à tous les seigneurs qui reviendront avec lui. On songera ensuite à les faire rentrer dans les provinces occupées par les chrétiens , afin de leur prêcher la foi catholique avec prudence et de la manière qui nous a été enseignée par Jésus-Christ lui-même. Parmi les articles de notre croyance qu'on leur proposera de recevoir librement , sera compris celui de la haute souveraineté spirituelle et du pouvoir divin dont le Dieu des chrétiens a investi , pour le gouvernement de son Eglise , son vicaire le souverain pontife. Il conviendra ensuite que les prédicateurs s'occupent de l'objet dont il a été parlé dans la dernière raison du septième principe , c'est à dire de persuader à l'Inca et à ceux qui sont avec lui de se soumettre à la mesure par laquelle le pape a institué les rois d'Espagne et de Léon souverains et monarques de tout l'empire d'Amérique : cette invitation sera accompagnée de la déclaration formelle que le roi d'Espagne reconnaît que l'Inca est libre de consentir ou non à ce qu'on lui propose , et qu'il doit user de ce droit sans crainte et sans détour. Dans le cas contraire , quelque impuissant que soit l'Inca , tout ce que nous ferons sera frappé de nullité complète ; et d'ailleurs nous ne devons pas oublier que c'est pour l'acquit de la conscience du roi que nous proposons des mesures , et afin que l'Espagne commence à jouir de quelque chose qui ait été légitimement acquis en Amérique. Il est surtout important que toutes nos

relations avec les Indiens portent le caractère de la franchise et de la sincérité. Lorsque l'Inca aura reconnu le droit du pape sur les Indes , on établira les conditions réciproques dont j'ai parlé dans mon septième principe , c'est à dire que le roi d'Espagne s'engagera à gouverner comme il convient de le faire les nations du Pérou ; à maintenir leurs lois et leurs coutumes , à l'exception de celles qui seraient contraires à la foi et à la religion chrétienne ; à remettre sous l'obéissance de l'Inca toutes les provinces qui sont maintenant soumises au roi d'Espagne , et tous ceux des habitans que les commandeurs possèdent comme serfs , à fur et à mesure que les commanderies viendront à vaquer ; à resserrer les limites des villes et des biens communaux que les Espagnols se sont appropriés , et à ne pas permettre qu'il soit jamais porté atteinte dans la suite à ce qui sera réglé à cet égard ; à borner également les terres des églises , des couvens et des chapelles , et à en restituer le reste aux Indiens , qui étaient autrefois propriétaires des terrains sur lesquels les fabriques ont été élevées. Si les anciens maîtres n'existent plus , leurs droits appartiennent aux héritiers , et , à leur défaut , à l'Inca pour en disposer en faveur de ses sujets , comme il le jugera convenable pour le plus grand bien de la population , de la culture et des familles. Il faudra aussi qu'on paie aux Indiens la valeur des fonds sur lesquels des édifices auront été bâtis , et même celle des édifices , soit qu'ils aient été construits par les Indiens , soit que les Espagnols n'y aient employé

que des nègres ou d'autres ouvriers qui ne seraient pas indigènes , attendu que ces bâtimens n'appartiennent pas aux Espagnols , puisqu'ils les ont élevés sur un fonds étranger , et que cette circonstance en rend la possession illégitime , comme je l'ai prouvé dans la cinquième conclusion du deuxième doute , et dans la dixième conclusion du cinquième. Telles devront être les promesses du roi d'Espagne et les conditions qu'il aura à remplir.

Quant à l'Inca Tito et aux Indiens , ils promettent au roi d'Espagne respect , obéissance et fidélité pour toujours : les autres seigneurs s'engageront , après avoir reconnu les droits de notre monarque sur la souveraineté universelle des Indes , à lui payer un tribut d'or et d'argent qui sera déterminé d'après les règles de la loi commune , et les deux rois jureront chacun de leur côté d'exécuter fidèlement les articles et les conditions du traité. L'engagement de l'Inca sera l'objet d'un acte en forme , afin qu'il soit bien constaté qu'il reconnaît le roi d'Espagne pour son monarque et son protecteur , ainsi que ses descendans et ses successeurs au trône de Castille et de Léon. Il conservera en échange la jouissance pleine et entière de tous les droits attachés à la couronne de Cuzco et des pays qui en dépendent. Les religieux s'efforceront de persuader à l'Inca de renoncer à la restitution entière de ce que les Espagnols ont enlevé dans le Pérou , en lui prouvant l'impossibilité de faire revenir dans les Indes les vaisseaux qui en sont partis , avec l'or , l'argent , les perles et les autres objets précieux

qu'il faudrait lui rendre , et ils lui feront entendre que le roi d'Espagne suppléera à ce moyen de restitution impraticable en ne recevant à l'avenir que de légers tribus des habitans , au lieu de ces grosses sommes d'argent qui ont été stipulées dans le traité. Il sera en même temps fort utile que les missionnaires obtiennent de l'Inca et de ses sujets l'oubli des injures et des torts qu'ils ont reçus des Espagnols , et de cette suite de massacres et de calamités qui ont désolé leur pays : car il n'y a aucun moyen de réparer ces malheurs ; et , si les Indiens se trouvent dans la disposition de pardonner , les Espagnols cessant alors de craindre pour leur sûreté, la paix sera promptement rétablie dans les royaumes du Pérou , et ramenera les biens dont les indigènes regrettent si vivement la perte. Telle est la marche que le droit naturel et le droit divin prescrivent de suivre aux rois d'Espagne pour acquérir la souveraineté des Indes d'une manière juridique , et pour légitimer leur possession actuelle. Tout ce qu'on a fait jusqu'ici et tout ce qu'on pourra entreprendre à l'avenir sans les précautions que je viens d'indiquer ne pourra constituer qu'un droit illusoire , et sera nul et de nul effet , comme uniquement fondé sur la violence ou la raison du plus fort. Il est bien vrai que notre roi est déjà investi d'un droit sur la chose ; mais ce droit n'est point celui de la souveraineté , attendu qu'il n'a pas obtenu pour en jouir le consentement des rois et des peuples du Nouveau-Monde , ainsi que je l'ai prouvé dans le sixième principe : d'ailleurs ce qui

mettait obstacle à l'établissement d'un tel droit , c'est l'invasion à main armée des provinces du Nouveau-Monde : j'ai fait valoir ce motif dans le septième principe et dans la seconde conclusion du sixième doute ; et comme tout ce qui s'est fait jusqu'à présent dans ce pays est irrégulier et complètement nul de droit , puisqu'on ne peut y voir que l'ouvrage de la tyrannie , il s'ensuit que l'autorité et la puissance des rois d'Espagne doivent être fondées sur des bases plus sûres et plus légitimes.

Il me reste à répondre aux deux argumens que quelques personnes font valoir pour prouver que l'Inca du Pérou ne doit point être rétabli dans ses royaumes. Le premier consiste à dire que ce prince se souleva avec son peuple contre les Espagnols. Je réponds que les hommes qui parlent ainsi sont ceux-là mêmes qui ont usurpé les terres du Pérou et qui veulent les conserver ; j'ajoute que puisque les Espagnols , qui n'étaient que six ou sept cents , ont suffi pour s'emparer de la personne d'Athabaliba , quoiqu'il eût avec lui quarante mille guerriers , et pour conquérir ensuite tout son vaste empire , à plus forte raison seront-ils en état de le retenir sous l'obéissance aujourd'hui , qu'ils sont au nombre de plus de sept mille hommes , maîtres d'une cavalerie nombreuse et de tous les autres moyens militaires , et lorsque la guerre a fait périr une si grande partie des habitans. Le second argument de mes adversaires , c'est que l'Inca Tito s'opposera de toutes ses forces à ce que ses sujets embrassent la reli-

gion chrétienne. Je prétends au contraire que ce prince sera le premier à les y engager , parce que , indépendamment de l'impression que la vérité peut faire sur son âme , il trouvera dans cette résolution un moyen sûr de remonter sur le trône ; et cette mesure est d'autant plus salutaire que jamais les naturels ne seront chrétiens de bonne foi tant que leur monarque sera exilé au fond des montagnes , et toujours fidèle à la religion de son pays. Leur conduite à cet égard est fondée sur l'affection qu'ils lui portent , et sur une soumission si entière à ses volontés , malgré la distance qui les sépare ; qu'il suffit que leur roi ne soit pas chrétien pour qu'ils persistent dans leur aveuglement et dans leur impiété. Je crois aussi très fermement que lorsqu'ils verront leur monarque dans ses états , professant la religion chrétienne , ils deviendront eux-mêmes chrétiens de bonne foi , surtout si les Espagnols font oublier par leur modération leur ancienne tyrannie. Si au contraire on ne change rien au système actuel , il ne faudra rien moins qu'un miracle pour qu'on puisse amener les Indiens à se convertir sincèrement , parce qu'ils nous voient démentir par nos actions ce que la religion nous enseigne et nous commande de faire : en effet , ils s'aperçoivent aisément que nous ne sommes au milieu d'eux que pour nous emparer et jouir de leurs personnes et de leurs biens , et que tout le reste nous est indifférent.

CONCLUSION. *Sur le douzième doute.*

Les Espagnols qui ont soumis à leur joug de fer les habitans du Nouveau - Monde ont violé tous les principes de la bonne foi , aussi ouvertement que les païens , qui versaient le sang des martyrs , et que les Turcs , qui oppriment à présent un grand nombre de chrétiens. Je puis ajouter que leur ignorance n'est pas plus invincible que celle de ces infidèles.

La preuve de cette conclusion est fondée sur ce que j'ai dit dans mon huitième principe , et elle me semble si évidente que , si quelqu'un prétendait la contester , il ne mériterait pas qu'on prît la peine de la prouver par d'autres raisons.

J'ai indiqué dans la seconde conclusion du huitième doute les moyens d'effectuer la restitution des objets qui n'ont pas de maîtres , soit l'or et l'argent , soit les étoffes , les bestiaux et les autres objets du même genre.

APOLOGIE

DE DON BARTHÉLEMI DE LAS CASAS,

ÉVÊQUE DE CHIAPA ;

PAR LE CITOYEN GRÉGOIRE,

Ancien évêque de Blois, membre de l'Institut de France, etc.

Cuyo nombre merece ser eterno ,

Y no cubrirse con obscuro velo.

(Jean de Castellanos.)

(Lu à l'Institut le 22 floréal an 8. — 12 mai 1804.)

TANDIS que l'Amérique , à peine ouverte au génie entreprenant de l'Europe , courbait la tête devant des conquérans ; tandis qu'à leur suite des hommes féroces , calomniant par leurs forfaits et la religion qu'ils prétendaient professer , et le sang espagnol dont ils étaient issus , portaient la désolation , l'esclavage et le massacre parmi ces peuplades indigènes , qu'il eût été si facile de conduire au bien , si doux de s'attacher par des bienfaits , quelques hommes , élevant la voix contre les oppresseurs en faveur des opprimés , dévouaient ceux-là à la vengeance , et invoquaient sur ceux-ci la protection des lois divines et humaines.

A leur tête paraît avec éclat Barthélemi de Las

Casas , ou Casaus (comme l'écrivent quelques historiens). On conçoit que le protecteur des Indiens dut être spécialement en butte à la fureur de ceux qui en étaient les bourreaux , et cette fureur dut faire partie de l'héritage transmis par ces derniers à leurs enfans.

La médisance ne pouvant trouver des torts à Las Casas , elle chargea l'imposture de lui en créer , et depuis deux siècles la calomnie pèse sur sa tombe.

Ainsi Vitré fut accusé d'avoir détruit les poinçons, les matrices et les caractères qui avaient servi pour imprimer la *Polyglotte* de Le Jay. Le public, qui le crut sur le témoignage de Lacaille et de Chevillier (1) , maudit sa mémoire en rendant justice à ses talens. Le nom de cet artiste distingué serait encore flétri pour un crime qu'il n'avait pas commis , si , plus de cent ans après sa mort , les poinçons et les matrices n'eussent été retrouvés par un savant que la France a perdu récemment (2) , et sur la tombe duquel à peine on a jeté une fleur.

Combien d'autres mensonges littéraires et politiques ont traversé les siècles et sont mis au rang des vérités ! Quel ample supplément on pourrait

(1) Voyez l'*Histoire de l'imprimerie et de la librairie*, par Jean de Lacaille, in-4°. Paris, 1689, p. 241 ; et l'*Origine de l'imprimerie de Paris*, par Chevillier, 1691, in-4°. Lacaille accuse Vitré d'avoir fait détruire les caractères. Chevillier dit (page 300) qu'il fit détruire les poinçons , les matrices et les caractères.

(2) Voyez dans la *Notice des manuscrits*, etc., t. I, le mémoire de M. de Guignes.

ajouter à l'ouvrage de Lancelotte *sur les impostures des anciens historiens* ! (1) Non contents de tourmenter les hommes , les tyrans qui se voient en face de la postérité calculent encore les moyens de la tromper. Notre révolution en fournit plus d'un exemple ; mais aussi plus d'un écrivain se prépare à dévoiler les trames ourdies pour faire mentir l'histoire.

Parmi les détracteurs de Las Casas , les uns l'accusent d'avoir introduit la traite des nègres ; les autres , sans lui donner cette affreuse initiative , prétendent que , pour épargner ses chers Indiens , il proposa au gouvernement espagnol de leur substituer les Africains. Ces inculpations , reproduites récemment encore , servent d'aliment à la malignité , et de consolation à la faiblesse , qu'offusquerait une vertu sans tache : d'ailleurs les historiens et leurs lecteurs trouvent en général qu'il est plus commode de répéter que de vérifier ; je l'ai remarqué surtout en faisant des recherches dont on va lire le résultat.

Les Carthaginois et d'autres peuples anciens ont eu des esclaves noirs ; il paraît même qu'on en vit quelques uns en Grèce et à Rome. A cela près , l'Europe se doutait à peine de l'existence des nègres lorsqu'en 1443 , selon Anderson (2) , un an plus

(1) *Farfalloni de gli antichi storici* , par Lancelotti , Venise , 1536, in-8°.

(2) *An historical account and origine of the commerce* , by Anderson , t. I, p. 464.

tard selon Freira (1), les Portugais , sous le règne de l'infant don Henri et sous la conduite d'Alonso Gonzalez , commencèrent à voler en Guinée des indigènes qu'ils vendaient aux Espagnols. Cet horrible commerce devenant lucratif, des compagnies se formèrent à Lagos pour le continuer au Sénégal et au cap Vert. Tous les historiens s'accordent sur ces faits. Voilà donc la traite des noirs établie entre l'Europe et l'Afrique trente ans avant l'existence de Las-Casas , qui naquit en 1474.

Précisément sur cette année , Ortiz de Zuniga , historien de Séville , observe que les Espagnols , habitués à se procurer des nègres par l'entremise du Portugal , augmentèrent leur profit en faisant directement la traite, et que depuis longtemps (*avia años*) des ports de l'Andalousie on naviguait à la côte de Guinée , d'où l'on amenait des noirs. Le nombre en était extrêmement multiplié à Séville , où ils étaient bien traités , ayant leur police particulière : il cite même une cédule royale qui , après un éloge pompeux de l'un de ces nègres , l'établit *mayoral*, et juge des noirs et mulâtres des deux sexes résidans en cette ville (2).

L'esclavage des noirs semble avoir suivi dans les temps modernes la transplantation de la canne à

(1) Voyez *Vida do infante D. Henrique, por Candido Lusitano*, in-4°, Lisboa, 1758. *Candido Lusitano* est pseudonyme. L'auteur est C. J. Freira, père de l'oratoire de Saint-Philippe de Néri.

(2) Voyez *Annales ecclesiásticas y seculares*, etc., de Sevilla, par D. Diego Ortiz de Zuniga. Madrid, 1677, in-fol., t. XII, n° 10, p. 373 et suivantes.

sucre , cultivée successivement en Espagne , à Madère , aux Açores , aux Canaries et en Amérique.

Après les massacres qui dépeuplèrent le Nouveau-Monde , et surtout Hispaniola , aujourd'hui Saint-Domingue , quelques nègres furent transportés dans cette île en 1508 , selon Hargrave (1) ; en 1503 selon Anderson , Charlevoix (2) , et la plupart des historiens : Herrera remonte même à l'an 1498 (3).

Or il est à remarquer que parmi les historiens ceux qui se sont constitués les accusateurs de Las Casas placent tous à l'an 1517 le projet imputé au célèbre défenseur des Indiens pour leur substituer les nègres. Ainsi , de l'aveu unanime de ces écrivains , la traite des nègres en Amérique est antérieure de quatorze ans , selon les uns , et même de dix-neuf ans selon Herrera , qui dans un moment va figurer comme le seul accusateur.

Mais Las Casas , désolé des cruautés exercées contre les Indiens , proposa-t-il au gouvernement espagnol de les remplacer par des nègres ? Marmontel , Roucher , Raynal , Paw , Frossard , Nuix , Bryant Edouard et Gentil l'assurent (4). Cette sup-

(1) *An argument or the case of Sommerset*, etc. , par Hargrave.

(2) Anderson, t. IV, p. 690. *Histoire de Saint-Domingue*, par Charlevoix , t. I , sous l'an 1503 et l'an 1505.

(3) *Descripcion de las Indias occidentales* , par Herrera , etc. Cinq vol. in-fol., 1725, décade première, livre III, p. 79, sous l'an 1498.

(4) Voyez *Poème des mois* par Roucher, notes du mois d'avril. Raynal, édition de Genève, 1780, in-4°, t. II, p. 177 et suiv. — De

position donne lieu à une apostrophe énergique de la part de ce dernier ; c'est de l'éloquence perdue si le fait n'est pas vrai.

En rapprochant les textes on voit que ces écrivains ont parlé d'après Charlevoix, qui, sans citer Herrera, le copie (1), ou d'après Robertson, qui, en ne s'appuyant que sur Herrera, le dénature. Je vais traduire les deux textes. Écoutons d'abord ce dernier.

« Le licencié Barthélemy de Las Casas voyant
 » que ses projets rencontraient de toutes parts des
 » difficultés, et que les espérances qu'il avait fon-
 » dées sur ses liaisons avec le grand chancelier, et
 » le crédit dont il jouissait près de lui, étaient sans
 » effet, il imagina d'autres expédients, tels que
 » celui de procurer aux Castillans établis dans les
 » Indes une cargaison de nègres pour soulager
 » les Indiens dans la culture des terres et le travail
 » des mines, et celui d'avoir un bon nombre de
 » laboureurs qui passeraient dans ces contrées avec
 » certaines libertés, et d'après quelques conditions
 » dont il exposait le détail, etc. (2) »

Paw, *Recherches sur les Américains*, tom. I, p. 120. — Frossard, *La Cause des Noirs*, etc. — *Histoire civile et commerciale des colonies anglaises*, par Bryant Edouard, t. 4, ch. 3. — *Reflexiones imparciales sobre la humanidad de los Españoles en las Indias, contra los pretendidos filosofos y políticos*, traduit en it. de l'esp. de l'abbé Nux, par D. Pedro Varela y Ulloa. Madrid, in-4°, 1782, 3^e réflexion ; part. 2, p. 226 et suiv. — Gentil, *L'influence de la découverte de l'Amérique sur le bonheur du Nouveau-Monde*, p. 184.

(1) Charlevoix, t. I, p. 346.

(2) « El licenciado Bart. de Las Casas viendo que sus concetos hal-

Voici comment, d'après cet écrivain, Robertson raconte la chose :

« Las Casas proposa d'acheter chez les *Portugais*
 » établis à la côte d'*Afrique* un nombre suffisant
 » de nègres, et de les transporter en Amérique
 » pour y être employés, comme *esclaves*, au
 » travail des mines et à la culture des terres.....
 » Néanmoins le cardinal Ximenès, sollicité à en-
 » courager ce commerce, rejeta courageusement
 » cette proposition, parce qu'il sentait combien il
 » était injuste de condamner une race d'hommes à
 » l'esclavage, tandis qu'ils'occupait d'en rendre une
 » autre à la liberté : mais Las Casas, entraîné par l'in-
 » conséquence naturelle aux hommes qui se jettent
 » avec une précipitation effrénée dans tout ce qui
 » peut favoriser leur système chéri, était incapable
 » de faire cette distinction. Tandis qu'il réclamait
 » avec ardeur la liberté d'un peuple établi dans
 » une partie du globe, il travaillait à enchaîner
 » les habitans d'une autre contrée, et, dans la cha-
 » leur de son zèle pour sauver les Américains du
 » joug, il déclarait qu'il était expédient et permis

» lavan en todas partes dificultad, y que las opiniones que tenia por
 » mucha familiaridad que avia conseguido y gran credito con el gran
 » cançiller no podian aver efeto, se volvió á otros expedientes, procu-
 » rando que á los Castellanos que vivian en las Indias se diese saca
 » de negros, para que con ellos en las grangeras y en las minas fuesen
 » los Indios mas aliviados : y que se procurase de levantar buen nu-
 » mero de labradores que pasasen á ellas con ciertas libertades y condi-
 » ciones que puso. » (*Hist. de las Indias occidentales*, par Herrera,
 liv. 2, t. II, ch. 20.)

» d'en imposer un plus pesant aux Africains (1). »

On voit que non seulement Robertson n'élève aucun doute sur l'authenticité du fait avancé par l'auteur espagnol , mais que même il en exagère la noirceur ; et l'âcreté de son style décelé le plaisir de déchirer. Assurément on ne doit censurer qu'avec circonspection un auteur aussi recommandable que Robertson ; mais j'en appelle à la comparaison des textes : l'Espagnol raconte ; l'Ecos-sais déclame.

Aussi Clavigero, dans son excellente *Histoire du Mexique*, lui reproche beaucoup d'erreurs, de contradictions , et il en multiplie les preuves (2). Le même Clavigero , qui parle du transport des noirs en Amérique, et de Las Casas , quelquefois même

(1) « Las Casas proposed to purchase a sufficient number of negroes from the Portuguese settlement on the coast of Africa, and to transport them to America in order that they might be employed as slaves, in working the mines and cultivating the ground.... Cardinal Ximenes however when solicited to encourage this commerce, peremptorily rejected the proposition, because the perceived the iniquity of reducing one race of men to Slavery, when he was consulting about the means of restoring liberty to another. But Las Casas, from the inconsistency natural to men who hurry with headlong impetuosity towards a favorite point, was incapable of making this distinction. While he contended earnestly for the liberty of the people born in one quarter of the globe : he laboured to enslave the inhabitants of another region, and in the warmth of his zeal to save the Americans from the yoke, pronounced, to be lawful and expedient to impose one still heavier upon the Africans. » (History of America, by Robertson, t. III, à l'an 1517.)

(2) *The history of Mexico*, by Clavigero, 2 vol. in-4°, t. I, p. xxvj. Je n'ai pu me procurer que la traduction anglaise de cet estimable ouvrage, par Cullen.

en le critiquant , n'insinue pas le moindre soupçon contre lui sur l'article qui fait l'objet de ce mémoire.

Les auteurs ayant tous copié Herrera , l'autorité de celui-ci est donc la seule qui mérite d'être pesée. Il publia les quatre premières décades de son Histoire générale des Indes en 1601 , c'est à dire trente-cinq ans après la mort de Las Casas , qui en 1566 avait terminé une carrière de quatre-vingt-douze ans.

Remarquez d'abord que Herrera ne fait pas Las Casas auteur de la traite des noirs , puisqu'il a reconnu qu'elle existait antérieurement , et il ne parle aucunement d'esclavage.

2°. On se demande pourquoi Herrera ne cite pas la source où il a puisé l'accusation.

N'était - ce pas le cas de produire le mémoire dans lequel Las Casas est supposé avoir consigné son projet , ou tout au moins d'en extraire quelques passages ?

3°. Herrera paraît très prévenu contre Las Casas , quoiqu'il l'appelle un écrivain de *mucha fe* , digne de beaucoup de confiance.

4°. Gumilla , en parlant de Herrera , dont il fait d'ailleurs l'éloge , ne veut pas qu'on ajoute foi légèrement à ce que les historiens racontent des premiers temps de l'Amérique (1).

5°. La véracité de Herrera est attaquée par Laet ,

(1) Histoire de l'Orénoque, ch. 60.

Solis, et surtout Torquemada, l'auteur le plus exact en ce qui concerne le Nouveau-Monde (1), qu'il habita depuis sa jeunesse jusqu'à sa mort.

Las Casas a laissé inédite une histoire générale des Indes, dont Herrera a beaucoup profité. Un savant américain, docteur de l'Université de Mexico, m'assure avoir lu les trois volumes in-folio, manuscrits de la main de l'évêque, sans y rien trouver qui l'inculpe relativement aux nègres. Il appuie d'ailleurs le jugement de Munoz, qui, dans la préface de son *Histoire du Nouveau-Monde*, après avoir rendu justice au talent de Herrera, l'accuse de manquer de critique, de donner des traditions suspectes pour des vérités, de travailler avec précipitation, en ajoutant ou en omettant à sa fantaisie (2).

N'est-il pas étrange que l'accusation dont il s'agit ne soit mentionnée dans aucun des auteurs qui à diverses époques ont écrit la vie de Las Casas d'une manière plus ou moins détaillée? Tels sont particulièrement :

Echard et Quetif (3), Tournon (4), Dupin (5), Michel Pio (6), Nicolas-Antoine (7), Eguiara (8).

(1) *Monarchia indiana*. Séville, 1615, in-folio.

(2) *Historia del Nuevo-Mundo*, 1793, t. I. Voyez le prologue.

(3) *Scriptores ordinis prædicatorum*, t. II, p. 192 et suivantes.

(4) *Histoire de l'Amérique*, t. I, p. 190, et *Histoire des hommes illustres de l'ordre de Saint-Dominique*, t. IV, p. 24 et suiv.

(5) *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, seizième siècle.

(6) *Delle vite degli huomini illustri di S. Domenico*. Pavie, 1613, in-fo, part. II, liv. IV, p. 32 et suiv.

(7) *Bibliotheca nova scriptorum Hispaniæ*, art. Barth. de Las Casas. Madrid, 1783.

(8) *Bibliotheca Mexicana*, tome I, p. 363 et suiv.

Les quatre premiers sont Français , le cinquième est Italien , le sixième Espagnol , le dernier Américain : tous gardent le silence à cet égard.

Je pourrais me prévaloir de celui de Alvare Gomez , de Baudier , de Flechier , de Marsollier , et de l'anonyme , qui ont publié chacun une histoire du cardinal Ximenès (1) , comme pour s'être opposé constamment au transport des nègres en Amérique. Les deux premiers imputent ce crime aux seigneurs flamands qui étaient à la cour d'Espagne ; les trois autres , d'accord avec l'abbé Racine et Fabre , continuateur de Fleury , le rejettent sur Chièvre , qui en cela abusa de son crédit.

Si nous remontons aux auteurs contemporains de Herrera , ou antérieurs à cet historien , les uns , tels que Gumilla , Zaraté , Thomas Gage , Alvare Nuñez et beaucoup d'autres , parlent des nègres sans parler de Las Casas.

Jean de Solorzano (2) , Davila Padilla (3) , Solis (4) , Sandoval (5) , Laet (6) , Torquemada (7) ,

(1) Voyez *De rebus gestis à Francisco Ximenio Cisneros*, etc., par Alvare Gomez, liv. VI, p. 1086. — Baudier, *Histoire de l'administration du cardinal Ximenès*, p. 132 et suiv. — *Vie de Ximenès*, par Fléchier, liv. IV, p. 434 et suiv. — *Vie de Ximenès*, par Marsollier, liv. VI, p. 285. — *Histoire du ministère du cardinal Ximenès*, liv. VI, p. 393.

(2) *De jure Indiarum*, in-fº, 1629, lib. II.

(3) *Historia de la fundacion y discurso de la provincia de San-Yago de Mexico de la orden de predicadores*, etc. In-fº, Bruxelles, 1625.

(4) *Conquête du Mexique*, liv. IV, ch. 12.

(5) *Histoire de Charles-Quint*, t. II.

(6) *Description des Indes Occidentales*, liv. XVIII, chap. 5.

(7) *Monarchia indiana*, liv. XV, chap. 17, édit. de Séville en 1615.

les uns amis , les autres ennemis de Las Casas , parlent de lui , mais sans l'accuser.

Jean de Castellanos veut au contraire que le nom du protecteur des Indiens arrive sans tache à l'immortalité (1).

Parmi les écrivains antérieurs à Herrera , et contemporains de Las Casas , je citerai *Remesal* , à qui nous devons une histoire très détaillée de Chiappa : il parle des mémoires présentés au roi par Las Casas en faveur des Indiens ; mais il ne dit pas un mot des noirs (2).

Pierre Martyr , membre du conseil des Indes , qui dans son ouvrage exprime le désir de voir publier sans délai tout ce que Las Casas a écrit sur cette contrée (3).

Hernandez de Oviedo (4) et Lopez de Gomara (5), ennemis déclarés de Las Casas , qui , de l'aveu même de Herrera , a eu le droit de s'en plaindre (6).

Jérôme Benzoni de Milan , plus acharné encore

(1) *Primera parte de las elegias de varones illustres de Indias*. Madrid, 1689, in-4°, p. 288 et suivantes.

(2) *Historia de la provincia de Chiappa y Guatimala*. In-f°, liv. IV , chap. 10.

(3) *Delle navigazoni e viaggi raccolte*, etc., par Damasio, tome III, où l'on trouve le *Sommaire sur les Indes occidentales*, par Pierre Martyr de Milan, nommé aussi *Anglerio*.

(4) *La Historia general de las Indias*. Salamanque, 1547, in-f°, liv. XIX, ch. 4, p. 656.

(5) *Historia general de las Indias* (par Lopez de Gomara , anonyme). In-folio. *Medina del Campo*, 1553. On a traduit en italien la seconde partie de cet ouvrage , sous le titre de *tercera parte*; j'ignore d'où vient cette erreur.

(6) *Décade* 3, liv. II, p. 149.

contre lui (1) ; Bernal Diaz del Castillo (2), l'un des conquérans du Nouveau-Monde, qui, suivant Solis, cache sa passion sous le masque d'une naïveté grossière, et qui outrage également Las Casas.

Enfin Sepulveda lui-même, son plus grand adversaire, amis et ennemis, tous se taisent sur l'article que je discute.

On connaît la célèbre conférence qui, par ordre du gouvernement espagnol, eut lieu à Valladolid, en 1550, entre Las Casas et Sepulveda. Celui-ci prétendait qu'il était juste de faire la guerre aux Indiens pour les convertir. Las Casas le réfutait par les principes de tolérance et de liberté en faveur de

(1) Voyez dans Théodore Debry l'ouvrage de Jérôme Benzoni, qui écrit contre Las Casas avec un style de libelle.

(2) *Historia verdadera de la conquista de la Nueva España*. Madrid, 1795, 4 vol. in-12, t. I, ch. 7, p. 33, et t. II, p. 45, chap. 83, etc.

Dans un abrégé d'histoire ecclésiastique, traduit du français en espagnol, on a inséré une lettre attribuée à Benavente, un des premiers missionnaires franciscains dans les Indes occidentales, qui déchire indignement Las Casas. Je ne connais pas cette pièce; mais un ecclésiastique américain qui m'écrivit à ce sujet fait les observations suivantes : « 1°. Plusieurs franciscains, qui étaient d'avis de convertir militairement les Indiens se déclarèrent antagonistes des dominicains, qui tous, animés des sentimens de justice et de douceur de leur confrère Las Casas, les prêchaient publiquement. Il se pouvait donc que, parmi les religieux de Saint-François, quelqu'un, vendu à la faction qui opprimait les malheureux Indiens, eût écrit à la cour pour tâcher de détruire ou d'atténuer l'horreur des forfaits dénoncés par Las Casas. 2°. Cette lettre, remplie d'anachronismes, a tous les caractères de l'imposture; on doute que jamais les éditeurs puissent en produire l'original. 3°. Fût-elle authentique (et c'est ici le point capital), elle ne présente rien qui inculpe Las Casas relativement aux nègres. »

tous les individus de l'espèce humaine, et ces principes obtinrent l'approbation solennelle des universités d'Alcala et de Salamanque. S'il eût commis l'inconséquence de vouloir substituer les nègres aux Indiens, Sepulveda, qui était un esprit délié et très exercé dans le genre polémique, n'eût pas manqué de signaler cette contradiction. Elle n'eût pas échappé à l'Académie d'histoire de Madrid, qui donna il y a vingt ans une magnifique édition de cet apologiste de l'esclavage, tandis qu'il n'existe pas encore une édition complète des OEuvres du vertueux Las Casas; et cette Académie ne rougissait pas (1) d'approuver ce qu'elle-même appelle « une pieuse et » juste violence exercée contre les païens et les » hérétiques. » Il est doux de se persuader qu'une doctrine aussi révoltante répugne aux membres actuels de cette société savante, à laquelle on doit plusieurs volumes de mémoires curieux. Du reste on ne trouve pas un mot sur l'inculpation relative aux nègres ni dans les ouvrages qu'on vient de citer, ni dans ceux qu'a publiés sur l'éducation populaire le savant Campomanès, que personne n'accusera d'ignorer l'histoire de son pays, et qui dans cet écrit censure sévèrement Las Casas (2).

Actuellement, si nous interrogeons les ouvrages de ce dernier, ils déposent en sa faveur.

Religieux comme tous les bienfaiteurs du genre

(1) Vie de Sepulveda, p. 173.

(2) Voyez *Appendice á la educacion popular*, tomo II, part. I, p. 72 et suiv., dans les notes, et part. IV, p. 59, etc.

humain , il voyait dans les hommes de tous les pays les membres d'une famille unique , obligés de s'aimer , de s'entr'aider , et jouissant des mêmes droits.

Dans le traité , curieux et très rare , où il examine si les chefs du gouvernement peuvent aliéner quelque portion du territoire national (1) , il établit que ce qui importe à tous exige le consentement de tous , que la prescription contre la liberté est inadmissible , que la forme de l'état politique doit être déterminée par la volonté du peuple , parce qu'il est la cause efficiente du gouvernement , et qu'on ne peut lui imposer aucune charge sans son consentement.

Ses autres ouvrages présentent la même doctrine. On la trouve spécialement dans celui où il expose les moyens de remédier aux malheurs des indigènes du Nouveau-Monde ; il répète que la liberté est le premier des biens , et que , toutes les nations étant libres , vouloir les asservir sous prétexte qu'elles ne sont pas chrétiennes , c'est un attentat contre le droit naturel et le droit divin : il ajoute que celui qui abuse de l'autorité est indigne de l'exercer , et qu'on ne doit obéir à aucun tyran (2). Il indique dans le plus grand détail les mesures à prendre pour

(1) *Utrum reges vel principes, jure aliquo, vel titulo et salva conscientia, cives ac subditos à regni coronâ alienare, et alterius dominio particularis ditionis subicere possint, etc.*, in-4°. Tubingen, 1725. J'en connais à Paris qu'un exemplaire de cet ouvrage curieux; il y en a une autre édition in-4°, Iéna, 1678.

(2) *El que usa mal del dominio no es digno de señorear, y á tyranno ninguno ni obediencia ni ley se le deve guardar. (Razon 9.)*

soulager les malheureux Indiens. Assurément c'était là l'occasion de proposer l'importation des noirs , s'il eût été capable de s'écarter des principes qu'il avait si bien développés , et néanmoins il n'en parle pas. Il y a plus ; un passage de cet écrit , le seul où j'aie trouvé le nom de *Nègres* , prouve que déjà on les employait. Les Indiens , torturés par les divers agens de l'autorité publique et par leurs maîtres , le sont encore , dit-il , par les domestiques et par les nègres (1).

Parmi les manuscrits de la bibliothèque nationale , j'en ai découvert un sous le n° 10536 (2) , lequel contient deux ouvrages espagnols que je crois inédits. Le premier est un traité anonyme et sans titre , dans lequel l'auteur , réduisant à sa juste valeur la donation d'Alexandre VI , décide que les rois de Castille sont obligés de restituer aux descendans des Incas le royaume du Pérou ; que les Castellans sont tenus de rendre aux Indiens les mines , les terres et tout ce qu'ils leur ont pris (3). Les idées , la manière

(1) Razon 20.

(2) C'est le n° 651 du *Catalogue de Baluze*.

(3) Dans un ouvrage que prépare le citoyen Bougainville , il témoigne ses regrets sur la perte des îles Malouines. En examinant les principes d'après lesquels devrait s'établir le droit de propriété sur de nouvelles contrées , ne pourrait-on pas dire que , lors surtout qu'elles sont à très grande distance des terres habitées , et qu'elles sont sans habitans , le navigateur qui s'y établit le premier acquiert le droit d'en jouir ? Le citoyen Bougainville ayant trouvé les îles Malouines sans habitans , il y avait commencé à ses frais une colonie. Dans l'espace de trois ans elle avait fait déjà des progrès qui promettaient les plus heureux résultats : déjà un fort était construit ; les

de les présenter, le style, tout favorise la présomption que cet écrit, dans lequel l'histoire peut puiser quelques faits, est de Las Casas, qui, donnant l'essor à ses principes, les aura développés avec plus d'extension et d'énergie que dans son *Traité de l'Empire des rois de Castille sur les Indiens*.

Le second, auquel est inscrit le nom de Las Casas, est une lettre de soixante-dix pages, écrite en 1555, et adressée à un nommé Miranda, qui était alors en Angleterre.

Invoquant tour à tour et le droit naturel, qui place au niveau les nations, les individus, et l'Écriture sainte, qui dit que Dieu ne fait acception de personne, il met dans un nouveau jour la légitimité des réclamations des Indiens; et quoiqu'il y parle des noirs comme existans en Amérique, supprimer les *repartimientos*, est le seul remède qu'il propose aux malheurs des indigènes.

Las Casas comble d'éloges les missionnaires, parce qu'ils refusaient de réconcilier à l'Église les Espagnols qui tenaient des Indiens en esclavage (1). L'his-

cultures étaient en activité; on exploitait des tourbières; il avait *cicuré* (rendu domestique) une belle espèce d'outardes, etc. Il entrevoyait déjà avec enthousiasme le moment de bâtir un observatoire à 51 degrés de latitude sud, quand l'Espagne réclama ces îles; la France accéda à cette réclamation. Le gouvernement espagnol se comporta envers les colons avec cette loyauté qui lui est habituelle. Avec quel intérêt il parle de ces îles ce savant navigateur, qui, surmontant des obstacles infinis, et dans un autre hémisphère formant un établissement de ce genre, donnait de nouvelles espérances aux sciences et à l'humanité, dont il a si bien mérité!

(1) Voyez son traité *l'Indiano supplices chiavo*, coroll. 3.

toire nous apprend même que , par une instruction particulière , il avait défendu aux prêtres de son diocèse d'absoudre les oppresseurs s'ils ne rendaient leurs esclaves à la liberté (1) , en les indemnisant pour les travaux faits pendant la durée de l'esclavage. A qui persuadera-t-on que la peau noire des hommes nés dans un autre hémisphère ait été pour lui un motif de les livrer à la cruauté des maîtres , lui qui toute sa vie revendiqua les droits des peuples sans distinction de couleur ? Les hommes à grand caractère ont un ensemble de conduite qui ne se dément pas ; leurs actions et leurs principes sont à l'unisson : aussi Benezet , Clarkson , et en général les amis des noirs , loin d'inculper Las Casas , le placent à la tête des défenseurs de l'humanité.

Quand même on prouverait qu'il conseilla de recourir aux noirs parce que , comme l'observe Herrera (2) , un seul nègre fait autant d'ouvrage que quatre Indiens , je dirais : cette faiblesse ou cette erreur ne fût qu'une transaction forcée avec la tyrannie , à laquelle il aurait voulu d'ailleurs arracher toutes ses victimes ; et alors il resterait à ses détracteurs une autre tâche à remplir , celle de démontrer qu'il proposa ou prévint , à l'égard des noirs , des cruautés telles qu'en ont exercées plusieurs nations

(1) Bernal, *décade première*, liv. VII, ch. 14. Voyez aussi, dans les œuvres de Las Casas , la conférence avec Sepulveda , rédigée par Dominique Soto.

(2) *Décade II*, liv. II chap. 8.

contre les malheureux Africains ; cruautés dont on trouve à peine quelques exemples dans les établissemens espagnols, quoiqu'ils aient été le théâtre du massacre des Indiens.

Voyez comme l'erreur s'établit et s'enracine ! Plus de trente ans après la mort de Las Casas , vient un historien crédule ou malfaisant , qui , sans preuve , dirige contre lui une accusation inouïe jusqu'alors : les uns la répètent sans l'examiner ; d'autres en concluent que , le premier , il a introduit la traite : voilà déjà un commentaire qui enlèverait sur le texte. On lie ensuite ces idées au souvenir des barbaries justement reprochées aux colons anglais , hollandais et français , et l'on élève un échafaudage de calomnies.

Las Casas eut beaucoup d'ennemis : deux siècles plus tard il en aurait eu encore davantage. Dans un pays où ces célèbres assemblées nommées *cortes* avaient répandu beaucoup d'idées libérales , où , par le conseil d'un pape , les Aragonais avaient établi une constitution toute républicaine (1) , Las Casas proclamait sans opposition des vérités que le despotisme n'avait pas encore étouffées. Peu de temps après , Sandoval , Ramirez et Mariana dédiaient à des rois espagnols des ouvrages très hardis (2) ;

(1) Voyez Antonio Perez, *Pedazos de historia*, p. 144 et suivantes.

(2) Voyez *De rege et regis institutione*, par Mariana. — Le traité curieux *De lege regiâ*, par Pierre Calixte Ramirez. — *De instaurandâ Ethiopum salute*, par Alonso Sandoval, t. I, part. I, liv. 1, chap. 16, p. 74.

et lorsque le despotisme eut tout envahi , Las Casas à ses yeux eut le tort d'avoir abhorré l'obéissance passive.

Des aventuriers établis en Amérique , qu'il ne faut pas confondre avec la nation espagnole , pas plus qu'on ne doit confondre nos guerriers avec cette troupe de vautours qui , à la suite des armées , ont pillé l'Italie et la Suisse , livraient les Indiens à la servitude , aux tourmens et à la mort. Las Casas voulait enchaîner leur cupidité : il se trouvait avec eux dans les mêmes rapports que les amis des noirs en France , il y a quelques années , avec les planteurs. N'avons-nous pas entendu soutenir que les nègres étaient une classe intermédiaire entre l'homme et la brute ? Ainsi des colons espagnols prétendaient que les Indiens n'appartenaient pas à l'espèce humaine. Chez nous on accusait les défenseurs de la liberté des noirs d'être vendus à l'Angleterre , comme on avait accusé Las Casas d'être un chef de sédition (1). Frémissant des horreurs dont il avait été le témoin , il en signala les auteurs , et souleva l'indignation de toutes les âmes sensibles. On conçoit que les oppresseurs des Indiens s'empressèrent de nier ou d'atténuer ces forfaits , et qu'ils employèrent toutes les ressources de la perfidie pour le noircir. Des hommes qui assassinent ne craignent pas de calomnier ; il est même surprenant que Las

(1) *Amotirabala gente*, est-il dit dans Herrera , décade VI , liv. 1 chap. 8.

Casas ait pu échapper à la vengeance dans un pays où l'un de ses successeurs , à Chiappa , fut empoisonné uniquement parce qu'il avait voulu empêcher les dames de se faire apporter du chocolat à l'église (1).

Pour faire diversion , les plus modérés lui reprochaient de croire qu'on pouvait civiliser par la voie douce de l'instruction et des bienfaits ces bons Indiens , dont la candeur est peinte d'une manière si touchante dans ses écrits et dans ceux de Palafox (2). Le bon sens appuyait ce système ; mais quand les passions offusquent l'intelligence , le plus difficile partout est de ramener les hommes au sens commun. L'intolérance en a-t-elle fourni assez de preuves depuis dix ans ? L'événement prouva qu'il était plus facile , comme le disait Las Casas , de faire embrasser le christianisme aux Indiens que d'obliger leurs oppresseurs à vivre chrétiennement.

Ses ennemis lui reprochent encore trop de véhémence pour faire triompher ses projets relatifs à la liberté , et pour alléger les maux de ses semblables. Assurément un tort de ce genre n'est pas commun ; et Las Casas , parlant , écrivant , volant d'un hémisphère à l'autre , voyageant sans cesse pour atteindre ce but avec un courage qui s'irritait par les obstacles , dut paraître bien bizarre à tant d'hommes qui subordonnaient toutes leurs affections à l'intérêt personnel.

(1) Voyez Thomas Gage , p. 19. *Relation de divers voyages.*

(2) Voyez son ouvrage intitulé l'*Indiano*.

Des écrivains espagnols, entre autres Campo-manes (1), Nuix (2) et Muñoz (3), ont voulu prouver que Las Casas avait exagéré les cruautés commises en Amérique (4). L'entreprise n'est pas facile, car ils ont à combattre le témoignage transmis jusqu'à nous des missionnaires qui étaient alors dans ces contrées, et le témoignage d'une foule d'historiens. Si ces cruautés ne sont qu'une fiction, qu'on nous explique comment à Saint-Domingue toute la population indienne, qui était si nombreuse, s'est éteinte au point qu'il n'en reste pas un seul individu. Les derniers sont morts, dit-on, il y a environ trente ans : c'étaient deux filles qui n'avaient jamais voulu se marier ; parce que , habitant la partie soumise aux Espagnols , elles n'auraient pu épouser que des Espagnols (5).

Au reste, que prouvent contre ceux-ci des faits de ce genre ? Rien, absolument rien, car le blâme de ces cruautés doit être réparti sur les autres Européens établis en Amérique, non moins que sur les Espagnols.

Prenez au hasard une nation quelconque de notre continent, et supposez que ses navigateurs eussent abordé les premiers le Nouveau-Monde ; bientôt

(1) Voyez les passages cités plus haut de ses *Appendices*.

(2) *Reflexiones imparciales*, etc.

(3) Voyez le prologue de son *Historia del Nuevo-Mundo*, etc., p. 18.

(4) Dans son ouv. *La dest. de las Indias*, trad. dans toutes les langues.

(5) Je tiens ce fait du citoyen François (de Neufchâteau).

une foule d'aventuriers de tous pays, stimulés par l'ambition, par la soif de l'or, se seraient élancés au-delà des mers, et l'Amérique eût été également le théâtre des crimes reprochés aux premiers conquérans. Padilla (1) prétend qu'on a vu un jeune homme vendu pour un fromage; qu'une fille, choisie entre cent, l'a été pour un arobe de vin ou une jarre d'huile; qu'on a donné cent Indiens pour un cheval. Mais le même Padilla dit avec raison à ses compatriotes « que le souvenir de ces cruautés ne » ternit pas la réputation de ceux qui n'en sont pas » complices. (2) » S'il était permis d'inculper une nation généreuse et loyale en lui opposant les actions de ses ancêtres, quel peuple pourrait sans rougir ouvrir sa propre histoire? Les hommes de l'avenir sont-ils responsables des forfaits qui les ont précédés? Les Français de notre siècle sont-ils complices de la Saint-Barthélemy, ou même des horreurs commises lorsque, sous le poignard de la terreur, trente mille brigands opprimaient trente millions d'hommes?

Les détails qu'on vient de lire ne sont pas étrangers à la question que je discute, parce qu'en exposant les motifs qui firent tant d'ennemis à Las Casas, et les torts dont ils le chargent, leur silence sur l'accusation relative aux nègres, et les éloges que la

(1) *Historia de la fundacion*, et c., liv. I, chap. 101.

(2) *La memoria que se hace de crueldades no hade ser ofensa de los que no las usaron, ni es justo que los atrevimientos de unos quiten la justas alabanzas de otros.* Liv. I, chap. 101.

force de la vérité leur arrache en sa faveur, établissent sa justification.

Qu'il me soit permis de signaler ici quelques hommes auxquels le tribunal des siècles a décerné la gloire, ou qu'il a voués à l'infamie, suivant la manière dont ils auraient figuré dans une cause qui intéressait une partie du genre humain.

Quevedo, évêque du Darien, et Barthélemy Frias de Alborno, se présentent à la postérité avec des noms flétris, celui-là pour avoir soutenu que la nature destinait les Indiens à la servitude, celui-ci pour avoir établi les mêmes maximes que Sepulveda, dans un livre censuré même par l'Inquisition de Mexico.

Mais à la gloire de Las Casas doivent être associés François de Vittoria, dominicain (1), et Antoine Ramirez, évêque de Ségovie, qui réfutèrent Sepulveda. On sait d'ailleurs que Ximenès, que l'évêque de Badajoz, et la plupart des prélats espagnols, appuyèrent ces réclamations.

Garces, évêque de Tlascala, adressa à Paul III en faveur des Indiens une lettre éloquente, à l'occasion de laquelle ce pape publia une bulle contre leurs oppresseurs (2).

Avendano (3), jésuite, écrivit courageusement

(1) Dans ses *Theolog. recollectiones*, 5 et 9, § 8.

(2) Voyez la bulle de Paul III en 1537 ; ce monument honore à jamais la mémoire de ce pontife.

(3) *Thesaur. indic.* Anvers, 1663, t. I, titre 9, nos 180, 203, et *passim*.

contre la traite , et se constitua également défenseur des Américains. Il déclare aux marchands d'hommes qu'on ne peut en sûreté de conscience asservir les noirs , qu'il appelle Ethiopiens : c'est le nom que leur donnent divers auteurs de ce temps-là. Bartosa, Rebello, D. Soto, Ledesma, Palau, Mercato, Navarro, Solorzano, Molina, professent à peu près la même doctrine.

A très peu d'exceptions près, figurent dans cette cause honorable la plupart des religieux qui *missionnaient* dans le Nouveau-Monde, mais surtout les dominicains. Leur zèle seconda parfaitement celui de Las Casas. On doit citer particulièrement Pierre de Cordoue et Antoine de Montesino, qui, non contents de tonner dans les chaires de Santo-Domingo contre les tyrans des Indiens, franchirent les mers pour venir les défendre devant le prince et son conseil.

Les éloges donnés à ces missionnaires, et répétés par Montesquieu, Genty, Buffon, Robertson, etc., ont reçu la sanction de la postérité.

Dans l'épître dédicatoire de la préface de ses Incas, Marmontel attribuait au fanatisme la destruction des malheureux Indiens. Depuis un demi siècle quiconque savait répéter avec emphase ces mots, *superstition*, *fanatisme*, se croyait un homme de génie, et se donnait pour philosophe. On commence à s'apercevoir qu'il faut quelque chose de plus pour mériter ce titre. En 1777, dans un opuscule intitulé : *Lettre d'un lecteur du Journal français et de l'Année littéraire à M. Marmontel*, on lui prouva

démonstrativement que son assertion était fausse en soi, et contradictoire sous sa plume; que l'orgueil, l'ambition, la soif de l'or, la débauche, et non le zèle religieux mal entendu, étaient les passions honteuses qui dominaient les destructeurs du Nouveau-Monde.

L'auteur des Incas prétendait qu'une bulle d'Alexandre VI avait mis le *sceau apostolique* au fanatisme des conquérans espagnols, et qu'il avait fait *un dogme de ses maximes, un précepte de ses fureurs*. Parce que beaucoup de crimes ont souillé la vie de ce pontife, est-ce une raison pour les aggraver en le calomniant? Certes il ne lui en restera que trop! Cette bulle, adressée en 1493 au roi Ferdinand et à la reine Isabelle, loin d'avoir le caractère que lui impute Marmontel, porte textuellement au contraire « l'ordre d'envoyer dans le Nouveau-Monde des hommes de probité, craignant Dieu, savans et expérimentés pour instruire les indigènes dans la foi catholique et les bonnes mœurs. »

Ce n'est donc pas le fanatisme qui opéra la destruction des Indiens; au contraire, la religion, oui, la religion seule éleva la voix contre les oppresseurs; seule elle déploya ses efforts pour empêcher les vexations, les massacres, et pour consoler les opprimés. Est-ce sa faute si contre son gré, au mépris de ses principes, et même en son nom, des brigands, sourds à sa voix, prétendirent légitimer leurs crimes?

Les hommes sensés n'imputeront jamais à la philosophie les horreurs commises en son nom sous le

régime de la terreur ; mais aura-t-on jamais la loyauté de ne pas imputer au christianisme des forfaits qu'il abhorre et qu'il condamne, et de dire, comme le cacique Henry, que le christianisme n'est pas responsable des crimes de ceux qui prétendent le professer , puisqu'ils sont en révolte contre les préceptes qu'il leur impose ?

Ce fut la religion qui dicta les sentences des universités d'Espagne contre la doctrine de Sepulveda, dont les ouvrages, alors prohibés dans ce pays, furent publiés furtivement en Italie.

Et pourquoi ne rappellerais-je pas également les mesures prises en faveur des Indiens par les synodes et les conciles tenus à Mexico, à Lima, dans le seizième siècle, dont on peut lire les détails dans la collection du savant cardinal d'Aguirre ? Les actes de ces assemblées, surtout du premier concile de Lima, en 1582, portent l'empreinte de la bienveillance la plus étendue, la plus affectueuse envers les indigènes.

Rien n'est oublié pour prévenir les abus d'autorité à leur égard, pour les faire participer aux bienfaits de l'instruction et de tous les avantages sociaux.

Quoique la civilisation eût fait des progrès dans le Nouveau-Monde avant l'entrée des Européens dans ce continent, il paraît que plusieurs contrées étaient encore à demi sauvages. Un chapitre du concile qu'on vient de citer, qui porte en titre : *Ut Indi politicè vivere instituuntur*, entre même dans des détails de propreté et d'économie domestique, dont on veut inspirer le goût aux Indiens.

Le concile, considérant que la détention des nègres et négresses pour s'approprier les fruits de leur travail, est un crime, même dans les laïcs, le défend d'une manière plus expresse aux ecclésiastiques. Pour assurer l'exécution de ces réglemens, il adresse aux magistrats les invitations les plus touchantes, au clergé les ordres les plus précis (1).

On voit par là quel était l'esprit de cette législation ecclésiastique. Elle avait pour caractère la justice et la bonté; elle opposait un contrepoids aux vexations qu'exerçait la cupidité contre des hommes à qui l'indigénat devait plus particulièrement assurer la jouissance de tous les droits sociaux.

Ayons aussi la justice de dire, avec Marmontel(2), que les malheurs des Indiens furent toujours désavoués par le gouvernement et la nation.

Comment donc s'introduisit ce système d'oppression des Indiens et des noirs? De la même manière que dans les colonies françaises s'introduisit l'esclavage, malgré le vœu du gouvernement et les décisions de la Sorbonne; il s'établit comme tous les abus qui intervertissent la marche de la nature, et qui minent insensiblement les institutions les plus sages. Ce résultat est, je ne dis pas inévitable, mais plus fréquent lorsque le théâtre des événemens est loin du centre de l'autorité politique, qui ne peut y exercer qu'une surveillance imparfaite, parce qu'elle

(1) Voyez *Collectio maxima conciliorum*, etc., par d'Aguirre, tome IV, premier concile de Lima, art. 3, chap. 3, et art. 5, chap. 4.

(2) Voyez la préface de ses *Incus*.

est obligée de déléguer ses droits à des agens dont on épouvante la faiblesse, dont on neutralise la force, dont on achète les décisions.

De telles calamités cesseront d'affliger l'espèce humaine dans tout pays où la suite des siècles présentera peut-être le phénomène inouï jusqu'à nos jours d'un gouvernement inaccessible à l'intrigue, au népotisme ; qui, ne sacrifiant jamais à certains individus l'intérêt de tous, punira tous les grands coupables, et qui, pour s'épargner l'obligation de punir, ira dans les réduits de la modestie et souvent du malheur chercher la vertu associée au talent pour leur confier les intérêts publics.

Je reviens à mon sujet en résumant les faits. La traite des nègres entre l'Afrique et l'Europe commença chez les Portugais au moins trente ans avant l'existence de Las Casas. Le transport des esclaves noirs en Amérique, de l'aven de tous les historiens, précède de quatorze ans, peut-être même de dix-neuf ans, l'époque à laquelle on fixe le projet imputé à Las Casas pour les substituer aux Indiens.

Herrera, son unique accusateur, écrivain reconnu comme peu véridique, et qui montre de la prévention contre Las Casas, ne cite aucun garant de son assertion. Il publia les premières décades de son histoire trente-un ans après la mort de celui-ci. Tous les écrivains contemporains de Herrera, et ceux qui lui sont antérieurs, gardent le silence sur l'inculpation relative aux noirs, quoique plusieurs fussent ennemis déclarés de Las Casas.

Trois savans Américains que j'ai consultés, l'un de

Mexico, un de Santa-Fé de Bogota, un autre de Guatimala , n'en ont aucune connaissance ; ils se bornent à dire qu'il est en vénération parmi leurs compatriotes , et ils expriment le désir de lui voir ériger , ainsi qu'à Christophe Colomb , une statue dans le Nouveau-Monde (1). Je ne connais pas de sujet plus digne d'exercer le talent d'un ami de la vertu , et il est étrange que jusqu'ici la peinture et la poésie ne s'en soient pas emparées.

Les ouvrages de Las Casas, loin de présenter aucune indication contre lui , réclament partout les droits de la liberté , et inculpent les devoirs de la bienveillance en faveur de tous les hommes , sans distinction de couleur ni de pays ; ainsi les principes qu'il professa toujours , et sa conduite invariable , démentent une accusation dont les esprits impartiaux peuvent actuellement apprécier la valeur (2).

Très peu d'hommes ont eu l'avantage de remplir

(1) Je saisis cette occasion pour leur exprimer ma reconnaissance , ainsi qu'à M. Manuel Justo Martinez , premier professeur de théologie à l'université d'Alcala de Henarès , qui a bien voulu se prêter à quelques recherches relatives à cet ouvrage.

(2) Hume l'eût reléguée au nombre des fables , lui à qui le silence d'Aversbury suffit pour révoquer en doute les projets cruels d'Edouard III contre Eustache de Saint-Pierre et les cinquante bourgeois de Calais. (Voyez *History of England by Hume*). Pour mettre à l'abri de toute censure la réputation de Las Casas , le docteur Launoy et Luderwalt , connus par la sévérité de leur critique , eussent trouvé dans les détails que j'ai donnés plus qu'ils n'exigent dans leur traité sur l'autorité de l'argument négatif. (*De autoritate negantis argumenti* , par Launoy , etc. — *Commentatio de vi argumenti quod ducitur à silencio scriptoris* , par Luderwalt. Brunswick , 1753 , in-8° .)

une vie aussi longue que la sienne par des services aussi éclatans envers leurs semblables. Les amis de la religion , des mœurs , de la liberté et des lettres , doivent un tribut de respect à la mémoire de celui qu'Eguiara nommait l'*ornement de l'Amérique* (1), et qui , appartenant à l'Espagne par sa naissance , à la France par son origine , peut être nommé à juste titre l'*ornement des deux mondes*.

Si l'on demandait jusqu'à quel point une discussion de ce genre intéresse l'espèce humaine , cette question , qui s'applique à la plupart des faits historiques , peut être rendue de la manière suivante : Importe-t-il que l'histoire soit une suite de vérités , et non un tissu de mensonges ?

Importe-t-il que l'humanité gémissante , que la postérité , épouvantée des scandales et des crimes qui souillèrent la découverte de l'Amérique , calment leurs dōuleurs en admirant quelques hommes célestes qui par leurs vertus étaient l'image de la divinité , et par leurs bienfaits les représentans de la Providence ?

D'ailleurs n'avons-nous pas des devoirs à remplir envers ceux qui ont quitté la vie comme envers ceux qui doivent y arriver ? et quand le juste descendu dans le tombeau ne peut plus repousser les attaques de l'impōsture , ceux qui lui survivent ne sont-ils pas plus étroitement obligés de plaider la cause de la vertu ?

1) *Bibliotheca Mexicana*. art. G , de Las Casas.

Les grands hommes , presque toujours persécutés , aiment à exister dans l'avenir : placés par leur génie en avant de leur siècle , ils en appellent au tribunal de la postérité ; celle-ci , *héritière* de leurs vertus , de leurs talens , doit acquitter la dette des contemporains. Qui pourrait regretter d'avoir été calomnié , s'il peut à ce prix épargner des larmes à l'humanité ? Mais aussi est-ce trop d'obtenir justice quand on n'est plus !

LETTRE

DU DOCTEUR DON GREGORIO FUNES ,

DOYEN DE CORDOVA DE TUCUMAN ,

A M. GRÉGOIRE,

ANCIEN ÉVÊQUE DE BLOIS ,

Sur la question de savoir si don Barthélemi de Las Casas a engagé les Espagnols à faire le commerce des esclaves africains avec l'Amérique.

MONSIEUR , c'est avec un sentiment bien véritable de respect et de considération que je prends la plume pour vous écrire cette lettre. J'appris il y a quelques mois , de M. Bernardin Rivadavia , l'agréable nouvelle de l'intérêt avec lequel vous avez bien voulu recevoir mon essai historique , et du jugement favorable que vous en avez porté. J'avoue qu'il eût fallu être insensible à tout motif de gloire pour ne pas être fier d'une telle approbation : quel que puisse être le mérite de mon travail , je m'estime heureux de l'avoir entrepris , puisque j'en obtiens le prix le plus flatteur que mon âme pût ambitionner.

La satisfaction que j'en éprouve est entière , quicque nous différiions de sentiment sur la question de savoir si le célèbre Las Casas a le premier mis en avant l'idée de l'établissement du commerce des noirs en Amérique , et malgré votre peine à me voir soutenir l'affirmative. Mais , outre qu'avec un noble caractère , tel que le vôtre , on peut suivre la même carrière sans que la diversité d'opinion devienne un motif de

haine , d'autres circonstances doivent aussi me faire excuser. Par exemple , je n'avais pas encore pu profiter des lumières que vous avez répandues dans votre excellent *Mémoire apologétique* pour Las Casas , et je suis maintenant décidé à me soumettre sans réserve à votre jugement , lorsque vous aurez eu la patience de m'entendre ; car je dois avouer franchement que , quoique votre *Mémoire apologétique* soit écrit avec une beauté de sentiment , une richesse d'érudition , et une clarté de langage supérieure à tout ce qui a été composé jusqu'à présent sur cette matière , je ne suis pas encore parfaitement convaincu. Je vais vous exposer mes raisons , non avec la confiance qui affirme , mais avec l'incertitude de l'homme qui doute , et la modestie de celui qui consulte son oracle.

Il s'agit , monsieur , de constater si Las Casas a influé sur l'établissement du commerce des nègres avec l'Amérique. Cette question peut être envisagée sous deux points de vue différens. Le premier nous présente Barthélemy de Las Casas comme l'auteur , et l'autre comme le restaurateur de ce genre de spéculation. Convenons d'abord que le devoir de toute âme honnête et sensible est de se tenir comme en sentinelle devant le tombeau de cet homme vénérable , pour empêcher que la calomnie ne vienne troubler sa cendre. Les Espagnols qui trouvèrent leur profit à fouler aux pieds , au milieu des Indiens , les lois de l'humanité , ou ceux qui héritèrent de leurs richesses , lui ont attribué l'initiative de ce projet par un motif de vengeance. Parmi ceux qui font réflexion que sa voix fit entendre le cri de la nature jusqu'au fond des cabinets des princes , les uns excluent de sa pensée tout projet favorable à cet infâme trafic , pendant que les autres , admirateurs non moins sincères de son courage héroïque , se contentent de croire qu'il en demanda le rétablissement pour rendre moins cruelle la condition des Indiens : telle est aussi mon opinion , et je puis la défendre sans être de ceux que vous qualifiez dans votre *Mémoire* de *détrac-teurs de Las Casas*. Oui , monsieur , vous convenez vous-

même que Marmontel s'est prononcé pour elle; or je pense qu'on ne court aucun risque en partageant sur ce point le sentiment d'un homme qui a fait son héros de Las Casas dans son intéressant roman des Incas.

Vous aurez pu remarquer, dans le tome III de mon Essai, que c'est l'autorité de Herrera qui a déterminé mon opinion sur le sujet dont il s'agit. Quel autre guide pouvais-je prendre en effet, sur un terrain aussi aride et aussi éloigné, qui fût plus digne de confiance, qu'un écrivain qui, à une grande renommée de sagesse et d'instruction, réunissait l'estime presque générale des savans, la confiance de son souverain, et l'avantage d'être presque contemporain des faits, et surtout de puiser seul dans les sources mêmes des documens historiques.

Cette position de Herrera ne vous a pas empêché de révoquer en doute son autorité, ni même de le croire ici en défaut, et vous l'attaquez comme le seul détracteur de Las Casas qui soit digne de quelque attention. Permettez-moi quelques réflexions sur le fondement de votre critique.

Je conviens d'abord qu'on ne pouvait mettre ni plus d'exactitude ni plus d'agrément dans ce que vous dites de l'introduction très ancienne des esclaves nègres chez les Carthaginois, chez les Grecs et chez les Romains; du commerce de cette race d'hommes établi en Europe depuis l'année 1443 par les Portugais, et de celui que les Espagnols en firent ensuite directement avec l'Afrique, après la découverte du Nouveau-Monde; mais, quelque utile que puisse être cette savante recherche, pour suivre depuis son origine la marche progressive de ce grand fait historique, je crois pouvoir assurer qu'elle ne touche point au fond de la question: en effet, de ce que le commerce des Africains existait en Europe avant la naissance de Las Casas, s'ensuit-il nécessairement qu'il ne l'ait pas fait établir plus tard en Amérique? Il me semble qu'ici le principe et la conséquence sont d'une nature bien différente.

Vous traitez, monsieur, plus directement notre sujet

dans ce que vous dites du temps où les nègres furent transportés en Amérique , époque qui est celle de 1508 suivant Argrave , de 1503 d'après Anderson , Charlevoix , etc. , et de 1498 suivant Herrera ; en sorte que ceux qui attribuent l'établissement de la traite à Las Casas , le fixant à l'année 1517 , il en résulte qu'elle a commencé quatorze ans avant lui suivant les uns , et dix-neuf ans d'après le calcul de Herrera.

Ici se présente un doute qu'il faut éclaircir avant d'aller plus loin. Comment concilier Herrera avec lui-même , puisqu'après avoir dit que le commerce des nègres existait depuis dix-neuf ans en 1517 , il ajoute que ce fut Las Casas qui le proposa à la cour la même année ? Le seul moyen de résoudre cette difficulté , c'est de supposer que l'historien Herrera n'a jamais dit que Las Casas eût fait établir le commerce des nègres , mais seulement qu'il en avait demandé l'extension. Vous en convenez vous-même , monsieur , et j'en trouve une preuve plus directe dans le texte de notre auteur. Après avoir parlé plusieurs fois de l'existence antérieure de la traite en Amérique , il arrive à l'année 1516 , époque où le célèbre cardinal Ximenès tenait les rênes du gouvernement d'Espagne.

D'après les principes politiques de ce régent , il ne devait pas , suivant son historien Fléchier (1) , être introduit de nègres en Amérique , parce que le caractère et les mœurs de cette race ne pouvaient manquer de porter la corruption parmi les Indiens , et qu'on pouvait craindre qu'en leur confiant des armes ils ne devinssent leurs amis et leurs alliés contre le pouvoir. Ces raisons furent sans doute cause , comme le dit Herrera (2) , que le cardinal défendit cette année l'exportation des noirs en Amérique. La mesure ne

(1) Vie du cardinal Ximenès , tom. 2 , liv. 4 , pag. 34 , édition d'Amsterdam.

(2) Décade 2 , liv. 2 , ch. 8.

dura pas longtemps : la mort du ministre, arrivée en 1517 , l'arrivée de Charles-Quint en Espagne et le changement de ministère , firent adopter sur le point qui m'occupe d'autres principes d'administration , et la traite reprit bientôt toute l'activité dont elle avait été momentanément privée.

L'objet de la première question c'est de découvrir par qui ce rétablissement eut lieu. Les uns l'attribuent aux Flamands qui étaient à la cour d'Espagne , les autres à de Gèvres , conseiller intime du monarque. Herrera , sans nier que tous ces agens y aient eu part , indique surtout comme cause de ce changement l'influence puissante de Las Casas sur les conseils du roi. Voilà , monsieur , l'autorité contre laquelle vous dirigez vos attaques , et qui m'a paru cependant forte et pressante.

Pour en affaiblir l'importance , vous dites , monsieur , que la véracité de Herrera est suspecte à Luet , à Solis , et surtout à Torquemada , l'auteur le plus exact qui ait écrit sur les affaires du Nouveau-Monde , et qui passa toute sa vie sur le théâtre des événemens. Mais vous savez , monsieur , qu'il n'y a pas d'opinion littéraire si bien établie , principalement dans l'histoire , qui ne trouve de l'opposition dans le jugement de quelques savans. Pline assure (1) que Diodore est le premier des historiens grecs qui ait écarté de son histoire tout ce qui avait un caractère fabuleux , quoique Thucydide et Xénophon eussent écrit avant lui : suivant Suétone (2) , Paulus Asinius trouvait beaucoup de négligence et peu de vérité dans les Commentaires de César : Tacite (3) accuse Tite-Live de partialité en faveur de Pompée , et Dion Cassius à l'égard de César. Je puis invoquer , à l'avantage de Herrera , le jugement qu'en a porté le célèbre don Nicolas Antonio (4) : « Il a traité , dit-il en parlant de lui , les

(1) In Prat. , liv. 1.

(2) In Jul. , chap. 56.

(3) Ann. , liv. 4.

(4) Biblioth. hisp.

» faits historiques avec tant de savoir , de critique et de sincérité , qu'il s'est acquis des droits incontestables à la reconnaissance de sa nation. » Le témoignage que lui rend aussi Robertson n'est pas moins positif (1) : « De tous les auteurs espagnols , dit ce célèbre historien , Herrera est celui qui nous a donné la relation la plus exacte et la plus circonstanciée de la conquête du Mexique et des autres événemens du Nouveau-Monde. Le soin qu'il a mis à consulter non seulement les livres , mais encore les pièces originales et les actes publics qui pouvaient répandre quelques lumières sur les objets de ses recherches , mais surtout sa candeur et son impartialité , nous ont valu ses Décades , un des ouvrages les plus importans sur l'histoire. »

C'est avec intention que je m'abstiens de citer un grand nombre d'auteurs , soit espagnols , soit étrangers , parce qu'ils n'auront pas échappé à votre grande érudition , et parce qu'il est temps que j'analyse le sentiment de ceux qui ont infirmé la véracité de notre historien.

Je n'ai pu me procurer l'ouvrage de Luet ; mais j'ai lu Solis et Torquemada , et je puis dire qu'ils n'ont rien écrit qui doive affaiblir notre estime pour Herrera. Solis nous dit (2) que « les faits rapportés dans sa première et sa deuxième Décade sont écrits avec intérêt , et présentés avec méthode. » S'il ne trouve pas le même mérite dans ses autres Décades , peu importe à notre objet , puisque ce n'est pas dans celles-ci , mais dans les autres , qu'il traite le point en question. Or , s'il fait l'éloge de ses deux premières Décades , il est évident qu'il ne peut être compté parmi ses détracteurs. Quant à Torquemada , quoiqu'il affirme que les relations de l'auteur des Décades sont erronées (3) , il est loin de révoquer en doute sa bonne foi : il s'en prend aux rédacteurs des Mé-

(1) T. II , note 1 , pag. 434.

(2) Liv. 1 , chap. 2.

(3) Liv. 1 , chap. 13.

moires originaux envoyés d'Amérique , et il leur reproche comme une faute d'avoir négligé les rapports des Indiens pour ne consulter que les Espagnols. Je crois , monsieur , rendre hommage à votre profond discernement en supposant que vous trouverez de la partialité dans cette critique. Torquemada racontait les événemens de l'Amérique , et il fallait bien qu'il fût approuver le parti qu'il avait pris de suivre une autre route que ses prédécesseurs , c'est à dire de chercher les faits non dans les relations des Espagnols , mais dans les histoires mêmes écrites par les Indiens. Je ne veux pas dire pour cela qu'elles ne méritaient aucune considération , mais seulement que même avec cet avantage elles n'avaient pas des caractères suffisans de vérité : tel est l'écueil qu'elle rencontre en passant par les mains des hommes. Il est reconnu que l'histoire a mieux saisi , dans toutes les époques , le génie des peuples que le caractère même des événemens.

Quoi qu'il en soit , l'opinion de Torquemada , loin de combattre celle de Herrera sur le point controversé , lui est favorable par ses principes mêmes : il veut que les faits soient examinés sur les lieux où ils arrivent , et s'il critique l'histoire de Herrera , c'est seulement en tant qu'il la voit appuyée sur des monumens qui n'ont pas été construits avec cette réflexion calme à laquelle la vérité ne saurait échapper , c'est à dire sur la seule autorité des rédacteurs des relations d'Amérique. Que Las Casas ait suggéré ou non l'idée du commerce des nègres , qu'y a-t-il de commun entre un tel fait , qui se serait passé à la cour , et le contenu de ces relations , ou de celles que les Indiens purent insérer dans leurs histoires ? Concluons donc que l'autorité de cet écrivain laisse intacte sur ce point la véracité de l'historien des Décades.

Il s'agit maintenant d'examiner si Herrera , ainsi que vous le dites dans votre Mémoire , paraît très prévenu contre Las Casas , quoiqu'il en parle comme d'un écrivain *de bonne foi et digne d'une grande confiance*. J'avoue que , cette disposition une fois bien prouvée , il n'y a pas loin de là à la calomnie. Mais est-il vrai que telle fut l'opinion de Herrera

sur le compte de Las Casas ? Ici je me trouve embarrassé entre le poids de votre autorité et ce que je lis dans l'historien sur notre célèbre missionnaire. Je regrette que vous n'ayez pas cité les passages où cette idée hostile se trouve exprimée ; car enfin , si Herrera parle de Las Casas comme d'un auteur de grande autorité , d'un homme de doctrine (1) et d'un zèle exemplaire (2) ; s'il le nomme un prélat plein de sainteté (3) , s'il le défend contre les calomnies d'Oviedo et de Gomara (4) , et s'il recueille avec tant de soin les circonstances héroïques de son dévouement pour la cause des Indiens (5) , comment pourrais-je concilier tant d'éloge avec tant de prévention ?

Je ne puis me persuader que la sagacité d'un savant de votre mérite puisse trouver des motifs de croire à cette prévention dans les endroits où , sous la plume de l'historien Herrera , Las Casas est peint comme un homme *imprudent, inconsideré, artisan de mensonges, et coupable de rébellion* ; non , je ne puis admettre cette pensée. Vous savez , monsieur , que la première loi de l'histoire , comme dit Cicéron , commande d'éviter tout soupçon de faveur ou de haine ; que ce n'est pas un moindre mensonge de taire ce qui est , que de dire ce qui n'est pas , et enfin que l'historien est comme un témoin qui dépose des faits sous la foi du serment. C'est ce devoir que Herrera a fidèlement rempli en nous représentant Las Casas non tel qu'il était , mais tel que ses ennemis l'avaient fait. Les éloges qu'il donne à cet évêque sont de lui ; le mal qu'il en dit est sorti de la bouche de ses jaloux adversaires.

(1) Déc. 2, liv. 3, ch. 1.

(2) Déc. 5, liv. 5, ch. 5.

(3) Déc. 2, liv. 2, ch. 1.

(4) Déc. 6, liv. 5, ch. 19.

(5) Déc. 3, liv. 2, ch. 5.

Mais voici une réflexion en faveur de Herrera qui est peut-être plus décisive que tout ce que je viens de dire. Le grand tort de cet auteur , celui qui lui a mérité de votre part le reproche d'avoir été ou trop *crédule* ou *malveillant à l'égard de Las Casas* , c'est de l'avoir accusé sans preuve d'un crime inouï , celui d'avoir demandé et favorisé l'établissement du commerce des nègres pour l'Amérique. Vous conviendrez , monsieur , que si je prouve que dans l'opinion de Herrera ce commerce n'était pas criminel , et qu'il n'en a pas parlé comme d'un grief contre Las Casas , Herrera n'a été ni *crédule* ni *malveillant à l'égard de don Barthélemi* ; or c'est là une vérité de la plus grande évidence , et qui saute aux yeux à la lecture du texte de l'historien. Voici comment il s'exprime : « Le licencié Barthélemi de Las Casas , voyant
 » que ses projets rencontraient de toutes parts des difficultés , et que ses opinions , malgré la faveur dont il jouis-
 » sait auprès du grand chancelier , faisaient peu d'impression sur les esprits , eut recours à d'autres moyens ; ce fut
 » de demander pour les Espagnols des Indes la permission
 » de faire la traite des nègres , afin que leur secours dans
 » les établissemens ruraux et dans les mines permissent de
 » rendre moins onéreux le service des naturels.
 » Ce moyen parut bon au cardinal de Tortose , Adrien , à
 » qui on rendait compte de tout , au grand chancelier et aux
 » ministres flamands ; et les membres du tribunal de commerce de Séville furent consultés sur le nombre d'esclaves
 » africains qu'il convenait d'envoyer dans les quatre îles de
 » Saint-Domingue , de Ferdinand , de Puerto-Rico et de la
 » Jamaïque. A peine eurent-ils répondu qu'il en faudrait
 » quatre mille , que la cupidité porta certaines gens à en
 » donner avis au gouverneur de la Brésa , chevalier flamand ,
 » membre du conseil du roi et son grand majordome ,
 » lequel obtint du monarque le privilège exclusif de la traite ,
 » pour le vendre aux Génois , qui le payèrent vingt-cinq
 » mille ducats , sous la clause expresse qu'un semblable
 » droit ne pourrait être accordé avant huit ans par S. M.

» Ce contrat eut des suites funestes pour la population des
 » îles dont je viens de parler , et qu'on avait cru favoriser :
 » en effet , si la traite avait été entièrement libre , tous les
 » Espagnols auraient pu la faire , et peupler ces îles d'un
 » plus grand nombre d'Africains ; mais comme il fallait
 » payer fort cher aux premiers spéculateurs les licences ,
 » peu de gens pouvaient l'entreprendre , et cette difficulté
 » empêcha le bien qu'on s'en était promis. On conseilla au
 » roi de faire payer les vingt-cinq mille ducats par le trésor
 » au gouverneur de la Bresa , ce retour pouvant être d'un
 » grand avantage pour les finances et pour les particuliers ;
 » mais , comme il y avait peu d'argent dans ses coffres , et
 » qu'on ne pouvait pas tout dire au prince , il fallut renoncer
 » à une des opérations les plus utiles à l'Etat. »

Vous voyez ici , monsieur , Herrera l'âme tranquille , et que ne tourmente point le remords d'avoir accusé Las Casas d'une action indigne : que dis-je ! qui regrette que le projet de don Barthélemi n'ait pas produit tout le bien que l'avarice des Flamands en avait attendu. Où est donc le crime imputé à Las Casas ? Où est l'accusation ? S'il n'y en a pas , où trouverons-nous la qualité odieuse que vous n'hésitez pas à lui donner ?

Ce que j'ai dit me semble avoir préparé la réponse à un autre grief de votre Mémoire. On demande , dites-vous , pourquoi Herrera n'a point cité la source qui lui a fourni le motif de son accusation. Il est certain , monsieur , que si le langage de Herrera avait le caractère que vous lui supposez , il aurait dû fournir ses preuves. Une bonne réputation répand sur la vie une douceur qui est tout le prix de ce qu'il en coûte pour l'acquérir : quiconque ose entreprendre de la détruire , doit parler la preuve en main , sous peine de passer pour un détracteur. Mais telle n'est pas la position de Herrera : comme il n'a pas imputé à Las Casas un fait qu'il ait qualifié de délit , il n'a pas besoin d'apologie ; voilà pourquoi il n'allègue aucune preuve.

Je trouve un caractère plus sérieux à la preuve que vous éta-

blissez sur le silence des écrivains qui auraient dû, selon vous, faire mention du fait qui nous occupe. Vous commencez, monsieur, par l'*Histoire générale des Indes*, ouvrage en 3 vol., que Las Casas laissa inédit. Vous citez, comme n'ayant pu lire cet ouvrage, la déposition d'un savant américain, docteur de l'université de Mexico (1), qui assure avoir lu le manuscrit autographe, et n'y avoir rien trouvé qui ait rapport au commerce des noirs. Je respecte le témoignage d'un savant autant qu'il le mérite pour la considération dont il jouit auprès de vous; mais la matière est trop sérieuse pour l'abandonner aux chances d'une mémoire infidèle. Je suspends donc pour le moment mon opinion sur cet incident, et je vais examiner ce que vous dites de M. Mugnoz.

Ce silence, dites-vous, reçoit une nouvelle force du jugement que porte M. Mugnoz. Dans la préface de son *Histoire du Nouveau-Monde*, après avoir rendu justice aux talens de Herrera, il lui reproche de manquer de critique, de donner comme véritables des traditions suspectes, de travailler avec précipitation, ajoutant ou retranchant au gré de son caprice. J'avoue, monsieur, qu'en lisant le nom de M. Mugnoz j'en ai eu pour ainsi dire pitié, tant est complet parmi nous le discrédit dans lequel il est tombé depuis qu'on nous a fait connaître la lettre critique dans laquelle le savant américain Yturri a exposé et livré à la justice de l'opinion les défauts de cet auteur. Il est vrai qu'il nous dit, au sujet de Herrera, qu'il « a dénaturé toutes les histoires » sous le rapport de la vérité du récit, de l'ordre, de la géographie et de la langue. » Mais qui ne voit, après avoir comparé les passages de cet auteur, que l'éloge qu'il fait d'abord de Herrera n'est qu'un moyen de faire croire au mal qu'il en dit plus loin, et de se donner un air d'impartialité ? Au reste, Yturri nous ayant prouvé jusqu'à l'évidence que

(1) D. Servando de Mier.

la critique de Mugnoz est dure , fausse , injuste , hontense , révoltante et contradictoire , il a fait sortir Herrera triomphant d'une attaque dans laquelle son ennemi s'était flatté de le voir succomber : le crédit de Mugnoz n'ajoute donc rien au silence de Las Casas.

Après avoir profité du silence que Las Casas a gardé sur le commerce des nègres dans son *Histoire générale des Indes* , vous passez en revue les autres écrivains qui ont omis également d'en parler , et vous en tirez la conséquence que Herrera en impose. Votre argument , monsieur , n'a qu'une force négative , et vous n'ignorez pas que ceux de cette espèce sont bien inférieurs aux argumens positifs dans la discussion des points historiques. « Se taire, dit César Baldi- » notti (1) , n'est pas la même chose que nier. Le silence » peut être l'effet de l'oubli ou de quelque autre cause de ce » genre , et non celui de la fausse supposition d'un événe- » ment , laquelle ne nous engage point à nous taire , mais à » réfuter son auteur. »

Toutefois j'avoue que ce silence , lorsqu'il est absolu , peut quelquefois jeter de l'incertitude sur les faits , et en prouver même la fausseté : cela arrive 1^o lorsque les auteurs contemporains n'en parlent pas , et lorsqu'ils ne sont ensuite racontés que par un historien *moins en état de les savoir* , ou ayant des raisons personnelles pour les admettre ; 2^o lorsque l'autorité de celui qui rapporte ces faits est moindre que celle des écrivains qui les ont omis , quoique la fidélité et l'exactitude de ces derniers l'emportent sur celles de l'auteur qui en fait mention ; 3^o lorsque les circonstances qui accompagnent le fait en rendent le récit incroyable , et que les autres historiens n'en disent rien.

En outre , le témoignage d'un historien respecté , sage , soigneux , exact , ami de la vérité , et plus à portée qu'aucun autre de la découvrir , pesera toujours plus dans la balance

(1) Liv. 4, ch. 10, n^o 546.

de la critique que le silence de ceux qui auraient vécu dans le siècle de l'événement, avant ou après lui, et même de son temps. « Il peut arriver, dit encore l'auteur que j'ai cité (1), qu'un historien isolé suffise pour garantir la certitude du récit historique, pourvu qu'en raison des circonstances qui lui sont propres, de celles qui accompagnent l'événement, ou des écrits de quelques autres historiens, on ait autant de raisons qu'on en peut souhaiter pour la preuve de la véracité du narrateur, et de la connaissance indispensable qu'il a indubitablement acquise du fait en question. »

Si nous appliquons ces règles à l'examen du point dont il s'agit, il sera difficile de trouver une preuve plus solennelle et plus décisive de mon assertion. Les premiers historiens du silence desquels vous voulez tirer avantage sont ceux qui écrivirent la vie de Las Casas : Quetif et Echard, Tournon, Dupin, Michel Pico, Nicolas Antonio, Eguiara : les quatre premiers sont français, le cinquième est italien, le sixième espagnol, et le septième américain. En supposant même que ces auteurs aient autant d'autorité que Herrera à l'égard de l'article en discussion, ce motif ne suffira pas pour que leur silence affaiblisse son témoignage affirmatif, parce que, lorsque les autorités sont égales, la saine critique veut qu'avant de qualifier de *faussaire* et de *négligent* l'auteur qui rapporte le fait, on impute à celui qui n'en parle pas le tort moins grave de l'avoir omis. Voilà comment la critique peut rendre à chacun ce qui lui est dû. (2)

De plus, peut-on dire avec vérité que l'autorité de ces écrivains (si je me tiens toujours dans les limites de notre question) soit dans un parfait équilibre avec celle de Herrera ? Convierndrait-il de reconnaître dans

(1) Id. id., n° 541.

(2) Lannoi, t. II, p. 1.

cinq étrangers, très éloignés de l'époque de l'événement, autant de lumière que dans un homme de la nation, qui en est beaucoup plus voisin, et qui nous instruit sur une affaire domestique?

Quant aux deux auteurs suivans, je conviens que Nicolas Antonio jouit d'une très grande autorité dans la république des lettres. Cependant, outre qu'il a, s'il est permis de s'exprimer ainsi, le défaut d'être venu trop tard, et dans un temps où beaucoup de documens originaux s'étaient perdus, (1) son ouvrage n'a pu obtenir une sanction publique aussi honorable que celui de Herrera, et n'a pas par conséquent pour lui cette présomption d'une exactitude égale à la sienne, sur laquelle pourrait se fonder le droit de faire autorité autant que lui. Je ne puis rien dire de Eguiara, n'ayant pu me procurer son ouvrage, et parce qu'il n'en est fait aucune mention dans les livres que j'ai consultés.

Mais je m'étendrai beaucoup plus, pour assurer mon opinion, sur les auteurs étrangers dont vous croyez pouvoir opposer le silence à l'autorité de Herrera. Vous parlez de Quetif et d'Echard comme de deux auteurs. Vous savez, monsieur, que le premier n'a fait que commencer et préparer les matériaux de la bibliothèque de l'ordre des dominicains, auquel il appartenait, le second a continué ce travail : ainsi ces deux auteurs ne font qu'une autorité. Mais que dirons-nous si elle est empruntée de *Remesal*, dans lequel Echard a puisé le peu qu'il nous apprend de Las Casas ? Voici, monsieur, comment ce religieux s'en explique (2) : « Les » faits de Las Casas ont été écrits avec soin par Antoine Re- » mesal dans l'histoire de la province de Saint-Vincent de » Chiapa, qu'il est bon de lire ; nous en extrairons seule- » ment ce qui a rapport à la chronologie de sa vie. »

(1) Mugnoz, cité par Yturr.

(2) Fr. Bart. de Las Casas.

Je n'ai aucune connaissance des ouvrages de Tournon et de Michel-Picot ; par conséquent je n'en parlerai pas. Quant à Dupin, je ne le connais que par ce qu'en disent quelques dictionnaires historiques français que j'ai consultés (1) ; mais ce que j'en sais me suffit pour assurer que, quoique la force et l'étendue de son esprit fussent capables de tout embrasser, la précipitation avec laquelle il écrivait l'a fait tomber dans une foule d'erreurs.

Maintenant, monsieur, j'en appelle à votre équité, et je vous prie de décider s'il est permis de mettre en parallèle l'autorité de deux écrivains étrangers à l'Espagne, et fort éloignés du siècle de Las Casas ; Echard, auteur si incomplet, et Dupin, savant si inexact, avec celle d'un historien tel que Herrera, au moins leur égal dans cette partie, et qui a traité sa matière avec le soin et l'application la plus assidue.

Les réflexions que je viens de faire laissent dans toute son intégrité le droit que j'ai de soutenir qu'en supposant même, sur l'article du commerce des nègres en Amérique, que ces écrivains eussent une opinion contraire à celle de Herrera, celle de ce dernier auteur mériterait la préférence. Mais que sera-ce si nous établissons le parallèle entre l'homme qui affirme et d'autres auteurs qui ne disent rien ?

Il est très important, monsieur, de rechercher la cause de ce silence et de cette omission. Ces écrivains auraient-ils ignoré que Herrera attribuait à l'influence de Las Casas le commerce des nègres en Amérique ? Je pense, et certainement vous partagez mon opinion, que ce serait insulter à ces écrivains de pousser les choses aussi loin, et de leur supposer une ignorance si grossière, puisqu'ils sont moins anciens que lui. Serait-ce donc qu'avec une connaissance parfaite de la chose ils auraient cru devoir la passer sous silence ? Mais ceci est encore plus insoutenable, puisqu'il est certain, selon vous, que Herrera avait flétri par cette ca-

(1) Bibl. littér. d'une société de gens de lettres.

l'omnie la réputation de Las Casas. Or comment peut-on supposer que des auteurs si estimables et si exercés dans l'art d'écrire avec impartialité eussent pu contenir leur indignation, et ne rien faire pour venger le mérite et la vertu sublime de l'immortel Las Casas? Echard, religieux du même ordre, y aurait-il manqué, lui qui s'était proposé, entre autres choses, comme on le voit par le titre de son ouvrage, de combattre et de détruire les fables, *fabulæ exploduntur...*? Dupin aurait-il oublié de le faire, lui dont la liberté d'opinion dégénère quelquefois en une sorte de licence? Enfin, Nicolas Antonio fût-il resté tranquille, malgré son caractère de gravité, et sa qualité de savant critique et d'admirateur passionné de Las Casas? Non, monsieur; en ne parlant pas ils eussent été aussi coupables que Herrera en calomniant l'homme innocent. Après avoir écarté ces deux extrêmes, il ne reste d'autre parti à prendre que de convenir qu'ils furent instruits du fait, et que, le jugeant aussi permis qu'il était vrai, il ne leur vint pas dans l'idée d'en parler, ce qu'on peut dire aussi d'une foule de détails de la vie si extraordinaire de Las Casas. Ainsi, monsieur, vous voyez que ce silence, qui selon vous accusait Herrera d'imposture, se change ici en approbation tacite de ce qu'il a avancé.

Vous assurez, monsieur, que vous auriez pu également tirer parti en faveur de votre opinion des auteurs qui ont écrit la vie du cardinal Ximenès, parmi lesquels Alvar Gometz et Bandiez imputent l'établissement du trafic des Africains aux Flamands qui résidaient à la cour d'Espagne; et les autres, tels que Fléchier, Marsollier, et un anonyme d'accord avec l'abbé Racine, et Fabre, continuateur de Fleury, au conseiller privé de Gèvres, qui abusa de son crédit.

Je ne puis me dispenser de vous faire remarquer que les réflexions qui m'ont servi à expliquer le silence de mes premiers auteurs vont me fournir le même secours à l'égard des autres; mais comme ils reconnaissent les Flamands

et de Gèvres pour les fondateurs de la traite , sans parler de Las Casas , je vais faire de cette circonstance l'objet d'un examen particulier.

Tout se découvre et s'éclaircit au flambeau de l'histoire. Elle nous apprend qu'après la mort du cardinal Ximenès Las Casas n'eut pas à se plaindre de l'accueil qu'il reçut des Flamands et des nouveaux ministres ; il en était écouté avec respect et reçu avec bonté. Mais le vertueux apôtre ne demandait rien pour lui-même , et il croyait trouver la plus douce récompense de ses services dans l'adoucissement du sort des Indiens , et même dans le gain d'une seule âme à Jésus-Christ. Le projet d'une introduction considérable de nègres dans les Indes avait une tendance directe au succès de ses vues. Tout concourt donc à nous persuader que son influence contribua puissamment à faire adopter par les Flamands un projet qui , sous d'autres rapports que les leurs , cadrerait parfaitement avec ses désirs. Fléchier nous apprend (1) que , même sous l'administration du cardinal Ximenès , des licences pour la traite étaient signées par Charles-Quint , alors en Flandre , et recevaient leur exécution ; et Herrera (2) assure qu'il en fut délivré dans la suite un nombre infini. On voit ici deux intérêts distincts dans un grand mouvement : celui de Las Casas , qui pense à améliorer le sort des Indiens , et celui des Flamands , qui aspirent à la fortune : ce dernier est certainement plus connu et fait plus de bruit dans le monde ; par conséquent nous savons pourquoi ceux qui ont écrit l'histoire du cardinal Ximenès parlent des Flamands et de Gèvres , et ne disent rien de Las Casas.

J'avoue , monsieur , que je n'ai pas le talent de saisir la justesse de votre manière de traiter l'objet qui m'occupe en ce moment. Gumilla , Zarate , Thomas Gage , Alvar Nunez et beaucoup d'autres auteurs antérieurs ou contempo-

(1) Vie du cardinal Ximenès.

(2) Déc. 2 , liv. 3 , ch. 7.

rains , relativement à Herrera , parlent des nègres sans nommer Las Casas. En concluons-nous qu'il n'a eu aucune part au commerce qu'on en faisait de son temps ? Il me semble , monsieur , que le seul droit dont puisse user ici une saine logique c'est de conclure , de ce que je viens de dire , ou que ces auteurs ignoraient le fait , ou qu'ils l'omirent comme n'ayant aucune liaison nécessaire avec leur sujet. M. Gilbert Charles regardait comme un écueil de la vérité « la prétention de connaître les causes des événemens , ignorées non seulement des contemporains , mais encore de ceux qui ont pris part aux affaires (1). » De ce que les auteurs que vous citez en parlant du commerce des noirs n'ont pas parlé de Las Casas , vous en concluez qu'il est innocent , et étranger à l'établissement de la traite ; pourquoi donc , puisqu'ils se taisent sur le compte des Flamands , ne reconnaissez-vous pas que ces derniers sont aussi sans reproche ?

Il y a quelque chose de plus spécieux dans l'argument que vous tirez du silence des ennemis de Las Casas , en supposant qu'ils aient vu un crime politique dans le commerce des noirs ; parce qu'il est tout simple qu'ils profitassent de cette occasion pour s'en venger en lui reprochant cette faute. Je parle hypothétiquement , parce que si ce crime n'était pour eux qu'un être de raison , il est impossible que leur silence prouve quelque chose. Oui , monsieur , je soutiens qu'il n'est aucunement probable que Solis , Sandoval , Ovièdo , Gomara , Bernal , Diaz del Castillo , et enfin Sepulveda , aient traité de criminelle la proposition faite par Las Casas au sujet du commerce des Africains avec l'Amérique. Tous ces auteurs étant persuadés que le droit de faire des esclaves était légitime , ne pouvaient condamner Las Casas sans se condamner eux-mêmes , outre qu'aucun d'eux n'a traité la question de manière à être obligé d'atta-

(1) Liv. 4 , ch. 12.

quer Barthélemi par cet endroit. Tout ce que Solis dit en se résumant sur l'article de Las Casas, c'est « qu'il sollicitait des » mesures pour adoucir la situation cruelle des Indiens, et » qu'il mit plus d'exagération que de vérité dans le tableau » qu'il fit de leurs souffrances. » Au reste, Solis ne parla plus de Las Casas dans son ouvrage, et il n'y est jamais question du commerce des Africains. Mais de ce que dans cette circonstance, où Solis ne s'exprime contre Las Casas que d'une manière vague et générale, il ne lui reproche pas son projet comme un crime, personne, je crois, n'en conclura que dans son opinion Barthélemi ne l'avait jamais proposé. J'ai dû peser avec soin l'autorité de Solis, parce que ce que j'en ai dit s'applique au silence des autres auteurs, qui se trouvent placés, suivant moi, à peu près dans la même circonstance.

Le silence de Sepúlveda ne mérite pas moins d'attention. On sait tous les efforts d'éloquence qu'a faits cet auteur pour justifier la guerre contre l'Amérique, et même l'esclavage de ses habitans. Las Casas avait démontré, par les raisons les plus incontestables et par les faits les plus certains, qu'aucun motif de religion ne pouvait autoriser une pareille entreprise ; il avait fait justice du système du Sepúlveda ; or il n'eût pas été surprenant que dans cette circonstance cet auteur eût signalé comme inconséquent l'homme, tel que Las Casas, qui s'opposait à l'esclavage des Indiens pendant qu'il demandait celui des nègres. Mais aurait-il rendu par là sa cause meilleure ? Peut-être serait-il parvenu à décréditer la personne de son adversaire, mais non sa doctrine. La véritable question ne consistait pas à savoir si Las Casas était coupable d'inconséquence, mais si ses principes étaient puisés dans les sources pures de la religion et de la nature. C'était là ce que Sepúlveda devait nier de toutes ses forces, et il le fit, en se taisant sur tout le reste. Voilà pourquoi son silence prouve une tactique plus habile que le mensonge imputé à don Antonio Herrera. Au reste, sur quel motif s'appuie-t-on pour assurer que

Sepulveda ne toucha pas cet article ? L'histoire nous apprend que Charles-Quint , désirant prendre à cet égard le parti le plus digne de la sagesse d'un prince et le mieux approprié aux circonstances pour sortir de l'état d'incertitude où l'avait jeté l'affaire des Indiens , convoqua à Valladolid en 1542 une assemblée de prélats et de jurisconsultes ; mais qui nous a appris ce qui s'y passa ? Où sont les mémoires de ce temps là ? De toute l'histoire de cette assemblée , je ne connais que quelques fragmens que Las Casas nous a laissés.

Si je consulte les ouvrages de Sepulveda , je n'y trouve à la vérité aucun reproche de ce genre adressé à don Barthélemy ; mais on conviendra avec moi que la nature de son travail ne le comportait pas. Examinons-les. Il existe de cet auteur deux opuscules dans lesquels il a traité un des objets qui occupèrent si particulièrement le zèle de Las Casas : le premier est un dialogue intitulé *Démocrates* , et des *Justes causes de la guerre* (1) ; le second une *défense* des principes exposés dans cet ouvrage. Le *Démocrate* fit beaucoup de bruit à l'occasion de la différence d'opinions qui s'était manifestée entre les théologiens et les jurisconsultes au sujet de la guerre d'Amérique. Sepulveda entreprend d'y concilier les deux partis. Les interlocuteurs du dialogue sont *Démocrates* et *Léopold* : celui-ci sert d'organe à Las Casas et à ceux qui partagent son sentiment ; celui-là défend le système de ses adversaires , parmi lesquels se trouvait Sepulveda. Le premier s'efforce de prouver que la guerre que l'on fait aux infidèles pour leur idolâtrie est l'abus le plus indécent de la religion ; le second s'efforce de réfuter cette doctrine , et de démontrer l'accord de la religion avec l'emploi de la force. Comment , sans la plus choquante inconvenance , *Démocrates* pourrait-il faire intervenir la ques-

(1) Il avait déjà publié *Démocrate* , autre opuscule sur l'honnêteté de l'art militaire.

tion du commerce des nègres dans cette dispute, pour reprocher à Las Casas d'être inconséquent, puisqu'il y est question de toute autre chose ? Si Las Casas avait soutenu qu'il était permis de faire la guerre aux nègres à cause de leur infidélité, j'avoue qu'il eût mérité dans cette pièce le reproche d'inconséquence; mais il résulte de la nature même de cette discussion qu'il n'y en avait pas d'autre à lui faire, surtout si l'on considère que le personnage *Léopold* représente un parti qui, n'ayant pas parlé du commerce des nègres, n'avait pas à craindre de passer pour inconséquent à cet égard.

Le second opuscule de Sepulveda, ou son *Apologie*, est une espèce de réponse à un commentaire contre son *Démocrates*, que l'évêque de Ségovie, Antonio Ramirez, lui adressa. Il faut avouer que si dans son premier ouvrage il eût été absurde de faire à Las Casas le reproche dont j'ai parlé, l'inconvénance d'un tel procédé eût été encore plus choquante dans celui-ci. Outre que le sujet ne s'y prêtait pas mieux, la différence du personnage auquel il avait à répondre rendait la chose encore plus impossible. Concluons de tout cela que le silence de Sepulveda ne prouve rien contre la véracité connue de Herrera.

Le parti que vous prétendez tirer de la doctrine de Las Casas pour corroborer votre opinion me paraît, monsieur, d'une bien plus haute importance. Je trouve à cette preuve une force telle, que si je ne me croyais fort de certaines considérations que je vais soumettre à votre critique, je croirais trahir la vérité et mon propre jugement en ne me rangeant pas à votre opinion. Nous ne connaissons ici que trois ouvrages de Las Casas : le premier est *l'Histoire des méchancetés, des cruautés et des tyrannies des Espagnols dans les Indes, etc.*; le second un *Traité* qu'il composa, par ordre du conseil royal, sur la manière dont les Indiens étaient devenus les esclaves des Espagnols; et le troisième, le *Huitième remède* pour le soulagement des Indiens.

Je me sens rempli de la plus profonde admiration au récit que vous faites, monsieur, des pensées héroïques répandues dans les ouvrages de Las Casas , et dont vous avez eu la pensée de former un recueil. Il était réservé à cette âme forte d'annoncer au roi que la forme de l'état politique doit être déterminée par la volonté du peuple ; que cette cause est ce qui forme l'essence du gouvernement ; que celui qui abuse de l'autorité est indigne du commandement ; que sans le consentement du peuple il ne peut imposer aucune charge ; que la liberté est le premier bien des hommes , indépendans de leur nature ; qu'entreprendre de les soumettre , sous prétexte d'irréligion , est un attentat contre la loi naturelle. Quoique ces doctrines soient d'accord avec les principes de la raison , de la justice et de l'intérêt public , je ne leur trouve , monsieur , aucune liaison immédiate avec la question du commerce des esclaves.

Las Casas se déclare contre ce trafic , injuste et détestable aux yeux de la raison , dans le traité où il s'est proposé de prouver la conclusion suivante : *Tous les Indiens qu'on a fait esclaves dans les Indes de l'Océan depuis leur découverte jusqu'à nos jours ont été injustement privés de leur liberté , et c'est contre leur conscience que presque tous les Espagnols possèdent aujourd'hui ceux qui sont vivans , quoiqu'ils soient de ceux que d'autres Indiens leur ont livrés.* (1)

Cette conclusion renferme trois parties qu'on peut réduire à deux. Il est question dans la première des Indiens que les Espagnols ont privés de leur liberté , soit par leurs in-

(1) L'esclavage n'était pas inconnu chez les Indiens du Mexique , quoique cette condition fût dans ce pays infiniment plus douce que dans aucune autre contrée du monde. L'esclavage pouvait avoir lieu de plusieurs manières : par la vente du fils par le père , par la détermination libre du sujet , par la transmission de la domesticité. Voy. Torquemada , liv. 14 , ch. 16 et 17. — Las Casas fait mention de celui qui s'imposait en vertu du prétendu droit de la guerre.

justes guerres, soit par leurs tyrannies ou par les pièges qu'ils leur ont tendus : la seconde a pour objet les esclaves que d'autres Indiens leur ont vendus ou cédés. Je ne parlerai pas ici de ceux de la première classe, à l'égard desquels l'injustice est si évidente ; je veux me borner aux esclaves de la seconde espèce.

Pour prouver son assertion il posait en principe que, les Indiens étant privés de la connaissance de Dieu et de la religion, leurs guerres n'étaient ordinairement fondées que sur la fraude et l'injustice, et qu'ils n'avaient aucun titre légitime pour retenir dans la servitude les prisonniers qu'ils avaient faits. Ce principe établi, il lui était facile de prouver que les Espagnols qui les avaient achetés ou reçus d'eux ne pouvaient en être les légitimes possesseurs, ni les retenir en sûreté de conscience, attendu qu'une possession illégitime ne peut être légalement communiquée.

Cette preuve est, suivant moi, la plus catégorique que puisse fournir la doctrine de Las Casas pour conclure qu'une âme nourrie dans ces sentimens ne pouvait conseiller un commerce tel que celui des Africains, si évidemment conforme à celui des Indiens esclaves, qu'il proscrivait comme infâme, nul et criminel.

Je ne crois pas, monsieur, exprimer une idée indigne d'attention, si, pour résoudre la difficulté dont je m'occupe, je suppose que l'esprit de Las Casas ne voyait pas dans le commerce des nègres la difformité qui lui rendait abominable celui des Indiens. Il faut que nous admettions pour base de cette discussion qu'aux yeux de Las Casas la servitude domestique, suite d'une juste guerre, était légitime. La raison et la philosophie n'avaient pas encore fait entendre une voix assez éloquente pour opérer l'heureuse révolution qui depuis a fait bannir de toute l'Europe ce fléau barbare et destructeur. Du temps de Las Casas cet usage était considéré comme un droit essentiel ; c'était un héritage des Assyriens, des Grecs et des Romains, et il était alors dans toute sa vigueur. La nature avait beau réclamer ses droits en faveur

des vaincus , le principe , érigé en maxime , que le vainqueur a droit de vie et de mort sur le vaincu , faisait considérer comme un acte d'humanité de conserver celui-ci comme esclave. Alors parurent ces dénominations funestes de *servi quasi servati* , de *mancipia quasi manu capta* , qui vinrent grossir le dictionnaire de l'oppression. A quoi servait que la religion chrétienne regardât tous les hommes comme égaux au pied des autels ? L'esclavage couvrait toutes les régions du monde catholique , et les princes le permettaient sans que l'Eglise eût encore lancé contre lui ses justes anathèmes.

Il n'est pas possible de croire que Las Casas n'eût pas du respect pour une institution qu'il voyait établie partout ; ses ouvrages mêmes le prouvent. En traitant la première partie de la conclusion dont j'ai parlé , c'est à dire en cherchant à prouver que les Espagnols ne pouvaient faire des esclaves Indiens dans la guerre , il veut prouver cette injustice morale par l'innocence des Indiens et par le défaut d'autorité dans les conquérans qui proclamaient la servitude ; « attendu , » disait-il , qu'après avoir examiné toutes les causes qui justifient les guerres , on n'en trouve pas même une seule qui puisse légitimer celle-ci. » Il ne s'exprime pas avec moins de précision sur le défaut d'autorité : « Il est bien évident » aussi , dit-il , qu'ils n'ont pu se prévaloir de l'autorité du » prince. » A quelle fin donc vouloir avec tant de rigueur que les guerres fussent justes , pour créer une servitude que rien suivant lui ne pouvait justifier ? Il revient et insiste sur cette doctrine dans la seconde partie de sa conclusion , en disant que « les esclaves vendus ou donnés aux Espagnols » par les Indiens ne pouvaient l'être légitimement. De » même , ajoute-t-il , que la corruption et l'iniquité des » Indiens étaient la seule cause qui les portait à faire esclaves leurs voisins qu'ils avaient vaincus , de même aussi on » doit présumer que ce n'était pas sans injustice qu'ils » avaient entrepris la guerre , et par conséquent que leurs » esclaves subissaient plus ou moins injustement le joug de

» la servitude. » Remarquez ici , monsieur , que Las Casas déduit l'injustice de la servitude de l'injustice même de la guerre , en sorte que si nous écartons cette dernière circonstance , il n'y a plus rien , suivant lui , à reprendre dans la mesure de l'esclavage.

Après avoir prouvé , monsieur , que le système de Las Casas était favorable à la servitude dans le cas d'une juste guerre , vous ne devez pas être éloigné d'admettre qu'il ait sollicité ou demandé (comme l'avance Herrera) pour l'Amérique la traite des nègres , dont les Portugais s'occupaient alors. Rien n'est mieux prouvé dans l'histoire que la haute antiquité de la servitude parmi les Africains : la liberté n'existait dans leur vaste pays que dans certains districts éloignés et peu connus , tandis que l'esclavage régnait partout ailleurs ; divisés en hordes errantes , toujours en guerre les unes avec les autres , tout prisonnier subissait cette condition (1). Pendant que Las Casas était occupé de la grande pensée d'adoucir les maux des Indiens , auxquels il avait consacré une longue vie , toute remplie de peines et de sollicitudes , quelle circonstance plus heureuse pouvait-il rencontrer pour l'accomplissement de ses vues que la possibilité de faire mettre les esclaves africains à la place de ses protégés , ou au moins de leur faire partager le joug des Indiens ? L'idée que ces nègres , étant esclaves , ne faisaient que changer de maître , fut sans doute ce qui décida le gouvernement à permettre ce trafic : il ne s'écartait nullement de ses principes , puisque dans l'un et l'autre esclavage le sort était le même.

Il y a plus ; à une époque où l'Afrique était presque inconnue , il n'était pas surprenant que Las Casas ne découvrit dans cette partie du monde qu'une région immense , stérile , et dégradée par la *nature* , et dans les nègres que des hommes voués aux travaux les plus durs , toujours sous

(1) Encyclopédie méth. écon. polit. , au mot *Guinée*.

la verge de maîtres inhumains, et luttant contre la faim et la misère. Ici cet ange tutélaire de l'humanité ne pouvait voir qu'un acte de bienfaisance dans une mesure qui les arrachait à ce tombeau ; car on allait au moins les transporter dans un climat plus doux et plus heureux , où leurs fatigues seraient moindres et supportables. Il faut convenir que dans la plupart des colonies espagnoles les noirs n'ont pas été aussi malheureux que dans les autres établissemens des Européens , et surtout qu'ils l'ont été moins que les Indiens (1). La religion n'influa pas moins sur la manière dont cet apôtre du seizième siècle envisageait le commerce des nègres ; pouvait-il voir , sans être ému de compassion , tant de générations d'hommes ensevelis dans les ténèbres du paganisme ? La différence de couleur que Dieu avait mise entre ces peuples ne rendait pas , suivant lui , les uns moins dignes que les autres du bienfait de la rédemption. Tirer parti des circonstances pour venir à leur secours , voilà le devoir qu'il s'était imposé ; pour le remplir il fallait rapprocher de soi et des autres ministres de l'Evangile par le moyen de la traite ces Africains qui intéressaient sa charité. Il est certain que la liberté est le premier bien de la nature ; mais , entourée de mille dangers , quelle consolation s'offre à l'homme sans religion qui vient de tomber dans les fers ? Telle était la liberté dont jouissaient les esclaves africains , que Las Casas désirait voir près de lui pour les rendre plus heureux que leurs compatriotes.

(1) Torq., liv. 14, ch. 17, dit : Les esclaves n'avaient à faire auprès de leurs maîtres qu'un service extraordinaire ; aussi avaient-ils la permission d'acquérir des biens , de se marier , d'entretenir une maison , et d'avoir même des esclaves pour se faire servir. C'est ce que devait savoir ce nègre qui écrivait de la Nouvelle-Espagne à un autre nègre , son ami , de l'île Saint-Domingue : « Ami , cette terre est bonne pour les esclaves ; ici un nègre fait bonne chère ; ici un nègre a des esclaves : fais que ton maître te vende , pour venir ici. »

Ici se présente une objection que je dois réfuter. J'ai supposé que Las Casas pouvait demander et encourager le commerce des noirs pour venir au secours des Indiens, parce qu'il pensait que ces Africains avaient été déjà réduits en esclavage par l'effet d'une juste guerre. Vous allez me faire observer, monsieur, que cette supposition est gratuite, et formellement contraire aux principes de Las Casas, puisqu'il a déclaré, en parlant des Indiens, que ,
 « n'ayant pas la connaissance de Dieu et de la religion , ils
 » étaient, généralement parlant, injustes et coupables
 » par la manière dont ils faisaient et la guerre et leurs es-
 » claves. » Or , si les Indiens faisaient injustement la guerre et des esclaves, qu'est-ce que Las Casas devait penser des habitans barbares du Sénégal ? Donc il jugeait de la servitude des Africains comme de celle des Indiens , et il lui répugnait de prendre parti pour cet infâme commerce , véritable opprobre de l'espèce humaine.

Je conviens, monsieur, que cette observation donne la plus grande force à l'argument que Las Casas peut ici fournir contre moi ; toutefois je ne le crois pas tellement décisif qu'il doive me forcer à renoncer à mon opinion. D'après le caractère qu'il présente , s'il prouvait telle ou telle chose , il prouverait aussi que , selon l'opinion de Las Casas , aucune nation infidèle n'a pu faire de juste guerre , ni se procurer légitimement des esclaves par ce moyen. Lorsqu'il reconnaît, ainsi que nous venons de le voir, que des esclaves acquis dans une guerre légitime sont légitimement acquis , de quelles guerres et de quel esclavage parle-t-il ? Est-ce uniquement des guerres et des esclaves que faisaient les chrétiens ? Mais , s'il y en avait d'injustes , c'étaient bien celles-là , puisque la religion, qui les regardait comme abominables , ne cessait de tonner contre elles. Je le demande encore , de quelle guerre , de quel esclavage voulait-il parler ? Il n'y a qu'une réponse à faire ; il parlait des guerres des Assyriens , des Grecs , des Romains , des Nègres , et des autres peuples sur lesquels le soleil de la vérité ne

s'était pas encore levé. Il faut absolument supposer une autre acception aux paroles de Las Casas, et ne pas les interpréter dans le sens littéral qu'elles présentent. Lorsqu'il qualifie d'illégitime l'acquisition des esclaves par les Espagnols qui les recevaient des Indiens, il est fortement persuadé que ces Espagnols, par leurs relations fréquentes avec les Indiens, connaissaient les motifs honteux de la guerre qu'on leur faisait et de la servitude qui leur était imposée. Voilà la principale raison de Las Casas : « Toutes » les manières illicites dont nous parlons, dit-il dans le » même traité, et que les Indiens employèrent pour faire » d'autres Indiens esclaves, étaient connues, au moins en » général, des Espagnols qui habitaient ces contrées, soit » parce que le bruit s'en était souvent et rapidement répandu, soit parce que les Indiens venaient eux-mêmes » leur en parler. » Ce fut cette certitude qui remplit d'un saint zèle et d'une juste indignation l'âme de Las Casas contre ces acquisitions d'esclaves que l'on avait privés de leur liberté, au mépris des lois de la nature et de la raison ; mais il serait absurde d'aller chercher dans l'esclavage pratiqué par d'autres nations, dont les coutumes étaient inconnues à dou Barthélemi, les motifs de son vigoureux déchaînement, qui eût été au moins puéril dans une telle hypothèse.

Voici, monsieur, une réflexion qui prouve encore mieux ce que je viens de dire. Las Casas vit par lui-même le commerce des noirs s'étendre dans toutes les colonies d'Amérique. Eleva-t-il la voix contre ce trafic ? Fit-il voir que ces hommes n'étaient pas des esclaves légitimes, et que le droit naturel réclamait leur liberté ? Je me persuade que non : si je me trompe, vous eussiez fait une chose utile à votre système en nous faisant connaître ses paroles. Pourquoi ne le fit-il pas ? Fut-ce par faiblesse ? Loin de nous la pensée de supposer une semblable disposition dans l'âme sublime qui fit entendre une voix si éloquente contre les tyrans, et qui jamais ne transigea avec une politique pusillanime ! Quelle fut donc la cause de ce silence ? Nous n'avons d'au-

tre réponse à faire si ce n'est qu'ignorant les guerres et les usages des Africains, il crut que l'acquisition de leurs esclaves était permise, comme celle des prisonniers des autres nations.

Mais ce n'est pas seulement dans l'ouvrage dont il est ici question que vous puisez des motifs pour soutenir que Las Casas ne put demander ni encourager le commerce des nègres; vous croyez trouver aussi la même doctrine dans celui où il expose les moyens de faire cesser les maux des Indiens. « S'il n'y est pas question, dites-vous, de transporter » des nègres en Amérique, on peut en conclure que cet expé- » dient n'entraîne pas dans ses vues. » Je réponds à votre raisonnement par deux observations. La première est que le seul ouvrage de Las Casas qui soit connu sous ce titre ne contient que le 8^e moyen proposé à Charles-Quint, et que, son objet étant d'obtenir du prince un ordre pour que tous les Indiens des colonies présentement soumis, ou qui pourraient l'être à l'avenir, fussent incorporés au domaine de la couronne, il est impossible de constater si, parmi les autres moyens qu'il proposait en même temps que ce dernier, celui de la traite des noirs n'était pas compris. La seconde, c'est que ce huitième moyen étant de l'année 1542; comme l'annonce l'ouvrage, il aurait été singulièrement à propos de faire valoir parmi les précédens celui du commerce des Africains : la raison que j'en donne c'est que, suivant Herrera, ce trafic avait été déjà proposé par Las Casas et accepté par le gouvernement depuis 1517; à quoi bon parler d'un remède employé déjà depuis vingt-cinq ans?

Les raisons que je viens d'exposer ayant, suivant moi, toute la force nécessaire pour justifier les intentions du vertueux Las Casas, j'ai cru devoir prendre sur cette matière un parti plus juste, plus voisin de la vérité et plus conforme à la saine critique; c'est de soutenir que Las Casas proposa le commerce des noirs, au lieu d'attribuer à Herrera un mensonge inutile. En effet, peut-on croire qu'une plume toujours guidée par la bonne foi se fût avancée jus-

qu'à raconter un fait accompagné d'une foule de circonstances toute enfantées par son imagination ? Non , monsieur , et cette conduite de la part de Herrera me semble une chose impossible.

Enfin , vous nous dites vous-même , monsieur , que l'opinion de Herrera a été partagée par Marmontel , Roucher , Raynal , Paw , Frosard , Nuix , Brillard , Esobard , Gentil , Charlevoix et Robertson ; vous ajoutez seulement qu'ils l'ont tous copié. Je ne connais pas tous leurs ouvrages ; mais je suis disposé à penser comme vous à l'égard de ceux que j'ai lus , pourvu néanmoins que la critique ne tombe que sur le menteur Paw , et sur le servile adulateur Nuix ; mais il me serait dur de ne voir que des copistes de Herrera sur cette matière dans Charlevoix et Robertson , qui diffèrent si souvent de lui , et qui ont écrit avec tant d'exactitude et de succès , particulièrement le dernier.

Si j'ai quelque restriction à mettre à mon opinion , elle doit tomber sur ce que j'ai dit que Las Casas n'eut pas autant de philanthropie pour les nègres que pour les Indiens. Plus instruit aujourd'hui , je me fais un devoir d'avouer que j'étais dans l'erreur.

Me voilà arrivé , monsieur , à la fin de cette ennuyeuse lettre. Je ne sais si vous trouverez quelque mérite à mes réflexions ; mais ce dont je suis bien sûr , c'est que , quelque jugement que vous en portiez , il ne pourra jamais altérer la haute idée que j'ai de votre mérite , ni de l'éternelle reconnaissance que je vous dois.

LETTRE

ÉCRITE EN 1806

PAR LE DOCTEUR DON SERVANDO MIER,

DE MEXICO ,

A M. HENRI GREGOIRE ,

ANCIEN EVÊQUE DE BLOIS ,

*A l'appui de l'apologie de don Barthélemy de Las
Casas publiée par ce prélat.*

Monsieur, dans votre journal du 20 octobre, article *variétés*, on lit un morceau fort sensé sur la traite des nègres, signé de M. Raoul-Rochette, le passage suivant a particulièrement fixé mon attention : « La traite des nègres » blessé tous les principes de la morale et de la justice, et » l'on aura toujours lieu de s'étonner que le vertueux Las » Casas, ce héros moderne de bienfaisance et de sensibi- » lité, ait cru pouvoir, en sûreté de conscience, détour- » ner sur la tête des innocens Africains le joug dont il » voulait sauver les habitans de l'Amérique. »

Je suis encore plus étonné, monsieur, qu'on ait pu accuser l'apôtre de la liberté d'en avoir privé les nègres ou d'avoir introduit la vente de ces Africains, puisqu'on ne trouve rien de semblable ni dans les historiens contemporains et exacts de sa vie, parmi lesquels il faut compter le Mexicain Davila Padilla, *historiographe royal des Indes*, et archevêque de Santo-Domingo, ni dans les autres auteurs espagnols, ses amis ou ses ennemis, qui nous le re-

présentent à chaque page luttant contre la fureur espagnole pour sauver la population indienne. Comment aurait-il trouvé grâce, pour cette contradiction si formelle entre sa conduite et ses sentimens , auprès des hommes qui le persécutèrent pendant sa vie entière par les plus indignes calomnies ; qui le citèrent devant les tribunaux, et mille fois lui firent craindre la mort ? C'est sur ce silence qu'est principalement fondée , et avec raison , l'éloquente apologie qu'a publiée en faveur de Las Casas le célèbre évêque de Blois , M. Henri Grégoire, qui m'a fait l'honneur de m'y citer deux fois sous le nom d'un *docteur mexicain*. Une étude plus approfondie de ce point d'histoire m'a mis en état d'établir à cet égard la justification si complète de Las Casas , qu'à moins de s'aveugler il sera désormais impossible d'admettre l'opinion de ses ennemis.

Puisque aucun des historiens de l'Amérique n'a rien écrit qui puisse atteindre le noble caractère de don Barthélemy de Las Casas, d'où est donc sortie , et qui a mis en vogue l'opinion que ce vénérable évêque a introduit le commerce des nègres ? Je pense que les deux principaux auteurs ou propagateurs de cette fable pendant le dernier siècle ont été le *fabuliste Paw*, et son acolyte Robertson : je dis le *fabuliste Paw*, parce que Sanchez Valverde, dans son *Histoire de Saint-Domingue*, et dans une *Dissertation sur le mal vénérien* ; Molina, dans l'*Histoire du Chili* ; Carli, dans ses *Lettres américaines*, et Clavien, dans des dissertations pour son *Histoire ancienne de Mexico*, ont prouvé jusqu'à l'évidence que Paw, dominé par une sorte de manie atrabilaire contre l'Amérique et ses habitans, n'a publié, sous le titre de *Recherches philosophiques*, qu'un tissu de paradoxes absurdes, de mensonges et de calomnies, qui annoncent l'ignorance la plus grossière de la véritable histoire du Nouveau-Monde. La confiance avec laquelle il apprend au public qu'il a fait des années de recherches pour la perfection de son ouvrage, l'affectation d'un savoir immense, quoique entièrement faux, et le caractère trau-

chant et absolu de ses décisions , en ont imposé non seulement à ses lecteurs , mais encore à Raynal et Robertson , (comme l'historien Carli s'en est plaint) ; en sorte qu'en lisant leurs ouvrages on regrette de voir et tant d'erreurs , et tant d'éloquence inutile.

Si le lecteur s'étonne que je traite Paw aussi sévèrement , je n'aurai pas de peine à me justifier ; il me suffira de mettre sous ses yeux une note qu'il lance contre Las Casas , page 2 de sa première partie. On voit qu'il s'est déjà déclaré l'ennemi des Américains , et qu'il ne peut pardonner à celui qui fut leur père et leur défenseur. Il prétend fixer l'époque de l'introduction du commerce des nègres dans l'Amérique : « Il est constant , dit- » il , que pendant les treize premières années de la découverte de l'Amérique les Espagnols n'y ont débarqué » aucun nègre. Ce ne fut qu'en 1517 que se fit le premier » transport régulier. Le plan de ce commerce , d'abord » rejeté par le cardinal *Ximenès* , et approuvé par le cardinal *Adrien* , avait été conçu et rédigé par un prêtre » nommé *Las Casas* , qui , par la dernière bizarrerie » dont l'esprit humain soit capable , composa un grand » nombre de mémoires pour prouver que la conquête de » l'Amérique était une injustice atroce , et imagina en même » temps de réduire les Africains en servitude pour leur » faire labourer un pays si injustement conquis , dans lequel » il consentit lui-même à posséder le riche évêché de Chiappa. » Le ministère espagnol accorda en 1516 un privilège » exclusif pour l'achat et la vente des nègres à de *Chievres* , » qui , ne se voyant pas en état d'en tirer parti , le revendit » pour 430000 ducats à des marchands génois dont l'association » porta longtemps le nom de compagnie *Grilles*. Elle devait » fournir la première année quatre mille nègres des deux » sexes ; mais elle entendit trop bien ses intérêts pour ne pas » éluder une partie de son contrat , et elle n'amena que mille » esclaves aux Indes , cinq cents mâles et cinq cents femelles , » qui débarquèrent au commencement de 1517 à l'île de Saint-

» Domingue. On en envoya sur le champ la moitié dans
 » le Mexique , où la dépopulation était extrême. Ces pre-
 » miers noirs devinrent d'un prix exorbitant : en effet, on
 » ne voit pas trop pourquoi on permit à *Chievres* de
 » revendre une commission qu'il ne pouvait lui-même
 » exécuter , ce qui augmenta inutilement les frais de la
 » traite. Les Génois, qui retinrent longtemps entre leurs
 » mains le commerce des nègres pour les Indes espagnoles,
 » y gagnèrent des sommes considérables.

» Cet odieux trafic , qui fait frémir l'humanité , avait été
 » cependant autorisé , et accordé aux Portugais par une
 » bulle du pape de l'année 1440. L'infant Henrique de Por-
 » tugal fut le premier prince chrétien qui se servit d'es-
 » claves nègres , et Ferdinand le *catholique* en fit passer
 » quelques uns en Amérique dès l'année 1510 sans en avoir
 » demandé la permission au pape. En 1539 on tenait un
 » marché public de nègres et de basanés à Lisbonne , et ce
 » qu'il y eut de remarquable , c'est qu'on y vendit aussi des
 » Brésiliens. On trouve dans une lettre du chevalier Goes
 » qu'on négociait vers ce temps-là dix à douze mille nègres
 » par an à Lisbonne , et qu'on les achetait depuis 10 , 12 ,
 » 20 , 30 , jusqu'à 50 ducats la pièce. Dans une autre
 » lettre à Paul Jove il dit que les Africains méritaient bien
 » d'être traités en bêtes , puisqu'ils parlaient arabe et qu'ils
 » étaient circoncis. — *Fragment d'un discours sur l'origine*
 » *de la traite des nègres , que je composai il y a quelques*
 » *années.* »

Voilà une belle garantie ! Et moi je déclare que la presque
 totalité de ce paragraphe est d'une absurde fausseté , et une
 preuve péremptoire de l'impudence avec laquelle cet
 homme en impose. Il dit que Las Casas proposa en 1517
 un plan pour la traite des nègres , qui fut rejeté par le
 cardinal Ximènes , et bientôt après il ajoute que le *minis-*
tère espagnol accorda en 1516 , à Chievres , un privilège
exclusif pour l'achat et la vente des nègres. Je demande
 qui administrait le royaume en 1516 , ou , pour mieux dire ,

qui était régent de l'Espagne. Le roi Ferdinand le catholique étant mort le 23 janvier 1516 (*Herrera, décade 2, liv. 2, c. 3*), Ximenès gouverna jusqu'à la fin de juillet 1517, époque de sa mort : alors le nouveau roi Charles I^{er} venait de débarquer à Villa-Viciosa, d'où il se rendit à Tordesillas.

Las Casas, qui était parti de Saint-Domingue dès le mois de juin de cette année (*Herrera, décade 1, tome I, liv. 1, c. 16*) pour aller dénoncer au gouvernement les religieux de Saint-Jérôme, qui n'avaient pas rendu la liberté aux Indiens des Antilles dont ils avaient été nommés gouverneurs, arriva à Valladolid avec l'intention d'y attendre le roi. Chièvres, qui était Flamand, vint en Espagne comme chambellan du roi, et ce fut à lui que ce prince accorda le traité exclusif des quatre mille nègres à transporter dans les îles, ce qui par conséquent ne put avoir lieu que fort avant dans l'année 1517. Il n'y eut donc pas de compagnie *Grilles* en 1516; de Chièvres n'obtint donc pas son privilège cette année; et s'il vendit son droit aux Génois, ce fut pour vingt-cinq mille ducats, et non pour vingt-trois mille, comme Paw le prétend. Il n'est pas plus vrai qu'il y ait eu cette année un transport de mille nègres dans les Antilles, et que la moitié ait été destinée pour le Mexique, dont la dépopulation était extrême, puisque le Mexique ne fut découvert que deux années plus tard, c'est à dire en 1519, comme tout le monde sait, et que sa capitale ne tomba au pouvoir des Espagnols qu'au mois d'août de 1521.

La population de cet empire était si grande, que Cortès écrivait à l'empereur : « *Dans la petite république de Tlas-* » *cala, dont le territoire est entouré d'une muraille, il y a,* » *au rapport des gens que j'y ai envoyés pour la visiter ;* » *cinq cent mille habitans, ce qui suppose deux millions* » *et demi d'âmes.* » Ensuite il annonce, en parlant de la république de Cholula, que *le nombre des Indiens qui habitent cette contrée est si considérable qu'il n'y a pas un pouce de terrain qui ne soit cultivé.* Dans une autre lettre,

du 30 octobre 1520 , pour justifier le massacre qu'il avait ordonné dans la république de Tepeaca , il dit au prince : *Nous tuâmes une multitude infinie d'habitans dans la ville de Tepeaca , et je distribuai les autres pour rester esclaves malgré les ordres de Votre Majesté , parce qu'ils avaient tué plusieurs Espagnols , et qu'il y a tant de monde dans ce pays que si j'avais négligé de les punir sévèrement il eût été impossible de les gouverner. »* Et cependant Cortès n'était pas encore arrivé à l'immense ville de Mexico , et le dépeuplement était déjà extrême ! Las Casas écrit avec raison qu'il semblait que Dieu eût mis là plus de monde que partout ailleurs. Quant à son évêché de Chiapa, il est de fait que le roi a tiré jusqu'ici six mille duros de sa cassette pour l'entretien du titulaire. Las Casas connaissait bien cette pauvreté , et ce fut même ce motif qui l'engagea à obéir à la volonté de son prince en l'acceptant , convaincu d'ailleurs que dans ce poste éminent il lui serait plus facile de remplir les fonctions de protecteur des Indiens, dont le cardinal Ximenès l'avait chargé dès l'année 1516. (Ibid., l. 3, c. 6.) On sait que l'évêché de Cuzco lui avait été offert en 1544 , et qu'il l'avait refusé précisément parce qu'il était le plus beau et le plus riche de l'Amérique. (Remesal , liv. 4, ch. 13.)

Enfin, Paw trouve l'origine du commerce des esclaves dans une bulle de 1440, qui en accorde le privilège aux Portugais dont il prétend que *le roi Henriquez* (il devait dire Enrique) fut le premier prince chrétien qui se servit d'esclaves nègres. Que le commerce des Africains ait commencé par les Portugais , c'est ce qu'on ne niera pas ; mais non seulement il est faux que le pape l'ait autorisé ; je ferai voir encore que le Saint-Siège l'a toujours condamné.

Paw avait lu qu'Eugène IV , ainsi que Robertson le fait remarquer , donna en 1538 au roi de Portugal cette partie du globe qui s'étend depuis le cap Horn jusqu'aux Indes , ou dans Solorzano que Martin V concéda au roi de Portugal les Indes orientales , et Nicolas V l'Afrique et l'Asie ,

et que Calixte III confirma ces donations par une bulle où celles de ses prédécesseurs sont mentionnées, de la même manière qu'Alexandre VI donna à l'Espagne en 1493 le continent de l'Amérique ; comme Clément VI lui avait donné en 1344 les îles Canaries, et comme Adrien IV avait fait présent du royaume d'Irlande au roi d'Angleterre Henri II, qui l'avait demandé en déclarant au pape qu'il le reconnaissait pour le maître légitime de toutes les îles. Cette dernière bulle a été insérée par Solorzano dans son ouvrage *De jure Indiarum*. Ce langage des princes du 15^e siècle ne doit point nous étonner, puisqu'ils n'avaient d'autres maîtres sur ces matières que les théologiens et les canonistes. Cette opinion était tellement enracinée, qu'en 1666 l'Inquisition de Séville condamna un livre *qui enseignait l'énorme hérésie que le pape n'est point le maître du temporel des rois*. Nous avons vu depuis Alexandre V frapper d'anathème l'opinion contraire dans les quatre propositions du clergé de France, opinion qui a été professée de nos jours par le pape Pie VII. Deslandes Lamport fut brûlé vers le milieu du siècle dernier par l'Inquisition de Mexico pour avoir dit que la bulle par laquelle le pape donnait les Indes au roi d'Espagne était sans valeur et de toute nullité ; et Las Casas fut mandé en Espagne en 1547, et obligé de comparaître comme un criminel d'état (Remesal, l. 8, ch. 5), parce qu'il avait écrit que cette doctrine n'était que conditionnelle, et n'autorisait pas la conquête, puisqu'au lieu de soldats c'était des missionnaires qu'il voulait qu'on y envoyât. Las Casas faisait certainement beaucoup d'honneur aux intentions de la cour de Rome ; mais jamais il n'eut la pensée de proposer l'esclavage pour des hommes dont il lui suffisait de faire des sujets du roi d'Espagne, et c'est bien gratuitement que Paw suppose le contraire.

Examinons maintenant s'il est possible que Las Casas ait établi la traite des nègres, après avoir appris de Paw lui-même que le pape avait déjà donné ces hommes aux Portugais en les autorisant à les transporter partout et à les vendre,

ce qu'ils firent dès le temps de don Enrique, avant la naissance de Las Casas, et lorsque Ferdinand le Catholique en avait déjà envoyé en Amérique.

« Il est constant, dit-il, que pendant les treize années qui » suivirent la découverte de l'Amérique les Espagnols n'y » transportèrent aucun Africain. La première expédition » régulière de ce genre n'eut lieu qu'en 1517, en conséquence du plan de commerce que Las Casas avait proposé, » et qui avait obtenu l'approbation du cardinal Adrien, » après avoir été rejeté par Ximenès de Cisneros. »

Si Paw n'avait pas reconnu que les Portugais transportèrent des esclaves, enlevés en Afrique, pour le service du roi de Portugal, j'aurais prouvé d'abord ce que tout le monde sait, c'est à dire qu'avant la moitié du quinzième siècle les Portugais avaient commencé à tirer des habitans de la côte d'Afrique, et à les vendre comme esclaves, non seulement en Portugal, mais encore en Espagne; ce qui fait dire à Sandoval que *ce commerce avait lieu longtemps avant qu'on eût découvert le nouveau monde*, et à Mugnoz, historien très fidèle (liv. 1, p. 3), que *ce trafic était extrêmement actif à Séville au temps où les Espagnols passèrent en Amérique*. Il fallait bien que cela fût, et même depuis longtemps, puisque dès le commencement de l'administration des Indes occidentales, sous Charles V, il fut ordonné par une loi positive *de ne plus laisser partir de mulâtres pour l'Amérique*. Cette mesure eut pour motif l'abus même qu'on avait fait jusque là de ce commerce. (1)

Mais à quelle époque commença-t-on à transporter des nègres dans les Indes? Si je prouve qu'avant 1517 il en avait été envoyé un fort grand nombre, il s'en suivra que les assertions tranchantes de Paw ne sont que des mensonges : or les Espagnols arrivèrent en Amérique en 1492 ;

(1) Lois des Indes, tit. 26, l. 9 de 1530. — Loi 21 du même titre, de 1543, et loi, titre 5, l. 7, de 1591.

en 1504 les treize années de Paw n'étaient pas encore écoulées , et je lis dans Herrera (3^e déc., l. 4, chap. 12) que dès l'année 1501 il fut expressément ordonné par les rois catholiques *de laisser partir pour l'Amérique les esclaves nègres qui étaient au pouvoir des chrétiens , et de percevoir au profit du fisc les droits établis pour ce commerce.* Voilà donc le transport des nègres en Amérique permis par le roi, au bénéfice du trésor public, et l'ancienneté de ce trafic bien prouvée pour l'Espagne , puisque les hommes qu'on envoyait dans les Indes étaient nés esclaves des chrétiens.

En 1503 (Herrera, déc. 1, l. 5, c. 12), Ovando, gouverneur de Saint-Domingue, écrivit au gouvernement *pour s'opposer à ce qu'on continuât d'expédier des nègres pour la colonie, parce qu'ils se sauvaient parmi les Indiens , qu'ils rendaient aussi méchans qu'eux , et qu'il était impossible de les faire revenir.* Ceci prouve qu'il en était déjà parti un grand nombre, et qu'ils avaient été élevés au milieu des blancs.

Herrera ajoute (déc. 1, l. 9, ch. 15) : En 1511, pendant que les pères dominicains demandaient avec instance que le sort des Indiens fût amélioré, l'ordre fut expédié pour la seconde fois de ne plus employer qu'un tiers de ces malheureux dans les mines et au transport des marchandises , et de faire tout ce qu'on pourrait pour envoyer dans le pays un grand nombre de nègres de la Guinée , attendu qu'un Africain travaillait autant que quatre Indiens ; et comme les esclaves Caraïbes s'enfuyaient dans les montagnes , on prit le parti de leur imprimer avec un fer chaud une marque sur la cuisse pour les reconnaître , etc. Ainsi, dès l'année 1511, le gouvernement s'occupait déjà d'envoyer dans les Indes un grand nombre d'habitans de la Guinée. Il voulut aussi , en 1506 (Herrera, déc. 1, l. 6, c. 20), que l'on fît observer aux nègres esclaves les jours de fêtes , et défendit à leurs maîtres de les faire travailler. Lorsque les rois catholiques décrétaient de semblables mesures il devait y avoir

à Saint-Domingue un grand nombre d'esclaves africains, et ces dispositions n'avaient pour but que de les soustraire à la nécessité de travailler les jours consacrés par la religion. Ce fut au mois de décembre 1516 que les pères de Saint-Jérôme furent envoyés par Ximenès pour gouverner les Antilles. Mais *ils ne tardèrent pas à demander des esclaves noirs* (Her., déc. 2, l. 2, ch. 22); *et comme les récoltes de la canne à sucre, cultivée depuis 1506 avec le plus grand succès, occupaient déjà quarante moulins, le gouvernement n'omit rien pour que ce service fût fait par les nègres, et il engagea les Portugais à en aller chercher un grand nombre sur les côtes de Guinée.* (Herr., déc. 2, l. 3, ch. 14.) Ces expéditions s'étant faites avec une grande activité, et les droits de licence ayant produit des sommes considérables au fisc, le roi les fit servir en 1518 à la construction des fabriques de faïence de Madrid et de Tolède.

Il est donc évident que Paw en a imposé, et je viens de le prouver par le témoignage de Herrera, le seul historien que les ennemis de Las Casas aient pu consulter pour calomnier cet homme vénérable, sur des motifs dont je ferai bientôt voir toute la faiblesse. Je n'examinerai pas combien d'esclaves furent transportés en Amérique après l'année 1517 sans l'intervention du gouvernement. On lit dans Herrera (déc. 2, t. 5, ch. 13) qu'en 1519 l'audience de l'île Saint-Domingue pria le roi d'Espagne de traiter avec le roi de Portugal pour qu'il fût envoyé autant d'esclaves qu'on pourrait dans l'île, sans quoi la race indienne y serait bientôt entièrement détruite. Une convention fut signée entre les deux gouvernemens, et il arriva bientôt un si grand nombre de noirs en Amérique qu'ils parvinrent à se rendre indépendans dans la terre-ferme, et élurent pour roi en 1557 Bayanot (Garcilasso, Inca, comment., part. 2, l. 3, c. 3), avec qui le troisième vice-roi, marquis de Canete, signa un traité de paix qu'il viola bientôt en envoyant le prince noir en Espagne, où il mourut quelque temps après. Quant aux Afri-

cains, on jugea à propos de les laisser libres, et de les traiter comme les naturels; ce qui explique pourquoi dans différentes villes anciennes, comme à Slirqua, province de Venezuela, les mulâtres, leurs descendans, jouissent du privilège exclusif de composer leur municipalité. Mon objet essentiel est de prouver qu'avant 1517 le commerce des esclaves nègres était déjà en activité tant en Amérique qu'en Europe.

Le premier voyage de Las Casas en Amérique date de l'année 1502. (Remesal, liv. 2, ch. 10). Il partit comme simple séculier, et trop jeune encore pour jouir d'aucune espèce de considération. Bien loin de songer alors à plaider pour la liberté de personne, il fut lui-même commandeur dans l'île de Cuba, circonstance dont il conserva le plus douloureux souvenir pendant toute sa vie. En 1510 il reçut l'ordre de la prêtrise, et chanta la première grand-messe qu'on eût entendue dans le Nouveau-Monde. En 1511 Montesinos et Cordova, dominicains de l'île de Saint-Domingue, s'élevèrent contre le partage des Indiens et le système des commanderies; et ici je dois faire remarquer que ce n'était pas l'esclavage même qu'on dénonçait, mais l'oppression sous laquelle les Espagnols faisaient gémir les Indiens, et qui était encore plus cruelle que la servitude.

A l'époque dont je parle tous les infidèles étaient considérés comme esclaves; aussi Christophe-Colomb jugea-t-il à propos, pour se procurer l'argent nécessaire à son établissement, d'envoyer des Indiens en Espagne pour y être vendus comme esclaves. (Déc. 1, l. 3, pag. 15.) Cette expédition déplut à Isabelle, qui la condamnavivement, et signa sur le champ l'ordre de renvoyer ces hommes dans leur patrie, pour y jouir de la même liberté que les autres sujets de la monarchie: les Caraïbes furent seuls exceptés de cette sage disposition, et on les condamna bientôt à l'esclavage, après s'être assuré qu'ils avaient l'habitude de manger de la chair humaine.

Colomb imagina aussi de confier aux Espagnols les caciques et leurs sujets, afin qu'ils les employassent comme es-

claves (1) pour se maintenir dans la colonie, pour leur assurer la protection dont ils avaient besoin, et leur apprendre la politique chrétienne et la religion. De là le nom d'*Encomienda* (garde ou tutèle) qu'il donna à cette distribution, qui fut immense, et dont les résultats eussent été salutaires, si, par un abus contraire aux vues de Colomb, les Indiens n'avaient été depuis ce moment plus violemment opprimés que des esclaves : tel fut le motif des plaintes énergiques que les dominicains firent entendre dès le commencement de ce régime de dévastation et de cruauté.

Ils allèrent en Espagne défendre la cause des malheureux Indiens, et la commission à laquelle Ferdinand les avait renvoyés prononça en leur faveur. Cependant, comme ce prince consultait plus volontiers la politique que la religion, le système des commanderies fut continué, et on se contenta, pour en empêcher les excès, d'expédier en 1512 quelques ordonnances, qui augmentèrent le mal au lieu de le faire cesser ; ce qui ne manque jamais d'arriver lorsque les palliatifs sont préférés aux véritables remèdes.

Las Casas était un homme d'un mérite distingué, très instruit dans le droit canonique, et déjà en possession du titre de *licencié* : personne n'aurait pu élever le moindre doute sur l'humanité de son caractère, ni sur sa conduite, qui était éminemment charitable. Tant de vertus lui avaient acquis l'affection des Indiens, et lorsqu'il eut appris, dans la société des Dominicains, combien le système des commanderies était criminel, il renonça à la sienne, et se constitua défenseur des opprimés.

Ce fut en 1515 que Las Casas partit pour l'Espagne (1), résolu de dénoncer au roi la manière dont les affaires des Indes étaient administrées. Il arriva en 1516, et fit au roi, qui était alors malade, un tableau si vif et si touchant de la mi-

(1) Déc. 1, l. 3, ch. 16.

(2) Déc. 1, l. 5, c. 3.

sère des Indiens , que ce prince lui promit d'y remédier entièrement , et lui ordonna d'aller l'attendre à Séville. A peine arrivé dans cette ville , Las Casas y apprit la mort de Ferdinand , et comme son successeur don Carlos était alors en Flandre , il entreprit ce long voyage pour remplir la généreuse mission qu'il s'était imposée. Il vit en passant à Madrid les cardinaux Ximenès de Cisneros et Adrien , qui gouvernaient l'état , le premier avec la qualité de régent , et le second comme ambassadeur de l'héritier de la couronne. Ils l'engagèrent à attendre à Madrid le nouveau monarque , et Las Casas déféra sans peine à leur conseil.

Ximenès fut touché des discours de don Barthélemi en faveur des Indiens , et il envoya bientôt après à Saint-Domingue trois religieux de Saint-Jérôme avec des pouvoirs pour gouverner l'île de Saint-Domingue. Un article de leurs instructions portait que la liberté serait immédiatement rendue aux Indiens. Ces nouveaux commissaires eurent la faculté de s'adjoindre Las Casas et quelques autres personnes en état de les aider dans leur administration : ce fut en 1516 que le titre de *protecteur* des Indiens fut donné à don Barthélemi (1). Les religieux arrivèrent à Saint-Domingue dans le mois de décembre ; après avoir examiné la situation de la colonie , ils jugèrent que la destruction des commanderies serait impolitique. Las Casas , incapable de sacrifier à la raison d'état les malheureux Indiens , écrivit au gouvernement contre ses commissaires , et comme il était persuadé qu'ils feraient intercepter sa correspondance , et qu'ils avaient demandé qu'il lui fût défendu de revenir en Espagne , il ne prit conseil que de lui-même , quitta la colonie dans le mois de mai 1517 , et arriva à la cour , qui était alors à Aranda (2). Ximenès mourut vers le milieu de cette année , et Las Casas fut obligé d'aller attendre le roi Charles à Tordesillas. Il y

(1) Ibid., c. 6.

(2) L. 2, c. 10.

vit le chancelier don Juan Selvagio, dont il gagna l'estime
 et la confiance, et ne se rendit pas moins agréable aux autres
 Flamands de la nouvelle cour, qui aimaient à l'entendre par-
 ler des affaires de l'Amérique. Quant aux suites de cette
 première tentative de Las Casas, voici ce que Robertson
 nous en apprend, lui qui n'est pas moins l'adversaire de
 don Barthélemy que le partisan de Paw (3) : « L'impossi-
 » bilité de faire aux colonies aucuns progrès, à moins
 » que les planteurs ne pussent forcer les Américains au tra-
 » vail, était une objection insurmontable à l'exécution de son
 » plan de liberté. Pour écarter cet obstacle, Las Casas pro-
 » posa d'acheter dans les établissemens des Portugais à la
 » à la côte de l'Afrique un nombre suffisant de noirs, et de
 » les transporter en Amérique, où on les emploierait comme
 » esclaves au travail des mines et à la culture du sol. Les
 » premiers avantages que les Portugais avaient retirés
 » de leurs découvertes en Afrique leur avaient été pro-
 » curés par la vente des esclaves. Plusieurs circonstances
 » concouraient à faire revivre cet odieux commerce, aboli
 » depuis longtemps en Europe, et aussi contraire aux sen-
 » timens de l'humanité qu'aux principes de la religion.
 » Dès l'an 1503 on avait envoyé en Amérique un petit nom-
 » bre d'esclaves nègres ; en 1511 Ferdinand avait permis
 » qu'on y en portât en plus grande quantité. On trouva que
 » cette espèce d'hommes était plus robuste que les Améri-
 » cains, plus capables de résister à une grande fatigue, et
 » et plus patiente sous le joug de la servitude. On calculait
 » que le travail d'un nègre équivalait à celui de quatre
 » Américains. Le cardinal Ximenès avait été pressé de per-
 » mettre et d'encourager ce commerce ; mais il avait rejeté
 » le projet avec fermeté, parce qu'il avait senti combien il
 » était injuste de réduire une race d'hommes en escla-

(1) Robertson, Hist. de l'Amér., ann. 1517, pag. 113, 14 et 15 de
 l'édit. franç.

» vage en délibérant sur les moyens de rendre la liberté à
 » une autre. Mais Las Casas , inconséquent comme le sont
 » les esprits qui se portent avec une impétuosité opiniâtre
 » vers une opinion favorite , était incapable de faire cette
 » réflexion. Pendant qu'il combattait avec tant de chaleur
 » pour la liberté des habitans du Nouveau-Monde , il tra-
 » vaillait à rendre esclaves ceux d'une autre partie , et dans
 » la chaleur de son zèle pour sauver les Américains du joug,
 » il prononçait sans scrupule qu'il était juste et utile d'en
 » imposer un plus pesant encore sur les Africains. Malheu-
 » reusement pour ces derniers, le plan de Las Casas fut
 » adopté : Charles accorda à un de ses courtisans flamands
 » le privilège exclusif d'importer en Amérique quatre mille
 » noirs. Celui-ci vendit son privilège pour vingt-cinq mille
 » ducats à des marchands génois , qui les premiers établi-
 » rent avec une forme régulière entre l'Afrique et l'Améri-
 » que ce commerce d'hommes , qui a reçu depuis de si
 » grands accroisemens. »

Ainsi, de même que la sortie de M. Raoul-Rochette
 contre Las Casas est évidemment empruntée et renou-
 velée de Robertson , de même aussi celle de Robertson n'a
 d'autre fondement que le texte de Paw, bien que celui-ci ait
 invoqué le témoignage de Herrera. Je conviens que ce phi-
 losophe pouvait en user ainsi, parce que, suivant Mugnoz (1),
 Herrera est le premier des historiens de l'Amérique , connu
 par sa justice et son impartialité , autant que ces deux qua-
 lités peuvent convenir à un homme qui écrit l'histoire d'une
 moitié du globe pour une période de soixante-deux ans ,
 qui l'entreprend presque le premier , éloigné de deux ou
 trois mille lieues du théâtre des événemens qu'il raconte ,
 privé d'histoires particulières , ignorant les langues de tant
 de peuples , n'ayant pour témoins que des envahisseurs
 mêmes , que la haine divise , qui sont forcés de mentir pour

(1) Préface.

cacher leurs crimes à leur prince et à leur patrie , et dont enfin les passions , encore mal assoupies , peuvent si facilement surprendre la bonne foi de l'historien et faire triompher l'erreur. C'est pour ainsi dire un miracle que l'historien Herrera ait si souvent rencontré la vérité ; mais il ne la dit pas toujours , et c'est un reproche que plusieurs historiens , entre autres Torquemada , ont cru pouvoir lui faire. Je pourrais aussi en signaler d'autres dans ses *Décades* ; je dirai seulement qu'il y en a beaucoup moins dans les premières parce que jusqu'en 1520 il n'a presque fait , suivant Mugnoz (1), que citer textuellement ou d'une manière abrégée l'*Histoire universelle des Indes* , écrite par Las Casas avec un ordre très convenable et d'après une foule de documens exacts. Il y en a trois volumes in-folio qui ont appartenu à la bibliothèque de Saint-Grégoire de Valladolid , et qui sont aujourd'hui dans la bibliothèque privée de Sa Majesté. Il faut savoir gré à Herrera d'avoir pris pour guide don Barthélemy , dont il ne parle d'ailleurs que comme d'un saint évêque et d'un auteur plein de bonne foi (2).

L'auteur qu'il est permis de blâmer ici c'est Robertson , qui ne fait que copier son maître Paw , pendant qu'il proteste ne s'appuyer que sur Herrera. Mais ces deux auteurs sont si opposés l'un à l'autre , que , lorsque Herrera croit trouver un sujet d'éloge pour Las Casas , Robertson ne manque jamais de dénaturer ses idées pour accuser ce grand homme. Il y a sans doute quelque chose de grave dans l'accusation que je porte contre l'historien anglais ; mais je ne suis pas sans moyens de justification , et tout le monde pensera comme moi , à moins qu'on ne suppose que , trop prévenu en faveur de Ximenès , il n'a point assez réfléchi au mal qu'il faisait injustement à Las Casas.

(1) Voy. sa préface.

(2) *Herrera*, Déc. 2, l. 3, c. 1.

Cet auteur nous parle d'abord du commerce des nègres comme étant aboli en Europe , tandis qu'au contraire il y était dans l'état le plus florissant (ainsi que je l'ai fait remarquer) à l'époque de la découverte du Nouveau-Monde. Il ne voit que *fort peu de nègres transportés d'Afrique depuis l'année 1503*, et convient seulement que *Ferdinand permit de donner un peu d'accroissement à ce commerce*. Nous avons vu cependant que dès l'année 1501 on en transportait aux frais du trésor royal , et qu'il en était déjà parti beaucoup lorsque le roi ordonna en 1511 qu'on s'en procurerait un plus grand nombre. Robertson ne s'est tant éloigné de la vérité sur ce point que parce qu'il a accordé trop de confiance au philosophe Paw. Il dit ensuite que *Las Casas proposa et sollicita même la vente des esclaves ; mais que Ximenès Cisneros s'y refusa avec fermeté, parce qu'il avait reconnu combien il était injuste de réduire en esclavage une race d'hommes pendant qu'on délibérait sur les moyens d'en délivrer une autre du joug de la servitude*. En lisant ce passage on serait tenté de croire qu'il est pris dans Herrera ; mais il est certain que Robertson copie encore ici son maître Paw , afin de dénigrer Las Casas , et de prêter à son héros Ximenès des idées aussi incompatibles avec l'esprit de son siècle qu'avec le caractère despotique de ce cardinal. C'est lui qui commença à attaquer sourdement les libertés de sa patrie en rendant permanentes et en faisant solder par le roi les troupes , qui avaient toujours été nationales. Au commencement de la guerre que l'Espagne fit au roi d'Oran il annonça qu'il serait impossible d'employer si loin les milices , et l'usage s'établit alors de payer , au moins les officiers , avec l'argent du fisc. Les grands s'étant opposés à cette innovation , le régent leur fit voir de ses fenêtres un parc d'artillerie qu'on y avait formé par son ordre. C'est encore à lui qu'est dû l'établissement de l'Inquisition en Amérique ; elle y fut organisée en 1511 par deux inquisiteurs , l'archevêque de Saint-Domingue et l'évêque de la

Conception (1). Comment Robertson pouvait-il croire aux scrupules de Ximenes sur la traite des nègres, que tout le monde voyait alors sans surprise et sans indignation, puisque ce cardinal, dans les instructions qu'il remit à ses commissaires de Saint-Domingue, s'exprimait ainsi : « Afin de » conserver les Castellans et d'améliorer leur condition, il » semble qu'on pourrait venir au secours des uns avec les » terres qu'on achètera pour eux, afin d'établir des communautés d'Indiens (c'est ce que Las Casas avait proposé » pour les séparer des Espagnols), et les autres en leur » permettant *d'employer des esclaves*, ou en leur procurant d'autres avantages qui leur soient agréables. Le roi » pourrait aussi leur fournir des bâtimens équipés pour » aller s'emparer des Caraïbes : cette race n'est propre » qu'au travail, et doit y être condamnée, parce que les » chrétiens n'ont pas de plus grand ennemi ; elle les tue et » les mange, et jamais elle n'a voulu entendre parler de » foi ni de religion chrétienne : cependant que les colons » ne se permettent pas, sous prétexte d'aller faire la » guerre aux Caraïbes, de surprendre les autres Indiens ; » s'ils violent cette défense, qu'ils soient punis de mort. »

Lorsque ces Indiens caraïbes étaient pris on les marquait avec un fer chaud : cet usage commença sous le ministère de Cisneros : l'instrument qu'on y employait était un véritable sceau royal, conservé et respecté comme un des insignes de la souveraineté ; il était imprimé brûlant sur le visage, sur les bras et les jambes. Le nom de Caraïbes n'appartenait en particulier à aucun des peuples habitans des îles, quoique les Espagnols l'eussent donné à ceux des insulaires qui mangeaient de la chair humaine ; il fut d'abord employé dans la Terre-Ferme, et il signifie *hommes vaillans* : les Européens l'étendirent ensuite à toutes les peuplades indiennes qui leur opposaient de la résistance, et on vit des royaumes entiers

1) *Herrera*, Déc. 1, l. 5 et 16.

dont tous les habitans et jusqu'aux enfans à la mamelle furent marqués comme esclaves. Un siècle ne suffit pas pour mettre tant d'horreurs à exécution , parce que le ministère , incertain dans ses plans , permettait et défendait tour à tour l'esclavage , ainsi que les commanderies , dont le régime existe encore sur plusieurs points de l'Amérique , et s'est même étendu ailleurs sur les mulâtres , sous le titre de *régime de protection*.

On voit que Cisneros condamnait sans remords les Indiens à l'esclavage ; pourquoi donc eût-il craint d'abandonner les nègres au même sort , puisque le commerce en était établi en Espagne et protégé par son administration ? Cependant Robertson cite Herrera pour la défense du cardinal , et voici le passage (1) : « Dans la circonstance présente (celle de la » mort du roi , arrivée le 23 mars 1516) , le cardinal Fran- » çois Ximenès de Cisnéros ordonna aux employés royaux » des Indes , assemblés dans la chambre de commerce de » Séville , de dresser un état particulier des sommes dues au » gouvernement jusqu'au jour de la mort du roi , attendu » que la moitié en appartenait à l'âme du prince. Il fut » aussi arrêté qu'on n'enverrait plus d'Africains esclaves en » Amérique. Mais on pensa alors dans le monde que le » nombre des Indiens diminuant chaque jour , et le besoin » d'esclaves africains se faisant plus vivement sentir , le » ministère s'était flatté de se procurer de grandes som- » mes d'argent en établissant un impôt sur la traite. Les » pays qui demandoient le plus d'esclaves étaient les îles de » Saint-Domingue et de Cuba , dont les procureurs , Antoine » Velasquez et Pamphyle Narvaez , avaient aussi adressé » d'autres demandes au gouvernement. »

Que conclure de cette citation ? Que Robertson en a imposé pour avoir le plaisir de louer Cisneros aux dépens de Las Casas , ou qu'il n'entendait pas bien la langue espa-

(1) *Herrera*, Déc. 2, l. 2, c. 8.

gnole. Ce qu'Herrera dit ici , c'est que le régent , homme politique et rusé , qui avait besoin d'argent , voyant les Espagnols d'Amérique demander un si grand nombre d'Africains , profita habilement de cette circonstance , et suspendit , pour établir son impôt , l'importation des nègres jusqu'à ce qu'on eût réglé les droits que chaque vaisseau négrier aurait à payer. *Quod statim cognitum fuit , id fuisse quia cum multi negri expectarentur , visum ei fuit , si importationi tributum adderetur , id profuturum ærario regis.* (Traduction littérale.)

Cette suspension ne dura pas un an , et fut levée lorsque Las Casas proposa , après la mort de Ximenès , une mesure que les procureurs des Indes , les religieux commissaires et tous les Espagnols du Nouveau-Monde demandaient avec instance , c'est à dire que les droits d'importation fussent fixés , afin qu'on pût transporter des Africains dans les colonies , qui en avaient le plus grand besoin pour la culture et pour le soulagement des habitans indigènes.

J'ai tort de dire que l'importation fut suspendue pendant un an ; elle ne le fut jamais ; car , quoique cette mesure eût été adoptée en Espagne par le cardinal , le roi , qui était alors en Flandre , n'en fut pas instruit , ou refusa de la sanctionner. « Le roi , dit Herrera (1) , débarqua à Villaviciosa , et fut voir sa mère à Tordesillas. Cisneros mourut , et bientôt après on vit paraître un grand nombre de cédulas royales qui accordaient des commanderies en Amérique , et d'autres grâces du même genre. Le prince , n'étant pas encore informé de ce qui se passait dans les colonies , ne refusait rien aux prières de ses courtisans , et accordait même des licences pour la traite , quoiqu'elle eût été défendue par le régent. »

Je vais citer maintenant le fameux passage qui a servi de texte aux déclamations contre Las Casas. C'est le seul

(1) Herrera , Déc. 1, l. 5, ch. 16.

que l'on trouve dans les auteurs espagnols , à moins que l'on ne veuille rappeler quelques écrivains qui l'ont copié, entr'autres Remesal , dans sa *Vie* de Las Casas , page 663. Il est dans la deuxième décade de Herrera , l. 2 , c. 2 : « Le » licencié Casas , rencontrant beaucoup d'opposition dans » le plan qu'il avait formé pour venir au secours des Indiens, » et voyant que les opinions qu'il avait publiées n'avaient » eu aucun résultat, malgré le crédit extraordinaire dont » il jouissait auprès du conseiller flamand don Juan Selva- » gio , il eut recours à d'autres moyens pour arriver au » même but. Il demanda , en 1517 , que l'importation des » Africains fût permise aux Espagnols établis dans les » Indes , afin de diminuer le travail et la peine des natu- » rels dans les mines et dans les métairies , et qu'il fût » enrolé en Espagne bon nombre de laboureurs qui passe- » raient dans les Indes à des conditions et avec des avan- » tages qu'il indiqua. Ce nouveau projet obtint l'approba- » tion du cardinal de Tortose , Adrien , du grand chance- » lier et des ministres flamands. On consulta la chambre » de commerce de Séville pour savoir de quel nombre » d'Africains Cuba , Saint-Domingue , San-Juan et la Ja- » maïque auraient besoin. Elle répondit qu'il suffirait d'en » envoyer quatre mille. Cette réponse ayant été presque » aussitôt communiquée par quelque intrigant au flamand » de Chièvres , majordome du roi , ce courtisan obtint du » monarque le monopole de la traite , et le vendit à des » Génois pour 25 mille ducats , à condition que pendant » huit ans il ne serait pas accordé d'autre licence par le » roi. Ce traité fut extrêmement funeste à la population » des îles et surtout aux Indiens , pour qui il avait été accordé : » en effet , si la traite eût été libre , tous les Espagnols l'au- » raient faite ; mais , les Génois vendant fort cher le droit » qu'ils avaient acquis , peu d'Espagnols furent en état de » le payer , et l'importation des noirs fut presque nulle. » Il fut conseillé au roi de rembourser avec les fonds de sa » cassette les 25 mille ducats du majordome , et de rentrer

» dans son droit, qui ne pouvait manquer de rapporter beau-
 » coup, et d'être fort utile à ses sujets. Malheureusement le
 » roi avait alors peu d'argent, et comme on lui laissa igno-
 » rer bien des choses sur les affaires des Indes, on ne fit
 » rien de ce qui importait le plus. »

On voit ici la preuve de ce que j'ai dit un peu plus haut, que Robertson blâme Las Casas lorsque Herrera croit devoir faire l'éloge de sa conduite ; il regarde comme un *mal* l'importation des esclaves, et l'historien espagnol réserve ce nom pour le monopole qui a empêché cette importation d'être plus grande ; tant les idées diffèrent suivant les époques ! Ce qu'il y eut de plus fâcheux dans cette circonstance, c'est qu'on n'exécuta pas même le contrat du monopole, et ce fut la faute du roi : « L'âge du prince, dit
 » Herrera (1), ne lui permettait pas de s'occuper avec dis-
 » cernement des pertes et des acquisitions que le trésor pou-
 » vait faire ; et comme il avait oublié ce qu'on lui avait dit
 » contre le monopole des noirs, non seulement il ne révo-
 » qua pas celui qu'il avait accordé à son majordome, mais
 » on le vit dans ce temps-là enseigner d'autres pour différentes
 » personnes.... » Enfin Herrera nous apprend qu'en l'année 1523 (2) les procureurs des colonies, voyant le mal qu'avait fait le monopole des quatre mille nègres, et reconnu la nécessité d'avoir des esclaves dans les Indes, obtinrent de l'empereur la révocation d'un second contrat de huit années qu'il venait de signer à son majordome, et la permission de transporter seulement quinze cents nègres dans les îles, « soit
 » parce que le nombre en était plus grand que celui des
 » chrétiens, soit parce qu'ils avaient commencé à se faire
 » craindre : afin de prévenir toute espèce de désordre, il
 » fut enjoint à chaque colon d'observer, dans le nombre des

(1) Déc. 2, l. 3, c. 1.

(2) Déc. 3, l. 5, c. 8.

» hommes qu'il emploierait , la proportion d'un tiers de
 » chrétiens contre deux d'esclaves nègres. »

Il résulte évidemment de tout ce qu'on vient de lire ,
 1° que les Portugais eurent à peine découvert quelques parties
 de l'Afrique , qu'ils commencèrent à en tirer des nègres , et
 à les vendre en Portugal et en Espagne dès le milieu du 15^e
 siècle , et que ce commerce était déjà florissant lorsque Co-
 lomb découvrit le Nouveau-Monde ; 2° que les Espagnols en
 transportèrent eux-mêmes bientôt après un grand nombre
 avec la permission de leur gouvernement ; 3° que le cardinal
 Ximenès de Cisneros ne défendit pas ce commerce , et qu'au
 contraire , voyant en 1516 que les demandes d'esclaves
 africains devenaient plus fréquentes , et pouvaient être une
 ressource fiscale fort importante , il suspendit pour quelque
 temps ce commerce afin d'en régler les conditions ; 4° que Las
 Casas échoua dans les efforts qu'il fit pour adoucir le sort
 des Indiens , que les travaux faisaient périr par milliers , pen-
 dant que le nombre des nègres augmentait dans les colonies.
 « Ceux qu'on avait transportés à Saint-Domingue , dit Her-
 » rera (1) , firent bien voir qu'un nègre ne mourait pas s'il
 » n'était pendu ». Instruit que les procureurs des îles pres-
 saient le ministère de fixer enfin le tarif des droits d'importa-
 tion des noirs , il leur proposa lui-même cette mesure
 parmi beaucoup d'autres. L'avis en ayant été donné par un in-
 trigant à de Chièvres , celui-ci obtint du roi le droit exclusif
 de transporter pendant huit ans quatre mille esclaves dans les
 îles ; en sorte que le crime de Las Casas , commun à bien
 d'autres , fut de supplier que le gouvernement fixât le plus
 promptement possible les droits qu'il voulait imposer sur la
 traite ; tentative qui , bien loin d'augmenter le nombre des
 esclaves , eut l'avantage d'en rendre l'importation presque
 nulle pendant huit ans ; tandis qu'abandonnée à l'avidité
 des spéculateurs , elle eût multiplié à l'infini le nombre

(1) Déc. 2, l. 3, ch. 14.

des victimes. Y a-t-il dans tout cela de quoi déclamer si vivement contre ce saint homme , et l'accuser d'avoir établi le commerce des noirs , qui existait avant lui , et qui ne fut jamais défendu ?

Pent-être dira-t-on que Las Casas aurait dû s'opposer directement à l'esclavage des Africains , parce qu'il est contraire à tous les principes de la morale et de la justice ; mais ce serait vouloir que dans le 16^e. siècle on eût raisonné comme dans le 19^e. Personne alors n'éprouvait le moindre scrupule à cet égard , et toute l'Europe chrétienne a vu ce commerce d'un œil aussi tranquille jusqu'à nos jours : l'Espagne et le Portugal le font encore , et la France vient d'exiger directement l'esclavage pour neuf ans par un traité solennel.

Expliquons-nous. Le christianisme a recommandé aux hommes la charité et la douceur , et c'est en leur enseignant qu'ils sont tous les enfans d'un même père , et les frères de Jésus-Christ , qu'il rend plus légères les chaînes de ceux qui en portent , et qu'il les fait enfin tomber de leurs mains ; mais on peut être bon chrétien et avoir des esclaves , lorsqu'on les a légitimement acquis et qu'on les traite avec une bienveillance toute chrétienne. Jésus-Christ nous a appelés à la liberté , et délivrés de la servitude du péché et de la loi mosaïque ; mais , afin que les fidèles n'entendissent pas ces paroles d'une liberté corporelle , saint Paul ne cesse pas dans ses Épîtres d'exhorter les esclaves à *servir leurs maîtres , et à leur obéir comme à Jésus-Christ même*. Philémon était ministre de l'Evangile , et quoique saint Paul eût baptisé et ordonné prêtre Onésime , son esclave , et qu'il en eût besoin pour le ministère de la parole , il n'use point de la liberté qu'il tient de Dieu pour rien ordonner à Philémon ; mais il lui renvoie son esclave ; il le lui recommande , et sollicite son pardon avec toute l'affection d'un père. D'après les lois de l'empire , l'acquisition des esclaves était légitime ; or l'Evangile n'a pas pour objet de troubler les lois civiles.

En Afrique il naît , d'après la loi , des hommes esclaves ; c'est elle aussi qui les fait tels à différens âges , et par forme de châtimement. On publiait, dès le commencement de la traite, que les esclaves apportés d'Afrique par les Portugais pour être vendus en Europe appartenaient à cette classe : personne n'était en état de démentir le fait, surtout lorsqu'on voyait ce genre de commerce autorisé par les gouvernemens chrétiens ; Las Casas ne devait donc pas supposer qu'il était illégitime.

A la fin du dernier siècle on a connu les horreurs qui se commettaient en Afrique , et il a fallu sept à huit ans pour en établir la preuve légale devant le parlement d'Angleterre. En considérant la traite des noirs telle qu'on la fait maintenant , elle est formellement défendue par l'apôtre saint Paul dans sa première lettre à Timothée ; il y met au nombre des plus grands criminels ces voleurs d'hommes libres (*plagiaris*), dont ils font des esclaves. C'est dans ce sens que la traite a été condamnée par la cour de Rome, et cela *d'après les instances de Las Casas* , qui se fondait sur ce que les Indiens étaient libres par leur nature , et qu'on n'avait aucun motif raisonnable de les rendre esclaves.

Chaque siècle a ses préjugés. Les lois des Indes , en défendant qu'il y fût introduit *sans permission des esclaves nègres , blancs , roux , basanés , venus du Levant ou de la Guinée* , indiquent que ce commerce ne se faisait pas seulement aux dépens des esclaves nègres , mais encore avec les Maures et d'autres races de l'espèce humaine. On ne peut nier que les Portugais ne fussent des voleurs d'hommes libres en Afrique et en Asie , et qu'ils ne commissent le même crime en Amérique , ainsi que les Espagnols , comme anciennement d'autres peuples de l'Europe l'avaient pratiqué dans cette partie du monde.

Tout infidèle , disait-on , qui refuse de recevoir la loi de Jésus - Christ est esclave. Cette loi commande d'obéir à l'Eglise, et au pape, qui est son chef : c'est lui qui a donné les terres des Indes à d'autres rois ; et puisque leurs habitans

refusent de se soumettre à eux , il s'ensuit qu'ils résistent à l'Eglise et à leurs rois légitimes , et qu'ils doivent être exterminés ou réduits à la condition d'esclaves.

Croirait-on que telle était la manière de raisonner des théologiens et des jurisconsultes du 16^e siècle ? On peut voir dans Herrera (1) le manifeste rédigé sous leurs yeux , et adressé en 1510 par les rois d'Espagne aux généraux qui venaient de conquérir l'Amérique : on y trouve des instructions sur ce qu'ils doivent déclarer aux Indiens ; cette pièce confirme ce que je viens de dire ; en voici la conclusion : « En conséquence , je vous exhorte et vous somme de reconnaître la sainte Eglise pour la maîtresse et la souveraine de l'Univers , et le souverain pontife , appelé pape au nom de ladite Eglise , ainsi que Sa Majesté le roi d'Espagne , qui le représente comme maître , seigneur et roi , en vertu de ladite donation. Si vous ne le faites , ou que vous défiez méchamment à le faire , je vous déclare qu'avec l'aide de Dieu je marcherai avec une armée puissante contre vous , pour vous combattre par tous les moyens qui seront en mon pouvoir , et partout où il sera possible de vous rencontrer. Je vous soumettrai à la puissance de l'Eglise et à celle de Sa Majesté ; je disposerai de vos personnes suivant qu'elle en aura ordonné ; je m'emparerai de vos biens , et vous ferai souffrir tout le mal imaginable , comme à des sujets qui refusent d'obéir , qui ne veulent pas recevoir leur roi et maître , et s'obstinent dans la résistance et la contradiction. »

Cette menace des conquérans ne fut jamais vaine , quoiqu'elle n'eût été faite que dans l'intérieur de leurs camps et en langue espagnole. Las Casas et les dominicains , dont il était le confrère , depuis 1523 (2) , eurent le courage de réclamer contre cette doctrine , qui était alors presque géné-

(1) Déc. 1, l. 7, c. 15.

(2) Remosal, l. 2, ch. 16.

ralement reçue , et défendue surtout avec une sorte d'acharnement par les franciscains.

Las Casas disait qu'il fallait prêcher l'Évangile d'une manière pacifique ; qu'il était contraire à ses préceptes de le faire recevoir avec violence ; qu'il ne donne à personne le droit de faire la guerre à un peuple , de le soumettre et de l'asservir , attendu que ce serait confondre ce livre divin avec l'Alcoran. Las Casas composa différens traités pour défendre sa doctrine , entre autres son livre célèbre *De unico vocationis modo*. Lorsque les dominicains commencèrent en 1511 à prêcher dans le sens de Las Casas , les Espagnols de Saint-Domingue en furent troublés , et ne perdirent pas un moment pour leur susciter des ennemis en Espagne ; mais ils furent soutenus par la commission que Ferdinand avait chargée d'aller dans les Indes examiner l'état des affaires. Il est vrai que le système des commanderies ne fut pas abandonné ; mais on déclara que les Indiens étaient libres , à l'exception des *Caraïbes* , et des mesures furent prises pour assurer aux Indiens le temps nécessaire à leur instruction religieuse. Ce fut alors , c'est à dire en 1517 , que les Espagnols , toujours mal intentionnés à l'égard des indigènes , prétendirent qu'ils n'étaient pas des hommes , et qu'ils ne pouvaient par conséquent ni devenir chrétiens , ni rien posséder.

Comme Saint - Domingue était alors la métropole du Nouveau-Monde , et surtout la station la plus importante pour le reste de l'Amérique , l'hérésie absurde que Las Casas combattait avec tant de force y pénétra (1) de tous côtés , et des désastres incalculables en furent la suite. Les bourreaux , avides de sang humain , virent ou commandèrent froidement les exécutions les plus horribles , et la mort de leurs semblables les toucha aussi peu que celle des brutes. Déjà trois millions d'Indiens avaient péri sous leurs coups

(1) Remesal, liv. 3, ch. 16 et 17.

dans les Antilles. En ce moment ces monstres avaient organisé de grandes chasses contre les Indiens dans la Terre-Ferme et le royaume de Yucatan. Jamais l'espèce humaine ne fut mise à plus bas prix : une jeune fille , à choisir entre cent , ne coûtait qu'un morceau de lard , suivant Las Casas , et tout Espagnol pouvait avec un fromage se procurer un garçon , enfant de prince ou de seigneur , cent hommes étaient le prix d'un cheval , et tout ce qui ne mourait pas demeurait esclave. Ces scènes d'horreur se passaient pendant que Las Casas proposait au gouvernement de régler les droits du fisc sur les vaisseaux négriers , parce qu'il espérait que , lorsque les Espagnols auraient des hommes pour faire labourer leurs terres , le carnage des Indiens cesserait de lui-même.

Il était à Saint-Domingue en 1530 , lorsqu'il apprit que les Espagnols avaient pénétré dans le Pérou. Il ne perd pas un moment , et vient en Espagne demander des ordres pour que les habitans de ce nouveau pays ne subissent pas , comme les autres , la condition d'esclaves. *Il vole au Pérou , joint Pizarre et Almagro près de Quito , et leur remet ses dépêches.*

Bientôt , de retour à Mexico , il y est témoin des ravages qu'y fait exercer la doctrine qui refuse une âme aux Indiens , et il envoie à Rome le prieur de Saint - Dominique , F. Bernard de Minaya , avec la célèbre lettre latine du premier évêque de Tlascala , dom Garces : elle a été insérée au commencement de la collection des conciles de Mexico , faite par Lorenzana , et dans l'histoire du couvent de Saint-Dominique de Mexico , par Davila Padilla , à l'article de la *Vie* de Garces. Ce prélat y prouve , par des miracles opérés parmi les Indiens , que ces peuples sont en état de comprendre les vérités de notre foi , et il atteste que *ses Indiens ont plus de talent , plus de docilité et plus de vertus que les Espagnols.*

En 1537 le pape Jules III expédia deux fameux brefs , datés du mois de juin. Dans le premier il se plaint « que , » par l'invention de Satan , plusieurs de ses suppôts , ex-

» cités par la plus insatiable ambition , osent prétendre que
 » les Indiens occidentaux et d'autres peuples récemment
 » découverts , sous prétexte qu'ils ne sont pas chrétiens ,
 » doivent être réduits en servitude , et soumis à leur volonté
 » comme de purs animaux. Il déclare qu'étant véritable-
 » ment hommes comme les chrétiens , et par conséquent
 » capables de recevoir la foi en Jésus-Christ et de posséder
 » des terres , on ne peut les priver ni de leurs biens
 » ni de leur liberté. » Remesal et Torquemada rappor-
 tent cette pièce (1). Le second bref se trouve aussi dans
 Remesal : le pape y ordonne à l'archevêque de Séville ,
 alors métropolitain des Indes , de réprimer , « par les pei-
 » nes canoniques les plus sévères , l'audace téméraire de ces
 » impies , afin qu'ils n'osent plus condamner les Indiens à
 » la servitude , attendu que , leur qualité d'homme permet-
 » tant d'en faire des chrétiens et de les sauver , ils ne doi-
 » vent point périr dans l'esclavage , mais être conduits à
 » la foi par la prédication et par les bons exemples. » Las
 Casas , muni de ces deux brefs , plaidait à la fois pour les
 Indiens et pour les nègres , sans savoir ce qu'on voulait faire
 de ces derniers , mais parce qu'il avait lu dans une de ces
 pièces , les mots *alias gentes* , et qu'il trouvait très naturel
 d'en faire l'application aux Africains.

Le pape y confirmait les réponses que Las Casas adressait
 aux Espagnols que sa doctrine animait contre lui , et qui
 pour se défendre lui montraient la bulle d'Alexandre VI.
 Cette bulle , leur disait-il , n'est que conditionnelle , et ap-
 plicable seulement dans le cas où les Indiens voudraient
 se soumettre au roi d'Espagne , puisqu'elle recommande de
 leur envoyer des missionnaires , et non des soldats. Votre ex-
 plication , lui répliquaient ses ennemis , annule la dona-
 tion faite par les papes , et détruit l'autorité universelle des

(1) Le premier l. 3, ch. 16 et 17 , et le second l. 3.

souverains pontifes. Comme cette dernière proposition passait alors pour un article de foi, Las Casas était fort embarrassé pour concilier cette doctrine avec celle de l'Évangile, et pour éviter l'inconvénient d'être attaqué comme hérétique et comme rebelle. Il assurait que le pape avait eu le droit d'imposer au roi d'Espagne l'obligation de protéger l'Évangile dans les Indes, et que ce service lui donnait le droit d'exiger un tribut de ses habitans, mais qu'il n'avait pas celui de les dépouiller de leurs biens et de leur indépendance. Las Casas fit cette réponse à Sépulveda, et on voit qu'elle est confirmée par les brefs, qui sont comme la rétractation de la bulle d'Alexandre.

Lorsque les brefs de Paul III parurent Las Casas était déjà arrivé en Espagne pour se concerter avec *l'évêque élu de Mexico Zumarraga*, que l'audience royale de Mexico avait exilé pour s'être opposé à ses entreprises vexatoires. Ce prélat a fait, peut-être sans le vouloir, plus de mal que personne aux Indiens : Las Casas au contraire composa à Valence, en 1542, son terrible *Mémoire de la destruction des Indes*. Le roi en fut alarmé; et cette même année, après en avoir délibéré avec les hommes les plus éclairés du royaume, le gouvernement fit des lois au nombre de quarante-deux, toutes favorables aux Indiens. Afin que leur exécution en fût plus facile, deux juges furent envoyés en Amérique, l'un à Mexico et l'autre au Pérou. Leur arrivée fut l'occasion des plus grands scandales qu'on eût encore vus. Les Espagnols du Pérou prirent les armes pour conserver les traités qu'ils avaient faits avec le roi d'Espagne, et ils livrèrent une bataille au vice-roi, qui y perdit la vie. Au Mexique *l'agitation ne fut pas moindre*, et les colons envoyèrent en Europe des commissaires qui firent *révoquer* par l'empereur, qui était alors à Ratisbonne, *les lois de 1546*, et s'en retournèrent dans le Nouveau-Monde avec l'ordre d'y rétablir le régime féodal.

Las Casas, qui avait été nommé à l'évêché de Chiappa, était revenu dans la Nouvelle-Espagne avec les lois apportées de l'Europe. Il publia un catéchisme qui fut approuvé dans

la suite par les meilleurs théologiens de l'Espagne , et il défendit aux prêtres et aux religieux de donner l'absolution à ceux des Espagnols qui refuseraient de rendre la liberté à leurs esclaves. Cette mesure lui attira , ainsi qu'aux dominicains , une grande persécution pendant l'année 1545 : un concile provincial fut convoqué à Mexico pour discuter plusieurs points relatifs au baptême des Indiens , à leurs mariages , etc. Casas proposa de s'y occuper de l'abolition de l'esclavage des Indiens. Le vice-roi s'y opposa , et don Barthélemi , profitant de l'occasion d'une fête , fit un sermon sur ce texte d'Isaïe : « Nunc ergo ingressus , » scribe ei super librum , et in libro diligenter exara illud ; » et erit in die novissimo in testimonium usque in æternum ; populus enim ad iracundiam provocans est , et filii mendaces , filii nolentes audire legem Dei qui dicunt « videntibus : Nolite videre , et aspicientibus : Nolite dicere » nobis ea quæ recta sunt : loquimini nobis placentia. » Las Casas parla avec tant de force et d'onction , que le vice-roi , vaincu par son éloquence , permit que ce point fût discuté par les théologiens dans le couvent de Saint-Dominique.

Chaque séance de cette assemblée , dit Remesal (1) , était un jour de justice , puisque les *conquérans et les possesseurs d'esclaves* venaient y entendre leur condamnation. Le manifeste que les généraux devaient lire aux Indiens de la part du roi fut supprimé , et il ne fut pas difficile de prouver ou qu'ils n'en faisaient aucun usage avec les Indiens , ou qu'il n'était proclamé qu'en langue espagnole , et seulement au milieu des soldats. Tout ce qui fut décidé dans cette réunion de théologiens était conforme aux principes que Las Casas avait établis dans son traité *De unico vocationis modo* , composé à Guatimala quelques années auparavant , lorsque , par les simples voies de la persuasion , il soumit un pays ravagé depuis huit ans par la guerre ,

(1) L. 7, c. 17.

nommé pour cette raison la *terre des hostilités*, mais qui, depuis la pacification opérée par Las Casas, n'est plus appelée que la *vera paz*.

Malgré le service important que l'évêque de Chiappa venait de rendre à son roi et à l'humanité, il fut obligé, après la tenue du concile, d'aller comparaître en Espagne devant le conseil des Indes comme un criminel d'état. Ce fut pour l'entendre discuter contradictoirement avec Sepulveda sur les affaires des Indes, que l'empereur convoqua, en 1550, la célèbre junta de Séville dont le savant Dominique Soto fut le rapporteur. Sa décision fut si favorable à Las Casas, que Charles-Quint défendit que le mot de *conquête* fût jamais employé en parlant de l'Amérique (1). Il voulut qu'on punît de mort tout sujet espagnol qui ferait la guerre dans les Indes (2), et abolit l'esclavage, les commanderies et les caisses communales. C'est ainsi que se forma le code des Indes, destiné à fonder l'ordre dans le Nouveau-Monde, à mettre un terme aux vexations, et à gagner les Indiens. On peut voir tous les détails de cette révolution dans l'*Histoire du Mexique*.

(1) Loi 6, tit. 1 ; l. 4, des Indiens.

(2) Loi 1, tit. 4, l. 3, et loi 9, *ibid.*

ADDITIONS DE M. LLORENTE

AUX MÉMOIRES DE MM. GREGOIRE , FUNES ET
MIER.

LES écrivains qui ont accusé le vénérable don Barthélemi de Las Casas d'avoir conseillé et favorisé l'établissement du commerce des noirs en Amérique , n'ont appuyé leur opinion que sur le sens qu'ils ont donné à une seule proposition de l'historiographe Antoine Herrera , extraite du premier volume de son *Histoire des Indes occidentales , en huit décades*, écrite en 1598.

Le 27 floréal de l'an VIII de la république française, ou le 13 mai 1801 , le respectable et savant M. Grégoire , ancien évêque de Blois , et membre de l'Institut de France , entreprit de justifier don Barthélemi de Las Casas de cette imputation odieuse dans une apologie qu'il lut à la *classe des sciences morales et politiques* de cette société savante , et qui a parfaitement rempli l'objet principal que l'auteur s'était proposé.

Mais il se présente aujourd'hui une nouvelle question à examiner , et c'est le docteur don Gregorio Funes qui vient de la faire naître dans une lettre qu'il a adressée de Buenos-Ayres au prélat français , sous la date du 1^{er} avril 1819.

Le docteur Funes trouve une grande force aux raisons alléguées par M. Grégoire pour prouver que Las Casas a été calomnié lorsqu'on lui a imputé d'avoir introduit en Amérique le commerce des noirs , puisqu'il y était établi avant qu'il eût pu en faire la proposition ; mais il pense que la véracité et l'exactitude de l'historien Herrera ne permettent pas de nier d'une manière absolue que Las Casas ait conseillé à la cour d'Espagne d'autoriser la traite des Afri-

cains, malgré la pureté de ses intentions, et l'espoir qu'il avait conçu que ces esclaves ne seraient pas plus malheureux qu'ils l'étaient ou qu'ils allaient le devenir en Afrique; que l'esclavage dans le Nouveau-Monde leur serait moins insupportable qu'aux Américains indigènes, et qu'ils y trouveraient une compensation morale dans le bienfait de la foi chrétienne, qui leur serait annoncée. Ces considérations, qui recevaient une grande force de l'opinion des chrétiens de ce temps-là, et surtout des bulles de Rome, justifient non seulement l'humanité, la religion et la charité de Las Casas, mais encore sa politique, puisqu'il obtenait par là l'objet qu'il avait particulièrement en vue, celui de venir au secours de la race innocente et faible des Indiens, sans rendre plus dure la condition des esclaves africains qui seraient transportés dans le Nouveau-Monde.

Je vais traiter la nouvelle question que le sentiment de M. Funes semble provoquer, afin d'éclaircir, autant qu'il me sera possible, un point d'histoire qui a occupé trois écrivains célèbres, Raynal, Robertson, et M. Grégoire : je ne nomme pas M. Paw, à cause de sa partialité, ni quelques autres critiques, qui, sans avoir été aussi injustes que lui, ont cependant adopté son système, pour n'avoir point assez étudié les faits rapportés par Herrera, qui leur a fourni, mais contre son intention, le sujet d'un paradoxe.

Pour trouver le véritable sens des expressions de Herrera, il ne suffit pas de lire le passage qui a fait juger sévèrement l'évêque de Chiapa; c'est ce qui m'engage à rapporter ici tout ce que Herrera a écrit sur la traite des noirs jusqu'à l'époque où on la fait demander par l'évêque Las Casas, ainsi que les autres détails du même auteur qui peuvent nous éclairer sur son opinion. Je vais rapporter les faits dans leur ordre chronologique.

1500.— Le 3 septembre le roi fait remettre des instructions et des ordres au commandeur Nicolas Ovando pour le gouvernement de l'Amérique, qui vient de lui être confié. Parmi les mesures que le conseil du roi a arrêtées, Herrera

cite les suivantes : « Aucun étranger ne pourra résider
 » dans les Indes occidentales s'il n'est sujet de quelque
 » royaume de Castille... Il ne sera permis ni aux Juifs ,
 » ni aux Maures , ni aux nouveaux convertis , d'aller en
 » Amérique et de s'y établir; on y laissera arriver des esclaves
 » nègres , nés au service des chrétiens.... (1) »

Il est évident que le transport des nègres dans les Indes occidentales était connu avant que Las Casas s'en fût occupé , puisqu'il n'avait alors que vingt-cinq ans , et qu'il étudiait à Séville lorsque l'ordonnance royale fut signée à Grenade. Toutefois il est prouvé , par *l'Histoire du Nouveau-Monde* de notre critique Mugnoz , qu'à l'époque de la découverte les Portugais faisaient à Séville un commerce considérable d'esclaves africains (liv. 11). Cette circonstance peut seule expliquer comment on pouvait envoyer dans les Indes ceux qui étaient nés sous la puissance des chrétiens , tandis que la chose ne pouvait avoir lieu pour les autres.

1502. — Un contrat est passé entre Louis de Ariega pour l'établissement de quatre villes à Saint-Domingue. Une des conditions porte que « nul individu arrivé d'Espagne ne pourra y être reçu s'il a été banni , juif , ou maure ,
 » ou réconcilié. Cet article a pour but d'honorer l'état des
 » deux cents colons qui doivent peupler les quatre villes (2).

1503. — Le gouverneur de Saint - Domingue , Nicolas Ovando , « demande qu'on n'envoie plus d'esclaves nègres
 » dans l'île , parce qu'ils s'échappent pour aller vivre au milieu
 » des naturels , qu'ils instruisent dans le mal , et qu'il
 » est impossible de les ramener (3). » Cette précaution indique qu'il y avait alors un nombre considérable d'esclaves nègres dans l'île Espagnole , car il n'est pas probable que

(1) *Herrera*, Hist. de las Indias, tom. 1, décad. 1, liv. 4, chap. 12.

(2) Décad. 1, liv. 5, chap. 3.

(3) Chap. 12.

(4) Liv. 6, chap. 50.

dans le cas contraire, le gouverneur eût pris une mesure générale contre ce qui lui avait été commandé de faire trois ans auparavant dans ses instructions.

1506. — Le roi « ordonne de déporter tous les esclaves barbaresques, les personnes libres et les nouveaux convertis; de ne recevoir aucun esclave nègre du Levant, ou né d'un père moresque, et de renvoyer tout ce qui ne menerait pas une vie exemplaire. » (1) La distinction que l'on fait ici d'une espèce d'esclaves dont le transport n'est pas permis suppose qu'il y en avait d'autres qu'on pouvait se procurer; et assurément on ne regardera pas comme venus du Levant, ou nés de moresques, les esclaves nègres que les Portugais avaient coutume de vendre aux Espagnols, et dont au moins les enfans nés en Espagne étaient transportés en Amérique lorsqu'ils ne l'étaient pas eux-mêmes.

1507. — Le roi veut qu'on fasse observer aux Indiens les jours de fête établis par l'Eglise, et que les nègres soient soumis à la même règle sans que leurs maîtres puissent les envoyer au travail. Il ordonne aussi que, lorsqu'il y aura lieu de permettre aux nègres et aux Indiens de faire gras pendant le carême, les prélats accordent cette autorisation après en avoir reconnu la nécessité.

1510. Ferdinand V fit écrire à l'amiral des Indes, don Diègue Colomb, fils de Christophe, « qu'ayant été informé » que les Indiens étaient des hommes faibles et de peu d'intelligence, il venait d'ordonner au tribunal de commerce » de Séville de faire partir pour l'île Espagnole cinquante » nègres qui seraient employés aux travaux des mines. » Cette expédition se fit sans qu'on puisse l'attribuer aux conseils de Las Casas, puisqu'il était alors à Saint-Domingue, où il fut ordonné prêtre à peu près vers ce temps-là.

(1) Liv. 6, chap. 20.

1511. Le roi , touché du tableau que les moines dominicains lui avaient fait des mauvais traitemens qu'on exerçait sur les Indiens , « renouvela l'ordre de n'en employer qu'un tiers à la fois dans les mines et dans les transports, et de les » traiter avec humanité. S. M. voulut aussi qu'on s'occupât » d'envoyer dans la colonie un grand nombre d'habitans de la Guinée , attendu que le travail d'un de ces » hommes égalait celui de quatre Indiens ; et comme les » esclaves caraïbes s'échappaient dans les montagnes , on » permit de les marquer sur la cuisse , afin que les autres » Indiens ne fussent pas exposés à être maltraités. » (1) Il est encore évident que Las Casas ne fut pour rien dans cette mesure, qui semblait établir la traite des noirs , puisqu'il était à Saint-Domingue , et peut-être à Cuba , remplissant depuis quelque temps les fonctions de curé. Au reste , je dois avertir premièrement qu'il ne s'agissait plus de nègres nés en Espagne , ni de ceux qui pouvaient être possédés par des chrétiens , mais des Africains qu'on allait chercher sur les côtes de Guinée ; secondement qu'on n'en permettait pas seulement le commerce , mais qu'on avait encore l'intention bien formelle de l'encourager.

1516. — Après la mort de Ferdinand V , le cardinal Ximènes de Cisneros , devenu régent du royaume , « ordonna » à tous les administrateurs des finances royales dans les » Indes de vérifier l'état des sommes reçues jusqu'au décès » du feu roi , attendu que la moitié de cet argent appartenait à son âme , et d'en faire l'envoi en Espagne. Le » cardinal recommanda en même temps à tous les gouverneurs et aux juges de s'occuper avec le plus grand soin de » la conversion des Indiens , et de veiller à ce qu'ils fussent » bien traités. Il défendit surtout qu'on entreprît aucune » expédition de commerce d'échange ou de découverte sans » avoir à bord des religieux chargés de remplir auprès des

(1) Liv. 9, chap. 5.

» Indiens un ministère dont on savait que les soldats et les
 » matelots négligeaient de s'acquitter ; et comme on avait
 » été informé en Europe des expéditions des capitaines de
 » Pèdre Arias dans la Terre-Ferme, où ils avaient fait un
 » grand nombre d'esclaves, on manda à ce gouverneur
 » qu'on blâmait cette conduite comme violente et propre
 » à porter le trouble parmi les naturels, et il lui fut enjoint
 » de mettre fin à un état de choses qu'il ne pouvait igno-
 » rer. A la même époque il fut défendu de transporter
 » des esclaves nègres dans les Indes. *Cette défense était à*
 » *peine publiée, qu'on en comprit le motif*, parce que,
 » comme le nombre des habitans diminuait de jour en jour,
 » et qu'il était reconnu qu'un nègre travaillait autant que
 » quatre Indiens, ce qui-en faisait beaucoup demander,
 » il semblait qu'on pourrait mettre une taxe sur la traite
 » dont les produits seraient très avantageux au fisc ; or c'é-
 » tait de Saint-Domingue et de Cuba qu'arrivaient la plu-
 » part des demandes. » (1)

Ce passage de Herrera prouve deux choses importantes :
 la première, que les colons de Cuba et de Saint-Domingue
 écrivaient aux négocians espagnols pour avoir des nègres,
 parce que le travail d'un seul de ces hommes égalait celui
 de quatre Américains ; la seconde, que le cardinal de Cis-
 neros n'entendait pas abolir le commerce des Africains, mais
 obliger ceux qui en voudraient vendre d'en obtenir la per-
 mission en acquittant un impôt, c'est à dire *un droit de*
douane. Ainsi, au lieu de faire honneur à l'humanité de ce
 prêtre ministre de l'abolition de la traite, à l'exemple de
 Raynal et de Robertson, il est évident qu'il faut en déduire
 une conséquence entièrement opposée, et admettre qu'il
 n'eût pas vu sans peine les marchands renoncer à ce trafic, et
 frustrer ainsi le trésor de l'argent qu'il s'était promis de
 cette mesure fiscale. Cette année Charles 1^{er} monta sur le

(1) Décade 2, liv. 2, chap. 8.

trône. « Un grand nombre de seigneurs se rendirent en
 » Flandre pour faire la cour au nouveau monarque , et l'ac-
 » compagner dans son voyage. On vit alors ce qui a tou-
 » jours lieu au commencement de chaque règne : une soule
 » de grâces furent accordées à des courtisans, et dans ce nom-
 » bre se trouvaient beaucoup de cédulas de partage d'Indiens,
 » et d'autres concessions dans le Nouveau-Monde, parce que
 » le prince , ignorant l'état des affaires , accordait tout ce
 » que les ambitieux savaient lui demander avec adresse. Il
 » permit aussi à plusieurs Espagnols de transporter des
 » esclaves en Amérique, malgré la défense qui en avait été
 » faite. » (1) Nous avons vu que cette prohibition ne tom-
 bait pas sur le commerce en lui-même , mais sur la ma-
 nière de le faire , puisqu'il était permis à ceux qui payaient
 un droit de douane au trésor ; d'ailleurs elle était l'ouvrage
 d'un simple régent , dont les actes devaient nécessairement
 faire place à ceux du monarque. Ce qu'il y a d'essentiel à
 observer , c'est que le commerce des esclaves africains avec
 l'Amérique existait déjà à la mort de l'aïeul de Charles I^{er} ,
 et qu'à l'avènement de ce dernier prince , encore enfant ,
 beaucoup d'Espagnols se rendirent en Flandre pour obtenir
 de lui les permissions dont ils avaient besoin. Las Casas
 était alors dans la péninsule , et par conséquent il fut
 étranger à tout ce qui se fit dans cette circonstance.

- La même année les moines de Saint-Jérôme , que le roi
 avait chargés du gouvernement des Indes , représentèrent
 au cardinal régent « qu'il était absolument nécessaire de leur
 » envoyer d'Espagne des laboureurs pour les métairies, dont
 » la culture ne pouvait être confiée aux Indiens , et de les
 » remplir d'esclaves nègres , attendu qu'il en résulterait
 » de grands avantages pour le *fisc* et pour les *colons* espa-
 » gnols , et que ce moyen permettrait de réduire le travail
 » forcé des naturels (2). »

(1) Déc. 2, liv. 2, chap. 16.

(2) Déc. 2, liv. 2, chap. 22.

Las Casas n'eut pas plus de part à cette tentative des religieux dont je viens de parler, car il était alors dans la péninsule, occupé à poursuivre sa plainte contre ces administrateurs, qui n'avaient pas voulu proclamer la liberté des Indiens dépendans des juges et des autres officiers du roi, malgré l'ordre formel qu'ils en avaient reçu du gouvernement.

1517. — Charles I^{er} étant arrivé en Espagne, et Las Casas rencontrant chaque jour de nouvelles difficultés pour faire adopter son système, malgré la haute faveur dont il jouissait auprès du grand chancelier, il eut recours à un nouvel expédient; ce fut de solliciter pour les *colons espagnols d'Amérique* la permission d'avoir des esclaves noirs pour soulager les Indiens dans les établissemens d'agriculture et dans les mines, et d'emmener avec lui dans les Indes un nombre considérable de laboureurs, pour lesquels il demandait aussi des droits et des privilèges. Ce nouveau projet plut au cardinal de Tortose, Adrien, à qui tout était communiqué, ainsi qu'au grand chancelier et aux Flamands; et, afin que l'on sût mieux quel nombre d'esclaves noirs il fallait envoyer à Saint-Domingue, à Cuba, à San-Juan de Puerto-Rico et à la Jamaïque, on consulta le tribunal de commerce de Séville. Sa réponse ayant été qu'il en fallait envoyer quatre mille, il en fut donné avis au gouverneur de la Bresa, chevalier flamand du conseil du roi, et son grand majordome, qui obtint de Sa Majesté le privilège de l'entreprise, et le vendit aux Génois pour la somme de vingt-cinq mille ducats, avec la clause que le roi n'en accorderait pas d'autre avant le terme de huit ans. Ce marché eut des conséquences très funestes pour la population des îles et pour les Indiens, dont il devait, disait-on, améliorer la triste condition. Si ce trafic eût été, *comme dès l'origine*, entièrement libre, tous les Espagnols auraient emmené avec eux des esclaves africains dans les colonies; mais comme les Génois vendaient fort cher le droit qu'ils avaient acquis, il se trouvait peu d'Espagnols en état de le payer, et ce fut ce qui empêcha

» *le bien qu'on avait voulu faire*. Il fut bien conseillé au
 » roi de payer les vingt-cinq mille ducats au gouverneur de
 » la Bresa , parce que le trésor de l'Etat *gagnerait encore*
 » *à cette transaction* , ainsi que les habitans ; mais comme
 » les finances étaient en mauvais état , et qu'on n'osait pas
 » tout dire au monarque , on fut obligé de renoncer à
 » une mesure qui était de la plus grande importance. » (1)

C'est sur ce passage de l'historien Herrera que Paw , Raynal , Robertson et quelques autres ont établi leur opinion : j'en ferai l'objet de plusieurs remarques , dont quelques unes me paraissent nouvelles.

Il est d'abord certain , par tous les passages déjà cités de l'historien de l'Amérique , et même par le dernier , que Las Casas n'introduisit pas dans les Indes occidentales le commerce des esclaves d'Afrique , puisque nous avons vu qu'on le faisait déjà en 1500 , huit ans , et non pas treize , comme l'on écrit quelques auteurs , après la découverte de cet hémisphère.

En second lieu , on ne peut pas même dire que Las Casas ait encouragé ce commerce , puisqu'il se contenta de demander , pour les *Espagnols habitans dans les Indes* , la faculté d'avoir des nègres pour leurs métairies et pour les mines , et qu'ils pouvaient s'en procurer en les achetant directement aux Portugais , sans que les Espagnols de la péninsule s'occupassent particulièrement d'en aller chercher en Afrique. L'abus dont il s'agit doit être imputé au gouvernement , qui avait fait au majordome une concession que rien ne pouvait légitimer. D'ailleurs le roi ne s'en tint pas à cette première faveur ; de nouvelles permissions se succédèrent rapidement pendant l'année 1518 et les suivantes , malgré une clause du privilège du commandeur de la Bresa , portant que la jouissance exclusive lui en était assurée pour huit ans.

(1) Déc. 2 , liv. 2 , chap. 20.

Ma troisième remarque portée sur ce que la proposition faite par Las Casas lui avait été inspirée par la conduite même du gouvernement, qui depuis 1510 avait toujours permis l'usage des esclaves nègres, sans que personne songeât à signaler, comme contraire à l'humanité, l'exemple que les Portugais avaient commencé à donner dès l'année 1443 de cette espèce de trafic, au su et même, suivant quelques uns, avec l'approbation du chef de l'Eglise. Je ferai surtout remarquer que le roi venait de recevoir des moines de Saint-Jérôme, que leur réputation avait fait nommer administrateurs des Indes occidentales, des dépêches où la demande du commerce des noirs était formellement exprimée.

Las Casas, informé de la proposition que les moines gouverneurs venaient de faire, était trop habile pour ne pas prévoir qu'une cour sans expérience, et gouvernée par des étrangers hors d'état de connaître ce qui pouvait convenir au bien général, ne manquerait pas d'entrer dans les vues des chefs de l'administration américaine; premièrement parce que le côté moral de ce projet n'avait rien alors qui choquât les esprits; et en second lieu parce que la déclaration du feu cardinal Ximènes de Cisneros, régent du royaume, faisait espérer de grandes ressources pour le trésor au moyen des droits qui seraient imposés sur la traite des nègres.

Voilà ce qui engagea Las Casas à profiter, pour adoucir la condition des Indiens, de la proposition que les religieux gouverneurs venaient d'adresser au roi, et qui n'avait été conçue que par leur politique. En effet, ayant vu échouer ces tentatives pour améliorer directement le sort des Indiens, quoique la justice n'en pût être méconnue, et prévoyant que le nouveau projet ne rencontrerait aucun obstacle, il profita habilement de son crédit auprès du grand chancelier pour appuyer une résolution qui était favorable à ses malheureux clients, sans rendre plus dure la condition des Africains.

Monseigneur l'évêque Grégoire a raison de dire que, le fait

étant certain , il ne faut plus le regarder que comme une manière de transiger avec les circonstances , plutôt qu'une inconséquence dans ce système de liberté que Las Casas s'était fait en faveur des Américains. Jamais il n'avait voulu l'esclavage des nègres ; mais cette condition existait , et ni Las Casas ni aucun autre homme de son siècle n'y trouvaient rien de contraire à l'humanité , parce que l'idée qu'on avait alors des noirs dans toute l'Europe était entièrement différente de ce que nous en pensons aujourd'hui , depuis que les lumières sur le droit des gens sont devenues si supérieures à celles de ce temps-là.

M. Funes a prouvé jusqu'à l'évidence la vertu et la charité de Las Casas , même dans l'hypothèse où il serait vrai , comme il le croit , que son mémoire et sa conduite influèrent beaucoup sur l'extension donnée à la traite des noirs : or ce critique eût été bien plus affirmatif dans le témoignage qu'il rend à ce vénérable prêtre , s'il eût connu la lettre écrite au roi par les moines gouverneurs des Indes.

Mais je demande quelle influence un simple prêtre pouvait exercer sur les conseils du roi , si l'on suppose qu'il fut l'auteur de la proposition dont il s'agit ? Il est prouvé que ses grandes liaisons avec le chancelier ne lui servirent de rien pour l'objet essentiel de son voyage en Espagne il l'est également qu'il ne sut pas mieux employer le temps qu'il passait avec le cardinal Adrien pour obtenir le décret qu'il avait sollicité en faveur de la liberté des Indiens. Je conclus de tout cela que , si les moines de Saint-Jérôme n'avaient rien écrit ni rien demandé au roi , Las Casas n'eut point proposé le commerce des esclaves d'Afrique ; ou que , s'il en eût parlé , il aurait échoué comme dans ses autres projets.

Je crois aussi , avec M. Funes , que l'historien Herrera pensait comme Las Casas et ses contemporains relativement au droit de faire la traite. C'est ce que prouvent , suivant moi , les passages formels de son livre , où il dit que , si le roi eût fait exécuter son décret sans en gratifier son grand majordome , même en faisant compter par le trésor les ving

cinq mille ducats, *il en serait résulté un grand avantage* pour les finances *et pour ses sujets*, mais que , n'en ayant pas eu l'idée, on se vit *frustré de ce bien*.

Herrera n'a donc pas raconté le fait comme accusateur de Las Casas, mais seulement comme historien ; et j'avoue en effet qu'ayant lu avec attention tout ce qu'il en dit, il me semble aujourd'hui que le savant M. Grégoire est tombé dans l'erreur à cet égard, entraîné par son zèle pour la défense du vénérable Barthélemi. Je pense que la démonstration de cette vérité intéresse essentiellement la manière de poser la question pour l'envisager sous son véritable point de vue ; et comme elle tend aussi à confirmer l'opinion générale de la véracité de l'historien, je vais transcrire ce qu'il a dit de Las Casas, dans différens endroits de son histoire.

J'avoue que ces extraits seront jugés beaucoup trop longs par ceux de mes lecteurs qui ne se pénétreront pas comme moi de l'importance de leur objet ; j'aurais donc pu n'en donner que la substance. Mais ce travail n'eût peut-être pas inspiré assez de confiance, ni dispensé d'avoir recours au texte même ; j'ai donc pris le parti de copier mon auteur, quelque ennui qu'il dût en résulter pour moi. Au reste, ce travail aura un autre genre d'utilité ; il éclaircira quelques point de l'histoire des Indes dont Las Casas n'a fait aucune mention dans ses écrits.

1510. Herrera raconte comment les religieux dominicains établirent un couvent dans *l'île Espagnole* ; il ajoute :
 « Cette même année le licencié don Barthélemi de Las Casas,
 » de Séville, avait chanté la messe dans la colonie : c'était
 » la première grandmesse qu'on eût entendue dans les
 » Indes ; elle fut accompagnée d'une grande solennité, par
 » la présence de l'amiral et de tous ceux qui se trouvaient
 » alors dans la ville de la Vega, ce qui comprenait la plus
 » grande partie des habitans de l'île, attendu que c'était le
 » temps où se faisait la fonte. Les habitans qui avaient de
 » l'or s'y rendaient de tous les points de l'île, comme on

» vient aux foires en Espagne pour y vendre ou pour payer;
 » et comme il n'y avait pas de monnaie d'or dans le pays,
 » on fabriqua certaines pièces dont la forme approchait de
 » celle des *castillans* et des *ducats*, qui portèrent diffé-
 » rentes effigies..... Une circonstance remarquable de cette
 » première messe, qui ne fit pas plaisir aux prêtres qui y
 » assistèrent, c'est qu'on n'y but pas une seule goutte de
 » vin, parce qu'il ne s'en trouva pas dans l'île, où depuis
 » assez longtemps il n'était arrivé aucun vaisseau de la
 » péninsule. » (1)

1512. Herrera parle d'un voyage de Diègue Velazquez, gouverneur de l'île Cuba, qui nomma Jean de Grijalba pour commander pendant son absence; il ajoute : « Il laissa, avec Grijalba, Barthélemi de Las Casas, qui était un prêtre de Séville; il devait remplir auprès de lui les fonctions de conseiller; Grijalba suivait toujours ses conseils (2) ».

1513. L'historien raconte les insurrections des Indiens de Cuba, et dit : « Lorsque la tranquillité fut rétablie dans la province de *Bayamo*, et qu'on n'eut plus rien à craindre chez soi, Diègue Velazquez envoya l'ordre à Pamphyle de Narvaez de se mettre à la tête des soldats avec lesquels il avait poursuivi les fuyards, et de ceux, au nombre de cent, qu'il avait laissés à Jean de Grijalba, et de se rendre dans la province de Camaguey, et ensuite dans l'île voisine, et d'emmener avec lui le licencié *Barthélemi de Las Casas*. Ils arrivèrent dans la province et au lieu de *Cueyba* qui était sur le chemin à trente lieues de *Bayamo*, au point où Alphonse de Ojeda avait abordé après avoir tant souffert à la *Cienaga* avec tous ses compagnons, et où ce chef avait laissé une image de la vierge; comme il se trouvait dans l'expédition actuelle quelques uns des Espagnols qui avaient accompagné Ojeda, ils parlèrent avec admiration à Las Casas de cette image, ce qui fit

(1) Décad. 1, liv. 7, chap. 12.

(2) Décad. 1, liv. 9, chap. 9.

» naître chez ce missionnaire l'envie d'en faire l'échange
 » contre une autre qu'il portait avec lui, si le cacique voulait
 » le permettre. Lors donc que les Espagnols eurent été bien
 » reçus par les Indiens du pays, et fournis de toutes les
 » provisions de bouche dont ils avaient besoin ; lorsqu'ils
 » eurent aussi baptisé les enfans, ce qui était leur principale
 » affaire, et trouvé des logemens pour tout leur monde, Las
 » Casas commença à parler au cacique de l'échange qu'il dési-
 » rait faire. Cette proposition causa de la peine au cacique ,
 » et il profita de la première nuit pour emporter sa madone
 » dans les bois. Le lendemain Las Casas, voulant dire la
 » messe dans l'église, qui était très bien décorée avec des ta-
 » pisseries de coton, et dont l'autel l'avait toujours été par
 » cette statue, envoya chercher le cacique pour qu'il y as-
 » sistât ; mais les Indiens lui dirent qu'il s'était enfui avec
 » la madone, parce qu'il avait craint que le père *Casas* ne
 » l'obligeât à la lui remettre.

» La fuite du cacique excita les regrets de tout le monde ,
 » et on craignit que cet événement ne mît en rumeur toute
 » une population qui avait été jusque là fort tranquille, et
 » ne lui fît même prendre les armes pour défendre l'objet
 » de sa vénération. On jugea donc convenable d'envoyer dire
 » au cacique qu'on ne songeait plus à lui demander l'image
 » de la Sainte-Vierge, et qu'au contraire *Las Casas* devait
 » offrir et lui remettre la sienne en pur don, et pour l'orne-
 » ment de l'église. Ce message fut inutile, et le cacique ne
 » revint que lorsque les Espagnols furent partis. C'était une
 » chose merveilleuse que la dévotion que ces Indiens témoi-
 » gnaient pour la Sainte-Vierge et pour son image : ils
 » avaient composé des chants ou des espèces de cantiques en
 » son honneur, et ils les mêlaient à leurs danses d'une ma-
 » nière fort agréable. A la fin cependant les Espagnols lais-
 » sèrent les Indiens contents et paisibles comme ils les avaient
 » trouvés, et ils entrèrent dans la province de *Camaguez* ,
 » qui est fort étendue et bien peuplée, et distante de la
 » *Cueyba* d'environ vingt lieues. Les naturels venaient au

» devant des nôtres avec des provisions de leur pain qu'ils
 » nommaient Cassave , du gibier de l'espèce des *guaniqui-*
 » *najos*, dont j'ai déjà parlé, et du poisson quand ils pouvaient
 » s'en procurer. En arrivant Las Casas, aidé de quelques Es-
 » pagnols et d'Indiens de Saint-Domingue qui savaient la
 » langue espagnole , se mettait à baptiser les enfans, dont le
 » nombre était immense ; et comme les Espagnols abusaient
 » du droit de conquête pour demander plus que les Indiens
 » ne voulaient leur donner , et qu'ils commettaient d'autres
 » violences, le licencié *Las Casas* et Narvaez convinrent
 » que désormais les Indiens occuperaient une moitié des
 » maisons et les Espagnols l'autre dans les villes où l'on ar-
 » riverait , et qu'on punirait sévèrement ceux de ces derniers
 » qui entreraient dans le quartier des Indiens. Ceux-ci ,
 » voyant le père *Las Casas* prendre en toute occasion leur
 » défense et les protéger , concurent la plus grande estime
 » pour lui, et ne doutèrent pas qu'il n'eût plus d'autorité
 » que tous les autres.

» Cette considération des Indiens pour Barthélemy alla si
 » loin qu'il suffisait d'envoyer au milieu d'eux un Indien
 » portant un vieux morceau de papier au bout d'un bâton,
 » et annonçant qu'il venait de la part de Las Casas , pour
 » qu'à l'instant le calme se rétablît partout où il avait été
 » troublé , pour rassurer ceux que la crainte des mauvais
 » traitemens allait faire fuir dans les montagnes , pour
 » les engager à apporter des vivres aux Espagnols , à pré-
 » parer leurs enfans au baptême , et à laisser la moitié du
 » village vide pour les Espagnols. L'envoyé annonçait que ,
 » si on n'obéissait pas, le père se fâcherait ; et il était impos-
 » sible de leur faire une menace qui leur inspirât plus de
 » crainte que celle-ci , parce qu'ils avaient autant d'estime
 » et de vénération pour lui que pour leurs prêtres idolâtres :
 » de là cette crainte et cette confiance que leur inspiraient tour
 » à tour les lettres de Las Casas ; car rien ne leur semblait
 » plus au dessus de la puissance humaine que ce moyen
 » de savoir ce que faisaient les personnes éloignées.

» Ils traversèrent de cette manière plusieurs villes de la
 » province , en suivant les chemins ordinaires , sur lesquels
 » accouraient les naturels des habitations voisines pour
 » voir une nation si nouvelle , et surtout quatre jumens ,
 » dont tout le pays était épouvanté d'après ce que la re-
 » nommée en avait publié dans l'île. Il en vint une foule
 » que cette curiosité avait attirés dans une grande ville
 » appelée *le Caonao*. Ce jour-là les Espagnols s'étaient
 » arrêtés pour déjeuner à quelque distance de cet endroit ,
 » et sur le bord d'un ruisseau plein de pierres, sur lesquelles
 » ils se mirent à affiler leurs sabres. Il y avait jusqu'à
 » *Caonao* un chemin de trois lieues uni , sans eau , où les
 » Espagnols éprouvèrent le tourment de la soif. On arriva
 » dans l'endroit à l'heure de vêpres , et on y trouva un
 » grand nombre d'Indiens et une quantité considérable de
 » *Cassave* et de poisson , parce qu'on était sur le bord d'un
 » fleuve et près de la mer. Sur une petite place , deux
 » mille Indiens environ étaient accroupis suivant leur cou-
 » tume , regardant avec la plus grande surprise les jumens
 » que les Espagnols avaient amenées , et dans une grande
 » maison ou *bohio* du voisinage on en aperçut plus de
 » cinq cents. Lorsque quelques uns des Indiens que les
 » Espagnols avaient amenés pour leur service , et qui étaient
 » plus de mille , voulaient entrer dans leurs maisons , ceux-ci
 » les priaient de n'en rien faire , et leur donnaient des pou-
 » les pour les en détourner , parce qu'ils savaient bien qu'ils
 » faisaient encore plus de mal que leurs maîtres.

» C'était l'usage des Espagnols qu'un homme désigné par le
 » commandant partageât entre les soldats et les autres gens
 » de l'expédition les provisions qui étaient fournies par
 » les Indiens. Un jour , pendant que Narvaez et les au-
 » tres Espagnols , montés sur leurs jumens , assistaient avec
 » Las Casas à une distribution de pain et de poisson , un
 » Espagnol tira brusquement l'épée , et à ce signal tous les
 » autres , au nombre de cent , en firent autant , et fondirent
 » sur les Indiens , qui , tranquillement assis sur la place ,

» n'étaient occupés qu'à admirer la petite cavalerie des
» Castillans.

» Las Casas et ceux qui l'entouraient ne perdirent pas un
» moment pour empêcher le carnage , et sans la négligence
» de Narvaez on aurait sauvé plus d'Indiens : il en périt
» un nombre assez considérable. On demanda quel était ce-
» lui qui avait le premier tiré l'épée , et pourquoi il s'était
» porté à cet acte d'inhumanité ; mais il fut impossible de
» le découvrir, ou ; s'il fut connu , on n'osa le punir ; on
» apprit seulement dans la suite que celui qu'on avait soup-
» çonné avait fait une fin malheureuse.

» On dit que les Espagnols s'étaient portés à ces actes d'hos-
» tilité parce qu'ils avaient cru reconnaître des signes d'une
» attaque prochaine de la part des Indiens dans l'empres-
» sement de quelques uns d'entre eux à s'approcher de leurs
» jumens ; ils s'étaient imaginé que les couronnes d'os de
» poisson (aguja) que les Indiens portaient , étaient les
» armes dont ils devaient se servir pour les piquer en les
» embrassant , et les cordes qui leur servaient de cein-
» ture les liens destinés à les attacher. Mais il est im-
» possible d'excuser cette attaque sanglante sur un motif
» aussi frivole. La nouvelle d'un tel carnage s'étant répan-
» due dans l'île , tous les Indiens s'enfuirent du côté de la
» mer pour passer dans les petites îles qui sont au sud , et aux-
» quelles l'amiral Christophe avait donné le nom de *jardin*
» *de la reine*.

» De ce lieu les Espagnols allèrent établir leur camp sur
» un terrain vaste et couvert d'*yuca* , plante dont on fait le
» pain de *cassave*. Chaque Espagnol y construisit une cabane
» avec le secours des Indiens qu'il amenait avec lui , et qui
» furent ensuite employés les hommes à cueillir et à ap-
» porter la plante , et les femmes à faire le pain.

» Les Espagnols occupaient ce point de l'île depuis quel-
» ques jours lorsqu'ils virent arriver un Indien d'environ
» vingt-cinq ans , qui était envoyé par ceux qui avaien-
» pris la fuite après le massacre dont je viens de parler.

» Cet homme se rendit directement à la cabane de Las
 » Casas , et s'adressa à un vieux Indien de Saint-Domin-
 » gue, nommé *Camacho* , qui était à son service depuis
 » peu de temps, et qui se faisait estimer comme serviteur
 » et comme chrétien. L'envoyé lui dit qu'il désirait s'atta-
 » cher au père *Casas* , et qu'il avait un jeune frère de
 » quinze ans qui en ferait bien autant. *Camacho* loua sa
 » résolution , et lui promit qu'il serait bien reçu : il fut en-
 » suite porter cette nouvelle au licencié , qui en fut très
 » satisfait , parce qu'il crut avoir trouvé le moyen de rame-
 » ner les Indiens qui avaient abandonné leurs villages, en leur
 » faisant porter par celui-ci des paroles de paix et d'amitié.
 » Le père accueillit l'Indien avec bienveillance , parut très
 » content de l'avoir à sa suite, et lui demanda si, en promet-
 » tant à ceux qui avaient fui de ne leur faire aucun mal, on
 » réussirait à les ramener. L'envoyé répondit qu'il le croyait,
 » et assura qu'il reviendrait dans quelques jours avec les
 » habitans du village à qui appartenait le terrain sur
 » lequel les Espagnols étaient campés. On lui fit présent
 » d'une chemise et de quelques autres objets de peu de va-
 » leur. *Camacho* lui donna le nom d'*Adrianico* , et le
 » renvoya satisfait et bien résolu d'accomplir sa promesse.

» Son absence fut beaucoup plus longue qu'on n'aurait
 » cru ; on avait même perdu l'espoir de son retour, malgré la
 » confiance de *Camacho*. Le licencié Las Casas en avait un
 » véritable chagrin , lorsqu'enfin *Adrianico* arriva vers le
 » soir, amenant avec lui son frère et quatre-vingts Indiens,
 » hommes ou femmes , avec leurs nattes , et des colliers de
 » grains pour le père *Casas* et pour les Espagnols.

» Cette circonstance causa une grande joie à l'armée ;
 » on prodigua aux Indiens des démonstrations de paix et
 » de bienveillance, et on les renvoya ensuite dans leurs mai-
 » sons. Quant à *Adrianico*, il voulut rester, ainsi que son
 » frère , avec la suite du licencié et avec *Camacho* , qui
 » était son majordome.

» Quelque temps après que ces Indiens furent rentrés

» dans leur village le bruit se répandit dans l'île qu'ils y
 » vivaient tranquilles au milieu des Espagnols , et que ces
 » derniers désiraient même revoir ceux qui étaient encore
 » absens. Cette disposition ayant fait cesser toutes les
 » craintes, il n'y eut pas un seul Indien qui ne vînt rejoindre ses parens et ses amis.

» On apprit dans ce temps-là que dans la province de
 » Havane, éloignée de cent lieues , quelques Indiens avaient
 » fait prisonniers un homme et deux femmes venus d'Es-
 » pagne ; cependant on ne jugea pas à propos d'aller les déli-
 » vrer , dans la crainte que les Indiens de ce pays ne les
 » fissent mourir ; mais le père leur envoya sa dépêche ordi-
 » naire, c'est à dire de vieux morceaux de papier portés
 » par d'autres Indiens qui étaient chargés de leur annoncer
 » qu'à ce signal ils eussent à mettre en liberté les trois
 » Espagnols , sinon le père *Casas* serait fort mécontent.

» Les Espagnols quittèrent leur camp pour se rendre dans
 » une ville située sur le rivage de la mer du nord , et dont
 » les habitations étaient construites au dessus de l'eau et
 » soutenues par des fourches. Ils passèrent ensuite dans
 » d'autres villages , parmi lesquels ils remarquèrent celui
 » de *Carahate*, qui leur offrit une quantité merveilleuse de
 » provisions de toute espèce , outre le pain de cassave
 » et le poisson , entre autres des perroquets d'un plumage
 » admirable et d'un goût excellent , que les enfans al-
 » laient prendre sur les arbres de la manière dont il a été
 » question. Les Espagnols firent une partie de ce trajet
 » par mer , dans cinquante canots qu'on aurait pris pour
 » une expédition de galères, et que les naturels avaient
 » fournis sans difficulté.

» La grande abondance de vivres qu'on avait trouvée à
 » *Carahate* fit donner à ce village le nom de *Casaharta*,
 » ou *ripaille*, par les Espagnols. Pendant qu'ils y étaient
 » occupés à faire bonne chère on vit arriver un canot
 » rempli de rameurs , lequel s'arrêta près de la maison oc-
 » cupée par le père *Casas* , fort avant dans la mer. Il portait

» les deux femmes dont les Indiens s'étaient emparés , et
 » qui n'avaient de vêtement que quelques feuilles pour ca-
 » cher certaine partie de leur corps. L'une paraissait âgée
 » de quarante ans ; l'autre en avait dix-huit ou vingt.
 » Elles étaient comme nos premiers parens dans le paradis
 » terrestre. On se procura des chemises et quelques capu-
 » chons dont on fit des vêtemens pour leur usage. Leur ar-
 » rivée au milieu des chrétiens fut un grand sujet de joie
 » pour les Espagnols , et elles ne cessaient de leur côté de
 » remercier le ciel de leur conservation. Quelque temps
 » après le père Casas les maria à deux Espagnols, hommes
 » de bien , qui furent heureux par cette alliance. » (1)

1514. — Herrera revient à l'histoire de ces deux femmes,
 et dit : « Lorsque les deux Espagnols furent de retour parmi
 » ceux de leur nation , le licencié Casas s'occupa de se
 » faire rendre le Castillan qu'on supposait au pouvoir du
 » cacique. Il envoya à celui-ci son message ordinaire , et
 » lui fit dire de bien garder cet homme jusqu'à ce qu'on fût
 » arrivé dans son pays. Le cacique , qui avait toujours veillé
 » sur son prisonnier , ne manqua pas alors de redoubler de
 » soin , parce que plusieurs autres seigneurs de la province
 » le lui avaient demandé pour le faire mourir s'il ne vou-
 » lait pas lui faire ôter lui-même la vie ; il s'y était constam-
 » ment refusé , ne lui avait jamais permis de sortir de chez
 » lui , et avait adouci aussi bien qu'il avait pu sa condition
 » de prisonnier.

» Les Espagnols quittèrent *Casaharta* après y avoir fait
 » une grande consommation de perroquets. Ils firent cette
 » expédition tantôt sur des canots, tantôt par terre, suivant
 » l'état des côtes et celui de l'intérieur de l'île qu'ils devaient
 » traverser. Lorsqu'on entra dans la province de la Havane on
 » ne vit pas un seul village qui ne fût désert , parce que les

(1) Déc. 1, liv. 9, chap. 15 et 16.

» Indiens , apprenant le désastre de la province de *Cama-*
 » *guey* , s'étaient enfuis dans les montagnes.

» Las Casas envoya ses messagers avec les dépêches ordi-
 » naires , pour engager les seigneurs des pays qu'on allait
 » traverser à ne pas s'inquiéter de l'arrivée des Espagnols ,
 » parce qu'on ne leur ferait aucun mal : telle était au reste
 » l'intention bien formelle de Diègue Velazquez ; dans
 » toutes les lettres qu'il écrivait à Pamphile de Narvaez il
 » lui recommandait expressément de ne tuer personne , de
 » maintenir la tranquillité au milieu des Indiens , et , s'il
 » était nécessaire de tirer l'épée, de n'en venir à cette extré-
 » mité que lorsque les Indiens auraient commencé l'attaque
 » à coups de flèches ou par leurs autres moyens de guerre.

» Lorsque les caciques eurent vu les lettres du père Las
 » Casas , ils partirent sur le champ au nombre de dix-neuf ,
 » et vinrent au devant des Espagnols avec des vivres ; mais
 » à peine furent-ils arrivés que Narvaez ordonna de les
 » arrêter pour les faire mettre à mort le jour suivant. Ce-
 » pendant le licencié *Casas* , soit par prières , soit par me-
 » naces , fit suspendre cette exécution , et en imposa à Nar-
 » vaez en lui représentant que sa conduite violait si formel-
 » lement l'ordre de Velazquez et les instructions du gouver-
 » nement , qu'il ne tarderait pas à quitter la colonie pour
 » aller dénoncer au souverain son horrible cruauté. Quel-
 » ques jours se passèrent sans qu'il fût question de rien , et
 » un peu plus tard les seigneurs indiens furent mis en li-
 » berté , à l'exception du plus puissant d'entre eux , qui l'ob-
 » tint plus tard sur un ordre de Velazquez.

» Après avoir traversé plusieurs villages les Espagnols
 » s'avancèrent vers le lieu où ils savaient que leur compa-
 » triote avait été conduit. Le cacique sortit avec trois cents
 » Indiens qui apportaient aux Castellans des quartiers de
 » tortues fraîches : c'était un Indien de soixante ans , de belle
 » apparence , et dont tout l'extérieur annonçait un homme
 » digne de son rang ; il suivait cette espèce de convoi te-
 » nant par la main l'Espagnol qu'on venait chercher. Les

» Indiens et les Espagnols s'arrêtrèrent sur une montagne ;
 » ceux-là mirent à terre leurs provisions en chantant, et
 » s'assirent ensuite pour se reposer. Le cacique arriva
 » le dernier, et s'approcha de Narvaez et du licencié Las Ca-
 » sas ; il les salua l'un après l'autre , et leur présenta le Cas-
 » tillan en les assurant qu'il l'avait traité comme son en-
 » fant, et protégé de tout son pouvoir , pour le préserver
 » de la colère des autres caciques, qui sans cela n'auraient
 » pas manqué de le faire mourir. Narvaez et Las Casas
 » firent un bon accueil au cacique en témoignant beaucoup
 » de joie de le voir ; ils l'embrassèrent et lui promirent leur
 » amitié. » (1)

1515. Herrera parle de la commission que le roi donna
 au licencié Ibarra de présider au partage des Indiens.
 « Le licencié Ibarra étant arrivé, dit-il, Barthélemi de
 » Las Casas, qui n'avait pas cessé, ainsi que les dominicains,
 » de condamner cette opération dans toutes les églises où
 » il avait prêché, et qui s'était élevé surtout contre la dis-
 » tribution qu'Albuquerque en avait faite, s'exprimait aussi
 » librement sur celle-ci. Les commissaires royaux s'en
 » plaignirent à lui même ; car, bien qu'ils lui reconnussent
 » le droit d'en parler suivant sa conscience, ils ne pouvaient
 » lui pardonner de le faire ouvertement et avec tant d'éclat.
 » Cette opposition fit prendre à Las Casas le parti de reve-
 » nir en Espagne plaider lui-même la cause des Indiens. » (1)

1516. Notre historien parle du même événement, et dit :
 « Le licencié Barthélemi Las Casas, toujours occupé du
 » projet de retourner en Europe pour intéresser la cour au
 » sort des Indiens, était arrivé à Séville à la fin de l'année
 » précédente, et comme il avait les religieux de Saint-Domi-
 » nique pour amis et pour partisans en Amérique, ceux-
 » ci l'avaient annoncé à leur confrère don Diègue Deza.

(1) Déc. 1, liv. 9, chap. 18.

(2) Déc. 2, liv. 1, chap. 11.

» Ce religieux remit à Barthélemi une lettre pour le roi
 » d'Espagne, et d'autres pour les membres du conseil qu'il
 » pria de le présenter à sa majesté. Las Casas, ayant ap-
 » pris que le roi se rendait à Séville, prit cette route, et le
 » joignit à Plasencia. Il l'entretint pendant longtemps des
 » motifs de son voyage, des revenus de la couronne dans
 » les Indes, et de la misère des Indiens, dont il ne crai-
 » gnit pas de le rendre responsable. Quoiqu'il en eût
 » beaucoup dit au monarque, il le supplia, à la fin de cette
 » première audience, de daigner l'entendre encore une fois
 » pour apprendre de lui de plus grands détails sur ce qui
 » se passait en Amérique, afin que sa majesté pût connaître
 » ce qu'elle avait à faire pour l'acquit de sa conscience et
 » pour l'accomplissement de ses devoirs à l'égard des In-
 » diens. Las Casas quitta le roi, qui lui promit qu'il aurait
 » du plaisir à l'entendre un autre jour. Surces entrefaites Las
 » Casas vit le père Thomas de Matienzo, confesseur du roi,
 » et lui apprit que le trésorier Pasamonte avait écrit au
 » monarque, à l'évêque Jean Rodriguez de Fonseca, et au
 » commandeur Lope de Conchillos, afin de leur faire pren-
 » dre en mauvaise part tout ce qu'il avait dit ou prêché
 » à Saint-Domingue pour la défense de ses opinions;
 » mais qu'on devait se méfier de ce que les deux derniers
 » pourraient avancer, parce qu'ils avaient un grand nombre
 » d'Indiens à leur service, et qu'il n'y en avait pas dans la
 » colonie qui fussent plus maltraités. Le confesseur rap-
 » porta au roi tout ce que Las Casas lui avait dit, et ce prince
 » voulut que Barthélemi allât l'attendre à Séville, où il de-
 » vait arriver bientôt, et où il se proposait de s'occuper
 » spécialement des choses dont il était venu rendre
 » compte; il lui fit donner aussi l'avis d'informer l'évêque
 » et le commandeur de l'objet de son voyage, parce que,
 » l'affaire devant passer par leurs mains, cette démarche
 » ne serait pas inutile. Las Casas suivit ce conseil, et n'eut
 » qu'à se louer de Conchillos; mais l'évêque l'écouta avec
 » impatience, et lui parla durement. Barthélemi se rendit

» à Séville pour y attendre le roi , et profiter de ce délai
 » pour disposer favorablement l'esprit de l'archevêque ,
 » qu'on ne manquerait pas de consulter.

» Las Casas était à peine arrivé à Séville lorsqu'on y
 » reçut la nouvelle de la mort du roi catholique, arrivée à
 » Madrigalejos le 23 janvier. Le cardinal d'Espagne ar-
 » chevêque de Tolède, Ximenès de Cisneros, prit les rênes
 » du gouvernement, parce que le dernier roi l'avait ainsi
 » réglé par son testament, et que le prince don Charles avait
 » envoyé pour son ambassadeur le doyen de l'université
 » de Louvain , qui fut ensuite pape , après lui avoir confié
 » des pouvoirs secrets pour l'administration du royaume
 » si le roi venait à mourir; ce qui devait arriver bientôt à
 » cause de son grand âge et de ses infirmités. Cisneros
 » l'associa au gouvernement, et depuis ce moment ils ré-
 » glèrent ensemble les affaires du royaume , de manière
 » cependant qu'elles se décidaient par la volonté du car-
 » dinal , et qu'Adrien signait tous les actes avec la simple
 » qualité *d'ambassadeur*. Ce fut alors que Las Casas réso-
 » lut de passer en Flandre pour reprendre auprès du nou-
 » veau roi la négociation à laquelle il attachait tant d'im-
 » portance : il prit la route de Madrid avec l'intention de
 » rendre compte de l'objet de son voyage aux deux hommes
 » chargés des affaires. Ils habitaient le même palais que
 » l'infant Ferdinand , frère du nouveau roi , qui devint en-
 » suite roi de Hongrie et de Bohême , et empereur d'Al-
 » lemagne. Las Casas en fut très bien reçu , et eut
 » la permission de les entretenir : ils lui dirent que son
 » voyage était inutile , et que c'était à Madrid même qu'il
 » devait soumettre son plan à l'examen du conseil. Le licen-
 » cié vit plusieurs fois le cardinal d'Espagne en présence
 » d'Adrien , du licencié Zapata , des docteurs Carbajal et
 » Palacios Rubios , et de l'évêque d'Avila. Il fut arrêté dans
 » ce conseil qu'on prendrait connaissance des lois qui
 » avaient été décrétées en 1512 sur cette matière , lors-
 » que le père Montessinos était revenu dans la péninsule.

» Cet examen fut cause que le cardinal chargea Las Casas
 » de se concerter avec Palacios afin d'organiser un sys-
 » tème de gouvernement pour les Indiens. Quelques jours
 » suffirent à Palacios pour terminer son travail. Il y pro-
 » posait des mesures propres à faire jouir les Indiens du
 » bienfait de la liberté, et pour assurer en même temps la
 » prospérité des Espagnols, en sorte qu'on n'avait plus be-
 » soin pour opérer ce grand bien que d'un homme intel-
 » ligent, plein de prudence et de probité.

» Le cardinal, persuadé que cette commission convenait
 » mieux à un religieux qu'à tout autre, mais qu'il ne fal-
 » lait la confier ni à des franciscains ni à des dominicains,
 » à cause de l'opposition de leurs vues, résolut d'écrire au
 » général des hiéronimites d'Espagne, qui résidait dans le
 » monastère de Saint-Barthélemy de Lupiana, et de lui de-
 » mander s'il se trouvait parmi ses religieux des hommes
 » en état d'aller gouverner les colonies du Nouveau Monde
 » avec les pouvoirs et les instructions qui leur seraient remis
 » au nom du roi, ajoutant que leur zèle ne serait pas moins
 » agréable à Dieu qu'au souverain. Le général convoqua
 » aussitôt tous les prieurs de la province de Castille en
 » *chapitre privé*, et il y fut arrêté qu'on indiquerait,
 » par devoir d'obéissance, douze membres de l'ordre les plus
 » considérés de la province, afin que le cardinal d'Espagne
 » choisît parmi eux les frères qu'il conviendrait de faire
 » partir. Cette réponse fut apportée à Madrid par quatre
 » prieurs. Cisneros, instruit de leur arrivée, se rendit un
 » dimanche au soir au couvent de Saint-Jérôme avec Adrien,
 » et accompagné de tous les chevaliers de la cour ; là, en
 » présence du licencié Zapata et des docteurs Carbajal,
 » Palacios Rubios, et de l'évêque d'Avila, ces religieux
 » s'acquittèrent de leur mission. Le cardinal loua fort le zèle
 » et le dévouement de l'ordre. Il fut ensuite question de l'ob-
 » jet essentiel, et Las Casas fut appelé pour prendre part
 » aux délibérations. Cisneros lui dit qu'il fallait rendre
 » grâce à Dieu de ce que son affaire avait eu un si heureux

» commencement ; il ajouta que, quoique l'ordre de Saint-
 » Jérôme eût offert douze religieux , on se contenterait d'en
 » prendre trois ; il l'engageait à se trouver le soir de ce jour
 » à son domicile , où on lui apporterait des lettres de com-
 » mission pour le général de l'ordre , et de l'argent pour le
 » voyage qu'il allait faire à Saint-Barthélemi de Lupiana ,
 » afin de représenter au prélat les besoins des colonies , et
 » d'obtenir qu'il choisît trois religieux parmi les douze qui
 » avaient été désignés. Las Casas devait arriver avec eux à
 » Madrid , y faire toutes ses dispositions , et retourner en Amé-
 » rique. Le licencié ne perdit pas un moment pour remplir
 » sa mission. Arrivé à Saint-Barthélemi , il remit ses let-
 » tres au général , et trouva auprès de lui un des douze re-
 » ligieux , nommé Bernardin de *Manzanedo* , qui se refu-
 » sait par humilité au choix que le général venait de faire de
 » sa personne ; mais , lié par le devoir d'obéissance à l'égard
 » de son chef , il se soumit à l'ordre qui l'envoyait à Ma-
 » drid : les deux autres furent aussi avertis de leur destina-
 » tion : le premier , Louis de *Figueroa* , prieur de la Me-
 » jorada de Olmedo , reçut l'ordre de se rendre sans délai à
 » Madrid , et le second , qui était prieur du couvent de Sé-
 » ville , celui d'attendre dans cette ville.

» Il ne manquait pas à la cour de gens venus des Indes
 » qui contrariaient les desseins de Las Casas ; tout en ren-
 » dant justice à son zèle , ils croyaient avoir droit de l'ac-
 » cuser d'imprudence et d'une extrême précipitation dans
 » une affaire aussi sérieuse : ils étaient loin de convenir de
 » tous les actes de cruauté que le licencié reprochait aux
 » colons espagnols , et ils l'accusaient d'en avoir beaucoup
 » supposé lui-même ; ils citaient l'expérience qu'on avait
 » acquise de l'incapacité des Indiens , et les preuves trop
 » évidentes d'un naturel mou et très mal disposé à contrac-
 » ter de lui-même aucune bonne habitude ; ajoutant qu'on ne
 » parviendrait jamais à en faire des chrétiens si on les séparait
 » des Espagnols , parce que c'était une folie de croire qu'un
 » prêtre ou un religieux au milieu de cinquante ou de cent

» Indiens fût en état non seulement de les engager à em-
 » brasser la foi , mais encore de les instruire ; que leurs
 » inclinations étaient si mauvaises , et leur mémoire si infi-
 » dèle, que ce qui leur entrait par une oreille sortait bientôt
 » par l'autre ; que ceux mêmes à qui on était parvenu à
 » apprendre quelque chose étaient trouvés au bout de deux
 » ou trois jours aussi ignorans que s'ils n'eussent jamais
 » rien su, lorsqu'on avait eu l'imprudence de les perdre de
 » vue en leur laissant trop de liberté ; et enfin que les re-
 » ligieux de Saint-Jérôme ne tarderaient pas à reconnaître,
 » quand ils seraient chez les Indiens , tout ce qu'on en disait
 » alors. » (1)

Herrera dit, en parlant des orûres qui furent adressés la
 même année aux religieux qu'il vient de nommer, et qui
 tous étaient relatifs à la conduite qu'on devait tenir avec les
 Indiens : « Lorsqu'on fut convenu de tout ce qu'il fallait faire,
 » le cardinal ordonna au licencié Las Casas d'accompagner
 » les religieux et de les aider de ses conseils ; il fut nommé
 » *protecteur universel des Indiens*, avec cent *pesos* d'ho-
 » noraires par an. Le docteur Palacios Rubios rédigea les
 » pouvoirs du licencié Alphonse de Zuazo, qui allait remplir
 » dans les colonies les fonctions de juge-censeur et de
 » contrôleur des comptes : ils étaient fort étendus ; aussi
 » le licencié Zapata, les trouvant exorbitans, refusait de les
 » signer en disant qu'il n'était pas prudent d'accorder tant
 » d'autorité à un seul homme dans les Indes, parce qu'il
 » allait avoir sous sa dépendance un grand nombre d'em-
 » ployés qui lui devraient leurs provisions, et dont il espérait
 » bien être le maître par ce moyen. Le docteur Carbajal
 » partageait l'opinion de Zapata. Le licencié Zuazo, ennuyé
 » d'attendre, parlait déjà de retourner à Valladolid, et dé-
 » clarait qu'une fois rentré dans son collège on ne pour-

(1) Déc. 2, liv. 2, chap. 5.

» rait plus l'en faire sortir. Le licencié Las Casas rendit
 » compte de cet incident au cardinal, qui fit venir le licencié Zapata et le docteur Carbajal, et leur ordonna de signer
 » et de régulariser la commission de Zuazo ; ils le firent en
 » laissant sur le papier une certaine marque faite à la plume,
 » afin de pouvoir dire, lorsque le roi serait de retour, qu'ils
 » y avaient été forcés par le cardinal. Cette dernière mesure
 » mit fin à tous les préparatifs : cependant le prieur de
 » Séville n'ayant pu faire le voyage, il fut remplacé par
 » celui de Saint-Jean de Ortega de Burgos, et le père
 » Louis de *Figuerola*, homme très entendu, fut nommé
 » chef de ses collègues. Le cardinal envoya l'ordre d'équiper
 » un navire et de le fournir de tout ce qui pouvait rendre
 » la traversée plus agréable ; il fit remettre aussi au licencié Las Casas des vivres et tous les objets qui pouvaient
 » lui convenir ; et, lorsque tout fut ainsi réglé, on partit
 » pour Séville. On avait pris la précaution de mettre depuis
 » quelque temps un embargo sur les navires, et d'empêcher
 » le départ des lettres, dans la crainte que, si la
 » nouvelle des changemens qui devaient s'effectuer à l'égard
 » des Indiens parvenait en Amérique avant l'arrivée des
 » commissaires, il n'y eût des troubles et peut-être du sang
 » répandu ; au lieu que l'intention des religieux en débarquant
 » était d'annoncer qu'ils ne venaient que pour améliorer
 » le sort de tout le monde. Dans le même temps on vit
 » venir en Espagne quatorze vénérables et savans religieux de
 » l'ordre de Saint-François ; ils étaient de la province de Picardie,
 » et désiraient être employés à la conversion des Indiens.
 » On remarquait parmi eux un frère du roi d'Ecosse, vieillard
 » à cheveux blancs, révérent pour ses grandes vertus, et qui
 » amenait un religieux nommé le père Remi, qui avait été
 » missionnaire dans les Indes. Comme il appartenait à l'ordre
 » du cardinal d'Espagne, celui-ci lui fit remettre une des
 » commissions les plus agréables, et ils partirent tous pour
 » Saint-Domingue, avec d'autres religieux dominicains qui
 » furent aussi pourvus abondamment,

» aux frais du trésor royal , de tout ce qui était nécessaire
 » pour la célébration des mystères. » (1)

1517. Cette année les religieux hiéronimites firent la proposition au roi d'envoyer en Amérique des esclaves africains. Las Casas en fit une autre, qui était d'accorder la faculté de les y transporter aux Espagnols qui s'y étaient établis. Le roi agréa la demande des religieux; mais les abus qui devaient en naître ne tardèrent pas à se faire sentir. Je crois pouvoir me dispenser de copier ici le texte de Herrera , puisque je l'ai inséré ailleurs. Après avoir rapporté ces événemens, Herrera ajoute que « l'avis fut envoyé à ces religieux de revenir en Espagne; et, afin qu'on rencontrât
 » moins d'obstacles, il fut ordonné au licencié Rodrigue
 » de Figueroa d'aller à Saint-Domingue exercer les fonctions de juge-censeur sur tous les employés royaux, y
 » compris l'amiral, et à Diègue Velazquez de se rendre à
 » Cuba pour le même objet. Le docteur de Gama reçut une
 » commission semblable pour l'île San-Juan, et Lope de
 » Sosa pour la Terre-Ferme, où Pedre Arias était à la tête
 » de l'administration. Las Casas continua de solliciter l'adoption du plan qu'il avait présenté pour peupler les
 » Indes d'Espagnols. Le cardinal Adrien, qui avait approuvé
 » son système, lui fit remettre les pouvoirs les plus étendus
 » pour se concerter avec tous les prélats, les juges et les
 » corrégidors du royaume; il leur était recommandé d'avoir
 » toute confiance en lui, et de l'aider autant qu'ils pourraient dans l'exécution du dessein qu'il avait formé de
 » lever un grand nombre de laboureurs pour aller peupler
 » les provinces de l'Amérique, et faire jouir les colons
 » de tous les avantages d'une telle entreprise. On écrivit
 » aussi à Séville afin que les paysans qui auraient été enrôlés pour l'Amérique y fussent logés et nourris aux
 » frais du roi jusqu'au jour de leur départ. Las Casas appela
 » auprès de lui, pour en être aidé dans cette espèce d'enrôlement, un prêtre nommé Berrio, qui avait le titre de

(1) Déc. 2, liv. 2, chap. 6.

» chapelain du roi , mais dont il ne tira par le parti qu'il
 » avait espéré : il obtint lui-même cette qualité, qui semblait
 » donner plus de poids et d'influence à ses paroles dans
 » l'entreprise dont il croyait tirer tant d'avantage. Enfin il
 » partit pour la Castille avec ses lettres de commission , et
 » écrivit à un grand nombre de laboureurs qui se disposaient
 » à passer dans le Nouveau-Monde. Mais, ayant été privé du
 » secours de son lieutenant Berrio , qui était allé faire une
 » levée de colons dans l'Andalousie, parce que les grands de
 » Castille, et en particulier le connétable, l'avaient empêché
 » de s'en occuper dans cette province, il retourna à Sara-
 » gosse. Berrio tira d'Antequera deux cents hommes, qu'il
 » amena à Séville; ils y reçurent, par les soins du tribunal
 » de commerce des Indes , les vivres et les objets nécessai-
 » res à leur voyage, et furent dirigés sur un port d'où ils par-
 » tirent pour Saint-Domingue. Le projet de Las Casas pour
 » la colonisation des Indes n'eut pas d'autre suite que celle
 » qu'on vient de voir, malgré le bien qui devait en résulter
 » pour l'Amérique et pour le royaume d'Espagne ; et il ne
 » cessait de se plaindre que l'évêque de Burgos contrariait
 » ses plans , et lui refusait l'assistance nécessaire. » (1)

1518. Notre historien , ayant déjà annoncé que Char-
 les I^{er} n'avait rien terminé à Valladolid relativement aux
 affaires d'Amérique, pour s'en occuper plus tard à Saragosse;
 qu'il y envoya de cette dernière ville le licencié Rodrigue de
 Figueroa avec le titre de commissaire royal, et qu'on reçut
 de ce pays la nouvelle de plusieurs désordres commis par
 les employés espagnols, expose en détail les circonstances
 dans lesquelles Las Casas fut obligé de se montrer.

« Tandis que ces choses se passaient , dit-il , dans les In-
 » des , on s'entretenait à Saragosse de la commission du
 » licencié Rodrigue de Figueroa ; et comme Las Casas
 » avait beaucoup de crédit auprès des ministres flamands ,
 » ceux-ci insistèrent pour qu'il fût dit, dans le premier cha-

(1) Déc. 2 , liv. 2 , ch. 21.

« pitre de sa commission , que les Indiens vivraient indé-
 « pendans et dans leurs villages , nonobstant les raisons
 « qu'on avait fait valoir pour prouver leur incapacité.
 « Il fut formellement recommandé à Figueroa de tenir la
 « main à l'exécution de cette mesure , et on lui remit une
 « lettre pour Las Casas , laquelle portait en substance qu'il
 « devait se souvenir d'avoir écrit à leurs altesses que les
 « caciques et les Indiens avaient tant d'intelligence et de
 « capacité , qu'il était juste de leur laisser la liberté de vivre
 « à leur manière dans les villages , et comme les Espagnols
 « eux-mêmes , et qu'ils pouvaient être employés comme
 « vassaux à différentes corvées sans qu'il fût nécessaire de
 « les soumettre au régime des *commanderies* ; qu'il avait
 « également assuré et garanti avec la plus ferme confiance
 « que la grande habitude qu'il avait acquise des Indiens en
 « vivant au milieu d'eux l'autorisait à promettre que , si on
 « suivait l'ordre et la direction qu'il proposait ; on verrait
 « ces hommes vivre en société dans leurs villages , obéir à
 « l'ordre politique et aux lois municipales , embrasser la foi
 « catholique , et demander le bienfait d'une liberté pleine et
 « entière , qu'on ne pouvait leur refuser. Afin que le plan
 « de Las Casas fût d'une exécution plus facile , il était re-
 « commandé au licencié Figueroa , qui allait connaître les
 « choses par lui-même , de ne rien omettre pour réaliser les
 « promesses que le licencié Las Casas avait faites au roi , et il
 « devait y employer tout le pouvoir dont il allait être investi.

« On remit au licencié Figueroa une provision royale pa-
 « tente , en vertu de laquelle il pouvait rendre la liberté à
 « ceux des Indiens qui la demanderaient en promettant de
 « vivre soumis aux lois du régime ordinaire , et à condi-
 « tion que chaque Indien marié paierait un tribut pour lui-
 « même et pour ceux de ses enfans âgés de quinze ans , et
 « tel qu'il avait paru à Las Casas qu'on pouvait l'imposer.
 « Cette commission de Figueroa devait être annoncée publi-
 « quement , afin que tout le monde en eût connaissance , et
 « que la liberté qu'on allait rendre aux Indiens eût des suites

» plus importantes. Le licencié ne devait pas ignorer que
 » l'intention du roi était qu'on arrivât par ce système
 » à rendre catholiques les Indiens, et à conserver leur race
 » au lieu de la détruire, comme on voyait bien que leurs
 » oppresseurs en exécutaient le projet. On lui disait aussi que,
 » le gouvernement s'étant occupé de porter remède au mal,
 » les uns avaient prétendu que les Indiens n'étaient pas faits
 » pour vivre indépendans et sous leurs propres lois, ni en
 » corps de nation et organisés politiquement; que telle n'a-
 » vait pas été l'opinion de Las Casas, cet ami des Indiens,
 » ayant assuré qu'ils acquitteraient l'impôt; que ceux
 » qui leur refusaient une certaine dose d'intelligence ne
 » croyaient pas qu'ils devinssent jamais chrétiens ni suscepti-
 » bles d'être gouvernés comme les Espagnols; qu'on avait es-
 » sayé, du temps de Nicolas Ovando, de laisser plusieurs ca-
 » ciques entièrement libres, pour voir s'ils deviendraient des
 » hommes nouveaux, et que cette expérience avait prouvé
 » le contraire; que si on leur laissait une entière liberté,
 » on les verrait s'abandonner sans retenue à la licence des
 » festins et des divertissemens, faire des voyages dans les
 » montagnes, pratiquer l'idolâtrie et commettre tous les
 » péchés de la luxure; que ces choses se voyaient tous les
 » jours, parce qu'à peine on les avait mis en liberté qu'ils
 » oublièrent ce qu'on leur avait appris de la religion chré-
 » tienne, retombaient dans les désordres de leur première
 » vie, et retournaient souvent dans les montagnes, après
 » s'être dépouillés des vêtemens dont les chrétiens d'Es-
 » pagne avaient couvert leur nudité en les baptisant; et en-
 » fin qu'il y avait d'autres abus dénoncés dont il pourrait
 » prendre connaissance lorsqu'il serait arrivé sur les lieux.
 » Tous ces rapports étaient contredits par les pères domini-
 » cains; ils prétendaient qu'on n'avait rien de mieux à faire
 » que d'émanciper les Indiens, parce que le flambeau de la
 » raison les éclairait aussi bien que les autres hommes;
 » qu'il était impolitique de les laisser dans leurs villages
 » sous la main des Espagnols, quoiqu'on leur envoyât des

» prêtres pour les instruire et des tuteurs pour les gouver-
 » ner, parce que ce système était accompagné de la plus
 » affreuse tyrannie de la part des commandeurs, et tendait
 » directement à leur entière destruction.

» On avertit aussi le licencié Figueroa que le système
 » des *commanderies* avait des défenseurs qui deman-
 » daient seulement qu'on exécutât les ordonnances du roi
 » catholique pour tout ce qui concernait l'instruction, la
 » nourriture et le travail des Indiens, sauf les changemens
 » nécessaires pour améliorer leur condition, en leur ren-
 » dant leurs anciennes propriétés, et en ne les forçant plus à
 » un travail excessif, ce qui serait praticable si le soin en
 » était confié à des hommes capables de faire exécuter les
 » ordres du monarque; qu'afin qu'il fût mieux instruit de
 » l'état de la question et des raisons qu'on faisait valoir de
 » part et d'autre, on lui remettrait les mémoires qui avaient
 » été envoyés, l'exposé des sentimens de quelques autres
 » personnes, les votes du conseil et une copie des ordon-
 » dances. On le prévenait que, si les Indiens lui semblaient
 » incapables de jouir de ces avantages, il devait songer à
 » imiter les pères hiéronimites, c'est à dire les réunir en
 » communautés de villes ou de peuplades, sous l'autorité des
 » chrétiens leurs tuteurs; et que si, par l'effet de quelques-
 » unes des circonstances indiquées plus haut; cette mesure
 » offrait des inconvéniens, et qu'il fût nécessaire de sou-
 » mettre les Indiens à des commandeurs, on songeât à leur
 » faire autant de bien qu'il serait possible, ce qui était,
 » dans la pensée du gouvernement, l'objet le plus essentiel.
 » Afin d'y parvenir plus aisément, on lui ordonnait d'exé-
 » cuter en arrivant dans les Indes la mesure qui avait été
 » proposée par les pères gouverneurs, c'est à dire d'é-
 » manciper les naturels qui appartenaient à son altesse,
 » aux Espagnols absens des Indes, aux ministres, à la fa-
 » mille royale, aux juges employés dans les îles, aux of-
 » ficiers de robe et d'épée chargés de la recette des deniers
 » royaux, et aux visiteurs; de les retenir cependant dans

» leurs propriétés jusqu'à ce qu'on eût fixé le régime qui
 » leur conviendrait le mieux, de manière qu'ils n'eussent
 » qu'à entretenir ces mêmes biens pour en tirer leur sub-
 » sistance, et qu'à extraire des mines, mais par un léger
 » travail, une certaine quantité d'or dont ils recevraient
 » leur part accoutumée; que, si ce salaire était insuffisant,
 » on leur en accordât un plus fort, afin de satisfaire à tous
 » leurs besoins sans que leur tâche devînt plus pénible. Cette
 » mesure devait être doublement utile, en procurant du re-
 » pos et une diminution de peine aux Indiens, et en promet-
 » tant de vérifier si ce nouveau régime avait quelque influence
 » heureuse sur leur intelligence et sur leurs habitudes.

» Après cette première opération, le licencié Figueroa
 » devait se joindre aux évêques, aux religieux hiéronimites,
 » et à quelques autres gens de bien qui n'avaient pas d'es-
 » claves, et à qui il devait toujours répugner d'en avoir;
 » prendre connaissance de l'opinion des pères dominicains,
 » des franciscains, et des habitans les plus considérés et les
 » plus dévoués au bien public, et enfin de celle des moines
 » de Saint-Jérôme, afin d'embrasser ensuite le parti qu'il
 » croirait le meilleur, mais en se proposant avant tout
 » le salut éternel des Indiens, et le soin de leur apprendre à
 » vivre désormais en hommes raisonnables, ennemis de la
 » paresse et des habitudes criminelles, et d'établir une
 » impartiale justice au milieu d'eux pour les préserver de
 » toute vexation. Figueroa devait aussi établir pour cela des
 » réglemens fondés sur les ordonnances du roi catholique,
 » et modifier même celles-ci à son gré pour arriver plus
 » promptement au but qu'on s'était proposé; punir les
 » transgresseurs de ces mesures, et payer avec les deniers du
 » roi les hommes à qui il en aurait confié l'exécution. Il lui
 » était également prescrit de tenir des procès verbaux de
 » toutes les assemblées qu'il aurait convoquées, et des opinions
 » qu'on y aurait émises; d'en exiger la signature de tous les
 » Espagnols qu'il y aurait appelés, et de les envoyer dans cet
 » état à son altesse, afin qu'après avoir connu sa détermination

» on pût décider ce qu'il conviendrait de faire ; que si cepen-
 » dant il avait été décidé dans son conseil qu'on rendrait la
 » liberté entière aux Indiens , on pourrait le faire immé-
 » diatement et sans attendre.

» Un autre objet dont Figueroa devait s'occuper , c'é-
 » tait d'engager les caciques les plus sages à payer comme
 » vassaux un tribut annuel à sa majesté ; et , en attendant
 » que le roi eût fait répondre à ses premières lettres , de
 » confier , à titre de dépôt , les Indiens vagabonds à des
 » Espagnols capables de les traiter avec humanité , et de les
 » retirer à ceux qui en seraient les tyrans , ainsi qu'il lui
 » était recommandé par les ordonnances.

» Et comme on avait aussi appris que des Espagnols
 » étaient allés enlever dans les îles voisines un grand nom-
 » bre d'Indiens dont ils avaient fait des esclaves , Figue-
 » roa devait réparer cette injustice , constater et faire con-
 » naître à quelles parties de la Terre-Ferme appartenaient
 » les Indiens libres et ceux qui ne l'étaient pas ; et puisque
 » Las Casas avait publié que les véritables esclaves étaient
 » les Caraïbes, ou naturels de l'île de *la Trinité*, tout ce qui
 » n'appartenait pas à cette nation devait être rendu à l'in-
 » dépendance. Cette règle s'appliquait surtout aux Indiens
 » qu'on avait enlevés des Barbades et des îles des Géants ; ils
 » devaient jouir à Saint-Domingue , où ils étaient , de la
 » même liberté que les habitans de l'île , et être aussi favo-
 » rablement traités s'ils voulaient faire des plantations ,
 » cultiver les vers à soie , établir des moulins à sucre ou
 » se livrer à d'autres spéculations , parce que ces moyens
 » ne pouvaient qu'augmenter le nombre des habitans et sou-
 » lager les naturels. Figueroa devait encore modérer les
 » poursuites des créanciers à l'égard de leurs débiteurs , et
 » en obtenir des sursis. On le chargeait également d'exami-
 » ner la position de Puerto-Rico ; de voir jusqu'à quel point
 » il pouvait convenir de l'abandonner , et de prendre un
 » parti définitif après avoir entendu tous les avis ; de remet-
 » tre aux pères hiéronimites les lettres qu'il allait emporter

» pour eux ; de louer , au nom de son altesse , le zèle qu'ils
 » avaient mis à servir l'Etat , et leur annoncer que , d'après
 » le désir qu'ils avaient témoigné de revenir en Europe ,
 » il leur en accorderait la permission aussitôt qu'ils lui au-
 » raient rendu compte de l'état des affaires dans les colo-
 » nies. Comme on avait appris que des Espagnols , sous
 » prétexte de faire le commerce d'échanges sur la côte des
 » *Perles* , y maltraitaient et scandalisaient les naturels ,
 » leur fournissaient du vin et des armes , qu'ils recevaient
 » avec empressement , et rendaient par cette licence la pré-
 » dication de l'Evangile par les missionnaires extrêmement
 » difficile et dangereuse , Figueroa devait remédier à ce
 » désordre et punir sévèrement les coupables. »

1519. — Herrera revient à Barthélemi de Las Casas , et
 dit : « Barthélemi , qui n'avait pu réussir jusque là à enrôler
 » des labour eurs pour les Colonies , et qui avait été aban-
 » donné par son lieutenant Berrio en Castille , tourna ses
 » vues du côté de Barcelonne , avec la ferme résolution de
 » surmonter tous les obstacles : il annonça que la petite
 » vérole avait fait tant de ravages parmi les Indiens , qu'il
 » était urgent , pour que les finances du roi n'en souffris-
 » sent pas , d'envoyer dans la colonie des paysans espagnols ,
 » et de les recevoir dans les établissemens qui appartenaient
 » au roi jusqu'à ce qu'ils fussent en état de travailler et de
 » se suffire à eux-mêmes. Mais comme les religieux de
 » Saint-Jérôme les avaient vendus , parce qu'ils ne rappor-
 » taient presque rien au trésor , et que les administrateurs
 » en détournaient à leur profit la plus grande partie des
 » revenus , Las Casas voulait qu'on lui remit un ordre pour
 » obliger les officiers receveurs des impôts de nourrir ses
 » colons pendant une année , comme on l'avait promis de
 » la part de S. M. à ceux qui s'étaient engagés à passer
 » dans les Indes. L'évêque de Burgos , trouvant qu'il en coût-
 » erait trop au roi , combattit le plan de Las Casas , qui se
 » vit forcé d'y renoncer. Il en fornia alors un autre : ce fut
 » de demander un territoire de cent lieues d'étendue dans

» les colonies , où ni les soldats ni les gens de mer n'au-
 » raient jamais la permission de pénétrer , afin de laisser
 » aux dominicains la liberté d'y prêcher l'Evangile aux
 » naturels , sans avoir à craindre les troubles que les gens
 » de guerre et les marins excitaient partout. Mais
 » comme ce nouveau projet eut aussi des adversaires ,
 » il proposa aux Flamands qui entraient dans les
 » conseils du roi , et au docteur Mercurin Gatinara ,
 » milanais , grand-chancelier , qui venait d'arriver , un
 » moyen qui devait procurer de l'argent au roi sans qu'il
 » en coûtât rien , pourvu qu'on ne laissât entrer dans le
 » pays que les personnes qu'il aurait choisies , et dont le
 » nombre ne s'élèverait pas au-dessus de cinquante : il vou-
 » lait qu'elles fussent vêtues de drap blanc , et qu'elles por-
 » tassent sur leur habit des croix de la forme et de la cou-
 » leur de celle de l'ordre de Calatrava , avec d'autres pièces
 » également découpées sur leurs bras , afin qu'en les voyant
 » les Indiens les prissent pour des hommes d'une autre na-
 » tion dont ils n'avaient rien à craindre. L'intention du
 » licencié était de demander plus tard au pape et au roi
 » la création d'une confrérie religieuse , dont l'espèce de
 » société qu'il voulait fonder aurait été le noyau ; et il pro-
 » mettait de soumettre avec ces hommes tous les Indiens
 » de la côte de Cumana , où il désirait commencer son en-
 » treprise , assurant que c'était le seul moyen de ramener
 » une population que les navires qui en revenaient repré-
 » sentaient comme violemment insurgée.

» Afin de faire plus d'impression sur l'esprit des minis-
 » tres flamands , Las Casas promit 1^o d'assujettir en deux
 » ans tous les naturels des confins du pays qu'il désignait ,
 » et dont le nombre s'élevait à dix mille , et de leur inspi-
 » rer de l'amitié pour les Espagnols ; 2^o d'obtenir en
 » trois ans les mêmes résultats sur les habitans des pays
 » qui s'étendaient depuis le Rio Dulce , à cent lieues
 » de Paria , jusqu'à mille lieues le long de la côte : dès-
 » qu'il serait entré dans le premier de ces pays il y établi-

» rait un impôt de quinze mille ducats pour le roi ; il en
 » ferait payer le double au bout de quatre ans , trois
 » fois plus la cinquième année , et ainsi progressive-
 » ment , en sorte qu'au bout de dix ans les revenus de
 » S. M. dans ce pays seraient de soixante mille ducats. Il
 » offrit de fonder et de peupler trois villes , de laisser dans
 » chacune cinquante Espagnols , et d'y bâtir un fort. Il an-
 » nonça qu'il s'occuperait de connaître les lieux et les
 » rivières où l'on trouvait de l'or , et qu'il en rendrait
 » compte , afin que le gouvernement profitât de ses décou-
 » vertes. Il demanda mille lieues de pays pour chasser Pèdre
 » Arias de la Terre-Ferme ; mais il n'en put obtenir que
 » trois cents , c'est à dire le pays qui s'étend depuis Paria
 » jusqu'à Sainte-Marthe ; il eut cependant la liberté de
 » pénétrer dans l'intérieur aussi loin qu'il voudrait. Il en-
 » trait dans son plan d'avoir avec lui douze religieux domi-
 » nicains ou franciscains , en état de prêcher l'Evangile avec
 » des Indiens de Saint-Domingue , compagnons volon-
 » taires de son expédition , et d'emmener tous les naturels
 » de la Terre-Ferme qui avaient été transportés dans cette
 » île et dans les autres établissemens espagnols , afin de
 » les rendre à leur patrie et à leurs familles. Il proposait
 » de faire jouir les cinquante hommes qu'il voulait établir
 » dans chacune de ses trois colonies de la douzième partie
 » des revenus royaux qui seraient perçus dans leurs pays ,
 » pour s'en servir , et les transmettre par testament à
 » quatre héritiers ; qu'ils fussent nommés et armés cheva-
 » liers de l'Eperon d'or , avec la faculté de passer cette
 » dignité à leurs descendans , comme les Castillans de race
 » pure ; qu'ils fussent exempts à jamais de toute espèce de
 » service ; que dans le cas où l'un des cinquante viendrait
 » à mourir , il eût la faculté d'en nommer un autre ; et
 » enfin , que , les Indiens de ces contrées étant soumis aux
 » lois espagnoles , il fût défendu de les confier soit comme
 » dépôts , soit comme sujets de *commanderies* , ou pour
 » être esclaves. Ce plan ayant été communiqué aux Fla-

» mandés qui étaient alors à Barcelonne , ils décidèrent qu'il
 » serait publié et soumis au conseil royal des Indes. Las
 » Casas insista plusieurs fois pour son adoption définitive, et
 » vit avec douleur qu'elle était sans cesse ajournée : ce ne fut
 » qu'un an après que les ministres flamands le signèrent.
 » Le grand chancelier et M. de Gèvres se rendirent sur
 » les frontières, où ils devaient traiter de la paix avec d'autres
 » commissaires : ils y restèrent deux mois. Cette circons-
 » tance faisant croire au licencié qu'il n'était point assez
 » en faveur pour réussir , et que le conseil des Indes n'ap-
 » prouvait pas son projet , il obtint des huit prédica-
 » teurs du roi qu'ils iraient trouver le monarque lui-même
 » pour lui en parler si les autres moyens ne suffisaient pas.
 » En effet , ils entrèrent un jour dans le conseil. Le maître
 » Michel de Salamanque , dominicain , parla le premier,
 » et dit tout ce qui lui parut conforme aux vues de Las
 » Casas. L'évêque de Burgos censura comme excessive
 » la hardiesse des huit dominicains ; il déclara que Bar-
 » thélemy avait seul le droit de paraître au conseil , et qu'il
 » était inouï que des prédicateurs du roi se fussent jamais
 » mêlés des affaires dont il plaisait à S. M. de confier la
 » décision aux membres de son conseil ; que le roi ne leur
 » donnait pas du pain pour qu'ils eussent à s'ingérer de ces
 » sortes de discussions , mais seulement pour lui prêcher
 » l'Evangile. Le docteur de La Fuente répliqua que ce n'était
 » point pour Las Casas qu'ils étaient venus , mais pour la
 » cause de Dieu même , dont ils étaient chargés , et pour
 » laquelle ils étaient prêts à sacrifier leur vie ; qu'il ne
 » devait pas leur paraître étonnant ni téméraire que huit
 » maîtres en théologie , qui pouvaient aller mettre en mou-
 » vement tout un concile général sur des matières théologi-
 » ques et sur le gouvernement de l'Eglise universelle , se
 » présentassent devant les conseillers du roi pour leur re-
 » présenter le mal qu'ils pouvaient faire , attendu que leurs
 » fonctions étaient au-dessus de celles des conseillers de
 » S. M. ; que cette qualité les avait portés à venir demander

» le redressement des torts , des erreurs , des fautes et des
 » injustices qui se commettaient dans les Indes ; que si leur
 » réclamation n'était pas écoutée ils prêcheraient contre
 » eux , comme n'accomplissant pas la loi de Dieu ni les
 » obligations qui les attachaient au service du roi , et qu'en
 » tenant une pareille conduite ils ne feraient qu'accom-
 » plir et annoncer l'Evangile. Don Garcia de Padilla , per-
 » sonnage fort éclairé , et membre du conseil , prit alors la
 » parole , et dit : Le conseil a fait ce qu'il devait faire ; il a
 » décrété plusieurs excellentes mesures pour le bonheur des
 » Indiens , et on vous les fera connaître , quoique votre im-
 » prudence vous rende indignes de cette grâce , afin de vous
 » prouver combien vous avez été téméraires et audacieux. —
 » Le docteur de La Fuente , reprenant la parole : Montrez-
 » nous, messieurs, dit-il, quelles sont ces mesures : si elles sont
 » justes , nous y applaudirons ; si elles ne le sont pas , nous
 » les maudirons ainsi que leur auteur ; car nous ne pou-
 » vons croire qu'elles soient en ce cas l'ouvrage de vos sei-
 » gneuries. —

» Un autre jour le conseil fit appeler les prédicateurs ,
 » et leur donna connaissance d'un grand nombre d'ordres
 » soit anciens , soit nouveaux , qui prouvaient qu'on avait
 » songé au bien-être des Indiens. Quelque temps après
 » ils revinrent avec un fort long mémoire dans lequel ils
 » exposaient leur sentiment , et signalaient comme un abus
 » le remède qu'on voulait appliquer aux maux des Indiens.
 » Le conseil reçut cette pièce avec beaucoup de bienveil-
 » lance , et promit de s'en occuper , dans l'intérêt des Amé-
 » ricains , si les mesures qu'on y proposait étaient approu-
 » vées. Lorsque le grand chancelier et M. de Gèvres furent
 » de retour des frontières de France , Las Casas leur adressa
 » son plan et ses sollicitations ; mais , ces deux hommes d'é-
 » tat ne paraissant pas s'en occuper , le licencié , comptant
 » sur la protection des Flamands , ou même , suivant le
 » conseil que quelqu'un d'eux lui avait peut-être donné ,
 » prit le parti de récuser tout le conseil des Indes , et sur-

» tout l'évêque de Burgos. Il en résulta de vives discus-
 » sions : les Flamands , qui ne demandaient pas mieux que
 » de voir les Castellans perdre la confiance du roi , afin de
 » s'en emparer eux-mêmes pour gouverner , parvinrent à
 » obtenir du monarque qu'il fût créé , pour discuter les
 » mémoires de Las Casas , une autre commission composée
 » de personnes étrangères au conseil des Indes , et par con-
 » séquent impartiales. Les membres du nouveau comité
 » furent don Juan Manuel , conseiller intime du roi Phi-
 » lippe I^{er} , et don Alphonse Tellez , frère du vieux marquis
 » de Villena , fils de don Juan Pacheco , célèbre sous le rè-
 » gne de don Henrique IV ; ils appartenaient aux conseils
 » d'état et de la guerre , et passaient pour les meilleurs po-
 » litiques de ce temps-là ; le troisième fut le marquis d'Agui-
 » lar , membre aussi du conseil d'état , et grand veneur ; le
 » quatrième , le licencié Vargas , qui avait été trésorier gé-
 » néral sous le roi catholique , et s'était fait une grande
 » réputation de sagesse : tous les Flamands en faisaient aussi
 » partie , ainsi que le cardinal Adrien , inquisiteur géné-
 » ral. Ils se réunirent pour examiner le plan de Las Casas ,
 » quoique les affaires , toujours nombreuses au commence-
 » ment d'un nouveau règne , et surtout celles de la Catalo-
 » gne , ne leur permissent pas d'y mettre beaucoup de suite
 » ni une grande activité. A la fin cependant il fut décidé
 » que la convention faite avec Las Casas serait maintenue ,
 » et que des ordres seraient donnés pour son exécution.
 » Quelques Espagnols arrivés des Indes , ayant été instruits
 » de l'arrêté des commissaires , firent parvenir au grand
 » chancelier plusieurs mémoires dans lesquels ils assuraient
 » que tout ce que Las Casas proposait ne lui était inspiré
 » que par sa vanité ; qu'il était impossible qu'il réussît , et
 » que l'événement le prouverait s'il obtenait la permission
 » de l'entreprendre.

» Les conseillers s'étant réunis pour la seconde fois , Las
 » Casas fut mandé ; il parla de nouveau. Son éloquence fut
 » vive et entraînante ; il était déjà sûr des suffrages des mi-

» nistres flamands , qui voulaient appuyer ses mesures afin
 » de prouver au roi que , quoique étrangers, ils n'en étaient
 » pas moins les plus dévoués au service de la monarchie. Le
 » conseil voulut connaître les raisons que l'on opposait au
 » projet de Las Casas ; il y en avait plus de trente , et il lui
 » fut ordonné d'y répondre , afin qu'on sût à quoi s'en tenir
 » et quel parti il fallait prendre. Las Casas ne perdit pas
 » un moment pour satisfaire à ce qu'on lui demandait.
 » Parmi les difficultés que ses adversaires faisaient valoir ,
 » les unes tombaient sur sa personne même , et les autres
 » sur le caractère des Indiens , qu'il défendait avec tant de
 » chaleur. Je parlerai d'abord de celles-ci , parce qu'elles
 » étaient présentées par des Espagnols qui n'avaient pas
 » moins d'expérience que Las Casas dans les affaires des
 » Indiens. Ils disaient que ces hommes étaient idolâtres ,
 » anthropophages , très ingrats , naturellement enclins aux
 » vices les plus abominables , paresseux , mélancoliques ,
 » vils , sans courage , menteurs , et presque dépourvus de
 » mémoire ; incapables de s'amender ou de persévérer dans
 » le bien , parce qu'ils étaient insensibles aux châtimens , aux
 » éloges et aux meilleurs conseils ; dominés par les désirs les
 » plus effrénés ; sans disposition pour le bien , et presque
 » tous pleins d'aversion pour la religion chrétienne lors-
 » qu'ils étaient parvenus à l'âge de l'adolescence , malgré
 » l'instruction qu'on leur donnait et l'usage où l'on était de
 » leur administrer le baptême , parce qu'ils étaient sans atten-
 » tion pour ce qu'on leur enseignait , et qu'ils oubliaient leurs
 » pasteurs pour vivre dans l'impiété et dans l'habitude de
 » se traiter les uns les autres avec la plus grande cruauté. Le
 » licencié Las Casas nia tous les faits , et répondit à chaque
 » inculpation pour en faire voir l'injustice. Il se défendit
 » aussi contre ceux qui lui reprochaient d'en avoir pas tenu ses
 » promesses , et d'avoir trompé le cardinal de Cisneros , qui
 » avait sur sa parole envoyé des religieux de Saint-Jérôme
 » dans les Indes , puis qu'après en avoir obtenu la cédule et
 » la qualité de protecteur des Indiens , il les avait abandon-

» nés pour revenir en Castille, parce qu'il s'était aperçu
 » que ces pères voyaient beaucoup mieux que lui dans les
 » affaires des Indiens, et les trouvaient tout autres qu'ils ne
 » se l'étaient imaginé; que cette erreur dans laquelle il était
 » tombé, ainsi que le peu de succès de sa levée de paysans
 » pour les colonies, l'avait perdu dans l'esprit du cardinal,
 » qui le lui témoigna lorsqu'il fut le joindre à Aranda de
 » Duero. Le licencié Las Casas fit à toutes ces charges une
 » réponse fort étendue. A l'égard de l'offre qu'il avait faite
 » de faire entrer en si peu de temps de grosses sommes
 » d'argent dans le trésor, pour prouver la négligence dont
 » les ministres des Indes se rendaient coupables à cet égard,
 » il s'étendit beaucoup sur ce point, et prouva par plusieurs
 » raisons qu'il était en état de réaliser sa promesse. Il dit que
 » Pèdre Arias était depuis six ans dans la Castilla-de-Oro, où il
 » avait coûté au roi depuis son arrivée cinquante-quatre mille
 » ducats, tiré du pays jusqu'à un million d'or pour lui et pour
 » ses capitaines, et fait périr par le fer ou dans l'esclavage
 » un nombre infini d'hommes, sans envoyer d'autre ar-
 » gent au roi que trois mille *pesos*, alors entre les mains de
 » l'évêque du Darien, Juan de Quévedo, parce qu'une pra-
 » tique très ordinaire aux receveurs des deniers royaux
 » c'était de percevoir le *quint* du roi, de prendre leurs sa-
 » laires sur ce fonds, et de garder ce qui en restait pour se
 » payer avec cette réserve si la part qui revenait au roi
 » cessait jamais d'être payée.

» Pendant que ces choses se traitaient à Barcelonne,
 » l'évêque du Darien, dont je viens de parler, arriva
 » dans cette ville. Comme tout le monde était instruit à
 » la cour que Las Casas était fort en faveur auprès des
 » conseillers flamands, qu'il en était bien reçu, et que les
 » relations qu'il avait avec eux étaient publiques et très fré-
 » quentes, il ne craignait pas de parler hautement de ses
 » prétentions, et on disait même qu'il était en faveur auprès
 » du roi. Ce prince, par une suite de cette vive application
 » aux affaires qui est très naturelle au commencement

» d'un règne , paraissait fréquemment dans son conseil. La
 » peste , qui était alors à Barcelonne , ne permettant pas de
 » s'occuper de l'administration autant qu'il était nécessaire ,
 » le roi se tenait à Molinos del Rey , et les ministres dans les
 » villages et châteaux d'alentour. Parmi ceux qui appuyaient
 » le projet de Las Casas , était l'évêque de Badajoz , qu'on
 » nommait le docteur Mota , natif de Burgos , membre du
 » conseil du roi. Instruit que l'évêque du Darien mangeait
 » chez lui , le licencié Las Casas alla le trouver ; il y rencon-
 » tra à table don Juan de Zugniga , frère du comte de
 » Miranda , qui fut depuis le précepteur de Philippe II , et
 » don Diègue Colomb , amiral des Indes. Après le dîner le
 » père Las Casas s'engage dans la défense de la cause des In-
 » diens , et blâme la conduite de l'évêque du Darien , qui n'a
 » pas su ramener à son devoir Pèdre Arias , en le menaçant
 » des censures , ainsi que les capitaines et les receveurs
 » des finances , pour les actes qu'il nomme tyranniques , et
 » dont ils se sont rendus coupables. Cette sortie de Las Casas
 » fut le commencement d'une discussion très vive qui se
 » prolongea pendant longtemps , et qui n'aurait pas même
 » fini sitôt si l'évêque de Badajoz n'eût terminé cette ora-
 » geuse séance.

» Le moment de se rendre au palais étant venu , tous
 » ces personnages y allèrent. L'évêque de Badajoz dit au
 » roi ce qui venait d'arriver dans sa maison entre le licencié
 » Las Casas et l'évêque du Darien. Le prince , qui ne doutait
 » pas que Barthélemi n'apprit des ministres et des conseil-
 » lers flamands ce qui se passait , le chargea de dire à l'un
 » et à l'autre de se rendre dans trois jours à la cour , parce
 » qu'il voulait les entendre ; et comme il sentait l'import-
 » tance des affaires du Nouveau-Monde , il voulut que
 » l'amiral Diègue Colomb fût présent. Dans ce temps-là
 » arriva à Barcelonne un moine franciscain qui avait été à
 » Saint-Domingue ; instruit que les ministres et les con-
 » seillers flamands écoutent volontiers tout ce qui se débite
 » contre les Espagnols d'Amérique , l'espoir de parvenir à

» quelque dignité enflamme son zèle ; on l'entend dans
 » toutes les chaires dénoncer la conduite des colons des
 » Indes, et les hommes qui sont chargés du gouverne-
 » ment de ce pays. Il n'y a pas un seul Flamand des
 » conseils du roi qui ne se rende à ses sermons. L'ora-
 » teur se joint au licencié Las Casas , et le jour indiqué pour
 » l'audience du roi étant arrivé, l'évêque s'y rend le pre-
 » mier, et Las Casas y arrive ensuite avec le religieux,
 » devenu son champion. Le roi paraît, et s'assied sur
 » son trône ; à sa droite et au-dessous du siège royal
 » prennent place sur des banquettes de Gèvres, l'amiral,
 » l'évêque de Terre-Ferme ou du Darien, et le licencié
 » Aguirre ; à sa gauche se placent le grand chancelier,
 » l'évêque de Badajoz et les autres membres du conseil ; le
 » licencié Las Casas et le religieux sont debout, près du
 » mur, en face du roi.

» Après quelques momens de silence, M. de Gèvres et
 » le grand chancelier se lèvent, quittent leurs places, et
 » s'avancent en montant vers le trône ; ils s'inclinent
 » profondément, et s'entretiennent à genoux avec le roi
 » pendant quelques instans. Ils vont ensuite reprendre leurs
 » places, et le grand chancelier, dont la fonction, comme
 » chef et président des conseils, est de prendre la parole et
 » de proposer l'objet de la délibération, que le prince soit
 » présent ou absent, s'exprime ainsi : *Révêrend évêque,*
 » *la volonté de Sa Majesté est que vous exposiez ce*
 » *que vous savez des affaires des Indes.* Le chancelier
 » employa ici le mot de *Majesté* parce qu'on venait de
 » recevoir le décret de l'élection de l'empereur, et que
 » depuis ce moment cette qualification fut donnée au roi
 » par ses sujets. L'évêque du Darien se leva, et fit au roi
 » un compliment délicat et plein de noblesse ; il dit qu'il
 » souhaitait depuis plusieurs jours contempler la majesté
 » royale pour des motifs qui commandaient à sa cons-
 » cience, et que, dans ce moment où Dieu venait de
 » combler ses desirs, il reconnaissait que la personne de

» Priam était digne de porter la couronne ; il ajouta
 » qu'arrivant des Indes , dépositaire de choses secrètes
 » d'une grande importance pour le service du roi ,
 » il ne convenait pas qu'il en parlât à d'autres qu'à sa
 » majesté et à son conseil. Après ce discours le grand
 » chancelier lui fit signe de retourner à sa place , et s'avança
 » lui-même pour la seconde fois , avec M. de Gèvres , vers
 » le roi , dont il prit les ordres. Revenu à son siège , il dit :
 » *Révérènd évêque , le roi vous ordonne de parler si*
 » *vous avez quelque chose à lui dire.* L'évêque s'excusa
 » de parler pour la seconde fois , attendu que *ce qu'il avait*
 » *à communiquer devait rester secret , ou n'être commu-*
 » *niqué qu'au roi et à son conseil , et qu'il n'était point*
 » *venu pour exposer sa vieillesse et ses cheveux blancs*
 » *aux inconvéniens des disputes.* Le grand chancelier
 » et M. de Gèvres prirent de nouveau les ordres du roi ,
 » après quoi le premier adressa à l'évêque les paroles sui-
 » vantes : *Révérènd évêque , Sa Majesté ordonne que*
 » *vous parliez si vous avez quelque chose à lui dire ,*
 » *parce que les personnes qui sont ici ont été toutes*
 » *appelées pour composer ce conseil.*

» L'évêque du Darien se lève , et adresse au roi le discours
 » suivant : Très puissant seigneur , le roi catholique votre
 » aïeul (qu'il vive dans la gloire du ciel!) ordonna qu'il
 » fût formé une armée pour aller peupler la Terre-Ferme
 » de l'Inde , et il supplia notre très saint père le pape de
 » me nommer évêque de cette première colonie. J'y ai passé
 » cinq années. Comme nous étions en très grand nombre ,
 » et que l'on n'avait pris de vivres que pour le voyage , la
 » plupart moururent de faim dans le pays , et nous n'échap-
 » pâmes à ce fléau qu'en passant notre vie à chercher des
 » racines dans la terre pour nous sustenter. Quelque temps
 » après , voyant que l'on ruinait cette contrée , que les gou-
 » verneurs y étaient plus méchans les uns que les autres ,
 » et instruit que Votre Majesté était heureusement montée
 » sur le trône , je résolus de venir lui rendre compte de

» tout ce qui se passait , comme à mon seigneur et maître ,
 » à qui il appartenait d'appliquer le remède à tant de maux .
 » A l'égard des Indiens , je connais ceux parmi lesquels
 » j'ai vécu , et quant aux autres , j'ai traversé leur pays
 » en revenant en Espagne ; ce sont des hommes nés pour
 » la servitude . Ils estiment et recherchent l'or plus que
 » toute autre chose , mais ne peuvent s'en procurer que
 » par beaucoup d'adresse et de peines... — L'évêque conti-
 » nua son discours , et lorsqu'il eut fini le grand chan-
 » celier et de Gèvres prirent , comme auparavant , les
 » ordres du roi , après quoi le chancelier dit : *Don Bar-*
 » *thélemi , Sa Majesté vous ordonne de parler .*

» Le licencié Las Casas s'exprima ainsi : Très haut et très
 » puissant roi et seigneur , je suis un des plus anciens Espa-
 » gnols qui ont vu les Indes : j'habite cette contrée depuis
 » longues années , et j'ai été témoin de tout ce qui s'y
 » est passé . C'est parce que je l'ai vu (non que je veuille
 » passer pour meilleur chrétien qu'un autre , mais je n'ai
 » pu résister à un sentiment naturel de compassion) , que
 » je suis revenu en Espagne pour en rendre compte au
 » roi catholique . Je trouvai Son Altesse à Plasencia ; elle
 » daigna m'écouter avec bonté , m'ordonner d'aller l'attendre
 » à Séville , où elle donnerait des ordres pour mettre fin aux
 » maux des Indiens : elle mourut dans le cours de son
 » voyage . Après la mort du roi j'exposai les motifs de
 » mon retour en Espagne aux deux gouverneurs du royaume ,
 » qui s'occupèrent très sérieusement des affaires des Indes .
 » Depuis l'arrivée de Votre Majesté j'ai mis sous ses yeux
 » l'exposé de cette grande question , et j'ai des raisons de
 » croire qu'elle eût accompli toute justice si la mort n'a-
 » vait enlevé son grand chancelier à Saragosse . Je m'occupe
 » encore de la même affaire ; mais il ne manque pas d'ennemis
 » de tout bien et de toute vertu qui désirent ardemment que
 » le mal que je suis venu dénoncer reste sans remède .
 » Votre Majesté est si intéressée à en prendre connaissance
 » et à en ordonner la fin , qu'indépendamment de ce que sa

» conscience royale peut lui inspirer à cet égard , je dois
 » lui annoncer que tous ses états d'Europe réunis ne sont
 » pas comparables en étendue ni en richesses à la moindre
 » partie des vastes régions du Nouveau-Monde. En faisant
 » cette déclaration à Votre Majesté , j'ai la confiance de lui
 » rendre plus de services qu'aucun sujet en ait jamais
 » rendu à son prince. A Dieu ne plaise que l'espoir
 » d'une récompense ni d'aucun salaire influe sur ma
 » conduite ! car je ne le fais pas même pour servir
 » Votre Majesté , et il est certain , malgré le respect et
 » le dévouement qui sont dus à un aussi grand prince
 » que Votre Majesté , que je n'eusse pas fait un seul pas
 » pour lui obéir , sauf la fidélité que je lui dois en ma qua-
 » lité de sujet , si je n'avais pas cru faire en cela un grand
 » sacrifice à Dieu : ce souverain maître est si jaloux de ses
 » droits , il réclame si exclusivement pour lui seul les hon-
 » neurs et les hommages de toutes ses créatures , que je
 » ne puis faire un pas dans cette circonstance , si propre à
 » assurer les plus grands avantages à Votre Majesté , sans
 » que sa gloire soit le premier mobile et le seul principe de
 » mes actions. Et , afin de ramener à leur véritable sens
 » les paroles que je viens de faire entendre , je déclare que
 » je renonce à toute espèce de récompense temporelle de la
 » part de Votre Majesté ; et si à l'avenir il arrivait à moi ou
 » à quelque autre en mon nom de solliciter la moindre
 » faveur , je consens à passer pour un partisan du men-
 » songe , et pour un homme qui a trompé son roi et
 » son maître. Je dirai aussi , très puissant seigneur , que les
 » nations de ce Nouveau-Monde sont très capables de goû-
 » ter et d'embrasser la foi chrétienne , de se plier aux habi-
 » tudes de la vertu , aux bonnes mœurs , et de se laisser
 » conduire par la raison et la doctrine. Ils vivent dans l'in-
 » dépendance , sous des rois et des seigneurs naturels qui
 » gouvernent et maintiennent l'ordre. Quant à l'opinion du
 » révérend évêque qui prétend qu'ils sont nés pour être
 » esclaves , il n'y a pas plus de différence entre le ciel et la

» terre qu'il est possible d'en trouver entre ce qu'il dit à
 » cet égard et ce que veut faire entendre le philosophe grec
 » au commencement de sa *Politique* ; et , en supposant
 » que le sentiment du révérend évêque fût celui du philo-
 » sophe , il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un païen qui a
 » mérité les peines de l'enfer , et qu'il est bien plus conve-
 » nable, dans une circonstance comme celle-ci, de s'appuyer
 » sur la doctrine chrétienne que sur celle d'un idolâtre.
 » Notre religion est celle de l'égalité ; elle s'adapte à
 » tous les gouvernemens , convient à toutes les nations ,
 » n'enlève à aucune sa liberté ni ses chefs , pour la réduire
 » en esclavage , sous prétexte que la nature l'a faite pour
 » cette condition , ainsi que le révérend évêque veut le faire
 » entendre : aussi conviendra-t-il que Votre Majesté , au
 » commencement de son règne , condamne une pareille
 » doctrine , et porte remède à ses funestes conséquences. —
 » Lorsque le licencié Las Casas eut fini de parler, le grand
 » chancelier et M. de Gèvres allèrent prendre les ordres du
 » roi , et , étant revenus à leurs places, le premier dit à Bar-
 » thélemi : *Père, S. M. ordonne que vous parliez*
 » *si vous avez encore quelque chose à dire.* Le licencié
 » ajouta : Seigneur, j'ai vécu plusieurs années dans l'île de
 » Saint-Domingue. Lorsque j'y fus arrivé je m'occupai
 » de remplir la commission que mes supérieurs m'avaient
 » donnée , et qui était de faire le dénombrement des habi-
 » tans de l'île. Lorsque, quelques années après, je fus chargé
 » du même travail, je trouvai qu'il en avait péri des milliers ;
 » or , si le sang d'un seul homme injustement mis à mort
 » cria *autrefois vengeance du ciel* jusqu'à ce que la
 » majesté divine eût fait justice des coupables , j'espère que
 » le sang de tant de nations égorgées sera vengé par le châ-
 » timent de quelques coupables : oui, je demande avec ins-
 » tance à Votre Majesté, par le sang de Jésus-Christ et par
 » les plaies de saint François , qu'elle accomplisse ce vœu ,
 » afin que le Seigneur ne laisse pas tomber sur nous tout le
 » fléau de sa colère. —

» Le roi dit ensuite à son chancelier d'avertir l'amiral de
 » parler ; celui-ci s'exprima en ces termes : « Les maux que
 » ces pères ont racontés avant moi sont très véritables ; les
 » prêtres et les religieux s'en sont plaints , et Votre Majesté
 » vient de voir qu'ils sont arrivés en Espagne pour les lui
 » dénoncer. Si elle en éprouve un dommage incalculable ,
 » j'ose dire à Votre Majesté que le mien est encore plus
 » grand , car , même en perdant tout dans les colonies , Votre
 » Majesté ne cesse point d'être roi et maître , tandis que , dé-
 » pouillé de tout dans ce pays , je ne puis plus compter sur
 » rien dans le monde. C'est ce motif qui me força de pas-
 » ser les mers pour venir informer le roi catholique de
 » l'état des affaires. Aujourd'hui c'est à Votre Majesté que
 » je dois en faire part , puisqu'elle est mon unique es-
 » pérance ; je la supplie donc de vouloir bien considérer
 » les pertes que les événemens m'ont fait éprouver , et ,
 » puisqu'elle a daigné en entendre le récit , d'ordonner à ses
 » ministres qu'ils y portent remède. Si Votre Majesté daigne
 » prendre cette résolution , elle reconnaîtra un jour com-
 » bien sa royale sollicitude aura été utile à la gloire et aux
 » intérêts de sa couronne. — L'évêque de Terre-Ferme
 » se leva après que don Diègue Colomb eut parlé , et de-
 » manda la permission d'adresser un second discours au
 » roi. Le grand chancelier , ayant consulté Sa Majesté , ré-
 » pondit à l'évêque que , s'il avait quelque autre chose
 » à dire , il pourrait en faire un mémoire qui serait exa-
 » miné. Sa Majesté se leva alors et sortit du conseil.

» L'évêque composa deux mémoires ; l'un était dirigé
 » contre Pèdre Arias , et l'autre proposait les moyens de faire
 » cesser la licence insupportable que ce gouverneur de la
 » Terre-Ferme permettait à ses soldats. L'évêque y offrait
 » aussi des réglemens pour la sûreté et la tranquillité des
 » Indiens , et promettait de nommer une personne qui voulait
 » dépenser de ses propres deniers quinze mille ducats pour
 » en assurer l'exécution : il voulait parler de l'adelantado
 » Diègue Velazquez. L'évêque alla dîner chez le grand

» chancelier ; et lui porta ses deux mémoires. Le ministre
 » en donna avis au grand chambellan de Laxao , le princi-
 » cipal protecteur de don Barthélemi , et membre du conseil
 » d'état , et l'invita à se trouver à table avec le prélat , parce
 » qu'il fallait enfin savoir à quoi s'en tenir sur le compte de
 » Las Casas. On lut ces mémoires , et l'évêque fut inter-
 » rogé sur ce qu'il pensait de don Barthélemi : sa réponse
 » fut favorable au licencié , et satisfit pleinement ceux qui
 » l'avaient faite ; ils se flattèrent d'en profiter pour l'appuyer
 » avec une nouvelle forme , et pour combattre l'évêque de
 » Burgos et tous les membres du conseil des Indes. Au bout
 » de trois jours l'évêque de Terre-Ferme mourut d'une
 » fièvre maligne et le roi quitta Barcelonne avant d'avoir
 » pris aucune résolution à l'égard des affaires des Indes ,
 » parce qu'il n'avait point échappé à sa pénétration , quoi-
 » qu'il fût fort jeune , que ses conseillers flamands traitaient
 » cette matière avec trop peu de désintéressement , et qu'il
 » était persuadé que la situation de l'Amérique demandait
 » un nouvel ordre de choses. Mais comme il ne voulait
 » pas perdre un seul moment pour aller s'embarquer à la
 » Corogue , et pour se rendre ensuite en Allemagne , où il
 » devait être couronné empereur , il n'eut pas le temps de
 » terminer cette affaire ni beaucoup d'autres fort impor-
 » tantes. Il quitta Barcelonne après avoir renvoyé , vers
 » la fin de cette année , les Cortès qui s'y étaient assemblées.
 » Comme j'ai depuis long-temps perdu de vue Fernand
 » Cortès , en le laissant à Saint-Christophe de Cuba , dans le
 » mois de février , je vais reprendre le récit de ses expé-
 » ditions. »

1520.— « Et comme Pèdre Arias Davila , dans le compte
 » que le licencié Jean Rodriguez de Alaroncillo rendait au
 » roi de lui et des receveurs des deniers royaux , insistait
 » pour que l'armée de Gil Gonzalez n'occupât ni les pays qu'il
 » avait découverts , ni ceux qu'il allait découvrir du côté du
 » levant , d'autant que Gonzalez devait prendre sa direction
 » vers le côté opposé , il fut expédié une nouvelle commis-

» sion portant que , puisque le terme de l'ancienne était
 » expiré , et que le zèle de Davila pour le service de Dieu et
 » du roi était bien connu , ainsi que son expérience dans
 » le gouvernement des Indes , et pour le bonheur de ses ha-
 » bitans , il était maintenu dans l'exercice de ses fonctions
 » jusqu'à nouvel ordre , *nonobstant les mémoires qui*
 » *avaient été composés contre lui et envoyés à la cour*
 » *par l'évêque du Darien et le père Las Casas* (1).

» Il me reste à parler de ce qui fut résolu avant le départ
 » du roi du port de la Corogne , à l'égard des sollicitations
 » du père Las Casas. Ce religieux avait suivi le roi dans son
 » voyage , et il importunait les ministres , particulièrement
 » les Flamands , dont il avait la faveur , outre celle du grand
 » chancelier , en se plaignant de l'évêque de Burgos pour
 » la commission qu'il avait donnée à Berrio d'enrôler des
 » laboureurs pour les Indes , et de l'envoi qu'on avait fait
 » pour l'île Espagnole des deux cents Espagnols qu'il avait
 » levés à Antequera. Il assura qu'ils ne pouvaient manquer
 » de mourir de faim s'ils n'étaient nourris aux frais du roi
 » pendant un an , et jusqu'à ce qu'ils eussent eu le temps
 » de mettre leurs terres en valeur : il obtint qu'il fut envoyé
 » pour leur consommation trois mille arobes de farine , et
 » quinze cents de vin. Mais , quelque promptitude que l'on
 » eut mise à faire cet envoi , et quoique les vaisseaux fussent
 » arrivés à bon port , les secours furent inutiles ; de tous ces
 » colons , les uns étaient morts , les autres avaient quitté
 » la colonie , et ce qui en restait était occupé à pourvoir
 » d'une autre manière à sa subsistance , en sorte que cette
 » expédition manqua entièrement. Lorsqu'on en vint dans le
 » conseil à la question de savoir si l'on sanctionnerait ce
 » qui avait été convenu et arrêté avec Las Casas , les avis
 » furent violemment partagés , surtout à l'égard des moyens
 » que le licencié voulait employer pour convertir les Amé-

(1) Herrera , déc. 2 , l. 9 , chap. 7.

» ricains ; enfin le conseil décida que la douceur et les
 » moyens évangéliques devaient être préférés pour cela à
 » la guerre et à l'esclavage : on arrêta aussi que Barthé-
 » lemi serait chargé de convertir les Indiens de cette partie
 » de la *Terre-Ferme* qui lui avait été promise dans la
 » convention faite avec lui , et dont les limites s'étendaient
 » depuis la province de Paria jusqu'à celle de Sainte-Mar-
 » the , et le long de la mer de l'est à l'ouest , dans une
 » longueur de deux cent soixante lieues environ. Ce traité
 » et la commission qui devait l'accompagner furent signés
 » le 19 mai par le roi , et il y eut beaucoup d'autres mesures
 » relatives au même objet que le cardinal Adrien signa
 » après le départ du monarque , et en sa qualité de gouver-
 » neur du royaume. Las Casas se rendit à Séville pour pré-
 » parer son départ et rassembler les paysans dont il avait
 » besoin : il trouva à emprunter de l'argent ; cette somme
 » et celle qu'il avait obtenue du roi lui permettaient de
 » surmonter tous les obstacles , et de faire voile au premier
 » moment (1).

Herrera raconte ensuite les tristes événemens de Mara-
 capana, qui furent provoqués par les cruautés des Espagnols
 à l'égard des Indiens, la mort du chef Alphonse de Ojeda ,
 le martyre des deux religieux dominicains , et d'autres faits
 qui se passèrent dans le pays où Barthélemi de Las Casas
 devait se rendre. Il ajoute : « Ce désastre fut bientôt connu
 » par le récit qu'en firent les Indiens de l'île de Cubagua.
 » Il en sortit deux ou trois barques armées , qui longèrent
 » la côte ; comme elles la trouvèrent défendue , il fallut
 » revenir sans avoir rien tenté. Cette nouvelle étant parve-
 » nue à Saint-Domingue , où le grand amiral se trouvait
 » alors , il fut décidé par l'Audience royale qu'on ferait
 » justice des révoltés en dépeuplant le pays et en trans-
 » portant tous ses habitans à Saint-Domingue. On équipa

(1) Déc. 2, liv. 9, ch. 8.

» pour cela cinq navires , avec trois cents hommes , et
 » l'expédition fut confiée à Gonzale de Ocampo.

» La même année Las Casas sollicitait à Séville la permis-
 » sion de partir avec les deux cents laboureurs qu'il y avait
 » réunis ; elle lui fut accordée , et il s'embarqua sur trois
 » navires qui furent fournis et frétés par le tribunal de com-
 » merce des Indes , chargés de toutes les provisions néces-
 » saires et de beaucoup d'objets d'échange et de trafic.
 » L'évêque de Burgos n'avait pas peu contribué à ces disposi-
 » tions , afin qu'on ne l'accusât point , devant le cardinal
 » Adrien et les ministres flamands , de contrarier l'expédition
 » de Las Casas , et il avait employé tout son crédit pour hâter
 » son départ. Le licencié mit à la voile , et arriva heureuse-
 » ment à l'île de Puerto-Rico : il y apprit la mort tragique des
 » religieux du convent de Sainte-Foix et la révolte des Indiens
 » de Cumana , qui avaient été soutenus par Caviati , Neveri et
 » Unari , par les Taxères et les habitans de Chirivichi et de
 » Maracapana ; la mort des quatre-vingts Espagnols qui
 » s'étaient dirigés sur divers points de la contrée , et les
 » autres excès auxquels les Indiens s'étaient livrés après l'in-
 » cendie du monastère , en brisant les cloches , les croix ,
 » les images , et entre autres un Christ d'une grandeur
 » considérable ; en en dispersant les débris sur les chemins ,
 » et en coupant les orangers et beaucoup d'autres arbres
 » qu'on avait apportés d'Europe. Les Indiens qui s'étaient
 » montrés les plus cruels et les plus ingrats étaient ceux
 » qu'on avait instruits et plus particulièrement admis au
 » commerce des Espagnols , et ils se préparaient à marcher
 » contre les colons de Cubagua , qui demandaient de
 » prompts secours , et que l'amiral et l'Audience royale se
 » disposaient à leur envoyer.

» Ces événemens causèrent au père Casas un grand cha-
 » grin et beaucoup d'embarras. Il avait compté sur les mo-
 » nastères , et fondé l'espoir de la conversion des Indiens ,
 » qu'il avait promise , sur le secours des religieux. Il se
 » trouva fort indécis sur le parti qu'il avait à prendre ; enfin ,

» instruit que l'armée était en mouvement , il résolut de l'at-
 » tendre à Puerto-Rico , pour voir quelle direction il pour-
 » rait donner à ses desseins. L'armée arriva quelques jours
 » après , sous le commandement de Ocampo. Las Casas lui
 » présenta ses lettres de provision , et l'engagea à ne pas
 » continuer sa route pour la Terre-Ferme , attendu qu'il
 » y était envoyé avec des pleins pouvoirs par le roi , et que
 » si cette partie des Indes était en insurrection c'était à lui
 » qu'appartenait maintenant le soin de la faire rentrer dans
 » l'ordre. Gonzale , qui était l'ami de Las Casas , et d'un
 » caractère plaisant , lui adressa quelques propos ironiques
 » sur la mission qu'il venait remplir , avoua qu'il respec-
 » tait toutes les commissions comme la sienne , et se faisait
 » un devoir de les reconnaître , mais qu'il ne pouvait aban-
 » donner l'objet de son expédition , ni éluder les ordres de
 » l'amiral et de l'Audience royale , parce qu'on le rendrait
 » responsable de ce qui pourrait en arriver. Après cette
 » réponse le commandant continua de s'avancer vers la
 » Terre-Ferme. Barthélemi acheta alors une embarcation
 » cinq cents onces d'argent , et alla présenter ses pouvoirs
 » à l'amiral et à l'Audience royale de l'île Espagnole , après
 » avoir distribué dans les habitations des Espagnols de Puerto-
 » Rico les gens qu'il avait amenés ; et non seulement ils y
 » furent reçus , mais les colons se chargèrent encore de les
 » nourrir ; il en fut admis quatre ou cinq dans chaque mai-
 » son : aucun ne portait encore les croix dont leur costume
 » devait être marqué ; Barthélemi était le seul qui fût décoré
 » de cette marque distinctive , qui ressemblait beau-
 » coup à celle de Calatrava. Son arrivée à Saint-Domingue fit ombrage à un grand nombre d'Espagnols ; il
 » y en eut cependant qui lui offrirent leur fortune pour le
 » mettre en état de continuer son entreprise. » (1)

Herrera raconte plus loin l'expédition de Gonzale de
 Ocampo sur la côte de Terre-Ferme pour châtier les Indiens

(1) Déc. 2, liv. 9, ch. 9.

révoltés qui avaient brûlé le couvent de Chirivichi et celui de l'île de Cubagua, en face du port de Maracagana et des fondemens de la ville de Tolède, sur le fleuve de Cumana. Il ajoute : « Le licencié Las Casas, voyant que Gonzale de Ocampo ne voulait point renoncer à son expédition, se rendit, comme on l'a vu, à l'île de Saint-Domingue, présenta ses lettres de provision à l'amiral, aux juges d'appel, et aux officiers receveurs des finances, qui composaient un conseil de dix personnes, et il requit qu'elles fussent exécutées. Cette consulte les fit proclamer au son des trompettes dans les quatre principales rues de la ville, et particulièrement la cédula royale par laquelle il était fait défenses à toutes personnes de maltraiter ou de scandaliser les naturels qui habitaient les provinces dans lesquelles le licencié Las Casas était chargé d'exercer son ministère, comme aussi de commettre aucun autre acte capable d'empêcher la pacification et la conversion qu'il allait entreprendre, le roi ne permettant le commerce d'échange à ceux qui passeraient par cette côte qu'à condition d'en traiter les habitans comme des sujets de S. M., et de remplir fidèlement les engagements qu'ils auraient contractés avec eux, sous peine d'être dépouillés de leurs biens et d'être livrés eux-mêmes à la justice. Las Casas demanda aussi que l'ordre fût envoyé à Gonzale d'évacuer le pays, et qu'il fût mis fin à toute espèce de guerre contre les Indiens, puisque la consulte des dix n'avait pas le droit d'en permettre la continuation. On répondit au licencié qu'on s'occuperait de sa demande, et il en fut effectivement question pendant plusieurs jours. Dans le même temps quelqu'un étant venu dire que son bâtiment n'était pas en état de tenir la mer, un inspecteur fut envoyé pour en faire la visite, et, sur son rapport, l'embarcation fut déclarée hors de service, ce qui apporta un nouveau retard à l'expédition de Las Casas. » (1)

(1) Déc. 2, liv. 9, ch. 16.

1521. Herrera raconte les événemens de l'expédition de Fernand Cortès dans le Mexique (1), et ajoute : « Afin de » placer icice que j'ai à dire de Las Casas , je ferai remarquer » que, pendant que ces choses se passaient dans la Nouvelle- » Espagne , ce religieux insistait vivement à Saint-Domin- » gue pour être envoyé à sa destination , disant que , puis- » qu'on avait fait publier sa commission avec tant de » solennité , personne n'avait le droit d'y mettre des obsta- » cles; qu'il voyait bien la diversité de sentimens qui régnait » à cet égard parmi les membres du conseil , et que cette » circonstance lui ferait prendre le parti de retourner en » Europe pour rendre compte au roi du mépris qu'on faisait » de ses ordonnances. Les choses en restèrent là pendant » quelques jours , jusqu'à ce que le conseil , après en avoir » plusieurs fois délibéré , sentit qu'il serait dangereux de » refuser plus longtems à Las Casas les secours qu'il de- » mandait , et il fut résolu d'entrer en accommodement » avec lui. Il y avait quatre sortes de spéculations à faire » dans les pays qui allaient être soumis à l'administration » de Las Casas : 1° la pêche des perles de Cubagua , ex- » ploitées par les colons de Saint-Domingue au moyen » des troupes d'Indiens qu'ils y envoyaient ; 2° l'échange » de l'or qui se faisait sur toute la côte jusqu'à la province » de Vénézuëla , et même plus loin ; 3° la traite des esclaves ; 4° la guerre contre les Indiens , dont les prisonniers » étaient vendus sur la côte et transportés au loin. Le conseil jugeant qu'on pourrait tirer le plus grand parti de » Las Casas pour la conservation de ces bénéfices , il fut » question de former avec lui une communauté de profits , » de manière que , sur vingt-quatre parts acquises en commun , il y en aurait six pour le trésor public , six pour Las » Casas et pour les cinquante chevaliers de l'Eperon d'or qu'il

(1) Déc. 3, liv. 2, chap. 3, 4, 5 ; pag. 39 jusqu'à 42.

» devait nommer, trois pour l'amiral, une pour chacun des
 » quatre conseillers-auditeurs du tribunal, qui étaient les
 » licenciés Marcel de Villalobos, Jean Ortiz de Matienzo,
 » Luc Vazquez de Ayllon, et Rodrigue de Figueroa ; autant
 » pour Michel de Pasamonte, pour le maître des comptes
 » Alphonse Davila, pour Jean de Anpues et pour les deux
 » greffiers du tribunal, Pèdre de Ledesma et Jean Cabal-
 » lero : chacun des intéressés dut contribuer pour sa part
 » aux frais de l'expédition, et on s'accorda sur les moyens
 » de l'exécuter. Le premier était de mettre à la disposition
 » de Las Casas l'armée de Gonzale de Ocampo ; le licencié y
 » formerait un corps de cent vingt hommes d'élite qui se-
 » raient payés, et licencierait tout le reste ; et comme il
 » fallait un capitaine à cette troupe, cet emploi fut des-
 » tiné à Ocampo lui-même, parce qu'il maintenait la tran-
 » quillité dans le pays, et que cette armée était organisée
 » pour fournir à Las Casas les moyens de remplir sa mission
 » dans les pays et au milieu des peuplades qui mangeaient
 » de la chair humaine, et pour réduire par la force ceux
 » qui ne voudraient ni vivre en paix avec les Espagnols, ni
 » embrasser la foi chrétienne, ni recevoir ceux qui venaient
 » la leur prêcher.

» Lorsque cette convention fut signée on mit à la
 » disposition de Las Casas des navires bien armés et
 » pourvus de vivres, de munitions et d'objets pour le
 » commerce d'échange, outre cent mille charges de pain
 » de cassave qui étaient dans les magasins du roi à
 » l'île de la Mona. Barthélemi partit de Saint-Domingue
 » dans le mois de juillet ; persuadé qu'il pourrait emme-
 » ner avec lui la colonie de laboureurs qu'il avait laissée
 » à San-Juan de Puerto-Rico, il se rendit directement dans
 » cette île ; mais il n'y trouva personne : ces hommes s'é-
 » taient dispersés, ennuyés de l'attendre et pressés par le
 » besoin. Il arriva enfin à la Terre-Ferme, y vit Gonzale de
 » Ocampo dans la Nouvelle-Tolède avec ses gens, que la
 » faim avait presque réduits au désespoir depuis que les

» Indiens du voisinage avaient fui dans les montagnes ou
 » s'étaient enfoncés dans les terres. Lorsqu'ils eurent appris
 » pour quel objet Las Casas venait d'arriver , aucun ne
 » voulut rester avec lui , et ils retournèrent tous à Saint-
 » Domingue , en sorte que la nouvelle ville se trouva sans
 » habitans , et que Las Casas se vit seul avec sa petite troupe ,
 » quelques amis et ses domestiques. Le capitaine , qui ne
 » voyait pas sans regret cette désertion , le consola le mieux
 » qu'il put , et partit ensuite lui-même pour l'île Espagnole.
 » Sur la côte où se trouvait alors le licencié Barthélemi il y
 » avait un couvent de franciscains dont le gardien était le père
 » Juan Garceta ; ces moines possédaient un jardin où ils cul-
 » tivaient l'oranger , la vigne , les légumes , d'excellens me-
 » lons et d'autres végétaux aussi utiles , et leur maison , qui
 » n'était éloignée que d'une portée de fusil du rivage de la
 » mer , dominait sur le Rio de Cumana , qui a donné son nom
 » à toute la province. Auprès de ce jardin Las Casas fit éle-
 » ver une espèce de magasin pour y déposer ses vivres , ses
 » munitions de guerre , et en général les objets qu'il avait
 » apportés. Après avoir mis en sûreté ce qu'il avait de plus
 » essentiel , il ne perdit pas un moment pour faire annoncer
 » aux Indiens , par les religieux et par une Indienne nom-
 » mée *Marie* , qui savait un peu d'espagnol , qu'il était en-
 » voyé par le nouveau roi d'Espagne ; qu'il leur apportait
 » de très beaux ouvrages , et qu'il venait pour établir la paix
 » au milieu d'eux , comme ils le verraient dans la suite : le
 » licencié , pour mieux réussir à attirer les Indiens , distri-
 » buait lui-même des présens à ceux qu'il rencontrait dans
 » ses visites. J'ai dit dans un autre livre qu'il n'y avait
 » dans l'île de Cubagua que quelques mares d'eau salée , et
 » que pour se procurer de l'eau douce il fallait aller au Rio
 » de Cumana , distant de sept lieues. Ce fut à l'embouchure
 » de ce fleuve que Las Casas commença à élever une forte-
 » resse , non seulement pour s'assurer des Indiens , mais
 » encore pour être en état de réprimer l'insolence de ceux
 » des Espagnols qui étaient restés à Cubagua. Ceux-ci , ayant

» appris son dessein , travaillèrent à lui enlever le premier
 » ouvrier avec lequel il s'était entendu pour la construction
 » de son fort , et ils y réussirent avec le secours des Indiens
 » qu'ils avaient gagnés.

» La monnaie la plus précieuse qu'on pût offrir aux Indiens
 » c'était le vin : pour s'en procurer ils allaient enlever dans
 » l'intérieur du pays d'autres Indiens de tout âge, moins fins
 » ou plus faibles qu'eux , et les cédaient aux Espagnols ; ils
 » venaient aussi avec de l'or , et l'échangeaient contre cette
 » liqueur , en sorte que rien ne leur coûtait pour en avoir.
 » Comme ils la buvaient sans mélange d'eau et sans modé-
 » ration , il leur arrivait très fréquemment de s'enivrer ,
 » et dans cet état on les voyait s'armer de leurs arcs et de leurs
 » flèches empoisonnées, en venir aux mains les uns avec les
 » autres et s'entretuer. Le licencié Las Casas , pour mettre
 » fin au désordre , jugea convenable d'empêcher autant qu'il
 » pourrait les relations commerciales entre les naturels et
 » les Espagnols ; mais ce fut là le commencement de ses
 » grandes peines et des traverses qui vinrent pour ainsi
 » dire l'accabler. Il retourna à Cubagua , somma l'alcade
 » major de laisser sa navigation libre , et de ne pas se mêler,
 » lui et les siens , des mesures de son gouvernement , parce
 » que sa mission n'avancait pas , et qu'il n'avait de relations
 » qu'avec les pères du couvent. Tout le monde était per-
 » suadé que ces difficultés ne finiraient pas , qu'elles avaient
 » pour but d'empêcher Las Casas de continuer son ouvrage ,
 » et qu'il serait obligé de retourner en Espagne , ou d'aller
 » à Saint-Domingue réclamer auprès de l'audience royale
 » la punition la plus sévère de ses nombreux ennemis. Après
 » y avoir pensé , le licencié résolut de passer dans cette île
 » avec deux navires chargés de sel qui allaient faire voile.
 » Il laissa le commandement à François de Soto , natif d'Ol-
 » médo , avec l'ordre le plus formel d'empêcher la sortie de
 » deux vaisseaux qu'il laissait dans le port , le *Saint-Sébas-*
 » *tien* , fin voilier , et une flûte maure ; d'être très attentif à
 » tous les mouvemens des Indiens ; s'il survenait quelque

» pressant danger, d'embarquer son monde et ses effets
 » pour se rendre à Cubagua, et, s'il ne pouvait tout em-
 » porter, de sauver au moins les hommes. François de Soto
 » ne sut point exécuter les ordres de Barthélemi, car, celui-
 » ci étant parti, il envoya les deux bâtimens sur différens
 » points de la côte pour échanger des perles, de l'or et des
 » esclaves. Les Indiens, animés par le désir de la vengeance,
 » résolurent de massacrer les religieux, qui leur faisaient
 » cependant tous les jours du bien, ainsi que les gens de
 » Las Casas, et tous les Espagnols qui leur tomberaient
 » entre les mains : l'exécution de cet affreux complot eut
 » lieu quinze jours après le départ de Barthélemi. Les
 » religieux, en ayant été instruits trois jours avant l'événe-
 » ment, firent interroger l'indienne Marie par quelques
 » Indiens qui étaient présens, pour s'assurer si la cons-
 » piration était véritable : à l'entendre, rien n'était plus
 » faux ; mais ses yeux et ses traits annonçaient qu'elle
 » y croyait. Il arriva le même jour sur la côte une barque
 » qui venait échanger des marchandises ; les Espagnols et
 » les religieux demandèrent à y être reçus pour échapper
 » au danger, mais leurs prières furent inutiles.

» Les religieux franciscains qui étaient avec Soto pas-
 » sèrent ce temps-là dans les plus vives inquiétudes ; ils
 » s'adressaient aux Indiens, et leur demandaient quel jour
 » ils avaient choisi pour les égorger. La veille de l'exécution
 » ils placèrent le peu de monde qu'ils avaient et quatorze
 » petites pièces d'artillerie autour de la maison ; mais
 » lorsqu'on voulut se servir de la poudre on la trouva très
 » humide. Le lendemain, à l'heure où on l'exposait au soleil
 » pour la faire sécher, des Indiens arrivèrent en poussant de
 » grands cris ; ils mirent le feu à la maison, et tuèrent deux ou
 » trois hommes, pendant que d'autres, après avoir fait une
 » brèche dans un côté de la maison et au mur du jardin des
 » religieux, qui était entouré de cannes, les aidèrent à y péné-
 » trer. Dans ce moment François de Soto revenait du village
 » des Indiens, qui n'était éloigné que de la portée du trait

» de la maison et du monastère ; il reçut une flèche empoi-
 » sonnée dans le bras , ce qui ne l'empêcha pas néanmoins
 » de pénétrer dans le jardin. Les pères avaient un étang
 » formé des eaux du fleuve , et qui fournissait de l'eau au
 » couvent ; là se trouvait un canot en état de recevoir cin-
 » quante personnes. Tout le monde y entra , excepté le frère
 » Dominique , qui , aux premiers cris des Indiens , était
 » allé se cacher , sans être vu , au milieu des roseaux. Le
 » canot , portant une vingtaine d'Espagnols , s'avança vers
 » le fleuve pour gagner la mer , et se dirigea sur la pointe
 » d'Araya , où se trouvaient les salines , avec des navires en
 » chargement , mais séparée du point où l'on était par plus
 » de deux lieues de mer. Le frère Dominique , ayant aperçu
 » le bateau , sortit de sa retraite , et vint jusqu'à la rivière.
 » Quoique ses compagnons fussent déjà au-dessous du point
 » où il avait paru , ils firent tous leurs efforts pour arriver
 » jusqu'à lui et pour le prendre , mais il leur fut impos-
 » sible de surmonter le courant , qui les emportait avec rapi-
 » dité ; Dominique , s'en apercevant , leur fit signe avec les
 » deux mains de s'éloigner. Les Indiens , occupés de l'in-
 » cendie de la maison , ne savaient pas qu'il n'y avait plus
 » personne ; mais , voyant bientôt après le canot , ils se
 » jetèrent dans une pirogue pour poursuivre les Espagnols ,
 » qui étaient déjà une lieue en avant , accablés de fatigue , et
 » n'ayant pas cessé un seul instant de fuir à force de rames.
 » Les deux embarcations s'échouèrent au même temps , et on
 » se trouva très près les uns des autres sur une plage hérissée
 » de chardons à longues épines , et tellement serrés qu'un
 » homme armé n'aurait osé s'y engager sans le plus grand
 » embarras. Comme les Indiens étaient nus , ils n'avan-
 » çaient qu'avec une extrême lenteur sur ce terrain , au
 » milieu duquel ils s'étaient réfugiés. Le frère Juan Gar-
 » ceta raconte que , se voyant presque atteint par les Indiens ,
 » armés de sabres de pierre , et se croyant à sa dernière
 » heure , il se mit à genoux , ferma les yeux , et , recom-
 » mandant son âme au ciel , attendit , la tête baissée , le

» coup qui devait l'ôter de ce monde. Quelques momens
 » s'étant écoulés sans que les Indiens exécutassent leur réso-
 » lution , Garceta leva la tête , regarda autour de lui , et ne
 » vit personne. Il supposa que les Indiens n'avaient osé
 » s'avancer jusqu'à lui de crainte de se blesser, et cette cir-
 » constance sauva la vie à tous les Espagnols. Ils attendirent
 » dans cette espèce de forteresse , et en sortirent quand leurs
 » ennemis se furent éloignés ; il n'y en avait pas un seul qui
 » n'eût le corps percé de mille épines, et en fort mauvais
 » état. Ils arrivèrent au lieu où étaient mouillés les deux
 » navires qui chargeaient du sel , et furent reçus avec tout
 » l'intérêt que peut inspirer le malheur. Il leur manquait
 » un homme ; c'était François de Soto , qui avait été blessé
 » d'un coup de flèche. Quelqu'un dit l'avoir vu sous un
 » rocher , au milieu des chardons : on se hâta d'aller le
 » chercher dans une barque , à une lieue et demie ; il fut
 » trouvé encore en vie après trois jours de souffrance , de
 » soif et d'inanition. On le transporta dans le bateau , et
 » comme les flèches empoisonnées excitent une soif ardente ,
 » il demanda de l'eau ; au moment où on lui en présentait
 » il fut saisi d'un accès de rage , et succomba au bout de
 » quelques jours à cette cruelle maladie. Les Indiens
 » prescrivent en pareil cas un régime particulier ; mais
 » l'expérience leur a prouvé qu'en faisant boire et manger
 » les blessés l'effet du poison en devient plus actif , et les
 » enlève en peu de temps.

» Après avoir incendié la maison , les Indiens pillèrent
 » le couvent , et commirent plusieurs sacrilèges. Ils tuèrent
 » un enfant qui traînait la machine hydraulique dont les
 » Espagnols se servaient , et laissèrent partout des traces
 » de la fureur dont ils étaient animés contre de bons reli-
 » gieux qui ne leur avaient jamais fait que du bien. Dans
 » le jardin tout fut coupé ou détruit par le feu. Le frère
 » Domingo , qui était depuis trois jours caché dans les ro-
 » seaux , en sortit enfin , après avoir recommandé son âme
 » à Dieu , espérant n'avoir rien à craindre d'un grand

» nombre d'Indiens qu'il voyait dans le voisinage , et dont
 » il avait toujours été l'ami. Il fut traité en prisonnier , et
 » pendant trois jours on délibéra sur ce qu'on en ferait. Les
 » uns voulaient le sauver , parce qu'on pourrait s'en servir
 » pour faire la paix avec les chrétiens ; les autres deman-
 » daient sa mort : l'arrêt en fut prononcé par l'influence
 » d'un Indien, nommé Ortégulla, qui avait été domestique
 » dans le couvent. Leur victime avait été trois jours en
 » prières. Ils lui passèrent une corde autour du cou , et ,
 » après l'avoir assommé d'un coup de hache , ils le traî-
 » nèrent dans tout l'endroit , et exercèrent mille outrages
 » sur ces restes inanimés. Le cruel Ortégulla dépouilla
 » ce martyr, et porta sa robe pendant plusieurs jours ; mais
 » l'heure de son châtimement n'était pas éloignée. Cette espèce
 » de victoire que les Indiens venaient d'obtenir sur les Espa-
 » gnols leur inspira la pensée d'aller attaquer l'île de Cuba-
 » gua. Antoine Flores, qui en était l'alcade *mayor*, et
 » chargé de la défendre , ne se crut pas en état de re-
 » pousser une attaque , quoiqu'il eût des armes et trois cents
 » hommes à sa disposition ; il s'embarqua avec tout son
 » monde sur deux caravelles et sur quelques autres embar-
 » cations , et gagna Saint-Domingue , abandonnant une
 » grande quantité de vin , de provisions de bouche et
 » d'autres objets d'une valeur considérable. Les Indiens,
 » s'apercevant que leurs premières démonstrations avaient
 » fait abandonner l'île , ne tardèrent pas à y débarquer ,
 » burent le vin , et pillèrent tout ce que les Espagnols y
 » avaient laissé.

» Le bâtiment sur lequel Las Casas s'était embarqué prit
 » une fausse route , et , au lieu de se rendre à Saint-Do-
 » mingue , il alla mouiller à quatre-vingts lieues de là ,
 » dans le port d'Yaquimo , après avoir lutté pendant deux
 » mois contre les courans , qui sont très violens depuis cette
 » mer jusqu'à l'île Espagnole. On avait déjà vu un vaisseau
 » employer huit mois pour doubler l'île de la Beata , ce qui
 » avait fait juger qu'il y avait moins de fatigue à faire les

» quatre cents lieues et plus de Carthagène, Sainte-Marthe
 » et Nombre de Dios par la Havane, que d'aller directe-
 » ment à Saint-Domingue ; c'est ce qui détermina le père
 » Las Casas à se rendre par terre à la ville de Yaguana, à
 » neuf lieues dans l'intérieur du pays. Déjà les navires qui
 » avaient chargé du sel à la pointe de Araya étaient arrivés
 » à Saint-Domingue, avec les religieux et les autres Espa-
 » gnols qui s'étaient sauvés ; ils racontèrent ce qui s'était
 » passé, et apprirent que le licencié Las Casas n'était pas
 » encore arrivé, et qu'on ignorait ce qu'il était devenu ; le
 » bruit se répandit même qu'il avait été assassiné. Ce père
 » partit de la Yaguana avec quelques Espagnols pour se
 » rendre à Saint-Domingue ; s'étant arrêté au bord d'une
 » rivière pour faire la *siesta*, d'autres voyageurs espagnols
 » vinrent à passer par le même chemin, et la conversation
 » s'étant engagée avec les compagnons du licencié sur ce
 » qu'il y avait de nouveau, les premiers dirent aux autres
 » que le père Las Casas et toute sa suite avaient péri de la
 » main des Indiens sur la côte des Perles. Les gens de Las
 » Casas leur répondirent qu'ils étaient sûrs du contraire ;
 » dans ce moment Las Casas se réveilla, et cette nouvelle,
 » quoique fausse, ne laissa pas de l'affecter vivement, parce
 » que, d'après la situation des affaires dans ce pays, elle
 » pouvait annoncer quelque événement fâcheux, et il ne se
 » trompait pas. Lorsqu'il fut arrivé à Saint-Domingue il
 » rendit compte de ce qui se passait, et résolut d'attendre
 » une réponse, n'ayant pas de motifs suffisans pour retour-
 » ner en Espagne. Son séjour se prolongea pendant plusieurs
 » mois dans cette colonie, et comme il s'était lié avec les
 » Dominicains, leur père, Dominique Bétanzos, lui per-
 » suada de prendre l'habit de l'ordre, puisqu'il avait déjà
 » fait autant qu'eux pour le salut des Indiens. Telle est
 » l'histoire du licencié Barthélemy de Las Casas, qui fut
 » nommé plus tard à l'évêché de Chiapa. Des erreurs nom-
 » breuses ont été publiées sur son compte par Gonzale
 » Fernandez d'Oviedo, et par Francisco Lopez de Gomara ;

» Barthélemi s'en plaint dans plus d'un endroit , et il faut
 » convenir que ce n'est pas sans raison. »

1533.—Herrera parle de la paix qui fut signée avec l'indien Henri après plusieurs années de guerre , et lorsque le cacique eut reçu une lettre d'amnistie de Charles-Quint ; il ajoute : « Dans ce temps-là le père Barthélemi de Las Casas se trouvait à Saint-Domingue , et comme il était depuis longtemps connu de don Henri , il voulut l'aller voir pour resserrer les liens de leur ancienne amitié , pour s'informer s'il était bon chrétien , et pour l'instruire plus particulièrement , lui et les siens , des vérités de l'Evangile. Le père Casas partit avec la permission de son supérieur , et arriva auprès de son ami , à qui le roi d'Espagne donnait dans sa lettre le nom qu'on vient de lire. Il en fut bien reçu , et pendant le séjour qu'il y fit il lui répétait souvent que les rois ont une épée à deux tranchans , l'un destiné à punir , et l'autre à faire misericorde ; que le roi d'Espagne avait usé de celui-ci pour lui pardonner , ainsi qu'à ses sujets , leurs fautes et leurs erreurs , afin de ne point laisser périr leurs âmes , ce qui arriverait certainement s'ils mouraient séparés du commerce des chrétiens , et privés de l'usage des sacremens ; il l'assurait en même temps qu'il pouvait compter sur une paix solide et inviolable , et sur le soin qu'on aurait de châtier quiconque voudrait la troubler ; qu'il devait de son côté observer scrupuleusement les conditions du traité , rien n'étant plus propre à rendre un homme recommandable , de quelque condition qu'il fût , que la fidélité à ses promesses , et que la parole du roi sans serment méritait plus de confiance que tous les sermens possibles d'un simple particulier. Comme Las Casas avait apporté tout ce qui était nécessaire pour dire la messe , il célébra les saints mystères , et le cacique y assista au milieu des siens avec la plus grande consolation. Barthélemi leur prêcha aussi plusieurs fois la parole de Dieu , et les mena ensuite à Azua , où il baptisa ceux qui ne l'avaient pas été.

» Ils s'en retournèrent pleins de joie dans leurs familles.
 » Le cacique Henri assura que pendant tout le temps qu'avait duré la rébellion il avait dit tous les jours le *Pater noster* et l'*Ave Maria*, et jeûné tous les vendredis.

» Les conseillers de l'Audience royale trouvèrent fort mauvais que Las Casas fût allé voir le cacique, et ils se proposèrent de lui en faire des reproches ; mais il avait trop d'expérience et d'instruction pour ne pas se justifier complètement, et il prouva que depuis la publication solennelle de la paix il était permis à tout le monde de voir et de fréquenter le cacique, sans que le tribunal eût le droit de l'empêcher ; il ajouta que quant à lui, puisqu'on le forçait de se défendre, il ne craignait pas de dire non seulement qu'il n'avait jamais été capable de troubler la paix, mais que c'était encore une injustice de la part du tribunal de n'avoir pas reconnu que son voyage avait eu un objet entièrement opposé. Cette défense de Las Casas fut victorieuse ; on n'aurait osé poursuivre plus longtemps un homme qui ne s'était mis en relation avec les Indiens qu'afin de leur prêcher la concorde et l'obéissance à leur nouveau maître le roi d'Espagne. »

1536. —Herrera parle du gouvernement de la province de Nicaragua, que le roi avait confié en 1534 à Rodrigue de Contreras : « Cet Espagnol, dit-il, d'après le conseil des naturels, voulut alors faire découvrir le canal de la Lagune, parce qu'ils lui avaient fait entendre qu'il y avait de ce côté un grand nombre d'hommes, et que cette conquête rapporterait beaucoup d'argent. Barthélemi était arrivé du Mexique dans le pays avec la permission du roi, afin de prêcher l'Evangile, seul et sans soldats ; lorsqu'il fut informé qu'on allait y entrer avec une armée, il s'opposa de toutes ses forces à cette entreprise, et fit entendre dans la chaire, dans le confessionnal et en tous lieux, que les Espagnols qui voulaient faire partie de cette expédition n'étaient pas en sûreté de conscience. Contreras ne voyait qu'avec peine cette

» opposition de Las Casas au projet qu'il avait formé ; il
 » l'accusait de prêcher l'insubordination à ses soldats , parce
 » que ceux dont la conscience était plus timide pensaient
 » déjà comme ce religieux , et ne voulaient plus obéir à son
 » commandement.

» L'évêque Diègue Alvarez Osorio , qui s'était chargé de
 » ramener la concorde , étant mort dans ce temps-là , la di-
 » vision devint plus violente de jour en jour , parce que
 » Las Casas ne cessait de rappeler dans ses sermons aux
 » soldats les devoirs qui leur étaient imposés , et ce qu'ils
 » devaient à Dieu dans cette circonstance. Le gouverneur
 » se faisait adresser des rapports dans lesquels on assurait
 » que ce religieux semait le scandale parmi les habitants ,
 » et troublait la province. Intimidé cependant par la con-
 » duite courageuse de Las Casas , il prit enfin le parti
 » plus sage de se mettre lui-même à la tête de l'ex-
 » pédition. Il partit avec cinquante hommes , défendit le
 » pillage , et donna seul des ordres. Les soldats , peu ac-
 » coutumés à une discipline qui les privait d'un grand
 » nombre de ressources , commençaient à se plaindre , et
 » leur chef n'était pas lui-même très content de son
 » voyage. Il revint donc dans son gouvernement , et ren-
 » dit compte au roi de ce qui se passait pendant que
 » Las Casas revenait en Europe plaider la cause des In-
 » diens ; et demander qu'on mît un frein aux entreprises
 » des gouverneurs et à la licence des gens de guerre. (1) »

Le savant et respectable M. Grégoire a cité une
 partie du texte qu'on vient de lire pour prouver que
 l'historien Herrera traite avec peu de ménagement le père
 Las Casas , en l'accusant d'avoir *porté les Indiens à la*
révolte. J'ai copié tout ce passage , par lequel on voit
 clairement que l'accusateur est ici *Contreras* , et non
 Herrera , qui raconte le fait comme simple historien.

(1) Déc. 6, liv. 1, ch. 8.

Bien loin de faire aucun reproche à Las Casas , l'historien le nomme *le saint évêque* et l'homme digne de toute confiance ; c'est ce qu'on va voir dans le paragraphe suivant.

« Lorsque le roi notre maître , Philippe II , de glorieuse mémoire , m'ordonna d'écrire ce te histoire générale , S. M. fit mettre à ma disposition les papiers de son cabinet particulier , ceux de son garde-joyaux , et tout ce qu'il y en avait entre les mains de son secrétaire Pèdre de Ledesma. Parmi ces derniers se trouvait la correspondance de l'évêque , gouverneur de la Nouvelle-Espagne , don Sébastien Ramirez , et celle des vice-rois don Antonio de Mendoza et don Francisco de Toledo , avec les relations de l'évêque Zumarraga , les mémoires de Diègue Mugnoz de Camargo , du père Toribio Motolines , et d'un grand nombre d'autres personnes. J'obtins aussi les lettres des présidens des audiences royales , des gouverneurs et des ministres de toutes les parties des Indes , avec les secours du licencié Juan de Ovando , président du conseil suprême des Indes. Ces dernières pièces contenaient des détails sur l'histoire des Indiens avant leur conversion au christianisme , sur ce qui arriva à l'époque de la pacification générale et de l'établissement des villes espagnoles , et enfin tous les documens relatifs à l'organisation de la république spirituelle et temporelle. Je consultai aussi trente-deux fragmens manuscrits ou imprimés de différens auteurs ; ce qu'avaient publié le père Barthélemy de Las Casas , ce *saint évêque de Chiapa* , et le très savant Joseph de Acosta , de la compagnie de Jésus ; outre les mémoires du docteur Cervantès , doyen de la sainte église de Mexico , auteur exact et plein d'instruction , et que n'a point connu l'auteur de *la Monarchie indienne* , lui qui , après avoir préféré à toutes les autorités qui m'ont servi les pères Olmos , Sahagun et Mendieta , écrivains sans autorité , a encore la singulière prétention de nous per-

» suader qu'il faut avoir été dans les Indes pour être en
 » état d'en écrire l'histoire, comme si Tacite, pour com-
 » poser la sienne, avait visité l'Orient, l'Afrique et le
 » Nord. »

1539.—Don Pèdre d'Alvarado étant arrivé à Guatimala,
 » le licencié Alphonse Maldonado, qui allait pacifier le pays
 » de Lecandon, où les Indiens étaient en guerre, prit la route
 » de Mexico, se proposant de remplir dans cette ville ses
 » fonctions d'auditeur-conseiller à l'audience royale; et
 » don Antonio de Mendoza, à la prière de Las Casas,
 » de l'évêque de Guatimala et d'un grand nombre d'autres
 » religieux dominicains, renonça à envoyer des soldats
 » dans les terres pour convertir les Indiens et faire de nou-
 » velles découvertes. Ces heureux changemens furent l'ou-
 » vrage de l'évêque de Chiapa, du père Rodrigue de An-
 » drada, et de trois autres religieux du même ordre qui
 » avaient exercé les fonctions de missionnaires dans les pays
 » de Chiapa et de Guatimala. La joie de ces *bienheureux*
 » pères ne fut pas de longue durée; ils virent arriver don
 » Pèdre de Alvarado, qui, après avoir fait un nouveau traité
 » avec le roi d'Espagne, allait poursuivre avec une armée
 » les découvertes et la pacification sur les côtes de la Nou-
 » velle-Espagne. C'était un triste sujet de réflexion pour
 » ces religieux, qui savaient combien un chef militaire
 » était incapable de cette modération avec laquelle on pou-
 » vait faire tant de bien avec les naturels. Las Casas et An-
 » drada en étaient surtout désolés, et c'est ce qui leur fit
 » prendre la résolution de revenir en Espagne supplier le
 » roi, au nom des évêques de ces contrées, de leur donner
 » un plus grand nombre de religieux, et d'ajouter d'autres
 » moyens à ceux dont ils avaient pu disposer jusqu'alors,
 » pour augmenter la confiance des Indiens et multiplier les
 » conversions. Ils arrivèrent dans leur patrie, et y furent bien
 » reçus du gouvernement, malgré l'absence du monarque,
 » qui ne fut de retour dans son royaume qu'en 1542. A peine
 » l'objet de leur voyage fut-il connu, qu'on s'occupait de

» porter remède aux maux dont ils étaient venus se plain-
 » dre , en établissant de nouvelles lois dont il sera particu-
 » lièrement question dans un autre endroit. Ces saints
 » religieux obtinrent aussitôt du conseil un ordre par
 » lequel il était enjoint à don Antonio de Mendoza de
 » prendre certaines mesures pour que les habitans des Indes
 » fussent engagés au service de Dieu sans vexation , et sans
 » abuser de la force qu'il avait en main (1).

1543. — Herrera , après avoir raconté les événemens
 considérables qui s'étaient passés dans le Pérou et dans quel-
 ques autres provinces , continue ainsi : « Pendant que ces
 » choses se passaient dans le Pérou on s'occupait en Espagne
 » des moyens de faire cesser les abus qui se commettaient
 » dans les Indes , comme dans une république nouvelle et
 » éloignée des yeux du prince , parce que l'avarice , l'arro-
 » gance et d'autres vices désastreux y étaient connus par la
 » faute des gouverneurs. Cet état de choses était le texte des
 » plaintes les plus vives des religieux dominicains , et ils ne
 » cessaient de le représenter au roi , qui voulait bien enten-
 » dre combien il était nécessaire de faire de la justice la base
 » et le fondement de tout le bien qu'on se proposait. Dans le
 » même temps le régent Figueroa avait de fréquentes au-
 » diences du conseil des Indes ; et tous ces efforts ne sem-
 » blaient pas inutiles , puisque le licencié Michel Dias de
 » Armendariz fut envoyé dans les Indes avec la commis-
 » sion de visiter les gouvernemens de Sainte-Marthe ; de la
 » Nouvelle-Grenade , de Carthagène , de Popayan et de
 » Rio-de-Saint-Juan , pour en connaître la situation et en
 » rendre compte. La nouvelle de la mort de François Pizarre
 » étant arrivée en Espagne vers ce temps-là , il fut question
 » de lui donner pour successeur un personnage important ,
 » avec la qualité et les pouvoirs de vice-roi , comme on en

(1) Déc. 6, liv. 7, ch. 6.

» avait déjà eu la pensée , et d'établir une audience et une
 » chancellerie royale dans la ville de *Los Reyes*. On destinait
 » à cette place élevée un homme en état d'appliquer avec la
 » plus grande sévérité les mesures qu'on allait prendre pour
 » faire cesser les abus que les pères dominicains venaient
 » de dénoncer à la conscience du roi. Les principaux de ces
 » religieux étaient Barthélemi de Las Casas, Jean de Torres,
 » Mathieu de Paz , et Pèdre de Angulo ou de Sainte-Marthe.
 » Le conseil s'assembla plusieurs fois , présidé par le roi , et
 » il fut enfin décrété des mesures dont je rendrai compte
 » dans un autre article. » (1)

Voilà tous les passages de l'historien Herrera dans lesquels le nom de Las Casas se trouve cité. Or , non seulement il n'en parle jamais pour en faire l'objet de sa critique ; il est encore certain , par la manière dont il expose ses vues , qu'il avait la plus haute idée de sa vertu et de sa sincérité ; aussi a-t-il profité de plusieurs de ses ouvrages pour écrire son histoire et pour la rendre plus authentique , ainsi qu'il en convient lui-même : et en effet , quelques personnes , ayant voulu comparer les deux textes , ont trouvé dans les deux premiers volumes de Herrera presque tout celui de l'*Histoire des Indes* de Las Casas , dont le savant académicien M. Mugnoz a su également profiter pour son *Histoire du Nouveau-Monde*.

Il n'est pas nécessaire d'infirmar le témoignage de Herrera pour trouver Las Casas sans reproche. Cet écrivain ne dit pas que Barthélemi introduisit le commerce des noirs dans les Indes occidentales , puisqu'il nous apprend au contraire qu'il y était connu en 1500 , et que dix ans plus tard il se faisait avec la permission du gouvernement.

Il ne dit pas que le cardinal Ximenès de Cisneros le défendit comme contraire au droit des gens et à l'humanité ,

(1) Herrera , déc. 7, liv. 6, ch. 4.

puisqu'il nous donne à entendre que la défense n'eut lieu que pour percevoir un tribut sur la permission qu'on accordait de le faire.

Il ne dit pas que Charles V confirma la prohibition de la traite pour maintenir l'impôt dont elle était frappée , car il raconte qu'avant son retour en Espagne ce prince accorda en Flandre un grand nombre de licences sans condition.

Il ne dit pas que Las Casas proposa au gouvernement espagnol le trafic des esclaves nègres , puisque sa proposition était seulement de n'accorder la faculté d'en transporter en Amérique qu'aux Espagnols établis dans cette partie du monde , ce qui est bien différent d'une permission générale de faire librement ce commerce , dont les Portugais et les Espagnols d'Europe auraient profité.

Il ne dit pas que Las Casas eût proposé d'aller chercher des esclaves en Afrique ; mais il nous apprend que les moines de Saint-Jérôme imaginèrent de le demander comme utile au conseil des Indes , et avec bien moins de restriction. En effet, Barthélemy quitta l'Espagne en mai 1517 , et ces religieux avaient déjà manifesté leur vœu pour la traite.

Que conclure de tous les faits que je viens d'exposer ? C'est que Las Casas voulut rendre un grand service à l'humanité , et qu'il employa tout ce qu'il avait d'influence et de crédit pour obtenir que les Espagnols établis en Amérique , et qui demanderaient des esclaves , profitassent seuls d'un commerce qui allait devenir illimité , d'après la demande des gouverneurs des Indes , que favorisait la politique du nouveau roi Charles I^{er} , et par l'effet du système des licences que le cardinal de Cisneros venait d'établir.

Cette vérité , mise dans le plus grand jour , fournit , si l'on veut y prendre garde , assez d'argumens pour prouver que Las Casas condamnait ce que tout le monde faisait sans scrupule. Comment donc a-t-elle pu devenir le sujet de tant de déclamations contre lui ! Mais ce qui doit surtout augmenter notre surprise , c'est de voir qu'avant même la découverte des Indes occidentales le peuple espagnol enlevait sur ses

vaisseaux des hommes sur les côtes d'Afrique , et les vendait comme esclaves.

Sandoval suppose que la traite existait depuis longtemps, ce qui n'est pas invraisemblable , puisque les Portugais la faisaient depuis l'année 1443. Mugnoz ajoute qu'elle était alors en très grande activité à Séville (1) ; et par conséquent il n'est pas surprenant que Las Casas pensât comme tous ses contemporains. Mais il est étrange, et même horrible, que l'indignation que devait inspirer à tous les hommes le commerce des noirs ait choisi pour sa victime le héros le plus sensible et le plus infatigable de l'humanité, sans autre motif que quelques mots isolés d'un historien qui , pénétré des mêmes sentimens que Las Casas , était loin de penser qu'ils seraient un jour aussi singulièrement interprétés , et qu'on oublierait ce qu'il avait écrit de la proposition et de la demande si positives des moines qui gouvernaient l'Amérique. Qui pourrait ne pas reconnaître ici l'influence des préjugés commandant à l'opinion sous le masque de la philosophie ?

(1) Mugnoz, Hist. del Nuevo-Mundo, liv. 1 , page 3.

L'ÉNÉIDE,
ADUITE EN VERS FRANÇAIS,
AVEC DES REMARQUES
SUR LES PRINCIPALES BEAUTÉS DU TEXTE;
PAR M. DELILLE,
POUR LES QUATRE PREMIERS LIVRES,
ET PAR J. MICHAUD POUR LES DERNIERS.



2 2e me, Bartolomé de las
1411 OEuvre.
C/
1622
t.2

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
